DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

TRIOEN Louis François Bernard : *Collection des statuts de toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions de la Belgique,* t. I, Bruxelles, Chez l'Auteur, 1839.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2005/DL2181733_001_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

COLLECTION

DES STATUTS

DE TOUTES LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DE LA BELGIQUE,

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS
COMMUNIQUÉS PAR LE GOUVERNEMENT
ET D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES SOCIÉTÉS ELLES-MÊMES;

SUIVIS DE TABLEAUX SYNOPTIQUES

ET D'UNE NOTICE SUR LES EMPRUNTS ET LES FONDS PUBLICS COTÉS DANS TOUTES LES BOURSES DE L'EUROPE.

VADE-MECUM

DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS ET DES RENTIERS.

PAR M. L. F. B. THIOEN, AVOCAT.

TOME PREMIER.

Bruxelles,

CHEZ L'AUTEUR, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, N° 7.

1839.

COLLECTION

DES STATUTS

DE TOUTES LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DE LA BELGIQUE.

COLLECTION

DES STATUTS

DE TOUTES LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DE LA BELGIQUE;

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS
COMMUNIQUÉS PAR LE GOUVERNEMENT
ET D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES SOCIÉTÉS ELLES-MÊMES;

SUIVIS DE TABLEAUX SYNOPTIQUES

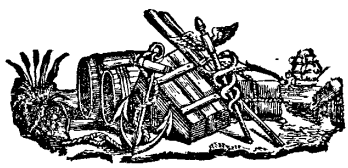
ET D'UNE NOTICE SUR LES EMPRUNTS ET LES FONDS PUBLICS COTÉS DANS TOUTES LES BOURSES DE L'EUROPE.

VADE-MECUM

DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS ÉT DES RENTIERS.

PAR M. L. F. B. TRIOEN, AVOCAT.

TOME PREMIER.



Bruxelles,
CHEZ L'AUTEUR, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, N° 7,
ET CHEZ EUG. DUBOIS, RUE D'AREMBERG, 24.

1839.

BANQUES ET SOCIÉTÉS GÉNÉRALES.

Statuts N° 1.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Approuvée par les arrêtés royaux des 22 *Août*, *et* 13 *Décembre* 1822.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du nom et de la durée de la Société et du cercle de ses opérations.

Article 1er. La Société sera établie à Bruxelles, sous le nom de *Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale.*

Sa durée sera de 27 ans, à commencer de la date de l'approbation des statuts jusques et compris le 31 Décembre 1849.

2. Elle ne pourra, dans ses opérations, porter d'atteinte quelconque aux droits accordés par l'octroi du 25 Mars 1814, à la banque établie à Amsterdam, sous le nom de *Nederlandsche Bank.*

3. La Société pourra avoir des agents et des correspondants dans d'autres villes du royaume, afin d'y étendre le cercle de ses opérations; mais ce ne sera jamais que sous la réserve expresse de l'article précédent.

4. La Société cherchera à établir avec la *Nederlandsche Bank* des rapports tendants à augmenter la prospérité des deux établissements.

5. La Société aura la faculté d'émettre des billets au porteur, payables à présentation et en argent comptant. Les époques de la création et de l'émission de ces billets, leur montant toujours calculé d'après le capital entier et réel de la Société, le taux ou la valeur de chaque coupure, la forme et toutes autres circonstances y relatives, seront ultérieurement fixés par un réglement, que le conseil général de la Société soumettra à l'approbation du Roi, au commencement de ses opérations et successivement lorsqu'il y aura lieu.

6. La Société pourra être dissoute avant l'expiration du terme fixé à l'article 1er si la

majorité des actionnaires, réunissant les trois quarts des actions, demandait cette dissolution.

CHAPITRE II.

Du fonds de la Société.

Article 7. Le fonds de la Société se composera de cinquante millions de florins; savoir :

1°. Des domaines en nature que le Roi a assignés pour former le premier fonds et le gage de la Société par son Arrêté du 28 Août 1822, n° 118, évalués à 20 millions, à raison du denier 40, d'un revenu net de 500,000 florins.

Et 2°, de soixante mille actions, chacune de cinq cents florins.

La Société sera néanmoins constituée dès qu'il y aura dix mille actions de prises et pourra commencer alors ses opérations.

8. A l'effet de donner plus de développement à ses opérations, la Société pourra, si elle le trouve utile, emprunter sur son fonds primitif, qui servira de gage et de sûreté, un capital qui, en une fois ou à plusieurs reprises, ne pourra jamais excéder la somme de vingt millions de florins.

Pour que ces emprunts puissent avoir lieu, il faudra qu'ils aient été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, et que les conditions en aient préalablement été soumises à l'approbation du Roi.

CHAPITRE III.

Des Domaines.

Article 9. La Société aura la libre administration des domaines qui, d'après l'art. 7, font partie de son fonds.

Elle en percevra les revenus et les produits, à compter du 1er Janvier 1823 inclus.

Elle en supportera les charges à partir de la même époque.

10. Elle aura la plus grande latitude pour l'aliénation de ces domaines ainsi que pour la fixation des époques, la forme et les conditions des aliénations.

Elle tiendra cependant en réserve un tiers de la forêt de Soigne; ce tiers sera désigné par le Roi et ne pourra être aliéné qu'après que tous les autres domaines l'auront été, encore ne sera-ce que dans les deux cas suivants, savoir :

1° S'il arrivait que le produit des aliénations des autres domaines n'atteignît pas la somme de vingt millions de florins;

2° Si, quoique cette somme fût atteinte, le Roi autorisait l'aliénation sur la proposition du conseil général.

Dans le premier de ces deux cas, le projet d'aliénation devra être porté, préalablement à la connaissance du Roi par la direction de la Société, qui lui soumettra, en même temps, un tableau des capitaux provenus des aliénations des autres domaines.

11. Toutes les parties des domaines, sans en excepter le tiers de la forêt de Soigne, dont il est fait mention à l'article précédent, qui, à la dissolution de la Société, n'auront pas pu être réalisées, resteront la propriété des actionnaires.

12. Jusqu'au paiement des vingt millions de florins qui constituent le prix des domaines mentionnés à l'art. 7, il sera payé à titre d'intérêts, savoir :

Au Roi, le 31 Décembre de chaque année, à partir de 1823 inclus jusques et compris 1849, une somme de cinq cent mille florins.

Et en outre, à la caisse d'amortissement ou à telle autre institution qui pourrait la remplacer, à la même époque, à partir de 1825 inclus, une somme de cinquante mille florins, laquelle augmentera progressivement, d'année en année, de cinquante mille florins jusqu'à ce qu'elle soit portée à cinq cent mille florins; taux auquel elle sera maintenue pour chaque année suivante, jusqu'à la dissolution de la Société.

S'il arrivait des circonstances majeures et imprévues qui entravassent, soit la perception des revenus des domaines soit leur aliénation, la direction pourrait les exposer au Roi, à l'effet d'obtenir une réduction sur les sommes à payer annuellement à la caisse d'amortissement.

13. Parvenue à l'époque de la dissolution, la Société versera dans la caisse de l'Etat, pour prix intégral de tous les domaines, et pour en tenir lieu, une somme capitale de vingt millions de florins.

Ce versement sera fait en argent comptant ou en effets publics sur l'État, rendant un million d'intérêt par an, au choix de la Société.

CHAPITRE IV.

Des Actions et des Actionnaires.

Article 14. Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés, associations et établissements publics, jouissant de l'exercice de leurs droits ou dûment autorisés, seront admis à acquérir des actions.

15. Les actions ne pourront être mises au porteur ; elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la Société, tenus en double ; cette inscription établira la propriété.

La cession s'en fera soit par acte authentique dûment inscrit sur lesdits registres, soit par une simple déclaration écrite dans les mêmes registres, et signée tant par le cédant que par le cessionnaire, ou par des mandataires spécialement à ce autorisés par des procurations notariales. Dans l'un et l'autre cas, il sera fait mention du transfert sur l'action transférée, et les actes ou les procurations qui y auront été employées, demeureront déposées dans les archives de la Société.

16. Il pourra y avoir des coupons d'actions, de la valeur chacun de deux cent cinquante florins ; deux coupons distingués par *premier* et *second*, porteront le numéro de l'action entière, qu'ils représenteront. Les dispositions contenues dans l'article précédent, leur seront en tout applicables.

17. Le montant d'une action entière devra être versé, moitié endéans les huit jours à dater de la souscription, moitié endéans les trois mois suivants.

Celui d'un coupon devra l'être en totalité dans le même délai de huit jours, à dater de la souscription.

Une action sera censée *prise* aux termes de l'art. 7, lorsque la première moitié aura été versée.

18. Le porteur d'une action entière qui n'effectuera pas dans les trois mois de sa souscription, le versement de sa seconde moitié, encourrera la perte de son action et de la moitié de la somme versée par l'acquéreur, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation, attendu que la mise en demeure, sera acquise par la seule échéance.

19. Les versements pourront se faire, ou en argent comptant ou en effets publics sur l'État. Ces effets ne seront cependant admissibles qu'au taux moyen de la bourse d'Amsterdam ou de celle d'Anvers, au choix de la direction, au jour du versement, et pour autant encore qu'ils produiront à ce cours au moins cinq pour cent d'intérêt annuel.

20. Un actionnaire ne sera jamais passible que de la perte du montant de son intérêt dans la Société.

CHAPITRE V.

Des Opérations de la Société.

Article 21. La Société, dont le but est de contribuer aux progrès, au développement et à la prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce, ne pourra cependant, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ni entreprendre d'autres opérations que celles permises par les lois et les statuts.

Elle ne pourra faire aucun commerce, si ce n'est celui des matières d'or ou d'argent.

22. Ses opérations consisteront :

1° A escompter, à toutes personnes, des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées. La Société refusera néanmoins d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre des signataires, sans cause ni valeur réelle.

2° A se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics, des recouvrements des effets qui lui seront remis.

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui seront versées, soit par des particuliers, soit par des établissements publics, et à payer les dispositions qui seront faites sur elle, ainsi que les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

4° A tenir un compte de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toute espèce, moyennant la per-

ception d'un droit sur la valeur estimative du dépôt.

5° A faire des avances sur les effets, soit publics, soit particuliers, qui lui seront remis en recouvrement, lorsque leurs échéances seront déterminées.

6° A faire également des avances sur les dépôts qui lui seront faits, des lingots ou monnaies d'or ou d'argent.

7° A prêter sur des effets publics, sur des effets contre des particuliers, sur des marchandises et sur des propriétés foncières, qui lui seront donnés en gage ou en hypothèque.

8° A émettre des certificats pour toutes les inscriptions sur le grand-livre de la dette active, qui deviendraient la propriété de la Société.

9° A émettre des engagements portant intérêt, à courte ou à longue échéance, selon le choix de ceux qui désireront placer leurs fonds de cette manière dans l'établissement.

23. Il ne pourra être admis à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et duement garantis.

Tout failli non-réhabilité, ne pourra être admis à l'escompte.

24. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, même d'un seul jour s'il y a lieu.

25. La Société ne pourra jamais se constituer en avance, ni envers le gouvernement, ni envers les particuliers sans sûreté suffisante.

CHAPITRE VI.

Du Bilan, des Dividendes et des Réserves.

Article 26. Au 31 Décembre de chaque année à partir de 1823, les livres de la Société seront clos et la direction formera le bilan.

27. Le bilan, dressé par la direction, sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation vaudra, à la direction, décharge complète de sa gestion.

La vérification faite, le conseil général déterminera le montant du dividende qui devra être réparti sur chaque action.

28. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 5 %.

Il y aura en outre un dividende annuel, pour autant que les bénéfices de la Société excèdent le montant de l'intérêt fixé pour les actionnaires.

Chaque dividende sera néanmoins passible d'une réserve d'un tiers.

Il sera fait de cette réserve un fonds particulier.

29. L'intérêt fixé à l'article précédent, ainsi que la part du dividende revenant à chaque actionnaire, sera payable à la caisse de la Société, à dater du jour et aux heures fixées par la direction, qui les fera connaître par la voie des gazettes officielles.

30. Le bilan approuvé, sera déposé pendant huit jours, au secrétariat de la Société, à l'inspection de tous les actionnaires qui auront été inscrits sur les registres de la Société comme propriétaires de quatre actions au moins.

CHAPITRE VII.

De l'Administration de la Société.

Article 31. La Société sera administrée par:
Un gouverneur et six directeurs;
Elle aura
Un secrétaire et un trésorier;
Elle sera surveillée par neuf commissaires.

32. Le nombre des directeurs pourra, sur la proposition du conseil général et avec l'approbation du Roi, être porté successivement ou à la fois de six à neuf; auquel cas le nombre des commissaires pourra être porté, successivement ou à la fois de neuf à douze.

33. Le gouverneur et le secrétaire seront toujours nommés par le Roi, qui désignera aussi parmi les directeurs celui d'entre eux qui remplacera le gouverneur en cas de décès, de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement. Le Roi nommera également le trésorier sur la présentation de trois candidats qui sera faite par le conseil général.

34. Le Roi nommera les directeurs sur une liste triple qui lui sera présentée par l'assemblée générale de la Société.

Les commissaires seront nommés par la même assemblée.

35. Pour pouvoir être gouverneur, direc-

teur, commissaire, secrétaire ou trésorier de la Société, il faudra être domicilié dans le royaume et y jouir des droits civils et politiques.

Ils devront fixer leur résidence en la ville de Bruxelles, et justifier en outre, avant d'entrer en fonction, d'être inscrits sur les registres de la Société, savoir :

Le gouverneur pour quarante-huit actions ;

Un directeur, le secrétaire et le trésorier, pour vingt-quatre actions ;

Et chaque commissaire pour douze actions.

Toutes ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire, et jusques à l'approbation du bilan correspondant à la dernière année d'exercice.

36. Le gouverneur et les directeurs formeront la direction, et administreront tous les intérêts de la Société sur le pied et de la manière fixés par les présents statuts, et en se conformant d'ailleurs aux lois du royaume.

37. Les attributions du gouverneur et des directeurs, la marche et l'ordre des travaux de la direction, comme aussi toutes dispositions non prévues par les présents statuts, seront l'objet d'un réglement intérieur que la direction soumettra immédiatement après son installation à l'approbation du Roi.

38. Le gouverneur, les directeurs, le secrétaire et le trésorier jouiront chacun d'un traitement ou d'honoraires à payer par la caisse de la Société ; ils seront réglés par un arrêté spécial du Roi ainsi que le droit de présence pour les commissaires.

39. Les fonctions et les attributions des commissaires pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par les présents statuts, seront aussi l'objet du réglement intérieur à soumettre à l'approbation du Roi.

40. Les commissaires réunis au gouverneur et aux directeurs, formeront le conseil général de la Société. Les commissaires y jouiront d'un droit de présence.

41. Le gouverneur pourra convoquer le conseil général chaque fois qu'il le jugera à propos et y mettre en délibération les objets qu'il croira convenables pour les intérêts de la Société ; il sera tenu en outre de le convoquer également chaque fois que la pluralité, soit des directeurs, soit des commissaires, lui en remettrait la demande par écrit, avec l'indication de l'objet, que dans ce cas le gouverneur ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

42. Le Gouverneur aura la haute surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Il présidera la direction et le conseil général, aucun objet ne sera mis en délibération dans l'une ni dans l'autre réunion, si plus de la moitié des membres n'est présente ; toute résolution y sera prise à la majorité des voix ; en cas de partage celle du gouverneur sera décisive, le secrétaire y tiendra la plume.

Le gouverneur signera tous les actes d'administration ; aucun acte ni délibération, soit de la direction, soit du conseil général, ne pourra être mis à exécution, s'il n'est revêtu de la signature du gouverneur.

Il signera seul encore, au nom de la Société tous traités et conventions qu'elle pourra conclure, de même que la correspondance, d'après ce qui aura été déterminé à cet égard par le réglement intérieur.

43. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la direction à la poursuite et diligence du gouverneur.

44. Toutes les autres attributions, droits, prérogatives et obligations du gouverneur seront consignés dans le réglement intérieur.

45. Aucun des administrateurs, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, ne sera responsable que de l'exécution du mandat qu'il aura reçu, il ne contractera, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

46. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres composant l'administration prêteront, savoir : le gouverneur entre les mains du Roi, les directeurs, commissaires, secrétaire et trésorier en celles du gouverneur, le serment « de bien et fidèlement gérer les affaires de la Société conformément à ses statuts et réglements, et de garder le secret « sur toutes ses opérations. »

47. La direction de la Société nommera tous les employés nécessaires à son service, soit intérieur, soit extérieur. Leur nombre et leurs fonctions seront déterminés par le réglement intérieur.

CHAPITRE III.

De l'Assemblée générale de la Société, de la présentation de Candidats pour les places de Directeur, et de la nomination des Commissaires.

Article 48. L'universalité des actionnaires sera représentée par le gouverneur et les soixante d'entre eux inscrits depuis six mois, pour le plus grand nombre d'actions; en cas d'égalité de nombre d'actions, les premiers inscrits seront préférés. Ces soixante actionnaires formeront, avec le gouverneur, l'assemblée générale de la Société.

Pour devenir membre de cette assemblée, il faudra être regnicole et jouir de ses droits civils et politiques.

L'on n'y pourra voter, ni prendre part par mandataire, si ce n'est le Roi, et les Princes et Princesses de la maison royale, s'ils devenaient actionnaires.

L'assemblée générale sera de droit présidée par le gouverneur.

49. L'assemblée générale de la Société se réunira de droit, le premier lundi d'Avril de chaque année, pour entendre le compte de toutes les opérations faites pendant le cours de l'année expirée au 31 Décembre précédent.

50. L'assemblée générale ne pourra jamais être réunie que dans les cas et pour les objets spécialement prévus par les statuts et réglements.

51. L'assemblée générale élira les candidats pour les fonctions de directeur et choisira les commissaires au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, il sera procédé à un deuxième scrutin individuel.

Si le deuxième scrutin ne donne pas encore de pluralité absolue, il sera fait un scrutin de ballottage entre les deux individus qui auront réuni le plus de voix, dans le deuxième scrutin.

S'il arrivait qu'au deuxième tour de scrutin plusieurs individus obtinssent une pluralité égale de suffrages, le sort déciderait entre eux.

Celui qui, au scrutin de ballottage, aura obtenu la pluralité, sera proclamé.

S'il y avait encore égalité de voix, celui que le sort désignerait, serait élu ou choisi.

52. Un des directeurs et trois des commissaires sortiront chaque année. La première sortie n'aura lieu cependant que le 31 Décembre 1824. La voie du sort réglera l'ordre de sortie dans une assemblée du conseil général qui se réunira en séance à cette fin, le deuxième lundi du mois de Novembre 1824.

Dans la suite et après le premier tour de rôle épuisé, la sortie aura lieu d'après le rang d'ancienneté. Les membres sortants pourront être immédiatement réélus.

53. Si le nombre des directeurs et des commissaires venait à être porté au-delà de celui fixé primitivement par l'article 31, il pourra être fait à l'article précédent telle modification qui sera jugée convenable.

Cette modification, le cas échéant, aura lieu en même temps, dela même manière et par la même disposition que l'augmentation du nombre des directeurs et des commissaires.

54. L'assemblée générale se réunira chaque année, à partir de 1824, le 3e lundi du mois de Novembre, à l'effet de procéder à l'élection de trois candidats pour le remplacement du directeur sortant : si dans les neuf premiers mois de l'année une place de directeur devenait vacante par la mort ou la retraite du titulaire, ou par toute autre circonstance, le gouverneur convoquera extraordinairement l'assemblée générale à l'effet de procéder à l'élection des trois candidats à présenter au Roi, pour la nomination du remplaçant.

55. Chaque fois que la nomination d'un directeur donnera lieu au choix d'un commissaire, le gouverneur convoquera l'assemblée générale aussitôt que la nomination du directeur lui sera connue, à l'effet de procéder au choix du commissaire. Il la convoquera également pour remplacer un commissaire dont la place deviendrait vacante dans les neuf premiers mois de l'année par la mort ou la retraite du titulaire ou par toute autre circonstance.

56. Les directeurs et comissaires qui seront nommés pour en remplacer d'autres qui auraient cessé leurs fonctions avant la période ordinaire de leur sortie, ne seront nommés que pour le temps que le remplacé aurait encore dû rester en exercice.

57. L'année d'exercice des directeurs et des commissaires, se comptera du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Article 58. Tous les paiements se feront en argent comptant et en espèces ayant cours d'après les lois du royaume, les billets au porteur ne pourront y être employés que du consentement des parties prenantes.

59. Si un événement quelconque, politique ou autre, compromettait la sûreté de la Société et nécessitait son déplacement, sa translation hors de Bruxelles ne pourrait cependant avoir lieu qu'avec l'autorisation du Roi, sur la proposition formelle du conseil général.

60. Tout ce qui tiendra ou pourrait contribuer à la sûreté de la Société sera expressément recommandé aux autorités civiles et militaires, et spécialement à la régence, ainsi qu'au commandant militaire de Bruxelles, lesquels, le cas échéant, lui prêteront main forte et assistance à la première réquisition du gouverneur ou de son suppléant.

61. Le pouvoir est expressément réservé au Roi d'empêcher ou de suspendre les opérations de la Société qu'il croirait contraires à la sûreté ou aux intérêts du royaume.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

Article 62. La première année sociétaire comprendra l'espace à courir depuis le jour de l'installation de la Société jusques et inclus le 31 Décembre 1823.

63. Pour la première foi, le Roi nommera, outre le gouverneur et le secrétaire, les six directeurs et le trésorier.

Le Roi nommera aussi pour la première fois, les directeurs qu'il serait décidé d'ajouter aux six dont l'administration de la Société doit être primitivement composée.

64. Aussitôt que la Société sera constituée, ainsi qu'il est dit à l'art. 7, la direction de la Société convoquera ceux qui ont droit de représenter l'universalité des actionnaires, à l'effet de procéder au choix des commissaires.

65. Les personnes qui, pour la première fois, seront appelées aux fonctions de gouverneur, de directeur, de commissaire, de secrétaire et de trésorier, auront chacune trois mois, à dater de leur nomination pour faire le versement du capital dont elles devront être propriétaires dans le fonds de la Société, à charge d'en justifier au conseil général avant l'expiration de ce délai; faute de quoi, elles devront cesser et abandonner leurs fonctions à l'instant même.

Article final. Les présents statuts ne pourront être augmentés, modifiés, ou changés, si ce n'est avec l'approbation du Roi, sur la proposition de l'assemblée générale des actionnaires.

L'arrêté royal du 13 Décembre 1822, n° 9, art. 2, porte, que Sa Majesté accorde aux actionnaires de cette Société sa garantie personnelle, pour les 5 0/0 d'intérêts annuels, mentionnés à l'art. 28 des statuts.

ADMINISTRATION.

M. Le comte Ferdinand Meeus, gouverneur.

MM. Opdenberge,
Delvaux de Saive,
Rittweger,
Cte de Baillet,
Engler,
Basse,
} directeurs.

Grèban, secrétaire.

Matthieu, trésorier.

Observations de l'Editeur.

Au dernier compte rendu, la Société Générale avait un fonds de réserve de plus de 20,000,000 de francs, qui, avec son accumulation jusqu'en 1849, doit alors être distribué entre tous les actionnaires. Qu'on y ajoute, la garantie personnelle du Roi, d'un intérêt annuel de 5 0/0, et on pourra juger de l'avantage de ce placement d'argent. Nous ne dirons rien de toutes les autres sociétés, dont la plupart ont déjà donné des preuves évidentes, et par la moralité de leur administration, et par les dividendes répartis, de leur utilité et pour les actionnaires et pour le pays en général. Si les résultats de quelques sociétés, embrassant tout le vaste champ de l'industrie et des finances, sont ou peuvent par leur nature, être plus chanceux, le père de famille, qui voudra chercher dans cet ouvrage des moyens ou des raisons pour placer une partie de ses fonds avec avantage, aura la faculté de choisir les sociétés dans lesquelles il voudra placer sa confiance. Voulant laisser à chacun le choix, de placer ses fonds dans la société qui lui paraîtra avoir des chances de succès, nous nous sommes abstenus de faire sur cet ouvrage aucun commentaire, qui pourrait induire en erreur. Nous croyons avoir rempli notre tâche, en donnant au public, les statuts en entier de chaque société, on pourra les étudier et agir en conséquence, et nous croyons pouvoir assurer, que tous ceux qui ont des fonds à placer dans les sociétés, nous sauront gré d'avoir entrepris cette publication.

Statuts N° 2.

SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG,

Approuvée par arrêté royal du 21 *Janvier* 1828.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du nom et de la durée de la Société et de ses opérations.

Article 1er. La Société sera établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société du Luxembourg*.

Sa durée sera illimitée à raison des concessions à long terme ou perpétuels déjà obtenues et qui pourraient l'être par la suite.

2. Cette Société a pour objet la recherche et l'exploitation des mines, minières et carrières dans le grand-duché de Luxembourg et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse; le traitement métallurgique des minerais de toute espèce; l'établissement de routes, canaux, ponts et tous autres moyens de communication; la construction, la vente, l'affrettement de bateaux propres à la navigation intérieure; les colonisations et les défrichements.

3. La Société pourra en outre employer ses fonds disponibles de manière à leur faire produire intérêt dans les intervalles durant lesquels les travaux n'en réclament pas sur le champ l'emploi.

CHAPITRE II

Du capital de la Société, des actions et des actionnaires, du bilan, des dividendes et des réserves.

Article 4. Le fonds primitif de la Société est fixé à dix millions de florins, représentés par deux mille actions de cinq mille florins; il pourra y avoir des coupons d'action de la valeur de cinq cents florins chaque; dix coupons distingués par *premier, second*, etc., jusqu'à *dixième*, porteront le n° de l'action entière qu'ils représentent.

5. Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés

et établissements publics jouissant de l'exercice de leurs droits civils ou duement autorisés, pourront être actionnaires.

6. Les actions et coupons d'action seront nominatifs ou au porteur, au choix de chaque actionnaire. Ces actions ou les dix coupons qui les représentent seront inscrits dans un registre tenu en double. Cette inscription établit la propriété quant aux actions nominatives; les autres seront représentées par un titre au porteur. Des certificats d'inscriptions seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'actions ou de coupons d'actions nominatives.

7. Les possesseurs d'actions auront la faculté d'échanger une action entière contre ses dix coupons, ou les dix coupons contre l'action entière; ils pourront également faire transformer l'action nominative en action au porteur, ou celle-ci en action nominative.

8 La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert inscrite au registre sur l'action transférée et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration notariée.

La cession des actions ou coupons d'actions au porteur s'opérera par la tradition du titre.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Le montant de chaque action entière devra être versé par cinquièmes, exigibles comme suit :

Un mois après l'approbation royale des présents statuts. . . . . f. 1000 —
Au 21 Septembre 1828. . . f. 1000 —
Au 21 Septembre 1829. . . f. 1000 —
Au 21 Septembre 1830. . . f. 1000 —
Au 21 Septembre 1831. . . f. 1000 —

Le montant des coupons d'action sera exigible en deux termes égaux, savoir :

Un mois après l'approbation royale des présents statuts. . . . . f. 250 —
Au 21 Septembre 1828. . . f. 250 —

L'administration de la Société pourra reculer, mais non rapprocher les termes des versements; dans tous les cas, à dater du 21 Septembre 1828, les versements devront toujours être séparés par un intervalle de douze mois au moins.

Les appels de fonds seront faits chaque fois par l'administration dans la Gazette des Pays-Bas et le Staats-Courant et dans les journaux du grand-duché de Luxembourg, et de la province de Namur.

10. Tout souscripteur qui n'aura point satisfait à un appel de fonds dans le délai d'un mois après le terme, fixé comme il est dit ci-dessus par l'administration, sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné ses versements antérieurs au profit de la Société, laquelle de son côté n'aura aucune autre répétition à faire à charge de ce souscripteur.

11. Les actions et coupons d'action ne seront délivrés qu'après que le fournissement entier en aura été fait; jusques-là il ne sera remis aux souscripteurs que des quittances provisoires.

Les souscripteurs pourront recevoir sur le champ leurs actions ou coupons d'action en faisant en une fois le versement de tous les termes non échus.

12. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de cinq °/₀ sur les versements effectués. Il y aura en outre un dividende annuel, après l'ouverture de la navigation sur toute l'étendue du canal concédé par l'arrêté royal du 1ᵉʳ Juillet 1827, nº 113, (enregistré à Bruxelles le 9 de ce mois, vol. 34, fol. 36, recto 9; reçu un florin un cents (*signé* Du Pré), si après le prélèvement du dixième des produits attribué aux sieurs comparants par l'art. 15 ci-dessous, les bénéfices de la Société excèdent le montant de l'intérêt fixé ci-dessus.

Ce dividende sera passible d'une réserve d'un tiers; il sera fait de cette réserve un fonds particulier pour subvenir à des besoins imprévus.

13. L'intérêt fixé à l'art. précédent sera payable à la caisse de la Société en deux termes égaux aux 21 Mars et 21 Septembre de chaque année; les coupons d'intérêt seront tous, sans distinction, au porteur; il en sera délivré des feuilles à chaque actionnaire inscrit, ou avec chaque action au porteur.

14. Des coupons particuliers seront délivrés pour servir de quittances du dividende éventuel; ce dividende ne sera payable que dans le mois qui suivra l'approbation du compte annuel.

15. La *Société du Luxembourg* remboursera

aux sieurs Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek comparants une somme de cinq cent mille florins en cinq termes égaux fixés comme suit :

Le premier, au jour où les présents statuts auront obtenu l'approbation royale ;

Le second, au 21 Septembre — 1828.

Le troisième, au 21 Septembre — 1829.

Le quatrième, au 21 Septembre — 1830.

Le cinquième, au 21 Septembre — 1831.

En outre, les sieurs Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, comparants, auront chaque année et pendant toute la durée de la Société, la propriété du *dixième* des produits de toute espèce à répartir entre les actionnaires ; pourvu cependant qu'après ce prélèvement il reste à chaque action un intérêt de cinq °/₀ sur les fonds fournis ; sinon, le dixième attribué aux sieurs comparants sera acquis en tout ou en partie aux actionnaires jusqu'à l'entier complément du susdit intérêt de cinq °/₀.

La liquidation définitive de ce dixième sera établie, pour chaque année, par le compte ou bilan de la Société ; et il n'y aura jamais lieu à compensation sur les produits d'une ou de plusieurs années subséquentes entre la Société et les sieurs comparants ou leurs ayants-cause.

Le dixième des produits annuels, tel qu'il est ci-dessus attribué aux sieurs comparants, forme une propriété qu'ils pourront transmettre et diviser suivant leurs convenances ; un registre particulier sera ouvert par l'administration de la Société et constatera les droits de chacun des sieurs comparants, les transferts, mutations et divisions dont ces droits seront l'objet ; des certificats d'inscription seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'une fraction quelconque dans le prélèvement du dixième annuel ; ces certificats seront dans la même forme que ceux qu'obtiendront les propriétaires d'actions nominatives d'après le dernier paragraphe de l'article 6.

En cas de dissolution de la Société, les sieurs comparants ou leurs ayants-cause, entrent ensemble pour un dixième dans le partage du capital.

16. De leur côté les sieurs comparants déclarent faire à la Société du Luxembourg abandon entier et sans réserve :

1° Des diverses autorisations qui leur avaient été personnellement accordées par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, Journal Officiel n° 71.

2° De tous les travaux de recherche, découvertes, droits d'invention, demandes en concession qui ont été ou qui seront le résultat de l'arrêté précité et dont le détail suit :

a. Recherche de sel gemme, à Wellenstein.

b. Recherche de houille et lignite, à Bech et à Echternach.

c. Recherche d'antimoine et de cuivre, à Goesdorff.

d. Recherche de plomb et de baryte, à Ave.

e. Recherche de cuivre et de plomb, à Chanly.

f. Recherche de cuivre, à Noiseux.

g. Recherches de plomb, fer et cuivre, à Durbuy, Borlon, Tohogne, Bomal, Barvaux, Heid et Grand-Han, et la demande en concession qui en a été la suite.

h. Recherches de houille, à Miécret et à Bormenville.

i. Recherche de plomb, à Maiseret et la demande en concession qui en a été la suite.

k. Recherche de plomb, à Sclayn.

l. Participation dans les recherches de manganèse, fer et plomb, à Bihain.

3° Toutes recherches et découvertes qui pourraient être faites par suite des indications de toute espèce, recueillies jusqu'ici par les comparants dans le grand-duché de Luxembourg et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse ;

4° La concession perpétuelle qui leur est accordée par l'arrêté royal du 1er Juillet 1827, pour l'établissement d'un canal navigable depuis la Meuse près de *Liége*, jusqu'à la Moselle à *Wasserbillig*, avec deux embranchements l'un d'*Ettelbruch* à *Mersch*, l'autre de l'*Ourthe* jusqu'à la *Meuse* à l'embouchure de la *Lesse*.

5° Tout le matériel créé tant pour les recherches de mines que pour les travaux du canal concédé, les minerais extraits, les approvisionnements, chevaux et machines ; les plans, cartes, archives, etc., etc., sans aucune réserve.

17. Dans la cession générale stipulée en l'article précédent, sont compris tous les

travaux faits jusqu'au 21 Septembre 1827, époque à dater de laquelle ces travaux et toutes opérations, tous actes y relatifs y compris ceux qui concernent l'acquisition et la transmission des droits qui en résultent, sont faits ou continués pour compte et aux frais de la *Société du Luxembourg*, suivant la comptabilité nouvelle qui a été établie; toutes dépenses antérieures restent à la charge des sieurs comparants.

18. Chaque année les comptes de la *Société du Luxembourg* seront clos et arrêtés au 20 Septembre.

19. Sur les 2,000 actions de la Société, 1,900 seulement seront émissibles par l'administration; les cent autres resteront en réserve et porteront intérêt au profit de la Société elle-même jusqu'au moment où il en sera disposé de la manière suivante :

20. Quatre-vingt de ces actions pourront sur la proposition de l'administration faite et délibérée en assemblée générale suivant les formes ordinaires, être employées à récompenser des services importants, rendus à la Société et pour lesquels des traitements suffisants ne constitueraient pas déjà une rénumération proportionnée à l'importance des services.

21. Dans aucun cas, la disposition précédente ne pourra être appliquée à aucun de ceux qui sont ou auront été administrateurs de la Société.

22. Les vingt actions restantes ou les 200 coupons qui les représentent, seront à la disposition de l'administration pour être par elle, mais sous l'approbation du Roi, inscrits à titre d'hommage au nom des savants, écrivains, ingénieurs nationaux ou étrangers qui par leurs travaux ou leurs écrits contribuent le plus à propager l'esprit d'association et son application aux travaux d'utilité générale, ou ont découvert et publié des procédés nouveaux ou des perfectionnements dans les constructions de routes et canaux, les travaux minéralogiques et métallurgiques.

23. Ces vingt actions et coupons d'actions ne seront néanmoins délivrés définitivement aux titulaires et ne seront productifs d'intérêt pour eux qu'à partir de l'année où, pour la première fois, les produits perçus par la Société auront permis de payer aux actionnaires un dividende en sus de l'intérêt fixe de 5 p. c. Jusques-là, ces actions ou coupons d'actions porteront intérêt au profit de la Société elle-même; mais leurs titulaires exerceront, du reste, tous les droits d'actionnaires dès le moment de l'inscription, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées à cet effet par les statuts.

24. Si les dix-neuf cents actions disponibles de la Société du Luxembourg n'étaient point prises en totalité et que la Société eût besoin de tout son capital, elle est autorisée à le compléter au moyen d'emprunts et de négociations jusqu'à concurrence du montant des actions non placées, lesquelles seront dès-lors considérées comme le gage des emprunts faits, et ne pourront redevenir disponibles qu'au fur et à mesure que ces emprunts seront remboursés.

25. Le capital primitif de la Société ne pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par emprunt ou négociation de quelque espèce que ce soit, que sur une proposition de l'administration adoptée dans la forme ordinaire par l'assemblée générale et approuvée par le Roi.

CHAPITRE III.

De l'administration de la Société; de l'assemblée générale et des actionnaires.

26. Tous les intérêts de la *Société du Luxembourg* seront administrés par un conseil composé de cinq actionnaires régnicoles, lesquels devront être possesseurs chacun de quatre actions nominatives et porteront le titre d'administrateurs.

27. Le conseil ne pourra délibérer si trois des administrateurs au moins ne sont présents; les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition sera remise en délibération à la réunion suivante; et, s'il y avait encore partage, la voix de l'administrateur le plus âgé serait prépondérante, sauf l'exception mentionnée en l'art. 29. Si l'affaire est urgente, la voix prépondérante en décidera dès la première délibération.

28. L'un des administrateurs sera chargé, sous le titre d'*Administrateur dirigeant*, d'exé-

cuter toutes les résolutions du conseil, de lui faire rapport sur toutes les affaires et de lui faire toutes les propositions que réclameront les intérêts de la Société.

29. L'administrateur dirigeant ne pourra jamais dans les délibérations avoir la voix prépondérante établie à l'art. 27; si elle lui appartenait par son âge, elle passerait de droit à l'administrateur le plus âgé après lui.

30. Durant cinq années au moins, et jusqu'à l'entier achèvement du canal de Meuse et Moselle et de l'embranchement d'Ettelbruch à Mersch, si ces travaux n'étaient point terminés à l'expiration de la 5e année, les sieurs Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, comparants, exerceront les fonctions d'administrateurs, et le sieur Morel remplira celles d'administrateur dirigeant, sans traitement ni indemnité aucune pour leurs déplacements ou pour toute autre cause que ce puisse être.

31. Si, avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, les administrateurs actuels se trouvaient réduits, par décès ou par empêchement majeur dûment constaté, à trois, ces trois administrateurs seraient tenus de s'adjoindre pour tout le temps de leur gestion deux administrateurs nouveaux qu'ils choisiraient et nommeraient à cet effet parmi les actionnaires réunissant les conditions voulues par l'art. 26. Ce choix serait annoncé publiquement par la voie des journaux.

32. Si, par décès ou empêchement majeur dûment constaté, les fonctions d'administrateur dirigeant devenaient vacantes avant l'expiration du terme fixé à l'art. 30, les administrateurs restants désigneraient son successeur parmi eux, ou, s'ils le jugeaient préférable, s'en partageraient entre eux les fonctions et attributions.

33. A l'expiration du terme fixé à l'art. 30, l'assemblée générale décidera définitivement si la forme actuelle d'administration sera maintenue ou modifiée, quelle sera la durée des diverses fonctions, les traitements qui y seront attachés, quelles garanties devront donner ceux qui en seront revêtus, comment et par qui les nominations se feront. Quelles que soient les déterminations sur ces deux derniers points, la première nomination appartiendra à cette même assemblée générale.

34. La nomination de tous les employés de la Société, tant intérieurs qu'extérieurs, la fixation de leurs traitements, etc., appartiennent à l'administration sur la proposition de l'administrateur dirigeant; néanmoins, en exécution de conventions précédemment faites entre la Société *d'exploration du Luxembourg*. et le sieur *Remi de Puydt*, auteur du projet de canal de Meuse et Moselle, ledit sieur *Remi de Puydt* dirigera en chef les travaux d'exécution de ce canal en se conformant aux instructions de l'administrateur dirigeant.

35. L'administrateur dirigeant tient seul toute espèce de correspondance et signe toutes pièces, tous actes quelconques au nom de la Société. Mais il doit, chaque fois qu'il souscrit des marchés, engagements, contrats de vente, d'achat, de location, d'entreprises, etc., etc., mentionner la date et le n° d'ordre de la résolution de l'administration par laquelle ces marchés, engagements, contrats, etc., etc., ont été approuvés.

Dans les cas urgents, il pourra néanmoins sous sa responsabilité personnelle, contracter sauf ratification de l'administration; dans ce cas les contrats ne seront obligatoires pour la Société qu'après cette ratification.

36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux de toute espèce quand il le juge convenable; mais il ne peut donner d'ordres ni d'instructions aux employés. Il se borne à faire rapport de ses inspections à l'administration, et à lui soumettre les propositions auxquelles son inspection aurait donné lieu.

37. Des règlements particuliers à établir au fur et à mesure des besoins par l'administration, détermineront l'organisation des divers services tant intérieurs qu'extérieurs, la marche des travaux, le mode de surveillance, les qualités et attributions respectives des employés, leurs relations entre eux et avec l'administration, etc., etc.

38. L'administration tiendra ses séances ordinaires une fois au moins par semaine; les procès-verbaux en seront dressés séance tenante et seront signés par tous les membres présents.

39. L'administration nommera, si elle le juge nécessaire, un secrétaire de la Société. Elle traitera avec la *Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale*, afin que celle-ci se charge de tenir la caisse, et de faire, soit par elle-même, soit par ses agents, les recettes et paiements pour la *Société du Luxembourg*.

40. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires régnicoles et jouissant de leurs droits civils, possesseurs de quatre actions nominatives au moins, inscrits trois mois avant le jour de la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. L'actionnaire qui a les pouvoirs d'autres actionnaires régnicoles absents de l'assemblée et réunissant avec lui quatre actions nominatives ou plus, inscrites depuis le même terme, est aussi membre de l'assemblée générale. Un actionnaire absent, ne peut, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, constituer qu'un seul mandataire dans l'assemblée générale.

Indépendamment des droits qu'ils pourraient acquérir comme possesseurs d'actions, les sieurs comparants ou leurs ayants-cause auront *ensemble* dans l'assemblée générale, à raison du dixième des produits qui leur est attribué par l'art. 15, cinq voix pour lesquelles ils pourront se faire représenter dans cette assemblée par cinq d'entre eux au plus, lesquels y prendront part à toutes les délibérations et pourront y faire toutes réclamations et propositions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt des sieurs comparants ou de leurs ayants-cause.

41. Les membres de l'assemblée générale auront dans les délibérations, *autant de voix* qu'ils possèdent ou qu'ils représentent *de fois quatre actions;* néanmoins aucun membre ne pourra avoir plus de vingt voix, quel que soit le nombre d'actions dont lui et ses commettants soient titulaires, sauf l'exception stipulée en l'art. 44.

42. Les voix sont comptées par nombre rond de quatre actions ; celles qui excèdent ce nombre ne donnent aucun droit et ne peuvent être réunies entre plusieurs membres présents à l'assemblée, pour former une ou plusieurs voix en faveur de l'un d'eux.

43. Un membre de l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul actionnaire absent, à moins que la réunion de plusieurs mandats ne soit nécessaire pour compléter avec ses propres actions les quatre actions qui lui donnent le droit d'assister à l'assemblée et d'y avoir une voix.

44. Le Roi et la Reine, les Princes et Princesses de la maison royale pourront se faire représenter dans l'assemblée générale par tels mandataires qu'ils trouveront bon de choisir, sans être astreints à faire ce choix parmi les actionnaires; ces mandataires pourront de plus réunir les pouvoirs de plusieurs membres de la famille royale, et, dans ce cas, ils pourront avoir dans l'assemblée générale le maximum de vingt voix pour chacun des personnages qu'ils représenteront.

45. Les actionnaires qui viennent à l'assemblée générale en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent d'autres actionnaires, doivent faire vérifier ces pouvoirs dans les bureaux de l'administration avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée.

46. L'assemblée ordinaire a lieu chaque année sans convocation préalable, le dernier lundi d'Octobre, à 2 heures de relevée, au local de la *Société du Luxembourg*, à Bruxelles.

Les assemblées extraordinaires ont lieu par convocation de l'administration, publiée par elle à deux reprises dans le *Staats-Courant*, la *Gazette des Pays-Bas* et les journaux de Luxembourg et de Namur, un mois au moins avant la réunion.

47. L'assemblée générale entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel qui lui est rendu par l'administration, de l'avancement et de la situation des travaux ; des recherches et des découvertes; des produits d'exploitations, péages et opérations de toute espèce; enfin de la situation financière de la Société. Dès l'ouverture de la séance qui est proclamée par l'administration, l'assemblée nomme dans son sein à la simple pluralité des voix un président; après l'audition des comptes, elle nomme de la même manière six commissaires, lesquels réunis au président, examinent les comptes et les approuvent, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours. Cette approbation délibérée entre eux à la majorité des voix est signée au bas des comptes par le président et vaut décharge

entière aux administrateurs pour leur gestion.

48. Lorsque l'assemblée générale sera réunie extraordinairement pour entendre une proposition de l'administration, ou pour régler les points mentionnés à l'article 33, relativement à la forme et au personnel futur de cette administration, la discussion préparatoire pourra avoir lieu dans le sein de l'assemblée; mais les décisions, les nominations et toutes résolutions définitives ne seront prononcées que par le président et les six commissaires nommés chaque fois comme il est dit en l'article précédent.

49. Toute assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, est dissoute de droit dès qu'elle a nommé les six commissaires qui doivent s'adjoindre au président choisi, dès l'ouverture de la séance; les commissaires doivent être nommés dans la même séance.

50. Le président et les commissaires décident entr'eux à la majorité des voix sur toutes les questions, propositions, nominations, etc., qui leur sont renvoyées par l'assemblée générale. Leurs décisions sont notifiées sur le champ à l'administration par le président. Le président et les commissaires ont chacun une voix dans leurs réunions; en cas de partage, celle du président est prépondérante; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des commissaires présents.

51. Dans aucun cas, le président et les commissaires ne peuvent rester réunis plus de dix jours; leurs fonctions cessent de droit à l'expiration de ce terme Ils jouissent pendant toute sa durée d'un droit de présence fixé à vingt florins pour chacun, par jour.

52. Les nominations de président et de commissaires ont lieu dans l'assemblée générale par appel nominal; il y a un vote séparé pour chaque nomination. Si deux personnes réunissent en leur faveur le même nombre de voix, il est fait un ballottage entre elles deux; si les voix sont encore partagées, le sort en décide.

53. Les membres de l'administration ne peuvent être appelés aux fonctions de président, ni à celles de commissaires; cette exclusion s'applique aussi à tout employé de la Société, qui, comme actionnaire, ferait partie de l'assemblée générale.

54. Le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale est dressé par un des membres désigné à cet effet par le président. Ce procès-verbal signé par le président et par le membre qui a tenu la plume, est remis à l'administration.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Article 55. Le placement de plus de la moitié des actions ayant été effectué au 21 Septembre 1817, la Société est déclarée constituée à dater du même jour, et la première année sociétaire expirera le 20 Septembre 1828.

56. Si, dans les trois mois qui suivront l'ouverture des listes d'inscriptions pour les actionnaires nouveaux, la totalité des actions n'était pas prise, l'administration aura néanmoins la faculté de clore les listes, sauf à elle à faire usage, s'il y a lieu, de la faculté que lui donne l'art. 24 ci-dessus.

57. Sont maintenues d'ailleurs, quant à la prise d'actions, les réserves stipulées par l'arrêté royal du 15 Octobre 1825, et notamment celle qui attribue aux habitants du grand duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la la Meuse, le droit d'être inscrits de préférence à tous autres, durant un mois à dater de l'ouverture des souscriptions, au nombre des actionnaires de la *Société du Luxembourg*.

Acte du notaire Annez à Bruxelles, du 10 *Janvier* 1828.

—

ARRÊTÉS ROYAUX DES 15 OCTOBRE 1825. ET 1er JUILLET 1827.

L. A.

Nous Guillaume, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxemboug, etc., etc., etc.*

Vu la requête qui nous a été présentée le 24 Mars 1825 par les sieurs Opdenberg, Mo-

rel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, tendant à ce qu'il nous plaise :

1°. D'approuver un projet d'exploitation du grand-duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, conçu par les pétitionnaires à l'effet de rechercher les mines, minières et carrières et de former plus tard, pour leur exploitation, s'il y a lieu, une Société anonyme de Luxembourg, le tout sauf les droits des tiers comme propriétaires, concessionnaires ou explorateurs antérieurs et sous l'obligation de se conformer aux lois et réglements existants.

2°. Leur accorder pour un terme de trois années au plus, l'autorisation de faire des recherches, de sonder, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines, etc., etc., dans toute l'étendue des biens et bois domaniaux du grand-duché de Luxembourg et dans la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, à charge d'indemnité envers l'état pour tous dommages causés par les travaux, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de ceux à qui des concessions, permissions ou autorisations auraient été précédemment données.

Considérant, sur le premier objet de cette demande, que si Notre autorisation n'est pas rigoureusement nécessaire pour l'exécution des premières vues des pétitionnaires et ne le deviendra que lors de l'établissement de la société projetée de Luxembourg, il peut néanmoins résulter de notre approbation des effets favorables au succès d'un projet que nous considérons comme propre à favoriser les intérêts d'une partie de notre royaume, et à lui procurer un haut degré de pospérité;

Considérant, sur la seconde partie de la demande, que l'autorisation de faire des recherches dans les biens et les bois domaniaux, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, ne peut, avec les restrictions indiquées par les pétitionnaires, nuire à la valeur ni aux produits de ces biens et bois, mais qu'il convient cependant d'empêcher que semblable autorisation ne diminue la valeur vénale de ceux de ces biens et bois dont l'aliénation se fera successivement par le syndicat d'amortissement ;

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur, en date du 15 Juin 1825, n° 72;

Vu les rapports de la commission permanente du syndicat d'amortissement, en date du 1er Juillet 1825, n° 158, et du 29 du même mois, n° 93;

Le conseil d'état entendu (avis du 6 Septembre dernier, n° 8);

Vu le rapport ultérieur de notre ministre de l'Intérieur, en date du 13 de ce mois, n° 552-204;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'approuver, pour autant que de besoin, le projet d'exploration du grand-duché de Luxembourg, et de la partie de la province de Namur, qui est située sur la rive droite de la Meuse, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, et l'association à former par les sieurs Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, afin qu'ils mettent ce projet à exécution, n'entendant pas toutefois, par cette approbation, dispenser les pétitionnaires des lois et réglements existants sur la matière, ni les autoriser à porter atteinte aux droits des propriétaires ou à ceux des concessionnaires ou explorateurs, précédemment autorisés, ni même leur attribuer aucun droit exclusif pour le présent, ni pour l'avenir, de faire de semblables recherches.

2° D'accorder aux pétitionnaires la permission de faire les recherches mentionnées ci-dessus, dans toute l'étendue des biens et des bois dominaux, sans exception, situés dans le grand-duché de Luxembourg et dans la province de Namur, sur la rive droite de la Meuse, d'y faire des sondes, ouvrir des puits et galeries, établir des machines et exécuter tous autres travaux du même genre, le tout sauf les droits précédemment acquis à d'autres, et en se conformant aux lois et réglements existants relatifs à de semblables travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique de nos sujets, et à charge par les pétitionnaires :

a. D'indemniser l'état des dommages causés par les travaux et à constater dans les formes ordinaires.

b. De donner avis à notre ministre de l'Intérieur, au fur et à mesure des découvertes, de la nature des matières exploitables, dont l'existence sera reconnue dans les bois et biens domaniaux.

c. De se pourvoir dans les formes d'usage à l'effet d'obtenir les concessions ou permissions nécessaires pour entreprendre l'exploitation des matières découvertes.

d. De cesser sur-le-champ tous les travaux de recherche, à moins de permission des nouveaux propriétaires, dans les biens et bois domaniaux, aliénés par le syndicat d'amortissement, dès l'instant où l'acquéreur, ayant entièrement soldé le prix d'achat et les frais, sera mis en possession de ces biens et bois.

Les approbations et autorisations ci-dessus sont accordées pour un terme qui ne pourra excéder trois années, à dater du 1er Janvier 1826. Avant le 1er Janvier 1829, les pétitionnaires nous présenteront les plan et projet des statuts de la Société du Luxembourg, nous réservant à présent pour alors, ainsi qu'à la Reine, notre épouse bien-aimée, aux princes et princesses de Notre maison, le droit d'y être inscrits pour un nombre d'actions à déterminer par nous; durant un mois après la publication de ces statuts, approuvés par Nous, tout habitant du grand-duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, qui est située sur la rive droite de la Meuse, aura la faculté de se faire inscrire pour obtenir, par préférence à tous autres, des actions dans la nouvelle société.

Copie du présent arrêté sera adressée à notre ministre de l'Intérieur et à la commission permanente du syndicat d'amortissement pour son exécution.

En outre, le présent arrêté sera inséré au *Journal Officiel.*

La Haye, le 15 Octobre 1825.

(*Signé*) GUILLAUME.

Par le Roi.

(*Signé*) J. G DE MEY STREEFKERK.

publié le 21 Octobre 1825.

Le secrétaire d'état.

(*Signé*) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

La B.

NOUS, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.*

Vu la requête et les pièces y annexées qui nous ont été présentées par les sieurs F. Opdenbergh, Ch. Morel, L. van Gobbelschroy, J. P. Matthieu et Ch. Beerenbroek, membres composant l'association pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur située sur la rive droite de *la Meuse,* approuvée par notre arrêté du 15 Octobre 1825 (*Journal Officiel* n° 71); mémoires et pièces renfermant la proposition d'un projet sur l'établissement d'un canal navigable depuis la *Meuse* près de *Liège* jusqu'à la *Moselle* à *Wasserbillig,* et de deux embranchements, et la demande d'une concession pour l'exécution de travaux nécessaires à cet effet pour le compte et aux frais de l'association.

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur du 25 Juin dernier n° 131, et les avis des états-députés de notre grand-duché de Luxembourg et de la province de Liége, ainsi que les autres documents qui nous ont été présentés relativement à cette affaire;

Avons trouvé bon et entendu d'accorder par les présentes aux pétitionnaires une concession pour l'établissement d'un canal navigable depuis la rivière de Meuse près de Liége jusqu'à la rivière de Moselle près de Wasserbillig avec deux embranchements, l'un d'Ettelbruch à Mersch, l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse; et ce, sous les conditions suivantes:

1° Les travaux devront être entièrement terminés et la navigation établie dans les délais suivants, sauf néanmoins les retards provenant de force majeure:

a. Sur la ligne principale de la Meuse à Liége jusqu'à la Moselle à Wasserbillig, à l'expiration de la cinquième année;

b. Sur l'embranchement d'Ettelbruch à Mersch, à l'expiration de la sixième année;

c. Sur l'embranchement de Hamoul jusqu'à l'embouchure de la Lesse, à l'expiration de la septième année.

Ces divers termes prendront cours à dater du premier Avril mil huit cent vingt-huit; la partie du projet qui concerne l'embranchement de Hamoul, à l'embouchure de la Lesse, pourra être abandonnée par les concessionnaires; dans ce cas, dès la fin de la sixième année, cette partie de la concession pourra être considérée comme annulée et être transmise à d'autres par le gouvernement.

2° Les travaux seront exécutés suivant les projets, plans, dessins et mémoires présentés par les pétitionnaires; il restera cependant loisible aux concessionnaires de modifier les détails du tracé et des travaux suivant ce que l'expérience et de nouvelles observations leur feraient juger préférable, à la condition de ne rien changer, sans l'autorisation préalable du gouvernement, à la direction générale de la ligne navigable et de ses embranchements par les points habités qu'ils doivent traverser, non plus qu'aux dimensions des ouvrages.

3° Toute expropriation et emprise de terrains à faire, le déplacement des usines et de leurs accessoires seront à la charge et aux frais des concessionnaires; il en sera de même à l'égard des usines dont les eaux d'alimentation devraient être détournées en tout ou en partie et des prairies qui seraient privées de leurs moyens d'irrigation; dans le cas où les concessionnaires ne pourraient s'arranger à l'amiable, sur ces divers points, avec les propriétaires, l'expropriation pourra avoir lieu suivant les lois et réglements actuels ou futurs en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; ce cas échéant, les mesures nécessaires seront prises à cet effet par le gouvernement.

4° Les concessionnaires pourront exécuter les travaux, sans être soumis à la direction ou à la surveillance spéciale de l'autorité publique ou des fonctionnaires du waterstaat; ils ne doivent aucun compte ni du nombre et du choix de leurs ouvriers, ni des matériaux qu'ils emploient, ni de l'avancement des travaux; le tout sans préjudice de la haute surveillance générale que le gouvernement exerce toujours sur tous les travaux publics de cette nature; si les concessionnaires commettent quelque contravention aux lois et réglements en vigueur, notamment en ce qui concerne le régime général des rivières navigables et flottables, il en sera dressé procès-verbal à leur charge par l'autorité compétente et dans la forme ordinaire, pour être procédé contre eux comme envers tout autre particulier; si ces contraventions consistaient dans la non-exécution de quelqu'une des conditions de notre présent arrêté, le procès-verbal dressé à cet égard par les ingénieurs ou fonctionnaires du waterstaat, devra être envoyé à l'administration générale du waterstaat et communiqué aux concessionnaires; si ceux-ci ne reconnaissaient pas l'existence de la contravention, la difficulté sera résolue entre l'administration générale et eux, par des arbitres à nommer de part et d'autre; dans aucun cas, les travaux, ne pourront être arrêtés ou suspendus sous prétexte de semblables contraventions, excepté dans les cas où les lois en vigueur le prescrivent ainsi et sous l'obligation de rétablir tout ce qui n'aurait pas été duement exécuté.

5° Toutes routes et communications à couper pour l'exécution des travaux, devront rester libres pour le passage jusqu'au parfait achèvement des ponts ou autres ouvrages à y construire.

6° Dès le moment où les travaux commenceront, les concessionnaires auront à leur charge l'entretien de la navigation actuelle sur toute la ligne projetée et sur les deux embranchements, avec tous ses accessoires, employés, etc. En indemnité de cette charge ils recevront dès le même moment les droits perçus maintenant sur cette navigation.

7° Le péage sur la ligne nouvelle et sur les deux embranchements est fixé en maximum pour chaque distance de cinq mille aunes et par tonneau :

A charge, à neuf cents;

A vide, à trois cents.

Les concessionnaires auront le droit de réduire le montant de ce péage soit sur la totalité soit sur une partie de la ligne navigable; le nouveau péage pourra être perçu sur les parties navigables, sans attendre l'entier-achèvement des travaux, pourvu cependant qu'au préalable des bateaux du port de quarante tonneaux puissent naviguer,

De Liége à Barvaux

Et de Wasserbillig a Ettelbruch,

et que, sur ces deux parties des lignes projetées, tous les travaux soient terminés. Il reste entendu que toute perception de péage cesserait, si, aux époques respectives fixées ci-dessus, sous le n° 1, les travaux n'étaient pas entièrement achevés sur la totalité de la ligne principale et de ces deux embranchements; sans préjudice toutefois de la faculté qu'ont les concessionnaires de renoncer à l'exécution

de l'embranchement de Hamoul à l'embouchure de la Lesse.

8° Le péage établi ci-dessus, sera, à dater de l'entier achèvement des travaux, la propriété perpétuelle et incommutable des concessionnaires, lesquels pourront l'aliéner, l'affermer et l'hypothéquer, suivant leurs convenances. Aucun autre droit ne pourra être établi sur cette navigation, au profit de l'Etat, d'aucune province ni d'aucune commune. Mais, si les concessionnaires ou leurs ayants-cause laissaient, sur une partie quelconque de la ligne et de ses deux embranchements, dégrader les ouvrages de manière que la navigation des bateaux de quarante tonneaux y fût interrompue pendant trois mois par suite de ces dégradations, toute autorité ou administration publiques et même tout particulier auraient le droit de leur faire signifier l'invitation de faire les réparations nécessaires; si, deux mois après cette signification, les réparations n'étaient pas commencées, les mêmes autorités, administrations ou particuliers auraient le droit de faire faire ces réparations à leurs frais, et dès-lors ils deviendraient propriétaires perpétuels et incommutables (aux lieu et place des concessionnaires ou de leurs ayants-cause) du péage à percevoir sur toute la ligne où les réparations auraient eu lieu, et y compris les deux bureaux de perception en-deçà et au-delà de cette ligne, le tout néanmoins sauf le cas de force majeure et sous l'obligation expresse pour quiconque arriverait de la sorte aux droits des concessionnaires, de pourvoir également et sous les mêmes conditions à l'entretien de tous les ouvrages compris dans l'étendue de leurs péages respectifs.

9° Les concessionnaires auront la faculté de former telles associations et d'émettre telles actions négociables qu'ils jugeront convenables, en se conformant aux lois et réglements sur ces matières.

10° Les concessionnaires pourront nommer tels employés qu'ils jugeront nécessaires pour la direction, l'exécution et la surveillance des travaux, comme aussi pour la perception des péages; le gouvernement accordera à ces employés telle qualité publique qui serait jugée nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions, à l'instar de ce qui aura lieu sur d'autres canaux concédés.

11° Si, au premier Avril mil huit cent vingt-neuf, les concessionnaires n'avaient pas encore commencé les travaux, ils seront censés avoir renoncé à la présente concession et le gouvernement aura le droit de la transférer à d'autres, sans que les concessionnaires actuels aient aucune indemnité à prétendre pour leurs travaux préparatoires, projets, plans ou pour tout autre cause que ce soit.

12° Nous nous réservons la faculté d'accorder aux concessionnaires telles prolongations des termes fixés ci-dessus, pour l'exécution des ouvrages, qui seraient jugées équitables en raison d'empêchements qui, sans constituer les cas de force majeure, auraient néanmoins occasionné des retards qui ne fussent imputables, ni à la négligence, ni à la mauvaise volonté des concessionnaires.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent dont il sera donné connaissance aux pétitionnaires, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 1er Juillet 1827.

(*Signé*) GUILLAUME.

Par le Roi,

(*Signé*) J.-G. DE MEY de STREEFKERK.

Conforme à l'original,

(*Signé*) D'HAMECOURT L.-G.

N. B. — D'après le traité des 24 Articles, les limites entre la Belgique et la Hollande, dans le Luxembourg, coupant par le milieu le canal en exécution, et portant des entraves aux travaux de métallurgie, on doit présumer qu'il résultera de cet état de choses, des changements notables, dans les relations commerciales et industrielles des localités pour lesquelles le canal du Luxembourg était entrepris; ce qui a fait suspendre provisoirement toutes les opérations de la Société, depuis 1830.

Statuts N° 3.

BANQUE DE BELGIQUE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur de Brouckere (Charles), colonel d'artillerie, sous la date du 15 Janvier dernier, et les pièces jointes ;

Sur le rapport de notre ministre des Finances;

Le conseil des ministres entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les statuts ci-annexés d'une société anonyme, sous la dénomination de Banque de Belgique, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. Le sieur de Brouckere (Charles), colonel d'artillerie, est autorisé à réunir les souscriptions nécessaires pour former la Société ; il rendra compte du résultat de ses démarches à notre ministre des Finances.

4. Aussitôt qu'il y aura lieu, nous nommerons le directeur de la banque, qui convoquera l'assemblée générale pour procéder au choix de candidats aux places d'administrateurs, et arrêter toutes autres mesures nécessaires à l'érection de la Société.

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 Février 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des Finances,

E. d'Huart.

INSTITUTION.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Banque de Belgique.

2. La Société a son siége principal à Bruxelles ; elle peut établir des succursales dans d'autres villes de la Belgique.

3. La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans et huit mois, à partir du 1er Mai prochain jusqu'au 31 Décembre 1860. Si, d'ici à cette époque, elle n'a pas obtenu une

prolongation d'existence, elle clôturera ses opérations le 31 Décembre 1860, et procèdera à sa liquidation.

4. La Société peut être dissoute avant l'époque fixée, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers d'actions en expriment le désir en assemblée générale.

OBJET.

Art. 5. La Société opère à la fois comme Banque de dépôt, de circulation, d'escompte et de prévoyance. Elle reçoit, comme simple dépôt ou avec intérêt, les capitaux des particuliers et des associations; paie sur assignation, ou avec autorisation des déposants, soit ailleurs. Elle prête ses capitaux sur dépôt de titres de rente, obligations, fonds publics ou marchandises; elle officie comme caissier et fait toutes les opérations qui peuvent garantir et faciliter les transactions. Elle achète les lettres de change, les créances exigibles, toutes les autres valeurs de portefeuille et les matières d'or et d'argent. Elle cumule les économies de l'artisan et de la classe moyenne, convertit les capitaux en rentes viagères ou extinguibles, reçoit des rentes actuelles pour les appliquer en rentes à venir.

6. Elle peut émettre des billets de banque de 40, 100, 500 et 1,000 francs, pour une somme qui ne dépassera pas le capital social, et sera toujours représentée dans ses caisses par des valeurs réelles.

7. Elle est tenue de recevoir les fonds du trésor public que le Ministre des Finances voudra lui confier, et d'en bonifier un intérêt à convenir, toujours au-dessus de un pour cent par année.

8. La Société pourra étendre par la suite le cercle de ses opérations à d'autres branches de commerce, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le Roi.

FONDS SOCIAL.

Art. 9. Le capital de la Société est fixé à 20,000,000 de francs, divisé en vingt mille actions de 1,000 francs chacune.

10. Pour assurer la validité des souscriptions, 5 pour cent de la valeur des actions sont exigibles et acquis à la masse au moment de la signature; les 45 p. % suivants seront exigibles aussitôt que la Société sera constituée; les 50 p. % restants ne le seront que par suite de la décision de l'assemblée générale, et au plus tôt en 1856.

11. La Société peut commencer ses opérations le 1er Mai prochain. Elle se constitue aussitôt que le capital ci-dessus est parfait; et d'ailleurs elle se constitue au 1er Mai ou après ce terme, dès que les souscriptions s'élèvent à 6,000,000 de francs : dans ce cas, elle clôture les souscriptions et fixe le mode d'émission ultérieure des actions restées disponibles.

ACTIONS.

Art. 12. Les actions sont inscrites en nom aussi longtemps que tous les versements ne sont pas effectués; après cette époque, elles restent à la volonté des possesseurs inscrits en nom, ou sont mises au porteur.

13. Les actions inscrites en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales; leur nombre est considéré comme celui des actions de la Société toutes les fois que, pour prendre une décision, il faut une majorité absolue d'actionnaires ou d'actions.

14. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration signée de la partie cédante et de la partie prenante, ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée, dans ce cas, par un agent de change, s'il n'y a pas d'opposition signifiée et visée à la Banque.

15. Les actions en nom seront échangées contre le paiement de la moitié du capital; en attendant, il sera donné des quittances au porteur ou en nom, au choix de ceux qui, aux termes de l'article 10, auront versé cinq pour cent du montant des actions souscrites.

16. Les versements faits sont acquis à la Société, si les actionnaires ne répondent pas aux appels de fonds faits en vertu des articles précédents, et sans autres formalités que deux insertions, un mois à l'avance, dans le journal de chaque chef-lieu de province, le plus com-

munément chargé de l'insertion des actes officiels.

17. Les appels de fonds ne peuvent jamais dépasser 1,000 fr. par action; chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions.

18. Chaque action jouit d'un intérêt de 5 p. % par an, sur les versements effectués, et d'un dividende.

COMPTES.

Art. 19. Tous les ans, au 31 Décembre, la Société clôture ses comptes et dresse son bilan.

20. Le compte et le bilan sont faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale pour être approuvés par elle ou par une commission qu'elle délègue à cet effet.

BÉNÉFICES.

Art. 21. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement de l'intérêt, constitue le bénéfice réel de la Société.

22. Il est prélevé un dixième sur les bénéfices réels pour être converti en fonds de réserve; le reste, après distraction de la part de l'administration, forme le dividende et se répartit entre les actionnaires.

Art. 23. Le fonds de réserve servira à garantir le paiement d'un an d'intérêt, et le surplus à l'amortissement d'une partie du capital.

ADMINISTRATION.

Art. 24. L'administration et la direction de la Société sont confiées à un directeur et à quatre administrateurs.

Le premier est nommé et révocable par le Roi; les autres sont également nommés par le Roi sur une liste triple de candidats formée par l'assemblée générale.

25. Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans; la première sortie se fera au 31 Mars 1838, et les autres successivement, chaque année, à la même époque. Le sort désignera l'ordre des premières sorties.

26. En cas d'empêchement du directeur de remplir ses fonctions, le Roi désignera un des administrateurs pour le remplacer temporairement. Si l'empêchement devait durer plus de trois mois, ou si, d'une manière imprévue, il durait depuis plus de trois mois, le Roi pourrait déférer la direction à une personne étrangère à l'administration, mais remplissant d'ailleurs les qualités requises.

27. Le directeur et les administrateurs doivent être belges, jouir de leurs droits civils et politiques, résider à Bruxelles, et, en outre, posséder en nom et conserver pendant toute leur gestion, savoir :

Le directeur, quarante actions; chaque administrateur, vingt actions.

28. Le directeur et les administrateurs, indépendamment d'un traitement fixé par le Roi pour le premier, et par l'assemblée générale pour les autres, jouissent de 3 % sur les bénéfices réels, dont un au directeur et un demi à chaque administrateur.

29. Le directeur préside l'assemblée générale et l'administration; il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées.

30. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

31. Le directeur et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société; les administrateurs aident, en outre, le directeur dans l'exécution, de manière à ce que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

32. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes sont signées par tous les membres présents.

33. Un trésorier, nommé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration de la Banque, est spécialement chargé du maniement des deniers et du mouvement de la caisse. Il doit avoir les qualités requises pour être administrateur, et posséder en nom trente actions pendant toute la durée de sa gestion. Son traitement est fixé par l'assemblée générale.

34. Le directeur, les administrateurs et

le trésorier ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats : ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

35. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les autres employés, et règle les appointements de chacun, sauf approbation de l'assemblée générale.

36. Le Roi peut faire vérifier, quand il le juge convenable, si et jusqu'à quel point l'administration se conforme aux statuts et réglements de la Société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. La Société est représentée par les actionnaires en nom, possesseurs de dix actions : ils forment l'assemblée générale.

38. Les membres de l'assemblée générale qui possèdent vingt actions ou plus, ont deux voix.

39. Les possesseurs de dix et plus d'actions en nom peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, qui agira en leur lieu et place.

La même personne ne peut représenter plus de deux actionnaires absents.

40. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le troisième mardi de Mars, pour vérifier et arrêter les compte et bilan, et procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts.

41. L'assemblée générale peut déléguer une commission de cinq membres pour veiller près de l'administration à ses intérêts, pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, et examiner ou arrêter les compte et bilan de l'année courante, en conformité de l'art. 20, avant sa réunion annuelle.

42. L'assemblée générale délibère sur tous autres objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la Société, ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par quatre autres.

43. Elle arrête et sanctionne les réglements à faire pour l'exécution régulière des présents statuts, approuve et rectifie les propositions relatives au nombre, aux titres et aux traitements des employés.

44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le directeur; conformément à une résolution du conseil d'administration ou à la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter. La convocation se fait par un avis inséré, quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés à l'article 16.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Tout ce qui tient ou peut contribuer à la sûreté de la Société sera recommandé aux autorités civiles et militaires; elles lui prêteront main forte à la première réquisition du directeur.

46. Le Roi peut empêcher ou suspendre toutes les opérations qu'il croit contraires aux intérêts de la Belgique.

47. Aucun changement ne peut être fait aux présents statuts sans l'autorisation du Roi et la décision préalable de l'assemblée générale, prise aux deux tiers des voix représentant les deux tiers des actions inscrites en nom.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 12 Février 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des Finances,

E. D'Huart.

—

Personnel de l'administration.

Ch.	Debrouckere,	Directeur.
Cte.	Vilain XIIII,	Admimistrateur.
J. P.	Kok,	id.
G. F.	Davignon,	id.
L.	Deswert,	id.
	Oppenheim,	Trésorier.
Ph.	Rombauts	Secrétaire.
J. R.	Bischoffsheim,	Commissaire.
Fois.	Coppens, aîné,	id.
Jos.	Perruys,	id.
L.	Biré,	id.
Mquis.	De Rodes,	id.

Acte des notaires Van der Linden et de Donker, à Bruxelles, du 26 *Février* 1835.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT DE LA BANQUE.

Caisse d'Épargnes

Toutes sommes depuis 1 franc jusqu'à 500 seront reçues tous les jours, non fériés depuis dix heures jusqu'à deux, et le dimanche depuis 10 heures jusqu'à midi.

Elles porteront intérêt à dater du premier jour du mois qui suivra le versement ; le taux de l'intérêt sera fixé au mois de Novembre pour l'année suivante ; il sera de 4 % en 1835.

Les épargnes ne portent point intérêt pour les sommes au-dessous de 5 francs.

Les intérêts seront payables pendant le mois de Janvier ; ceux qui n'auraient pas été réclamés avant la fin de ce mois seront capitalisés sous la date du premier Janvier et ne pourront plus être touchés que comme partie intégrante du capital.

La caisse d'épargnes cumule les économies jusqu'à concurrence de 5,000 francs ; arrivée à ce chiffre elle délivre un titre de rente dont l'administration fixe le taux et les conditions et recommence à cumuler les économies ultérieures et l'intérêt du capital converti.

Les sommes au-dessous de cent francs pourront être retirées tous les jours non fériés à l'exception du samedi en prévenant trois jours d'avance, celles de cent francs et plus, en prévenant cinq jours d'avance ; l'intérêt cessera de courir du premier du mois dans lequel le remboursement a lieu.

Toute demande de remboursement non suivie d'effet donnera lieu à la déchéance d'un mois d'intérêt.

Les remboursements se feront à la trésorerie de la Banque, sur mandat de l'administrateur chargé des caisses d'épargnes.

Les livrets d'épargnes de ceux au profit desquels ils ont été délivrés ne sont pas transmissibles par contrats entre vifs ; aucun paiement ne sera fait soit en capital soit en intérêts qu'au dépositaire en personne ou à ses héritiers et légataires à moins d'un jugement obtenu contre lui.

Statuts N° 4.

BANQUE LIÉGEOISE,

ET CAISSE D'ÉPARGNES.

Approuvés par arrêté royal du 9 Mars 1835.

ARTICLE PREMIER. Une société anonyme sous le titre de BANQUE LIEGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNES, est établie à Liége; la durée en est fixée à quarante années à dater de l'acte constitutif.

2. Cette Société a pour but :

A. De prêter, soit sur hypothèques, soit moyennant d'autres garanties jugées suffisantes par le conseil d'administration, avec faculté aux emprunteurs de se libérer à la fois du capital et des intérêts à époques fixes, ou par fractions, au moyen de paiements périodiques.

B. De recevoir des fonds en dépôt.

C. D'établir une CAISSE D'ÉPARGNES.

Elle n'escomptera ni lettres de change, ni billets à ordre.

3. La Société ne mettra point en circulation les obligations des emprunteurs; elles seront placées, ainsi que les contrats et autres titres déposés par eux, dans un coffre à trois serrures dont les clefs seront confiées à trois membres du conseil général, parmi lesquels il y aura au moins un membre du conseil de surveillance. Ces obligations et titres y resteront renfermés jusqu'au moment où ils seront restitués aux emprunteurs.

Le secret sera gardé sur toutes les opérations de la Société.

4. Elle pourra émettre des billets au porteur remboursables en argent comptant, mais seulement à concurrence de trois quarts du capital social, et en vertu d'une décision spéciale du conseil général. Elle pourra, toujours en vertu d'une décision de ce conseil, émettre aussi des obligations à terme portant intérêt.

La balance de ces billets et obligations sera faite mensuellement, de manière qu'ils ne dépassent point l'actif de la Société. Ils seront signés par le trésorier, par l'un des autres administrateurs et par deux membres du conseil de surveillance.

5. La Société effectue ses paiements en numéraire ou en ses propres billets et obligations, au choix des emprunteurs. Les paiements qui

lui sont faits doivent l'être en billets ou obligations de la Société; on ne pourra être admis à les effectuer en numéraire, qu'en payant un agio dont le maximum est fixé à 1 %.

Les dépôts pourront seuls être faits en espèces, sans agio.

6. Les emprunteurs pourront se libérer par anticipation, soit intégralement, soit partiellement. Dans ce cas, l'intérêt sera fixé au taux convenu primitivement, mais ne sera dû que pour la durée effective du prêt : toutefois la Société aura droit à une commission qui sera réglée par les contrats et obligations.

7. Si un emprunteur négligeait d'acquitter tout ou partie de sa dette au jour de l'exigibilité, il y sera contraint par la voie judiciaire, et l'intérêt légal courra de plein droit à sa charge, du jour de l'échéance.

Si le retard dans le paiement s'étendait au-delà d'un mois, la société aurait le droit d'exiger de ses emprunteurs le remboursement de toute la créance, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient résulter du retard.

8. La Société, pour la conservation de ses droits, pourra acquérir et revendre les biens sur lesquels elle aura hypothèque, ainsi que payer, à charge de subrogation, les créanciers qui la primeraient. Le conseil général est autorisé à prendre à cet égard toutes les mesures qu'il jugera convenables à l'intérêt de la Société.

9. Les frais d'acte de l'emprunt et du remboursement, de la prise et de la radiation des inscriptions hypothécaires, sont à la charge des emprunteurs ; la Société pourra néanmoins faire l'avance de tout ou partie de ces frais et les comprendre dans le montant des obligations.

FONDS SOCIAL.

Article 10. Le fonds social est de quatre millions de francs, divisé en actions nominatives de mille francs, payables par dixième; toutefois la Société sera constituée définitivement par le placement de mille actions.

11. Nul ne peut être actionnaire, s'il n'est admis par le conseil général au scrutin secret et à la majorité des voix.

Le transfert des actions devra être approuvé de la même manière par le dit conseil; à défau de cette approbation, le cédant reste garant des paiements à faire pour compléter le montant des actions.

12. Les actionnaires non domiciliés dans la ville de Liége, devront y élire un domicile auquel seront valablement faits tous les actes relatifs à l'exécution des présents statuts.

13. Les actionnaires verseront un dixième dans le mois de la constitution de la Société; un second dixième pourra être demandé dans le courant du mois suivant. Les autres dixièmes ne seront versés qu'à mesure des besoins, et en vertu d'une décision du conseil général, laquelle sera portée à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à Liége, à leur domicile réel ou élu. La remise de ces lettres sera suffisamment constatée par les registres de la Société, qui feront foi de leur envoi.

14. Les versements devront être faits dans le délai d'un mois après l'envoi des lettres d'avis.

Les actionnaires qui n'y satisferont pas, perdront leur qualité et tout droit aux sommes déjà versées, lesquelles seront dès-lors acquises à la Société, si mieux elle n'aime les forcer à remplir leurs obligations. Toutefois cette faculté ne pourra être exercée que quinze jours après avoir mis les retardataires en demeure par une sommation extra-judiciaire.

15. En cas de déconfiture, suspension de paiement ou faillite d'un actionnaire, la Société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser à sa masse créancière, ce qui serait dû à l'actionnaire, en réglant ses droits d'après le dernier compte-rendu; elle deviendra par là, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait. Il en sera de même en cas de mort d'un actionnaire. Cependant ses héritiers pourront, dans les six mois, présenter un nouvel actionnaire qui sera soumis à l'admission du conseil général : s'il n'est pas admis, le remboursement aux héritiers sera fait comme ci-dessus.

16. Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

17. Les actionnaires recevront annuellement un intérêt de 4 % sur les fonds versés.

Les produits excédant les frais d'administra-

tion et cet intérêt; seront considérés comme bénéfices nets; 20 °/₀ en seront affectés à la formation d'une caisse de réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de la Société; le surplus sera distribué aux actionnaires, à titre de dividende, sauf la quotité allouée aux administrateurs.

La retenue cessera dès l'instant que la caisse de réserve atteindra 50 °/₀ des fonds versés.

ADMINISTRATION.

Article 18. La Société est régie :

1° Par un conseil d'administration formé de trois actionnaires, possédant chacun au moins vingt-cinq actions, inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

2°. Par un conseil de surveillance formé de sept actionnaires, possédant chacun au moins dix actions.

Il sera nommé en outre trois suppléants pour remplacer ceux des membres du conseil de surveillance qui viendraient à être empêchés, par absence, maladie, ou toute autre cause, de remplir les fonctions à eux attribuées; ces suppléants devront avoir également dix actions.

19. Les membres des conseils d'administration et de surveillance réunis, forment le conseil général de la Société.

20. L'exécution de tous les actes prévus par les statuts et la gestion de toutes les affaires de la Société, appartiennent au conseil d'administration; la marche et l'ordre des travaux seront l'objet d'un réglement particulier approuvé par le conseil de surveillance : toutefois aucune opération de prêt ne pourra être faite que de l'avis de deux des administrateurs au moins.

21. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par semaine, et plus souvent, suivant que l'exigeront les opérations de la Société.

Les actions judiciaires seront exercées, au nom de la Société, à la poursuite et diligence de l'administrateur trésorier.

En cas d'absence d'un administrateur pour motif quelconque, il est remplacé par un membre du conseil de surveillance, à nommer par ce conseil, d'après le mode qui sera indiqué par le réglement d'ordre intérieur.

22. Le conseil d'administration rend compte de sa gestion chaque année; ce compte est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

23. La vérification des opérations, le maintien des statuts et réglements; et la tutelle des intérêts généraux de la Société, appartiennent au conseil de surveillance, qui, à cet effet prendra connaissance des actes de l'administration une fois tous les mois, et plus souvent si ce conseil le décide.

Le conseil de surveillance ne peut prendre aucune décision si ses membres ne sont au nombre de quatre au moins.

24. Le conseil général se réunit au moins une fois tous les mois. Il peut être convoqué extraordinairement par chacun des conseils.

Il ne peut délibérer si ses membres ne sont au nombre de six.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, les membres du conseil de surveillance ont voix prépondérante.

25. Le conseil général sera présidé par un membre du conseil de surveillance et sa voix sera prépondérante, dans le cas où les membres du conseil de surveillance présents seraient eux-mêmes également partagés.

26. Le conseil général fixe le taux de l'intérêt des prêts et de l'agio à prendre sur les paiements qui seraient faits en espèces à la Société : il peut les modifier, selon les circonstances, en ayant toujours égard à l'intérêt réel des capitaux dans le pays.

Il détermine les formes à suivre pour la confection des billets et obligations de la Société, et les précautions à prendre pour les mettre à l'abri de la contrefaçon; il règle aussi toutes les mesures à prendre pour la conservation des valeurs appartenant à la Société.

27. Le conseil général est autorisé à rendre productifs les fonds qui se trouveraient momentanément en caisse sans emploi.

28. Le conseil général pourra nommer des correspondants dans d'autres villes du royaume, dans le but d'y établir des relations qui puissent être avantageuses à la Société.

29. Les membres de l'administration de la Société ne sont responsables que de l'accomplissement fidèle de leurs fonctions; ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes ou engagements de la Société.

30. Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité fixe de cinq mille cinq cents francs, à partager entre eux comme suit :

L'administrateur chargé spécialement de la direction et de la surveillance des écritures de la Société et du service de la Caisse d'Epargnes, touche, sur cette somme, deux mille cinq cents francs; le surplus est réparti par parts égales entre les deux autres administrateurs.

Ils prélèvent en outre sur les bénéfices nets, 8 °/₀, à répartir entre eux dans la proportion ci-dessus établie.

Si ce prélèvement vient à donner pour l'année une somme supérieure à huit mille francs, ils ne percevront que 4 °/₀ sur le surplus des bénéfices.

31. L'administrateur chargé du maniement de la caisse et de la conservation du trésor, fournit un cautionnement en immeubles, libres de charges, d'une valeur de cent mille francs. En sa qualité de caissier, il perçoit un quart °/₀ de commission sur les opérations, autres que l'échange des billets à vue et des obligations à terme, qui sont considérés comme espèces.

Si les opérations s'élevaient annuellement à plus de deux millions, sa commission serait réduite à un huitième °/₀ sur tout ce qui dépasserait cette somme.

32. Les employés nécessaires pour la tenue des livres de la Société, sont nommés et révoqués par le conseil d'administration; leur nombre et leurs émoluments sont fixés par le conseil général.

33. Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont honorifiques.

34. Les membres des conseils d'administration et de surveillance sont élus par les actionnaires réunis en assemblée générale; ils sont nommés pour six ans. Chacun de ces conseils est renouvelé par tiers tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles; un tirage au sort fixe l'ordre de leur première sortie

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 35. Les actionnaires, propriétaires de cinq actions, ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales. Ce nombre d'actions donne droit à un suffrage; quinze actions donnent droit à deux suffrages; vingt-cinq, à trois, et quarante actions à quatre suffrages : la même personne ne peut émettre en son nom plus de quatre suffrages.

36. Les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale, le troisième mardi du mois de Mars de chaque année; ils peuvent être convoqués extraordinairement par l'un ou l'autre des conseils.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement à la demande d'actionnaires possédant entre eux, au moins la huitième partie des actions émises.

Toute convocation extraordinaire sera faite par lettres et au moins huit jours d'avance. Elle devra être motivée.

37. L'assemblée générale, quel que soit le nombre des actionnaires présents, procède par scrutin secret et à la majorité des voix; ses décisions obligent tous les actionnaires. Chaque fois, elle choisit son président, son secrétaire et deux scrutateurs.

38. Les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires, ayant droit de voter, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

39. Les actionnaires, fondés de pouvoirs, ne pourront émettre plus de huit suffrages, quel que soit le nombre des actions possédées tant par eux que par leurs commettants.

40. L'assemblée générale, formée d'actionnaires composant la majorité des membres qui ont le droit de voter, et possédant les deux tiers au moins des actions émises, peut ordonner l'augmentation du fonds social fixé par l'article 10, ainsi que l'émission de nouvelles actions.

Elle peut apporter aux présents statuts les modifications et changements que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires.

Elle peut de même prononcer la dissolution de la Société avant l'époque fixée par l'article premier, si, par suite de pertes, le capital social était réduit à 75 °/₀.

41. Si une première convocation n'amenait pas un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre une décision, aux termes de l'article précédent, l'assemblée sera convoquée de nouveau et on procédera à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

42. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale nomme trois ou cinq liquidateurs.

43. Toutes contestations entre la Société et l'un de ses actionnaires sont décidées souverainement par deux arbitres, amiables compositeurs, nommés, l'un par la Société, l'autre par l'actionnaire, et à leur défaut par le tribunal de première instance de Liége. En cas de partage, le même tribunal nomme un tiers arbitre.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Article 44. Par dérogation à l'article trente-quatre,

Ont été nommés à l'unanimité membres du conseil d'administration par les actionnaires fondateurs :

MM. Gerard Nagelmackers, Administrateur trésorier.

Jean-Henri Demonceau, chargé de la direction et surveillance des écritures, ainsi que du service de la caisse d'épargnes.

Charles Verbois, chargé de l'examen des pièces contentieuses et autres concernant les prêts sur hypothèques.

45. Pour mettre les administrateurs fondateurs à même de donner à la Société une organisation qui réponde à son but, et pour les récompenser des travaux extraordinaires résultant de son établissement, l'époque de leur premier renouvellement ne commencera qu'à dater de l'année 1843, sauf le droit de révocation aux termes de l'article 31 du Code de Commerce.

46. Les souscripteurs aux actions de la Banque Liégeoise acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Fait et passé à Liége le 4 Février 1835, *devant M^e Pâque, notaire.*

Sont nommés membres du Conseil de surveillance.

MM.

D. Beyne, président du tribunal de commerce.
François Robert, aîné, avocat à la cour.
Clément Francotte, négociant fabricant.
Lambert Grisard, propriétaire.
J. Keppenne, avoué au tribunal.
Charles de Longrée, avocat.
Richard Lamarche, négociant.

Membres suppléants,

MM.

Baron Louis de Villenfagne, rentier.
Fréd. de Sauvage, négociant.
J. N. Lavalleye, receveur de l'enregistrement.

—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la demande adressée au gouvernement par les administrateurs de la *Banque Liégeoise*, à l'effet d'obtenir les autorisations et approbations prescrites par l'art. 37 du Code de Commerce ;

Vu l'acte constitutif de la Société anonyme constituée sous la dénomination susdite de *Banque Liégeoise*, passé le 4 Février dernier, devant le notaire *Pâque* résidant à Liége.

Vu les statuts arrêtés par le même acte ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de Commerce ; sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Article 1^er. La Société anonyme fondée à Liége, par l'acte prémentionné du 4 Février dernier, sous le titre de *Banque Liégeoise*, est autorisée, et ses statuts sont approuvés.

2. L'agio à prendre sur les paiements qui seraient faits en espèces et dont il est fait mention à l'art. 26 des statuts, ne pourra jamais excéder le maximum de 1 %, fixé à l'article 5.

3. Aucune modification quelconque ne pourra

être apportée aux statuts susdits, sans notre autorisation préalable.

4. Annuellement, la Société publiera par la voie du *Moniteur*, ou de tout autre journal qui pourrait le remplacer, le compte de sa gestion, après son approbation en assemblée générale des actionnaires. Une expédition de ce compte sera transmise au gouvernement, en déans le délai de la quinzaine, à partir de cette approbation.

Donné à Bruxelles, le 9 Mars 1835.

(*Signé*) LÉOPOLD,

Par le Roi

Le ministre de l'Intérieur,

(*Signé*) DE THEUX.

Réglement pour l'exécution des statuts de la banque Liégeoise.

PRÊTS SUR HYPOTHÈQUES.

1° Les prêts sur hypothèques n'auront lieu qu'à concurrence des deux tiers de la valeur des biens. Les emprunteurs pourront se libérer par des annuités, ou de toute autre manière à convenir.

2° Les prêts seront simples ou composés.

3° Les prêts composés pourront être établis, de manière que par le paiement des annuités convenues, les emprunteurs reçoivent, un an après l'acquit de la dernière annuité, un nouveau capital égal au premier prêt ou plus ou moins fort au gré des emprunteurs.

4° Si les biens donnés en hypothèque, viennent à être divisés pour motif quelconque, la Société aura le droit d'exiger le remboursement de sa créance, à moins que les acquéreurs, héritiers ou ayants-cause, ne se constituent personnellement débiteurs solidaires, et ne consentent au paiement de la créance ou rente sans division.

5° Les propriétés boisées ou bâtiments qui serviraient de garantie aux prêts, seront assurés contre l'incendie; le montant de l'indemnité à payer par l'assureur en cas de sinistre sera spécialement délégué à la Société et perçu par elle si ce sinistre arrivait, à moins que l'emprunteur ne fournisse immédiatement des garanties supplémentaires jugées suffisantes par les administrateurs. Les primes d'assurance seront avancées par la Société, et remboursées annuellement par les emprunteurs.

6° Tout acte ou événement qui tendrait à diminuer les garanties de la Société, lui donnera le droit d'exiger le remboursement de la somme prêtée.

7° Quand, dans la valeur des bois, la futaie a été estimée séparément, aucune coupe ne pourra en être faite que par suite de vente publique, avec délégation au profit de la Société d'une partie du prix, proportionnée à la coopération de la futaie dans la totalité de l'hypothèque.

8° Les prêts sur hypothèque ne seront accordés qu'après la production :

A. Des titres de propriété avec les quittances du prix d'acquisition, ou de possession paisible et de bonne foi pendant trente ans, des biens offerts en hypothèques.

B. Des certificats de la conservation des hypothèques, de la production des baux ou autres pièces constatant le revenu annuel; telles qu'extraits des rôles de la contribution foncière, et de la matrice cadastrale; et de tous autres documents que le conseil d'administration jugera convenable de réclamer.

9° Si l'emprunteur est marié, la femme devra s'obliger solidairement avec son mari ou consentir au besoin que son hypothèque légale soit primée par l'inscription de la Société : l'emprunteur devra toujours certifier qu'aucune autre hypothèque légale ne frappe les biens offerts en garantie.

10° Le mandat sur le caissier ne sera payé à l'emprunteur qu'après la délivrance d'un nouveau certificat du conservateur des hypothèques, constatant que l'inscription en faveur de la Société a été faite, et qu'aucune autre n'a été prise depuis la date du premier certificat : cette condition sera énoncée dans les mandats, par un *visa* spécial de l'administrateur chargé de la direction des écritures.

PRÊTS SUR GARANTIES PERSONNELLES.

11° Le conseil d'administration pourra prêter sur billets souscrits directement en faveur de la Société, sur dépôts de titres ou obligations de toute espèce, d'effets publics ou privés, d'actions dans les différentes Sociétés.

12° Le conseil d'administration peut se charger d'encaisser les valeurs déposées qui deviendraient exigibles pendant la durée du dépôt, mais sans garantir les défauts de diligence pour les dites valeurs ; après rentrée les emprunteurs en seront crédités comme de sommes remboursées anticipativement.

13° Jusqu'à autre décision, le conseil ne prêtera pas sur dépôt de marchandises ou objets mobiliers quelconques.

14° Les prêts sur dépôts d'effets publics, seront faits jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur réelle, d'après le cours de la bourse d'Anvers ; si cette valeur diminuait de vingt p. 0/0, le conseil d'administration pourra exiger un supplément de garantie proportionnel ; ou à défaut, il pourra faire vendre les effets à la bourse d'Anvers.

15° Les emprunteurs peuvent se libérer à volonté et en une ou plusieurs fois : il sera ouvert sur les livres de la Société, des comptes particuliers à ceux qui voudraient se libérer par partie, anticipativement.

Les paiements anticipatifs donneront lieu à une indemnité en faveur de la Société, qui sera réglée dans les contrats.

S'il a été pris inscription pour la garantie du prêt, l'emprunteur peut obtenir la main levée partielle et à concurrence du montant des sommes remboursées.

16° Les emprunteurs devront élire un domicile à Liége, auquel seront faites toutes les notifications relatives à l'exécution des obligations stipulées dans les contrats.

17° Toutes sommes dues à la Société devront être acquittées au bureau du caissier de la Banque Liégeoise, en billets ou obligations de la Société : l'agio sur les paiements en numéraire sera fixé dans chaque contrat.

18° L'article 7 des statuts sera inséré dans tous les contrats.

DÉPOTS.

Article 19. Les dépôts pourront se composer :

A. De fonds publics et autres valeurs.

B. De lingots d'or ou d'argent et de toutes monnaies quelconques.

20. La Société perçoit sur les dépôts de fonds publics ou de lingots, un droit de garde qui ne pourra dépasser un demi p. 0/0 par semestre ; ce droit est dû dès que le semestre est commencé.

21. Les déposants devront prévenir l'administration 24 heures d'avance, pour retirer les dépôts de fonds publics et lingots.

22. Les dépôts en espèces seront réglés par convention.

BILLETS ET OBLIGATIONS.

Article 23. Le conseil général décidera l'émission de billets à vue, et le montant de chaque création ; ils seront divisés en cinq séries par coupons de vingt-cinq, cinquante, cent, cinq cents et mille francs.

24. Ils pourront être échangés contre des espèces, tous les jours non fériés, au bureau du caissier de la Société, de dix heures à midi, et de trois à cinq heures.

Le conseil général pourra s'entendre avec des maisons de commerce ou autres établissements, dans les principales villes du royaume, pour opérer aussi chez eux ces échanges.

25. Les obligations à terme que la Société émettra pourront être en nom, à ordre, ou bien au porteur ; l'intérêt en sera payé tous les six mois au bureau du caissier de la Société.

26. Si les demandes d'obligations dépassaient les sommes dont le conseil général aura décidé l'émission, le conseil d'administration, inscrira sur un registre spécial ces demandes, et lors de la prochaine émission, les obligations seront délivrées d'après l'ordre d'inscription des demandeurs.

Toutefois quand les actionnaires fondateurs de la Société se trouveront inscrits en concurrence avec d'autres, ils auront la préférence, quelque soit leur rang d'inscription.

ACTIONS.

Article 27. Les titres d'actions des sociétaires seront signés par deux administrateurs et deux membres du conseil de surveillance, ils seront délivrés après le versement du premier dixième : les versements seront constatés par la mention que l'administrateur trésorier en fera sur le titre et par le visa de l'administrateur chargé

de la direction et surveillance des écritures de la Société.

Il en sera donné récépissé.

28. Les transferts d'actions n'auront lieu qu'avec l'approbation du conseil général, et en vertu d'un titre authentique ou bien d'une déclaration signée du cessionnaire et de son cédant, ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux, transcrite sur les registres de la Société, et visée par un administrateur et un membre du conseil de surveillance : le transfert sera en outre signé sur le titre par les mêmes personnes.

29. L'intérêt de 4 p. 0/0 l'an, fixé par l'article 17 des statuts, sera payé par semestre, savoir :

Au premier Juillet de chaque année, pour le premier semestre : au premier Janvier suivant, pour le deuxième semestre; le dividende sera payé séparément dans le courant du mois qui suivra l'approbation du compte.

ADMINISTRATION.

Article 30. Le conseil d'administration se réunit de droit les lundi et jeudi de chaque semaine : si l'intérêt de la Société l'exige, il se réunira plus souvent : il délibère sur les demandes de prêt qui sont faites et tient procès-verbal de ses délibérations.

31. Les demandes de prêt peuvent être faites par les intéressés à l'un ou l'autre des administrateurs.

Les pièces accompagnant les demandes de prêt sur hypothèques seront relatées dans un bordereau revêtu de la signature du demandeur. Celui des administrateurs, auquel une demande aura été faite, doit la communiquer immédiatement au bureau central, pour y être enregistrée, et ensuite soumise à l'examen et à la délibération prochaine du conseil.

32. Toute absence de l'un des administrateurs sera, par lui, annoncée au président du conseil général qui informera de suite celui des membres du sonscil de surveillance appelé à le remplacer.

33. La correspondance journalière est signée par l'administrateur chargé de la direction des écritures. Mais tous contrats ou actes, contenant obligation de la part de la Société, seront signés par deux administrateurs au moins.

34. Les livres seront tenus en partie double ; il sera fait deux exemplaires du livre-journal pour les opérations de la Caisse d'Épargnes ; un d'eux restera au bureau central, l'autre sera porté, chaque soir, au domicile de celui des administrateurs qui aura été choisi par le conseil de surveillance.

35. Aucun prêt ne sera fait qu'après délibération du conseil d'administration réuni au complet et à la majorité des voix. Les prêts sur hypothéque seront toujours précédés d'un rapport.

36. Le conseil d'administration peut consulter le conseil général sur les opérations d'une importance majeure et d'une longue durée.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Article 37. Le conseil de surveillance s'assemble de droit le dernier lundi de chaque mois ; il doit être convoqué extraordinairement par le président, sur la demande que lui en font deux membres.

Tout membre du conseil, qui prévoit ne pouvoir assister aux réunions ordinaires, en informe le président qui fait convoquer un suppléant.

38. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 23 des statuts, les opérations de la Société lui sont communiquées; il consigne, dans un registre à ce destiné, ses observations sur les actes de l'administration et dans le cas ou l'un ou plusieurs de ces actes ne lui paraîtraient pas offrir les garanties suffisantes, il peut demander une décision spéciale du conseil général ; dans aucun cas toutefois, les actes consommés du conseil d'administration ne peuvent être invalidés.

39. Le conseil de surveillance vérifie le compte que rend le conseil d'administration et en fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque année, le résultat du compte approuvé, sera publié, ainsi que la liste des actionnaires et le nombre de leurs actions.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Article 40. Le conseil général s'assemble égale-

ment le dernier lundi de chaque mois; dans cette réunion le conseil décide s'il y a lieu d'apporter des modifications dans le taux de l'intérêt des prêts, de l'agio à prendre sur les paiements en numéraire ou échange des billets à vue, et de la commission à faire payer pour les remboursements anticipatifs ; ses décisions ne peuvent rétroagir sur les contrats faits antérieurement.

41. Il règle la mise en circulation des obligations à termes, leurs échéances et le taux de leur intérêt, ainsi que l'émission des billets à vue ; il arrête le placement des fonds en caisse qu'il jugerait non nécessaires pour les besoins courants.

42. Le conseil nomme les correspondants, dans les villes et communes du royaume, avec lesquels il pourrait être avantageux à la Société d'entrer en relations, et chez qui le paiement des billets à vue au porteur pourrait être fait; il arrête le mode et les conditions de ce paiement.

43. Les actions judiciaires ne pourront être intentées que de l'avis du conseil général ; néanmoins, s'il y avait péril dans le retard, le conseil d'Administration pourra exercer ces actions ; mais dans ce cas il lui en donnera avis à la première réunion.

44. Les membres du conseil général s'engagent, sur l'honneur, à ne pas faire connaître les noms des personnes avec lesquelles aura traité la Société .

45. Les membres de la Société feront, par écrit, la promesse de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, et de tenir le secret sur toutes les opérations.

TRESORERIE.

Article 46. La Société fera construire un local, qui soit, autant que possible, à l'abri du feu et de la soustraction, pour y déposer les valeurs indiquées par le présent réglement ; ce local fermera par trois serrures différentes, dont les clefs seront confiées : l'une, à l'administrateur trésorier, la seconde, à l'un des deux autres administrateurs, et la troisième, à l'un des membres du conseil de surveillance, à tour de rôle.

Chaque ouverture de ce local sera constatée par procès-verbal rédigé en double expédition et contenant le bordereau des valeurs qui y auront été déposées, ou qui en auront été retirées.

Si le membre du conseil de surveillance, porteur de la clef, devait s'absenter, il la remettra à celui qui le suit immédiatement en tour de rôle , et en informera le conseil d'administration.

47. Seront déposées dans ce local.

1° Les valeurs sur lesquelles des prêts auront été faits par la Société.

2° Celles lui confiées en dépôt.

3° Les obligations souscrites en faveur de la Société.

4° La caisse principale.

48. Les fonds en caisse seront subdivisés en :

1° Caisse principale.

2° Caisse d'Épargnes.

3° Caisse journalière.

49. La caisse principale renferme les espèces, billets à vue ou obligations , que le conseil général juge n'être pas nécessaires pour le service journalier.

50. La caisse d'Épargnes aura deux serrures et renfermera les sommes que le conseil-général jugera nécessaires pour le service courant de la Caisse d'Epargnes ; les clefs de cette Caisse sont confiées l'une , à l'Administrateur-caissier, l'autre , à l'administrateur chargé du service de la Caisse d'Epargnes. Ces deux administrateurs procèdent conjointement à l'ouverture de cette Caisse, soit pour y déposer, soit pour en retirer les fonds.

51. La Caisse journalière est sous la garde spéciale de l'administrateur trésorier, qui seul en a la clef ; elle renferme les espèces et les billets nécessaires au service courant. Toute entrée ou sortie est inscrite par le trésorier sur un registre à ce destiné.

52. Le trésorier opère les paiements sur les mandats délivrés par l'Administrateur chargé de la direction des écritures de la Société.

53. Le conseil de surveillance fait, quand il le juge convenable, la vérification des Caisses et portefeuilles de la Société : il est tenu des procès-verbaux en double de ces vérifications.

Acte du notaire Pâque, à Liége du 4 Février 1835.

RESUMÉ DES OPÉRATIONS.

La Banque Liégeoise a ouvert une caisse d'Épargnes où l'on peut déposer depuis un franc jusqu'à la plus forte somme, que l'on retire, pour ainsi dire à volonté et dont on obtient un intérêt de trois et demi pour cent l'an.

Intermédiaire entre les emprunteurs et les capitalistes, elle prête aux premiers les fonds qu'elle emprunte des seconds; à ceux-ci elle délivre des obligations de mille et 500 francs à termes et à l'intérêt de 4 p °/₀ l'an, qui ne sont à proprement parler, que la représentation des obligations hypothécaires qu'elle reçoit de ses emprunteurs; elle sont donc garanties par les inscriptions hypothécaires que prend la Banque; elles le sont encore par le capital social, dont répondent des actionnaires tous connus par leur solvabilité.

Par la négociation facile de ces obligations, on en obtient le remboursement à son gré.

Les prêts sur hypothèques que fait la Banque, sont de deux espèces :

1°. Celui remboursable à une époque déterminée; l'intérêt est de 4 1/2 p °/₀ non compris la commission.

2°. Le prêt remboursable par annuités, c'est-à-dire, que l'emprunteur paye une somme déterminée pendant un certain nombre d'années pour éteindre capital, intérêts et commission; le tarif ci-dessous indique les sommes à payer.

On doit fournir à l'appui de la demande :

1° Les titres de propriété de l'emprunteur et de ses vendeurs ou de ses auteurs.

2°. Les états des inscriptions hypothécaires. à charge des mêmes.

3°. Les quittances du prix d'acquisition, ou des droits de succession.

4°. L'extrait de la matrice cadastrale.

5°. Les polices d'assurances contre incendie, lorsque l'hypothèque offerte consiste en bâtiments ou forêts.

Tous paiements à faire à la Banque, doivent être effectués en ses billets ou obligations, si mieux n'aiment les emprunteurs payer un agio, fixé maintenant à un huitième pour cent sur les paiements en numéraire.

Les emprunteurs peuvent se libérer anticipativement en tout ou partie, en payant en sus du principal un demi pour cent d'indemnité, si le remboursement éteint entièrement la dette, et un pour cent sur les remboursements partiels.

Les prêts sur signatures ont lieu sur le pied de 5 p. °/₀ et la commission. Les billets que les emprunteurs souscrivent en faveur de la Banque, *ne sont jamais mis en circulation;* ils restent déposés, jusqu'au jour du remboursement, dans les coffres de la Société; les emprunteurs peuvent rembourser avant l'échéance; dans ce cas on leur tient compte de l'intérêt à 5 p. °/₀, mais ils payent 1/4 p. °/₀ de commission; il leur est ouvert un compte aux livres.

La Banque Liégeoise ouvre aussi des comptes courants aux négociants ou entrepreneurs qui le désirent, à l'intérêt de cinq pour cent l'an, quand elle est créancière, et à l'intérêt de 4 p. °/₀ quand elle est débitrice : les conditions accessoires sont réglées de commun accord.

Tableau indiquant la sommes à payer annuellement pendant le nombre d'années correspondant, pour l'amortissement d'un capital de 1000 *francs, y compris l'intérêt et commission.*

NOMBRE des ANNÉES.	MONTANT de L'ANNUITÉ.		NOMBRE des ANNÉES.	MONTANT de L'ANNUITÉ.	
5	234	18	18	88	95
6	200	19	19	86	18
7	176	»	20	83	72
8	157	86	21	81	50
9	143	85	22	79	51
10	132	69	23	77	71
11	123	60	24	76	08
12	116	05	25	74	60
13	109	70	26	73	23
14	104	30	27	72	»
15	99	65	28	70	85
16	95	62	29	69	82
17	92	08	30	68	85

Règlement pour la caisse d'épargnes.

ARTICLE. 1ᵉʳ. La Banque Liégeoise reçoit dans sa Caisse d'Epargnes, les sommes d'un franc et plus; elle en garantit le remboursement et un

ntérêt annuel, qui est fixé quant à présent, à trois et demi pour cent.

2. Le taux de l'intérêt peut être changé par le conseil général ; mais tout changement n'aura d'effet, quant aux sommes déposées, que trente jours après l'avis qui en aura été donné par la voie des journaux.

3. Chaque déposant, au moment où il fera un premier versement, recevra un livret numéroté et signé par l'administrateur, sur lequel seront inscrits ses noms et prénoms, sa profession et sa demeure ; on y annotera les sommes reçues.

Chaque versement sera revêtu de la signature d'un adminstrateur, ou de l'employé spécialement délégué.

Quand les sommes déposées s'élèveront à plus de mille francs, il sera pour cette somme, délivré des obligations à un ou plusieurs mois de vue, portant intérêt à trois et demi pour cent l'an ; et les annotations en recette sur le livret seront annulées à concurrence des obligations délivrées.

4. Les intérêts dûs pour chaque année seront payés dans le courant du mois de Février. Ces intérêts seront capitalisés à dater du 1er Janvier si les déposants en ont fait la demande dans le courant du mois de Décembre ; et seulement à dater du 1er Février, si cette demande n'a pas été faite.

5. Le compte des intérêts sera réglé par somme de cinq à cinq francs : l'intérêt ne sera compté qu'à partir du 15 du mois pour les dépôts faits dans la 1er quinzaine et à partir du 30 pour ceux faits dans la seconde quinzaine.

6. Les déposants pourront toujours réclamer leurs fonds en tout ou en partie ; leurs demandes seront inscrites, et l'intérêt cessera d'être dû à dater du 1er ou du 16 du mois, selon que le remboursement devra être fait dans la première ou la seconde quinzaine.

7. Les déposants devront prévenir la Société, au moins deux jours d'avance, pour retirer les sommes inférieures à deux cents francs, huit jours pour retirer les sommes de deux cents à cinq cents francs et quinze jours, pour celles de cinq cents à mille francs.

8. Si les déposants négligeaient de venir toucher aux jours fixés, le remboursement des sommes réclamées, ces sommes seraient considérées comme devant rester à la Caisse, et les déposants seraient privés de l'intérêt qui leur aurait été bonifié pendant le dernier mois, si le remboursement n'avait pas été demandé.

9. La Société sera valablement libérée par l'inscription du remboursement faite sur les livrets et par leur remise, si les sommes déposées ont été remboursées intégralement.

10. Les fonds déposés à la Caisse d'Epargnes ne pourront être saisis qu'en vertu de jugements ou de titres exécutoires. En cas de décès des déposants, leurs héritiers ou légataires devront établir leurs droits à la satisfaction de la Société.

11. La Société peut refuser les dépôts à la Caisse d'Epargnes, sans faire connaître les motifs de son refus : elle se réserve aussi la faculté de rembourser les fonds qu'elle aura reçus en en donnant avis aux déposants : dans ce cas, un mois après la date de cet avis, les sommes déposées cesseront de porter intérêt.

12. Le bureau de la Caisse d'Epargnes sera ouvert trois jours par semaine, les lundi, jeudi et samedi de neuf à une heure ; et en outre, les ouvriers seront admis à y déposer leurs épargnes, les dimanche, depuis dix heures jusqu'à douze : aucun remboursement ne sera fait les dimanche.

Si quelques administrations communales ou établissements industriels jugeaient utile à la classe ouvrière, d'ouvrir des Caisses d'Epargnes, le conseil général de la Société se fera un devoir de les seconder en prenant des arrangements qui puissent garantir le remboursement, avec un intérêt à régler, des fonds qu'ils pourraient envoyer au bureau à Liége.

Arreté en séance, le 31 Mars 1835.

Par décision du 25 Avril 1836, la Banque a porté à 4 pour cent l'intérêt en faveur de tous les établissements publics.

Statuts N° 5.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE,

Approuvée par arrêt royal du 19 *Mars* 1835.

CHAPITRE PREMIER.

Création. — But.

ARTICLE PREMIER. Une société anonyme, sous la dénomination de *Caisse hypothécaire*, fixant son siége central à Bruxelles, est établie en Belgique.

2. Le but de la Caisse hypothécaire est de créer des prêts à un intérêt modéré et à long terme, affectés sur des garanties territoriales, en facilitant aux emprunteurs de se libérer par fractions périodiques, au moyen d'*annuités* extinctives du capital.

3. Le prêt est ou *simple* ou *composé*.

Le *prêt simple* s'éteint à un terme donné, par l'amortissement des annuités souscrites au profit de la caisse.

Ces annuités ou rentes annuelles, qui sont représentées par deux coupons, payables par semestre et souscrits au profit de la Caisse, se composent des intérêts, de la fraction extinctive du capital, et d'une commission de banque annuelle qui ne pourra dépasser un pour °/₀ sur la somme prêtée.

Le *prêt composé* constitue l'emprunteur créancier d'une somme égale à celle qu'il a touchée.

Un an après le paiement de la dernière annuité, la Caisse rembourse à l'emprunteur en espèces, le capital qu'elle lui a accumulé, égal à celui éteint.

Il est néanmoins libre à l'emprunteur de se libérer par anticipation, sauf une indemnité conventionnelle au profit de la Caisse.

Les primes d'assurances et frais d'actes seront avancés par la Caisse, au choix de l'emprunteur.

4. La Caisse prête également sur nantissement de ses propres obligations, et se constitue, sous des conditions spéciales, liquidateur entre l'emprunteur et ses autres créanciers. La Caisse fait en outre des opérations à réméré.

5. Les annuités doivent être payées en obligations de la Caisse; ce mode de paiement est forcé. Le paiement, en espèces métalliques,

bonifie à la Caisse un agio dont le maximum est fixé à 1 %.

6. La Caisse s'interdit formellement toute négociation des annuités, qui restent déposées dans ses coffres, jusqu'à ce qu'elles soient remises à l'emprunteur à titre de libération.

7. La Société crée pour chaque prêt des obligations spécialement garanties, tant par les inscriptions hypothécaires, que par le capital social, et qu'elle négocie en vertu d'une autorisation spéciale du comité administratif. Ces obligations constituent la dette flottante de la Caisse hypothécaire.

La Caisse balance mensuellement le montant des obligations créées, avec celui des annuités non encore amorties, de manière que la circulation de la dette flottante de la caisse soit toujours égale à celle des annuités déposées et qui y servent de garantie.

8. La dette de la Caisse est représentée par des obligations au porteur, à l'intérêt de 4 % et remboursables en espèces métalliques.

Leurs numéros d'ordre correspondent à celui de la date de l'acte d'emprunt qu'elles représentent. Elles sont signées par le directeur, un administrateur et le trésorier.

L'intérêt est payé par des coupons semestriels.

Les comités d'administration et de surveillance réunis, peuvent modifier le taux de l'intérêt et le terme de l'échéance des obligations.

9. La Caisse effectue ses paiements en numéraire.

L'émission de *Bank-notes* ou papier-monnaie, étant en opposition directe avec le système de garantie réciproque, est formellement interdite.

10. Toutes les obligations, soit légales, soit conventionnelles, entre l'emprunteur et la Caisse, font la matière d'un réglement administratif, qui n'aura force de loi, que pour autant qu'il ait été sanctionné par les comités réunis.

CHAPITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Bénéfices.

Article 11. Le fonds social est de douze millions de francs, divisés en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs, payables par dixièmes; dont le 1^er^ versement est exigible dans le mois après la constitution définitive de la Société, qui datera de l'époque, constatée par forme authentique, du placement réel de 2,000 actions.

Les autres dixièmes ne seront exigibles qu'à mesure des besoins de la compagnie, en vertu d'une décision émanant de l'assemblée générale convoquée *ad hoc*, et ce endéans les deux mois d'un appel individuel.

Les actions des retardataires seront vendues publiquement à leurs risques et périls, par agent de change, à la diligence de l'administration.

12. La durée de la Société est de 60 ans; néanmoins si par suite de pertes constatées le fonds social se trouvait réduit de moitié, la Société, convoquée en assemblée générale, pourra prononcer sa dissolution.

13. Il n'est créé d'actions au porteur que pour autant que le capital nominal intégral soit versé.

Le mode de transfert des actions nominatives sera fixé par des dispositions réglementaires.

14. L'action jouit, indépendamment d'un dividende éventuel, d'un intérêt annuel de 4 %, payable à bureau ouvert dans la quinzaine de la reddition des comptes annuels.

L'actionnaire n'est engagé que pour le montant de son action.

15. Sur les bénéfices nets réalisés, constatés par le bilan annuel, approuvé par les deux conseils, il sera retenu dix pour cent à titre de réserve. Cette retenue cessera dès que le fonds de réserve aura atteint le chiffre équipolent à 10 pour % du capital placé.

Le fonds de réserve capitalisé est productif d'intérêts.

CHAPITRE III.

Administration. — Commissariat. — Assemblée Générale.

Article 16. La Caisse hypothécaire est régie par un Comité administratif composé d'un directeur, propriétaire de 40 actions, de 4 administrateurs, d'un trésorier, propriétaires chacun de 30 actions.

Par un comité de surveillance composé de 15 commissaires, dont au moins 8 doivent avoir leur domicile et résidence à Bruxelles, chacun propriétaire au moins de 8 actions.

Au comité administratif est attaché un Notaire central permanent, non rétribué, propriétaire au moins de 30 actions.

17. Le Comité administratif choisit, avec droit de révocation, huit agents provinciaux, chacun propriétaire au moins de 15 actions.

Ces agents choisissent, sous l'approbation du comité administratif, leurs agents d'arrondissements, qui seront propriétaires au moins de 5 actions.

18. Les actions des membres des différentes catégories ci-dessus, sont inaliénables.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, elles resteront déposées dans les coffres de la Société, excepté celles des commissaires.

19. Les membres du comité administratif ne sont responsables que de la stricte exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

20. L'exécution des actes appartient au directeur, sauf substitution, et sous l'approbation du comité administratif, qui a le droit de délibération et choisit le personnel attaché à la régie.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Société, à la poursuite et diligence du directeur.

La tutelle des intérêts généraux de la Société est dévolue au Comité de surveillance. Il est le gardien indépendant des droits et intérêts des parties.

21. Toute décision de chacun des comités, prise à la majorité des suffrages, n'est obligatoire que pour autant que trois membres du comité administratif, et au moins sept commissaires soient présents à leurs délibérations respectives.

22. Les membres du Comité administratif n'ont droit qu'à un prélèvement annuel sur les bénéfices réalisés, et ce jusqu'à concurrence de 8 p °/₀, dont deux sont alloués au directeur, et 1 1/2 à chacun des quatre administrateurs; mais jusqu'à concurrence seulement de 8,000 francs pour le directeur, et 6,000 francs pour chacun des autres membres du comité administratif, maximum attaché à leurs fonctions.

Quel que soit néanmoins le résultat des opérations, il leur est assuré un minimum, savoir: de 4,000 francs au directeur et 3,000 francs à chacun de ses collègues.

Le trésorier touche un traitement annuel de 5,000 francs.

Les émoluments du secrétaire, dont le choix est abandonné au comité administratif, avec droit de révocation, ne dépasseront pas 4,000 francs.

Les fonctions des commissaires sont honorifiques; il leur est néanmoins alloué un jeton de présence de 10 francs pour chaque séance.

23. Le directeur, les administrateurs, le trésorier et les commissaires sont élus par l'assemblée générale; les fonctions des membres du comité administratif sont quinquennalles; celles des membres du comité de surveillance sont annuelles, sauf réélection indéfinie.

Cependant par dérogation et pour récompenser les fondateurs de la Caisse hypothécaire de leurs travaux, sont nommés, pour les dix premières années, membres du comité administratif:

Directeur

Mr *Auguste Van den Nest*, ci-devant négociant et ex-membre de la députation des états provinciaux d'Anvers.

Membres du comité administratif:

MM. *Verhaegen aîné*, avocat à la cour d'Appel;
De Crampagna, avocat à la cour de Cassation;
L. Van Derton, avocat à la Cour d'Appel;
F. Heernu, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Trésorier.

F. Anspach, négociant et juge au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Mr *Jacques Verhaegen* est nommé notaire central permanent de la société.

Assemblée générale.

Article 25. Les actionnaires, propriétaires de quatre actions nominatives au moins, composent l'assemblée générale. Ils choisissent

parmi les membres du comité de surveillance un président. Ils nomment leur secrétaire et 4 scrutateurs.

L'assemblée générale est fixée de droit au premier lundi de Mars de chaque année. Elle peut être convoquée extraordinairement à la demande de l'un des deux comités.

25. L'assemblée générale procède, dans les cas prévus, par scrutin secret et à la majorité des suffrages, à la nomination des membres sortants des deux comités, à la sanction des comptes annuels, ainsi qu'à la ratification de la répartition des dividendes bénéficiaires.

Les emprunteurs de 50,000 fr., par crédit réciproque, concourent chacun pour une voix à la nomination des commissaires du comité de surveillance.

26. Pour avoir droit de voter, il faut être propriétaire personnel de quatre actions nominatives. Il est permis de multiplier ce nombre cinq fois, maximum des votes qui puissent être réunis sur une seule tête.

27. Pour être admis comme fondé de pouvoirs d'un actionnaire non résidant à Bruxelles, il faut être actionnaire. L'actionnaire qui accumulerait en propriété et par procuration quatre actions n'a pas le droit de voter.

28. L'assemblée générale ne peut modifier les présents statuts, ni proclamer la dissolution de la Société, que pour autant que les actionnaires présents réunissent, par leurs actions nominatives, au moins les deux tiers du fonds social et que la majorité des voix soit au moins des deux tiers. Si à la première réunion on n'atteint pas ce nombre, l'assemblée sera convoquée de nouveau et on procèdera à la majorité des suffrages des membres présents.

CHAPITRE IV.

Litige. — Dissolution.

Article 29. Toutes les contestations entre la Société, un actionnaire, emprunteur, ou leurs ayants-cause seront vidées en dernier ressort à Bruxelles, entre deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage on procédera, comme en matière d'arbitrage volontaire, fixée et déterminée par le livre 3, titre unique, article 1017 et suivants du code de procédure civile.

30. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme sept Commissaires liquidateurs, dont quatre à prendre parmi les membres des comités administratif et de surveillance, et les trois autres, parmi les plus forts emprunteurs, qui procéderont d'après le droit commun.

31. Les actionnaires à la caisse hypothécaire adhèrent, par le seul fait de leur souscription, fixée par des bulletins spéciaux, à toutes les clauses organiques décrétées par les présents statuts, rendus authentiques par acte passé devant MM. Van Bevere et Annez, notaires, le 4 Janvier 1835.

Ces dispositions ne pourront, dans tous les cas, être exécutées, après l'installation des quinze membres du comité de surveillance, choisis dans une assemblée générale convoquée *ad hoc*, que lorsque le fonds social aura atteint au moins le chiffre fixé par l'article 11 des présents statuts, et ce en vertu d'une déclaration devant notaires, à rendre publique dans les formes légales.

Acte des notaires Annez et Van Bever à Bruxelles; du 4 Janvier 1835.

Statuts N° 6.

CAISSE DES PROPRIÉTAIRES.

Approuvée par arrêt royal du 8 Juin 1835.

CHAPITRE PREMIER.

Création et but.

ARTICLE 1er. Il est établi en Belgique une Société anonyme sous la dénomination de *Caisse des Propriétaires*.

Sa durée sera de 99 ans, à dater du 1er Juillet 1835.

2. Cette Société, dont le siége est à Bruxelles, étend ses opérations au moyen d'agents qui la représentent d'après les instructions qu'elle leur donne.

3. Le but de la Société est de prêter un intérêt modéré à un long terme, sur garanties hypothécaires, avec faculté aux emprunteurs de se libérer par fractions périodiques, au moyen d'annuités extinctives du capital, payables semestriellement, ou par un remboursement total à une époque déterminée.

Il sera néanmoins facultatif à l'emprunteur de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, soit en escomptant les annuités à échoir, au taux qui sera stipulé au contrat d'emprunt, soit au moyen d'une indemnité conventionnelle.

En tous cas la Société entend se conformer aux lois sur les prêts en matière civile.

Elle pourra aussi prendre des valeurs en dépôt.

4. La Société s'interdit toute autre opération.

Elle se réserve néanmoins la faculté d'acquérir et de revendre l'immeuble hypothéqué en sa faveur, ainsi que de payer, s'il y a lieu, par subrogation, les créances inscrites avant la sienne.

Elle peut aussi se charger de la vente et de la liquidation de tous autres immeubles.

5. Les annuités, ou rentes annuelles, se composent : des intérêts, de la fraction extinctive du capital, et d'une commission annuelle qui ne pourra dépasser 1 p. °/₀ sur la somme prêtée. Elle seront payées, au choix des emprunteurs, soit en numéraire, soit en obliga-

tions de la Société, reçues toujours au pair.

6. Le 1er de chaque mois la Société crée des obligations à terme, portant intérêt, de 500 francs et au-dessous, pour un montant égal à celui des prêts effectués pendant le mois précédent; ces obligations qui seront au porteur ou en nom, au choix des preneurs, ont pour gage les prêts, les inscriptions hypothécaires, qui leur servent de garantie, et le capital social dont il sera parlé à l'art. 8 ci-après.

Leur émission appartient au conseil d'administration qui en fixe l'intérêt et le taux; elles seront signées par le président, un membre du conseil d'administration à ce délégué et le commissaire des finances, et participeront tous les ans à un tirage au sort, pour un amortissement *avec primes*[1].

Cet amortissement aura lieu pour une somme égale à celle de la partie extinctive du capital, comprise dans les annuités perçues pendant l'année de gestion, et à tous autres remboursements quelconques.

Quant aux primes, elles seront composées d'une partie du bénéfice de la Société, fixée à 25 p. %.

7. Tout ce qui est relatif à l'exécution de l'article précédent sera réglé par le conseil d'administration, sauf à en rendre compte au conseil général

CHAPITRE. II.

Fonds social. — Actions.

Article. 8. Le fonds social est de deux millions de francs, divisés en actions de cinq cents francs chacune, payables par cinquièmes, de six en six mois, le premier cinquème étant exigible le 1er Juillet 1835.

Elles donneront un intérêt annuel de 4 p. %, en raison des sommes versées et des époques effectives des versements, indépendamment du dividende dont il est question ci-après.

9. Les actions seront nominatives, ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles seront signées par le président, par un membre de l'administration et par le commissaire des finances.

Elles seront transcrites dans des registres tenus en double.

10. Le transfert des actions se fera conformément aux art. 35 et 36 du code de Commerce

11. Les actions ne seront remises aux ayants-droit que lorsqu'elles auront été acquittées intégralement; en attendant il sera délivré des récépissés d'à-compte.

Les actions nominatives peuvent être converties, sans autres frais que le timbre, en actions au porteur; celles-ci peuvent aussi être converties en actions nominatives, mais cette conversion ne donne droit d'assister à l'assemblée générale qu'après quatre mois de sa date, et elle ne s'opère que moyennant une indemnité de 3 francs par action, au profit de la Société.

12. Les actionnaires pourront se libérer par anticipation; dans ce cas, il leur sera tenu compte de l'intérêt.

13. L'actionnaire n'est engagé que pour le montant de son action.

14. Le porteur d'une action qui n'effectuera pas, dans les délais voulus, les versements des cinquièmes échus, devra l'intérêt de 6. p. % à compter du jour où ils auraient dû être effectués, et sera privé du dividende à échoir au semestre commencé, qui appartiendra au fonds de réserve.

Si le retard s'étend au-delà de deux mois, la Société pourra retenir au pair ou faire vendre

[1] 1° Les obligations sont classées par *série* de manière que les émissions faites du 1er Juillet 1835 au 1er Juillet 1836 forment une série : que la deuxième série est composée des émissions du 1er Juillet 1836, au 1er Juillet 1837, ainsi de suite;

2° Chaque série participe au remboursement annuel avec primes, pour une somme égale à celle de la partie extinctive du capital compris dans les annuités perçues pendant l'année de gestion et à tous autres remboursements quelconques, de manière à être remboursée au plus tard dans le terme de vingt ans.

3° Le surplus à amortir annuellement, s'il y a lieu, est réparti également entre toutes les obligations sans distinction de série.

[1] Art. 35 L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

par duplicata les actions, aux risques et périls des porteurs, sans mise en demeure. La création du duplicata annule le titre primitif.

La moitié des versements effectués sera adjugée de droit à la Société au profit du fonds de réserve,

L'autre moitié sera affectée à couvrir, s'il y a lieu, la différence à résulter de la vente de l'action.

Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent ne seront applicables qu'aux deux mille actions à émettre ultérieurement dont il est parlé à l'art 15 ci-après.

15. Provisoirement il ne sera émis que deux mille actions; les deux autres mille resteront à la disposition du conseil d'administration qui ne pourra les émettre qu'au-dessus du pair, au taux d'après le mode, les conditions et les termes de paiement à fixer par conseil général.

La Société sera constituée dès qu'il y aura mille actions prises, et à compter de cette constitution le conseil d'administration réglera l'époque et le mode d'émission du deuxième mille.

CHAPITRE III.

Administration. — Contrôle. — Assemblée générale.

Article. 16. La Société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres qui nomment chaque année leur président. Celui-ci est toujours rééligible.

Elle aura un secrétaire.

Les intérêts de la Société seront surveillés par dix commissaires au moins et vingt au plus.

Le conseil d'administration prend toutes les mesures qu'il juge utiles aux intérêts de la Société pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Il détermine l'emploi et le mouvement des fonds.

Il traite à cet effet avec tel établissement qui lui présente sécurité et avantage.

Il peut compromettre et transiger sur toute contestation et demande.

Donner main levée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la Société.

Il règle la forme et les conditions des contrats en se conformant aux présents statuts.

Il nomme et révoque les agents de la Société et fixe leurs rétributions.

17. Un commissaire nommé la première fois par l'assemblée générale des actionnaires et dans la suite par le conseil général, et qui prendra la dénomination de commissaire des finances, donnera son avis sur les affaires financières ou celles qui devront être examinées sous le rapport financier.

Il est établi près du conseil d'administration un bureau permanent de vérification des garanties offertes, surveillé par un ou deux membres du conseil d'administration jurisconsultes et un commissaire nommé annuellement par le conseil général.

Outre la caisse journalière, il y a un trésor à trois clefs, dont l'une est entre les mains du président du conseil d'administration, la deuxième, entre les mains d'un membre de ce conseil, et la troisième, entre celles du commissaire des finances. Ce trésor renfermera les valeurs que le conseil d'administration juge n'être pas nécessaires pour le service journalier.

18. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour le terme de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

19. Le conseil d'administration nomme et révoque le secrétaire et les employés de la Société; mais les traitements de ceux-ci sont déterminés par le conseil général, indépendamment de la part qui leur est réservée dans les bénéfices par l'art. 37.

20. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration il faut posséder au moins vingt actions.

Les commissaires devront posséder chacun dix actions.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant tout le temps de la gestion des titulaires; celles des membres du conseil d'administration et du commissaire des finances seront en outre déposées dans le trésor de la Société.

21. Les membres du conseil d'administration ne seront responsables que de la stricte exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation

personnelle relativement aux engagements de la Société.

22. L'exécution des actes de la Société appartient au président du conseil d'administration, de la manière déterminée par le réglement d'ordre. Ce réglement sera présenté par le conseil d'administration au conseil général qui l'arrêtera.

Les actions judiciaires seront exercées au nom de la Société, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

23. Le conseil d'administration et les commissaires réunis forment le conseil général, qui est présidé par le président du conseil d'administration.

24. Les décisions de ces conseils seront prises à la majorité des suffrages des membres présents, dont le nombre doit être au moins, savoir: pour le conseil d'administration de trois, et pour le conseil général de sept.

25. Aucun des membres du conseil d'administration n'a droit à un traitement fixe; une somme de six mille francs est répartie annuellement entre eux en jetons de présence aux séances ordinaires; toutefois la répartition de cette indemnité n'aura pas lieu lorsque le conseil d'administration touchera la part des bénéfices qui lui est attribuée par l'art. 37 ci-après. Le secrétaire jouira, outre sa part dans les bénéfices, d'un traitement annuel de 2,000 fr. [1].

26. Le conseil général se réunit tous les trois mois pour fixer le taux de l'intérêt des prêts et de la commission à payer à la Société par les emprunteurs, et pour délibérer sur les objets qui lui seront soumis par le président [2].

27. Le président du conseil d'administration pourra convoquer le conseil général chaque fois qu'il le jugera à propos, et y mettre en délibération les objets qu'il croira convenables pour les intérêts de la Société. Il sera tenu en outre de le convoquer également chaque fois que la pluralité, soit des membres du conseil d'administration, soit des commissaires, lui en remettra la demande par écrit avec indication de l'objet que, dans ce cas, le président ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

28. Les actionnaires propriétaires de cinq actions nominatives forment l'assemblée générale sous la présidence du président du conseil d'administration. Les actionnaires peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être membre de l'assemblée générale et qui ne peut réunir au-delà de dix voix. Chaque nombre de cinq actions donne une voix, sans qu'un même actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, puisse réunir au-delà de cinq voix.

L'héritier d'un actionnaire en nom ne peut exercer les droits que les actions confèrent, qu'après le transfert régulier sur les livres de la Société, s'il est porteur de titres définitifs, et le visa de l'administration sur les récépissés s'il n'a que des promesses d'actions. La demande de ce transfert ou visa devra être faite ou parvenir aux bureaux de l'administration cinq jours au moins avant la réunion indiquée.

29. L'assemblée générale est convoquée de droit le premier mercredi du mois d'Octobre de chaque année, à commencer par l'année 1836, et peut l'être extraordinairement par le conseil d'administration, soit qu'il le juge convenable, soit que la pluralité des commissaires, ou qu'un nombre d'actionnaires possédant ensemble au-delà de la moitié des actions nominatives en fasse la demande avec indication de l'objet. Dans le cas où le conseil d'administration ne satisferait pas à cette demande dans le délai de dix jours, les demandeurs pourront faire directement cette convocation; à cet effet, le propriétaire de cinq actions nominatives a le droit d'inspecter le registre des actionnaires.

30. Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'assemblée générale procède dans les cas prévus, par scrutin secret et à la majorité absolue des

[1] Cet article introduit une grande économie dans les frais d'administration : il est une bonne garantie des soins que l'administration doit apporter dans la gestion, puisqu'elle n'est indemnisée de son travail qu'en raison des bénéfices réalisés par la Société. Actionnaire et porteur d'obligations y trouvent donc tous deux un motif de sécurité.

[2] D'après l'art. 10 du réglement d'ordre, les assemblées trimestrielles du conseil général sont fixées au 3e mercredi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre.

suffrages, aux nominations que les présents statuts lui confèrent.

Elle entendra le rapport sur toutes les opérations de la Société pendant l'année écoulée, et prendra en considération ou votera sur les objets qui pourraient lui être soumis.

31. La convocation de l'assemblée générale extraordinaire, aura lieu par lettres adressées aux membres de l'assemblée aux domiciles qu'ils auront élus en Belgique.

32. Les délibérations de l'assemblée seront prises à la majorité des voix, sauf les exceptions prévues par les présents statuts.

33. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire et celles de l'assemblée générale extraordinaire seront valables, quel que soit le nombre des membres présents, excepté dans les cas prévus aux art. 34 et 35.

34. L'assemblée générale peut changer les présents statuts, et même augmenter son fonds social, s'il y a lieu, en observant les formalités suivantes; savoir :

1°. L'assemblée doit être spécialement convoquée pour cet objet, et à quinze jours d'intervalle du jour où la convocation sera annoncée par le *Moniteur Belge;*

2° Un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins les deux tiers des actions nominatives, doit être présent à la délibération;

3° La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes. Néanmoins, si à la première réunion l'assemblée ne représente pas les deux tiers des actions nominatives, elle sera convoquée de nouveau de la même manière, et à cette deuxième assemblée les décisions seront prises à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

35. La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'en observant les formalités établies par l'article précédent, pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale nomme cinq commissaires liquidateurs, dont deux à prendre parmi les membres du conseil d'administration, et trois parmi les actionnaires possédant au moins dix actions nominatives. Ces liquidateurs procéderont d'après le droit commun.

CHAPITRE IV.

Du bilan.— Des dividendes et des réserves.

Article 36. Les livres de la Société seront arrêtés au 30 Juin de chaque année, et le conseil d'administration formera le bilan.

L'intérêt garanti aux actionnaires sera porté au passif.

37. Le bilan sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation vaudra à l'administration décharge complète de sa gestion. Le bilan sera en outre communiqué au gouvernement.

Après la vérification, le conseil général déterminera le montant des bénéfices nets réalisés, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

50 p. % aux actionnaires à titre de dividende distribué également entre toutes les actions;

25 aux porteurs d'obligations à rembourser annuellement, conformément à l'art. 6 des présents statuts;

10 à un fonds de réserve dont l'emploi est déterminé par le conseil général;

8 au conseil d'administration, à répartir en jetons de présence aux séances ordinaires;

2 aux commissaires, à répartir en jetons de présence aux séances trimestrielles du conseil général;

1 au commissaire surveillant le bureau de vérification;

1 au commissaire des finances;

1 au secrétaire;

2 à répartir, s'il y a lieu, entre tous les autres employés, par le conseil général, à titre de gratification.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Article 38. Les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et l'un ou plusieurs des actionnaires, des porteurs d'obligations, des emprunteurs ou leurs ayants-cause, seront vidées en dernier ressort à Bruxelles, entre deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage on procédera comme en matière d'arbitrage volontaire fixée et déterminée par le livre III, titre unique, art. 1017 et suivants du code de Procédure civile.

39. Les présents statuts et les modifications qu'ils pourraient subir, ainsi que la dissolution, s'il y a lieu, seront soumis à l'approbation du gouvernement.

40. Les souscripteurs aux actions de la Caisse des Propriétaires acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts qui seront passés devant notaire.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

Article 41. Par dérogation à l'article 18 des présents statuts, ont été nommés par l'assemblée générale des souscripteurs-fondateurs, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, pour l'espace de dix ans. :

Membres du conseil d'administration :

Messieurs,

Marbais Du Graty, conseiller à la Cour des comptes [1].

Édouard Vanderlinden, avocat [2].

Ch. Greindl, avocat.

L. Desmaisières, représentant.

Le comte Cornet De Grez, représentant.

Trésorier.

Berden, propriétaire [3].

[1] M. Du Graty s'étant démis de ses fonctions, a été remplacé dans l'assemblée générale du 5 Octobre 1836, par M. DUBOIS, directeur de l'enregistrement de la province du Brabant.

[2] Aujourd'hui président du Conseil d'administration. Le président est nommé annuellement par le conseil d'administration et pris dans son sein.

[3] La place de trésorier ayant été supprimée par mesure d'économie, M. Berden a été nommé commissaire des finances.

Commissaires :

Le comte Vandermeere et de Cruyshautem, propriétaire.

Le comte Duval de Beaulieu, sénateur [1].

Le chevalier de Bousies, sénateur.

Le comte d'Auxy, propriétaire.

Bouvier, directeur de l'enregistrement, retraité.

Van Willigen, conseiller à la Cour des comptes.

De Rouillé, sénateur.

X. Willems, conseiller à la Cour des comptes.

Dubois, directeur de l'enregistrement, ancien conseiller d'état [2].

Le baron F. de Coppin, ancien gouverneur du Brabant.

Meeus-Vandermaelen, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles [3].

Fétis (Adolphe), vérificateur de l'enregistrement et des domaines.

Arnould, directeur de l'enregistrement et des domaines, près de l'administration centrale, au ministère des finances.

42 et final. L'assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée extraordinairement le plus tôt possible, procédera aux autres nominations.

Aux termes des articles 41 et 42 ont été nommés commissaires par l'assemblée générale des actionnaires, le 1er Juillet 1835 :

Messieurs,

Mercier, Inspecteur-général des contributions directes, douanes et accises.

Goupy de Beauvolers, propriétaire à Bruges,

Van Hoobrouck de Moorreghem, conseiller à la Cour des comptes.

A la séance du 5 Octobre 1837. — Ont été nommés commissaires :

Auguste Scarsy, propriétaire à Mons.

Comte d'Aldin, idem à Bruxelles.

N. B. Un arrêté du 31 Décembre 1835 approuve les modifications suivantes apportées

[1] Démissionnaire.

[2] Nommé administrateur.

[3] Démissionnaire.

aux statuts. *Art. unique.* Les art. 6, 9, 16, 20, 25, 37, 41 des statuts, sont modifiés en ce qui concerne la trésorerie ; les fonctions du trésorier étant supprimées à partir du 1er Janvier 1836. Un commissaire, nommé la première fois par l'assemblée générale des actionnaires et dans la suite par le conseil général, remplacera le trésorier en tout ce qui concerne les signatures à apposer aux obligations et actions en vertu des statuts, ainsi que pour la garde de l'une des 3 clefs du trésor.

Le commissaire qui prendra la dénomination de commissaire des finances donnera son avis sur les affaires financières ou celles qui devraient être examinées sous le rapport financier. Pour le surplus des fonctions attribuées au trésorier, il y sera pourvu par le réglement d'ordre. La société reprendra au pair les actions que le titulaire actuel a prises en conformité des statuts. M. Berden, aujourd'hui trésorier, est nommé commissaire des finances, pour 10 ans, à la charge d'avoir le nombre d'actions exigé des commissaires et avec la jouissance de 1 p. °/₀ sur les bénéfices. Cette modification fait partie des statuts.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 19 *Mai* 1835.

Statuts n° 7.

BANQUE FONCIÈRE.

Approuvée par arrêt royal du 29 Juin 1835.

INSTITUTION.

Article premier. Il est formé une Société anonyme, sous la dénomination de *Banque Foncière;* son siége est à Bruxelles.

2. La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf ans ; toutefois sa dissolution peut avoir lieu avant ce terme, si le fonds social était réduit, par suite de pertes, de la moitié des sommes versées, ou si elle était prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes formalités exigées par l'article quarante-trois ; en cas de dissolution, la liquidation est confiée à cinq liquidateurs nommés séance tenante.

FONDS SOCIAL.

Article 3. Le fonds social est de vingt-cinq millions de francs, représenté par vingt-cinq mille actions de mille francs chacune.

4. La Société se compose des possesseurs du fonds social; elle peut se constituer et commencer ses opérations aussitôt que les souscriptions s'élèvent à cinq millions de francs.

5. Conformément à l'article trente-trois du code de Commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ACTIONS.

Article 6. Les actions sont nominatives ou au porteur ; l'actionnaire est libre d'échanger l'action nominative contre une action au porteur, et *vice-versâ*.

7. Le mode de paiement de l'action sera déterminé dans l'avis d'ouverture de la souscription ; mais les versements, excepté le premier, qui peut être exigible dans la huitaine de la souscription, seront demandés par annonces insérées deux fois dans le journal officiel de Bruxelles, un mois au moins avant le terme, et par lettres adressées aux actionnaires en nom qui ont fait la déclaration de leur domicile. L'actionnaire qui, au terme fixé,

n'effectue pas le versement demandé, perd la propriété de son action, et l'action est vendue par duplicata au profit de la Société.

8. L'actionnaire est libre de verser par anticipation la valeur intégrale de l'action.

9. L'action jouit d'un intérêt de 4 p. %, en raison des sommes versées, payable par semestre, le premier Janvier et le premier Juillet de chaque année; elle jouit en outre d'un dividende qui est le même pour toutes les actions indistinctement.

10. Le transfert de l'action au porteur a lieu par la simple tradition du titre; le transfert de l'action nominative a lieu par la déclaration de l'actionnaire, transcrite sur les registres de la Banque, signée par lui et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, et visée par un des administrateurs; de cette déclaration mention est faite sur le titre.

11. Les possesseurs d'actions nominatives doivent faire élection de domicile en Belgique.

OBJET.

Article 12. La Banque fait des prêts remboursables par annuités; opère, soit par remboursement, soit par liquidation, la libération de tout débiteur envers ses créanciers; intervient dans l'achat et la vente des propriétés immobilières; le tout moyennant des garanties hypothécaires, et en se conformant aux lois sur le prêt en matière civile; elle escompte, en outre, ses propres obligations.

13. La Banque reçoit et accumule les capitaux, et garantit ces valeurs par des inscriptions hypothécaires, en immobilisant ses propres obligations pour des valeurs équivalentes.

14. La Banque émet des obligations à terme portant intérêt, mais pour le montant seulement des inscriptions hypothécaires qui garantissent les prêts; ces obligations ont pour gage les contrats et les inscriptions hypothécaires qui leur donnent naissance, et surabondamment le capital de la Société. La Banque balance mensuellement la somme des obligations avec le montant des annuités à recevoir, afin que, dans aucun cas, il ne puisse se trouver dans la circulation plus d'obligations qu'elle n'a d'inscriptions hypothécaires qui garantissent le paiement de ses annuités.

GARANTIES.

Article 15. Les prêts de la Banque sont garantis par une ou plusieurs inscriptions hypothécaires sur des immeubles d'une valeur libre, d'un tiers au moins en sus de la somme prêtée.

16. Le conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il trouve convenables, même celles d'acquérir et de revendre les biens hypothéqués, pour la conservation des garanties, droits et intérêts de la Société.

ANNUITÉS.

Article 17. L'annuité est une rente qui éteint la dette, lorsqu'elle est servie pendant la durée de l'emprunt, ou accumule un capital, lorsqu'elle est servie pendant le temps fixé pour opérer l'accumulation.

18. Les annuités doivent être acquittées en espèces métalliques ou en obligations de la Banque qui les reçoit pour leur valeur nominale, avec bonification de l'intérêt échu.

19. Il est interdit à la Banque de négocier les annuités et de les mettre en circulation pour un motif quelconque.

LIBÉRATION ANTICIPÉE.

20. L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, de sa dette, en escomptant les annuités qui restent à acquitter, et il est libre de désigner les annuités qu'il lui plaît d'escompter; il a aussi la faculté de prolonger ou d'abréger le terme de l'emprunt, en convertissant les annuités souscrites en annuités d'un autre montant; le tout conformément aux conditions qui seront stipulées dans le contrat d'emprunt.

21. L'emprunteur a le droit d'obtenir à ses frais main levée partielle ou intégrale des inscriptions hypothécaires pour le montant du capital remboursé.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Article 22. La Société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur et de quatre administrateurs; le conseil d'administration a un secrétaire qui assiste aux séances, et un trésorier.

23. La délibération appartient au conseil d'administration, et l'exécution au directeur, qui a le droit de se faire représenter dans les actes et contrats où son intervention est exigée par les statuts et réglements; les actions judiciaires sont intentées et soutenues à la poursuite et diligence du directeur, mais au nom de l'administration.

24. On verse dans la caisse du trésorier les valeurs nécessaires pour le service courant; les autres valeurs sont conservées dans le trésor de la Société, qui est fermé à trois clefs différentes, dont une est déposée chez le directeur, une chez un administrateur et une chez le trésorier. Le trésor ne peut s'ouvrir qu'en vertu de décision du conseil d'administration.

25. Le conseil d'administration doit aviser aux moyens de rendre productifs les fonds qui restent en caisse sans emploi; il peut nommer des agents et établir des relations à l'intérieur et à l'étranger.

26. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées, et leur responsabilité cesse par le fait de l'approbation du bilan; ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

27. Le maintien des statuts et la surveillance des intérêts de la Société sont attribués à un comité de surveillance composé de sept membres.

28. La réunion du conseil d'administration et du comité de surveillance, pour les délibération où leur concours est exigé par les statuts, prend le titre de comité général, dont la présidence est attribuée au directeur ou à l'administrateur qui le remplace.

29. Le conseil d'administration ne peut délibérer sans la présence de trois membres, le comité de surveillance sans la présence de quatre, et le comité général sans la présence de trois membres du conseil d'administration et de quatre commissaires; en cas de partage, la voix du président prévaudra.

30. Pour la première fois, le directeur et les administrateurs sont nommés par les présents statuts; ils sortent du conseil un chaque année, à partir du premier mardi du mois de Mars mil huit cent quarante-cinq, et dans l'ordre que le sort aura désigné, à l'exception du directeur qui sort le dernier; à l'avenir le directeur et les administrateurs seront élus par l'assemblée générale, pour le terme de cinq ans, et ils sortiront du conseil un chaque année, par ordre d'ancienneté.

Le secrétaire et le trésorier sont nommés et sont révocables par le conseil d'administration.

31. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour le terme de quatre ans; ils sortent chaque année à deux et par ordre en rang d'ancienneté; pour les commissaires nommés par les présentes, ce rang sera déterminé par le sort, mais leur sortie ne commencera que le premier mardi de Mars mil huit cent quarante, pour continuer ensuite annuellement et successivement suivant l'ordre des numéros.

32. Le directeur, les administrateurs et les commissaires sont rééligibles indéfiniment.

33. Le conseil d'administration désigne l'administrateur qui, en cas d'empêchement du directeur, doit le remplacer, et le comité général nomme parmi les commissaires deux administrateurs suppléants qui, en cas d'empêchement, remplacent les administrateurs titulaires; le commissaire n'exerce les fonctions d'administrateur suppléant qu'aussi longtemps qu'il conserve sa qualité de commissaire.

34. Le directeur, les administrateurs et le trésorier doivent posséder chacun vingt-cinq actions nominatives; les commissaires et le secrétaire, chacun dix; le trésorier doit en outre fournir un cautionnement au gré du conseil d'administration.

35. Indépendamment des traitements annuels fixés à

dix mille fr. pour le directeur,
cinq mille fr. pour chaque adminstrateur,
cinq mille fr. pour le secrétaire,
cinq mille fr. pour le trésorier,

ces fonctionnaires jouissent d'un prélèvement de 4 p. % sur les bénéfices réalisés, dont un est alloué au directeur, un demi à chaque administrateur, un demi au secrétaire et un demi au trésorier.

Les fonctions de commissaire sont honorifiques.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article 36. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; elle se compose de ceux qui possèdent dix actions nominatives ou vingt actions au porteur; les membres absents peuvent s'y faire représenter, mais le fondé de pouvoir doit être membre de l'assemblée générale, et il ne peut réunir plus de dix voix, les siennes comprises.

37. Pour être admis, aux termes de l'article précédent, dans l'assemblée, les actionnaires en nom doivent être en possession de leurs actions, et les possesseurs d'actions au porteur doivent les déposer dans la caisse de la Banque, un mois au moins avant la séance.

38. L'assemblée générale est présidée par le président du comité de surveillance, qui désigne un actionnaire pour remplir les fonctions de secrétaire, et deux pour remplir celles de scrutateurs; en cas d'empêchement du président du comité de surveillance, le même comité désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

30. L'assemblée générale est convoquée de droit le premier mardi du mois de Mars de chaque année, et peut l'être extraordinairement par le conseil d'administration ou par le comité de surveillance, soit en exécution de leur propre décision, soit sur la demande qui leur est adressée par un nombre d'actionnaires en nom possédant ensemble la moitié des actions. La première assemblée générale aura lieu en Mars mil huit cent trente-sept.

40. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis inséré deux fois dans le journal officiel de Bruxelles, et par lettres adressées aux membres de l'assemblée qui ont fait la déclaration de leur domicile.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises et les nominations qui leur sont attribuées sont faites à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus aux articles deux et quarante-trois.

42. L'actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir cependant en réunir plus de cinq.

43. L'assemblée générale peut, avec l'assentiment du gouvernement, changer les présents statuts; mais il faut; 1°, que l'assemblée soit convoquée spécialement pour cet objet, par le conseil d'administration, ou en vertu de détermination de l'assemblée générale elle-même, à un mois d'intervalle au moins du jour de la première insertion dans le journal de l'avis exigé par l'article quarante; 2°, qu'un nombre d'actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale et possédant ensemble au moins les deux tiers du montant du fonds social, soient présents à la délibération; 3° que la décision pour les changements des statuts soit prise à la majorité des deux tiers des voix.

BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

Article. 44. Le conseil d'administration dresse tous les ans, au trente-un Décembre, le bilan de la gestion; le bilan, après avoir été examiné et reconnu exact par le comité de surveillance, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, est communiqué après l'approbation au ministre de l'Intérieur, et reste déposé pendant quinze jours au secrétariat de l'administration. Le premier bilan sera fait le trente et un Décembre mil huit cent trente-sept.

45. Les bénéfices nets réalisés résultant du bilan, après le prélèvement de l'intérêt des actions et la distraction des parts attribuées à l'administration, sont distribués par dividendes aux actionnaires.

46. Sur les dividendes on retient un dixième pour le fonds de réserve, jusqu'à concurrence du dixième du fonds social; le fonds de réserve fait partie du capital social, et jouit des mêmes intérêts.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 47. Les contestations qui s'élèvent entre la Banque et les actionnaires, les créditeurs, les emprunteurs ou leurs ayants-cause, sont jugées à Bruxelles, par deux arbitres nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre nommé par le tribunal de première instance de Bruxelles, qui nomme aussi, en cas de refus, les arbitres des parties; les arbitres prononcent en amiables compositeurs, et leurs décisions sont souveraines.

48. Les avis qui ont pour objet les appels de fonds, la convocation des assemblées extraordinaires, ou toute autre mesure d'intérêt général, sont valables et doivent produire leur effet, aux termes des statuts, par le seul fait de leur insertion dans le *Moniteur Belge*, ou dans la feuille qui, à l'avenir, remplacerait dans cette ville le *Moniteur*, pour les publications officielles des actes de l'autorité. Quant aux lettres adressées aux actionnaires pour leur communiquer individuellement les mêmes avis insérés dans le journal officiel, l'administration n'est pas tenue de faire la preuve ni de leur envoi, ni de leur réception.

49. Sont nommés par les présents statuts : et par disposition ultérieure.

Directeur :

M. Zanna.

Administrateurs :

Messieurs,

Joseph G. Legrelle, banquier.

Le comte Ferdinand de Baillet, ancien Conseiller d'État, ancien gouverneur de la Flandre occidentale.

Ferdinand de Macar, ancien conseiller à la cour de Liége, ancien gouverneur du Hainaut.

Dindal, avocat, conseiller provincial.

Trésorier :

M. François Rittweger fils, banquier.

Commissaires :

Messieurs,

Rittweger père, directeur de la Société Générale, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Demunck, premier échevin.

Schumacher, président du tribunal de commerce, membre de la Chambre de Commerce de Bruxelles.

P. Meeus, propriétaire.

Houyet, Auditeur-Général près de la Haute-Cour Militaire.

Opdenberg, directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, vice-directeur de la Société de Commerce, membre de la chambre de Commerce de Bruxelles.

F. Drugman, avocat.

50. Le conseil d'administration est chargé de réunir les souscriptions et de faire la demande d'autorisation au gouvernement.

51 et final. Les souscripteurs aux actions de la banque foncière, et les acquéreurs des mêmes actions, acceptent par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Acte du notaire Evenepoel, à Bruxelles du 6 Juin 1835.

APERÇU

DES OPÉRATIONS

DE LA

BANQUE FONCIÈRE.

—

I

EMPRUNTS.

Bases.

Article 1er. La banque foncière prête sur immeubles d'une valeur libre d'un tiers au moins en sus de la somme prêtée ; c'est-à-dire que, sur un ou plusieurs immeubles libres d'hypothèques, de la valeur de 40,000 francs, par exemple, elle prête jusqu'à concurrence de 30,000 francs.

2. L'*annuité* est le mode de libération que la banque foncière a adopté pour le remboursement de ses prêts.

3. L'*annuité* est une somme fixe que l'emprunteur s'oblige à payer chaque année pendant toute la durée du prêt : en effectuant ses paiements, il s'acquitte *progressivement* et *complètement* de sa dette, *capital* et *intérêts*.

4. L'emprunteur paie l'annuité, moitié à la fin du premier, et moitié à la fin du second semestre ; ces moitiés d'annuité sont représentées par des *coupons semestriels* que l'emprunteur souscrit en faveur de la banque.

Voici quelques exemples :

5. Pierre demande à la banque foncière un

prêt de 100 francs pour le terme de 20 ans. Il obtient cette somme, si, après l'admission des garanties hypothécaires offertes à l'appui de sa demande, il s'oblige à payer à la banque, pendant les 20 années que doit durer l'emprunt, une annuité de 8 fr. 36 ; c'est-à-dire, s'il souscrit 40 coupons semestriels, chacun de 4 fr. 18. En remplissant exactement son engagement, il aura amorti *intégralement* sa dette, *capital* et *intérêts*, au moment où il paie le 40me et dernier coupon qui échoit à la fin de la 20me année, dernier terme de son emprunt.

6. Si le même individu voulait emprunter la même somme de 100 francs, mais à la condition de ne payer qu'une annuité de fr. 5 66, il devrait conclure l'emprunt pour un terme de 50 ans, au lieu de 20.

7. La *Table d'Annuités* placée à la fin du présent *Aperçu*, fait connaître le montant de l'annuité pour un emprunt de 100 fr., depuis 5 jusqu'à 60 ans. On voit, par cette table, que si l'emprunteur veut payer une faible annuité, il doit souscrire un emprunt de longue durée, et vice-versâ.

8. L'administration fait l'avance de tous les frais de l'emprunt, les ajoute au capital et les comprend dans l'annuité. Par cette avance, l'emprunteur reçoit *intégralement* la somme demandée, et rembourse les frais en augmentant d'une très-petite fraction le montant de l'annuité.

PAIEMENT DES ANNUITÉS.

Article 9. L'emprunteur est libre de payer les coupons d'annuité qu'il a souscrits, soit à Bruxelles à la trésorerie de la banque foncière, soit chez celui de ses agents qu'il lui plaira de désigner.

10. Les coupons d'annuité sont payables, au choix du souscripteur, ou en espèces, ou en obligations de la Banque Foncière ; les obligations sont reçues pour leur valeur nominale, avec bonification des intérêts dus jusqu'au jour du paiement.

11. Les retards dans le paiement des coupons d'annuité donnent lieu à une indemnité d'intérêts, à raison de 1/4 p. % pour chaque 15 jours d'arriéré ; la quinzaine commencée est comptée comme si elle était entièrement accomplie.

12. La Banque Foncière s'engage à ne pas mettre en circulation et à garder en portefeuille les coupons d'annuité souscrits par les emprunteurs jusqu'au moment où ils doivent leur être restitués contre paiement de leur montant. Cet engagement de la banque foncière a pour objet de ne pas faire connaître le nom des personnes qui lui font des emprunts ; et, à cet effet, la plus grande réserve est imposée aux employés chargés de la vérification des titres, les seuls qui dans les bureaux de l'administration connaissent les noms de ceux qui s'adressent à elle pour lever des fonds.

13. La Banque Foncière prête aussi à remboursement intégral aux conditions dont on conviendra avec les parties.

LIBÉRATION ANTICIPÉE.

Rachat ou conversion des annuités souscrites. — Réduction ou prolongation du terme des emprunts conclus.

14. L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation de sa dette, en tout ou en partie, en rachetant *avec escompte* au taux de 4 3/4 p. % tous les coupons d'annuité qui restent à acquitter, ou ceux seulement qu'il lui plaira de désigner.

Si, dans l'exemple déjà cité d'un emprunt de 20 ans, l'emprunteur voulait, au bout de dix ans, se libérer de toute sa dette, il n'aurait qu'à racheter, *en les escomptant* au taux de 4 3/4 p. %, les 20 coupons d'annuité qui restent à payer. Par effet de l'escompte au lieu de les payer 83 fr. 60 qui est leur valeur nominale il ne les paiera que 65 fr. 34 qui est leur valeur réelle, escomptée à 4 3/4 p. % au moment du rachat. Et s'il ne voulait pas racheter la totalité des 20 coupons, il est libre d'en racheter un ou plusieurs, et ceux qu'il lui convient d'acquitter de préférence.

Le taux de rachat fixé à 4 3/4 p. % ne sera pas modifié pendant le cours de 10 années. Après ce terme, on les règlera de nouveau sur le taux de l'intérêt des capitaux à la même époque.

15. Outre la faculté des rachats, la Banque accorde aux emprunteurs celle de convertir les annuités souscrites en annuités d'une autre

valeur, et de pouvoir ainsi prolonger ou réduire la durée de l'emprunt, en diminuant ou en augmentant le montant de l'annuité. Voici quelques exemples :

16. Si l'emprunteur qui a souscrit pour 15 annuités, chacune de fr. 10, pour un emprunt de 100 fr. à 15 années de terme, étant arrivé à la 10me année, voulait réduire à fr. 5 28 le montant de son annuité, il n'a qu'à convertir les 5 annuités de 10 fr. chacune qui restent à payer, en 12 annuités chacune de fr. 5 28. Il recule ainsi de 7 ans le terme de son emprunt; mais par contre il réduit à peu près de moitié le montant de l'annuité.

17. Si au contraire l'emprunt était de 100 fr. le terme de 41 ans, et l'annuité de fr. 6 01, et si l'emprunteur, à la 10me année, voulait réduire à 12 les 31 années qui restent à courir pour arriver au terme de l'emprunt, il doit convertir les 31 annuités de 6 francs en 12 annuités de fr. 10 38; il double ainsi à peu près le montant de l'annuité, mais il réduit à 12 ans le terme de l'emprunt qui était de trente.

18. L'emprunteur pourrait obtenir le même résultat, c'est-à-dire, réduire dans le cas de l'exemple précédent à 12 les 31 ans de l'emprunt qui restent à courir, *sans altérer la valeur de l'annuité*. Il devrait à cet effet racheter les 19 dernières annuités qui restent à payer, c'est-à-dire, celles dont l'échéance est la plus éloignée.

19. La Banque opère la conversion des annuités, en faisant un calcul de rachat des annuités qui restent à payer au taux de 4 3/4 p. %, et en établissant le montant de la nouvelle annuité d'après le produit du rachat, et sur les mêmes bases, qui ont servi à régler l'annuité précédente.

ACHAT, VENTE ET LIQUIDATION D'IMMEUBLES.

Rachat ou capitalisation de rentes perpétuelles ou viagères dûment hypothéquées.

20. La Banque Foncière intervient dans l'achat et dans la vente des propriétés immobilières; dans l'achat, en payant pour le compte de l'acheteur jusqu'à concurrence des 3/4 du prix des immeubles, et en acceptant en remboursement de cette avance des annuités pour le terme qu'il convient à l'acheteur de désigner; dans la vente, en accordant d'un côté aux acquéreurs la facilité de ne payer comptant que 1/4 du prix des immeubles mis en vente, et d'acquitter le reste en tel nombre d'annuités qu'il leur convient de déterminer, et de l'autre en payant aux vendeurs, *comptant* et *intégralement*, le prix des immeubles vendus. L'intervention de la Banque Foncière dans la vente des immeubles, augmente la concurrence par l'offre de fonds faite aux acheteurs et en élève par conséquent le prix.

21. La Banque Foncière intervient aussi dans le partage des successions et d'autres propriétés possédées en commun, ainsi que dans la liquidation des valeurs immobilières. Son intervention a pour objet, soit de faciliter, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la vente des biens communs, et de fournir la valeur en espèces pour être distribuée entre les co-partageants, soit de payer comptant la part de ceux qui abandonnent les biens à leur co-possesseurs.

22. Elle fournit également des capitaux, soit aux propriétaires pour racheter les rentes perpétuelles ou viagères dont leurs immeubles sont grevés, soit aux rentiers possesseurs de ces rentes pour les capitaliser.

INTERVENTION DE LA BANQUE FONCIÈRE

pour terminer la construction d'ouvrages restés inachevés, faute de fonds.

23. La Banque Foncière fournit successivement les fonds nécessaires pour finir les ouvrages, dans la proportion des garanties qu'offrent les constructions déjà existantes.

AVANTAGES DU SYSTÈME D'EMPRUNTS ET D'INTERVENTION DE LA BANQUE FONCIÈRE.

L'emprunt par annuités coûte moins que l'emprunt par le mode ordinaire.

24. Pour un emprunt de 10,000 francs à 10 ans de terme, l'emprunteur devrait payer :

Par le mode ordinaire :

Intérêts à 5 p. % pendant 10 ans.	fr. 5,000
Remboursement du capital. .	10,000
En tout.	fr. 15,000
Par l'annuité, il ne paie que . 10 annuités, chacune de fr. 1,333, savoir.	13,330
Différence en faveur de l'emprunt par annuité. . , ...	fr. 1,700

c'est-à-dire, 17 p. % de moins sur le capital emprunté. Et il est bon de remarquer que cette différence devient plus forte à mesure que le terme de l'emprunt a plus de durée, attendu que le montant de l'annuité diminue proportionnellement. En effet, pour le même emprunt de fr. 10,000, la différence en faveur du remboursement par annuités, serait de fr. 3,280, si le terme de l'emprunt était de 20 ans; elle serait de fr. 5,760, si le terme était de 40 ans, et elle serait encore plus élevée si le terme était plus long.

L'emprunt par annuités sert à accroître la fortune de l'emprunteur et favorise le développement des forces productives du pays.

25. L'annuité étant composée de l'intérêt et d'une fraction du capital, et l'emprunteur la payant avec son revenu annuel, elle devient un véritable instrument de capitalisation de revenus; c'est ainsi que son introduction dans les emprunts hypothécaires encourage d'un côté l'économie dans les familles, et accroît de l'autre la prospérité publique en augmentant la masse des capitaux du pays.

En effet, le propriétaire possesseur d'un revenu annuel de 25,000 fr., s'il en sépare 10,000, pour payer l'intérêt et opérer le remboursement dans le cours de 15 années d'un emprunt de 100,000 fr., crée en réalité un nouveau capital de 100,000 fr., en épargnant pendant 15 ans, 10,000 fr. par an; il aura ainsi au bout de ce terme augmenté sa fortune de 100,000 fr. et jeté dans la circulation un capital nouveau.

26. Cette tendance de l'annuité à capitaliser les revenus, placera sous un nouveau jour les emprunts hypothécaires.

Aujourd'hui la levée des capitaux est un acte que souvent on aime à ne pas rendre public; mais du moment où l'emprunt hypothécaire devient un instrument de capitalisation, un moyen pour acquérir une plus grande aisance, on empruntera sans hésitation aucune, parce que, si l'on hypothèque ses biens, ce n'est pas par besoin, mais pour prendre part à un établissement industriel, pour s'associer à une maison de commerce, pour s'intéresser dans une entreprise financière, pour améliorer ses terres, pour donner un but utile à ses connaissances et à son activité personnelle; en un mot, c'est pour tirer un plus grand avantage de la propriété immobilière sans l'aliéner, mais seulement en capitalisant une partie de ses produits.

27. Cette nouvelle destination des fonds levés sur garanties immobilières, est avantageuse non-seulement aux possesseurs de biens-fonds, mais aussi à l'industrie manufacturière et à l'industrie commerciale, qui reçoivent dans leurs usines et dans leurs comptoirs des capitaux nouveaux, formés par les épargnes et par les accumulations du revenu foncier. Il est certain que l'institution qui produit de tels résultats est éminemment favorable au développement des forces productives du pays.

L'emprunt par annuités sert à faciliter l'acquisition des propriétés.

28. Aujourd'hui un cultivateur intelligent et économe peut difficilement accumuler un capital suffisant pour acquérir la propriété du sol, ou d'une parcelle au moins du sol qu'il fait fructifier par son travail. Nous voyons souvent le bail d'une terre se transmettre de génération en génération dans la même famille, sans qu'elle ait pu dans aucun temps en faire l'acquisition.

Par le moyen de l'annuité, il suffit au fermier économe de réunir le quart de la valeur de la propriété qu'il veut acquérir; il obtient de la Banque Foncière les 3/4 qui lui manquent, et rembourse cette somme en affectant au paiement de ses annuités le même fermage qu'il payait auparavant au propriétaire, sans espoir de le remplacer jamais.

Également, le locataire d'une maison ou d'une usine peut en acquérir la propriété, en

convertissant le loyer qu'il paie au propriétaire en annuités au profit de la Banque Foncière, qui lui fait l'avance du prix d'acquisition. Par le loyer, il n'acquiert aucun droit sur l'immeuble; par l'annuité, il en devient le propriétaire; et cependent il paie, dans l'un et l'autre cas, la même somme annuellement. Il y a donc avantage à emprunter à la Banque Foncière pour acquérir la maison ou l'usine qu'on a l'intention d'habiter ou d'exploiter.

29. Cette facilité d'acquisition des biens-fonds élevera d'un côté le prix des propriétés foncières, et de l'autre, faisant passer dans la classe des propriétaires un plus grand nombre de personnes qui vivent de leur travail, encouragera la prévoyance et l'économie, et concourra à moraliser les classes laborieuses par la perspective de pouvoir devenir propriétaire.

AUTRES AVANTAGES DU SYSTÈME D'EMPRUNT DE LA BANQUE FONCIÈRE.

30. Le remboursement lent et progressif de l'emprunt, par le moyen de l'annuité, fait disparaître le grave inconvénient de la libération en masse des capitaux empruntés; libération qui peut porter de grands embarras dans l'administration des fortunes particulières et qui souvent ne peut s'opérer que par l'expropriation des immeubles qui ont servi de garantie.

31. En s'adressant à la Banque Foncière, le propriétaire est sûr de conclure l'emprunt pour la somme précise qu'il demande, et au moment même où il en a besoin, pourvu que les garanties qu'il offre soient bonnes et suffisantes.

Dans le système actuel, l'emprunteur doit longtemps chercher le capitaliste qui veuille employer précisement la somme qu'il demande et pour le temps qu'il désire la garder; ce qui rend les emprunts hypothécaires, surtout à l'égard des petites sommes, un moyen inefficace pour lever des fonds dans les cas d'urgence, et pour épargner aux propriétaires les grands sacrifices que le besoin d'argent leur impose.

32. La faculté accordée aux emprunteurs de racheter la totalité ou partie des annuités souscrites, et la faculté d'en réduire ou d'en augmenter la valeur primitive, éloignent la crainte de s'engager dans un emprunt de longue durée. Voici différents cas où la faculté de rachat et de conversion peut être utilement employée.

a. Si l'emprunteur doit s'absenter et veut être sans inquiétude sur le paiement des annuités qui écherront pendant son absence, il peut les racheter et les escompter par anticipation.

b. Si, prévoyant son décès avant le terme de l'emprunt, il veut que ses enfants reçoivent sa succession libre de la charge des annuités souscrites, il rachète les annuités les plus éloignées, et réduit ainsi la durée de sa dette.

Il peut la réduire également par la conversion, ainsi qu'il a été dit à l'art. 17; mais dans ce cas il est obligé d'accroître le montant de l'annuité.

c. Si l'emprunteur trouve des ressources extraordinaires et veut les employer à se libérer des annuités qui écherront à l'époque présumée du mariage de sa fille, de l'établissement de son fils, ou d'un autre événement qui exige l'emploi de toutes ses ressources, il est libre de racheter ces annuités, quoiqu'elles interrompent l'ordre des recettes de la Banque Foncière.

d. Si, par suite d'événements malheureux, il éprouve de la gêne à payer l'annuité souscrite, il peut la convertir en une annuité d'une moindre valeur, en prolongeant la durée de la dette.

33. L'emprunteur qui veut lever un second capital sur le même immeuble, sans augmenter la valeur de l'annuité convenue pour le premier emprunt, souscrit de nouvelles annuités dont l'échéance semestrielle ne commencera qu'à partir de l'échéance du dernier coupon de l'emprunt précédent.

Supposons qu'un propriétaire, sur un bien de 200,000 francs de valeur, ait emprunté 100,000 francs contre quinze annuités de 10,000 francs chacune, dont la dernière échoit le 1er Octobre 1850; si, au bout de dix ans, il veut emprunter un second capital de 100.000 francs ou d'une autre somme, si les garanties sont suffisantes, la Banque Foncière lui fournira ce second capital contre de nou-

velles annuités, dont l'échéance ne commencera que le sixième mois après le paiement du dernier coupon du premier emprunt, c'est-à-dire le 1er Avril 1851. Le calcul de ces nouvelles annuités sera fait sur les mêmes bases qui ont servi à établir celui des annuités antérieures.

34. Les propriétaires dont les biens sont grevés d'une rente perpétuelle ou viagère peuvent, par l'intervention de la Banque Foncière, convertir la rente en annuités, et substituer ainsi une dette qui s'éteint à date fixe, à une charge perpétuelle ou finissant à une époque indéterminée.

35. Le rentier peut aussi capitaliser sa rente, en cédant ses droits à la Banque Foncière, qui lui paie le capital correspondant.

II.

OBLIGATIONS.

36. Quelque considérable que soit le capital de la Banque Foncière, il est insuffisant à satisfaire toutes les demandes de fonds sur garanties immobilières. La Banque Foncière est obligée d'emprunter à son tour les capitaux prêtés, si elle veut effectuer de nouveaux prêts, et remplir ainsi complètement sa mission. En prêtant d'une main et empruntant de l'autre, la Banque Foncière exerce les fonctions d'intermédiaire entre les capitalistes et les propriétaires; elle remplit ainsi un double but, celui de satisfaire les propriétaires qui demandent des fonds, et celui de satisfaire les capitalistes qui demandent des placements : et, pour cette double opération, elle offre sa responsabilité et la garantie de son propre capital qui est assez important (25,000,000 de francs) pour donner toute assurance sur l'accomplissement de ses engagements.

37. C'est par la création et l'émission des obligations que la Banque Foncière opère ses emprunts. En négociant ces valeurs, elle fait rentrer dans ses caisses les fonds qui en sont sortis sous la forme de prêts, et elle peut ainsi les faire sortir de nouveau pour effectuer des prêts ultérieurs sans en épuiser la source.

38. Les obligations de la Banque Foncière sont des effets au porteur, remboursables à date fixe, portant intérêt à raison de 4 p. % par an, payable par semestre le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

39. Il y a des obligations de 100-250-500-1000 et 5000 fr.; elles sont remboursables à six mois, à un an, à deux ans, et ainsi successivement jusqu'à vingt années de date.

40. L'intérêt des obligations est représenté par des coupons semestriels qui sont annexés au titre. Ces coupons, ainsi que l'obligation elle-même, sont payés à l'échéance contre la remise de l'effet, en espèces métalliques, soit à Bruxelles par la trésorerie de la Banque Foncière, soit dans les provinces par les agents de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, soit à Paris par MM. de Rothschild frères. Pour être payé chez les agents de la Société Générale, ou chez MM. de Rothschild frères, les porteurs des effets doivent leur en faire la remise dix jours au moins avant celui du paiement.

41. Les obligations de la Banque Foncière ont pour gages les mêmes inscriptions hypothécaires qui garantissent ses prêts, et surabondamment le capital de la Société, qui est de fr. 25,000,000. Dans aucun cas le montant des obligations émises ne peut surpasser le montant des inscriptions hypothécaires qui leur servent de nantissement, attendu que l'administration, en vertu d'une sage disposition des statuts, non-seulement ne peut créer des obligations qu'à la suite des prêts, et par conséquent après s'être mise en possession du gage; mais elle doit chaque mois balancer le compte des inscriptions hypothécaires qui garantissent le paiement des annuités non acquittées, avec le compte des obligations qui sont dans la circulation, afin d'éviter que les rachats d'annuités opérés dans le courant du mois ne laissent quelque obligation à découvert.

42. La faculté accordée aux emprunteurs d'acquitter les annuités en obligations de la Banque Foncière pour leur valeur nominale, est une garantie que le taux courant de ce papier sera maintenu au pair; car s'il tombait pour un instant au-dessous, les débiteurs d'annuités étant intéressés à demander les obligations pour profiter de la différence, en élèveraient aussitôt le cours à leur valeur nominale.

Et cette demande aurait lieu indubitablement, attendu que la somme des annuités à payer est au moins double de celle des obligations mises en circulation. En effet, pour un emprunt de 100,000 francs, l'emprunteur souscrit 30 annuités de 6,790 fr. chacune, en tout 203,007 fr., tandis que l'administration ne crée que 100,000 francs d'obligations.

43. Le cours des obligations de la Banque Foncière est d'ailleurs, jusqu'à un certain point, à l'abri des vicissitudes politiques et des crises commerciales et industrielles, puisque ce papier a pour gage des valeurs immobilières qui ne sont pas, ou le sont très-légèrement, affectées par ces événements.

44. Aujourd'hui le prêteur sur hypothèques qui a des fonds disponibles, doit les tenir inactifs cinq à six mois, et plus longtemps encore, avant de trouver le placement qui soit à sa convenance. En effet, il arrive souvent que le propriétaire qui offre de bonnes hypothèques, demande une somme plus forte ou plus faible que celle que le capitaliste a l'intention de placer; ou bien, s'il y a accord à l'égard de la somme, il n'y en a pas à l'égard des garanties.

Les petits capitalistes sont d'ailleurs exclus de l'avantage des placements hypothécaires; car il faut que l'emprunt soit d'une certaine importance pour qu'il puisse supporter les frais auxquels ces transactions sont assujetties.

45. A ces inconvénients, il faut ajouter le danger de la non-validité des garanties. Ce danger existe aussi pour la Banque Foncière, mais elle, qui s'occupe exclusivement de prêts hypothécaires, est moins sujette à erreur; d'ailleurs, les pertes qui auraient lieu sur la grande masse de prêts qu'elle fait, seraient moins sensibles et n'affecteraient que les bénéfices; bénéfices qui ont été calculés de manière à offrir une compensation, si jamais, contre toute attente, quelque garantie devenait insuffisante. Sous ce rapport, la Banque Foncière se trouverait dans le cas des compagnies d'assurances qui font des profits au lieu des sinistres qu'elles ont la mission de réparer.

46. Aux difficultés des placements sur garanties immobilières se joignent celles de l'encaissement des intérêts, et du remboursement du capital; du remboursement surtout qui, devant être opéré en une seule fois, n'a lieu le plus souvent que par l'expropriation de l'immeuble.

47. Par le moyen des obligations de la Banque Foncière, le gros comme le petit capitaliste, le possesseur d'un million de francs, ainsi que le possesseur de la modique somme de cent francs, évitent tous ces inconvénients en achetant des placements hypothécaires tous faits, pour lesquels répond non-seulement la masse des inscriptions que la Banque Foncière possède, mais tout le capital de la Société. Ces placements hypothécaires, opérés par l'acquisition des obligations de la Banque Foncière, n'imposent au capitaliste d'autres soins que d'envoyer à l'échéance, soit les coupons pour toucher les intérêts, soit l'obligation pour toucher le capital; et il a la faculté d'en demander le paiement, soit à Bruxelles, soit dans les provinces, soit à Paris, ainsi qu'il a été dit à l'art. 40. Il peut même recevoir et les intérêts et le capital avant le terme fixé, en présentant à l'escompte les coupons ou l'obligation, soit à la trésorerie de la Banque Foncière, soit à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, ou bien en chargeant un agent de change de les négocier.

Il est difficile d'indiquer un placement de capitaux qui offre autant de sûreté et de facilités, et qui soit à la convenance d'un plus grand nombre de capitalistes.

III

PLACEMENTS

pour capitaliser les intérêts.

Article 48. Outre les capitaux provenant de la négociation des obligations, qui sont un placement à intérêt semestriel et remboursable à date fixe, la Banque Foncière reçoit les capitaux dont on désire capitaliser les intérêts, soit qu'on veuille en opérer le versement en une seule fois, soit qu'on veuille les verser par quotités mensuelles, semestrielles ou annuelles.

49. Ces placements ont pour gage les mêmes inscriptions hypothécaires qui servent de nantissement aux obligations, attendu que l'administration garde en porte-feuille et immobi-

lise en obligations une somme égale à celle versée pour les accumulations. Le principe fondamental qui règle les opérations de la Banque Foncière à l'égard des fonds qu'elle emprunte, est, qu'aucun capital étranger ne doit entrer dans ses caisses s'il ne peut être immédiatement couvert par des inscriptions hypothécaires *préexistantes*. En effet, elle n'accepte les capitaux d'autrui qu'en remplacement de ses propres capitaux, afin de pouvoir effectuer des prêts nouveaux.

50. En attendant que le travail général sur ce mode de placement, qui est susceptible d'un grand nombre de combinaisons, soit achevé et publié, l'administration traitera de gré à gré avec les personnes qui ont l'intention de verser des fonds dans ses caisses, dans la vue de capitaliser les intérêts.

IV

MODE A SUIVRE

pour emprunter à la Banque Foncière et pour prendre ses obligations.

POUR EMPRUNTER.

Article 51. Les personnes qui désirent lever des fonds à la Banque Foncière, doivent s'adresser à l'administration de cet établissement, dont le siége est à Bruxelles, place de la Chancellerie, n° 1, ou à ses agents dans les autres localités : il y a une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et dans les communes les plus importantes du royaume. L'administration ou l'agent leur donneront tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin et une feuille imprimée : *Demande d'Emprunt,* conforme au modèle annexé à cet *Aperçu*. La personne qui a l'intention de contracter un emprunt avec la Banque Foncière, remplira les blancs de la demande d'emprunt, d'après les notes placées en marge, et joindra cette pièce aux titres qui doivent être adressés à l'administration. Dans une de ces notes sont indiqués les documents qui doivent appuyer la demande d'emprunt. La prompte conclusion du contrat dépend de la régularité de ces documents.

52. L'expertise de la valeur des biens offerts en hypothèque, indiquée au n° 9 de la note marginale apposée à la demande d'emprunt, doit être faite par un expert qui possède la confiance de l'administration ; et, à cet effet, il est convenable que l'emprunteur s'adresse à l'administration ou à l'agent, pour en faire la désignation.

53. Afin d'éviter les retards dans l'instruction des pièces sur lesquelles l'administration doit prononcer son adhésion à la demande d'emprunt, les agents ont reçu l'invitation de remettre les pièces que les emprunteurs présentent à l'appui de leur demande, au notaire que ceux-ci désigneront, afin qu'il régularise et complette le dossier, et donne son avis sur la validité des titres. Cependant, si les emprunteurs le désirent, leur demande et les titres à l'appui peuvent être envoyés ou présentés directement à l'administration, sans l'examen préalable du notaire.

Les pièces étant ainsi préparées, l'administration pourra procéder avec plus de célérité à leur examen, et à la conclusion définitive du contrat. Le notaire qui exécute le travail préparatoire sera chargé, si l'emprunteur ou d'autres circonstances ne s'y opposent, de la passation de l'acte définitif. Dans le cas où le lieu de la passation de l'acte est autre que celui du siége de l'administration, le directeur se fera représenter par un fondé de pouvoirs, s'il n'intervient pas personnellement.

54. Quand toutes les formalités ont été remplies, l'administration fait payer les sommes empruntées soit par la trésorerie de la Banque Foncière à Bruxelles, soit par celui des agents de la Société Générale qu'il plaira à l'emprunteur de désigner. Ainsi, sans se déplacer, on peut conclure des emprunts avec la Banque Foncière et recevoir les fonds dans sa propre résidence.

Pour prendre des obligations.

55. C'est aussi à l'administration à Bruxelles, ou chez ses agents dans les autres localités, que les capitalistes doivent s'adresser pour recevoir les obligations de la Banque Foncière. Ils feront connaître la valeur et l'échéance des pièces qu'ils désirent recevoir.

Ces indications ont pour objet de mieux remplir les intentions des capitalistes, attendu qu'il y a des obligations de différentes valeurs et de diverses échéances. (*Voyez* l'article 39).

TABLE D'ANNUITÉS

POUR UN EMPRUNT DE 100 FRANCS.

N. B. Les Annuités portées dans cette *Table* étant établies pour un emprunt de 100 francs, indiquent le *tant pour cent* que l'emprunteur doit payer annuellement pendant la durée de l'emprunt sur le capital emprunté.

—

Les Annuités de la *Table* sont payables par coupons semestriels, chacun de la moitié du montant de l'Annuité.

DURÉE DE L'EMPRUNT. ANS.	MONTANT DE L'ANNUITÉ. F. C.	DURÉE DE L'EMPRUNT. ANS.	MONTANT DE L'ANNUITÉ. F. C.
5	23 47	33	6 52
6	20 08	34	6 44
7	17 67	35	6 36
8	15 86	36	6 29
9	14 45	37	6 23
10	13 33	38	6 17
11	12 42	39	6 11
12	11 66	40	6 06
13	11 02	41	6 01
14	10 47	42	5 96
15	10 00	43	5 91
16	9 59	44	5 87
17	9 22	45	5 83
18	8 90	46	5 79
19	8 62	47	5 76
20	8 36	48	5 72
21	8 13	49	5 69
22	7 92	50	5 66
23	7 74	51	5 63
24	7 56	52	5 60
25	7 41	53	5 58
26	7 26	54	5 55
27	7 13	55	5 53
28	7 01	56	5 50
29	6 89	57	5 48
30	6 79	58	5 46
31	6 69	59	5 44
32	6 60	60	5 43
		—	—

ORGANISATION

D'ASSOCIATIONS DE SURVIVANCE.

—

Considérant qu'il est utile de créer de nouveaux modes d'association, au moyen desquels les pères de famille ou d'autres personnes puissent se procurer des ressources abondantes dans l'avenir, soit pour eux-mêmes, soit pour doter et établir leurs enfants, soit pour assurer le sort des personnes auxquelles ils portent intérêts;

Considérant que la Banque Foncière, ne faisant d'autres opérations que des prêts hypothécaires, et presque toujours à très-longs termes, offre en conséquence des garanties solides et toutes spéciales pour la conservation des capitaux versés dans les associations de survivance, ainsi que pour faire fructifier ces capitaux;

Vu l'art. 13 des statuts;

Le conseil d'administration a pris les dispositions qui suivent :

ARTICLE 1^er^. Une caisse de survivance est établie à la trésorerie de la Banque Foncière; elle reçoit les fonds des associations dont le but et les conditions sont déterminés par le présent réglement.

2. Les fonds versés à la caisse de survivance sont placés en obligations (cédules hypothécaires) de la Banque Foncière, et portent intérêt à raison de 4 p. c. l'an, à partir du premier jour du mois qui suit celui du versement. Ces fonds sont garantis par les inscriptions hypothécaires qui servent de nantissement aux obligations.

3. Les associations dont les fonds sont reçus à la caisse de survivance ont pour but de mettre en commun des capitaux, sous la condition que les survivants héritent des parts de ceux de leurs co-associés qui décèdent pendant la durée de l'association de survivance dans laquelle ils ont été inscrits.

4. Les associations de survivance sont distribuées par classes et par années :

La première classe comprend les associations où les intérêts et les intérêts des intérêts du fonds social sont capitalisés chaque année, et le produit de ces capitalisations, ainsi que le capital social, sont, à l'extinction de l'association, partagés par parts égales entre les actions survivantes.

La seconde classe comprend les associations où les intérêts du fonds social sont chaque année distribués entre les actions survivantes, et le fonds social est ensuite distribué à celles qui

ont survécu à l'association elle-même. La distribution du fonds social et les intérêts de la dernière année des associations de cette classe est faite par parts égales; mais la distribution des intérêts des années précédentes sera fixée par l'administration de la Banque Foncière en raison de la différence d'âge des têtes, et d'après les tables de mortalité qui ont servi de base aux calculs des tarifs.

5. Le premier Janvier de chaque année, deux listes de souscription sont ouvertes à la caisse de survivance et chez les agents de la Banque Foncière, savoir : une pour la première et une pour la seconde classe.

Les listes sont closes le 1er Janvier de l'année suivante; mais le même jour on ouvre des listes nouvelles qui, à leur tour, sont closes un an après à pareil jour, et ainsi successivement d'année en année.

Par exception, les listes pour les associations de 1839 seront ouvertes le 1er Octobre 1838, mais elle seront closes le 1er Janvier 1840.

6. Les inscriptions prises dans la même classe et sur la même liste forment une association. Les associations se distinguent par le millésime de l'année de l'ouverture de la liste et par le numéro de la classe à laquelle elles appartiennent; elles sont indépendantes les unes des autres.

7. Sauf l'exception mentionnée en l'art. 5. pour les premières listes, la durée des associations est de six ans, qui prennent date du jour de l'ouverture de la liste; mais les intéressés sont libres de déclarer, au moment de la souscription ou plus tard, qu'après le terme de la période, ils veulent passer dans les associations nouvelles, soit de la même, soit de l'autre classe, et pour le nombre de périodes qu'il leur plaira d'indiquer. Dans ce cas, l'administration se charge de les inscrire à l'expiration de chaque période sur la liste de la classe désignée, avec tout le capital qu'ils auront acquis par suite du partage de la succession de l'association précédente.

Lorsque, de prime abord, l'actionnaire s'engage à rentrer dans une association subséquente, immédiatement après l'expiration de la première, la commission stipulée par l'article 21 n'est perçue qu'une seule fois, et à la liquidation de la première association.

8. Le capital des associations est représenté par des actions au porteur ou en nom, dont le nombre est déterminé par les inscriptions de chaque association.

9. L'action repose sur la tête que le fondateur désigne pour le représenter.

Plusieurs actions peuvent être prises sur la même tête.

Le décès de la tête, pendant la durée de l'association, profite aux survivants par l'extinction de l'action prise sur cette tête.

10. Les têtes de tout âge sont admises indistinctement dans les associations; mais l'inégalité des chances de mortalité, en raison de la différence d'âge, est compensée par l'inégalité du prix des actions, de même que l'inégalité résultant de la différence entre les dates d'inscription dans les listes, est compensée par le paiement d'une indemnité en sus du prix.

11. Les actionnaires reçoivent, s'ils en font la demande, la liste des têtes de l'association à laquelle ils appartiennent, avec l'indication de leur âge au moment de la souscription, du nombre d'actions qu'elles représentent et du montant des sommes versées.

12. Le prix des actions et le montant de l'indemnité dont il est fait mention à l'art. 10, sont indiqués au tarif annexé au présent réglement. Pour les actions de la 1ere classe, le prix peut être acquitté, au choix du fondateur, en un seul paiement, ou en six annuités, dont la première est payable au moment de la souscription, et les autres le 1er Janvier des années suivantes; l'actionnaire est libre d'acquitter, par la suite, en une seule fois, les annuités non encore échues, en versant dans la caisse de survivance leur valeur capitale, qui sera déterminée par l'administration. Le montant des annuités est indiqué au même tarif. Pour les actions de la 2me classe, le prix doit être acquitté en un seul paiement, au moment de la souscription.

Tous ces paiements doivent être effectués à la Trésorerie de la Banque Foncière, à Bruxelles, ou à ses agents.

Le retard dans le paiement des annuités est compensé par une indemnité d'un tiers p. %, pour chaque quinzaine commencée, à ajouter au montant de l'annuité; mais, si le retard se prolonge au-delà de six mois, l'actionnaire

est déchu de ses droits, sans aucune mise en demeure ; il est exclu de tout partage, comme si l'action était éteinte par décès, et les sommes versées sont acquises à l'association.

13. On ne peut souscrire que pour des actions intégrales. Toutefois, les actions qui, dans le cas prévu par l'article 7, doivent passer d'une association éteinte à une association nouvelle avec leur part d'héritage, ont droit au partage, soit des intérêts soit du capital, en raison du montant total des sommes qu'elles apportent dans l'association.

14. Le fondateur de l'action peut constituer l'action en son propre nom, ou bien exiger qu'elle lui soit délivrée au porteur. Il peut aussi la constituer au profit d'un tiers. Dans ce cas, il doit déclarer de prime-abord si la désignation de ce tiers bénéficiaire est irrévocable, ou bien s'il se réserve la faculté de révocation.

Cette faculté de révocation est personnelle et ne peut s'exercer qu'en produisant le titre de l'action primitive pour être remplacé par celui qui doit être délivré au profit du nouveau bénéficiaire.

L'actionnaire est celui au profit de qui l'action est constituée ou cédée.

15. Le fondateur de l'action doit nommer, au moment de la souscription, la tête qui la représente, et donner sur celle-ci tous les renseignements nécessaires pour en établir l'identité ; il doit produire, ou faire produire par l'actionnaire, l'acte de naissance de la tête, au plus tard dans le terme fixé ci-après pour la présentation du certificat de vie. Pour les têtes des familles souveraines, dont le jour de naissance est constaté par des publications officielles, l'on est dispensé de produire l'acte sus-mentionné.

16. Si l'âge résultant de l'acte de naissance ne correspond pas à celui déclaré par le fondateur, l'administration de la Banque Foncière a la faculté de faire payer par l'actionnaire les indemnités qu'elle juge convenable de fixer, ou bien de l'exclure de l'association ; et, dans ce cas, les sommes versées lui sont restituées sans intérêts.

17. Les rentes annuelles dues aux associations de la seconde classe sont exigibles le 1er Mars, à partir de l'année qui suit celle où les listes ont été clôturées ; les paiements sont effectués par la trésorerie de la Banque Foncière, à Bruxelles.

Les actionnaires doivent présenter, dans le courant de Janvier, le certificat constatant l'existence de la tête au 31 Décembre précédent. Le défaut de production de ce certificat autorise l'administration à considérer la tête comme ayant cessé d'exister et à partager sa rente aux actions survivantes. Toutefois si, postérieurement au 31 Janvier, mais avant le partage des capitaux de l'association, l'actionnaire présente le certificat de vie de la tête, il est réintégré dans ses droits pour les distributions futures ; mais, quant aux distributions précédentes, il n'a rien à réclamer.

18. Le partage de la succession des associations, soit de la première, soit de la seconde classe, éteintes le 31 Décembre, a lieu dans le courant d'Avril suivant, et le paiement des parts échues aux actions survivantes est effectué en espèces et à bureau ouvert, à partir du 1er Mai suivant. Pour avoir droit au partage de la succession, l'actionnaire doit produire, dans les trois mois qui suivent l'extinction de l'association, *savoir : dans le courant des mois de* Janvier, Février et Mars, au plus tard, le certificat de vie de la tête au 31 Décembre, jour de l'extinction de l'association.

Le défaut de présentation de ce certificat autorise l'administration, sans qu'elle soit obligée de remplir aucune autre formalité, à considérer la tête comme ayant cessé d'exister, et à l'exclure du partage.

19. Dans le cours des trois *mois* accordés aux actionnaires pour la production du certificat dont il est fait mention à l'article précédent, l'administration fait insérer trois avis, successivement de mois en mois, dans le journal officiel, et dans les principaux journaux de Bruxelles, ainsi que dans un des journaux de chaque chef-lieu des autres provinces, pour annoncer l'extinction de l'association, et rappeler aux intéressés la *production* du titre susmentionné. L'administration est dispensée de prouver l'accomplissement de ces formalités.

20. Les actes de naissance doivent être délivrés par l'autorité locale, et les certificats de vie par la même autorité, ou par acte devant notaire ; l'administration est juge de la régularité de ces pièces.

21. Tous les frais d'administration sont à la charge de la Banque Foncière, moyennant une commission sur les sommes distribuées aux membres survivants des associations éteintes; savoir, de 1 p. % pour les associations de la 1re classe, et de 2 p. % pour celles de la 2me classe. Aux termes de l'article 7, cette commission n'est perçue qu'une seule fois sur la somme qui serait engagée de prime-abord pour la durée de plusieurs associations successives.

Les fonds des associations de survivance ne peuvent être assujettis à aucune autre retenue.

22. Le titre de l'action énonce les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance, et le domicile de la tête qui la représente, ainsi que les noms, prénoms de ses père et mère; il est revêtu des signatures d'un administrateur et du trésorier.

23. La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre; la cession des actions en nom, par acte de transfert inscrit sur les registres de la caisse de survivance, et par la mention qui en est faite sur le titre.

L'acte de transfert doit être signé par les parties ou par leur fondé de pouvoirs, et par un membre de l'administration.

Si le cédant est mineur, la cession doit être autorisée aux termes de la loi.

24. Toutes contestations élevées au sujet ou par suite des associations de survivance, seront jugées à Bruxelles par deux arbitres nommés, l'un par l'administration de la Banque Foncière, et l'autre par la partie adverse; en cas de partage, le tiers arbitre sera nommé par le tribunal de Commerce de Bruxelles, qui nommera également, en cas de refus, les arbitres des parties; les arbitres décident en amiables compositeurs, et leurs décisions sont souveraines.

25. Les souscripteurs aux actions de la caisse de survivance et les acquéreurs des mêmes actions acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, les dispositions contenues dans le présent réglement.

—

ASSOCIATIONS DE SURVIVANCE.

La Banque Foncière, en créant les associations de survivance dont le réglement précède, a pour but d'offrir à l'esprit de prévoyance et d'économie un placement de fonds plus lucratif que les modes ordinaires.

Le principe de ces associations est que la totalité des capitaux mis en commun appartient aux actions reposant sur les têtes survivantes au terme de l'association (Art. 3). D'ailleurs, les têtes de tous les âges sont admises dans la même association (Art 10). Ainsi, en supposant qu'il entre dans une association six têtes âgées de 10 ans, et qu'aucune d'elles ne meure avant le terme de l'association, et six têtes âgées de 80 ans, dont deux seulement survivent, comme le capital social est partagé également entre toutes les actions survivantes, quoiqu'il n'y ait eu aucun décès parmi les têtes de dix ans, les actions qu'elles représentent s'accroîtront néanmoins par suite du décès de têtes d'âges différentes.

D'un autre côté, comme les têtes de 10 ans ont plus de chances de survie que celles de 80 ans, celles-ci, au moyen d'un versement moindre, ont droit à la même part du capital social que les premières.

Les associations sont de deux espèces (Art. 4):

Celles de la 1re classe, où les intérêts sont capitalisés pour être distribués, ainsi que le fonds social, entre les actions survivantes au terme de l'association; en sorte que chacune de ces actions s'accroît, outre les intérêts dont il est tenu compte depuis le versement, d'une part des actions éteintes par décès. Dans cette classe, l'actionnaire acquiert les mêmes droits, soit en versant intégralement le montant de l'action au jour de la souscription, soit en payant l'annuité correspondante à cette action (Art. 12);

Celles de la seconde classe, où le fonds social seulement est partagé à l'extinction de l'association, et où le partage des intérêts se fait chaque année; comme ces intérêts grossissent, de même que le capital, en raison des décès arrivés avant chaque partage, l'actionnaire s'assure un revenu croissant, plus fort, dès la première année, que l'intérêt ordinaire.

Ces modes de placement présentent au père de famille le moyen de faire fructifier les sommes qu'il destine à l'établissement de ses en-

fants; ils sont, pour chacun, un moyen d'accroître rapidement les dons qu'il réserve à des personnes qui lui sont chères, ou les épargnes qui doivent pourvoir à ses propres besoins dans un âge plus avancé.

Pour atteindre ces différents buts, on a réservé au fondateur de l'action la faculté de la constituer (Art. 14) :

1° A son profit et sur sa propre tête ;

2° A son profit et sur la tête d'un tiers ;

3° Sur sa propre tête et au profit d'un tiers ;

4° Sur la tête d'un tiers et au profit de celui-ci ;

5° Sur la tête d'un tiers et au profit de telle autre personne qu'il plaît au fondateur de désigner ;

6° Finalement, l'action peut être au porteur, c'est-à-dire une valeur négociable par les simples transmissions du titre.

La Banque Foncière ne fait aucun bénéfice sur les capitaux des associations de survivance; elle se borne à percevoir une commission fixe (Art. 21), à peine suffisante pour compenser celles qu'il y aura lieu de payer aux agents intermédiaires.

Après déduction de cette commission, elle tient compte du montant intégral des sommes versées et des intérêts depuis chaque versement. Pour les associations de la première classe, où les intérêts ne sont pas payés chaque année, elle tient compte aussi des intérêts de ces intérêts. Ainsi les actionnaires forment réellement une association mutuelle, sans devoir rechercher les moyens de rendre productifs les capitaux qu'ils mettent en commun et sans avoir à s'occuper des détails de la gestion.

Les actions dans les associations de survivance ont pour gage les inscriptions hypothécaires, qui garantissent les prêts de la Banque Foncière (Art. 2).

Sous ce rapport, les dites actions sont donc assimilées aux obligations (cédules hypothécaires), dont la garantie est assurée par l'art. 14 des statuts, ainsi conçu :

« La Banque émet des obligations à terme « portant intérêt, mais pour le montant seule- « ment des inscriptions hypothécaires qui « garantissent les prêts; ces obligations ont « pour gage les contrats et les inscriptions « hypothécaires qui leur donnent naissance « et surabondamment le capital de la Société. « La Banque balance mensuellement la somme « des obligations avec le montant des annui- « tés à recevoir, afin que, dans aucun cas, il ne « puisse se trouver dans la circulation plus d'o- « bligations qu'elle n'a d'inscriptions hypo- « thécaires qui garantissent le paiement de ses « annuités. »

Le terme des prêts étant généralement beaucoup plus long que la durée des associations, les actionnaires sont sûrs de trouver, à l'époque du partage du fonds social, les garanties les plus solides, à l'abri de toute crise commerciale et politique.

Les associations de la première classe, ne donnent lieu qu'à un seul partage pour le capital et les intérêts ; l'unité du prix de l'action, c'est-à-dire le montant de l'action pour l'âge qui paie le moins, a pu être fixée à 100 francs seulement. Dans les tables, cet âge est 80 ans.

Pour les associations de la seconde classe, où le partage des intérêts a lieu chaque année, les détails résultant des répartitions annuelles ont déterminé la fixation de cette unité, ou minimum des versements, à 500 francs.

L'actionnaire est libre de prendre plusieurs actions sur la même tête, soit dans la même association (Art. 9), soit dans les deux associations de la même année, soit dans des associations d'années différentes.

La durée des associations est fixée à six ans seulement (Art. 7). En sorte que, après cette période, l'actionnaire est libre de se retirer avec la part du fonds social qui lui est échue, ou de s'intéresser dans une nouvelle association. Néanmoins, celui qui veut assurer un capital à un enfant, pour l'époque où celui-ci pourra le faire valoir, peut, de prime abord, inscrire pour plusieurs associations successives la tête qu'il lui convient de désigner.

La Banque Foncière s'engage, envers les actionnaires de la 1re classe, à partager, à la dissolution de chaque association, le capital social et les intérêts composés de ce capital entre les actions survivantes, par parts égales ;

Envers les actionnaires de la 2me classe,

elle s'engage à faire, chaque année, le partage des intérêts dans une proportion qui sera déterminée, pour les différents âges par les tables de mortalité qui ont servi de base pour le calcul des tarifs, et à partager en sommes égales le fonds commun entre les actions survivantes au terme de chaque association.

Mais elle ne peut, dans l'un ni dans l'autre cas, déterminer d'avance la somme à laquelle ces parts s'élèveront. On peut seulement évaluer approximativement ces parts, à l'aide de tables de mortalité.

Les résultats suivants sont déduits de tables pour des têtes choisies, dans lesquelles la mortalité est très-lente, et ils peuvent, en quelque sorte, être regardés comme un minimum.

PREMIÈRE CLASSE.

Part probablement acquise :

A une action constituée sur une tête dès la naissance, la mise de fr. 194 69, augmentée dans la proportion de 100 à 187 17 . . . . . fr. 364. 40.

A une action constituée sur une tête de 25 ans, la mise de fr. 260. 82, augmentée dans la proportion de 100 à 139. 71. fr. 364. 40.

A une action constituée sur une tête de 60 ans, la mise de fr. 226. 81, augmentée dans la proportion de 100 à 160. 66 fr. 364. 40.

A une action constituée sur une tête de 80 ans, la mise étant de fr. 100 . fr. 364. 40.

SECONDE CLASSE.

Action de fr. 973. 45 constituée sur une tête dès la naissance :

1re année	— Intérêts . .	fr.	48. 43.
2e id.	— id. . . .	«	50. 70.
3e id.	— id. . . .	«	52. 90.
4e id.	— id. . . .	«	54. 92.
5e id.	— id. . . .	«	56. 51.
6e id.	— id. et capital	«	1497. 60.

Action de fr. 1310 constituée sur une tête de 40 ans.

1re année	— Intérêts. .	fr.	53. 26.
2e id.	— id. . . .	«	54. 03.
3e id.	— id. . . .	«	54. 81.
4e id.	— id. . . .	«	55. 62.
5e id.	— id. . . .	«	56. 59.
6e id.	— id. et capital	«	1497. 60.

Action de fr. 1134. 05 constituée sur une tête de 60 ans.

1re année	— Intérêts. .	fr.	46. 91.
2e id.	— id. . . .	«	48. 57.
3e id.	— id. . . .	«	50. 55.
4e id.	— id. . . .	«	52. 72.
5e id.	— id. . . .	«	55. 04.
5e id.	— id. et capital	«	1497. 60.

Action de fr. 500 constituée sur une tête de 80 ans.

1re année	— Intérêts. .	fr.	23. 23.
2e id.	— id. . . .	«	27. 17.
3e id.	— id. . . .	«	32. 00.
4e id.	— id. . . .	«	37. 90.
5e id.	— id. . . .	«	46. 45.
6e id.	— id. et capital	«	1497. 60.

AVIS.

On est prié de s'adresser, pour tout ce qui a rapport à la Caisse de Survivance, *à l'administration de la Banque Foncière, à Bruxelles, Place de la Chancellerie.*

TARIF A.

PREMIÈRE CLASSE.

AGE.	PRIX DE L'ACTION AU 1er JANVIER. PAYEMENT UNIQUE.	PRIX DE L'ACTION AU 1er JANVIER. PAYEMENT ANNUEL.	INDEMNITÉ PAR JOUR DE RETARD DANS L'INSCRIPTION.
Naissance.	fr. 194 69	fr. 45 17	fr. 0 03 1/2
1 mois.	212 22	46 14	0 03 1/2
2 »	216 89	46 44	0 04
3 »	220 51	46 68	0 04
4 »	223 48	46 90	0 04
5 »	225 76	47 09	0 04
6 »	227 81	47 26	0 04
1 an.	237 85	47 83	0 04
18 mois.	242 02	48 46	0 04
2 ans.	244 50	48 56	0 04
3 »	252 78	49 49	0 04
4 »	259 56	50 08	0 04
5 »	264 59	50 50	0 04
6 »	267 12	50 75	0 04
7 »	269 35	50 91	0 04
8 »	272 09	51 08	0 04
9 »	272 40	51 15	0 04
10 »	273 12	51 21	0 04
11 »	273 44	51 24	0 04
12 »	273 76	51 26	0 04
13 »	273 62	51 17	0 04
14 »	273 04	51 08	0 04
15 »	271 98	50 92	0 04
16 »	271 37	50 87	0 04
17 »	271 23	50 92	0 04
18 »	270 12	50 79	0 04
19 »	268 96	50 61	0 04 1/2
20 »	267 78	50 44	0 04 1/2
21 »	267 03	50 29	0 04 1/2
22 »	265 30	50 07	0 04 1/2
23 »	263 06	49 88	0 04 1/2
24 »	261 72	49 75	0 04 1/2
25 »	260 82	49 64	0 04 1/2
26 »	259 89	49 56	0 04 1/2
27 »	259 57	49 58	0 04 1/2
28 »	259 53	49 62	0 04 1/2
29 »	260 15	49 74	0 04 1/2
30 »	260 79	49 84	0 04 1/2
31 »	261 45	49 90	0 04 1/2
32 »	262 13	49 93	0 04 1/2
33 »	262 30	49 93	0 04 1/2
34 »	262 48	49 90	0 04 1/2
35 »	262 10	49 86	0 04 1/2
36 »	262 33	49 93	0 04

AGE.	PRIX DE L'ACTION AU 1er JANVIER. PAYEMENT UNIQUE.	PAYEMENT ANNUEL.	INDEMNITÉ PAR JOUR DE RETARD DANS L'INSCRIPTION.
37 ans.	fr. 262 57	fr. 49 99	fr. 0 04
38 »	262 81	50 03	0 04
39 »	262 42	49 93	0 04 1/2
40 »	262 00	49 82	0 04 1/2
41 »	261 57	49 71	0 04 1/2
42 »	259 82	49 46	0 04 1/2
43 »	258 01	49 24	0 04 1/2
44 »	256 16	49 05	0 04 1/2
45 »	254 88	48 91	0 04 1/2
46 »	252 83	48 64	0 05
47 »	250 69	48 40	0 05
48 »	249 14	48 19	0 05
49 »	247 53	48 00	0 05
50 »	245 83	47 82	1 05
51 »	244 07	47 66	0 05
52 »	242 92	47 51	0 05
53 »	241 71	47 36	0 05
54 »	240 44	47 20	0 05
55 »	239 11	47 04	0 05
56 »	237 67	46 85	0 05
57 »	235 20	46 47	0 05 1/2
58 »	232 58	46 09	0 05 1/2
59 »	229 78	45 70	0 05 1/2
60 »	226 81	45 32	0 05 1/2
61 »	223 61	44 94	0 06
62 »	220 23	44 57	0 06
63 »	217 47	44 19	0 06
64 »	214 47	43 79	0 06
65 »	211 20	43 33	0 06
66 »	207 63	42 84	0 06 1/2
67 »	203 71	42 29	0 06 1/2
68 »	199 38	41 66	0 06 1/2
69 »	194 59	40 98	0 07
70 »	187 61	39 84	0 07 1/2
71 »	179 78	38 59	0 07 1/2
72 »	170 94	37 19	0 08
73 »	162 87	36 03	0 08
74 »	153 60	34 66	0 08
75 »	142 85	33 01	0 08
76 »	133 90	31 57	0 08
77 »	125 82	30 29	0 08
78 »	118 95	29 20	0 08
79 »	108 88	27 44	0 08
80 »	100 00	25 85	0 08

TARIF B.

DEUXIÈME CLASSE.

AGE.	PRIX DE L'ACTION AU 1er JANVIER.	INDEMNITÉ PAR JOUR DE RETARD DANS L'INSCRIPTION.	AGE.	PRIX DE L'ACTION AU 1er JANVIER.	INDEMNITÉ PAR JOUR DE RETARD DANS L'INSCRIPTION.
Naissance.	fr. 973 45	fr. 0 17 1/2	37 ans.	fr. 1312 85	fr. 0 20
1 mois.	1061 10	0 17 1/2	38 »	1314 05	0 20
2 »	1084 45	0 20	39 »	1312 10	0 22 1/2
3 »	1102 55	0 20	40 »	1310 00	0 22 1/2
4 »	1117 40	0 20	41 »	1307 85	0 22 1/2
5 »	1128 80	0 20	42 »	1299 10	0 22 1/2
6 »	1139 05	0 20	43 »	1290 05	0 22 1/2
1 an.	1189 25	0 20	44 »	1280 80	0 22 1/2
18 mois.	1210 10	0 20	45 »	1274 40	0 22 1/2
2 ans.	1222 50	0 20	46 »	1264 15	0 25
3 »	1263 90	0 20	47 »	1253 45	0 25
4 »	1297 80	0 20	48 »	1245 70	0 25
5 »	1322 95	0 20	49 »	1237 65	0 25
6 »	1335 60	0 20	50 »	1229 15	0 25
7 »	1346 75	0 20	51 »	1220 35	0 25
8 »	1360 45	0 20	52 »	1214 60	0 25
9 »	1362 00	0 20	53 »	1208 55	0 25
10 »	1365 60	0 20	54 »	1202 20	0 25
11 »	1367 20	0 20	55 »	1195 55	0 25
12 »	1368 80	0 20	56 »	1188 35	0 25
13 »	1368 10	0 20	57 »	1176 00	0 25
14 »	1365 20	0 20	58 »	1162 90	0 27 1/2
15 »	1359 90	0 20	59 »	1148 90	0 27 1/2
16 »	1356 85	0 20	60 »	1134 05	0 27 1/2
17 »	1356 15	0 20	61 »	1118 05	0 27 1/2
18 »	1350 60	0 20	62 »	1101 15	0 30
19 »	1344 80	0 22 1/2	63 »	1087 35	0 30
20 »	1338 90	0 22 1/2	64 »	1072 35	0 30
21 »	1335 15	0 22 1/2	65 »	1056 00	0 30
22 »	1326 50	0 22 1/2	66 »	1038 15	0 30
23 »	1315 30	0 22 1/2	67 »	1618 55	0 32 1/2
24 »	1308 60	0 22 1/2	68 »	996 90	0 32 1/2
25 »	1304 10	0 22 1/2	69 »	972 95	0 32 1/2
26 »	1299 45	0 22 1/2	70 »	938 05	0 35
27 »	1297 35	0 22 1/2	71 »	898 90	0 37 1/2
28 »	1297 65	0 22 1/2	72 »	854 70	0 37 1/2
29 »	1300 75	0 22 1/2	73 »	814 35	0 40
30 »	1303 95	0 22 1/2	74 »	768 00	0 40
31 »	1307 25	0 22 1/2	75 »	714 25	0 40
32 »	1310 65	0 22 1/2	76 »	669 50	0 40
33 »	1311 50	0 22 1/2	77 »	629 10	0 40
34 »	1312 40	0 22 1/2	78 »	594 75	0 40
35 »	1310 50	0 22 1/2	79 »	544 40	0 40
36 »	1311 65	0 20	80 »	500 00	0 40

APERÇU

DES OPÉRATIONS

FAITES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1837.

—

Pour faire connaître avec exactitude le résultat des opérations aux actionnaires qui n'ont pas assisté à la dernière assemblée générale, ou pris inspection du bilan arrêté au 31 Décembre dernier dans le délai de son dépôt au secrétariat, l'administration a trouvé convenable de publier l'aperçu suivant :

Le 31 Décembre 1837, la Banque Foncière avait en portefeuille 25,546 coupons d'annuité montant ensemble à fr. 19,492,880. 72, dont 6227 coupons montant à fr. 7,270,176. 80 ont été souscrits du chef des prêts hypothécaires faits en 1837.

Le bilan récemment examiné reconnu exact, offre un résultat de fr. 1,303,585. 49 bénéfices nets.

La portion de cette somme produite par les opérations faites en 1837, est de fr. 558,138. 92. L'excédent, produit par les exercices antérieurs, à pu être compris, cette fois, dans la répartition, par suite de l'adoption du mode de distribution en capitaux supplémentaires à inscrire sur l'action, de la part majeure des bénéfices qui, bien que nette et réalisée en valeurs de portefeuille, n'est cependant susceptible d'être *encaissée* qu'au fur et à mesure d'un assez grand nombre d'année.

Sur cette somme globale de fr., 1,303,585. 49 a été prise celle nécessaire pour effectuer, après déduction du prélèvement et du dixième pour le fonds de réserve, déterminés par les art. 35 et 46 des statuts, une distribution nette de fr. 82. 50 par action savoir : fr. 7. 50 en écus, et, en exécution de la décision prise par l'assemblée générale le 21 Novembre dernier, fr. 75 à inscrire sur l'action à titre de capital supplémentaire, sur lequel un semestre d'intérêts sera acquis dès le 30 Juin de l'année courante.

L'action produit donc dès à présent, du seul chef de l'intérêt, fr. 43. au lieu de 40.

Les retenues du dixième pour le fonds de réserve représentent ensemble une somme de fr. 146,956. 76.

D'après les époques auxquelles les onze versements sur le prix des actions ont été faits, la moyenne du terme pour lequel le capital a porté intérêts, était, le 31 Décembre 1837, de 16 mois 20 jours.

Il a été distribué à chaque action :

Ecus fr. 26 savoir	fr. 18. 50	en Mars 1837
	7. 50	en Mars 1838
Cap. supp. 75		Idem
en tout fr. 101.		

Il en résulte que, indépendamment de l'intérêt, l'action a produit par an 7 fr. 27 p. % de bénéfices, dont 1 fr. 87 en écus et 5 fr. 40 en capital supplémentaire.

L'importance des prêts conclus, et en extinction desquels la Banque Foncière encaissera successivement des annuités, dont la somme totale dépasse dès à présent vingt millions de francs, permit à l'administration de continuer à émettre des obligations cédules hypothécaires ?

Les obligations sont de 100, 250, 500, 1000 et 5000 francs, à ordre ou au porteur et remboursables à un an, deux ans au plus. Elles produisent 4 p. % d'intérêts, représentés, pour celles au porteur, par des coupons semestriels annexés au titre.

Bruxelles, le 31 Mars 1838.

Le Directeur, Zanna.

Statuts N° 8.

SOCIÉTÉ NATIONALE

POUR ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Approuvée par arrêté royal du 13 *Octobre* 1835.

CHAPITRE PREMIER.

De la durée de la Société et de son but.

ARTICLE 1er. La durée de la Société est de vingt ans, qui prendront cours le premier Octobre 1835.

2. Elle devra cesser d'exister et procéder à sa liquidation, si le tiers de son capital se trouvait absorbé par suite de pertes.

3. Le siége de la Société est à Bruxelles.

Le but de la Société est :

A. De contribuer à la formation de toutes les entreprises utiles, en y prenant un intérêt.

B. D'exporter les produits du sol et de l'industrie nationale.

C. De construire, armer ou affréter des navires pour les entreprises ou expéditions maritimes.

D. D'acheter et vendre des marchandises, concessions, rentes et autres valeurs.

La Société pourra établir des agents et des comptoirs à l'étranger.

CHAPITRE II.

Capital.

5. Le capital de la Société est fixé à quinze millions de francs, représentés par 15,000 actions.

Cependant si l'extension des opérations rendait utile un surcroît de capitaux, la Société se le procurerait par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, sans qu'il soit besoin d'une autorisation ultérieure du gouvernement.

La Société pourra commencer ses opérations dès que la moitié de ses actions sera prise.

6. Toutes les actions sont au porteur.

7. Sur ces actions, cinq pour cent seront payés au comptant; dix pour cent le 15 No-

vembre, dix pour cent le 31 Décembre; dix pour cent le 1er Mars 1836; quinze pour cent le 1er Mai de la même année.

Les versements ultérieurs, qui seront chacun de dix pour cent, s'effectueront à des époques à fixer par la direction, et qui seront annoncées aux actionnaires un mois à l'avance, par la voie du journal officiel.

Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds, aux époques déterminées par la direction, seront déchus de leurs droits de participation, et les versements déjà par eux opérés demeureront acquis à la Société.

8. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires, à raison des opérations sociales. Ils ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE III.

Du bilan et des dividendes.

9. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et la direction formera le bilan. De l'approbation du bilan par les commissaires résultera la décharge complète de la direction.

10. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de quatre pour cent; il y aura en outre un dividende chaque année, dans le cas où les bénéfices de la Société excéderaient ce taux d'intérêt. Le dividende à répartir ne pourra jamais dépasser six autres pour cent, à moins que l'administration n'en décide autrement: le surplus s'accumulera au profit des actionnaires.

CHAPITRE IV.

De la direction de la Société.

11. La Société sera administrée par trois directeurs; elle aura un secrétaire, et sera surveillée par quatre commissaires.

12. Les directeurs fondateurs de la Société sont :

MM.

François Xavier Benard,
Jacques-André Coghen,
Ferdinand Meeus.

Le secrétaire sera nommé et révocable par les commissaires.

Les employés seront nommés et révocables par la direction.

13. Les commissaires chargés de surveiller les opérations de la Société sont :

MM.

Le baron de Stassart, président du Sénat;
Fallon, président de la cour des comptes;
Frédéric Corbisier, membre de la chambre des Représentants;
Henri-Georges Schumacher, président du tribunal de commerce.

14. Un des commissaires sortira chaque année, dans l'ordre successif désigné par le sort. Le commissaire sortant pourra être réélu.

Cette première mutation aura lieu la 31 Décembre 1837.

15. Les directeurs géreront tous les intérêts de la Société conformément aux présents statuts, et de la manière qui sera établie par un réglement intérieur.

16. Tous les actes d'administration devront résulter des décisions arrêtées en conseil par la direction à la pluralité des voix, être signés par un des directeurs et contre-signés par le secrétaire.

17. Les directeurs devront être possesseurs dans la Société de cinquante actions au moins; les commissaires et le secrétaire de vingt-cinq actions chacun.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions.

18. Les directeurs ne jouiront d'aucun traitement. Il sera annuellement prélevé en leur faveur, sur les bénéfices nets de la Société, quinze pour cent.

19. Les commissaires recevront des jetons de présence. Il sera prélevé sur les bénéfices deux pour cent à répartir entre eux en proportion de ces jetons.

20. Le secrétaire, en outre d'un traitement à fixer par la direction, jouira d'un pour cent sur les bénéfices nets.

21. Les mandataires, chargés d'administrer la Société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié. Ils ne contracteront jamais du chef de leur gestion aucune

obligation personnelle ni solidaire, relativement aux actes de la Société.

CHAPITRE V.

Du conseil général et de l'assemblée générale.

22. Le conseil général se composera des trois directeurs et des quatre commissaires; le secrétaire y tiendra la plume.

23. Le conseil aura le droit de s'assembler une fois par mois.

La direction lui soumettra l'état de la Société.

24. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins vingt-cinq actions, qu'ils auront déposées dans les coffres de la Société six mois à l'avance, se réunira le second lundi du mois de Mars de chaque année, pour entendre le rapport du bilan.

25. Cinquante actions donneront droit à deux voix; soixante-quinze actions à trois voix; et cent actions ou plus à quatre voix.

En aucun cas, quel que soit le nombre d'actions, les droits du propriétaire ne s'étendront au-delà de quatre voix.

L'assemblée se réunira encore par suite de convocation de la part de la direction, chaque fois que celle-ci le jugera convenable.

26. Dans la séance du mois de Mars, l'assemblée élira, à la pluralité des suffrages, un commissaire pour remplacer celui destiné à sortir le 31 Décembre suivant.

27. Si l'un des directeurs par décès ou démission venait à devoir être remplacé, les deux autres directeurs lui nommeraient un successeur.

A défaut par eux d'y pourvoir dans les trois mois, l'assemblée générale y procéderait.

CHAPITRE VI.

28. A la dissolution de la Société, les trois directeurs seront ses liquidateurs.

29. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix et sur la proposition de la direction.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi, aussi bien que toute modification ou toute extension qui leur seraient données par la suite.

Acte du notaire De Doncker, à Bruxelles, du 21 *Septembre* 1835.

Statuts N° 9.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE

DE BRUXELLES.

Approuvée par arrêté royal du 7 Décembre 1835.

CHAPITRE PREMIER.

De la durée de la Société et de ses attributions.

ARTICLE PREMIER. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui ont pris cours le premier Janvier 1800 trente-cinq, pour finir au trente-un Décembre 1800 cinquante-quatre.

2. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouvait absorbée par suite de pertes.

3. La Société établira avec la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale tous les rapports qui pourront tendre à augmenter la prospérité de l'établissement. Elle y aura son compte courant.

4. La Société aura des agents et des correspondants dans l'intérieur du Royaume et à l'étranger, selon qu'il sera jugé nécessaire.

CHAPITRE II.

5. Le capital de la Société se compose de dix millions de francs, représentés par dix mille actions de mille francs chacune.

La Société pourra commemcer ses opérations du jour où la moitié des actions sera prise.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

6. Toutes les actions sont au porteur.

7. Le montant des actions sera payé conformément à la décision de l'administration, qui annoncera un mois à l'avance les époques de versement.

Toutefois, un dixième au moins sera payé dans les huit jours de la date de la souscription.

8. Les formalités à remplir par les propriétaires d'actions au porteur, pour constater leur droit à faire partie des assemblées générales, seront déterminées par le réglement intérieur.

9. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas en réunir plus de dix.

10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales: ils ne seront jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE IV.

Des opérations de la Société.

11. Le but de la Société est:

1° De contribuer au progrès et à l'extension du commerce belge;

2° De faciliter les affaires de banque.

Ses opérations consisteront, savoir:

A faire des avances sur marchandises; à soigner leur placement ou leur expédition;

A se charger pour compte de tiers de toute espèce d'achat ou de vente, comme aussi de toute importation ou exportation de marchandises;

A se charger pour compte de particuliers ou d'établissements du recouvrement des effets qui lui seront remis;

A recevoir en compte courant et sous une rétribution à fixer par l'administration, toutes sommes qui lui seront versées, soit par des particuliers, soit par des établissements, et à payer les dispositions qu'ils feront sur elle, ainsi que les engagements qu'ils prendraient à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

A prêter sur fonds publics, tant nationaux qu'étrangers, avec des garanties suffisantes.

12. La Société ne pourra jamais se mettre en avances sans garanties suffisantes.

CHAPITRE V.

Du bilan.—Des dividendes et de la réserve.

13. Au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

14. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation des commissaires sera la décharge complète de l'administration.

15. Chaque action jouira d'un intérêt de quatre et demi p. %, il y aura en outre un dividende annuel, mais seulement dans le cas où les bénéfices de la Société excéderont cet intérêt.

16. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un tiers; il sera fait de cette réserve un fonds particulier; le tiers de ce fonds particulier prendra le titre de *Fonds pour l'Industrie:* et le revenu en sera appliqué à l'établissement dont il est parlé en l'article 37 ci-après

Les deux autres tiers du fonds de réserve seront partagés entre les actionnaires à la dissolution de la Société.

CHAPILRE VI

De l'administration de la Société.

17. Le fondateur de la Société, M. Ferd. Meeus, en est le directeur titulaire.

La Société sera administrée par un vice-directeur et quatre administrateurs. Elle aura un secrétaire et un caissier. Elle sera surveillée par sept commissaires. Un administrateur et trois des commissaires sortiront chaque année. Le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires.

18. Le directeur titulaire peut en tout temps et de droit devenir, quand il le jugera convenable, directeur effectif de la Société; il prend alors toutes les attributions déférées au vice-directeur.

19. Dans le cas de l'article précédent, le vice-directeur continue à faire partie du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement le directeur est remplacé par le vice-directeur et celui-ci par un des administrateurs.

Le vice-directeur et le secrétaire seront toujours à l'avenir nommés par le directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie na-

tionale; pour la première fois ils seront nommés par le conseil d'administration.

20. Les quatre administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

21. Le caissier sera nommé par l'administration.

22. Le vice-directeur, les administrateurs et le secrétaire doivent donner caution de la fidélité de leur gestion. La caution du vice-directeur est fixée à cinquante mille francs; celles des administrateurs et du secrétaire le sont à vingt-cinq mille francs pour chacun d'eux.

Ces cautions doivent être fournies en actions de la Société.

Les commissaires devront être actionnaires pour quatre actions.

Dans le cas où le directeur titulaire deviendrait directeur effectif, il devra également fournir en actions une caution de cinquante mille francs. Les actions données en cautionnement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont inaliénables durant toute la gestion des titulaires.

23. Le vice-directeur et les quatre administrateurs géreront tous les intérêts de la Société conformément aux présents statuts, et de la manière qui sera fixée par le réglement intérieur.

24. Le directeur titulaire a la haute surveillance sur toutes les opérations de la Société; il pourra présider le conseil d'administration, le conseil général et l'assemblée générale.

25. Le vice-directeur signe tous les actes d'administration sous le contre-seing du secrétaire ou d'un des administrateurs.

26. Il signe conjointement avec un des administrateurs et le secrétaire tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration.

27. Le directeur, le vice-directeur ni les administrateurs de la Société ne jouissent d'aucun traitement: il sera seulement prélevé en leur faveur sur le bénéfice net 17 p. %, dont six pour les directeurs, huit pour les administrateurs, un pour le secrétaire et deux à répartir en jetons de présence entre les commissaires.

28. Le secrétaire aura un traitemant de cinq mille francs, et le caissier de quatre mille francs.

29. L'administration de la Société nomme ses agents et ses employés; elle fixe leurs traitements.

30. Les mandataires chargés d'administrer la Société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VII.

Du conseil général et de l'assemblée générale.

31. Le conseil général se compose du directeur titulaire, du vice-directeur, des quatre administrateurs et des sept commissaires; le secrétaire y tient la plume.

32. Ce conseil s'assemble de droit tous les quinze jours; le directeur lui soumet l'état de la Société.

33. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins vingt actions, se réunit le second lundi de Décembre de chaque année; elle se réunit en outre le second lundi du mois de Mars pour entendre un rapport sur le bilan.

34. Dans la séance de Décembre, l'assemblée générale élira, à la pluralité des suffrages, un administrateur pour remplacer celui qui sortira chaque année; elle nommera encore trois commissaires pour remplacer ceux qui sortiront également chaque année.

35. Le réglement intérieur fixera les autres mesures à prendre pour l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE VIII.

Dispositions particulières.

36. Un établissement destiné à renfermer des échantillons de tous les produits qui font l'objet du commerce, sera fondé par les soins de la Société; à cet effet elle s'entendra avec le gouvernement, avec la régence de la ville de Bruxelles, et avec la Société Générale, afin

d'obtenir des subsides et les éléments nécessaires pour donner à cet établissement toute l'extension possible.

37. De son côté, l'administration de la Société portera tous les ans en dépense une somme à déterminer ultérieurement, mais qui ne pourra être ni au-dessus de vingt-cinq ni au-dessous de dix mille francs ; elle appliquera en outre à cette destination les intérêts du fonds d'industrie créé par l'article 16, et même elle pourra en appliquer le capital à la garantie et à l'amortissement d'un emprunt qui serait jugé nécessaire pour la construction d'un hôtel de l'industrie.

38. Une commission sera nommée pour la gestion de ce dernier établissement, et pour la surveillance des salons d'exposition où seront réunis les produits industriels de toutes les nations.

39. Cette commission sera composée d'un président, de trois membres et d'un secrétaire perpétuel.

Le gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale en sera le président de droit.

Un des membres sera nommé par le Roi, un par la régence de la ville et un par l'administration de la Société. Il pourra en outre être adjoint à cette commission douze membres honoraires, qui seront désignés par l'administration de la Société.

M. Ph. Van der Maelen, membre de l'Académie de Bruxelles et de plusieurs sociétés savantes, en sera le secrétaire perpétuel.

40. Le réglement intérieur sera soumis avant le premier Mars prochain à l'approbation de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, sous le patronage de laquelle la présente Société est fondée.

41. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix représentées, et sur la proposition du conseil d'administration.

ADMINISTRATION.

Directeur titulaire.

M. Le comte Ferdinand Meeus.

Vice-directeur,

M. F. Opdenbergh.

Administrateurs,

MM. le comte Henri De Baillet.
De Munck, echevin.
Jh. Meeus Vander Maelen.
J. Gréban.

Commissaires,

MM. Delvaux de Saive.
F. Basse.
F.-J. Drugman.
Ch. Claes,
J. Barbanson.
J.-P. Matthieu.
C. Lecocq.

Acte du notaire Evenepoel, du 10 *Février* 1835.

Statuts N° 10.

SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES

RÉUNIS DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.—Du nom.— De l'objet de la Société, et de sa durée.

ARTICLE 1er. La Société sera établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société des Capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.*

2. Elle a pour objet :

1°. D'offrir à l'esprit d'association de nouveaux éléments de succès, et d'attirer, de plus en plus, les capitaux vers les entreprises utiles.

2°. De présenter aux capitalistes, par le placement du capital social dans un grand nombre d'établissements, un moyen d'assurance contre les revers que l'un de ces établissements pourrait éprouver momentanément.

3°. De procurer aux personnes qui ont fait des dépôts à la Caisse d'Epargnes la faculté d'accroître leurs revenus, en s'intéressant au moyen d'un faible capital, dans les associations industrielles les plus importantes.

La Société a encore pour objet la fondation des établissements de bienfaisance et de philantropie dont il est parlé article vingt-huit.

3. La durée de la Société est fixée à treize ans et deux mois, qui prendront cours le premier Novembre mil huit cent trente-six.

4. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbé par suite de pertes.

La dissolution devra encore avoir lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires égal à la majorité et possédant les deux tiers des actions.

Dans ce cas, l'assemblée générale, telle qu'elle est instituée par les présents statuts, règlera le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II.

Des opérations de la Société.

5. La Société s'intéressera dans les divers

établissements qui seront fondés tant à l'étranger qu'en Belgique, et qui offriront des garanties de prospérité.

Elle pourra également s'intéresser dans les divers établissements déjà formés, toutes les fois qu'il lui sera possible de le faire à des conditions favorables.

6. Les placements que la Société fera, seront constamment réglés de manière à ce que ses capitaux soient répartis entre le plus grand nombre possible d'établissements, et toujours en proportion avec le capital social.

Le conseil d'administration est seul juge de la convenance de ces opérations dans l'intérêt de la Société.

CHAPITRE III.

Du capital de la Société. — Des actions et des actionnaires.

7. La capital de la Société se compose de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, représentés par cinquante mille actions.

La Société pourra commencer ses opérations, dès qu'il aura été pris des actions pour une somme de douze millions.

Ce capital pourra être porté à CENT MILLIONS DE FRANCS, sur la proposition du conseil d'administration, adoptée en assemblée générale, convoquée spécialement un mois à l'avance par la voie du Moniteur belge et du Moniteur français.

8. Toutes les actions sont au porteur.

9. Un dixième du montant des actions devra être payé endéans les huit jours de la date de la souscription. Les neuf autres dixièmes seront payés conformément à la décision de l'administration, qui sera tenue d'en donner avis aux actionnaires par la voie des journaux au moins quinze jours d'avance.

10. Les formalités à remplir par les propriétaires d'actions au porteur, pour constater leur droit à faire partie des assemblées générales, seront déterminées par un réglement intérieur.

11. Tout propriétaire de cinquante actions a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de cinquante actions a autant de voix, qu'il possède de fois cinquante actions, sans cependant qu'il puisse, en aucun cas, réunir plus de dix voix.

12. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales. Ils ne seront jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des dividendes et de la réserve.

13. Au premier Janvier mil huit cent trente-huit, et ensuite au premier Janvier de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

14. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. L'approbation des commissaires sera la décharge complète de l'administration.

15. Chaque action jouira d'un intérêt de quatre pour cent; il y aura en outre un dividende annuel fixé par le conseil général, mais seulement dans le cas où les bénéfices de la Société excéderaient cet intérêt.

16. Chaque dividende sera passible d'une retenue de vingt pour cent. Il sera fait de cette réserve un fonds particulier au profit des actionnaires.

Le dividende sera encore passible d'une retenue de dix pour cent destinés au but philanthropique dont il est parlé à l'article vingt-huit.

L'administration fera connaître au Roi le résultat de chaque bilan annuel.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

17. La Société sera administrée par sept administrateurs, dont un remplira les fonctions de président, et un second celles de secrétaire; elle sera surveillée par huit commissaires.

Le président et le secrétaire seront à l'avenir choisis dans son sein par le conseil d'administration.

Un des administrateurs et un des commissaires sortiront chaque année. Le sort désignera

l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires.

La première sortie aura lieu le trente-et-un Décembre mil huit cent trente-sept.

La Société aura de plus un agent, sous le titre d'inspecteur, dont les fonctions consisteront principalement à se mettre en rapport avec les différents établissements dans lesquels la Société sera intéressée, afin de faire exactement connaître à l'administration la marche et le résultat de leurs travaux.

L'administration aura de plus un sous-secrétaire et un caissier.

Ces trois employés supérieurs seront nommés par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement.

Ce traitement ne pourra être au-dessous de quatre mille francs, ni dépasser la somme de six mille francs pour chacun d'eux.

18. Les administrateurs géreront tous les intérêts de la Société, conformément aux présents statuts, et de la manière qui sera établie par le réglement intérieur.

19. Tous les actes d'administration devront résulter de décisions arrêtées en conseil par l'administration à la pluralité des voix, être signés par l'administrateur président du conseil et contre-signés par l'administrateur secrétaire ou l'un des autres administrateurs.

20. Les administrateurs devront être, chacun, possesseurs dans la Société de cinquante actions.

Les commissaires, de vingt-cinq actions chacun.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ces fonctions.

21. Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets de la Société, seize pour cent; dont quatorze pour cent appartiendront aux administrateurs, et deux pour cent à messieurs les commissaires.

Il sera en outre prélevé deux pour cent pour les trois agents supérieurs ou autres employés de la Société. L'administration les répartira entr'eux selon qu'elle le jugera convenable.

22. Les mandataires, chargés d'administrer la Société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié. Ils ne contracteront jamais, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux actes de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général et de l'assemblée générale.

23. Le conseil général se compose de sept administrateurs et de huit commissaires. L'administrateur secrétaire y tient la plume.

24. Ce conseille s'assemble de droit tous les quinze jours. L'administrateur président lui soumet l'état de la Société.

25. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins cinquante actions, se réunit le second lundi de Décembre de chaque année. Elle se réunit en outre, le second lundi du mois de Mars, pour entendre un rapport sur le bilan.

26. Dans sa séance de Décembre, l'assemblée générale élira à la pluralité des suffrages, un administrateur pour remplacer celui qui sortira également chaque année. Elle nommera encore un commissaire pour remplacer celui qui sortira également chaque année. Cependant si par suite de décès ou de démission, une place d'administrateur ou de commissaire devenait vacante avant le premier Décembre mil huit cent trente-sept, il sera pourvu au remplacement du titulaire, par le conseil d'administration.

27. Le réglement intérieur fixera les autres mesures à prendre pour l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE VII.

Dispositions particulières.

28. Conformément aux intentions du Roi, deux hospices seront fondés par les soins de l'administration de la Société.

L'un dans la province de Liége.

L'autre dans la province du Hainaut.

Ces deux hospices, placés sous la protection particulière de Sa Majesté, sont destinés à recueillir les ouvriers travaillant dans les mines et à la fabrication du fer ou d'autres métaux, et

qui par suite de leur âge, d'accidents ou d'infirmités, seront dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence.

Il pourra être joint à ces hospices des écoles d'industrie pratique.

Ces deux établissements seront gérés par les soins de deux commissions, l'une pour la province du Hainaut, l'autre pour la province de Liége.

Ces commissions seront composées de six membres, dont deux seront nommés par le Roi; deux par la députation des états de la province dans laquelle l'établissement sera placé; et deux par le conseil d'administration de la Société.

29. Pour subvenir à la construction et aux dépenses de fondation et de premier établissement de ces deux hospices, outre les dix pour cent à prélever annuellement sur chaque dividende conformément à l'article seize ci-dessus, l'administration tiendra en réserve pour cette même destination deux mille actions, qui ne pourront être négociées au-dessous de vingt pour cent de prime. Le bénéfice résultant de cette prime sera ajouté au produit des dix pour cent prélevés annuellement sur le dividende et affectés au même emploi.

Lorsque les dépenses de construction et de premier établissement seront acquittées, le produit des dix pour cent prélevés sur le dividende annuel sera affecté aux frais d'entretien des deux hospices.

L'administration fera d'ailleurs un appel à l'humanité et à l'intérêt bien entendu des propriétaires des grands établissements du pays, qui ont pour objet l'exploitation des mines, la fabrication du fer et d'autres métaux.

L'administration entrera en relations avec ces établissements, afin d'en obtenir des subsides annuels qui concourront à assurer à leurs ouvriers et à leurs veuves une retraite en cas de malheur et une existence heureuse dans leur vieillesse, ainsi qu'à pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ceux de leurs enfants qui ne seront pas encore habiles au travail.

30. L'organisation des commissions chargées de la gestion des affaires intérieures des deux hospices, ainsi que le mode d'administration de ces deux établissements seront l'objet de réglements spéciaux rédigés par l'administration de la Société; ces réglements devront être soumis à l'approbation du Roi.

31. Les présents statuts pourront être modifiés par décisions prises en assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix et sur la proposition du conseil d'administration.

32. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs,

MM.

Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, président de la Société;

François Opdenbergh, directeur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Jacques-André Coghen, directeur de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales;

Le comte Henri de Baillet, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Frédéric Basse, directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale;

François-Xavier Benard, directeur de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales;

Joachim Greban, secrétaire de la Société Générale, administrateur-secrétaire.

Commissaires,

MM.

Jules Van Praet, secrétaire du Roi;

Le baron Joseph d'Hoogvorst, sénateur;

Jacques Engler, sénateur;

Josse-Pierre Mathieu, trésorier de la Société Générale;

François de Munck, échevin de la ville de Bruxelles;

Jean Barbanson, avocat;

Le comte Ferdinand d'Yve, propriétaire;

Ferdinand-Joseph Drugman, avocat.

Acte du notaire Coppyn, a Bruxelles, du 19 *Octobre* 1836.

Statuts N° 11.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE

DE BRUGES.

Approuvée par arrêtés royaux du 17 *Mars* 1837 *et du* 18 *Juillet* 1837.

INSTITUTION.

ARTICLE PREMIER. Il est établi, avec l'autorisation du Gouvernement, une Société anonyme, sous la dénomination de *Société de Commerce de Bruges.*

Son siège est à Bruges, au domicile de la Société.

2. La durée de la Société est de vingt ans, qui prendront cours à dater de l'approbation du Gouvernement; cependant la dissolution aura lieu de plein droit, si par suite de pertes, le capital social se trouvait réduit à moitié.

FONDS SOCIAL.

3. Le fonds social est de *trois millions de francs*, representé par trois mille actions de 1000 fr. chacune.

ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

4. Toutes les actions sont au porteur, elles seront signées par tous les administrateurs et contresignées par le directeur gérant.

5. Le montant des actions sera payé par dixième à la décision de l'administration, qui annoncera un mois à l'avance, les époques de versement.

6. Les appels de fonds aux actionnaires seront faits par annonces insérées dans l'un des journaux de la province, dans le Mercure Belge, le Journal du Commerce d'Anvers et dans le Moniteur ou Journal Officiel, un mois au moins avant le terme.

L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectue pas le versement demandé, perd la propriété de son action et l'action est vendue par duplicata, au profit de la Société.

7. Conformément à l'art. 33 du Code de Commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

OBJET.

8. La Société a principalement pour objet

1° L'exportation des produits du pays ; l'importation directe des denrées coloniales des lieux de production et notamment l'exploitation du commerce du Brésil ;

2°. D'opérer comme maison de commission ;

3°. De faire des avances sur marchandises qui lui seront consignées, tant d'Europe que des Colonies, moyennant intérêt à fixer par l'administration.

Le conseil d'administration reste en outre chargé du placement et de l'emploi des fonds de la manière la plus avantageuse pour la Société.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

9. La Société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur-gérant et de quatre administrateurs.

Elle sera surveillée par trois commissaires.

10. Le conseil d'administration gère tous les intérêts de la Société, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera fixée par le réglement intérieur.

11. Un des administrateurs présidera le conseil d'administration, le conseil-général et l'assemblée générale.

12. Les membres de l'administration ne sont responsables, comme tous mandataires, que de l'éxécution du mandat qu'ils auront reçu, mais ils ne contractent à raison de leur gestion aucune espèce d'obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

13. Le directeur et les administrateurs doivent donner caution de la fidélité de leur gestion : la caution du directeur est fixée à vingt mille francs, celle des administrateurs à dix mille francs.

Ces cautions seront fournies en actions de la Société et seront inaliénables durant toute la gestion des titulaires ; mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes ; elles seront remplacées pas des titres nouveaux, si les titulaires venaient à être révoqués.

14. Les commissaires devront être possesseurs d'au moins cinq actions aux mêmes conditions qu'il est dit à l'article précédent.

15. Pour la première fois le directeur, les administrateurs et les commissaires sont nommés par les présents statuts.

16. Le directeur est nommé pour toute la durée de la Société ; il ne pourra être révoqué que par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration et seulement pour cause grave, qui serait de nature à compromettre les intérêts de la Société.

17. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles indéfiniment ; la réélection aura lieu lors de l'assemblée générale et à la pluralité des suffrages.

18. Aucun membre de l'administration ne jouit d'un traitement fixe, seulement il sera prélevé en leur faveur, sur le bénéfice net, 17 p. °/₀, dont 6 pour le directeur, 9 pour les administrateurs et 2 pour les commissaires, néanmoins le directeur gérant jouira d'un minimum annuel de 8,000 francs.

19. Le conseil d'administration établira avec la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, tous les rapports qui pourront tendre à augmenter la prospérité de l'établissement.

La Société y aura son compte courant. Elle pourra remettre aux soins de la dite Société, l'émission des actions à offrir au public.

Du Conseil Général et de l'Assemblée Générale.

20. Le conseil général se compose du directeur, des administrateurs et des commissaires. Le directeur y tiendra la plume.

21. Le conseil s'assemble de droit tous les premiers lundis de chaque mois ; le directeur lui soumet l'état de la Société.

22. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et se compose de ceux qui possèdent au moins cinq actions, qu'ils devront déposer dans la caisse de la Société trois mois à l'avance.

Les actionnaires qui auront fait ce dépôt, pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire et qu'il ne fasse point partie de l'administration.

23. Cette assemblée se réunira chaque premier lundi du mois de Mars, pour entendre le rapport sur les opérations de l'année et sur la situation de la Société.

Elle sera convoquée au moins quinze jours d'avance par annonce dans les journaux désignés à l'art. 6 et sera présidée par un des administrateurs.

La première assemblée aura lieu en Mars 1838.

24. Dans la séance du mois de Mars, l'assemblée générale élira à la pluralité des suffrages, un administrateur et un commissaire pour remplacer ceux dont la sortie aura été désignée par le sort, à l'exception du président qui sort le dernier.

25. Chaque somme de 5,000 fr. d'actions donnera droit à une voix dans l'assemblée générale, sans cependant que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix.

Bilan. — Dividende et réserve.

26. Au 31 Décembre de chaque année les livres de la Société seront arrêtés et le conseil d'administration formera le bilan.

27. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation des commissaires sera la décharge entière et complette de l'administration.

28. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 4 1/2 p. % en raison des sommes versées et en outre d'un dividende qui est le même pour toutes les actions indistinctement.

29. Les intérêts et dividendes seront payés à Bruges à la caisse de la Société et à Bruxelles au trésor de la Société Générale.

30. Sur les dividendes on retiendra 20 p. % pour le fonds de réserve jusqu'à concurrence du tiers du fonds social; le fonds de réserve fait partie du capital social et sera réparti entre tous les actionnaires à l'expiration de la Société.

Dispositions diverses.

31. Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et les actionnaires, seront jugées à Bruges par deux arbitres nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse, en cas de partage le 3e arbitre sera nommé par le tribunal de Commerce à Bruges, qui nommera également en cas de refus, les arbitres des parties.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et leurs décisions seront souveraines.

32. Les avis et annonces pour appels de fonds, convocations, et toute autre mesure d'intérêt général, sont suffisamment prouvés par le fait seul de l'insertion dans les journaux ci-dessus désignés.

33. En cas de mort ou de démission de l'un des membres de l'administration, le conseil général pourvoira de suite à son remplacement, qui ne sera que provisoire jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

34. Sont nommés par les présents statuts :

Directeur Gérant,

M. F. PERLAU, *négociant.*

Administrateurs,

MM. P. Sinave, *ancien armateur et propriétaire;*

L. Defoere, *membre de la Chambre des Représentants;*

L. Van Lede, *négociant, consul du Brésil;*

G. Chantrell de Stappens, *négociant-armateur.*

Commissaires,

MM. De Pelichy-Van Huerne, *Sénateur;*

Julien, *membre de la Chambre des Représentants;*

Van Hoobrouck de Mooreghem, *Sénateur.*

35. Le conseil d'administration est chargé de réunir les souscriptions et de faire la demande d'autorisation au Gouvernement.

36. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale, sur la proposition du conseil général et à la majorité des 3/4 des voix.

37. Les souscripteurs aux actions de la Société et les acquéreurs des mêmes actions acceptent, par le fait seul de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

38. A la dissolution de la Société, le direc-

teur et deux administrateurs, seront liquidateurs.

Modifications approuvées par arrêté royal du 18 *Juillet* 1839.

1. Notre arrêté (du 17 Mars dernier) est rapporté.

2. La formation de la Société anonyme, dite Société de Commerce de Bruges, est autorisée et ses statuts prémentionnés sont approuvés.

3. Le directeur général sera soumis à une réélection tous les cinq ans, à partir de la date du présent arrêté, et ce, en exécution de l'art. 30 du code de Commerce.

4. La Société anonyme de Commerce de Bruges est autorisée à émettre des bons de caisse ou banknotes jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

5. Le réglement déterminant la forme, la valeur des billets, sera soumis à notre approbation.

6. L'administrateur de la Société se conformera à sa déclaration du 7 Février 1837, en ce qui regarde les opérations de consignation et de commission.

7. Nulle modification ou addition aux statuts de la Société, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement.

8. Nous nous réservons de rapporter le présent arrêté dans le cas où la Société ne s'y conformerait pas strictement, ou dérogerait à ses statuts.

—

Acte du notaire Doudan, à Bruges, du 10 *Octobre* 1836.

Statuts N° 12.

SOCIÉTÉ DES ACTIONS RÉUNIES.

Approuvée par arrêtés royaux du 23 *Juin, du* 13 *Août et du* 25 *Novembre* 1837.

Article Premier. Il est formé à Bruxelles une Société sous la dénomination de *Société des actions réunies.*

2. La durée de la Société est fixée à vingt-quatre ans et un mois, qui prendront cours le premier Décembre dix-huit cent trente-six, pour finir le trente-un Décembre dix-huit cent soixante.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté : elle est d'ailleurs dissoute de plein droit par la perte de la moitié du capital.

4. L'objet de la Société est de procurer aux petits rentiers la possibilité de s'intéresser dans les grandes opérations industrielles, et dans les fonds nationaux, à des conditions avantageuses, d'offrir aux porteurs d'actions industrielles une garantie contre les risques qu'une entreprise isolée peut présenter, et contre une dépréciation sans cause réelle.

5. La Société placera son capital en fonds belges, et en action des Sociétés formées ou à former sous le patronage de la Banque de Belgique.

Elle peut en placer une partie dans d'autres entreprises industrielles, jugées avantageuses au pays par le conseil d'administration.

6. La Société, sauf ce qui concerne la conversion dont il sera parlé à l'article trente-six, n'acquerra jamais plus du quart de l'émission d'aucun fonds.

7. Elle ne peut acheter ni vendre, soit en actions en circulation, soit en fonds existants, pour plus d'un million de la même valeur en un mois.

8. La Banque de Belgique s'engage à céder au pair à la Société, un tiers des actions que les statuts lui réservent dans toutes les Sociétés faites ou à faire sous son patronage, dont l'émission n'a pas encore eu lieu.

9. Toute autre espèce d'opérations est interdite et les fonds disponibles sont déposés à la Banque, en compte d'intérêts, à 4 p. °/₀ l'an.

10. Le capital de la Société est fixé à *qua-*

rante millions de francs, représentés par quarante mille actions de mille francs.

Les opérations peuvent commencer dès que cinq mille actions sont prises.

11. Les actions sont au porteur, et n'entraînent aucune autre responsabilité que la perte du capital qu'elle représentent.

12. Pour garantir les porteurs contre la perte de leurs titres, ils peuvent les déposer à la Banque de Belgique, contre un récépissé en nom.

13. Indépendamment de la conversion, il ne peut être émis immédiatement que trois mille actions au pair, comme il est stipulé aux articles trente-sept et trente-huit.

14. L'émission du restant des actions se fera successivement par parties de cinq mille actions au plus, et par suite de résolutions du conseil-général ; cependant ce conseil d'administration peut, sans le concours des commissaires, émettre jusqu'à concurrence de cinq mille actions, pourvu que l'émission se fasse au-dessus du pair et donne lieu à un emploi immédiat.

15. Les actions de la Société portent 4 p. % d'intérêt, et jouissent en outre d'un dividende éventuel.

16. Les comptes et bilan sont arrêtés tous les ans le trente-un Décembre, et transmis en copie authentique au ministre de l'Intérieur.

Le solde favorable, après prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice de la Société.

17. Sur le bénéfice de la Société, il est prélevé 10 p. %, pour tous les frais d'administration, rien excepté.

18. L'excédant sera réparti, par forme de dividende, entre les actionnaires.

19. Les intérêts et dividendes sont payés à la Banque de Belgique, respectivement les 10 Janvier et 10 Avril.

20. L'administration de la Société est confiée à un conseil composé de cinq administrateurs, sous la surveillance et le contrôle de cinq commissaires.

21. Le directeur de la Banque de Belgique est administrateur-président de la Société ; deux administrateurs sont en outre nommés par le conseil de la Banque de Belgique, et les deux autres par l'assemblée générale de la Société, aussi bien que les cinq commissaires.

22. Le conseil d'administration est chargé de la gestion des intérêts sociaux, toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, et en réunion de trois administrateurs au moins. Elles sont consignées sur un registre et signées par tous les membres présents.

23. Le président ou celui qui le remplace signe toutes les pièces en exécutions des décisions du conseil et poursuit les actions judiciaires.

24. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil-général, et se font rendre compte, une fois par mois, de la situation des affaires.

25. Les commissaires vérifient et arrêtent en outre les comptes et bilan, tous les ans au mois de Mars ; leur approbation sert de décharge à l'administration.

26. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il est alloué à chacun des premiers, quatre cinquièmes, et à chacun des derniers, un cinquième pour cent dans les bénéfices.

27. Les administrateurs déposent à la Banque chacun vingt-cinq actions ; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas obstacle, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

28. Tous les ans, les fonctions d'un des quatre administrateurs électifs et celles d'un des commissaires cessent, à partir du trente-un décembre dix-huit cent quarante. Le sort désigne l'ordre des sorties.

29. La Société n'a pas d'employés particuliers, elle s'entend avec la Banque de Belgique, pour l'organisation de ses bureaux et lui alloue cinq pour cent des bénéfices pour tous les frais, sans réserve.

30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant dix actions.

Chacun a autant de suffrages qu'il possède de fois dix actions ; mais personne ne peut réunir plus de cinq suffrages.

31. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat de dépôt des titres à la Banque fait un mois d'avance.

32. L'assemblée générale se réunit tous les

ans au mois de Mars, d'après une convocation insérée dans des journaux de la capitale, et au moins trois de province.

33. Dans cette réunion, elle arrête définitivement les comptes et bilan, entend le rapport sur la situation de la Société, pourvoit aux vacances et statue sur les propositions du conseil.

34. Aucune modification ne peut être apportée aux statuts, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale, réunissant les trois cinquièmes des actions, et avec l'opprobation du Roi.

Dispositions transitoires.

35. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs,

Au nom de la Banque :

MM. Jean-Pierre Kok, *administrateur de la Banque ;*
Jonathan-Raphael Bischoffsheim, *commissaire de la Banque.*

Au nom des actionnaires :

MM. Charles Desmanet de Biesme (le vicomte), *membre de la Chambre des Représentants ;*
Viron (le baron), *membre de la députation permanente du conseil provincial de Brabant.*

Commissaires,

MM. François Anspach, *négociant ;*
Charles d'Andelot (le comte), *sénateur ;*
François-Joseph-Éverard Goffin, *juge au tribunal de commerce de Bruxelles ;*
Van Bellingen, *président du tribunal de première instance de Bruxelles ;*
Hippolyte Vilain XIIII (le vicomte), *membre de la Chambre des Représentants.*

36. Il sera ouvert, à partir du douze Décembre prochain, pendant dix jours, à la Banque de Belgique, un registre de conversion, où chacun sera admis, contre dépôt des titres, à s'inscrire pour des échanges.

Les actions seront prises avec les primes suivantes :

Vingt-neuf. pour une action de la Banque.
Dix-neuf. . pour une idem des charbonnages hauts-fourneaux d'Ougrée.
Six. . . . . pour une action des Vennes.
Neuf. . . . pour une idem de Saint-Léonard.
Dix-huit. . pour une idem des verreries de Charleroy.
Quinze . . pour une idem de l'Espérance.
Sept . . . . pour une idem de la fabrique de fer d'Ougrée.
Huit. . . . pour une idem de Monceaux.

L'appoint nécessaire pour faire mille francs, ou un multiple de mille, sera versé en argent, lors du dépôt des titres.

Les déposants recevront une promesse d'autant d'actions qu'ils auront versé de fois mille francs.

37. Mille actions sont réparties au pair entre les fondateurs, et restent inaliénables pendant un an.

38. Deux mille actions au plus peuvent être délivrées au public par voie de souscription, et avec les précautions nécessaires pour en faire un objet de placement.

Modifications approuvées par arrêté royal du 23 *Juin* 1837.

L'art. 2 sera ainsi conçu. La durée de la Société est fixée à 23 ans et un mois, qui prendront cours le 1er Décembre 1836 pour finir le 31 Décembre 1859.

L'art. 5. La Société placera son capital en fonds belges et en actions des sociétés anonymes, formées ou à former sous le patronage de la Banque de Belgique, et autorisées par le gouvernement. — Elle peut en placer une partie dans d'autres entreprises industrielles, jugées avantageuses par le conseil d'administration ; mais seulement prend l'autorisation préalable et spéciale du gouvernement pour chacune d'elles.

L'art. 7. Elle ne peut accepter ni vendre, soit en actions en circulation, soit en fonds existants, pour plus de 200,000 francs de la même valeur, en un mois.

L'art. 10. Le capital primitif de la Société est fixé à 12,000,000 de francs, représentés par 12,000 ,actions de 1,000 francs. — Ce capital pourra être majoré par décisions de l'assemblée générale, approuvées par arrêté du Roi

L'art. 14 est supprimé, et par suite, les numéros d'ordre, depuis le 15e qui devient le 14e, jusqu'au 33e qui devient le 32e, sont modifiés.

Deux nouveaux articles sont introduits savoir:

Art. 33. Le bilan et le rapport de l'administration sont imprimés et dirtribués aux actionnaires.

En outre, le conseil publie tous les mois, un état de situation des diverses actions appartenant à la Société, et instituant son avoir social. Cette publication à lieu par affiches à la Bourse, soit par insertion dans un journal.

Art. 35. Deux ans avant l'expiration de la Société, l'assemblée générale décidera, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à demander une prolongation au gouvernement, et, dans le cas affirmatif, l'autorisation royale sera immédiatement demandée. — Dans le cas contraire, ou en cas de refus par le gouvernement, les administrateurs et commissaires se constitueront de suite en commissions de liquidations, et opéreront de manière à liquider sans secousse, soit par voie de partage, soit par réalisation successive, d'après décisions de l'assemblée générale, pour terminer au plus tard, le 30 Décembre 1859.

Dont acte à Bruxelles le 6 Juin 1837.

Modification approrvée par arrêté royale 13 *Août* 1837.

Vu la lettre, en date du 29 Juillet dernier, par laquelle la Société Anonyme dite des Actions Réunies, demande la ratification des dispositions par lesquelles elle a pris en éxécution de l'art. 15 de ses statuts, un intérêt, tant dans la Société en commandite de MM. Pastor Michiels et Comp. pour la fabrication et le commerce de terres plastiques, que dans la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale :

1° Les dispositions prérappelées et telles qu'elles résultent de la lettre précitée de la Société Anonyme dite des Actions Réunies, sont ratifiées

Modification approuvée par arrêté royal du 25 *Novembre* 1837.

1° La Société Anonyme des Actions Réunies est autorisée à affecter une somme de 200,000 francs, sur son capital, à l'achat d'actions dans la Société dite, Compagnie des lits militaires.

Actes des notaires Vanderlinden et de Doncker, à Bruxelles, du 30 *Novembre* 1836, *du* 6 *Juin* 1837.

Statuts N° 13.

SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE

LUXEMBOURGEOISE.

Approuvée par arrêté royal du 5 Juillet 1837.

Article premier. Il est formé une Société anonyme, à Bruxelles, sous la dénomination de SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LUXEMBOURGEOISE.

2. La durée de la Société est fixée à dix-neuf ans, dix mois et treize jours, depuis le quinze Février ; mil huit cent trente-sept, jusques et y compris le trente-un Décembre mil huit cent cinquante-six.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si, en cas de perte, les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale; elle est d'ailleurs dissoute de plein droit par la perte du tiers du capital social.

4. La Société a pour objet le développement des forces industrielles dans la province de Luxembourg.

5. Elle prête ses capitaux aux insdustriels de la province de Luxembourg, s'associe à leurs opérations et y crée, sous l'approbation spéciale du gouvernement, des manufactures pour son propre compte.

6. Le capital de la Société est fixé à cinq millions de francs; la première émission est d'un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune.

La Société ne pourra porter ses émissions à plus de deux millions et demi de francs, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

7. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

8. Les porteurs des actions primitives, à raison d'un millième par action, ont droit exclusif aux émissions subséquentes. Ces émissions se feront d'accord entre l'administration de la Société et celle de la Banque de Belgique.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le trente Avril, la Société arrête ses comptes et établit son bilan; elle les adresse, en copie authentique, au ministre de l'Intérieur.

11. L'excédant favorable du bilan, les intérêts de quatre mois prélevés, constitue le bénéfice réel de la Société.

12. Sur le bénéfice réel, il est prélevé quinze pour cent pour l'administration, et autant pour former un fonds de réserve ou amortir le capital, suivant décision de l'assemblée générale.

13. L'administration peut toutefois affecter trois pour cent de ce dernier prélèvement au développement des connaissances industrielles dans la province de Luxembourg.

14. Les intérêts et le dividende sont payés respectivement les dix Janvier et dix Juillet, à la Banque de Belgique.

L'amortissement se fait par les soins de cet établissement.

15. La Société est administrée par cinq administrateurs, dont l'un remplit les fonctions de président.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales; la première sortie a lieu le trente Avril mil huit cent quarante-deux, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cessent.

17. L'administration est assistée d'un secrétaire, dont les appointements ne peuvent dépasser quatre mille francs; elle le nomme et le révoque.

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

20. Le sécretaire est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration, de l'examen de toutes les affaires, et de la correspondance.

21. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du secrétaire.

22 Les actes d'administration sont signés par le président, et contresignés par le secrétaire.

23. En cas d'empêchement, le président et le secrétaire sont remplacés par un administrateur délégué par le conseil.

24. L'administration se réunit, soit à Bruxelles, soit dans une des communes de la province de Luxembourg sans désignation déterminée.

25. La convocation a lieu par invitation écrite du président, ou par résolution prise dans la réunion antérieure.

26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué, tous frais compris, à chacun trois pour cent des bénéfices.

27. Chacun des administrateurs dépose à la Banque de Belgique vingt actions, pendant la durée de ses fonctions; elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

28. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, au mois de Juin, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

29. L'assemblée générale est convoquée, par avis inséré quinze jours à l'avance dans deux journaux de Bruxelles, et au moins un de la province de Luxembourg.

30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilans, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacances de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou par trois actionnaires présents.

32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance de dépôt d'iceux délivrée, par le directeur de la Banque de Belgique.

33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquiè-

mes des actions, et sanctionnée par le gouvernement.

35. La Société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papiers de la même nature, sans l'approbation préalable du gouvernement.

36. Par dérogation aux articles précédents sont nommés administrateurs, Messieurs :

Charles de Brouckere, directeur de la Banque de Belgique, président;

Nicolas Berger, membre de la Chambre des Représentants;

François-Henri d'Hoffschmidt, membre de la Chambre des Représentants;

Le baron Auguste d'Huart, membre de la députation permanente du conseil provincial, à Arlon;

Théodore Pescatore, propriétaire, à Beauferdanche.

La Banque de Belgique s'étant engagée à prendre quatre cents actions, la société des Actions Réunies deux cent cinquante, et MM. Berger et d'Hoffschmidt, tant pour eux que pour leurs commettants, trois cent cinquante, la Société est constituée.

Le capital sera fourni par dixième, successivement de mois en mois, et les intérêts de la première année seront calculés d'après les époques des versements.

Le premier versement aura lieu le 25 Août 1837.

Actes des notaires Verhaegen et de Doncker, à Bruxelles, du 15 *Février* 1837, *et du* 31 *Mai* 1837.

—

Modifications approuvées par arrêté royal du 5 *Juillet* 1837.

L'article 5 est rédigé comme suit : Elle prête ses capitaux aux industriels de la province du Luxembourg, s'associe à leurs opérations, et y crée, sous l'approbation spéciale du gouvernement, des manufactures pour son propre compte.

L'Art. 6. Le capital de la Société est fixé à 5,000,000 de francs. La première émission est d'un million de francs divisé en mille actions de mille francs. — La Société ne pourra porter ses émissions, à plus de deux et demi millions de francs, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

L'Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés, que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les 3/5 des actions, et sanctionnée par le gouvernement.

Article final. La Société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papier, de la même nature, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

APERÇU

DES OPÉRATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LUXEMBOURGEOISE,

PENDANT SA PREMIÈRE ANNÉE D'EXISTENCE.

Le résultat donne un bénéfice global de fr. 53,414. 90

d'où déduisant.

1° pour intérêts payés à la Banque de Belgique, à raison de ses avances	fr. 13,640. 57	
2° pour frais généraux	5,780. 83	
3° 15 p. °/₀ pour la réserve	3,344. 02	
3° 15 p. °/₀ pour l'administration	3,344. 02	37,809. 44
5° pour intérêts payés aux actionnaires	4,200 «	
6° pour intérêts tenus en réserve	7,500 «	

Il reste à distribuer aux actionnaires 15,605. 46

c'est-à-dire un dividende de 15. 60

Maintenant si on ajoute à ce dividende 4. 20

d'intérêts touchés au 31 Décembre dernier, et 7,50

montant des intérêts réservés pour le trimestre

du 1er Janvier au 31 Mars,
époque du dressement
des bilans,
on obtient un avoir de fr. 27,30 par action, ce qui correspond à près de 11 3/4 de l'argent versé par les actionnaires, eu égard aux époques et à la quotité de leurs versements successifs.

Ce produit est d'autant plus satisfaisant que quelques dépenses inséparables de toute installation, et qui ne sont pas susceptibles de se renouveler, chargent les frais généraux de ce premier exercice, tant chez nous que chez nos industriels.

Sans vouloir préjuger, quant à ce produit, si l'avenir nous en réserve, ou doit nous en refuser d'analogues, nous croyons toutefois devoir vous faire remarquer que les bases sur lesquelles ce premier résultat est établi seront nécessairement modifiées.

En effet, d'un côté, *quatre* établissements sur *dix* que possède aujourd'hui la Société ont seuls concouru à former le chiffre des bénéfices, et sur ces 4, deux n'ont été en cours de production à notre profit que pendant une partie de l'année, l'un pendant 8 mois, et l'autre pendant 6.

D'autre part, c'est avec l'aide des avances de la Banque de Belgique que la Société a commencé ses opérations, et c'est un avantage que doit faire cesser la réalisation successive de son fonds social.

Il est donc facile de reconnaître que dorénavant les résultats que nous aurons à mettre sous vos yeux prendront leur source dans des données différentes de celles qui nous ont servi pour ce premier bilan.

Nous consignerons pourtant ici, ne fût-ce qu'à titre de renseignement susceptible de bien faire augurer de l'avenir, que celui de nos établissements qui a procuré les moindres bénéfices, a donné encore 8 p. % de son capital.

S'il s'agit maintenant d'embrasser dans son ensemble et sous un point de vue plus étendu les chances de cet avenir, ainsi que toute la portée favorable de nos produits futurs, nous vous appellerons vous-mêmes à vous associer à nous dans cette appréciation; et afin de vous en donner les moyens, nous entrerons dans les détails nécessaires pour vous fixer sur le nombre de nos établissements, leur nature, l'activité imprimée à leurs exploitations, enfin les sources de développement et de prospérité que chacun d'eux peut présenter.

La Société d'Industrie Luxembourgeoise possède, à ce jour, dix établissements : nous allons les passer en revue.

MANUFACTURE DE DRAPS, CASTORINE ET MOLLETONS.

—

Cet établissement est situé à Schleifmülh, près Luxembourg; les frères Godchaux, qui le dirigent, sont des fabricants expérimentés. Par suite de la société en commandite faite avec nous, et constituée au capital social de 400,000, dont nous avons fourni les 2/3, MM. Godchaux ont pu faire dans leur manufacture les dépenses d'agrandissement et de perfectionnement nécessaires pour se mettre au niveau des progrès actuels de leur industrie. Ces dépenses commencent à porter fruit, mais elles n'ont encore aidé en rien aux bénéfices de cette année. La manufacture de Schleifmülh occupe environ 200 ouvriers; ses produits sont estimés et recherchés des consommateurs; elle a peine à suffire aux commandes qui lui viennent de toutes les parties de la Belgique, et avant l'année prochaine, le mouvement de ses affaires aura presque doublé. C'est un des établissements de la Société qui a le plus d'avenir.

FABRIQUE DE GANTS ET MÉGISSERIE.

—

Cette fabrique est établie à Bonne-Voie, près Luxembourg, dans un local acheté à bon compte depuis notre association en commandite, au capital de 150 mille francs, dont pour nous les 2/3, avec MM. Lippmann père et fils anciens fabricants, qui le dirigent.

Les dépenses nécessaires à la nouvelle appropriation des bâtiments ont été faites avec intelligence et économie, et ceux-ci présentent un ensemble parfaitement convenable à leur destination.

Il y a ici, comme pour Schleifmülh des dépenses qui n'ont point encore fructifié, mais

dont nous sommes en voie de recueillir les avantages pour le premier bilan.

La fabrique de Bonne-Voie occupe, tant dans ses ateliers de l'intérieur qu'au dehors, plus de 250 ouvriers. Ses produits trouvent leur écoulement principal en Belgique ; il s'en place aussi beaucoup en Hollande, et déjà nous commençons à faire des envois en Allemagne. Cette extension que prend la vente est, nous aimons à le penser, le résultat des améliorations introduites dans la fabrication. Le préjugé seul lutte encore en faveur des gants de Paris ou de Grenoble; mais nous pouvons garantir qu'il s'en fabrique à Bonne-Voie, qui, pour la solidité et la souplesse de la peau, comme pour la coupe et la couture, ne laissent rien à désirer.

HAUT-FOURNEAU DE BERBOURG.

—

Il est situé à Berbourg, à cinq lieues de Luxembourg, sur la route de Trèves, à peu de distance de la Moselle. M. Auguste Metz en a la direction; il a été fait avec lui une société en commandite au capital de 150 mille francs, dont nous avons fourni les 2/3. Ici le haut-fourneau et les bâtiments qui en dépendent ne sont possédés qu'à loyer pour un terme de 15 années. Nous avons dû toutefois faire des constructions pour mettre le fourneau et la forge en meilleur état de production, mais au moyen d'un prélèvement annuel sur les bénéfices, le capital employé à ces constructions sera amorti à l'expiration du bail. Elles ne tourneront point alors en une charge pour la Société, et jusque là, elles servent à tirer parti d'un haut-fourneau au bois qui était connu dans le pays pour un des plus heureusement situés.

Le minerai est abondant aux environs de Berbourg, des forêts l'entourent, la houille entre aujourd'hui librement dans la province, les matières propres à l'alimentation du fourneau et de sa forge sont donc à portée. Quant à ses produits, il est plus heureusement placé que beaucoup d'autres usines du même genre pour en avoir l'écoulement, et M. Auguste Metz a noué à cet effet, avec la Prusse dont il est proche, et où, par la Moselle, il expédie à bon marché, des relations qu'il a la confiance de voir s'affermir et se développer.

Les hauts-fourneaux chauffés au bois sont en assez grand nombre dans la province, et il nous aurait été facile d'étendre nos intérêts dans cette branche d'industrie ; mais nous nous sommes fait la loi de nous en abstenir depuis le création d'une société puissante, qui s'est spécialement formée pour l'exploiter.

ARDOISIÈRES D'HERBEUMONT.

—

Ces ardoisières sont renommées depuis longtemps pour être les meilleures de toute la Belgique, quant à l'étendue et à la profondeur des couches souterraines, et à la qualité des ardoises.

Elle appartiennent pour les 4/5 à la Société, et pour le 1/5 restant à MM. Pierlot père et fils, qui ont la direction de leur exploitation, et avec lesquels il a été fait une société en commandite, au capital social de 300 mille francs, susceptible d'être éventuellement majoré de 50 mille francs.

Ce capital est destiné à payer MM. Pierlot de leur cession dans les fosses qui leur appartenaient, à acheter diverses autres fosses contiguës, à l'effet d'arriver à centraliser dans nos mains l'exploitation de cette localité, enfin à faire des travaux d'intérieur, jugés utiles pour fonder un système d'extraction à la fois plus économique et plus étendu.

Ces ardoisières se composent d'un grand nombre de fosses dont la majeure partie est en plein rapport. 300 ouvriers environ y sont constamment employés; près de sept millions d'ardoises en ont été extraites en 1837; l'année 1838 en donnera de huit à neuf millions, et ce chiffre ira croissant jusqu'à ce qu'il atteigne peut-être, et qu'il se fixe aux environs de quinze millions.

Quant au placement de ces ardoises, elles sont enlevées aussitôt que confectionnées; la commande reste même constamment supérieure à la production, et les travaux de perfectionnement que nous nous attachons à opérer ayant pour objet de réduire la main-d'œuvre, et par suite le prix de vente, on peut penser

que ce résultat tendra à généraliser toujours davantage l'emploi des ardoises, surtout quand il viendra à se combiner avec la diminution des transports, effet naturel des nouvelles routes qui s'ouvrent partout dans la province. Aussi nous plaisons-nous à indiquer les ardoisières d'Herbeumont comme une des branches du revenu de la Société susceptibles de devenir le plus productives.

POTERIE DE GRÈS.

Elle est établie à la Roche, sous le direction des sieurs Hoffmann, qui ont importé en Belgique un procédé à l'aide duquel ils donnent à leur poterie de terre la solidité du silex. Il n'y a ici qu'un faible capital engagé. Sa plus forte partie a été employée en acquisitions de terrains, maisons et constructions qui servent à l'exploitation. Quant au capital travaillant, ses produits pour cette année sont des plus satisfaisants, car la vente ne faisait guère que de commencer, et le bénéfice a pu être porté au bilan pour 2000 fr.

Il est à regretter que cette affaire, à raison de sa nature, ne soit pas susceptible de devenir très-importante; mais la Société en obtiendra des résultats qui contrasteront bien avantageusement avec l'infériorité du capital.

Ici se termine la série des établissements appelés à nous donner leurs produits dès la première année de notre formation. Nous passerons à ceux qui ne pouvaient immédiatement être mis à fruit, ou dont l'exploitation prenait cours d'une époque trop rapprochée du dressement des divers bilans, pour leur en demander un.

Dans la première de ces catégories sont les ardoisières situées dans différentes localités de la province: celles de Vieil-Salm et de Les-jouaids, le Pont-le-Prêtre, etc.

La première de ces ardoisières n'a encore employé que les fonds réclamés pour l'acquisition des fosses ou des terrains qui les avoisinent. Jusqu'à présent l'exploitation dans cette localité a eu lieu à ciel ouvert, mais des galeries sont à partiquer pour l'organiser sur une plus vaste échelle, et ces travaux vont être incessamment entrepris. On sait que les bancs d'ardoises existant sont d'une grande richesse; leur extraction, à portée d'une nouvelle route qui communiquera avec Liége et la Meuse, offre de belles chances, et les résultats peuvent en devenir aussi favorables que ceux d'Herbeumont, si l'on considère qu'il ne sera besoin d'y engager qu'un capital bien moindre.

Pour les Jouaids et le Pont-le-prêtre situés dans les environs de la ville de Bouillon, l'exploitation en est commencée, mais les produits ne servent encore qu'à couvrir les frais.

Dans la seconde catégorie se trouvent les moulins à farine d'Eich et de Hesperanges, les fayenceries d'Eich, Echternach et Sept-Fontaines; la fabrique de tulles, enfin la banque provinciale d'Arlon.

Les moulins à farine sont situés à Eich et à Hespéranges, aux environs de la ville de Luxembourg.

Nous avons fait avec M. Norbert Metz qui en a la direction une Société en commandite au capital social de 150 mille francs, dont 2/3 pour nous. La situation de ces moulins, leur achalandage, la force d'eau dont ils disposent, tout concourt à nous inspirer confiance dans les résultats que nous en attendons.

Les fayenceries d'Eich, Echternach et Sept-Fontaines sont réunies sous la même direction, celle de M. Boch. Le nom de cet industriel si honorablement connu, et qui a réussi à créer une fabrication dont les produits rivalisent avec ceux de l'Angleterre, est comme une garantie des avantages que la Société s'est promis du traité fait avec lui, et aux termes duquel les fayenceries d'Eich et d'Echternach, acquises par la Société et celle de Sept-Fontaines, possédée par M. Boch, s'exploitent aujourd'hui en commun, à charge pour completter les apports respectifs de verser, nous, une somme de 200 mille francs, et M. Boch celle de 100 mille francs.

Cette commandite, la plus considérable de la Société, employera 500 mille francs au moins de son capital social; elle sort donc des limites beaucoup plus restreintes dans lesquelles nous nous sommes fait une règle de chercher habituellement à nous renfermer; mais ici il a fallu nous mettre à la hauteur du développement que la branche d'industrie dont il s'agit avait atteint dans la province, et élever nos

forces productives au niveau de l'industriel puissant, auquel nous nous sommes associés.

La première année de cette importante opération ne donnera pas encore tous les bénéfices que nous devons en espérer plus tard, attendu de premières dépenses d'amélioration qu'il a fallu faire d'abord, mais ses résultats et surtout ceux qui suivront seront tels, du moins nous l'espérons, qu'il nous sera permis de considérer cette affaire comme une des bonnes et des plus solides de la Société.

FABRIQUE DE TULLES.

—

La fabrique de tulles existe à Bouillon, sous la direction de M. Davreux, ancien négociant, qui de Sédan a introduit cette industrie en Belgique, où elle s'exploite avec avantage. Les données du passé sont rassurantes pour l'avenir. La Société, constituée avec M. Davreux, au capital de 150 mille francs, avec éventualité d'une majoration de 18 mille francs, dont 2/3 pour nous, a pour objet, tant l'exploitation de la fabrique de tulles que celle des ardoisières dont il était propriétaire, et elle a pris cours du 1er Mai dernier.

BANQUE PROVINCIALE.

—

Il ne nous reste plus à parler pour achever l'énumération des divers établissements, dans lesquels la Société a des intérêts, que de la banque qu'elle a fondée à Arlon, sous la dénomination de Banque Provinciale, en commanditant de 200 mille francs M. Printz, ancien banquier, qui en a la direction.

Cet établissement financier facilite les rapports de la Société avec ses industriels; il active dans la province la circulation des capitaux; il leur offre des moyens de placement qui leur manquaient; il aide enfin sur les lieux à toutes les transactions, et sous ce rapport, il complette les services rendus à la province par l'institution de notre Société. Le développement que prennent les affaires de la Banque Provinciale, nous fait même pressentir la nécessité où nous serons sans doute d'augmenter notre commandite, majoration qui ne pourrait qu'accroître nos chances de bénéfices.

Nous mentionnerons ici à titre d'indication, qu'il n'est pas sans intérêt de vous faire connaître, que plusieurs de nos directeurs-gérants, ne jouissent que de traitements gradués sur les bénéfices, et qu'il en est même qui n'en touchent aucun, tant que les bénéfices ne sont pas arrivés à un taux déterminé.

Au moment où prennent fin les renseignements de détails que nous avions à vous donner, une crainte nous vient, Messieurs, c'est que vous trouviez que nous sommes trop restés dans des généralités, mais alors nous vous prierions de réfléchir qu'en étant plus précis, nous aurions risqué de porter atteinte aux droits commerciaux de nos industriels, et de blesser par suite nos propres intérêts. Ce que nous avons dû chercher, et nous espérons y avoir réussi, c'est de vous montrer ce qu'est notre Société dans son présent, ce qu'elle pourra être dans son avenir, avenir, nous aimons à vous en manifester la confiance, qu'aucune éventualité ne nous semble devoir menacer.

En effet, Messieurs, il ne vous aura pas échappé, en écoutant ce qui précède, que notre Société, est elle-même, au moins en petit, une image des sociétés de la mutualité et des actions réunies. La diffusion de nos intérêts dans un assez grand nombre d'entreprises différentes, tend nécessairement à diviser nos risques, et doit nous ménager une moyenne toujours assez favorable de bénéfices. D'un autre côté, en expérimentant chaque industrie, nous en viendrons à reconnaître les meilleures, et par suite à ne développer que les plus productives, en même temps que nous restreindrons celles qui présenteraient des chances moins heureuses, étude qui tournera elle-même au profit de notre avenir.

Plusieurs autres éléments de succès, non moins certains, subsistent encore pour nous. Ils sont dans les forces motrices naturelles au pays (les cours d'eau), dont l'emploi n'occasionne pas des dépenses et des frais d'entretien aussi considérables que la vapeur; ils existent dans les fonds miniers de la province, enfin dans les bas prix de la main-d'œuvre qui permet de tirer parti de ces richesses locales, à meilleur compte qu'ailleurs.

La Société, malgré de pareils avantages, s'est en général abstenue de donner à aucune de ses entreprises de trop grandes proportions. Elle a cherché à se multiplier, non à se concentrer. Elle a surtout évité, là où elle s'est intéressée, d'immobiliser une trop forte part du capital social, ou de se livrer préalablement à des dépenses importantes qui n'auraient pas eu leur cause dans le développement de la production elle-même. Fidèle à l'esprit de son institution, elle s'est attachée, autant que les circonstances et les moyens dont elle dispose le lui permettent, à animer la province de Luxembourg de cette vie de l'industrie si active et si féconde dans le reste de la Belgique.

Désireuse pourtant de ne faire ni école ni essais dont ses actionnaires auraient en définitive acquitté les frais, elle s'est bornée à développer principalement des industries établies, et auxquelles il ne manquait pour atteindre un certain degré de prospérité que des capitaux, toujours rares dans une province dont une partie, et c'est la meilleure, n'est riche que de son sol et de ses forêts. Soigneuse aussi de ne nuire à aucun intérêt déjà fondé, elle n'a point pensé à créer des établissements rivaux de ceux qui existaient. On est venu à elle, et elle a accueilli les propositions qui lui ont été faites, quand elle a reconnu que les établissements qu'on lui demandait de commanditer, étaient placés dans des mains probes et expérimentées.

C'est ainsi, Messieurs, que la Société d'Industrie Luxembourgeoise a tenu les conditions de son programme, et qu'elle a déjà réalisé une partie des promesses qu'elle a faites dans l'exposé qui sert d'exorde à ses statuts.

Nous ne terminerons pas sans vous faire remarquer, qu'à ce jour, les fonds engagés dans nos divers établissements excèdent de plus de 300 mille francs la première émission faite sur le capital de notre Société. Ce qui nous reste à leur verser encore pour y compléter nos parts d'intérêt pourra élever cet excédant à 800 mille francs environ.

La Banque de Belgique, dès notre origine, a bien voulu nous faire des avances qu'elle se prête à nous continuer. C'est assurément un grand avantage pour nous, et nous avons à l'en remercier, mais c'est un état de choses qui ne saurait se prolonger indéfiniment. Pour régulariser notre position, nous nous réservons d'examiner, si vers la fin de l'année ou peut-être plus tôt, il ne conviendrait pas de faire une seconde émission : nous la bornerions à cinq cent mille francs, dans l'intérêt de nos premiers souscripteurs, car plus le capital que nous ferons travailler sera maintenu dans une proportion supérieure au capital des actions émises, plus aussi ce sera profitable à nos actionnaires.

Les membres du conseil d'administration de la Société d'Industrie Luxembourgeoise, présents à Bruxelles.

De Brouckere,
D'Huart,
F. D'Hoffschmidt,
Berger.

Bruxelles, ce 24 Juin 1838.

Après la lecture du rapport, qui a été faite par le secrétaire de la Société, le bilan est approuvé, ainsi que l'émission de cinq cent mille francs.

On approuve aussi l'impression du rapport.

NOTICE.

La province du Luxembourg demeurait en dehors du mouvement industriel imprimé aux autres provinces par les sociétés financières, et pourtant cette partie de la Belgique offrait des ressources naturelles que le concours des capitaux devait féconder et faire contribuer à la production et au développement des richesses nationales.

Les plâtres, les marbres, les ardoises, les laines, les minerais, le sol lui-même, sont des trésors dont le travail intelligent, aidé de capitaux mobiles, parvient à décupler la valeur.

Ces trésors existent avec abondance dans le Luxembourg, et nulle part les moyens de les

exploiter ne se présentent plus favorablement. Partout, dans cette province, la main d'œuvre est à bas prix, en même temps que la population est active et sobre ; partout aussi les cours d'eau offrent des forces motrices puissantes et économiques. Malheureusement les fortunes mobiliaires y manquent pour tirer profit de ces éléments ; d'un autre côté, son infériorité industrielle tenait encore à son isolement causé par l'insuffisance des routes ; le gouvernement a fait ce qui était en lui pour remédier à ce dernier inconvénient ; il s'est occupé activement de doter cette intéressante contrée de grandes communications, et bientôt l'exploitation des produits du sol y sera rendue possible sur une vaste échelle : on y verra le prix du *revient* diminuer et la consommation s'étendre.

Mais là où l'isolement, la division des fortunes, le défaut d'antécédents, sont autant d'obstacles que le temps seul peut vaincre dans l'individu, si l'association apparaît, elle triomphe bientôt de toutes les difficultés. L'association hâte le développement des forces isolées, fournit les capitaux nécessaires pour porter l'industrie au niveau des besoins de l'époque, et sa merveilleuse influence donne à propos un exemple salutaire.

C'est dans la pensée de ce but aussi louable qu'utile ; c'est pour donner une vie plus active à l'une des plus belles provinces du pays, la faire participer aux bienfaits incontestables de l'esprit d'association, la rattacher au reste de la Belgique par le lien d'une commune prospérité, comme elle lui est unie déjà par ses sympathies politiques, que la Société d'Industrie Luxembourgeoise a été conçue et instituée.

Elle aidera de ses capitaux le travailleur habile, s'intéressera à ses entreprises, créera elle-même les industries auxquelles les individualités manquent, et s'il fallait, pour mieux faire comprendre encore son institution, passer des considérations générales aux faits, ceux-ci se présenteraient en foule. On peut se borner à en citer deux.

La France a joui longtemps du privilége exclusif de fournir d'ardoises nos contrées, tandis que notre sol renfermait les plus riches ardoisières. Chaque jour cet objet est plus demandé, et *Fumée*, trouvant autour d'elle un marché qui s'agrandit, se refuse de satisfaire à nos besoins. La marchandise augmente aussi de prix pendant que nos propres exploitations sont rendues plus faciles par de nouvelles communications. Cette bizarrerie, due à l'absence de capitaux, la Société nouvelle la fera disparaître avec bénéfice pour elle, et bénéfice pour le consommateur.

Autrefois, on tirait sur les lieux un grand profit du travail des laines de Luxembourg ; mais, depuis que les machines ont remplacé le rouet, depuis que la fabrique a été substituée dans d'autres provinces à la production individuelle, l'habitant des Ardennes ne pouvant, faute de capitaux mobiles, se mettre à la hauteur des progrès de la fabrication, s'est vu enlever le marché, et a été forcé de se borner à la production agricole. L'association profitant des éléments de succès que lui offrent les agents naturels et le bas prix de la main d'œuvre relevera, par ses capitaux, une branche qui périssait.

Et déjà, en effet, la Société d'Industrie Luxembourgeoise est à même d'apprécier les résultats de son influence. A peine a-t-elle commencé ses opérations que ses premières entreprises ont produit, dans quelques localités, les plus heureux changements. D'utiles industries y languissaient ou restaient enchaînées dans d'étroites limites, les capitaux fournis par la Société leur ont tout aussitôt permis de se développer avec avantage ; ils leur ont donné des chances d'avenir qui, sans aucun doute, seront profitables pour elle et pour le pays. On peut donc, dès à présent, considérer son existence non-seulement comme une bonne affaire pour les capitaux dont elle est formée, mais encore comme une œuvre patriotique.

Ces industries sont de diverses natures ; laissées par la Société aux mains probes et pratiques qui les possédaient, elle s'est bornée à les commanditer. A ce titre, elle a déjà des intérêts importants :

1° Dans la manufacture de draps castorine et molletons de Schleifmuhl ;

2° Dans les belles ardoisières d'Herbeumont ;

3° Dans celles de Viel-Salm ;

4° Dans le haut-fourneau de Berbourg ;

5° Dans une fabrique de ganterie-mégisserie ;

6° Dans une fabrique de poterie de grès.

Successivement elle s'associera à d'autres industries, à d'autres entreprises, continuant à prendre pour règle de ses déterminations les chances de réussite qu'elles lui présenteront, autant dans l'intérêt de la province que dans le sien.

C'est ainsi que la Société se propose de commanditer à Arlon une maison de banque, qui facilitera ses rapports avec ses propres exploitations, en même temps qu'elle procurera à la province entière des moyens d'échange et de placement plus actifs.

Statuts N° 14.

BANQUE COMMERCIALE

D'ANVERS.

CHAPITRE PREMIER.

Institution. — Siége et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Anvers une Société sous la dénomination de *Banque commerciale d'Anvers.*

Elle peut établir des succursales dans d'autres villes de la Belgique.

2. La durée de la Société est fixée à 25 ans, à partir de la date de l'acte notarié destiné à authentiquer les présents statuts; cependant si un bilan présentait une perte d'au moins 10 p. % du capital des actions émises, outre l'épuisement du fonds de réserve, la Société serait dissoute de plein droit.

La Société peut également être dissoute avant l'époque fixée, si les 3/4 des actionnaires en nom, possédant les 2/3 au moins des actions nominatives, le décident en assemblée générale.

3. En cas de dissolution de la Société, les membres de l'administration alors en fonctions sont de droit des liquidateurs, aux conditions à régler de commun accord en assemblée générale.

CHAPITRE II.

Objet.

4. Les opérations de la Société consisteront : A escompter tous les billets, lettres de change, factures, mémoires, créances, et autres valeurs mobilières et à échéances déterminées.

A faire des avances sur ces mêmes valeurs, et sur marchandises.

A opérer toutes sortes de recouvrements non litigieux et des paiements, acheter et vendre en commission toutes valeurs, effets publics et particuliers.

La Société pourra en outre s'intéresser dans

des affaires que l'administration jugera à l'unanimité favorable à ses intérêts.

5. La Société pourra créer des billets de Caisse ou de Banque de 50, 100, 250, 500 et 1000 francs au porteur et à vue, pour une somme qui ne dépassera pas le capital social et qui devra toujours être représentée dans ses caisses par des valeurs réelles.

6. La Société pourra étendre par la suite le cercle de ses opérations à d'autres branches de commerce, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Fonds social.

7. Le capital de la Société est fixé à 25 millions de francs, divisé en 25 mille actions de 1000 francs chacune.

8. Pour assurer la validité des souscriptions, 10 p. % de la valeur des actions seront exigibles et acquis à la masse au moment de la signature : Les versements des 90 p. % restants auront lieu par 10 p. %, d'après les appels successifs qui en seront faits par l'administration, et au plus tôt en 1838.

9. La Société peut commencer ses opérations dès que les souscriptions s'élèvent à 5 millions de francs : dans ce cas, elle clôt les souscriptions, et fixe le mode d'émission ultérieure des actions restées disponibles.

10. En cas d'émissions ultérieures, les actionnaires en nom de la première émission auront la préférence pour les nouvelles actions, et chacun en proportion des actions dont il est titulaire.

Dans aucun cas la Société ne pourra émettre des actions au-dessous du pair.

CHAPITRE IV.

Actions.

11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et celles au porteur transférées en nom, moyennant une commission de 1/4 p. % sur chaque conversion en faveur de la Société.

12. Les actions inscrites en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales ; leur nombre est considéré comme celui des actions de la Société chaque fois que pour prendre une décision, il faut une majorité d'actionnaires ou d'actions.

13. En attendant que les versements soient parfaits; il sera donné des quittances provisoires au porteur ou en nom, au choix de ceux qui, aux termes de l'art. 8, auront versé 10 p. % du montant des actions souscrites.

14. Les versements faits sont acquis de plein droit à la Société, si les actionnaires ne répondent pas aux appels de fonds, faits en vertu des articles précédents, et sans autre formalité que deux insertions un mois à l'avance dans un des journaux d'Anvers, Liége, Gand et Bruxelles, et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure que l'expiration du terme.

15. Les appels de fonds ne peuvent jamais dépasser 1000 francs par action : chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant des ses actions.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de 4 p. % par an sur les versements effectués, et d'un dividende sur les bénéfices.

CHAPITRE V.

Comptes et bénéfices.

17. Tous les ans au 30 Septembre la Société clôt ses comptes et dresse son bilan. Les comptes et le bilan sont faits par l'administration et soumis à l'assemblée générale, après avoir été préalablement approuvés par le conseil de surveillance.

18. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement de l'intérêt, constitue le bénéfice réel de la Société.

19. Il est prélevé 1/10me. sur les bénéfices réels pour être converti en fonds de réserve ; le reste, après distraction de la part des bénéfices allouée à l'administration, forme le dividende et se répartit entre les actionnaires.

20. Le fonds de réserve servira à garantir le paiement d'un an d'intérêt, et le surplus à l'amortissement d'une partie du capital.

CHAPITRE VI.

Administration.

21. L'administration de la Société se compose d'un directeur et de quatre administrateurs; il y aura en outre un trésorier.

22. Les membres de l'administration sont nommés par l'assemblée générale pour toute la durée de la Société.

23. Les directeur, administrateurs et trésorier devront posséder en nom et déposer pendant toute la durée de leurs fonctions dans les caisses de la Société, savoir :

Le directeur 50 actions, chaque administrateur 30 actions, le trésorier 30 actions; lesquelles indépendamment des autres garanties sont affectées par privilège au profit de la Société pour leur gestion respective.

24. L'administration est spécialement et privativement chargée de l'ensemble des opérations de la Société.

25. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront exercées et suivies au nom de l'administration et à la poursuite et diligence du directeur.

26. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune décision ne peut être prise par moins de trois membres de l'administration : les minutes sont signées par tous les membres présents.

27. L'administration nomme et révoque tous les employés, et règle les appointements de chacun; elle est en outre autorisée à faire un réglement d'ordre intérieur.

28. Le directeur préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées : en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des administrateurs.

29. Les administrateurs aident le directeur dans l'exécution des affaires et mesures arrêtées, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

30. Le trésorier nommé par l'assemblée générale sur la proposition de l'administration, est spécialement chargé du maniement des deniers et du mouvement de la caisse : il a voix consultative dans le conseil d'administration.

31. Tous les actes d'administration devront résulter de décisions prises en conseil d'administration à la pluralité des 2/3 des voix, être signés par le directeur et contre-signés par l'un des administrateurs.

32. Les effets et valeurs de la caisse sont et restent déposés dans des coffres à trois différentes serrures, dont les clefs seront confiées une au directeur, une aux administrateurs et la 3me au trésorier.

33. L'administration a l'option de prélever annuellement à titre d'indemnité ou 20 p. % des bénéfices réels après la retenue pour la réserve, ou une somme de 30,000 à répartir entre ses membres en raison de la durée de leurs fonctions.

CHAPITRE VII.

Assemblée générale.

34. La Société est représentée par les actionnaires en nom possesseurs de dix actions au moins : ils forment l'assemblée générale, dont les décisions engagent la Société et les actionnaires.

35. Les membres de l'assemblée générale qui possèdent vingt actions ou plus ont deux voix.

36. Les possesseurs de dix et plus d'actions en nom peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs ayant lui-même le droit de voter, et qui agira en leur lieu et place en vertu d'une simple délégation écrite qui restera annexée au procès-verbal.

Le même membre ne peut représenter plus de deux actionnaires absents.

37. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le troisième Mardi de Novembre, pour vérifier et arrêter les comptes et bilan, et procéder au choix des membres de l'administration démissionnaires ou défunts.

38. L'assemblée générale peut déléguer un conseil de surveillance de cinq membres pour veiller près de l'administration à ses intérêts, pendant l'intervalle d'une assemblée ordinaire à l'autre. Ces commissaires, dont les fonctions sont purement honorifiques, seront chargés d'examiner et d'arrêter les comptes et bilan de

l'année courante, en conformité de l'article 17 avant la réunion annuelle : ils nommeront le conseil d'escompte.

39. L'assemblée générale délibère sur tous autres objets que le conseil d'administration lui soumet dans l'intérêt de la Société ; ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par quatre autres.

40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Directeur conformément à une résolution de l'administration, ou sur la demande motivée de dix actionnaires ayant droit de voter. La convocation se fait par un avis inséré quinze jours à l'avance dans les journaux indiqués à l'article 14.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

41. Il sera formé un conseil d'escompte composé de six membres, qui seront choisis, et seront rééligibles chaque année, par le conseil de surveillance, sur une liste double fournie par l'administration. Deux au moins des membres du conseil d'escompte seront appelés pour assister au comité d'escompte chaque fois qu'il y aura lieu, mais n'auront que voix consultative.

42. Pour la première fois, et jusqu'à la première assemblée ordinaire, le conseil d'administration nommera les cinq commissaires formant le conseil de surveillance.

43. Sont nommés par les présents Statuts pour la première fois jusqu'à démission ou décès :

Directeur :

M. Henri Jos. Le Grelle.

Administrateurs :

MM. Théodore De Cock.
De Kinder-Theunissens.
Louis De Liagre.
Stappaerts-Ceulemans.

Trésorier :

M. L. A. Le Paige.

44. L'administration est autorisée à louer ou à acquérir un hôtel qu'elle jugera convenable pour l'établissement des bureaux et l'habitation du Directeur.

45. Toutes contestations entre la Société et l'un de ses actionnaires seront décidées souverainement par deux arbitres, amiables compositeurs, nommés à Anvers, l'un par la Société et l'autre par l'actionnaire, et à leur défaut par le tribunal de commerce d'Anvers; en cas de partage, le tiers arbitre sera nommé par les deux autres, ou à leur défaut par le même tribunal.

46. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus en assemblée générale à la majorité des 2/3 des actionnaires en nom, possédant les 2/3 au moins des actions nominatives, sur la proposition de l'administration ou des commissaires.

47. Les souscripteurs aux actions de la Banque Commerciale d'Anvers, et les acquéreurs des mêmes actions, acceptent par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Statuts N° 15.

CAISSE D'ESCOMPTE,

DE RECOUVREMENT ET DE CONSIGNATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la durée de la Société et de son but.

ARTICLE 1er. Il est établi à Bruxelles une Société en commandite sous la dénomination de CAISSE D'ESCOMPTE, DE RECOUVREMENT ET DE CONSIGNATION, pour procurer à ses associés des moyens faciles de faire leurs transactions commerciales. Elle reçoit pour leur compte des marchandises en consignation, elle se charge de faire leurs recouvrements et d'escompter leurs papiers.

2. Tout preneur d'actions de la Société, adhère par le seul fait de cette prise d'actions aux présents statuts.

3. Les actions seront au porteur ou en nom, au choix du preneur.

4. Les actionnaires en nom jouiront seuls du bénéfice de l'institution.

5. La raison de commerce est F. Russinger et compagnie.

6. La durée de la Société est fixée à dix ans consécutifs, à partir du 15 Mai 1838.

Elle commencera ses opérations dès lors qu'elle aura trente actionnaires.

7. Dans le cas où les opérations de la Société amèneraient un déficit à son fonds social, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale par le président pour statuer, s'il y a lieu, à sa dissolution.

8. Le directeur est chargé de faire assurer contre incendie, les bâtiments et les marchandises consignées dans les magasins de la Société. Les frais d'assurance sont à la charge de la Société.

CHAPITRE II.

Du fonds social et des actions.

9. Le capital de la Société est fixé à CINQ CENT MILLE francs représentés par deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune, portant intérêt de 5 p. % par an, avec partici-

pation au dividende qui sera réparti par action. Le paiement pour les actions en nom, pourra s'effectuer intégralement ou de la manière suivante : 1/5 comptant, les 4 autres en seize mois, en souscrivant huit billets à l'ordre de la Société, payables de deux en deux mois. Il sera délivré une promesse d'action, laquelle sera échangée contre l'action, lorsque le dernier billet sera acquitté.

10. Pour les preneurs d'actions au porteur le paiement se fera : le premier cinquième le 15 Juin, et les quatre autres de mois en mois. L'action ne leur sera délivrée, et les intérêts ne courront qu'après le paiement intégral de l'action.

11. Le fonds social pourra être augmenté par l'émission d'un plus grand nombre d'actions, dont la valeur et le nombre seront déterminés en assemblée générale à la majorité des voix.

12. L'action devra porter les signatures du directeur, du président du comité de surveillance et du caissier.

13. Les actionnaires qui ne satisferaient pas aux conditions mentionnées aux articles 9 et 10, seront privés des bénéfices que leur accordent les articles 1 et 4, et seront déchus de leurs droits; les paiements par eux opérés seront acquis à la Société, sans préjudicier aux droits que la Société pourrait avoir à exercer contre eux, par suite des opérations indépendantes de ce chef qu'ils auraient pu avoir faites avec elle.

14. Les comptes de chaque opération avec les actionnaires seront arrêtés et réglés au fur et à mesure que ces opérations seront terminées.

15. L'action en nom n'est transférable que sur une déclaration délivrée par le directeur, qui constate que le titulaire ayant liquidé ses comptes avec la Société peut transmettre ses droits à celui qui veut se mettre en son lieu et place. Le transfert fait sans l'appui de cette déclaration obligera le cessionnaire envers la Société, pour le montant du débet du cédant.

16. Chaque transfert ou échange sera passible d'un droit de 2 pour cent qui sera versé à la caisse de réserve.

CHAPITRE III.

Des comptes. — Des intérêts. — Des dividendes et du fonds de réserve.

17. Tous les six mois, le directeur arrête les comptes et le bilan de la Société, et les remet au comité de surveillance qui désigne trois de ses membres pour procéder, conjointement avec le directeur et le caissier, à leur vérification.

Quinze jours après la clôture des comptes et bilan, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, entendent le rapport de ladite commission spéciale et statuent sur les comptes et bilan.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge au directeur.

18. Le directeur, comme seul associé commandité, assume sur lui toute la responsabilité de la gestion et administration des affaires sociales. Les membres du comité de surveillance n'ont d'autre mission que de représenter les associés commanditaires et de veiller à leurs intérêts, ils ne prennent aucune part directe à la gestion des affaires sociales : en conséquence, ils ne contractent aucune obligation solidaire ni personnelle à raison de leurs fonctions.

19. Le directeur prélève sur le bénéfice de la Société une somme de dix mille francs par an, au moyen de laquelle il doit satisfaire à tous les frais de gestion, d'administration, frais de bureau, traitements et salaires d'employés et tous autres frais généralement quelconques, à ses risques et périls, et quelle que soit la somme à laquelle ces frais pourront s'élever.

Ladite somme de dix mille francs n'est point garantie au directeur; si les bénéfices n'atteignaient point ce chiffre, lui seul en subirait le déficit.

Ce qui restera du bénéfice, après le prélèvement de dix mille francs, formera le dividende et sera réparti savoir :

10 p. % au directeur;

22 p. % formeront le fonds de réserve;

68 p. % seront repartis entre les actionnaires.

20. Tous frais judiciaires, de timbre et d'enregistrement demeurent à la charge de la Société.

21. Le fonds de réserve pourra être employé

aux dépenses imprévues et aux rachats d'actions.

22. Les intérêts des actions seront payés tous les 6 mois, et le dividende tous les ans, au siége de la Société.

CHAPITRE IV.

De l'administration.

23. L'administration se compose d'un directeur, d'un caissier-comptable et d'un commissaire-contrôleur, délégué par le comité de surveillance.

24. Il sera formé un comité de surveillance, composé de vingt membres, possesseurs d'actions en nom, nommés à la pluralité des voix par les actionnaires présents à l'assemblée générale sur la proposition du directeur. Ce comité sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Ils se réuniront obligatoirement tous les mois, au siége de la Société, pour tirer au sort quels sont les deux membres dont l'un ou l'autre devra être présent aux délibérations prises par l'administration et pour donner leur vote. Le comité pourra délibérer dès que les membres seront réunis au nombre de sept. Il sera rédigé un procès-verbal de ses décisions qui sera consigné au livre de ses délibérations. Dans le cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

25. Le directeur nommera un caissier-comptable qui sera chargé des deniers de la caisse; il sera administrateur de droit; il devra prendre dix actions en nom, qui devront rester déposées dans le trésor de la Société pour garantie de sa gestion, jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Le caissier ne peut être révoqué que sur la demande unanime du comité de surveillance.

26. Les valeurs en portefeuille, le fonds de réserve et les actions seront renfermés dans une caisse à trois clefs, dont une sera remise au directeur, une au caissier et une au commissaire-contrôleur, de manière à ce que l'ouverture ne puisse en être faite que par leur réunion.

27. La signature n'appartiendra qu'au directeur.

28. Tous les membres du comité de surveillance seront à la disposition du directeur pour l'éclairer de leurs lumières. Chaque fois qu'ils seront appelés près l'administration, il leur sera délivré un jeton de présence, de la valeur de 3 francs.

29. Le directeur pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire remplacer par un mandataire à son choix, qui agira sous sa responsabilité, et devra être agréé par le comité de surveillance.

30. Si pendant la durée de la Société il s'élevait quelques contestations entre la Société et les actionnaires, la Société établit comme une condition expresse et de rigueur que ces contestations seront réglées à l'amiable par deux arbitres choisis dans le sein du comité de surveillance, et nommés l'un par le directeur, l'autre par l'actionnaire.

Dans le cas où ces arbitres ne seraient pas d'accord, ils auront le droit de s'en adjoindre un autre, pris aussi dans le sein du comité de surveillance. Si les experts ne peuvent s'entendre sur la nomination du tiers expert, le président du tribunal de commerce sera prié d'en nommer un pour décider les points litigieux. Le jugement rendu par les arbitres, avec ou sans surarbitres, sera souverain, et les parties renoncent dès ce moment à en appeler ou se pourvoir en cassation.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

31. M. Russinger s'engage de placer, à ses frais, 1880 actions de la Société; à supporter toutes les dépenses d'impression et de timbre qu'occasionneront la création de ces actions; à payer les primes et commissions d'usage pour leur placement; à payer les frais du contrat de Société et à supporter généralement tous frais et dépenses auxquels la constitution de la Société donnera lieu.

En rémunération de ses soins et diligences, et pour restitution de ses déboursés, les cent vingt actions des 2000 émises lui seront réservées et lui seront remises libres de tout versement, au fur et à mesure du placement des actions, à raison de six actions par quatre-

vingt-quatorze de placées et successivement; de ces six actions, trois seront déposées dans le trésor de la Société pour cautionnement de sa gestion.

En cas de décès du directeur, le président du comité de surveillance convoquera les actionnaires en assemblée générale pour procéder à son remplacement. Ils nommeront une commission pour la vérification de ses comptes, et, s'ils sont approuvés, la Société remettra à la veuve du défunt ou à ses ayants-droit, les actions déposées dans le trésor pour la garantie de sa gestion.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 12 *Mai* 1838.

Statuts N° 16.

BANQUE DE L'INDUSTRIE.

Approuvée par arrêté royal du 20 Juin 1835.

Institution.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme, sous la dénomination de *Banque de l'Industrie* et dont le siége est à Anvers.

2. La durée de la Société est de 25 ans à partir de la date de l'octroi royal ; toutefois sa dissolution peut avoir lieu avant ce terme, si le fonds social était, par suite de pertes, réduit de 30 p. % du capital souscrit.

L'assemblée générale à laquelle serait soumis le bilan qui ferait conster de ces pertes, aurait à se prononcer à cet égard. Cette dissolution anticipée pourrait encore être résolue en assemblée générale extraordinaire convoquée, siégeant et votant conformément à l'art. 38 ci-après. En cas de dissolution, la liquidation est confiée à l'administration, auprès de laquelle l'assemblée générale pourra déléguer, séance tenante, deux commissaires.

Fonds Social.

3. Le fonds social est de dix millions de francs, représenté par 10,000 actions de mille francs chacune. Néanmoins, il ne sera émis actuellement que cinq mille actions.

Toutes émissions ultérieures seront décrétées en assemblée générale, eu égard à l'extension des affaires ; les actionnaires en nom de la première émission, auront la préférence en proportion des actions dont ils sont propriétaires, aux prix à déterminer par l'assemblée générale. La Société dans aucun cas, ne pourra émettre des actions au-dessous du pair.

4. La Société se compose des possesseurs du fonds social. Elle peut se constituer et commencer ses opérations, aussitôt que les souscriptions s'élèvent à trois millions de francs.

La souscription alors sera close et le restant des actions sera l'objet d'une souscription publique.

5. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société, sans pouvoir même être tenus à restituer les intérêts ou dividendes perçus.

Actions.

6. Les actions sont nominatives ou au porteur; l'actionnaire est libre d'échanger l'action nominative contre une action au porteur et vice-versa. Cet échange, comme le transfert des actions, seront soumis à un droit d'un quart p. °/₀ en faveur de la Société.

Les formalités des dits échanges et transferts seront déterminées par le réglement d'ordre à arrêter par l'administration.

7 Les actionnaires verseront 10 p. °/₀ sur leurs actions au moment de la souscription. Les versements ultérieurs se feront au fur et à mesure des appels de l'administration, par avis insérés à deux reprises, tant dans le journal officiel de Bruxelles, que dans deux journaux français imprimés à Anvers, un mois au moins avant l'exigibilité, et en outre par lettres adressées aux actionnaires en nom, qui ont fait la déclaration de leur domicile.

L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectue pas le versement demandé, perd la propriété de son action, les avis et annonces ci-dessus suppléant légalement à la mise en demeure; et l'action est vendue par duplicata au profit de la Société.

8. L'actionnaire est libre de verser anticipativement, par parties et jusqu'à concurrence de la valeur intégrale de l'action.

9. L'action jouit d'un intérêt de 4 1/2 °/₀ l'an, en raison des sommes versées et payable par 1/2, de six en six mois. Elle jouit en outre d'un dividende qui est le même pour toutes les actions indistinctement.

10. Les possesseurs d'actions nominatives doivent faire élection de domicile à Anvers.

Objet.

11. La banque se charge d'expédier pour compte de tiers, aux colonies et à l'étranger, toutes marchandises fabriquées et autres, moyennant commission; de faire des avances immédiates sur la valeur proportionnelle de ces envois; d'opérer les retours de la vente des produits confiés à sa gestion, soit en lettres de change, soit en marchandises, d'après les indications du commettant.

Et subsidiairement, dans le but de favoriser le commerce en général, la banque fera aussi sur place des avances sur des marchandises, sous voile et régulièrement consignées, ou sur d'autres valeurs qui seraient déposées en gage.

12. La banque tout en adoptant les actes qui assureront le mieux ses intérêts, fera de préférence choix des plus avantageux pour sa clientelle.

13. La banque dans le cours de ses opérations, pourra faire usage de l'acte de vente à réméré, tout en n'enfreignant pas l'interdiction, qu'elle s'impose formellement, de faire aucune spéculation en marchandises et fonds publics. Les avances des fonds sur garantie et la commission formant son but unique.

14. Pour mieux atteindre le but principal qu'elle se propose, la banque se mettra en rapports suivis avec les États-Unis, la Havane, les Antilles, le Brésil et toute l'Amérique du Sud, la mer Pacifique, le Levant et tous autres points où l'industrie nationale pourrait écouler ses produits.

Les renseignements et les échantillons, seront communiqués aux industriels qui se mettront en relations d'intérêts avec la Société.

Administration et surveillance.

15. La Société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur et de quatre administrateurs; le directeur préside et l'un des administrateurs tient la plume.

Il y en a en outre, un avocat ou notaire comme membre consultant, dont les attributions sont déterminées à l'art. 31.

16. La délibération appartient au conseil d'administration et l'exécution au directeur, qui a le droit de se faire représenter dans les actes et contrats où son intervention est exigée par les statuts et les réglements; les actions judiciaires sont intentées et soutenues à la poursuite et diligence du directeur au nom de l'administration.

Les administrateurs, néanmoins, ont aussi

leurs attributions actives de gestion, chacun dans la sphère convenue.

17. Le conseil d'administration dresse et arrête tous réglements d'ordre et d'exécution des présents statuts.

18. Le conseil d'administration nomme et révoque le caissier et tout le personnel de la Banque; il peut nommer des agents à l'intérieur et à l'étranger.

19. Il doit aviser aux moyens de rendre productifs les fonds en caisse sans emploi, par des escomptes ou tout autre placement solide et temporaire.

20. Toutes les valeurs de la Société sont conservées dans le trésor qui est fermé à trois clefs différentes, dont une reste entre les mains du directeur, et les deux autres sont confiées à deux administrateurs. Le trésor ne peut s'ouvrir qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration.

21. Tous actes quelconques de gestion, indépendamment de la signature du directeur, sont contresignés par l'un des administrateurs.

22. Indépendamment de tous autres actes de gestion qui lui sont dévolus, le conseil d'administration engage les fonds de la Société, accepte tous engagements et garanties, requiert et consent la main levée de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, concourt à la distribution de tous deniers, tant à l'amiable qu'en justice, compromet et transige, constitue tous arbitres et tiers-arbitres, exerce toutes poursuites en expropriation forcée et en contrainte par corps, constitue tous mandataires généraux et généralement en un mot, il exerce activement et passivement tous les droits et actions de la Société, qu'il représente complètement.

23. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat, ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

24. Le maintien des statuts et la surveillance des intérêts de la Société, sont attribués à un comité de surveillance, composé de cinq membres, où l'aîné présidéra avec voix prépondérante, et le cadet tiendra la plume.

25. Lorsque les intérêts de la Société l'exigeront, le conseil d'administration et le comité de surveillance pourront, à la demande de ce dernier comité, se réunir en comité général, dont la présidence est attribuée au directeur ou à l'administrateur qui le remplace. Un des administrateurs y tiendra aussi la plume.

26. Le conseil d'administration et le comité de surveillance ne peuvent délibérer sans la présence de trois membres, et le comité général sans la présence de trois membres de chacun des conseil et comité. En cas de partage, la voix du président prévaudra.

Les commissaires pourront se faire représenter par des actionnaires munis de leur mandat.

27. Le conseil d'administration désigne l'administrateur, qui, en cas d'empêchement du directeur, doit le remplacer. En cas de démission ou de décès, les membres restants du conseil d'administration pourvoiront au remplacement intérimaire, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui nommera définitivement aux places de directeur ou d'administrateur, qui pourraient devenir vacantes.

28. Le directeur et les administrateurs sont nommés par les présents statuts pour toute la durée de la Société.

Les commissaires nommés ci-après, resteront en exercice jusqu'en 1841, lorsque deux d'entr'eux sortiront par la voie du sort, et seront remplacés ou réélus en assemblée générale; les trois autres sortiront l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année, de manière que le comité de surveillance sera, à partir de 1841, renouvellé tous les ans par deux ou par trois.

29. Les directeur, administrateurs et commissaires, doivent durant leur exercice, posséder chacun un nombre d'actions nominatives, déterminé ainsi qu'il suit :

Le directeur quinze.

Chacun des administrateurs dix.

Chacun des commissaires cinq.

Ce nombre doublera si le capital social est porté à dix millions.

Ces actions formant le cautionnement du directeur et des administrateurs, seront inaliénables. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront

déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun de ces intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres, en remplacement des anciens qui seront annulés.

30. Il est alloué à leur choix, à titre de traitement, aux membres du conseil d'administration, pour être répartis dans les proportions à admettre entre eux, soit une somme annuelle de 35,000 fr., soit 20 p. % sur les bénéfices, après bonification des intérêts aux actionnaires.

Les fonctions de commissaire sont honorifiques. Il leur sera toutefois accordé des jetons de présence, indépendamment des frais de déplacement à fixer par le conseil d'administration.

31. Indépendamment du comité de surveillance, il existe auprès de l'administration un avocat ou notaire consultant, à la nomination du conseil général en cas de vacature seulement, la première nomination se faisant par les présents statuts.

Il aura le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration, où il n'aura néanmoins que voix consultative, mais son opinion sera insérée aux procès-verbaux des séances. Sa présence sera obligatoire une fois par mois.

Ce membre consultant aura voix délibérative au comité de surveillance et au comité général, aux séances desquels il sera appelé, sans que néanmoins sa présence soit requise pour la validité de leurs délibérations, qui devront toujours être prises par le nombre déterminé en l'art. 26, lui non compris.

Il veillera au maintien des statuts et se mettra au besoin en rapport avec les membres du comité de surveillance.

Il sera de droit, selon sa profession, avocat ou notaire de la Société, pour les affaires et les actes de son ministère.

Assemblée générale.

32. L'assemblée générale convoquée conformément aux présents statuts, représente tous les actionnaires. Elle se compose de ceux qui possèdent cinq actions nominatives; les membres absents peuvent s'y faire représenter, mais le fondé de pouvoirs doit être membre de l'assemblée générale, et il ne peut réunir plus de six voix, les siennes comprises.

33. L'assemblée générale est présidée par l'un des membres du comité général. Il désigne un actionnaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les membres du conseil et du comité présents prennent place au bureau.

34. L'assemblée générale est convoquée de droit le premier lundi du mois de . . . . de chaque année; la première aura lieu en . . . . 1840.

L'assemblée générale peut être convoquée extrordinairement par le conseil d'administration ou par le comité de surveillance, soit en exécution de leur propre décision, soit à la demande d'actionnaires en nom, possédant la moitié des actions émises. L'objet de l'assemblée générale demandée par les actionnaires, devra être communiqué au conseil d'administration, un mois à l'avance. Il en sera ainsi, de tout objet que vingt actionnaires, membres de l'assemblée générale voudraient mettre en délibération dans les assemblées générales ordinaires.

35. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis inseré à deux reprises, dont la première devra figurer un mois avant l'époque fixée pour la réunion, tant dans le journal officiel de Bruxelles, que dans deux journaux français imprimés à Anvers, et en outre par lettres adressées aux membres de l'assemblée qui ont fait la déclaration de leur domicile.

36. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises et les nominations qui leur sont attribuées par les art. 27 et 28, sont faites à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus aux art. 2 et 38.

37. L'actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans néanmoins pouvoir en réunir plus de trois pour son compte personnel.

38. L'assemblée générale peut avec l'assentiment du gouvernement, changer les présents statuts, mais il faut 1° que la convocation soit motivée dans les avis à donner aux actionnaires, qu'elle soit résolue par le conseil

d'administration ou par l'assemblée générale elle-même ; 2° qu'un nombre d'actionnaires ayants droit d'assister à l'assemblée générale et possédant ensemble au moins les deux tiers du montant du fond social, soit présent à la délibération, et 3° que la décision pour les changements des statuts, soit prise à la majorité des deux tiers des voix.

Ce mode ne sera pas applicable aux modifications que le gouvernement pourrait vouloir introduire, avant de sanctionner les présents statuts, il suffirait que la majorité des fondateurs présents à un simple appel déclare les approuver, pourqu'elles fassent partie intégrante des articles constitutifs de la Société.

Bilan. — Dividende. — Réserve.

39. Le conseil d'administration dresse tous les ans au . . . . . le bilan de la gestion. Le bilan, après avoir été examiné par le comité de surveillance, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, communiqué, après l'approbation, au ministère de l'Intérieur, et reste déposé pendant 15 jours à l'administration, à l'inspection de tous les actionnaires membres de l'assemblée générale. Le premier bilan sera fait le

40. Les bénéfices nets réalisés, résultant du bilan, après le prélèvement de l'intérêt des actions et la distraction des parts attribuées à l'administration, sont répartis par dividendes aux actionnaires.

41. Sur les dividendes on retient néanmoins un dixième pour le fonds de réserve jusqu'à concurrence du dixième du fonds social émis.

Dispositions diverses.

42. Les contestations qui s'élèvent entre la Banque et les actionnaires, les créditeurs, les débiteurs par emprunt ou autrement, et leurs ayants cause, sont jugées à Anvers par deux arbitres nommés : l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse ; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre, nommé par le tribunal de commerce d'Anvers, qui nomme aussi en cas de refus les arbitres des parties. Les arbitres prononcent en amiables compositeurs et leurs décisions sont souveraines.

43. Les avis qui ont pour objet les appels de fonds, la convocation des assemblées extraordinaires, ou toute autre mesure d'intérêt général ou particulier, sont valables et doivent produire leur effet, aux termes des statuts, par le seul fait de leur insertion : 1° dans le Moniteur Belge, ou dans la feuille qui, à l'avenir, remplacerait dans la ville de Bruxelles, le Moniteur, pour les publications officielles des actes de l'autorité ; 2° dans deux des journaux français imprimés à Anvers, s'il continue à s'en imprimer ; quant aux lettres adressées aux actionnaires pour leur communiquer individuellement les mêmes avis, insérés dans le journal officiel, l'administration n'est pas tenue à faire la preuve, ni de leur envoi, ni de leur réception.

44. Sont nommés par les présents statuts :

Directeur :

Monsieur

A. Saportas.

Administrateurs :

Messieurs,

Guillaume Verbist ;
Paul Donnet ;
Van Gend-Loos ;
Jules Le Jeune.

Commissaires :

Messieurs

P. David, de Bruxelles ;
Hennekinne-Briard, de Mons ;
Neyt, de Gand ;
P. Vander Elst, de Bruxelles.

Membre consultant :

Monsieur

Xavier-Antoine Gheysens, notaire à Anvers.

45. Le conseil d'administration est chargé de réunir les souscriptions et de faire la demande d'autorisation au gouvernement.

46. Les souscripteurs et acquéreurs des actions de la Banque de l'Industrie, acceptent par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues aux présents statuts.

Statuts N° 17.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE

D'ANVERS.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Juillet* 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Institution. — Siége et durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Anvers une Société anonyme, sous la dénomination de SOCIÉTÉ DE COMMERCE D'ANVERS.

2. La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années, à partir de la date de l'arrêté royal, approbatif de ses statuts ; cependant la dissolution peut avoir lieu avant ce terme, si, outre l'épuisement du fonds de réserve, deux bilans consécutifs offrent chacun une perte d'au moins quinze pour cent, ou si le fonds social est par suite de pertes, réduit de trente pour cent du capital souscrit.

L'assemblée générale, à laquelle serait soumis les bilans, constatant ces pertes, aurait à se prononcer à cet égard.

La dissolution anticipée de la Société, peut encore être résolue en assemblée générale extraordinaire, convoquée, siégeant et votant, conformément à l'article quarante ci-après.

3. En cas de dissolution de la Société, les membres de l'administration alors en fonctions, sont de droit les liquidateurs, aux conditions à régler de commun accord, en assemblée générale.

CHAPITRE II.

Objet de la Société.

4. Le but de la Société est de favoriser le

développement du commerce et de l'industrie, de procurer des facilités et des débouchés avantageux aux produits industriels et agricoles de la Belgique, en faisant des avances sur toutes marchandises fabriquées ou autres et en se chargeant des expéditions et des retours aux plus grands avantages de ses commettants; de prendre des intérêts dans des expéditions soit d'exportation, soit d'importation, et enfin de faire toutes opérations de marchandises et d'armement qu'elle jugera favorables et opportunes, en s'interdisant cependant toutes spéculations en fonds publics pour son compte.

5. Pour mieux atteindre le but qu'elle se propose, la Société se mettra en rapports suivis avec les échelles du Levant, les États-Unis, les Antilles, la côte Ferme, l'Amérique méridionale, l'Océan Pacifique, les indes Orientales, et toutes autres contrées où les produits et fabricats belges, pourront se placer avantageusement. Elle pourra nommer ou envoyer des agents sur les points qui lui paraîtront favorables à ses opérations et y établir des comptoirs, dans le but d'en surveiller l'exécution et d'en assurer les succès.

CHAPITRE III.

Fonds social.

6. Le capital de la Société est fixé à douze millions de francs représenté par douze mille actions de mille francs chacune.

7. Pour assurer la validité des souscriptions, il sera payé par chaque souscripteur cent francs par action, au moment de la signature; les versements ultérieurs se feront au fur et à mesure des appels de l'administration par avis inséré à deux reprises, tant dans le journal officiel de Bruxelles, que dans un des journaux imprimés à Anvers, Gand et Liège, un mois au moins avant l'exigibilité. Chaque versement ne pourra excéder dix pour cent.

8. La Société peut se constituer et commencer ses opérations, aussitôt que cinq mille actions seront placées.

Le restant des actions disponibles, pourra faire après cela, si le conseil d'administration le décide, l'objet d'une souscription publique, jusqu'à concurrence de six mille actions, y compris les cinq mille actions indispensables pour la constitution de la Société.

9. Toutes émissions ultérieures seront décrétées en assemblée générale, eu égard à l'extension des affaires; les actionnaires en nom de la première émission, auront la préférence en proportion des actions, dont ils auront continué à être titulaires, aux prix et conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Dans aucun des cas, la Société ne pourra émettre des actions au-dessous du pair et si elles se font à un prix au-dessus du pair, le bénéfice qui pourra en résulter, appartiendra aux actionnaires et sera mis en réserve.

CHAPITRE IV.

Des actions.

10. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et celles au porteur transférées en nom, moyennant une commission d'un quart pour cent, pour chaque conversion, au profit de la Société.

Les actions inscrites en nom, donnent seul le droit d'assister aux assemblées générales; leur nombre est considéré comme celui des actions de la Société, chaque fois que pour prendre une décision, il faut une majorité d'actionnaires ou d'actions.

11. Tout propriétaire d'actions nominatives, doit faire élection de domicile à Anvers, s'il n'y est domicilié, ou s'il change de domicile.

A défaut de cette élection de domicile, elle existera de plein droit dans les bureaux de la Société, où toutes communications et significations pourront lui être faites, comme à son domicile réel, sans qu'il y ait lieu à observer d'autre délai de distance.

12. En attendant que les versements soient parfaits, il sera délivré des quittances provisoires au porteur ou en nom, au choix des actionnaires.

13. Les versements sont acquis de plein droit à la Société, si les actionnaires ne répondent pas aux appels de fonds faits en vertu

des articles précédents, sans autres formalités que deux insertions un mois à l'avance, dans le journal officiel de la capitale et dans un des journaux d'Anvers, Gand et Liège, et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, que l'expiration du terme. Après ce délai les actions pour lesquelles les versements exigibles n'auraient pas été faits, pourront être vendues par duplicata, au profit de la Société.

14. Chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions, sans pouvoir être tenu à restituer les intérêts ou dividendes reçus.

15. Chaque action jouira d'un intérêt de quatre pour cent par an, sur les versements effectués et d'un dividende sur les bénéfices.

CHAPITRE V.

Direction et administration.

16. La Société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur et de quatre administrateurs.

17. Le directeur et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Pour la première fois cependant, ils sont nommés par les présents statuts.

A la révolution de la dixième année, deux administrateurs, à désigner par le sort, seront soumis à la réélection de l'assemblée générale.

Le directeur et les deux autres administrateurs seront soumis à pareille réélection, après la quinziéme année.

Après ce dernier terme, l'administration se renouvellera par fractions de deux et de trois, de cinq en cinq ans.

Les directeur et administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, convoquée, siégeant et votant, conformément à l'article quarante ci-après.

18. La délibération et la décision des affaires et l'ensemble des opérations de la Société, appartiennent au conseil d'administration, qui fait aussi les réglements d'ordre et d'exécution.

Aucune décision ne peut être prise par moins de trois membres. En cas de partage, la voix du président prévaut. Les minutes de toutes les décisions, sont signées par tous les membres présents.

19. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et fixe les appointements de chacun.

20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées et suivies au nom du conseil d'administration et à la poursuite et diligence du directeur.

21. Indépendamment de tous autres actes qui lui sont dévolus, le conseil d'administration engage les fonds de la Société, accepte tous engagements et garanties, requiert et consent la main-levée de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, concourt à la distribution de tous deniers, tant à l'amiable qu'en justice, compromet et transige, constitue tous arbitres et tiers-arbitres, exerce toutes poursuites en expropriation forcée et en contrainte par corps, constitue tous mandataires généraux et spéciaux et généralement en un mot, il exerce activement et passivement tous les droits et actions de la Société qu'il représente complètement.

22. Le directeur préside l'assemblée générale et le conseil d'administration, il dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des administrateurs, à désigner par les autres.

23. Le directeur doit tous ses soins exclusivement à la Société, il ne peut faire, ni directement, ni indirectement, aucunes affaires pour son compte, qui puissent contrarier les opérations de la Société ou le distraire des soins qu'il doit à ses intérêts.

Par contre il est alloué au directeur, à titre de traitement, une somme annuelle de quinze mille francs.

24. Les administrateurs aident le directeur dans l'exécution des affaires et mesures arrêtées, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement : Il est alloué à titre d'indemnité, aux membres du conseil d'administration, une part des bénéfices réels, désignée à l'article trente-deux.

25. Tous les actes d'administration devront résulter des décisions prises en conseil d'administration, à la majorité des voix et être signés

par le directeur et contre-signés par l'un des administrateurs.

26. Les espèces et fonds de la Société, seront déposés à la succursale de la Banque de Belgique à Anvers, par l'entremise de laquelle se feront tous les paiements et recettes.

Les effets de commerce et valeurs négociables, resteront déposés dans un coffre à deux clefs, dont l'une sera confiée au directeur et l'autre aux administrateurs.

Les mandats, effets de commerce et autres actes, relatifs à la comptabilité, seront signés par le directeur et contre-signés par l'un des administrateurs.

27. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat; ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

28. Les directeur et administrateurs, doivent, durant leur exercice, posséder chacun un nombre d'actions nominatives, déterminé ainsi qu'il suit :

Le directeur trente;

Chacun des administrateurs quinze.

Ce nombre augmentera proportionnellement, si le capital émis, s'élève au-delà de six millions.

Ces actions formant le cautionnement du directeur et des administrateurs, seront inaliénables; mention de cette inaliénabilité, sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun de ces intéressés, et après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres, en remplacement des anciens, qui seront annulés.

CHAPITRE VI.

Bilan. — Dividendes. — Réserves.

29. Tous les ans au trente-et-un Décembre; à partir de mil huit cent trente-neuf, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan, pour être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui désigne une commission de trois membres, pour en faire l'examen et y donner son approbation.

30. Le bilan approuvé par la commission de l'assemblée générale, restera pendant trois semaines, à l'inspection des actionnaires; une copie du bilan approuvé, sera envoyée au département chargé de la direction des affaires du commerce et de l'industrie.

31. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement de l'intérêt des actions, constitue le bénéfice réel de la Société.

32. Il est prélevé un dixième sur les bénéfices réels, pour former un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du dixième du fonds social émis. Le reste, après distraction du tiers des bénéfices alloué au conseil d'administration, est réparti par dividendes, entre tous les actionnaires indistinctement.

CHAPITRE VII.

Assemblée générale.

33. L'assemblée générale, convoquée conformément aux présents statuts, représente tous les actionnaires, elle se compose de ceux qui possèdent cinq actions en nom; les membres absents peuvent s'y faire représenter, mais le fondé de pouvoirs doit être membre de l'assemblée générale, et il ne peut réunir plus de six voix, les siennes comprises.

34. L'assemblée générale est présidée par le directeur et en cas d'empêchement, par le membre du conseil d'administration désigné par ses collègues.

35. L'assemblée générale est convoquée de droit chaque année, dans la première quinzaine de Mai, pour recevoir communication des comptes et bilan, nommer la commission de vérification, pourvoir s'il y a lieu aux vacatures du conseil d'administration et délibérer sur toutes autres communications qui lui seront faites.

36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit par suite de sa propre décision, soit à la demande d'actionnaires en nom, titulaires de la moitié au moins des actions émises. L'objet de l'assemblée générale demandée par les actionnaires, devra être communiqué au conseil d'administration, un mois à l'avance. Il en sera de même de tout objet que vingt actionnaires, membres de l'assemblée

générale, voudraient mettre en délibération dans les assemblées générales ordinaires.

37. Les assemblées générales sont convoquées par avis inséré à deux reprises, dont la première devra figurer quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, tant dans le journal officiel de Bruxelles que dans un journal d'Anvers, Liège et Gand, et en outre par lettres adressées aux titulaires d'actions, à leurs domiciles réels ou élus.

38. Les décisions de l'assemblée générale sont prises et les nominations qui lui sont attribuées sont faites à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus aux articles deux et quarante.

39. L'actionnaire a autant de voix, qu'il possède de fois cinq actions, sans néanmoins pouvoir en réunir plus de trois, pour son compte personnel.

40. L'assemblée générale peut avec l'assentiment du gouvernement, changer les présents statuts; mais il faut : 1° que la convocation soit motivée dans les avis à donner aux actionnaires et qu'elle soit résolue par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale elle-même; 2° qu'un nombre d'actionnaires, ayant droit de voter et possédant ensemble au moins les deux tiers du montant des actions nominatives, soit présent à la délibération et 3° que la désision pour les changements des statuts, soit prise à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

41. Les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et l'un des actionnaires ou de ses ayants droit, seront décidées souverainement par deux arbitres, amiables compositeurs, nommés à Anvers, l'un par le conseil d'administration et l'autre par la partie adverse et à leur défaut par le tribunal de commerce d'Anvers. En cas de partage, le tiers-arbitre sera nommé par les deux autres, et à leur défaut par le même tribunal.

42. Sont nommés pour la première fois :

Directeur:

Monsieur

Jacques Frédéric Pascal.

Administrateurs :

Messieurs

Pierre-Jean Vande Wiel;
Jean-Baptiste Donnet;
Albain Solvyns-Mosselman; et
Prosper J. F. J. Terwangne.

43. Le conseil d'administration est chargé du placement des actions.

44 Les acquéreurs et souscripteurs des actions de la Société, acceptent par le fait seul de l'acquisition ou de la souscription, toutes les dispositions contenues aux présents statuts.

45. La Société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse, ou autre valeur en papier de cette nature.

Acte du notaire Gheysens, à Anvers, du 28 *Juillet* 1838.

Statuts n° 18.

CAISSE DU COMMERCE

ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

Formation.— Objet.—Siège.—Durée.— Constitution de la Société.

Article 1er. Il est formé par ces présentes une Société commerciale entre Jean-Baptiste-Émile Lacan, ancien receveur-général des finances, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Laffitte, 37; *fondateur* de la *Caisse du Commerce et de l'Industrie de Valenciennes*, *d'une part;*

Et les personnes qui adhéreront aux présents statuts par la prise d'actions, *d'autre part.*

La Société est en nom collectif à l'égard de M. Lacan, comparant, et en commandite à l'égard des autres sociétaires.

En conséquence, M. Lacan, directeur-gérant, a seul la gestion et est seul responsable des engagements de la Société envers les tiers.

Les autres associés, simples commanditaires, ne sont passibles des dettes et pertes de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

2. Cependant M. Lacan se réserve la faculté de s'adjoindre un ou deux co-associés gérants qui partageront et seront avec lui solidairement responsables.

Ce choix devra être approuvé, à la majorité, par les actionnaires réunis en assemblée générale.

3. La raison sociale est : Ém. Lacan et Ce.

4. La Société opère à la fois comme *Maison de Banque, de Commission et de Commerce.*

Les opérations consistent principalement :

1° A escompter les traites et effets de commerce sur toutes places, les mémoires, factures, créances liquides et généralement toutes valeurs payables à échéances fixes;

2° A faire toute espèce de recouvrements et de paiements, a acheter et à vendre en commission, toutes valeurs et marchandises, tous effets publics et particuliers;

3° A recevoir comme dépôt, avec ou sans intérêts, tous les capitaux;

4° A payer ou à faire payer sur assignation, ou avec autorisation des déposants, soit sur place, soit ailleurs;

5° A ouvrir des comptes courants aux commerçants et aux particuliers ;

6° A contribuer à la création de toutes entreprises utiles, soit en y donnant son patronage, soit en y prenant intérêt, soit même en procédant seule à cette création ;

7° Enfin à émettre des traites et mandats en usage dans la banque et le commerce, des billets ou bons de caisse à ordre ou nominatifs à un ou plusieurs jours de vue, ou à des échéances fixes, transmissibles avec ou sans garantie de la part des porteurs, avec ou sans intérêts, et dont le montant sera toujours représenté par des espèces ou des valeurs en portefeuille, dont les échéances n'auront pas plus de trois mois.

5. Le *siége* principal de la Société est à *Valenciennes*, dans le local qui sera choisi ultérieurement.

La Société pourra établir des succursales ou comptoirs à Paris ou à Lille, et avoir un agent à Bruxelles..

6. La durée de la Société est fixée à *vingt ans et sept mois* consécutifs, qui commenceront à courir du premier Juin mil huit cent trente-huit et finiront par conséquent le trente-et-un Décembre 1858.

7. La Société sera constituée dès que les actions souscrites s'élèveront à un million de francs.

Du fonds social. — Sa division par actions.

8. Le fonds social est fixé à *dix millions* de francs, représentés par *dix mille actions*, de *mille francs* chaque.

Cinq millions d'actions seulement seront émis au pair.

Les cinq autres millions ne pourront être négociés qu'avec une prime d'au moins 20 p. °/₀ au profit de la Société.

Des actions.

9. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des propriétaires.

Elles seront extraites d'un registre à souche et numérotées par séries d'après leur émission.

Elles ne seront délivrées aux actionnaires que quand tous les versements auront été effectués. Jusque là il ne leur sera remis que des promesses d'actions.

Le paiement des actions aura lieu, savoir :

10 p. °/₀ dans les quinze jours qui suivront l'avis qui sera donné de la constitution de la Société.
10 » le 1er Juin 1838.
10 » le 1er Juillet »
10 » le 1er Octobre »
10 » le 1er Janvier 1839.
10 » le 1er Avril »
10 » le 1er Juillet »
10 » le 1er Octobre »
10 » le 1er Janvier 1840.
10 » le 1er Avril »

Néanmoins, il sera libre aux actionnaires d'anticiper sur ces époques, et d'effectuer de suite le paiement intégral de leurs actions.

Les actionnaires qui n'effectueraient pas leurs versements aux époques qui viennent d'être indiquées, seront déchus de leurs droits et les paiements par eux faits seront acquis, à titre d'indemnité, à la Société.

Mutation et transfert des actions.

10. Les actions nominatives ou au porteur peuvent toujours être converties en l'une ou l'autre forme à la volonté des propriétaires.

Le transfert des actions nominatives s'opère par la déclaration qu'en font les cédants et les cessionnaires, transcrite sur les registres de la Société et signée par eux.

Il sera perçu, sur les échanges et transferts, une commission de 1/2 p. °/₀ au profit de la Société. La même commission sera payée pour l'échange des promesses d'actions.

La Société et les gérants ne sont pas responsables de la capacité des parties contractantes.

Faculté accordée aux actionnaires.

11. Tout actionnaire ayant un compte courant à la caisse aura droit, sur le dépôt de ses actions à la Société, à un crédit égal au neuf dixièmes du capital effectif desdites actions, moyennant une simple commission de banque qui ne pourra pas excéder 1/8 p. °/₀ par mois et les intérêts à 5 p. °/₀ l'an.

L'importance de ces crédits à ouvrir pourra être limitée à la moitié de la totalité des actions émises.

Un réglement déterminera le mode d'exécution du présent article.

Du Directeur. — Des Co-gérants

12. M. Lacan, comme directeur, et le ou les co-gérants de la Société, doivent posséder chacun cinquante actions nominatives qui sont inaliénables pendant toute la durée de leur gestion, et par conséquent ne pourront être détachées du registre à souche.

13. Les associés-gérants sont seuls chargés de la direction et de l'administration des affaires de la caisse.

Chacun d'eux a la signature sociale.

Cette signature représentant la Société dans toutes ses opérations, chacun des gérants pourra intenter toutes actions, y répondre, recevoir toutes sommes, donner toutes décharges et mains-levées au nom de la Société.

Eu égard à leur responsabilité, les gérants nomment et révoquent tous employés et fixent leurs traitements.

Le directeur, et à son défaut un gérant, résidera dans le local de l'administration.

Le directeur et les gérants ne jouiront d'aucun traitement fixe.

Décès des associés ou gérants.

14. Le décès de l'un des associés, quelle que soit sa qualité, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les héritiers ou ayants cause, ne peuvent ni requérir aucune apositions de scellés sur les biens de la Société, ni former des oppositions, réclamer la liquidation, en un mot, entraver la marche de la Société pour quelque cause que ce soit.

15. En cas de retraite de l'un des gérants, celui ou ceux restants et, en cas de décès, celui ou ceux survivants, et les héritiers du gérant décédé, désigneront un autre co-gérant dont le choix sera soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale.

16. Le compte réglé du dernier semestre sera la commune loi pour le réglement des droits et reprises du gérant décédé, et ce, à titre de forfait et sans répétition aucune, soit activement, soit passivement, pour raison des opérations sociales faites tant antérieurement que dans l'intervalle du dernier inventaire arrêté jusqu'au décès, non plus que pour raison des rentrées qui s'effectueraient sur les mauvaises créances, soit de celles qui, employées comme bonnes, tomberaient ultérieurement en perte, à raison de quoi les résultats actifs ou passifs resteront au profit comme au risque des associés gérants restants et des actionnaires.

La somme appartenant au gérant décédé dans le fonds de réserve existant à l'époque du dernier inventaire, sera remboursée à ses héritiers ou ayants droit, par le successeur désigné pour le remplacer.

Comité de surveillance.

17. Les associés commanditaires seront représentés dans tous leurs rapports avec la gérance par une commission de cinq membres nommés dans l'assemblée générale annuelle, ainsi que cela va être dit ci-après, et choisis parmi les propriétaires d'au moins dix mille francs d'actions nominatives.

Dès que l'un de ces commissaires aura cessé d'être propriétaire d'au moins dix actions, la démission et la cessation de ses fonctions auront lieu de droit.

Ce comité a pour mission :

1° De veiller à la stricte exécution des présents statuts ;

2° De vérifier les caisses, portefeuilles et livres de la Société ;

3° De présenter à l'assemblée générale un rapport annuel sur l'exercice de sa surveillance.

La commission re réunit au siége de la Société chaque fois qu'elle le juge à propos, mais au moins une fois par mois.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui seront prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A chaque réunion, les membres présents signeront le procès-verbal de la séance, dressé sur un registre qui reste déposé au siége de la Société.

Les commissaires ne devront jamais s'im-

miscer, en quoi que ce soit, dans la gestion des affaires de la Société, et leurs fonctions devant se borner uniquement aux simples actes de vérification et de surveillance dont il vient d'être question, ils ne peuvent encourir aucune solidarité ni responsabilité personnelle pour raison de leurs fonctions.

Les fonctions de commissaires sont gratuites; il leur sera seulement distribué des jetons de présence.

18. Les commissaires sont nommés pour cinq années, et ils sont renouvelés par cinquième, d'année en année.

Ils sont toujours rééligibles.

Pour la première fois, les personnes ayant fait leur souscription d'actions avant la constitution de la Société, nommeront les commissaires.

Les fonctions du premier commissaire sortant expireront au 1er Juillet 1839, et celles des autres, successivement d'année en année.

Le sort désignera les membres sortants aux quatre premières années.

Des intérêts. — Des bénéfices et pertes. — De la réserve.

19. Il sera fait un inventaire tous les six mois.

L'inventaire général, dressé au 31 Décembre de chaque année, sera soumis par les gérants aux actionnaires dans l'assemblée générale et *annuelle*, pour être approuvé par ces derniers sur le rapport des commissaires.

20. Chaque action jouit d'un intérêt de cinq pour cent par an sur les versements effectués, payable le 1er Janvier, et d'un dividende, s'il y a lieu, payable le 1er Juillet.

Après le prélèvement des intérêts et des frais à la charge de la Société, l'excédant favorable de l'inventaire constitue le bénéfice net ou dividende qui appartiendra :

Moitié aux actions,

Moitié aux directeur et gérants, quelqu'en soit le nombre.

Sur ces bénéfices, dix pour cent seront mis en réserve pour parer aux pertes que pourrait éprouver la Société.

Dans aucun cas, les intérêts et les dividendes payés sur bons et loyaux inventaires, ne seront sujets à rapport, soit de la part des associés commanditaires envers les tiers, soit de la part des actionnaires et des gérants les uns envers les autres.

21. Quand la réserve s'élèvera à cinq cent mille francs, et tant qu'elle se maintiendra à cette somme, le prélèvement des dix pour cent stipulé en sa faveur sera suspendu.

22. La dissolution de la Société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, si le fonds social se trouvait réduit de vingt pour cent, après l'épuisement de la réserve, par suite de pertes, et si les actionnaires réunis en asssemblée générale en exprimaient la volonté.

Cette dissolution aura lieu de plein droit si le capital se trouvait réduit à cinquante pour cent.

Des assemblées générales des actionnaires.

23. Les assemblées générales ont lieu au siége de l'établissement.

Les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives ou au porteur et les actionnaires propriétaires d'une ou plusieurs actions et mandataires d'autres actionnaires réunissant en tout au moins dix actions, pourront seuls prendre part à ces assemblées.

La justification de la propriété, pour les actions au porteur, se fera au siége de la Société au moins cinq jours à l'avance.

Chaque votant a autant de voix qu'il représente de fois dix actions tant par lui-même que comme fondé de pouvoirs, sans cependant avoir jamais plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le président de la commission de surveillance, et, en cas d'empêchement, par un commissaire.

Un autre commissaire remplit également les fonctions de secrétaire et de scrutateur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix, excepté, celle dont le mode d'adoption est réglé ci-après, art. 27.

Toutes les résolutions régulièrement prises dans les assemblées générales sont obligatoires

en droit et en fait pour tous les autres propriétaires d'actions.

Le procès-verbal est lu à l'assemblée générale et signé, séance tenante, par le président et le secrétaire.

24. De droit, et sans qu'il soit besoin de convocation et d'annonces, la Société se réunit en assemblée générale *annuelle*, le premier lundi du mois de Juin de chaque année :

Pour recevoir le compte des opérations de la Société et le rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement que doivent lui présenter les gérants ;

Pour entendre le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance ;

Et pour procéder à la nomination des commissaires.

La première assemblée générale *annuelle* aura lieu le lundi 3 Juin 1839.

25. L'approbation de l'inventaire par l'assemblée générale vaudra décharge complète aux associés gérants.

26. Dans le cas prévu par l'art. 22 des présentes, les commissaires pourront convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, pour provoquer, pour ce fait, la dissolution de la Société.

Les commissaires peuvent également convoquer des assemblées générales extraordinaires toutes les fois qu'ils le jugeront à propos dans l'intérêt de la Société; mais ils ne devront le faire qu'en vertu d'une décision prise par eux à la majorité absolue.

Les avis et les annonces concernant la Société et les convocations aux assemblées générales seront insérés dans les journaux de Valenciennes, et à Lille et à Paris dans un des journaux les plus répandus de chacune de ces deux villes.

27. Les décisions qui auraient pour objet la dissolution de la Société pour les causes énoncées à l'art. 22;

Et d'apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience viendrait à démontrer l'utilité;

Ne peuvent être prises qu'autant que la moitié au moins des actions est représentée dans l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des votants.

A défaut de ce nombre d'actions, une nouvelle assemblée pour le même objet serait convoquée et les délibérations prises à la majorité des deux tiers des votants, quel que soit leur nombre et quelle que soit l'importance des actions par eux possédées.

Liquidation de la Société.

28. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance sous la surveillance des commissaires.

L'actif net qui existera après le prélèvement des sommes nécessaires pour le remboursement des actions au pair, formera le dividende et sera partagé ainsi qu'il est dit art. 20.

Arbitrage.

29. Aucune contestation ne pourra être entamée au nom de la masse des actionnaires contre la gérance ou l'un des gérants, que d'après une décision prise dans une assemblée générale extraordinaire, et après avoir entendu les gérants.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente Société seront jugées par trois arbitres désignés par le tribunal de Valenciennes, sur la demande qui en sera faite par la partie la plus diligente.

Ces arbitres seront dispensés d'observer les formes et délais de la procédure.

Élection de domicile.

30. Pour l'exécution des présentes, les gérants élisent domicile à Valenciennes, au siége de la Société.

Tout propriétaire d'actions qui sera étranger à l'arrondissement de Valenciennes, et n'aura pas élu domicile en cet arrondissement, aura, de droit, son domicile élu au parquet du procureur du roi près le tribunal de Valenciennes.

Note. Le montant des actions souscrites exigé par l'art. 7 des statuts pour la constitution de la Société, ayant été dépassé, la Société a été définitivement constituée suivant acte reçu par ledit Me Mabille, notaire à Valenciennes, le 21 Mars 1838.

Acte du notaire Mabille, à Valenciennes, du 13 *Mars* 1838.

N. B. Une partie des actions a été émise à Bruxelles.

ASSURANCES.

Statuts N° 1.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE,

ÉTABLIE A BRUXELLES.

Autorisée par arrêté royal du 28 *Novembre* 1819.

ARTICLE 1er. Le but unique de l'association, à laquelle se rapporte le présent réglement, est de se procurer mutuellement une garantie, d'être promptement indemnisé des dommages que le feu occasionerait à sa propriété assurée.

2. Les propriétaires, les usufruitiers, les locataires qui veulent se précautionner contre la responsabilité dont ils sont chargés par l'article 1733 du code civil, les créanciers hypothécaires qui désirent assurer l'immeuble hypothéqué, et généralement toute personne intéressée à la conservation d'un immeuble sujet à être détérioré ou détruit par incendie, peuvent entrer dans la Société.

3. Un bien immeuble et tout ce qui est réputé tel, est susceptible d'être assuré.

4. Les salles de spectacle et les moulins à poudre ne feront jamais partie de l'association.

5. Pour les autres immeubles qui présenteraient un risque plus qu'ordinaire, le directeur, en vertu de l'autorisation du conseil, pourra les admettre à l'assurance, d'après un tarif à arrêter par le conseil [1].

6. L'assurance s'étend, non-seulement aux dommages occasionés par l'incendie au bien assuré, mais encore aux dommages occasionnés à ce même bien par les moyens employés pour éteindre ou pour arrêter le feu.

7. L'indemnité résultant de l'assurance sera allouée au sociétaire dont le bien assuré aura souffert, de quelque manière que l'incendie ait lieu.

8. La Société commencera dès qu'il y aura pour sept millions de florins des Pays-Bas de biens assurés.

[1] Voir le Tarif ci-après.

9. Chaque personne, en devenant sociétaire, sera engagée pour cinq ans.

10. Chaque sociétaire qui n'aura point déclaré, au plus tard trois mois avant l'expiration du terme de cinq ans pour lequel il est associé, qu'il cesse de faire partie de l'association, sera censé s'être de nouveau engagé pour cinq ans.

11. Le sociétaire ou ses représentants qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit à l'avoir de la Société.

12. Il est interdit de faire participer le même bien à deux assurances, sous peine de perdre tout droit dans la présente Société, à raison de l'immeuble ainsi doublement assuré.

13. Chaque sociétaire paiera, chaque année, par anticipation, quarante cents des Pays-Bas par mille florins, même monnaie, ce qui fait la modique somme de vingt florins par an pour un capital assuré de 50,000 florins.

14. Le produit de cette contribution annuelle servira : 1° à payer l'indemnité due aux membres du conseil, au directeur et au secrétaire, et les appointements des employés, ainsi qu'à couvrir les frais quelconques d'administration.

Le montant en sera réglé par le conseil.

2°. A former une caisse de réserve, de laquelle seront tirées les sommes que la Société devra payer pour cause d'incendie.

15. Cette caisse de réserve sera formée en outre des rétributions que les sociétaires paieront conformément aux articles 35, 37 et 38 ci-après.

16. Si, par des incendies réitérés, ce qui est peu probable, la caisse de réserve était épuisée, le directeur avancera sur-le-champ, à la Société, douze mille florins des Pays-Bas, sans intérêt.

17. Ce n'est qu'après l'épuisement de cette avance que chaque sociétaire sera obligé à contribuer au marc le franc de son capital assuré, afin de remplir la somme encore due pour indemnité à raison des immeubles incendiés.

Cette contribution se fera sur l'avis que le directeur en donnera par écrit à chaque sociétaire.

18. Toutes les affaires et opérations quelconques de la Société sont gérées par un directeur-général sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres.

Si, dans le cours de cette association, un membre du conseil vient à cesser ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement par la majorité des membres restants.

S'il y a partage le sort en décidera.

19. Les membres du conseil sont responsables, envers la Société, des fonds de la caisse de réserve.

20. Les membres du conseil ne toucheront aucune indemnité avant qu'il y ait pour 12 millions de capitaux assurés.

Quand ce fond sera formé, chacun d'eux touchera annuellement 250 florins, jusqu'à ce que le fond assuré se monte à 25 millions, et alors l'indemnité annuelle sera, pour chaque membre, de 500 florins par 25 millions d'assurés.

Et ainsi progressivement par 500 florins par 25 millions de biens assurés.

21. Le directeur touchera au même titre 1200 florins par an, lorsqu'il y aura pour 12 millions de biens assurés; cette indemnité augmentera de 50 florins par an, par chaque million de plus qui sera assuré.

N°. Les membres du conseil ont volontairement restreint leur indemnité à fl. 250 chacun par année et le directeur à fl. 1500.

22. Le conseil nomme et révoque, à sa volonté, le directeur, le secrétaire et le caissier.

23. Il a aussi une surveillance sur toutes leurs opérations.

24. Les membres du conseil et le directeur doivent être sociétaires.

25. Le conseil s'assemble chaque semaine et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur.

26. Indépendamment du droit de surveillance qu'il exerce comme on vient de le dire, le conseil arrête et fait exécuter par le directeur ou autrement, toute mesure qu'il croira utile aux intérêts de la Société, pourvu qu'elle ne soit pas contraire au présent réglement.

27. Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des membres présents.

28. Le directeur est chargé de la tenue des bureaux, de l'ordre du travail et de la confection comme de la suite de tous les actes nécessaires.

Il tient une comptabilité régulière de tout ce qui concerne la Société.

Il nomme et révoque les employés.

29. Le directeur met, tous les trois mois, sous les yeux du conseil, et plus souvent si le conseil le demande, l'état de situation de l'établissement.

30. Le bureau central de la direction est établi à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, section 5, n° 1416 (n° 22 nouveau).

31. Le directeur établira dans les lieux où cela serait jugé utile par le conseil, un correspondant, afin de fournir plus de facilité de participer à l'association.

32. Quiconque voudra devenir sociétaire indiquera au directeur ou à l'un des correspondants de la Société : 1° la situation et la nature de l'immeuble qu'il voudra assurer ; 2° le mode de sa construction et l'usage auquel il est destiné ; 3° l'évaluation qu'il en aura faite.

Si le directeur croit que cette évaluation est trop élevée, il pourra faire promptement taxer l'immeuble par des experts.

33. Si, apres l'admission d'un immeuble à l'assurance, sa destination était changée et l'exposait plus qu'il ne l'était au moment de l'admission, le sociétaire devra en prévenir le directeur, pour jouir ultérieurement de l'avantage de l'association.

34. Le directeur délivre à celui qui se rend sociétaire un acte de participation relatif à chaque immeuble assuré, contenant le nom du sociétaire, la désignation exacte du bien, et le capital pour lequel il sera assuré.

35. Le nouveau sociétaire paie en recevant cette pièce :

1°. La rétribution proportionnelle de 40 cents, fixée par l'article 13, pour 1000 florins de capital assuré ;

2°. Un florin par immeuble assuré pour la plaque portant les lettres initiales A. M. C. I., que le directeur fera apposer à l'endroit le plus apparent de l'immeuble ;

3°. Pour l'acte de participation, 2 florins 50 cents, si le capital assuré ne surpasse point 5000 florins, ultérieurement 2 florins 50 cents pour le capital assuré de 5 à 10,000 florins, et ainsi progressivement, en sus des timbres.

36. En cas de vente partielle ou totale d'un bien assuré, le vendeur perdra tout droit à l'assurance pour la partie vendue, et l'acheteur ne succédera dans les droits du vendeur, qu'en faisant, dans la quinzaine de l'acte, viser son titre par le directeur ou par l'un des correspondants de la Société, et en prenant un nouvel acte de participation.

Il paiera pour ce visa et pour cet acte, la rétribution qu'avait payée le vendeur d'après la première partie du n° 3 de l'article 35.

37. Le donataire ou légataire d'un immeuble soumis à l'assurance, pour jouir des avantages de l'association, devra remplir les mêmes formalités et aux mêmes conditions ; le premier également dans la quinzaine de l'acte, et le second dans les deux mois du décès.

38. Tout fait d'incendie est dénoncé, dans les vingt-quatre heures, par le sociétaire ou en son nom, au bureau de la direction ou au bureau de l'un de ses agents le plus voisin.

39. Si l'incendie arrive dans un endroit éloigné d'un bureau de l'association ; la dénonciation devra s'en faire dans le même délai aux autorités locales, et le sociétaire en donnera connaissance dans les trois fois vingt-quatre-heures, au bureau central ou à l'un des correspondants de ce bureau.

40. Toute personne qui dénoncera la première un incendie, pourra obtenir une récompense à fixer par le conseil.

41. Les matériaux qui auront résisté à l'incendie, ainsi que la portion des bâtiments assurés qui n'aura pas été atteinte par ses effets, seront estimés contradictoirement par des experts et le montant de cette expertise sera déduit du capital assuré.

42. Le paiement de l'indemnité se fera au bureau central à Bruxelles, le jour même de la remise du procès-verbal, en règle, approuvé par le conseil.

43. Les quinze plus forts sociétaires seront convoqués tous les ans, pour entendre le rapport du conseil.

44. S'il survient quelque difficulté, le conseil pourra autoriser le directeur à la terminer par transaction à l'amiable, ou bien devant les tribunaux, ou des arbitres qu'il choisira.

45. Dès le moment où les fonds assurés ne se monteraient plus à sept millions, la Société sera dissoute et les fonds de la caisse de réserve seront répartis entre les personnes sociétaires au moment de la dissolution, au marc le franc du capital assuré de chacune d'elles.

46. Les membres actuels du conseil sont :

Messieurs

Jean-Baptiste Van Volxem, membre du conseil de régence de Bruxelles;

Pierre-Joseph Vander Elst, négociant, membre du même conseil de régence et de la chambre du commerce et des manufactures de ladite ville;

François Opdenbergh, négociant, membre de cette chambre;

Daniel-Patrice-Joseph Hennessy, banquier, membre des états provinciaux du Brabant méridional et de la même chambre, représentant la maison D^{l}. Danoot fils et Compagnie;

Josse-Pierre Matthieu, négociant, membre de la chambre de commerce.

Tous demeurant à Bruxelles.

47. M. François Opdenbergh, membre du conseil, ayant pris l'initiative de cette Société, et fait les démarches nécessaires pour son établissement, est directeur à vie.

Il ne cumulera point les indemnités de directeur et de membre du conseil.

Fait à Bruxelles, le 12 Novembre 1819.

Signé, J.-B. Van Volxem.
Opdenbergh.
P.-J. Vander Elst.
J.-P. Matthieu.
D^{l}. Danoot fils et Compagnie.

Tarif adopté par le Conseil d'Administration de la Société.

(1er *Juin* 1825.)

CLASSE ORDINAIRE. — Cotisation annuelle 40 cents par mille florins assurés. — Sont compris dans cette classe tous les bâtiments construits en pierres ou briques, couverts en tuiles ardoises ou métaux, et ne servant à aucun usage dangereux.

TABLEAU D'AUGMENTATION POUR LES RISQUES PLUS QU'ORDINAIRES.

(*Art. 5 du Réglement de la Société.*)

BATIMENTS CONSTRUITS EN PIERRES OU BRIQUES ET COUVERTS EN TUILES, ARDOISES OU MÉTAUX.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.
COTISATION ANNUELLE	COTISATION ANNUELLE	COTISATION ANNUELLE	COTISATION ANNUELLE	COTISATION ANNUELLE
1/4 en sus des 40 cents, ou 50 cents par mille fl.	2/4 en sus des 40 cents, ou 60 cents par mille fl.	3/4 en sus des 40 cents, ou 70 cents par mille fl.	4/4 en sus des 40 cents, ou 80 cents par mille fl.	5/4 en sus des 40 cents, ou 90 cents par mille fl.

PROFESSIONS RÉPUTÉES DANGEREUSES.

Amidonniers.	Aubergistes.	Liquoristes-distillateurs.	Cordiers - goudronneurs.	Vernisseurs.
Confiseurs avec four.	Boulangers.		Cultivateurs.	
Droguistes.	Carossiers.		Maisons de roulage et de commission.	
Epiciers.	Charpentiers.		Marchands de fourrages.	
Etainiers.	Charrons.		Postes aux chevaux.	
Ferblantiers non vernisseurs.	Cordiers n'employant pas le goudron.			
Marchands de couleurs.	Ebénistes.			
Maréchaux-Ferrants.	Entrepreneurs de voitures publiques.			
Peintres en bâtiments.	Ferblantiers vernisseurs.			
Pensionnats.	Forgerons.			
Pharmaciens avec laboratoires.	Hôteliers.		Nota. *Toutes les fermes et les exploitations rurales sont comprises dans cette classe.*	
Plombiers.	Imprimeurs en caractères ou en taille douce.			
Serruriers.	Loueurs de carosses et de chevaux.			
Traiteurs ou restaurateurs.	Marchands de chevaux et de bestiaux.			
	Menuisiers.			
	Pâtissiers.			
	Peintres en voitures.			
	Plumassiers (fabricants de plumes).			
	Tonneliers.			
	Tourneurs en bois.			
	Vanniers.			

FABRIQUES ET USINES.

Bains publics.	Ateliers de tissage (ceux de laine exceptés).	Brasseries.	Blanchisseries avec séchoirs à feu, contigus.	Distilleries.
Blanchisseries avec séchoirs à l'air.		Fabriques de Cire à brûler.	Epuration d'huile.	Fabriques de Faïence ou porcelaine.
Fabriques de Céruse. Chapx. Fil (tordoirs).	Fabriques de Bronze. Plaqué. Plomb laminé. Rubans de fil ou de filoselle.	Fabriques de Cire à cacheter.	Fabriques de Chandelles ou fonte de suif. Couvertures ou d'ouates. Draps ou autres étoffes de laine (sans filat.)	Glaces. Toiles cirées ou de taffetas gommé.
Raffineries de sel.				Imprimeries de toile avec séchoirs à feu contigus.
Tanneries.				Moulins à vent, à huile, ou à scier.
Teintureries au bleu ou avec séchoirs à l'air.	Forges, fonderies, martinets.			

BATIMENTS CONSTRUITS EN PIERRES OU BRIQUES ET COUVERTS EN TUILES, ARDOISES OU MÉTAUX.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.
COTISATION ANNUELLE 1/4 en sus des 40 cents, ou 50 cents par mille fl.	COTISATION ANNUELLE 2/4 en sus des 40 cents, ou 60 cents par mille fl.	COTISATION ANNUELLE 3/4 en sus des 40 cents, ou 70 cents par mille fl.	COTISATION ANNUELLE 4/4 en sus des 40 cents, ou 80 cents par mille fl.	COTISATION ANNUELLE 5/4 en sus des 40 cents, ou 90 cents par mille fl.

FABRIQUES ET USINES.

Fouleries. Imprimeries de toile avec séchoirs à l'air. Moulins à manége ou mus par l'eau, à blé ou autre matière non hasardeuse et à foulon. Papeteries avec moulins à eau et séchoirs à l'air. Scieries sans moulins.			Papiers peints. Fab. de Potteries. Savons. Soude ou potasse. Halles aux charbons de bois. Moulins à manége ou mus par l'eau, à huile ou à scier. Moulins à vent, à blé ou autre matière non hasardeuse ou à foulon. Papeteries avec moulins à eau ou séchoirs à feu contigus. Papeteries avec moulins à vent et séchoirs à l'air. Tuileries.	Papeteries avec moulins à vent et séchoirs à feu contigus. Raffineries de sucre. Teintureries au rouge ou avec séchoirs à feu contigus. Verreries.

MAGASINS RENFERMANT DES MARCHANDISES HASARDEUSES OU DOUBLEMENT HASARDEUSES [1].

âtiments renfermant à la fois des dépôts de marchandises hasardeuses et non hasardeuses; mais les premières en moindre quantité ou en moindre valeur que les dernières.			Bâtiments renfermant des dépôts de marchandises hasardeuses.	Bâtiments renfermant des dépôts de marchandises doublement hasardeuses.

[1] Les marchandises réputées hasardeuses consistent en bois à brûler, brai, charbons de bois, chanvre, chardons, écorces, foin, goudron, grains en gerbes, huiles, lin, liqueurs spiritueuses, paille, poix, poudre à tirer en détail, résine, salpêtre, souffre, suif.

Celles réputées doublement hasardeuses consistent en eau forte, esprit 3/5 et 3/6, thérébentine, vernis, vitriol.

Les objets de toute nature renfermés dans les fabriques ou dans les bâtiments ou l'on exerce des professions dangereuses, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation de ces fabriques ou à l'exercice de ces professions, n'influent pas sur la classification, non plus que les articles hasardeux en très-petite quantité, ni ceux faisant partie des approvisionnements de ménage.

BATIMENTS DE TOUTES AUTRES CONSTRUCTIONS.

Sont avancés d'une classe ou rangés dans la classe immédiatement supérieure, et ainsi augmentés de dix cents par mille fl, les bâtiments construits en pans de bois avec briques ou plâtre, et couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

Sont avancés de	Deux classes et ainsi augmentés de 20 cents	Les bâtiments construits en planches et argile et couverts en tuiles ou ardoises, ou ceux construits en pierres ou briques et couverts en chaume, jonc ou bois.
	Trois classes et ainsi augmentés de 30 cents	Les bâtiments construits en pans de bois avec briques ou plâtre et couverts en chaume, jonc ou bois.
	Quatre classes et ainsi augmentés de 40 cents	Les bâtiments construits en planches ou argile et couverts en chaume, bois ou jonc.

Le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 3 Mai 1825, que la Société n'assurerait plus désormais, sans une délibération spéciale du Conseil, les objets suivants; savoir :

Les fabriques de garance, de térébenthine, de vernis et de vitriol; les filatures de coton ou de laine; les moulins à huile et à scier construits en bois ou argile, quelqu'en soit la couverture; les raffineries de soufre;

Et que les moulins à vent ne seront plus admis à l'assurance que pour les deux tiers de leur valeur vénale; tellement que l'assuré restera son propre assureur pour le tiers restant dont il lui sera interdit de faire couvrir ailleurs le risque.

Compte simulé de la Cotisation annuelle

ET DES PREMIERS FRAIS A PAYER POUR L'ASSURANCE D'UNE PROPRIÉTÉ.

		Valeur augmentée pour le calcul de la cotisation uniforme de 40 c. par 1000 fl.
Soit : 1° une maison rangée dans la classe ordinaire, comme étant construite en briques et pierres, couverte en tuiles ou ardoises, et ne servant à aucun usage dangereux, valeur 6,000 fl. sans augmentation, art. 13 du régl. ci.		6,000 fl.
2° Un bâtiment de même catégorie, construit en planches et couvert en tuiles, valeur	2,000 fl. deuxième classe 2/4 en sus.	3,000 «
3° Une brasserie construite en briques et couverte en chaume, valeur.	3,500 fl. cinquième classe, 5/4 en sus.	7,875 «
Valeur vénale. . .	11,500 fl. Valeur augmentée.	16,875 fl.

Ces 16,875 fl. paient comme pour 17,000 fl., attendu que l'on n'admet point les fractions de 1,000 fl. 17,000 fl. calculés à 40 cents par 1,000 fl. donnent une cotisation annuelle et ordinaire de 6 fl. 80 c.

Les frais de l'acte de participation [1] fixés à 2 fl. 50 cents par 5,000 fl. sans fraction, produisent pour 17,000 fl. (comptés comme pour 20,000 fl.) 10

Plaque. 1

Total. . . 17 fl. 80 c.

Ainsi pour la première année l'on aurait à payer 17 fl. 80 c., et pour les années subséquentes seulement 6 fl. 80 c.

[1] Par délibération du Conseil, en date du 22 Juillet 1820, il a été décidé que les frais de l'acte de participation, au lieu de se renouveler à chaque période de cinq ans, ne se payeraient qu'une fois pour trente ans, en entrant dans la Société.

Nota. Au 30 Juin 1831, les valeurs sur lesquelles était basée la cotisation annuelle de 40 cents par mille florins s'élevait à un total de 160 millions de florins.

Statuts n° 2.

COMPAGNIE DE BRUXELLES,

ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.

Autorisée par arrêté de S. M. du 15 *Février* 1821.

Article premier. Le but de l'Association à laquelle se rapportent les présents statuts, est la garantie à primes de toute propriété bâtie, à l'exception des salles de spectacle et des moulins à poudre [1].

2. *Supprimé par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté royal en date du* 18 *Octobre* 1835, *en conformité de l'art. XII additionnel aux Statuts.*

3. La durée de la Compagnie est de douze années, à compter du jour où cent actions auront été prises [2].

4. Si avant l'expiration de ce terme de douze années les actionnaires réunis en assemblée générale et en majorité, tant sous le rapport du nombre des membres que sous celui du montant des actions, arrêtaient la dissolution de la Société, celle-ci, dès ce moment, ne contracterait plus de nouveaux risques; elle ferait connaître, par la voie des journaux, la résolution de l'assemblée générale, et il serait procédé à la liquidation; toutefois les capitaux ne seraient répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants.

5. Le siége principal de la Compagnie est à Bruxelles [1]: elle pourra avoir des succursales dans d'autres villes.

6. La Société est composée d'actionnaires.

7. Le capital de la Compagnie sera d'un million de florins des Pays-Bas [2].

[1] Voir ci-après l'acte additionnel, art. 2.

[2] Ce terme est prorogé jusqu'au 30 Juin 1850 : voir l'acte additionnel, art. 1.

[1] Rue royale au parc, N° 38.

[2] Le conseil a été autorisé à porter ce capital à cinq millions, voir ci-après l'acte additionnel, art. 5.

8. Les actions sont nominatives [1].

9. Elles sont de mille florins des Pays-Bas.

10. Il ne sera versé provisoirement en espèces, pour chaque action, qu'un dixième ou 100 florins, à moins que des pertes imprévues ne nécessitassent de nouveaux versements; ce dixième, jusqu'à l'extinction de 1000 florins par action, devant toujours être intégralement en caisse [2].

11. Les personnes qui deviendront actionnaires seront assujetties aux versements qui auront été faits pour les actions déjà placées, et elles devront fournir en sus pour chaque action, au moment où elle sera prise, les sommes équivalentes aux retenues qui auront été faites conformément à l'article 67.

12. Les actions seront transmissibles par vente, donation ou autrement, et les nouveaux propriétaires pourront les faire inscrire en leur nom sur les registres de la Compagnie en versant dans la caisse trois florins pour chaque action; toutefois ce transport n'opérera d'effet, et l'inscription ne pourra être requise, lorsque le montant total d'une action n'aura pas été versé; à moins que le nouveau propriétaire ne fournisse pour tout ce qui reste à payer, jusqu'à concurrence du capital de l'action non encore fourni, si le conseil d'administration le juge à propos, une caution résidant à Bruxelles, à la satisfaction du conseil [3].

13. Aussitôt que le transfert aura été inscrit, les nouveaux propriétaires entreront dans tous les droits acquis par leurs prédécesseurs, et ils seront tenus à toutes les obligations de ceux-ci.

14. En cas de faillite d'un actionnaire, ses droits seront réglés d'après la situation générale, arrêtée à la dernière assemblée qui aura précédé l'époque à laquelle sera fixée l'ouverture de la faillite; tout ce qui serait survenu depuis cette époque en pertes ou bénéfices sera pour le compte de la Compagnie.

15. Moyennant le remboursement de ce qui serait dû à l'actionnaire failli, la Compagnie deviendrait propriétaire de l'action ou des actions qu'il possédait, et en disposera selon qu'elle trouvera convenir.

16. Nul actionnaire n'est tenu au-delà de son action ou de ses actions.

17. Les actions seront placées par les soins du directeur.

18. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour la première fois par le directeur, aussitôt que cent actions seront placées.

19. Nul n'aura voix délibérative dans l'assemblée générale, s'il n'est propriétaire de trois actions au moins; le propriétaire de dix actions aura deux suffrages et celui de vingt-cinq et au-delà en aura quatre [1].

20. Les actionnaires domiciliés à Bruxelles ne pourront se faire représenter dans l'assemblée générale par des fondés de pouvoirs.

21. Les actionnaires qui ne sont pas domiciliés à Bruxelles pourront, moyennant procuration qui sera déposée entre les mains du directeur, se faire représenter seulement par un actionnaire résidant dans cette ville (quand ce mandataire ne posséderait qu'une action), et chez lequel élection de domicile pour les non résidants sera de droit; mais dans aucun cas l'actionnaire de Bruxelles ne pourra représenter plus d'un étranger [2].

22. Le représentant aura autant de suffrages que comptera la quantité d'actions dont cet étranger sera titulaire, outre ceux auxquels il aura droit lui-même en raison du nombre de ses propres actions.

23. Lorsqu'une maison possédera ses actions sous le nom collectif de plusieurs associés, un seul la représentera à l'assemblée générale des actionnaires.

24. Ces assemblées générales se tiendront dans le local occupé par les bureaux de la Compagnie.

25. La première séance que tiendra l'assemblée générale se formera sous les auspices ou

[1] Voir l'acte additionnel, art. 6.

[2] Au moyen des retenues faites annuellement sur les bénéfices acquis, d'après l'art. 67 chaque action avait en caisse au 30 Juin 1838, la somme de 315 florins, outre une part de fl. 161 dans la caisse de réserve.

De plus, à la même époque, 155 actions étaient acquittées en totalité.

[3] Voir l'acte additionnel, art. 8.

[1] Voir l'acte additionnel aux statuts, art. 6.

[2] id. id. art. 7.

présidence du doyen d'âge; les deux plus âgés après lui seront scrutateurs et le plus jeune secrétaire.

26. L'assemblée procédera immédiatement par la voie du scrutin secret à la majorité relative des membres présents, sans égard au nombre de leurs actions, à la nomination tant du président que des deux scrutateurs et du secrétaire, tous destinés à remplacer le bureau provisoire dont il est parlé plus haut.

27. Sur les propositions qui seront soumises à l'assemblée par quelques-uns de ses membres, l'assemblée décidera à la majorité absolue des suffrages.

28. La voie du scrutin secret sera employée toutes les fois que trois membres de l'assemblée auront demandé au bureau d'y recourir.

29. L'assemblée constituée, ainsi qu'il est dit à l'article 26, nommera à la pluralité absolue des voix et au scrutin secret, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants pour former le conseil d'administration dont il sera parlé ultérieurement. Les membres du conseil et les membres suppléants ne pourront être pris que parmi les actionnaires: ils devront être propriétaires de trois actions.

30. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possédera le plus d'actions sera préféré; et si sur ce fait il y avait encore égalité, le sort en décidera entr'eux.

31. Le conseil d'administration s'installera dans les trois jours de sa création.

32. Les affaires de la Compagnie seront gérées par le conseil et le directeur.

33. L'objet de la première séance du conseil d'administration sera de choisir un président au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

34. Le président du conseil sera renouvelé chaque année dans la séance qui sera tenue pour la reddition du compte annuel.

35. Il pourra être réélu.

36. Lorsque le président ne pourra se rendre à la séance, il sera remplacé par le plus âgé des membres du conseil.

37. Le premier directeur seulement est membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

38. Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins, y compris le directeur, s'il est membre du conseil.

39. En cas de partage dans les opinions, celle pour laquelle le président se sera prononcé, prévaudra.

40. Les délibérations du conseil seront signées par tous les membres présents et par le directeur, s'il est membre.

41. Le procès-verbal de chaque séance devra expressément contenir, outre toutes les opérations qui y auront eu lieu, la mention que le procès-verbal de la séance précédente a été lu, et devra énoncer l'époque de la séance subséquente.

42. Le conseil d'administration se réunira toutes les fois qu'il le trouvera convenable; il devra tenir de rigueur au moins une séance chaque mois.

43. En cas de retraite d'un ou de plusieurs membres du conseil ou des suppléants, les membres effectifs restants pourvoiront au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procédera en la forme ordinaire à la nomination définitive.

44. Cette nomination n'aura lieu que pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

45. Le conseil d'administration composé comme il est dit ci-dessus, des membres effectifs et des suppléants, sera renouvelé tous les ans par cinquième.

46. En conséquence un membre effectif et un suppléant désignés par le sort, cesseront leurs fonctions à l'expiration de la première année, ainsi qu'à la fin de la deuxième année et ainsi successivement.

47. L'assemblée générale des actionnaires procédera à leur remplacement. Ils pourront être réélus.

48. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites; il leur sera seulement accordé à chaque réunion, à chacun d'eux, un jeton de présence, dont la valeur sera de cinq florins des Pays-Bas[1].

49. Le conseil nommera, soit un membre effectif, soit un suppléant pour la vérification particulière des opérations et des comptes du directeur; il aura le titre d'inspecteur.

50. Il fera autant que possible ses vérifica-

[1] Le conseil a réduit la valeur de ce jeton à trois florins.

tions chaque semaine; dans tous les cas, il paraphera les pages du livre-journal au fur et à mesure qu'il les aura verifiées.

51. L'inspecteur fera, à des époques indéterminées, mais le plus souvent possible, un examen complet de la caisse, du portefeuille et en général de tous les objets qui forment l'actif de la compagnie, dont il fera rapport à la séance prochaine du conseil.

52. Le président ne pourra être inspecteur.

53. Pour accélérer et faciliter les vérifications et l'examen dont il s'agit, le conseil pourra remplacer l'inspecteur aussi souvent qu'il le jugera à propos.

54. La direction générale est confiée personnellement au sieur François Opdenbergh, pour le temps que doit durer la Compagnie.

55. Les attributions et les devoirs du directeur consistent à surveiller les intérêts de la Compagnie comme il le ferait à l'égard des siens; se concerter avec le conseil dans tous les cas qui paraîtront l'exiger; à organiser les succursales de l'établissement; à convoquer les assemblées générales aussi souvent que le conseil d'administration et lui, s'il en est membre, l'auront jugé convenable. Il ne pourra prendre part dans aucune entreprise d'assurance, *Sûreté et Repos* excepté.

56. Il est spécialement autorisé à contracter les assurances en suivant le tarif arrêté par le conseil, tant pour les primes que pour le montant des édifices à assurer [1].

57. Le directeur administrera, avec deux actionnaires à nommer par le conseil d'administration et d'après le mode à prescrire par le conseil, les fonds de la Compagnie de la manière la plus avantageuse pour ses intérêts.

58. Il est pareillement chargé de la gestion de tout le travail des bureaux et de la correspondance générale, tant avec les particuliers qu'avec les succursales dans les autres villes.

59. Il est en outre chargé de veiller à ce que les registres de la Compagnie soient constamment tenus dans le plus grand ordre et avec la plus grande exactitude, et à ce qu'ils soient tous les jours au courant. Au surplus, pour le mode des écritures il se concertera avec le conseil d'administration.

60. Le conseil nommera, aux conditions qu'il jugera convenables, un trésorier qu'il pourra révoquer à volonté; celui-ci ne pourra faire aucun paiement que sur le mandat du directeur, contre-signé par un membre du conseil.

61. Le directeur proposera au conseil d'administration le commis principal, chef des bureaux, et nommera les employés secondaires : il proposera le taux des appointements à allouer à chacun, d'après le réglement à arrêter par le conseil.

62. Dans la séance d'obligation de chaque mois, dont il est parlé à l'art. 24, le directeur rendra compte de l'emploi des fonds de la Compagnie et remettra au conseil le tableau de toutes les opérations qui auront été faites dans le mois précédent.

63. En cas de mort ou de retraite du directeur, le conseil fera choix d'un directeur provisoire, et de préférence parmi l'un de ses membres. Les fonctions de ce directeur provisoire ne pourront durer plus de deux mois, à dater de l'époque du décès de son prédécesseur, à moins que ce nouveau directeur ne soit réélu par l'assemblée générale, qui sera convoquée extraordinairement dans les quinze jours qui suivront l'époque du décès.

64. Il sera alloué au directeur, à titre d'indemnité, cinquante florins par an par chaque million de florins de biens assurés.

65. Les frais et dépenses de la Compagnie seront portés en compte administratif, réglé et signé par le directeur, approuvé par le conseil [1].

66. Toute contestation qui pourrait survenir entre les actionnaires ou entre les actionnaires et le directeur, ainsi qu'entre tous les employés, sera réglée et terminée par le conseil d'administration, à la décision duquel se soumettent dès à présent les sociétaires, ceux-ci renonçant à tout recours de ce chef; le directeur est autorisé à suivre toutes les contestations judiciaires, où à les terminer par voie arbitrale, ou par transaction, d'après la décision du conseil.

67. Chaque semestre, il sera prélevé et réparti entre les actionnaires sur les bénéfices

[1] Voir ci-après l'acte additionnel aux statuts, art. 4.

[1] Voir ci après l'acte additionnel aux statuts, art. 11.

acquis, un intérêt de 2 p. % en faveur de chaque action ; après ce prélèvement, le reste du bénéfice et le produit de l'enploi des fonds, formera un fonds de réserve, au profit de la Société ; ce fonds ou parti d'icelui sera, d'après la décision du conseil, réparti entre les actionnaires, ou porté à leur crédit sur les 900 florins de leur action, pour réduire d'autant leurs engagements [1].

68. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire; comprendra toutes les opérations qui auront eu lieu dans l'assemblée ; il sera signé par le président, le secrétaire et tous les membres qui y auront voté.

Bruxelles, le 18 *Janvier* 1821.

OPDENBERGH.

Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État,
J.-G. De Mey van Streefkerk.
Conforme à l'original,
Le greffier de la secrétairerie d'État,
D'Hamecourt

Articles additionnels aux Statuts de la Compagnie, *approuvés par arrêté de S. M. du* 11 *Février* 1826.

Durée et opérations de la Compagnie.

1. Le terme de douze années fixé pour la durée de l'existence de la Compagnie, et qui a pris cours le premier Mars mil huit cent vingt-un, est prorogé jusqu'au trente Juin mil huit cent cinquante, à midi.

2. L'assurance est étendue à toute les valeurs périssables par l'incendie (le feu du ciel compris), dans tout le royaume et à l'étranger. Le tout sauf les restrictions que le conseil d'administration pourra y apporter dans l'intérêt de la Compagnie.

3. Les réassurances à la Société mutuelle se borneront désormais aux seuls édifices et aux effets qui en font partie comme y étant attachés à perpétuelle demeure.

Le conseil d'administration a le droit de faire réassurer, ailleurs qu'à la Société mutuelle, le tout ou partie des valeurs assurées sur les objets désignés au paragraphe précédent.

Il peut faire réassurer également soit une partie des valeurs assurées sur d'autres objets, soit la totalité de certains risques qui lui paraîtront désavantageux.

4. Le conseil délibère et modifie, ainsi qu'il le juge convenable, le tarif des primes, le maximum des risques à courir et les conditions de la police d'assurance.

La signature du directeur et d'un administrateur est obligatoire pour la validité des polices.

Capital. — Actions et actionnaires.

5. Le conseil d'administration est autorisé à porter le capital de la Compagnie à cinq millions de florins.

Les époques de la délivrance des actions et leur quotité seront déterminées par le conseil.

6. Les actions sont signées par trois administrateurs et par le directeur.

Ainsi qu'il a été réglé précédemment, pour toutes les actions délivrées après les cinq cents premières, nul n'a plus voix délibérative à l'assemblée générale s'il n'est titulaire de dix actions au moins.

7. Les actionnaires non domiciliés à Bruxelles pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire à leur choix ; mais celui-ci ne pourra représenter plus d'un actionnaire étranger.

8. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur un registre tenu double.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du titulaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre et certifiée par le directeur et un administrateur. Mention du transfert sera faite au dos de l'action.

Les frais de ce transfert sont réduits à un florin par action.

Bilan. — Dividende et réserve.

9. L'intérêt de deux pour cent par semestre, à prélever sur les bénéfices pour être ré-

[1] Voir ci-après l'acte additionnel aux statuts, art. 9 et 10.

parti entre les actionnaires, est porté à deux et demi pour cent.

10. A dater de l'année d'assurance commencée le trente Juin mil huit cent vingt-cinq, une partie des bénéfices sera mise en réserve et formera un fonds spécial destiné à subvenir aux sinistres éventuels avant d'entamer le capital des actions.

Le conseil détermine la quotité du bénéfice à mettre en réserve chaque année, ainsi que l'emploi de ce fonds.

11. Les livres de la Compagnie sont clos annuellement le trente Juin.

Le directeur fait dresser aussitôt le compte général de l'année.

Ce compte, avec toutes les pièces à l'appui, est soumis à l'examen du conseil dont l'approbation vaut au directeur décharge de sa gestion.

Il est ensuite déposé dans les bureaux de la direction et laissé à l'inspection de tous les actionnaires pendant les huit jours qui précèdent celui de l'assemblée générale.

Dispositions générales.

12. Aucun changement ne pourra être introduit dans les statuts s'il n'est délibéré en assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, et approuvé par Sa Majesté.

13. Les présents articles additionnels font partie des statuts de la Compagnie.

Approuvé par Arrêté royal du 11 *Février* 1826, N° 113.

Le secrétaire du cabinet du Roi,
W.-G. VANDEPOLL.

Conforme à l'original,
Le Greffier de la secrétairerie d'État,
ÉLIAS SCHAVEL.

Observations.

Fonds de réserve en caisse, 511,551 francs 79 centimes. Montant des sommes assurées au 1er Juillet 1838, 201,342,597 francs.

Statuts N° 3.

COMPAGNIE

D'ASSURANCE DE L'ESCAUT,

CONTRE L'INCENDIE.

A ANVERS.

Autorisée par arrêté royal du 3 Mars 1821.

Plan de l'établissement.

Article 1er. Il sera établi à Anvers avec l'autorisation du gouvernement, une Société anonyme sous la dénomination de Compagnie d'Assurance de l'Escaut.

2. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Les commissaires seront :

MM.

Geelhand Dellafaille, membre de la seconde chambre des États-Généraux, et membre du conseil de régence.

Bisschop Basteyns, ancien président du tribunal de commerce, et membre du conseil de régence.

Gérard J. A. Le Grelle, ancien membre de l'administration du bureau de bienfaisance.

Le directeur sera,

Monsieur

Charles H. Diercxsens, président de la chambre de commerce, et membre du conseil de régence.

3. L'objet de l'établissement est d'assurer contre tous risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguants sur mer et sur rivières, comme aussi contre risques d'incendie tous immeubles, effets mobiliers,

marchandises, etc. existants dans le royaume.

N. B. La Société a restreint ses assurances au seul risque d'incendie.

4. Le maximum des risques contre incendie, sera de cinq pour cent du capital.

On entend par capital, celui représenté au dernier bilan.

Du capital.

5. Le capital de la Compagnie sera de deux millions de florins des Pays-Bas, divisé par actions de mille florins chacune, dont le quart sera fourni en espèces.

6. Nul actionnaire, ne sera responsable au-delà de son action ou de ses actions.

7. Personne ne sera reçu comme actionnaire, s'il n'est habitant du royaume, et tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers.

Dispositions générales.

8. La Compagnie pourra commencer ses opérations, aussitôt qu'elle aura placé trois cents actions.

9. Les fonds versés seront employés en escompte, ou de toute autre manière que l'administration jugera le plus convenable aux intérêts de la Compagnie, mais les administrateurs ne pourront pas escompter leurs propres effets avec les deniers de la Société.

10. Tous les ans au premier Juillet, on fera la clôture des livres, et on formera le bilan.

11. Dès qu'un bilan présentera une diminution de vingt pour cent sur le capital, chaque actionnaire aura le droit de renoncer à la Société. Il en fera la déclaration dans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale, et s'en fera donner un certificat; moyennant quoi il sera remboursé à fur et mesure de l'extinction des risques, qui auront été souscrits avant l'époque où il lui sera loisible de se retirer, et cette époque sera celle du dernier jour du mois suivant.

12. Si par l'événement prévu à l'article précédent, plus de la moitié des actions était retirée, alors la Compagnie serait dissoute au dernier jour du mois qui suivrait celui de l'assemblée générale, où le bilan aurait été soumis; et dans le cas contraire, l'administration pourra replacer ces actions.

13. Dans le cas où les pertes monteraient à douze pour cent du capital ou au-delà, les actionnaires seraient tenus de faire les versements du montant de ces pertes, aussitôt que la direction le déciderait: ces versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois, à dater de l'appel qui en sera fait, et ce, à peine de déchéance et d'abandon au profit de la Compagnie de la propriété de l'action ou des actions, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance ou l'abandon dont il s'agit: le tout, sans préjudice des poursuites à exercer contre le rétractaire, à raison du recouvrement des sommes dont il pourrait se trouver débiteur, jusqu'à la concurrence du restant du montant de son action ou de ses actions non versé dans la caisse de la Compagnie.

14. Les transports d'actions pourront se faire à de nouveaux propriétaires, lesquels entreront de suite dans tous les droits acquis par leurs prédécesseurs, et ils seront tenus à toutes les obligations de ceux-ci: ce transport rapportera trois florins par action à charge du nouveau propriétaire et au profit de la Société.

15. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la Compagnie aura la faculté de s'en approprier les actions, en les payant au cours de la Bourse; ou bien de régler ses droits, d'après la situation générale arrêtée à l'assemblée qui suivra l'ouverture de la faillite ou l'époque de la suspension; moyennant le remboursement de ce qui serait dû à l'actionnaire failli, la Compagnie deviendra propriétaire de l'action ou des actions qu'il possédait; et en disposera en faveur d'un nouvel acquéreur.

De l'administration.

16. Les commissaires et le directeur composant ensemble l'administration, seront chargés et autorisés d'accepter ou de refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation; de rédiger la forme des polices, de décider relativement aux primes ce qu'ils jugeront convenable, d'arrêter les comptes des pertes et des avaries, de nommer un caissier, de reviser les bilans, et de proposer le taux des répartitions.

17. L'administration sera aussi chargée et autorisée, de composer ou de transiger dans les affaires contentieuses, de soutenir et de provoquer toutes procédures, de faire des poursuites judiciaires contre les mauvais débiteurs, de provoquer des expropriations forcées, même en cas de besoin d'acquérir les hypothèques, et généralement de faire et de gérer de la manière qu'elle jugera utile à l'intérêt et au bien-être de la Compagnie.

18. Les commissaires et le directeur se réuniront, au moins une fois chaque semaine, et ensuite aussi souvent que les intérêts de la Compagnie l'exigeront ; toutes les décisions à prendre relativement à l'administration seront exécutées par le directeur.

19. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et en cas de partage, celle du premier commissaire sera suivie.

20. Aucune décision ne sera prise, à moins que trois membres de l'administration ne soient réunis.

21. Les commissaires seront spécialement chargés d'examiner les opérations du directeur, la tenue des registres, la rentrée des primes et des intérêts, et tout ce qui a rapport à la direction du bureau.

22. Le directeur aura la signature de la Compagnie ; il sera spécialement chargé de fixer les primes, et de signer les polices d'assurance, de diriger le travail du bureau, de faire l'examen et les rapports sur les pertes et les avaries, de faire les bilans, et d'enregistrer les décisions.

23. Le directeur devra fournir à ses frais, un local propre à tenir le bureau de la Compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

24. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par un des commissaires, délégué à cet effet par l'administration.

25. Afin que l'administration ait un intérêt particulier au bien-être de la Société, le directeur devra posséder cinquante actions, et chacun des commissaires dix actions.

26. Le traitement de l'administration sera d'un dixième du provenu de chaque année, déduction faite des frais, avec option de prendre un pour cent sur le capital nominatif, mais dans ce dernier cas, le traitement total ne pourra pas dépasser la somme de sept mille cinq cents florins des Pays-Bas. Deux tiers en appartiendront au directeur, et l'autre tiers sera réparti entre les commissaires.

27. L'administration pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront.

28. Les membres de l'administration ne pourront avoir aucune direction dans d'autres compagnies d'assurance.

29. Le directeur et chacun des commissaires, seront révocables à la majorité absolue des voix de toute la Société.

De l'assemblée générale des actionnaires.

30. Lorsqu'un actionnaire possédera dix actions, il aura une voix délibérative, celui qui possédera vingt actions aura deux voix, et ainsi de suite une voix par dix actions.

31. Les actionnaires pourront se faire représenter par fondés de pouvoir, qui déposeront leurs procurations entre les mains de l'administration.

32. Aucun des administrateurs ne sera admis comme fondé de pouvoir des actionnaires.

33. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires. Elle décidera à la majorité des voix présentes, et ses décisions auront la même force, que si tous les actionnaires y avaient souscrit, et les absents devront s'y conformer.

34. Lorsque dans une assemblée générale, un actionnaire ou un fondé de pouvoir réunira un nombre de voix qui dépassera le quart des voix présentes, il se bornera à représenter le quart des voix.

35. Tous les ans l'assemblée générale arrêtera le bilan, et déterminera le taux des répartitions, sur lesquelles le quart sera chaque fois réservé, pour faire partie des dividendes de l'année suivante.

36. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion de la Compagnie.

37. L'assemblée générale aura la nomination aux places vacantes dans l'administration.

38. Tous les cas non prévus par le présent réglement, et dont la décision n'aura pas été

abandonnée à l'administration, seront statués par l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale devra se réunir, lorsque douze membres ayant droit de voter, en auront fait la demande par écrit à l'administration.

40. La Compagnie sera dissoute, aussitôt que les trois quarts des voix présentes à l'assemblée générale le décideront.

Anvers, le 17 Février 1821.

(Était signé) Geelhand Dellafaille.
Bisschop Basteyns.
Gérard J. A. Le Grelle.
Charles H. Diercxsens.

Articles réglementaires.

Article 1er. Les opérations de la Compagnie commenceront au 1er Mai prochain, et la première reddition de compte se fera après la formation du bilan du 1er Juillet 1822.

2. Toutes les actions qui seront placées avant le 1er Juillet prochain, concoureront aux résultats des opérations faites avant cette époque.

3. Le versement des fonds est fixé au 1er Mai, mais chaque actionnaire pourra reculer sa mise jusqu'au 1er Juillet prochain, moyennant une bonification d'intérêts à raison de quatre pour cent l'an.

4. A chaque assemblée générale une commission de quatre membres choisis dans son sein, sera chargée de rédiger le procès-verbal conjointement avec l'administration, et de le signer au nom de tous les actionnaires.

Statuts N° 4.

PROPRIÉTAIRES RÉUNIS

POUR L'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE.

Approuvée par arrêté de S. M. du 15 *Mars* 1821.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi, sous l'autorisation du Gouvernement, une société sous le nom de *Compagnie d'assurance contre l'incendie.*

Le chef-lieu de la Société et le domicile social seront fixés à Bruxelles.

2. Les opérations de la Compagnie comprendront les assurances contre tous risques d'incendie des maisons, bâtiments, édifices, magasins et hangars;

Des marchandises, denrées, meubles, ustensiles et autres effets mobiliers.

Sont exceptés, les risques maritimes, les fabriques et magasins à poudre, les titres de toute nature, les bijoux, l'argenterie, les lingots d'or et d'argent.

3. Les assurances pourront s'effectuer au nom de la Compagnie, à Bruxelles, dans tout le royaume et à l'étranger.

4. Toutes opérations autres que celles mentionnées ci-dessus, sont formellement interdites à la Compagnie.

Capital de la Société.

5. Le capital de la Société est fixé à deux millions de florins des Pays-Bas, divisés en actions de *cinq mille florins.*

6. Les actionnaires souscriront l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indiquera un domicile à Bruxelles.

Les obligations seront garanties par un versement de *mille florins*, formant le cinquième de l'action, qui seront, à la diligence de l'administration, convertis en obligations sur le grand-livre du royaume des Pays-Bas.

7. Les actionnaires ne seront responsables

des engagements de la Compagnie que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

8. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la Compagnie.

Il n'y aura point d'actions au porteur.

9. Les souscripteurs de la présente Société seront admis de droit comme actionnaires pour le nombre d'actions par eux souscrites. Nul ne pourra être actionnaire s'il n'est propriétaire foncier et direct.

A l'avenir, il ne pourra être admis d'actionnaire que par délibération de la Compagnie, au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants.

10. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur des registres doubles, tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre et certifiée par un administrateur.

La certification mentionnera l'arrêté d'admission.

11. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit auront, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire.

Si, à l'expiration de six mois, à partir du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, la Compagnie se réserve la faculté de les reprendre au cours de la bourse, ou de les vendre aux risques et périls de l'actionnaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Le cinquième payé en garantie et le produit de la vente des actions, seront affectés par compensation à ce qui pourra être dû à la Compagnie par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il y a lieu, sera tenu à la disposition des héritiers.

Administration.

12. L'assemblée générale se réunira deux fois par an, elle nommera dans son sein un président, à la pluralité des voix, et le directeur général rédigera les délibérations.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un chargé d'affaires, lequel, dans aucun cas, ne pourra être administrateur.

13. La Compagnie sera administrée par neuf administrateurs et par un directeur général, tous domiciliés à Bruxelles.

14. Les administrateurs seront renouvelés par tiers, d'année en année; le Directeur sera nommé pour trois ans, ils seront tous rééligibles.

15. Les administrateurs seront nommés par l'assemblée des actionnaires à la majorité des voix: ils devront être propriétaires au moins de deux actions, lesquelles seront non-aliénables pendant la durée de leurs fonctions.

16. Les fonctions des administrateurs seront gratuites.

Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires de la Compagnie: ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des membres présents, qui, dans aucun cas, ne pourront être moins de trois, et dont deux signatures seront obligatoires pour la validité de la police.

18. Le conseil d'administration déterminera la nature et la forme des obligations qui devront être fournies par les actionnaires, en exécution de l'art. 6.

Il délibérera et arrêtera les conditions principales des contrats d'assurance qui seront adoptés pour la Compagnie.

Il déterminera, chaque année, le *maximum* des assurances qui pourront être consenties sur chaque nature de risque.

Il réglera et arrêtera le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il nommera, révoquera et destituera tous les agents et employés de la Compagnie.

Il réglera et arrêtera chaque année les traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

19. Les comptes annuels et les répartitions de bénéfices seront réglés et arrêtés par le conseil d'administration, après qu'ils auront été vérifiés par les administrateurs.

20. Les administrateurs surveilleront l'exécution de l'acte de société et des réglements, ainsi que toutes les parties de l'administration.

Ils se feront représenter les registres, la correspondance et les états de caisse, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

21. Le Directeur sera chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il soumettra au conseil les remboursements qui devront être effectués pour pertes et dommages à la charge de la Compagnie.

Les administrateurs régleront et arrêteront le taux des primes et les conditions des assurances.

Ils nommeront les agents et correspondants dans les provinces et à l'étranger, et arrêteront les instructions qui devront leur être données.

22. Les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la Compagnie, les traités et conventions seront signés par trois administrateurs et par le directeur.

Les endossements ou acquits seront signés par deux administrateurs et le directeur.

Les actions judiciaires seront exercées au nom de la Compagnie, à la poursuite et diligence du directeur.

De l'assemblée générale.

23. Les membres composant l'assemblée générale et les fondés de pouvoirs n'auront qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent et le nombre de pouvoirs dont ils soient porteurs.

Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps membres de l'assemblée auront deux voix.

24. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement :

1° Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à cinq ;

2° Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des administrateurs.

25. L'exercice des administrateurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou décès, n'aura lieu que pour le temps qui restait à couvrir à leurs prédécesseurs.

26. Les comptes seront rendus publics par la voie de l'impression.

27. Il sera fait chaque année un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la Société. Cet inventaire sera réglé au 1er Avril.

28. Les intérêts provenant des fonds dont mention est faite à l'art. 6, seront payés par semestre aux actionnaires, au taux de leur produit.

29. Il sera fait annuellement une retenue de la moitié du bénéfice net, aussi longtemps que la caisse de réserve ne se composera pas d'une somme de *cent mille florins* qui seront, au fur et à mesure, convertis en rentes sur l'état.

30. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient la moitié du capital déposé dans les fonds des Pays-Bas, le conseil d'administration sera tenu d'exiger de la part des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit.

Sur la notification de l'arrêté de répartition déterminée par le conseil, les actionnaires seront tenus d'effectuer dans le mois le versement demandé.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les actions seront vendues, et l'actionnaire en retard sera déchu de tous ses droits aux actions, qui seront vendues à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, ou pour le paiement des sommes dont il sera débiteur envers la Compagnie.

31. Dans les cas prévus par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents, sera affectée au remboursement des sommes exigées de la part des actionnaires.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves ordonnées par l'art. 29 seront continuées dans les proportions qui y sont prescrites.

Dissolution et liquidation.

32. La durée de la présente Société est fixée à *trente années*, qui commenceront du jour où l'autorisation du gouvernement aura été obtenue.

La dissolution n'en pourra être prononcée avant son terme que dans les cas ci-après.

33. La dissolution aura lieu de plein droit si les pertes de la Compagnie excèdent la moitié du capital social, ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

34. Dans les cas prévus par l'art. précédent, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale nommera, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs, les-

quels composeront la commission de liquidation.

Les commissaires liquidateurs prononceront comme arbitres souverains et amiables compositeurs sur les droits des actionnaires et des assurés, et sur toutes contestations qui pourront s'élever de la part des actionnaires ou des assurés.

36. Les commissaires liquidateurs feront immédiatement réassurer les risques non terminés, ou résilieront les contrats existants.

Ils régleront et arrêteront les remboursements des pertes et dommages à la charge de la Compagnie.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

37. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés, et des valeurs actives non réalisées.

Les comptes en seront rendus à l'assemblée générale, qui statuera sur le terme de la liquidation.

38. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

39. Tout ce qui n'a pas été prévu par le présent statut, sera ultérieurement déterminé par un réglement à adopter par l'assemblée générale.

Personnel de l'administration.

Directeur,

M. De Reus.

Administrateurs,

MM.

Le comte Vilain XIIII.
Le comte H. de Baillet. —
Le baron Vanderlinden d'Hoogvorst.
De Bonne, jurisconsulte.
Cattoir, rentier.
Engler, banquier.
Dubois de Bianco, rentier.
Calmeyn, conseiller à la cour de cassation (*décédé*).
Mettenius banquier.

Censeurs,

Rahlenbeek, négociant.
Kesman, propriétaire.

N. B. Depuis le premier Mai 1821, date de la création de la Société, jusqu'au 1er Août 1838, elle a payé 764 sinistres, montant ensemble à fr. 1,436,112. De ce nombre six seulement, ont été, pour causes extraordinaires, réglés par arbitres, tous les autres ont été réglés et *payés dans la quinzaine après l'incendie*, à la pleine satisfaction des assurés. (*Note de l'éditeur, faite sur la déclaration officielle de la Société.*)

Statuts n° 5.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE,

LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES.

Autorisée par arrêté royal du 12 Juin 1824.

ARTICLE 1er. Il est formé une Société anonyme, sous le titre de *Compagnie d'Assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances.*

Cette Société est établie pour trente années, à partir du jour où elle a commencé ses premières opérations; passé ce terme, elle ne pourra contracter de nouvelles assurances, à moins d'un renouvellement d'association, qui sera soumis à l'approbation du Roi.

Si, avant l'expiration de ce terme de trente années, l'assemblée générale des actionnaires décidait en majorité de nombre et d'actions, la dissolution de la Société, elle cesserait dès ce moment de contracter de nouveaux risques, et procéderait à sa liquidation.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le capital social serait réduit à moitié, la Société doit également cesser de contracter de nouveaux risques, et procéder à sa liquidation, à moins qu'il ne convienne aux actionnaires de rétablir ce capital.

Quelle que soit l'époque de la cessation des opérations de la Compagnie, elle continuera de subsister pour l'acquit de ses engagements envers les assurés, et jusqu'à leur entière exécution.

A partir de son expiration, et à mesure de l'extinction des risques, les capitaux appartenant à la Société seront, avec l'autorisation du gouvernement, répartis entre les actionnaires, de manière qu'il en reste toujours assez pour offrir aux assurés restants une garantie suffisante.

2. Les opérations de la Compagnie embrassent toutes les espèces d'assurances sur la vie

d'une ou de plusieurs personnes, dont les principales sont :

1° Les assurances pour la vie entière;

2° Les assurances temporaires ;

3° Les assurances différées.

Toutes opérations de commerce, autres que lesdites assurances et les placements de fonds qui en proviennent, sont interdites à la Société.

Assurances pour la vie entière.

3. La Compagnie s'engage moyennant une somme qui lui est payée immédiatement, ou moyennant une prime que l'assuré s'oblige à acquitter annuellement ;

A payer après le décès de l'assuré, à ses héritiers ou ayants droit, un capital convenu ;

Ou à payer au contractant, après le décès d'un tiers, un capital convenu.

Dans ce cas, elle ne souscrit pas d'assurance sans le consentement donné par écrit du tiers assuré, ou sans que le contractant ait justifié qu'il a à la conservation de la vie de ce tiers, un intérêt équivalent à la somme assurée;

Ou à payer, après le décès de deux ou plusieurs personnes, à leurs héritiers ou ayants droit, un capital convenu ;

Ou à payer un capital ou une rente, soit au premier survivant, soit au survivant désigné de deux ou plusieurs personnes.

Assurances temporaires.

4. La Compagnie s'engage, moyennant une somme qui lui est payée immédiatement, ou moyennant une prime que l'assuré s'oblige à acquitter annuellement, à payer un capital convenu à la mort de l'assuré, si sa mort a lieu pendant un nombre d'années déterminé.

Si l'assuré survit, la Compagnie n'a rien à payer, et les sommes versées lui sont acquises.

5. Le contrat d'assurance pour la vie entière ou d'assurance temporaire, appelé *Police d'assurance*, contient les clauses générales ci-après :

1° La prime d'assurance doit être payée par l'assuré au plus tard dans les trente jours qui suivent son échéance, faute de quoi, s'il vient à mourir, ses ayants droit ne peuvent rien réclamer.

Mais s'il ne meurt pas, la Compagnie lui laisse la faculté de rentrer dans la jouissance de la police, pendant les deux mois qui suivent l'échéance de la prime, en payant une augmentation d'un demi pour cent sur le capital assuré.

Les deux mois révolus sans que l'assuré ait satisfait aux dispositions précédentes, il est déchu de ses droits.

2° La propriété de la police est transmissible par endossement; mais pour que ce transfert soit valable, il faut qu'il soit approuvé par la Compagnie, qui ne l'autorisera que sur le consentement écrit de l'assuré.

3° La déclaration fournie par l'assuré pour constater son âge, le lieu de sa résidence, sa profession, l'état de sa santé, sert de base au contrat d'assurance, qui devient nul quand elle contient des faits controuvés dans le but de surprendre un engagement à la Compagnie.

4° Si l'assuré périt dans une guerre ou par suite de blessures qu'il aura reçues, s'il se donne la mort, s'il est tué dans un duel, s'il perd la vie par exécution d'une condamnation judiciaire, il s'ensuit nullité de la police.

Il y a également nullité de la police si l'assuré meurt dans un voyage sur mer, pendant un voyage ou séjour hors des limites de l'Europe, à moins que la Compagnie n'ait consenti à courir ce risque, moyennant une augmentation de prime.

Dans tous les cas de nullité, les sommes payées par l'assuré sont acquises à la Compagnie.

5° Tout assuré qui aura fait un service militaire de deux années en temps de guerre, postérieurement à la date de la police, sera tenu de payer une augmentation d'un cinquième sur la prime, ou de subir une réduction équivalente sur le capital assuré.

6° Les sommes dues par la Compagnie sont payées comptant et sans aucune retenue.

7° Les contestations entre la Compagnie et l'assuré sont jugées par voie d'arbitres.

Assurances différées.

6. La Compagnie s'engage à payer, à une époque fixe, un capital convenu à l'assuré, s'il vit à cette époque, moyennant une somme que

l'assuré paie immédiatement, ou moyennant une prime qu'il s'engage à acquitter annuellement.

Les clauses générales de ce contrat d'assurances sont les suivantes :

1° La prime doit être payée par l'assuré chaque année au jour fixé par la police, ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Si, après les trente jours, mais dans l'intervalle de deux mois à dater du jour de l'échéance de la prime, l'assuré veut l'acquitter, il doit payer une seule fois en sus de la prime une augmentation d'un demi pour cent sur le capital assuré. Les deux mois révolus, sans que l'assuré ait acquitté la prime, il est déchu de ses droits, et ne peut réclamer les sommes qu'il a payées.

2° La propriété de la police est transmissible par endossement sur l'avis qui en est donné à la Compagnie.

3° Si l'assuré meurt avant le jour de l'échéance du capital assuré, la Compagnie n'a rien à payer, et les sommes versées lui sont acquises.

4° La somme stipulée dans la police est payée par la Compagnie comptant et sans aucune retenue.

5° En cas de contestations entre l'assuré et la Compagnie, elles sont jugées par voie d'arbitres.

7. Les sommes que l'assuré doit acquitter en un seul paiement ou en paiements annuels, sont déterminées pour chaque espèce d'assurance et pour chaque âge donné; elles sont calculées d'après les bases suivantes :

La table publiée par le bureau des longitudes à Paris;

L'intérêt des sommes versées, calculé à raison de quatre pour cent l'an, cumulé d'année en année, et combiné avec les probabilités de vie ou de mort, déduites de la loi de mortalité précitée, suivant les méthodes connues de l'analyse mathématique, indiquées notamment dans l'ouvrage de F. Bailly, publié à Londres en 1813, sous le titre de *Doctrine des Annuités et des assurances sur la vie.*

La Compagnie a, d'après les principes ci-dessus énoncés, fait dresser trois tableaux ou tables, que les comparants ont représentés dûment timbrés, et qui sont à leur réquisition demeurés ci-annexés, après avoir été de chacun d'eux signés et paraphés, en présence des notaires soussignés.

Tout individu est admis à traiter au taux qu'indiquent les tables formées d'après les principes ci-dessus énoncés, s'il a eu la petite vérole ou a été vacciné, et s'il n'est point sujet à des maladies ou infirmités graves. Celui qui n'a pas eu la petite vérole, ou n'a pas été vacciné, paie une augmentation d'un dixième de la prime annuelle ou du prix de l'assurance.

Celui qui est atteint de maladie ou infirmités graves, obtient des conditions plus ou moins favorables, suivant la nature de la maladie; ces dérogations aux conditions générales doivent être spécialement énoncées dans le contrat d'assurance.

Le *maximum* de la somme que la Compagnie assure sur une seule tête peut être porté à cinquante mille florins.

8. La Compagnie peut avoir des correspondants dans toutes les villes des Pays-Bas, ou de l'étranger, pour la représenter conformément aux instructions qu'elle leur donne.

9. Le capital de la Société est d'un million de florins, mais il ne sera porté à cette somme que lorsque l'assemblée générale décidera à la majorité absolue du nombre des votants, que ce capital est nécessaire.

Le capital avec lequel la Société commencera ses opérations, ne sera que de six cent mille florins; il sera formé par 300 actions de 1000 florins et par 1000 actions de 300 florins; les actions de mille florins sont au nom des propriétaires; elles ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément du conseil d'administration, et cet agrément constituera la parfaite libération de l'actionnaire cédant et les nouvelles obligations du cessionnaire.

Le dixième desdites actions est payé au moment de leur délivrance; les autres *neuf dixièmes* peuvent être fournis en obligations directes, payables à la Compagnie à présentation.

Les actionnaires étrangers, qui n'ont pas dans les Pays-Bas un domicile fixe ou des propriétés immobilières suffisantes, doivent déposer en effets publics, transférés au nom de la Société, le prix total de leurs actions.

Les actions de trois cents florins *sont au porteur* et payées argent comptant.

10. Le conseil d'administration, dont il est

parlé plus loin, fait valoir les fonds disponibles de la Société ainsi que les primes et capitaux d'assurance qui lui sont versés;

Soit en achats d'immeubles, de rentes sur l'état ou d'effets publics créés et autorisés par le gouvernement;

Soit en prêts sur immeubles et sur effets publics;

Soit enfin en escomptant des valeurs de commerce sur les Pays-Bas, garanties par trois signatures réputées bien solvables, et à échéances fixes n'excédant par trois mois. Ne peuvent compter parmi les signatures celles des administrateurs de la Société et des titulaires d'actions nominatives non soldées.

11. Le conseil d'administration dans l'emploi qu'il fait des fonds qui lui sont entrés en argent, a soin qu'une somme de cent mille florins soit en valeurs immédiatement disponibles prête à parer aux premiers besoins qui surviendront; et si, par quelque événement, cette somme était réduite à moitié, il réaliserait des engagements directs des actionnaires ce qui serait nécessaire pour la compléter en valeurs disponibles.

Dans cette réalisation le conseil tend toujours à établir l'égalité pour les sommes fournies par les actionnaires nominatifs, en sorte, par exemple, que celui qui a fourni les deux dixièmes de ses actions ne soit appelé à contribuer que quand les autres ont fourni autant que lui.

12. Les actionnaires nominatifs, ainsi que les propriétaires d'actions au porteur, conformément à l'article 33 du code de commerce, ne sont passibles que de la perte du montant de leur action.

13. Tout actionnaire nominatif reçoit trois actions au porteur par chaque action nominative, pour laquelle il se trouve engagé, pour autant qu'il les réclame.

Après la susdite distribution des actions au porteur, celles qui restent sont vendues au profit de la Société et aux époques qui sont déterminées par le conseil d'administration, sans toutefois que cette vente puisse être différée de plus d'une année après l'autorisation accordée par le gouvernement.

14. Tout signataire du présent acte de Société a une action nominative au moins. Aucun ne peut en posséder plus de douze en son nom.

15. En cas d'appels de fonds prévu par l'article 11 des présents statuts, sur les engagements ou dépôts provenant des actions nominatives, les propriétaires sont obligés de satisfaire audit appel dans les dix jours qui suivent la demande à eux faite; à défaut de quoi, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation, le conseil d'administration fait vendre, par le ministère d'un agent de change, une ou plusieurs actions de ceux qui sont en retard, jusqu'à concurrence de leur part aux contributions dont ils sont passibles, et il est fait compte au débiteur du profit du net, sans préjudice de leur responsabilité pour la moins-value, s'il y en a.

16. En cas de faillite d'un actionnaire nominatif, ses droits sont réglés d'après l'inventaire fait à la fin du semestre précédent, et ce qui est survenu depuis en bénéfices ou pertes, demeure au compte de la Société, moyennant le paiement que la Compagnie fait sans retard de ce qui, d'après cet inventaire, revient à l'actionnaire; au moyen de quoi la Compagnie dispose à son gré des actions qui lui sont ainsi acquises.

Il en est de même en cas de mort d'un actionnaire. Néanmoins si son ou ses héritiers désirent de faire partie de la Société, ils formeront leur demande au conseil d'administration, qui en décidera au scrutin et à la majorité; et si dans la même succession il y a plusieurs actions et plusieurs héritiers désirant chacun conserver celles qui lui sont échues en partage, le conseil statuera séparément sur la demande de chaque héritier.

17. La Société est régie par un conseil composé de huit administrateurs, tous propriétaires de six actions nominatives au moins, et par un agent général. Les administrateurs ont seuls voix délibérative.

L'un des huit administrateurs est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de l'agent général. Il a le titre d'inspecteur.

18. Une assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les dix premiers jours de Janvier et Juillet de chaque année. Cette assemblée entend les rapports sur la situation de la Société et les comptes des répartitions arrêtées par le conseil d'administration, d'après l'article 25 du présent acte.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi avoir lieu sur la convocation du conseil d'administration, toutes les fois qu'à la majorité des membres présents, il a pris un arrêt à cet effet.

Tout propriétaire de quatre actions nominatives est membre de l'assemblée générale des actionnaires, et y a voix délibérative.

Tout propriétaire de douze actions au porteur, ou plus, qui, trois mois avant l'assemblée générale, les a déposées dans la caisse de l'administration, est admis dans cette assemblée et y a voix délibérative.

Le propriétaire d'une, de deux et de trois actions nominatives et ceux d'actions au porteur sont représentés, ainsi que les absents, par l'assemblée générale. Ils déclarent reconnaître tout ce qu'elle fait et adopte, comme s'ils avaient pris part aux délibérations.

19. Les administrateurs sont nommés pour six ans, et l'agent général pour cinq ans, après lesquels, chaque année il sera nommé deux administrateurs et tous les trois ans un agent général. Le premier renouvellement de deux administrateurs se fera d'après l'ordre de sortie, à régler dans l'assemblée générale, qui aura lieu le deuxième lundi de Janvier 1830.

Les administrateurs et l'agent général sont toujours rééligibles.

L'assemblée générale nomme les administrateurs au scrutin secret et à la majorité relative; elle nomme l'agent général au scrutin secret et à la majorité absolue. La durée des fonctions d'inspecteur est la même que celles des autres administrateurs pour les six premières années, après lesquelles le conseil d'administration choisira tous les ans parmi les administrateurs, celui qui sous le titre d'inspecteur sera chargé d'une surveillance plus particulière.

20. L'agent général habite au domicile de la Société; il agit comme son procureur fondé, conduit le travail des bureaux, et est obligé de faire exécuter les arrêtés des assemblées des actionnaires et les délibérations du conseil d'administration. Il poursuit, au nom de la Société, toute action, tant en justice qu'ailleurs; rend compte de ses faits au conseil d'administration, et signe avec un ou plusieurs administrateurs, les polices d'assurance, la correspondance et autres engagements de la Société.

En cas que l'agent général ne puisse, pour quelque cause que ce soit, remplir cette place, comme l'intérêt de la Société le demande, et que le conseil d'administration, à la majorité croie utile de le remplacer, il en fait la proposition à l'assemblée générale des actionnaires, qui en décide à la majorité des trois quarts des voix.

21. Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, il faut qu'elle soit prise et signée au moins par cinq membres du conseil.

Ceux qui participent aux délibérations reçoivent pour droit de présence un jeton ou pièce de dix florins.

L'inspecteur, outre ce jeton ou pièce de dix florins, reçoit encore chaque semaine un autre jeton, de la même valeur, pour les soins qu'il a donnés aux intérêts de la Société.

22. L'agent général aura une part à fixer ultérieurement dans les bénéfices nets de la Société, à titre d'indemnité pour sa gestion et pour le loyer du local où seront établis ses bureaux. Il pourra opter entre cette part dans les bénéfices nets, et une somme équivalante à la valeur de trois jetons par semaine, soit quinze cent soixante florins par an.

23. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrage, celui qui possède le plus d'actions nominatives est préféré; et si sur ce fait il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

24. En cas de retraite ou de mort d'un ou de plusieurs administrateurs, les autres membres du conseil d'administration pourvoient à leur remplacement, jusqu'à la première assemblée générale, qui fait l'élection définitive. Mais s'il y a lieu à remplacer l'agent général, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée immédiatement, et procède au remplacement.

25. L'agent général rend compte, chaque semestre, à l'assemblée générale des actionnaires, des opérations qui ont eu lieu et de leur résultat; il soumet à leur délibération les propositions que le conseil l'a chargé de présenter.

L'inspecteur fait, sur le compte rendu par l'agent général, les observations qu'il estime convenables.

Après un tour de discussion, l'assemblée vote sur chaque proposition à la majorité, et ses décisions sont observées par le conseil d'administration.

26. Chaque semestre, un intérêt de deux et demi pour cent est prélevé sur les bénéfices acquis, et subsidiairement sur le capital social, en faveur des actions au porteur, et des portions d'actions nominatives qui ont été payées comptant.

Après le prélèvement des intérêts susdits, si les bénéfices nets acquis s'élèvent à deux pour cent du capital primitif ou au-dessus, la moitié desdits bénéfices est prélevée, et forme un fonds de réserve au profit de la Société. Lorsque ce fonds de réserve aura porté le capital primitif de la Société à huit cent mille florins, il ne sera plus prélevé qu'un cinquième; lorsqu'il aura été porté à un million de florins, il ne sera plus prélevé qu'un dixième des bénéfices nets au profit de la Société.

Sur les bénéfices qui restent après ces prélèvements, il est pris à la fin de chaque année, en cumulant ou compensant les bénéfices ou les pertes des deux semestres, une somme qui ne pourra outrepasser un pour cent de ces mêmes bénéfices, qui sont employés par le conseil d'administration en actes de bienfaisance.

27. L'ordre et la marche de la Société sont plus particulièrement déterminés par un réglement intérieur général, concordant avec les principes du présent acte. Il sera aussi soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Ensuite le conseil d'administration fait les réglements de détail qu'il croit utiles, et peut toujours les modifier, sans s'écarter des bases fondamentales fixées par l'acte d'association.

RÉGLEMENT.

Assemblée générale des actionnaires.

Article 1er. L'assemblée générale des actionnaires est composée des propriétaires de quatre actions nominatives ou plus, et des possesseurs reconnus de douze actions au porteur, conformément au quatrième paragraphe de l'article 18 de l'acte social. Ils ont voix délibérative.

Aucun ne peut posséder sous son nom plus de douze actions nominatives.

Lorsqu'une maison possède ses actions sous le nom collectif de plusieurs associés, un seul les représente à l'assemblée des actionnaires.

Le droit de voter est personnel; nul ne peut voter par procuration d'un membre absent.

2. Après la sixième année l'assemblée générale choisit chaque année deux administrateurs au scrutin et à la majorité relative.

3. Chaque année l'assemblée générale procède, au scrutin et à la majorité relative, à la nomination de son président.

Celui qui a été nommé à cette présidence est constamment rééligible; dans le cas où, pour quelque cause que ce fût, il perdrait le droit de voter, il serait remplacé à la première réunion des actionnaires.

4. L'assemblée générale délibère par un tour de discussion sur les propositions qui lui sont soumises; ensuite elle décide à la majorité.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin, il y a lieu.

5. Si par mort, maladie, démission, ou toute autre cause, l'Agent général cesse de remplir ses fonctions, l'assemblée des actionnaires sera incontinent convoquée, et procédera à son remplacement.

6. Chaque année l'assemblée choisit parmi les actionnaires votants, non membres du conseil d'administration, trois commissaires qui vérifient les comptes rendus et font leur rapport à l'assemblée suivante.

7. Le procès-verbal de chaque assemblée est redigé par le secrétaire, et mis sur le registre à ce destiné, il est signé par le président et tous les membres qui ont voté dans l'assemblée.

Conseil d'Administration.

8. Le conseil d'administration est composé de huit administrateurs (au nombre desquels est l'Inspecteur) et de l'Agent général.

Les nominations à ces places sont celles de MM. Pierre Van der Elst,
François-Lotaire Ritweger,
Frédéric Basse,
Emmanuel-Ernest Corbisier,
Pierre Capouillet,
François-Joseph Dindal,
Henri-George Schumacker,

Charles-Joseph-Albert Zanna,
Jacques-André Coghen.

9. Pour qu'une délibération du Conseil soit valable, il faut qu'elle soit prise par cinq membres au moins et à la majorité de trois voix contre deux.

10. Le Conseil s'assemble le mardi de chaque semaine.

Outre l'Agent général et l'Inspecteur, les autres membres du Conseil sont tour à tour de service pendant une semaine; de manière qu'il y en ait toujours un au bureau de l'administration, à l'heure convenable, pour signer avec l'agent général, la correspondance et les autres actes d'administration.

11. Le conseil choisit tous les ans son président parmi les administrateurs autres que l'agent général et l'inspecteur.

12. Lorsque l'administrateur de semaine ne peut faire son service, il en prévient le conseil, et il se fait remplacer par un autre administrateur.

13. L'administrateur de semaine vise le registre où ont été copiés les contrats d'assurances.

14. Le conseil choisit les employés de la Compagnie, règle leur traitement et modère les dépenses autant que possible.

15. Les procès-verbaux du conseil sont rédigés par le secrétaire après leur approbation, rapporté sur un registre à ce destiné et signé par le président, l'inspecteur, l'agent général et deux administrateurs.

16. L'inspecteur ou tout autre membre du conseil qui est d'avis opposé à la délibération prise, peut faire inscrire son opinion dans le procès-verbal et la signer; néanmoins elle n'arrête pas l'effet de la délibération de la majorité du conseil; mais si, dans le service de tous les jours, l'inspecteur et l'administrateur de semaine diffèrent d'avis avec l'agent général, le conseil est convoqué pour le lendemain, et prononce définitivement sur le dissentiment.

S'il est fait des placements en rentes sur l'Etat, leur inscription a lieu au nom de la Compagnie, avec faculté par l'Agent général de transférer, assisté de l'un des administrateurs.

17. Le conseil d'administration dispose de la manière qui lui semble la plus avantageuse à la Société; et en se conformant à l'article 13 des statuts, des actions en réserve, après qu'il en a délibéré et que ses arrêtés inscrits sur les registres des délibérations, ont été signés par la majorité des membres qui y ont concouru.

18. Le conseil fait exécuter les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, et rend compte de leur exécution à la réunion suivante; il établit toutes les fois qu'il le croit utile des agents et des correspondants dans les principales villes des Pays-Bas ou de l'étranger. Il fixe le traitement de ses agents et correspondants, leur donne ses instructions et peut toujours les changer ou les révoquer.

19. Le conseil s'empresse de faire acquitter les capitaux ou rentes stipulées dans les polices d'assurances, aussitôt que la demande qui en est faite, a été suffisamment justifiée.

20. Chaque semestre, le conseil d'administration arrête l'inventaire de la Société, et règle le dividende d'aprés l'article 25^{me} de l'acte social.

21. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée toutes les fois que, par des circonstances importantes et imprévues, le conseil l'a arrêté; l'Agent général est chargé de ces convocations.

22. Dans les cas inattendus et non assez importants pour convoquer l'assemblée générale, le conseil d'administration fait ce qu'il juge convenable aux intérêts de la Société, à la charge d'en rendre compte lors de la première assemblée générale.

23. En cas de mort, démissiou, maladie ou absence prolongée de l'agent général, le Président du conseil le remplace jusqu'à ce que l'assemblée générale des actionnaires ait procédé à une nouvelle nomination.

Dans le même cas, l'Inspecteur est suppléé par un des sept autres administrateurs restants; mais s'il y a absence de quatre administrateurs, les actionnaires sont incontinent convoqués pour procéder à leur remplacement.

Dispositions générales.

24. Les écritures de la Société sont tenues en partie double : la balance en est faite le premier de chaque mois et rapportée sur un regisgistre à ce destiné.

Tous les six mois il est fait un inventaire détaillé, suivi du calcul des répartitions, réglé sur l'article 25me de l'acte social. Cet inventaire est rapporté sur le registre, à la suite des balances mensuelles et signé par tous les membres du conseil pour en affirmer l'exactitude.

25. La Société a son compte à la Banque de Bruxelles, afin de n'avoir dans sa caisse que l'argent nécessaire pour les dépenses journalières du détail. Les mandats fournis sur la Banque sont signés par l'agent général et visés par l'inspecteur, et, à son défaut, par l'administrateur de service.

26. Les actions au porteur sont délivrées à leurs propriétaires, et portent quittance par elles-mêmes.

Les actions nominatives consistent en inscriptions sur le grand livre de la Société.

Il en est délivré des extraits aux propriétaires, signés par l'agent général et l'administrateur de semaine, et visés par l'inspecteur.

Elles peuvent se transmettre par transfert, préalablement autorisé par le conseil d'administration.

Ces diverses pièces sont numérotées et copiées sur un registre particulier, et il est pris des mesures pour en prévenir la falsification.

Les extraits ci-dessus stipulent les paiements qui ont été faits, à valoir sur les dites actions.

Administrateurs,

MM. P. Van der Elst, président de la chambre de commerce de Bruxelles, membre des états provinciaux du Brabant méridional;

F.-L. Rittweger, directeur de la Société Générale des Pays-Bas, vice-président de la chambre de commerce;

F. Basse, négociant, membre de la chambre de commerce, membre des états provinciaux du Brabant méridional;

E.-E. Corbisier, jurisconsulte;

P. Capouillet, négociant, commissaire de la Société Générale des Pays-Bas.

F.-J Dindal, avocat;

H.-G. Schumacher, négociant;

Ch. J.-A Zanna, négociant.

Agent général,

J.-A. Coghen, négociant.

Acte des notaires Morren et Caroli, à Bruxelles, du 14 Juillet 1824.

Statuts N° 6.

COMPTOIR SPÉCIAL D'ASSURANCES MARITIMES,

A ANVERS.

Approuvé par arrêté royal du 1 *Mars* 1828.

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Son objet et sa durée.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous le titre de COMPTOIR SPÉCIAL D'ASSURANCES MARITIMES.

2. L'objet de cet établissement sera d'assurer contre les risques de mer et de navigation intérieure, et au besoin contre ceux de la guerre, tous les navires et les objets qu'ils portent, sous quelque pavillon que ce puisse être.

Jusqu'à la réalisation de la moitié du capital de l'établissement, le *maximum* ou montant des sommes qu'il pourra couvrir sur un seul et même navire, n'excédera jamais trois pour cent de la valeur nominale des actions placées; et au fur et à mesure du placement de l'autre moitié du capital, ce maximum sera réduit proportionnellement jusqu'à deux pour cent du montant des actions placées.

La Société s'interdira expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes et au placement de ses fonds.

3. La Compagnie pourra commencer ses opérations dès que le quart des actions sera placé.

La durée de l'association sera de quinze années consécutives, à compter du jour où l'établissement commencera ses opérations.

Cependant la dissolution de la Société pourrait être prononcée avant ce terme à la majorité de sept suffrages sur dix, dans une assemblée où se trouveraient au moins les trois quarts des actionnaires.

Si cette dissolution anticipée n'a pas lieu, les sociétaires réunis en assemblée générale décideront avant la fin du premier semestre de la quinzième année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de la liquidation.

Du capital.

4. Le capital de l'établissement sera d'un million de florins des Pays-Bas, divisé en cinq cents actions de deux mille florins chacune.

5. Le versement primitif sera de 20 p. % payables au moment de la mise en activité de l'établissement.

Les versements ultérieurs ne seront exigés que dans le cas où le capital serait entamé par des pertes.

Les actionnaires seront toujours avertis un mois d'avance, par les journaux d'Anvers, des payements qu'ils auront à faire.

A défaut de payement, les actions du défaillant seront vendus au profit de la Société, sans qu'aucune formalité soit nécessaire pour faire prononcer par l'administration de la Compagnie la déchéance ou l'abandon dont il s'agit; le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait se trouver débiteur jusqu'à concurrence du restant du montant de ses actions non versé dans la caisse de l'établissement.

6. Les actionnaires pourront réduire ou éteindre leur engagement à l'égard de la Compagnie par des versements en espèces.

7. Tout actionnaire qui ne serait pas habitant d'Anvers sera tenu d'y élire domicile avec pouvoirs de substitution et de représentation.

8. Il ne pourra se faire de vente ou transfert d'action sans l'approbation du conseil d'administration de la Compagnie.

9. En cas de suspension de payement ou de faillite d'un actionnaire, la Compagnie s'appropriera les actions qu'il possédera, en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu aux actionnaires.

10. Aucun motif quel qu'il soit ne pourra faire perdre aux actionnaires au-delà du montant de leurs actions, et rien ne pourra les obliger à restituer à l'établissement les intérêts et dividendes reçus.

De l'intérêt des fonds et de l'emploi des bénéfices.

11. Chaque année, il sera prélevé sur les bénéfices acquis, et payé aux actionnaires, un intérêt de quatre pour cent sur les fonds versés par eux.

Les bénéfices restants seront répartis entre toutes les actions, mais les sociétaires n'en toucheront que le quart, jusqu'à ce que la retenue du reste ait élevé les fonds disponibles de l'établissement à trente pour cent du montant des actions placées, sans compter toutefois les fonds que les actionnaires auraient versés volontairement. Les actionnaires seront crédités de la retenue de ces bénéfices, considérée comme versement et portant à ce titre intérêt à leur profit.

Dès que les fonds de la Compagnie auront atteint cette quotité de trente pour cent, la retenue sera réduite au quart des bénéfices, jusqu'au temps où la prospérité de l'entreprise ait procuré un crédit de cinquante pour cent aux actionnaires, compris le versement primitif de vingt. Cette nouvelle augmentation de crédit portera de même intérêt en faveur des actionnaires.

Mais il ne sera fait aucune de ces retenues à ceux qui auront versé le montant total de leurs actions.

Cependant chaque fois que des pertes entameront les fonds disponibles de l'établissement, toute répartition de bénéfices ultérieurs sera suspendue, jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé, afin de maintenir autant que possible le capital intact.

De l'administration.

12. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Le directeur sera Monsieur Constant Delehaye.

Les commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions dureront trois années. Cependant à l'expiration de la première année de l'établissement, le sort désignera l'un d'eux comme membre à remplacer où à réélire. L'année suivante, le sort désignera encore celui des deux autres commissaires qui devra être de même réélu ou remplacé.

Les membres dont les fonctions seront arrivées à leur terme, pourront être réélus.

13. Les membres de l'administration devront résider à Anvers et rester titulaires de trois actions au moins.

14. Les commissaires réunis avec le directeur, composeront le conseil d'administration.

Le conseil s'assemblera aussi souvent que le bien de l'établissement le demandera.

15. Dans les séances d'administration, aucune décision ne sera prise sans la présence d'au moins trois membres. En cas de partage égal dans les opinions, celle de la majorité des commissaires prévaudra.

16. Les fonctions consisteront à arrêter les comptes des pertes et des avaries, à composer et terminer à l'amiable, et à ordonnancer ou refuser les payements. Il déterminera la manière dont les fonds seront employés et choisira un caissier de cette ville pour recevoir et payer pour le compte de l'établissement. Il pourra convoquer les actionnaires en assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable.

17. Les assignations sur le caissier, les acquits sur les effets et valeurs à recevoir, ainsi que les endossements de valeurs à négocier, seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires.

Les valeurs de la Compagnie seront déposées dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une restera entre les mains du directeur et les deux autres entre celles de deux commissaires.

18. Les attributions et les devoirs des commissaires seront d'examiner les opérations et les comptes du directeur, la tenue des registres et tout ce qui peut intéresser l'établissement.

19. Le directeur devant surveiller les intérêts de la Compagnie comme il le ferait pour ses affaires propres, ne pourra prendre part à la direction d'aucune autre Compagnie d'assurance maritime. Il sera chargé de toutes les transactions qui intéresseront l'établissement, en se conformant aux dispositions des présents statuts et aux décisions du conseil.

20. Les membres du conseil n'opérant que comme mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

21. L'assemblée générale des actionnaires déterminera la nature et la valeur du témoignage de reconnaissance à décerner aux commissaires par la Compagnie.

22. Le directeur jouira d'un traitement annuel de trois mille florins des Pays-Bas, auxquels il sera ajouté cinq pour cent des bénéfices nets excédant l'intérêt de quatre pour cent des fonds versés par les actionnaires.

23. L'unanimité des commissaires pourra révoquer le directeur, pourvu que cette révocation soit sanctionnée par l'assemblée générale des actionnaires.

24. En cas de retraite ou de décès d'un des membres de l'administration, les membres restants pourvoiront à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, qui procédera dans les formes ordinaires à la nomination définitive.

25. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur, un commissaire le remplacera *par intérim*.

26. Dans le cas d'absence ou de maladie d'un commissaire, les autres membres de l'administration nommeront un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

Des assemblées générales.

27. Toutes les années, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, pour élire les commissaires et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la Société et sur le compte de répartition.

Outre ces réunions, il pourra encore en être provoqué d'autres par douze sociétaires ayant droit de voter dans ces assemblées.

28. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquerra que par la propriété de trois actions.

Quinze actions donneront droit à deux suffrages, vingt-cinq à trois, *maximum* des suffrages qui pourront jamais être réunis en un seul votant.

29. Les actionnaires qui n'habiteront pas Anvers auront seuls le droit de se faire représenter dans les assemblées générales, mais ils ne pourront transmettre leurs pouvoirs qu'à un actionnaire de la Compagnie.

30. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires, et ses décisions engageront toute la Compagnie.

Elle décidera à la majorité des membres présents et prononcera dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Administration.

Commissaires.

MM.

P. J. De Caters, banquier, chef de la maison C. J. M. De Wolf,

F. Cateaux Wattel, négociant armateur.

N. Ch. Van Cutsem, armateur, de la maison J. Roelands et compagnie.

Directeur.

Const. Delehaye, ancien inspecteur générale de la Compagnie d'Assurance *Securitas*.

SITUATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES AU 1er AOUT.

ANNÉES D'EXERCICE.	CAPITAUX ASSURÉS.	PRIMES.	BÉNÉFICES.	PERTES.	OBSERVATIONS.
	fl.	fl.	fl. c.	fl. c.	
1829	4,950,005	116,746	30,782. 31	7,695 »	Dont fl. 7,695 ont été distribués en dividendes.
1830	5,720,801	125,348	»	25,606. 14	
1831	2,372,157	44,437	»	42,290. 40	
1832	909,948	15,514	10,723. 27	»	Ce qui réduit le capital versé à fl. 165,256. 97 et la valeur actuelle de chacune des 500 actions dont fl. 400 ont été versés, à fl. 330 49.
1833	3,877,781	61,041	21,591. 81	»	
1834	6,307,777	112,366	»	23,206. 06	
1835	1,779,261	34,522	7,579 »	»	
1836	2,294,724	45,367	»	20,375 »	
1837	1,781,931	33,319	3,602. 91	»	
1838	2,133,636	37,038	10,150. 27	»	
En fl. des P.-B.	32,128,021	625,698	84,429. 57	119,172. 60	*N. B.* Le dernier prix connu auquel les actions ont été vendues est de fl. 165.

Statuts n° 7.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

CONTRE LES RISQUES DE GRÊLE ET DE MER,

A ANVERS.

Approuvée par arrêté royal du 31 Janvier 1836.

Il est établi à Anvers avec autorisation de Sa Majesté et par acte notarié, une Société anonyme sous la qualification :

Agriculture et Commerce.

ARTICLE PREMIER. L'objet de cet établissement est d'assurer contre les risques de grêle et de mer ; ainsi, de garantir contre les risques de grêle, les récoltes appartenantes aux cultivateurs, fermiers et propriétaires des biens fonciers situés dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, et contre les dangers de la navigation, par mer, par canaux ou rivières, et en temps de paix ou de guerre, toute espèce de marchandises et tous navires sous un pavillon quelconque.

2. L'assurance contre la grêle comprendra toutes récoltes pendantes par racines, avec extension aux récoltes coupées mais non enlevées des champs assurés.

On formera deux classes de produits, comprenant, dans la première, les pepinières, les vergers, les vignes, les tabacs, les houblons, les arbres à fruits, les lins, les chanvres, et les plantes oléagineuses, et dans la seconde, les prairies naturelles et artificielles, les céréales, et tous les fruits obtenus par le labour.

Le contrat d'assurance contre la grêle sera établi de deux manières : 1° Le propriétaire ou cultivateur pourra faire assurer en masse la totalité de ses terres, pour une prime à convenir par bonnier. 2° Sur la valeur pour les assurances partielles ; en ce cas le propriétaire ou cultivateur qui veut se faire assurer, doit énoncer la valeur totale de la récolte qu'il se propose de soumettre à l'assurance.

Avant le premier Mai de chaque année il est tenu, dans les deux cas ci-dessus, d'adresser, une déclaration au bureau de la Direction, sur quelle pièce de terre il entend se faire assurer, en indiquant la contenance, les tenants et les aboutissants, la nature des fruits et la valeur de chaque pièce de terre; la prime et les conditions seront fixées d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré, suivant les localités et la nature de la récolte à assurer.

3. La durée de la Société est de quinze années consécutives à compter de la date de l'autorisation royale.

L'assemblée générale des actionnaires arrêtera dans le cours de la quinzième année, ou la prolongation, ou la dissolution de la Société.

4. Le maximum de l'assurance ne pourra excéder dix pour cent du capital réalisé, par chaque commune, et cinq pour cent sur un même navire.

5. Le capital consistera en florins partagé en actions de 2,000 florins chacune, lequel capital sera susceptible d'augmentation par séries de cent actions et cela jusqu'au maximum de *deux millions de florins des Pays-Bas*, d'après simple décision du conseil d'administration, soumise à l'approbation royale.

Le versement primitif sera de vingt pour cent, payable aussitôt que l'autorisation royale sera délivrée. Des versements ultérieurs ne seront exigés que dans le cas où le capital serait entamé par des pertes. Les actionnaires seront toujours avertis un mois d'avance, par les journaux d'Anvers, et par une circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire des paiements qu'ils auront à faire

A défaut de paiement, les actions du défaillant seront vendues au profit de la Société, après avoir été mis en demeure, le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait se trouver débiteur, dans le cas où la vente produirait moins que ce dont il pourrait se trouver redevable envers la Société.

6. L'intérêt des sommes versées est payé à raison de 4 °/₀ l'an.

7. L'actionnaire n'est responsable que pour le montant de ses actions; le transfert d'actions sera admissible par une demande par écrit, et les nouveaux propriétaires qui devront être agréés par les commissaires, aussi longtemps que le montant entier des actions n'est pas versé, deviendront aussi cessionnaires des droits et des obligations des premiers.

8. Dans le cas de suspension de paiement ou de faillite d'un actionnaire, la Société après avoir mis convenablement le retardataire en demeure, a la faculté de s'approprier les actions, au cours qu'elles avaient à l'époque du dernier bilan; pourvu que cela se fasse sur les bénéfices, et que tous les actionnaires restent responsables du montant de ces actions, lesquelles en cas d'insuffisance des bénéfices, devront être vendues, comme il a été dit à l'art. 5.

9. L'administration se compose de 4 commissaires et d'un directeur. Les commissaires et le directeur seront élus par les actionnaires à l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des suffrages parmi ceux domiciliés à Anvers et propriétaires de 2 actions au moins.

Annuellement le sort désignera un commissaire sortant qui pourra être réélu ou remplacé par l'assemblée générale,

10. Le directeur est spécialement chargé de la gestion des affaires, de la direction du bureau et de procurer à ses frais, un premier commis gérant; de plus il fournira le local propre à tenir le bureau de la Compagnie.

Son traitement sera d'un dixième du bénéfice annuel, déduction faite de tous les frais, avec faculté d'opter chaque fois entre ce dixième et la somme de *six mille florins des Pays-Bas*,

11. Les commissaires et le directeur forment ensemble le conseil d'administration qui s'assemblera au moins une fois par mois et aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront.

12. Les attributions des commissaires consistent dans l'examen des opérations et des comptes du directeur, dans l'inspection des livres, en un mot, dans un contrôle général de tous les intérêts de la Société. Ils exerceront gratuitement leurs fonctions.

13. Le directeur est chargé de toutes les opérations de la Société, et en présente l'état circonstancié à la réunion mensuelle des commissaires.

14. Le conseil arrête les comptes des pertes et avaries et décide les paiements, il détermine l'emploi des fonds et choisit un caissier.

15. Le directeur et un commissaire signeront collectivement les polices d'assurances.

16. Les valeurs de la Société sont déposées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celles du directeur.

17. Le compte de la situation de la Société est présenté tous les ans à l'assemblée générale des actionnaires, dont les décisions prises à la majorité des membres présents engagent toute la Société.

18. Les sommes de la Compagnie, auxquelles on ne pourrait donner une prompte destination, seront employées à escompter des effets de commerce et autres sur la place d'Anvers, lesquels effets doivent être munis de deux signatures au moins et réalisables à volonté.

19. Les commissaires seront chargés exclusivement de la surveillance de cette partie des opérations.

20. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale est acquis par deux actions ; la propriété de six actions confère deux suffrages ; celle de dix en donne trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

21. Les actionnaires étrangers peuvent se faire représenter par un actionnaire domicilié à Anvers, quand même celui-ci ne serait propriétaire que d'une action. Les fondés de pouvoir ne sont pas admis pour les actionnaires de la ville qui doivent assister en personne aux assemblées générales.

22. Vingt membres avec droit de suffrage dans l'assemblée générale peuvent provoquer une réunion extraordinaire.

23. L'assemblée générale prend des décisions pour tous les cas non prévus par les statuts, sauf l'approbation de Sa Majesté, dans les cas où elle doit être requise pour la validité des décisions.

24. Les livres seront clos et le bilan sera dressé chaque année. Pour ajouter au crédit de la Compagnie par un accroissement de son capital, et pour parer aux événements imprévus qui pourraient survenir, il sera formé un fonds de réserve à son profit par des retenues annuelles sur son bénéfice. Ces retenues seront de 30 p. % de ces bénéfices pendant les six premières années, et seulement de 15 p. %, les années suivantes.

S'il arrivait qu'après l'épuisement des fonds de réserve, le capital fût réduit à 40 p. % du montant des actions placées, la Société cesserait de contracter des assurances, pour ne s'occuper que de sa liquidation. Toutefois la direction pourrait solliciter de Sa Majesté l'autorisation de continuer ses opérations, malgré le déficit du capital si la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale l'avait jugé convenable.

25. Les commissaires et le directeur n'opérant que comme mandataires de la Société, ne sont responsables envers elle que de la stricte exécution de leur mandat.

26. Conformément à ce qui a été déterminé par l'article 9, sont nommés pour cette fois par l'assemblée générale, savoir : pour commissaires,

1° M. P.-J. De Caters,

2° M. P.-J.-C Van Gend,

3° M. P.-J. Neef,

4° M. L.-J. Heirmace.

Ces quatre derniers commissaires seront exclusivement chargés de la surveillance désignée par l'article 19.

Et pour directeur, Monsieur N. Josson.

Le directeur est chargé de demander à Sa Majesté l'autorisation pour l'établissement de la Société, ainsi que l'approbation des présents statuts.

Statuts N° 8.

COMPAGNIE ANVERSOISE

D'ASSURANCES MARITIMES.

Arrêtés en assemblée générale du 21 *Novembre* 1829, *et sanctionnés par arrêté de S. M. du* 23 *Décembre* 1829.

Son objet et sa durée.

ARTICLE PREMIER. L'objet de cet Etablissement sera d'assurer contre les risques de mer et de navigation intérieure, et au besoin contre ceux de la guerre, tous les navires, sous quelque pavillon qu'ils puissent être, leurs cargaisons, leurs frêts, ainsi que les prêts à la grosse.

2. Le maximum des sommes à couvrir sur un et même navire, y compris sa cargaison, ne pourra jamais excéder deux pour cent du capital nominal.

3. La Compagnie commencera ses opérations dès que la sanction royale aura été obtenue.

4. La durée de l'Association sera de vingt ans, à compter de la date de l'octroi royal.

Sa dissolution pourra cependant être arrêtée avant ce terme, à la majorité de sept sur dix, dans une assemblée-générale qui réunirait au moins les trois quarts des actionnaires.

5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une diminuation de trente p. c. sur le capital nominal, la Compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation, à moins toutefois que les actionnaires ne s'engageassent à recompléter le capital réduit, dans quel cas l'Association pourra continuer avec l'approbation royale.

6. Si la Société atteint néanmoins sa vingtième année d'existence, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront, avant la fin du premier semestre de ladite année, si elle sera continuée pour un nouveau terme, sauf l'approbation royale, ou si l'on

ne s'occupera plus que de sa liquidation.

7. En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourraient leur revenir, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants.

Du capital.

8. Le capial de la Compagnie sera d'un million de florins divisé en cinq cents actions de deux mille florins chacune.

9. Le premier versement, qui sera de vingt-cinq p. c. se fera au moment de la mise en activité de l'établissement.

Des versements ultérieurs pourront être exigés, si des pertes venaient à entamer le capital de plus de dix p. c.; mais dans ce cas les actionnaires seraient toujours avertis un mois d'avance de la quotité des paiements qu'ils auraient à faire.

10. A défaut de répondre à cet appel de fonds, les actions du défaillant seront vendues au profit de la Société après l'avoir dûment mis en demeure. Cette vente se fera pour compte de l'actionnaire défaillant qui sera tenu de bonifier à la Société tous frais ou pertes qui pourraient résulter de son retard et il payera en sus, par forme d'amende, cinq pour cent de la portion de ses actions non versées dans la caisse de la Compagnie à l'époque de la vente susmentionnée.

11. Tout actionnaire non habitant d'Anvers, devra y élire domicile avec pouvoirs de substitution et de représentation.

12. En cas de suspension de paiement ou de faillite d'un actionnaire, la Compagnie s'appropriera les actions dont il sera titulaire en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu. Ces actions seront vendues ou placées sans délai.

13. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions.

Rien ne pourra non plus les forcer à restituer à la Compagnie les sommes déjà légitimement touchées pour intérêts ou dividendes.

14. Les ventes et transferts d'actions seront assujettis à la sanction du conseil d'administration aussi longtemps que les actionnaires cédants auront encore des engagements à remplir vis-à-vis de la Société.

De l'intérêt des fonds et de l'emploi des bénéfices.

15. Il ne sera payé aux actionnaires que quatre p. c. d'intérêt annuel sur les sommes par eux versées. En tant que les nets-bénéfices annuels de la Compagnie suffiraient à ce paiement.

L'excédant des bénéfices, après le prélèvement des intérêts, sera réparti entre toutes les actions, mais il n'en sera payé aux actionnaires que la moitié; l'autre moitié sera portée à leur crédit, considérée comme versement portant intérêt à leur profit et leurs engagements seront réduits d'autant.

Cette retenue cessera d'être exercée dès que les sociétaires se seront ainsi entièrement libérés envers la Compagnie.

16. Chaque fois que des pertes auront entamé les fonds disponibles de la Compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices ultérieurs jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

De l'administration.

17. L'administration est composée de trois commissaires et d'un directeur, qui seront élus par l'assemblée générale.

18. Les fonctions des commissaires dureront trois années. Tous les ans l'un des trois devra être remplacé, mais pourra être réélu; de manière que les deux premières années le membre sortant sera désigné par le sort.

Ces élections se feront par l'assemblée générale.

19. En cas de retraite ou de décès d'un membre de l'administration, les autres membres pourvoiront à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

20. Dans les cas d'absence ou de maladie du directeur permanent, un commissaire le remplacera par intérim.

21. Dans les cas d'absence ou de maladie d'un commissaire, les autres membres nommeront un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

22. Les commissaires devront résider à Anvers et rester, de même que le directeur,

titulaires de trois actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

23. Les devoirs et attributions des commissaires seront d'examiner et de vérifier les opérations et les comptes du directeur, ainsi que la tenue des écritures, dont ils auront en tout temps la libre inspection.

24. Le directeur aura la signature de la Société, et sera chargé de toutes les transactions de l'établissement, en se conformant aux stipulations des présents statuts et aux décisions du conseil d'administration.

Il soignera l'emploi des fonds de la Société sous la surveillance spéciale de l'un des commissaires.

Il ne pourra participer à la direction d'aucune autre compagnie d'assurances et s'interdira même toutes spéculations mercantiles, afin d'être tout entier aux intérêts de l'établissement.

25. Les membres de l'administration n'agissant qu'en qualité de mandataires de la Société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

26. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que les intérêts de l'établissement le demanderont, et au moins une fois par mois.

27. Dans les séances d'administration, aucune décision ne pourra être prise sans que trois membres au moins ne soient présents.

Si, lorsque tous les membres se trouveront à la séance, il survenait partage égal dans les opinions, celle de la majorité des commissaires obtiendra la préférence.

28. Les fonds de la Compagnie et le soin des recettes et paiements seront confiés à la maison de Banque C. J. M. De Wolf de cette ville.

29. Les assignations sur le caissier, les acquits et endossements d'effets seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires, pour ceux d'une valeur au-dessous de cent florins la seule signature du directeur suffira.

30. Les valeurs de la Compagnie en lettres de change et fonds publics, seront déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une restera dans les mains d'un commissaire et l'autre dans celles du directeur.

31. Le directeur jouira d'un traitement annuel de trois mille florins, auxquels il sera ajouté un vingtième des bénéfices nets.

Par contre il s'engage à fournir, à ses frais, le local pour tenir le bureau de la Compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires à cet effet.

Des assemblées générales.

32. Tous les ans, au mois de Juillet, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la Société et sur le compte des répartitions. Elle s'occupera en même temps de l'élection des commissaires, et délibérera sur l'utilité de toutes les mesures qui seront proposées à sa sanction par le conseil d'administration.

Outre ces réunions, il pourra en être provoqué d'autres par l'administration, comme aussi par douze actionnaires ayant droit de vote.

33. Le droit de suffrage n'est dévolu qu'au propriétaire de trois actions; douze actions donnent droit à deux suffrages, et vingt-cinq à trois, *maximum* des suffrages que peut réunir un seul votant.

34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter aux assemblées, mais ils ne pourront conférer leurs pouvoirs qu'à un actionnaire de la Compagnie.

35. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires, et ses décisions engageront toute la Compagnie.

Elle décidera à la majorité des membres présents et prononcera dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

36. En conformité des stipulations de l'art. 17 ci-dessus, ont été nommés, en assemblée générale,

Commissaires,

1° MM. Pierre Joseph De Caters;
2° Laurent Hammell; et
3° Pierre Vande Wiel.

Directeur,

M. Charles Fuchs.

37. Le directeur est chargé des démarches à faire auprès de Sa Majesté afin d'obtenir l'octroi pour la Compagnie et la sanction des présents statuts.

Statuts N° 9.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE,

ÉTABLIE A BRUXELLES.

Approuvée par arrêté du Roi, en date du 2 Juin 1830.

ARTICLE PREMIER. La Société porte le titre de COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE, et est établie à Bruxelles.

2. Le but de la Société est d'assurer contre l'incendie tous les biens meubles et immeubles, récoltes, bois et autres. Sont exceptés cependant les salles de pectacles, les fabriques de poudre et les magasins qui en contiennent; les lingots d'or ou d'argent, et enfin toutes sortes d'effets, titres et papiers quelconques.

3. L'assurance peut être faite au nom du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, ainsi qu'au nom d'un créancier intéressé à la conservation de l'objet assuré; la qualité de l'assuré doit être inscrite dans la police.

La valeur du sol ne sera pas comprise dans l'évaluation des immeubles.

Le maximum des risques que la Société pourra souscrire par chaque police d'assurance est fixé à 5 p. °/₀ du montant des actions émises.

4. Toutes les opérations de commerce qui n'ont pas rapport aux dites assurances sont interdites à la Société, le placement de ses fonds seul excepté.

5. La Société est établie pour vingt-quatre années consécutives, à dater du jour de l'autorisation royale.

Un an avant l'expiration de ce terme, les actionnaires décideront, dans une assemblée

générale de la continuation ou de la liquidation de la Société. La dissolution de la Société pourra cependant être résolue avant l'expiration des vingt-quatre années, à la majorité de sept voix sur dix, dans une assemblée générale où les trois quarts au moins des actionnaires ayant le droit de voter devront être présents.

6. La dissolution de la Société aurait également lieu si le capital, par des pertes inattendues, était diminué de 40 p. %, à moins que les actionnaires ne jugeassent à propos de rétablir le capital, ou qu'il fût possible de continuer les opérations de la Société avec le capital qui resterait; mais dans ce dernier cas l'autorisation du Gouvernement devra être obtenue.

7. Le capital de la Société est de deux millions de florins, divisé en deux mille actions de mille florins chacune, et les comparants déclarent y prendre part, ensemble pour 233 actions; le reste des actions doit être placé endéans un an après la mise en activité de la Société.

8. Dans les quinze jours après l'autorisation, chaque actionnaire devra verser dans la caisse de la Société 20 p. %, ou deux cents florins par action, sur le montant de sa participation mentionnée à l'article précédent.

On ne pourra exiger d'autres versements que dans le cas où le capital, par des pertes inattendues, aurait éprouvé quelque diminution. Les actionnaires en seraient, dans ce cas, prévenus un mois d'avance.

Les actionnaires qui n'auraient pas de domicile dans le royaume des Pays-Bas, ou qui, par la suite, iraient s'établir hors du pays, seront tenus de donner caution suffisante pour tout le montant de leur fournissement ultérieur; cette caution devra être agréée par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire, non habitant de Bruxelles, sera tenu d'y élire domicile.

9. Les actions consistent en inscriptions sur le grand livre de la Société; des extraits en sont délivrés aux propriétaires, signés par l'agent général et un des administrateurs, et visé par l'inspecteur.

Le transfert des actions se fait par leur transcription sur les livres de la Société.

Aucune action ne peut être vendue ou transférée à un tiers sans l'autorisation de la direction, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur le champ.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers, s'ils désirent rester actionnaires, doivent s'adresser au conseil d'administration, qui décidera et pourra au besoin exiger d'eux une caution en exécution des dispositions de cet acte.

10. Les actionnaires, conformément à l'article 33 du code de Commerce, ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

11. Si un actionnaire restait en retard de faire le versement dans le terme exigé par l'article 8, il serait mis en demeure; et la direction, au bout de quinze jours, vendrait ses actions à ses risques et périls; et dans ce cas il sera prélevé dix pour cent sur le montant net du prix en faveur de la caisse de réserve, établie par l'article 27 des présents statuts. Cette vente aura lieu, soit publiquement, soit de la main à la main, par l'intervention d'un courtier ou agent de change.

Cependant dans le cas d'impossibilité constatée, l'actionnaire sera rayé de la liste, et ses actions, devenues disponibles, seront placées immédiatement par l'administration; à cet effet elle demandera la remise des actions, et en cas de refus elle aura le droit d'en émettre des doubles.

12. En cas de sursis ou faillite d'un actionnaire, la direction exigera sur-le-champ la remise des actions du failli, et les fera vendre sans retard de la manière arrêtée dans l'article précédent, et pour le compte et aux risques de la masse. En cas de refus de la part des agents de la faillite, ou de ceux qui dirigent les biens de l'actionnaire qui se trouverait en état de sursis, l'administration de la Société pourra émettre des doubles des actions qui lui appartiennent et les faire vendre de la manière prescrite; le produit net des actions ainsi vendues sera bonifié à la masse.

13. La Société est régie par un conseil composé de huit membres ou administrateurs, au plus, et de cinq au moins, tous propriétaires de six actions au moins, et par un agent général qui ne pourra pas posséder moins de douze actions; ces actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les adminis-

trateurs et l'agent général sont nommés dans une assemblée générale des actionnaires, au scrutin et à une majorité absolue. Un des administrateurs est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de l'agent général ; il porte le titre d'*inspecteur*.

14. Les fonctions des administrateurs, de l'inspecteur et de l'agent général dureront jusqu'au 31 Décembre 1844. Après cette époque il sortira tous les deux ans deux administrateurs, et tous les cinq ans il sera nommé un nouvel agent général. Le premier renouvellement des deux administrateurs sortant en 1844 se fera d'après l'ordre à régler dans l'assemblée générale qui se tiendra en Mars 1844.

Les administrateurs sortant et l'agent général sont rééligibles.

15. Une assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les dix premiers jours du mois de Mars de chaque année, afin d'entendre le rapport sur la situation de la Société; arrêter et approuver définitivement le compte, et, sur le rapport du conseil d'administration, établir le montant des dividendes à payer.

Cette assemblée décidera à la majorité des voix sur tous les cas qui ne sont pas prévus dans ces statuts, moyennant de demander l'autorisation royale dans les cas où elle serait nécessaire.

L'assemblée générale pourra aussi être convoquée par le conseil d'administration dans des cas extraordinaires.

Le président de l'assemblée générale est choisi chaque année, parmi les actionnaires ayant droit de voter, et à la majorité des voix.

16. Tout actionnaire, inscrit sur les registres de la Société, a le droit d'assister à l'assemblée générale ; cependant il faut être propriétaire de quatre actions pour avoir le droit de voter; celui qui possède huit actions a deux voix; celui qui en possède douze a trois voix, et ainsi de suite. Si une maison de commerce possédait des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux les représenterait à l'assemblée.

17. Les actionnaires non domiciliés à Bruxelles se feront représenter par un actionnaire habitant de cette ville, moyennant de lui donner une procuration, qui devra être exhibée à l'agent général et lui rester confiée.

Cet actionnaire fondé de pouvoirs émettra son vote séparément de celui de son mandant.

18. Les administrateurs cessant leurs fonctions, soit par décès ou démission, seront remplacés à la première assemblée générale ; mais si l'agent général cessait ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale serait de suite convoquée afin de pourvoir à son remplacement. En attendant qu'il soit nommé un nouvel agent général, ainsi qu'en cas de maladie ou absence prolongée de l'agent général, ses fonctions seront continuées par le président du conseil d'administration. L'inspecteur est remplacé de la même manière par un des administrateurs.

19. L'agent général agit comme procureur fondé de la Société, conduit le travail des bureaux, et est obligé de faire exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et les délibérations du conseil d'administration. Il poursuit au nom de la Société toute action tant en justice qu'ailleurs, rend compte de ses faits au conseil d'administration, et signe avec un ou plusieurs administrateurs la correspondance, les polices et autres engagements de la Société.

20. Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, il faut qu'elle soit prise et signée au moins par trois membres, et dans ce cas il est de rigueur qu'il y ait unanimité.

21. Les administrateurs qui participent aux délibérations du conseil reçoivent un jeton de présence de la valeur de cinq florins [1].

[1] Par acte passé à la suite du présent, les administrateurs et l'agent général ont arrêté entre eux :

Attendu que leur intention, en provoquant l'établissement de cette nouvelle Société anonyme et en y coopérant, est que, dans son intérêt comme dans celui de la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances, aussi longtemps et autant que possible, ces deux sociétés aient le même domicile et que leur service se fasse en tout ou en partie par les mêmes agents et employés ;

Attendu que l'économie et les avantages réciproques qui en résulteraient permettent de présumer qu'il y aura accord à cet égard entre les administrations des deux sociétés ;

Les comparants conviennent et arrêtent, comme il est dit plus haut, dès à présent pour ce cas prévu échéant :

L'inspecteur, outre ce jeton, reçoit à la fin de chaque année de service cent jetons de la même valeur, pour les soins qu'il a donné aux intérêts de la Société.

22. L'agent général aura pour indemnité de sa gestion et du loyer des bureaux une somme annuelle de trois mille cinq cents florins.

23. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si sur ce fait il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

24. L'agent général rend compte chaque année à l'assemblée générale des actionnaires des opérations qui ont eu lieu et de leur résultat; il soumet à leur délibération les propositions que le conseil l'a chargé de présenter; l'assemblée vote sur ces propositions à la majorité, et approuve les comptes qui ont été rendus. Toutes les fois que cinq membres votants le désirent, le scrutin a lieu.

25. Afin de faciliter les délibérations de l'assemblée générale sur les comptes à rendre, ces comptes sont examinés d'avance par trois commissaires à nommer chaque année par l'assemblée parmi les actionnaires non membres du conseil d'administration; ces commissaires en font leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires. A cet effet, la balance de l'année écoulée doit se trouver à leur disposition dans les quinze premiers jours du mois de Février.

26. Quinze jours après que le compte annuel aura été approuvé de la manière arrêtée par l'article 24, la direction procédera au paiement des dividendes ou répartitions des bénéfices nets qui pourront être fixés pour chaque action par l'assemblée générale, après déduction de la part des bénéfices destinés par l'article suivant à établir un fonds de réserve.

27. Avant qu'il soit procédé à la distribution des bénéfices nets que les opérations de la Société produiront, il en sera prélevé une partie pour établir un fonds de réserve pour faire face à des dépenses imprévues.

Le maximum de ce fonds de réserve est fixé à 150,000 florins.

Jusqu'à ce que le capital du fonds de réserve soit composé de 75,000 florins, il sera pris la moitié des bénéfices nets et l'autre moitié sera payée aux actionnaires de la manière fixée par l'article précédent; lorsque le fonds de réserve sera porté à cette somme, il ne sera plus retenu qu'un quart des bénéfices, et enfin, lorsqu'il aura atteint le maximum fixé de 150,000 florins, tous les bénéfices pourront être payés aux actionnaires, excepté dans le cas où le fonds aurait été entamé, auquel cas il devrait être reporté à la même somme au moyen de pareilles retenues.

28. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire, et mis sur un registre à ce destiné; il est signé par le président et par tous les membres qui ont voté dans l'assemblée.

29. La Compagnie aura un compte ouvert à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale (Banque de Bruxelles).

Les mandats sur la Banque seront signés par l'agent général et par l'inspecteur, et, à défaut de ce dernier, par un des administrateurs. La Société ne conservera en caisse que l'argent nécessaire aux paiements journaliers.

30. Les employés sont nommés sur la pro-

1° Que si ce commun accord présumé a lieu entre les administrations des deux sociétés ici mentionnées, leurs administrateurs convoqués et réunis spécialement à cet effet, fixeront à la fin de chaque semestre la part à supporter par chacune des deux dans les frais de bureaux et autres dépenses ou frais quelconques qui auraient été portés provisoirement à un compte commun;

2° Que dans ce même cas aussi longtemps que les comparants restent administrateurs simultanément des deux sociétés, ils renoncent à jouir de l'augmentation d'indemnité qui résulterait pour eux des jetons qui leur sont accordés par le premier paragraphe de l'article 21 des statuts de la Compagnie d'Assurances Générales contre les risques d'incendie, spécialement à titre de leur présence aux assemblées ordinaires, mais que cette renonciation de la part desdits administrateurs devra profiter aux deux établissements, de manière à ce que chaque société supporte autant que possible une somme égale du montant total des jetons de présence;

3° Que, et toujours dans le même cas, l'agent général gérant simultanément les deux compagnies ne recevra annuellement que deux mille cinq cents florins au lieu de trois mille cinq cents qui lui sont accordés par l'article 22 des statuts de la Compagnie d'Assurances Générales contre les risques d'incendie;

4° Qu'il est expressément entendu que si le commun accord présumé entre les deux administrations ne se réalisait pas, le présent acte serait de nul effet et comme non avenu.

position de l'agent général par le conseil d'administration, avec le traitement qu'il jugera convenable.

Le conseil d'administration est également autorisé à établir des agents ou correspondants où il le jugera à propos, il fixe leur traitement ou rétributions, leur donne ses instructions et peut en tout temps les révoquer.

31. Si la majorité des actionnaires décidait la dissolution de la Société, soit à la fin du terme fixé pour sa durée, soit avant cette époque, le capital existant alors ne serait réparti aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants. Dans le dernier cas, la Société cesserait ses opérations du moment où la dissolution est arrêtée, et elle travaillerait immédiatement à sa liquidation.

32. Dans le cas de pertes ou dommages, le conseil d'administration se mettra à même de juger autant que possible de leur importance, et se hâtera de satisfaire d'une manière loyale à ce que la Société pourra devoir.

En cas de contestations entre la Compagnie et les assurés, l'agent général est autorisé à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres ou par les tribunaux.

33. Tous les différends que les actionnaires auraient entr'eux ou avec l'administration à cause de la Société, seront jugés définitivement et en dernier ressort par des arbitres à nommer de part et d'autre au nombre d'un ou deux à choix; en cas de différence d'opinion, ces arbitres pourront en choisir un troisième.

34. Pour le surplus, la Compagnie sera régie d'après un règlement redigé conformément aux bases de cet acte, et approuvé par l'assemblée générale.

Et enfin, sans préjudice aux dispositions de l'article 15 de cet acte, le conseil d'administration agira, dans des cas imprévus qui ne sont pas d'une importance suffisante pour convoquer une assemblée générale, comme il le jugera convenable dans l'intérêt de la Société, sauf l'obligation d'en faire rapport à la première assemblée générale.

15. Sont nommés par les actionnaires réunis à la passation du présent acte :

Administrateurs :

MM.

François-Lothaire-Laurent Rittweger, directeur de la Société Générale, vice-président de la chambre de commerce;

Pierre Capouillet, négociant, commissaire de la Société Générale;

François-Joseph Dindal, avocat;

Henri-George Schumacher, négociant;

Charles-Joseph-Albert Zanna, secrétaire de la régence de Bruxelles.

Agent général :

M. Jacques-André Coghen, négociant.

Le sieur Charles-Joseph-Albert Zanna est investi des fonctions d'inspecteur.

Statuts N° 10.

SOCIÉTÉ DU LION BELGE,

ASSURANCE CONTRE INCENDIE.

Approuvée par arrêté royal du 25 *Mars* 1833.

Article premier. Il est établi à Liége sous l'approbation du gouvernement et pour un terme de vingt et une années, une Société anonyme d'assurance contre incendie, sous le titre de : Société du Lion Belge.

2. Le but de cette Société est d'assurer contre les ravages du feu, (celui du ciel compris) toutes propriétés immobilières, meubles, marchandises, etc. ; outre le montant des dégats causés par l'incendie, la Société remboursera les dommages résultant de la démolition des bâtiments pour arrêter les progrès du feu, et les frais pour sauver les objets mobiliers ou marchandises assurés.

3. Les dommages résultant d'incendies occasionnés par guerre, invasion, insurrection, émeute populaire, force militaire ou ordre d'une autorité quelconque, ne seront pas remboursés par la Société.

4. La Société ne répond pas des dégats causés par explosion ou détonation quelconque, elle garantit cependant les dommages d'incendie qui en seraient la suite.

5. La Société ne peut assurer les salles de spectacle, les bâtiments servant de dépôts ou de fabriques de poudre à tirer, les titres de toute nature, bijoux, pierreries, argenterie, lingots, médailles ni autres objets rares ou précieux tels que statues, tableaux, gravures, etc.

6. L'assurance peut être faite non-seulement par le propriétaire des objets à assurer ou son fondé de pouvoir, mais aussi par toute personne intéressée à leur conservation, tels que créancier, usufruitier, etc. La qualité de l'assuré devra être inscrite dans la police.

7. Les objets soumis à l'assurance devront être estimés d'après leur valeur vénale, déduction faite de la valeur du sol dans l'évaluation des immeubles.

8. Le maximum des risques que la Société

pourra souscrire sur un même immeuble est fixé à cent cinquante mille francs pour assurances ordinaires, cent mille francs pour assurances hasardeuses, cinquante mille francs pour assurances doublement hasardeuses.

9. Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en actions de dix mille francs chaque ; un quart des actions sera placé avant la mise en activité de la société et un second quart dans le cours de la première année de son existence [1]. Le surplus sera successivement émis par vingt actions à la fois, au fur et à mesure que le montant des assurances contractées augmentera de vingt millions de francs [2].

10. Nul ne peut être actionnaire s'il n'est reconnu propriétaire foncier et admis par décisions du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité absolue des votes.

11. Les actionnaires non domiciliés dans la province de Liége, devront y élire domicile, avec pouvoir de substitution et de représentation.

12. Les actionnaires ne sont responsables des opérations de la Société qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions et rien ne pourra les obliger à restituer les intérêts ou dividendes par eux reçus. Au moment de la délivrance des actions, ils en verseront le vingtième en espèces dans la caisse sociale, et si, par la suite, des pertes imprévues absorbaient le montant des primes encaissées, les fonds de réserve et la moitié des sommes versées par eux, sur l'avis qui leur en serait donné par le conseil d'administration, ils devraient verser dans le mois un nouveau vingtième de leurs actions, sous peine de déchéance et d'abandon au profit de la Société de la propriété de leurs actions, et sans préjudice de leur responsabilité envers les assurés.

13. Si avant l'expiration des vingt et une années, le capital social venait, par suite de sinistres, à être réduit d'un tiers, le conseil d'administration convoquerait l'assemblée générale des actionnaires, qui pourrait, à la majorité absolue des suffrages, arrêter la dissolution de la Société.

Si les pertes s'élevaient à plus de la moitié du capital social, la dissolution aurait lieu de plein droit, à moins qu'il ne convînt aux actionnaires de rétablir le capital primitif.

En cas de dissolution, la Société cesse de contracter de nouveaux risques, elle publie sa résolution et commence immédiatement sa liquidation.

14. En cas de déconfiture, suspension de paiement ou faillite d'un actionnaire, la Société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser à sa masse créancière ce qui serait dû à l'actionnaire, en réglant ses droits d'après le dernier compte rendu; elle deviendra par là, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait. Il en sera de même en cas de mort d'un actionnaire cependant ses héritiers ou ayants droit, auront pendant six mois la faculté de présenter un nouvel actionnaire au conseil d'administration qui votera son admission ou son rejet conformément à l'article dix.

15. Les actionnaires pourront faire assurer pour une valeur double du montant nominal de leurs actions en payant seulement la moitié des primes fixées au tarif, pourvu qu'ils fassent directement à l'agent général leur déclaration d'assurance. [1]

16. Chaque année les actionnaires prélèveront sur les profits un intérêt de quatre pour cent des sommes par eux versées ; le restant sera considéré comme bénéfice net, ils en toucheront la moitié à titre de dividende, l'autre moitié formera un fonds de réserve spécialement affecté au payement de sinistres extraordinaires, s'il y en avait.

17. Le tarif des primes, comparé à ceux des Sociétés existantes, présentera sur la plupart des risques une réduction d'environ vingt-cinq pour cent; sa confection, ainsi que la rédaction des conditions générales des polices d'assurance, le réglement des sinistres et le placement des fonds sociaux, sont confiés à un conseil d'administration, composé de six commissaires et de l'agent général, qui dans les séances du

[1] La moitié des actions est placée et ainsi le capital porté à un million dès la mise en activité de la Société; des demandes pour la seconde moitié sont déjà adressées à l'administration

[2] Vingt actions nouvelles ont été émises en 1835, ainsi le capital placé est de 1,200,000 fr.

Vingt actions ont encore été émises, ainsi le capital placé est de 1,400,000 fr.

conseil remplira les fonctions de secrétaire rapporteur.

Les six commissaires seront choisis en assemblée générale parmi les actionnaires, propriétaires de deux actions au moins : ils seront remplacés ou réélus par moitié tous les deux ans, le sort décidera de la première sortie.

18. Les membres de l'administration, comme mandataires de la Société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois au moins, leurs décisions seront prises à la majorité des voix, en cas de partage, le suffrage d'un commissaire l'emportera sur celui de l'agent général.

19. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront et au moins une fois tous les mois.

20. Le conseil d'administration pourra convoquer les actionnaires en assemblée générale quand il le jugera convenable et proposer dans ces assemblées tout ce qu'il croirait avantageux à la Société.

21. Le conseil d'administration nommera les agents et d'autres employés de la Société dans les différentes villes ou communes du royaume, sur la présentation de l'agent général.

22. Le conseil d'administration pourra autoriser l'agent général à faire réassurer à une autre Société, des risques qu'il aurait souscrits.

23. Si, par une cause quelconque, une place venait à vaquer dans le conseeil d'administration, les membres du conseil restants pourvoiront provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui fera l'élection définitive.

24. Les commissaires surveilleront les opérations de l'agent général, vérifieront ses comptes et pourront à volonté reconnaître l'état de la caisse et de toutes les valeurs formant l'actif de la Société ; ces valeurs seront déposées dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celles de l'agent général.

25. L'agent général doit être titulaire de quatre actions au moins.

26. Les devoirs et les attributions de l'agent général consistent à soigner les intérêts de la Société comme les siens propres et à exécuter les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et celles du conseil d'administration.

27. Il est chargé de la correspondance et de la direction générale des opérations de la Société, il poursuivra, au nom de la Société, toute action tant en justice qu'ailleurs et rendra compte de ses faits au conseil d'administration.

28. Les polices d'assurances et autres engagements de la Société, seront signés par l'agent général et un commissaire, ou par deux commissaires en cas d'empêchement quelconque de l'agent général.

29. A la fin de chaque année, l'agent général rendra compte des opérations qui auront été faites pendant son cours ; ce compte, vérifié par les commissaires, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans le courant du mois de Février suivant, le résultat en sera publié par la voie dimpression et par le dépôt dans les bureaux des agents qui en donneront communication à tous les intéressés.

30. Les frais de bureau, papiers, registres, feu, lumière et appointements de commis seront à la charge de l'agent général, qui, tant pour indemnité qu'à titre de traitement annuel, recevra pendant toute la durée de la Société dix pour cent du montant des primes encaissées dans l'année.

31. Chaque année les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pendant le courant du mois de Février, à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice précédent et de délibérer sur toutes propositions faites dans l'intérêt de la Société. Les billets de convocation seront adressés aux actionnaires huit jours avant celui fixé pour la réunion.

32. Si des actionnaires, possédant entre eux le quart des actions émises, demandaient une assemblée générale, le conseil d'administration devrait la convoquer de suite et au plus tard dans les dix jours.

33. L'assemblée générale choisira chaque fois son président, l'agent général y remplira les fonctions de secrétaire.

34. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne sera acquis que par la propriété de deux actions; cinq actions et plus donneront droit à deux suffrages.

35. Les actionnaires ne pourront se faire re-

présenter dans les assemblées générales que par un actionnaire et moyennant délégation écrite à remettre au conseil d'administration.

36. L'assemblée générale représente tous les actionnaires, ses décisions obligent toute la Société, elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

37. L'assemblée générale ne pourra apporter aucun changement aux statuts, qu'après convocation spéciale énonçant les modifications projetées.

38. Ont été nommés commissaires : MM. Richard Lamarche, négociant et conseiller de régence; P. J. Francotte, négociant, président de la chambre de commerce et conseiller de régence; Fréd. Gilman, propriétaire et secrétaire de la chambre de commerce; Eugène comte de Méan, propriétaire et sénateur; Lt. Grisard, propriétaire rentier; et Ch. Verdbois, avoué à la cour d'appel; tous domiciliés à Liége. M. J. H. Demonceau, négociant et échevin de la ville de Liége, y domicilié est nommé agent général pour toute la durée de la Société; il est autorisé à solliciter du gouvernement l'autorisation pour la mise en activité de la Société et l'approbation des présents statuts.

Fait et arrêté le 14 *Février par acte devant le notaire Dusart, duement enregistré et approuvé par arrêté royal du* 25 *Mars* 1833.

Statuts n° II.

UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE.

Approuvés par arrêté royal du 12 *Septembre* 1833 *et du* 30 *Septembre* 1837.

Primo. But de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *Société de l'Union belge et étrangère d'assurance contre les risques de mer, de transport par eau et par terre et de grêle.*

2. Cette Société, dont le siége est établi à Bruxelles, au domicile de la société de l'Union belge et étrangère d'assurance contre incendie et sur la vie, étend ses opérations à l'intérieur et à l'étranger, et peut avoir des agents et des correspondants pour la représenter d'après les instructions qu'elle leur donne.

3. Le but de cet établissement est d'assurer contre les risques de mer, de transport par eau et par terre et de grêle.

4. Le maximum des risques que la Société souscrit sur chaque navire n'excédera pas cinq pour cent de la valeur de son capital social.

5. La Société s'interdit toutes opérations autres que celles reprises ci-dessus, ou relatives au placement de ses fonds.

Secundo. Du capital social.

6. Le capital social sera d'un million de francs.

7. Il est divisé en cinq cents actions de deux mille francs chacune.

8. L'actionnaire effectuera sur chaque action un versement de quatre cents francs, dont moitié payables quinze jours après l'autorisation du gouvernement et l'autre moitié le premier Janvier mil huit cent trente-quatre.

Il lui est cependant loisible de payer cette dernière moitié par anticipation.

Des versements ultérieurs ne seront demandés que dans le cas où le capital viendrait à être diminué de plus de dix pour cent.

9. Aucun membre ne pourra posséder plus de cinquante actions.

S'il ne demeure pas à Bruxelles, il devra y élire un domicile et le faire mentionner sur les registres de la Société.

10. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la Société.

Cette inscription établira la propriété.

11. Leur transmission s'opérera par une déclaration de transport inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs en vertu de procuration notariée.

L'administrateur permanent mentionnera à la suite l'arrêté du conseil qui accepte la caution proposée ou qui en dispense.

12. Les premiers souscripteurs de la présente Société seront admis comme actionnaires pour le nombre d'actions par eux souscrites, avec l'agrément du conseil d'administration.

En cas de vente d'actions, décès des actionnaires, dissolution de Société entr'eux et dans d'autres cas semblables, les actions peuvent être transportées, au nom des nouveaux propriétaires.

Néanmoins ce transport ne peut être exigé à moins d'une caution suffisante sur la place de Bruxelles, pour la partie non fournie des actions.

Cette caution n'est donnée qu'autant que le conseil d'administration décide qu'elle doit être fournie.

Aussitôt le transport effectué, les nouveaux propriétaires entrent de suite dans tous les droits de leurs prédécesseurs et ils sont tenus à toutes les obligations de ceux-ci.

13. En cas de suspension de paiements ou de faillite d'un actionnaire, la Société a l'option de reprendre ou de faire vendre les actions qu'il possédera, au cours de la bourse de Bruxelles, certifié par un agent de change.

14. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions et ne sont tenus dans aucun cas au rapport des intérêts et dividendes reçus.

Tertio. De l'administration.

15. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins deux actions et représente l'universalité des actionnaires.

16. Le vote de chaque actionnaire comptera dans l'assemblée générale pour autant de voix qu'il aura de fois deux actions inscrites en son nom depuis la formation de la Société ou depuis plus de six mois; à cet effet, dans la huitaine qui précédera le jour de l'assemblée générale, il sera délivré à l'actionnaire qui a le droit d'y intervenir et sur sa demande, un billet d'entrée indiquant le nombre de ses voix délibératives, sans que celles-ci puissent s'élever à plus de cinq.

17. L'assemblée générale se réunira de droit le dix-huit Avril de chaque année, et le lendemain si le dix-huit est un jour férié.

Dans cette réunion, elle entendra le compte social de l'année expirée au trente-un Décembre précédent.

Elle prendra en considération, ou votera sur les objets que le conseil général croira convenable ou utile de lui soumettre.

Elle procédera, à la majorité des voix, à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires, et de l'administrateur permanent décédé ou démissionnaire.

18. L'assemblée générale se réunira aussi extraordinairement lorsque le conseil général, à la majorité des trois quarts des suffrages, jugera convenable de la convoquer.

19. La Société sera régie par neuf commissaires, six administrateurs et un administrateur permanent.

20. Trois auditeurs à nommer dans l'intérêt des assurés et exclusivement par eux, assisteront avec voix consultative, aux séances de l'assemblée et du conseil général.

21. Les commissaires et les administrateurs seront annuellement renouvelés par tiers en assemblée générale.

22. Les auditeurs seront également renouvelés annuellement par tiers. A cet effet, un registre sera ouvert pendant la première quinzaine de Mai, au bureau central de la Société, et tout assuré sera admis à y déposer son vote, qui comptera pour autant de voix qu'il aura de fois dix mille francs d'assurés ou d'intéressés dans la Société, sans que le nombre de ses voix puisse s'élever au-delà de cinq; celui qui aura obtenu la majorité sera nommé auditeur;

en cas de non acceptation, on appellera à ces fonctions celui qui, après lui, aurait réuni le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite.

23. Les administrateurs, commissaires et auditeurs sortants seront rééligibles, et ceux qui seront nommés pour en remplacer d'autres qui auraient cessé leurs fonctions avant la période ordinaire de leur sortie, ne seront nommés que pour le temps que le remplacé aurait dû rester en exercice.

24. Les membres du conseil général devront être propriétaires d'au moins deux actions.

25. Le conseil général de la Société s'assemblera une fois par trimestre.

En cas d'urgence, il pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

26. Le conseil général est composé des commissaires, administrateurs et administrateur permanent.

27. Le conseil général est investi du pouvoir de porter toutes dispositions réglementaires et autres, pourvu qu'elles ne contreviennent pas aux statuts sociaux.

Il entend le rapport des opérations de chaque trimestre.

Il fixe le maximum des assurances.

Il arrête les clauses communes à chaque espèce de contrat suivant sa nature.

Il détermine les modes généraux de placement des fonds sociaux.

Il examine le compte annuel avant qu'il soit présenté à l'assemblée générale et règle le montant du bénéfice qui en résulte, de manière à le mettre en rapport exact avec le véritable état des profits de la Société.

Il choisit dans son sein les président, vice-président et scrutateurs de l'assemblée générale, et remplace provisoirement par un des commissaires les administrateurs décédés, démissionnaires ou absents.

Il nomme et révoque le secrétaire, le trésorier, ainsi que les agents et employés de la Société, et règle les frais généraux d'administration, de même que les remises et traitements.

Cependant, afin de réduire les dépenses le plus possible, il est autorisé à faire avec la Société de l'Union belge et étrangère d'assurance contre incendie et sur la vie, un abonnement pour que les deux Sociétés supportent chacune pour moitié les frais généraux d'administration et les droits de présence.

Dans ces frais ne sont pas compris les commissions et courtages d'assurance ainsi que les dépenses occasionnées par les sinistres, qui demeurent à la charge spéciale de chacune des Sociétés qu'ils concernent.

28. Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine.

En cas d'urgence, il pourra être convoqué extraordinairement par l'inspecteur mensuel ou par l'administrateur permanent.

29. Le conseil d'administration se compose des administrateurs et de l'administrateur permanent.

30. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la Société et les décide, le tout en se conformant aux statuts sociaux, ainsi qu'aux arrêtés et réglements du conseil général.

Il peut substituer.

Il consent et arrête les conditions particulières des assurances et contrats.

Il règle le paiement des assurances échues.

Il arrête le placement pour compte de la Société de toutes sommes sans emploi, et qui ne seraient pas jugées nécessaires au service courant.

31. Les résolutions sont prises dans les conseils général et d'administration, à la majorité des membres présents ; elles ne pourront être délibérées qu'avec le concours de la moitié des membres au moins. L'administrateur permanent prendra part aux délibérations, donnera son avis et présentera toutes propositions et projets qu'il jugera utiles et convenables; son suffrage ne comptera cependant qu'en cas de partage.

32. Un administrateur remplit, à tour de rôle, les fonctions d'inspecteur mensuel, chargé d'examiner les livres et l'état de caisse, ainsi que de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

33. Dans les séances de l'assemblée générale et des conseils général et d'administration, l'administrateur permanent remplira les fonctions de rapporteur. Le secrétaire y tiendra la plume.

34. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la Société et ses actionnaires ou un assuré, ou leurs représentants ou ayants cause, seront terminées par arbitrage, sans appel, requête civile, ni cassation; les deux parties nommeront chacun un arbitre; ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième, et s'ils ne peuvent en convenir, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

35. L'administrateur permanent conduit le travail des bureaux; il est chargé de la correspondance et de la confection comme de la suite de tous les actes nécessaires.

Les actions judiciaires sont exercées, au nom de la Société, poursuite et diligence de l'administrateur permanent.

L'administrateur permanent recevra une commission sur le montant des primes reçues chaque année par la Société.

36. Les contrats d'assurance et autres consentis par la Société, les transferts de rente et autres fonds inscrits en son nom, les traités, conventions, engagements, seront signés par un administrateur, et l'administrateur permanent.

Le conseil d'administration pourra autoriser les agents principaux à signer les polices et quittances d'assurances.

37. Les fonctions des commissaires, administrateurs et auditeurs sont gratuites; ils recevront seulement, lors des assemblées ordinaires, un jeton de présence, dont la valeur ne pourra s'élever au-delà de dix francs.

Aussi longtemps que subsistera l'abonnement dont parle l'article 27, les personnes qui seront simultanément commissaire, administrateur ou auditeur des deux sociétés, ne toucheront pas à ce double titre d'indemnité supérieure au droit de présence, actuellement attribué aux mêmes fonctions par la Société de l'Union Belge et étrangère d'assurance contre incendie et sur la vie, de sorte qu'il ne résultera pas, pour ces membres d'augmentation par suite des jetons de présence, accordés par le présent article.

38. Ils ne sont, de même que l'administrateur permanent, son suppléant et tous agents ou employés quelconques de la Société, responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

39. Pour cette fois et en vertu du présent acte, sont nommés :

Administrateur permanent,

M. Edouard Mary, avocat à Bruxelles.

Administrateurs,

M. le baron Joseph-Marie-Hyacinthe-Ghislain Vanvolden de Lombeke, membre de la régence de Bruxelles;

M. Gustave De Mevius, propriétaire à Bruxelles;

M. François Anspach, négociant à Bruxelles;

M. Ferdinand-Honoré-François-de-Paule-Ghislain, baron Devischer, inspecteur des contributions à Bruxelles;

M. Guillaume-Jean-Antoine De Viron, membre des états provinciaux du Brabant;

M. Charles Renner, négociant à Bruxelles, longue rue de l'Ecuyer.

Trésorier,

M. Louis Claessens-Moris, propriétaire à Bruxelles.

Commissaires,

MM.

Goswin, (Joseph-Augustin), baron de Stassart, président du sénat et gouverneur de la province de Namur;

Charles-Eugène-Joseph Thiry, inspecteur du cadastre à Bruxelles;

Auguste Vandencruyce, propriétaire à Bruxelles;

Charles Faider, administrateur de l'enregistrement, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode;

Charles-Fréderic Greindl, avocat à Bruxelles;

Charles Carton de Famillereux, propriétaire à Bruxelles;

Gérard Beeckmans, propriétaire à Bruxelles;

Jean-François-Joseph Herla, ancien directeur des contributions du Brabant;

Henri Evenepoel, propriétaire à Bruxelles;

Auditeurs,

MM.

Joachim-Joseph De Pletinckx de Bois du Chêne, propriétaire à Bruxelles;

Auguste-George De Wargny, avocat à Bruxelles;

John Perkins, docteur en médecine à Bruxelles;

Toutes les personnes ci-dessus désignées, remplissant les mêmes fonctions près de la Société de l'Union belge et étrangère d'assurance contre incendie et sur la vie.

Les administrateurs, commissaires et auditeurs sortiront pour la première fois d'après l'ordre successif de leurs noms établi ci-dessus, savoir, le premier tiers lors de l'assemblée générale du mois d'Avril mil huit cent trente-neuf, le deuxième tiers lors de celle de mil huit cent quarante, et le dernier tiers lors de celle de mil huit cent quarante-un.

Quarto. Du compte annuel.

40. Le compte social sera arrêté au trente-un Décembre de chaque année.

Le résultat de ce compte sera déposé, pendant quinze jours au bureau central de la Société et dans celui des agents.

41. Des bénéfices résultant du compte annuel, les actionnaires recevront un intérêt de six pour cent par an sur leur mise de fonds.

42. Après le paiement de ces intérêts, le surplus du bénéfice sera divisé de la manière suivante :

Le tiers sera mis en réserve aussi longtemps que la caisse de réserve ne se composera pas d'une somme de cinq cent mille francs.

Les deux autres tiers et ensuite la totalité, lorsque la réserve est complète, seront répartis comme dividende entre les actionnaires.

Quinto. Dissolution et liquidation.

43. La durée de la présente association est fixée à vingt-sept années qui finiront le trente-un Décembre mil huit cent soixante.

L'assemblée générale décidera, dans sa séance ordinaire du mois d'Avril qui précédera cette époque, si la Société sera prorogée pour un nouveau terme.

44. Si les pertes de la Société absorbaient la caisse de réserve et réduisaient le capital de plus de dix pour cent, le conseil général devrait décréter un appel de fonds suffisant pour rétablir le versement primitif dans son entier.

Les actionnaires seront tenus d'effectuer dans le mois de cet arrêté, le versement demandé.

Dans les cas ci-dessus, la totalité des bénéfices, dont il est parlé à l'article quarante-deux, sera affectée au remboursement des sommes exigées de la part des actionnaires.

45. La dissolution de la Société aura lieu de plein droit, si les pertes excèdent la moitié du capital social, ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

46. En cas de dissolution, la Société rendrait publique la résolution de l'assemblée générale, ne contracterait plus de nouveaux risques et procéderait de suite à sa liquidation.

47. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les capitaux ne seront remboursés aux actionnaires qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants et de manière qu'il en reste toujours assez pour offrir aux assurés restants une garantie suffisante.

48. L'assemblée générale nommera une commission de liquidation, composée de trois membres pour remplacer les conseils général et d'administration.

49. L'assemblée générale se réunira une année au plus tard après l'époque où elle aura prononcé la dissolution de la Société, pour entendre le compte de la commission de liquidation.

Article additionnel. La Société commencera ses opérations dès qu'elle aura placé deux cents actions, et la commission dont il est parlé à l'article trente-cinq, sera de deux et demi pour cent sur la somme des primes excédant cent mille francs dans chacune des trois branches de la Société, et du double sur la partie en dessous de cette somme.

Modifications approuvées par arrêté royal.

Substituer à l'art. 4 la table de Déparcieux à celle de Kerseboom.

15. Les actionnaires, propriétaires depuis la formation de la Société, ou depuis six mois, de dix actions, composeront l'assemblée générale et,

représenteront l'universalité des actionnaires.

16. Le vote de chaque actionnaire comptera, pour autant de voix qu'il aura de fois dix actions. Cependant une même personne ne pourra jamais réunir, par elle-même ni par procuration, plus de cinq voix. Dans la huitaine qui précédera le jour de l'assemblée générale, il sera délivré à l'actionnaire qui a le droit d'y intervenir, et sur sa demande, un billet d'entrée indiquant le nombre de ses voix délibératives.

17. Ajouter au dernier paragraphe de cet articles les mots : « ou révoqués par elle sur la proposition du conseil général. »

18. L'assemblée générale se réunira aussi extraordinairement lorsque le conseil général, à la majorité des deux tiers des suffrages, jugera convenable de la convoquer.

19. La Société sera régie par neuf commissaires, quatre administrateurs et un administrateur permanent.

21. Les commissaires administrateurs seront annuellement renouvelés en assemblée générale, savoir : les commissaires par tiers, et les administrateurs par quart.

24. Les membres du conseil général devront être propriétaires d'au moins vingt actions; l'administrateur permanent devra posséder au moins cinquante actions, et le trésorier au moins trente actions, qui seront déposées dans le coffre de la Société pendant la durée de leur gestion.

27, paragraphe six. Il nomme annuellement dans son sein, un président qui préside aussi les assemblées générales et désigne les scrutateurs annuels de ces assemblées.

Même article, paragraphe sept. Il nomme et révoque le trésorier, les agents et employés de la Société.

32. Ajouter à cet article : Il préside le conseil d'administration et est vice-président de droit du conseil général et de l'assemblée générale des actionnaires.

33. Dans les séances de l'assemblée générale et des conseils généraux et d'administration, l'administrateur remplira les fonctions de rapporteur, et il tiendra la plume.

35. L'administrateur permanent conduit le travail des bureaux. Il est chargé de la correspondance et de la confection comme de la suite de tous les actes nécessaires.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Société, poursuite et diligence de l'administrateur permanent.

Le traitement de l'administrateur permanent est de trois mille francs; il jouira en outre du tantième dans les bénéfices nets qui lui est accordé par l'art. 42 ci-après.

37. Les commissaires, administrateurs et auditeurs ne jouissent d'aucun traitement, mais se partagent la quote-part sur les bénéfices nets qui leur est allouée par l'art. 42; toutefois, lorsque cette quote-part ne s'élèverait pas à deux mille francs pour les quatre administrateurs, et à 1000 fr. pour les commissaires et auditeurs, ce minimum à partager entre eux, par jetons de présence, sera prélevé ou complété sur les frais d'administration.

39. Supprimer le premier paragraphe de cet article.

41. Les actionnaires recevront un intérêt annuel de 5 p. c.

42. Après le paiement de cet intérêt, le bénéfice résultant du compte social sera divisé de la manière suivante :

Vingt-cinq à trente-cinq p. c. pour le fonds de réserve à employer d'après la décision du conseil général;

Dix p. c. pour l'administrateur permanent, comme supplément à son traitement fixe;

Dix p. c. pour les quatre administrateurs, à répartir entre eux par jetons de présence ou de la manière qui leur conviendra le mieux;

Cinq p. c. pour les neuf commissaires et les trois auditeurs, à répartir entre eux de la même manière.

Et les quarante à cinquante p. c. restants seront partagés entre les actionnaires et les assurés; dans la proportion à fixer par le conseil général. Ce conseil décidera si ce partage se fera annuellement ou, au plus tard, au bout de cinq ans, et réglera dans quelles proportions et de quelle manière il aura lieu entre les actionnaires et les assurés.

Les actionnaires pourront, à volonté, toucher les intérêts et le dividende de leurs actions chez les agents près desquels on peut faire la déclaration du transfert des actions.

Actes du notaire Annez du 13 *Août* 1833 *et du* 11 *Août* 1837.

Statuts n° 12.

COMPAGNIE COMMERCIALE

D'ASSURANCES MARITIMES,

AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS.

Approuvée par arrêté royal du 28 *Juin* 1834.

Formation et but de l'établissement.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une Société anonyme sous le titre de COMPAGNIE COMMERCIALE D'ASSURANCES MARITIMES.

Si par des circonstances imprévues l'octroi royal éprouvait des obstacles, la Société existerait en commandite sous la raison sociale AUGUSTE MOREL et C^e^.

2. L'objet de cet établissement sera d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure. Toute opération non relative à ces assurances, ou au placement des fonds de la Société, est expressément interdite.

Installation. — Durée et dissolution de la Compagnie.

3. La Compagnie pourra commencer ses opérations dès que deux cents actions (francs 2,000,000) seront placées et que l'autorisation royale aura été obtenue.

4. La durée l'association sera de vingt-cinq années consécutives, à compter du jour où elle aura commencé ses opérations.

5. Si la Société atteint la vingt-cinquième année de son existence, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront, avant la fin du premier semestre de cette année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de la liquidation.

6. S'il arrivait qu'un bilan présentât une diminution d'au moins 25 % sur le capital nominal de la Compagnie, tout actionnaire aurait la faculté de se retirer de la Société, pourvu qu'il en fît la notification au directeur, dans les quinze jours qui suivraient celui de l'assemblée générale où ce bilan aurait été communiqué.

Les actionnaires, qui feraient usage de cette faculté, cesseraient d'être intéressés dans les affaires de la Compagnie au jour de la date du dit bilan.

Le remboursement des fonds qui leur reviendraient, serait fait à mesure de l'extinction des risques encore courants, afin que pendant toute la durée de ces risques la Société pût offrir aux assurés une garantie suffisante des engagements qu'elle aurait contractés envers eux.

7. Si les actionnaires usant des dispositions de l'article qui précède, possédaient ensemble au moins la moitié des actions de la Compagnie, l'association se dissoudrait immédiatement; mais si les actions auxquelles il aurait été renoncé, n'atteignaient pas ce nombre, elles seraient cédées à de nouveaux acquéreurs par les soins du directeur.

8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, s'il arrivait qu'un bilan présentât une diminution de plus de cinquante pour cent du capital de la Compagnie, l'association se dissoudrait immédiatement.

Capital et actions. — Versements. — Actionnaires.

9. Le capital de la Compagnie sera de DIX MILLIONS de francs, divisés en MILLE ACTIONS NOMINATIVES de dix mille francs chacune.

10. La somme à verser par les actionnaires pour chacune de leurs actions sera de *dix pour cent* (soit fr. 1,000) qui devront être fournis à l'administration en deux versements égaux, dont le premier sera réclamé dès que la Compagnie commencera ses opérations; et le second au plus tôt trois mois après, à moins que l'administration ne jugeât convenable de reculer ce second versement qui dans aucun cas ne pourra être réclamé sans que les actionnaires soient prévenus un mois à l'avance.

Des versements ultérieurs ne pourront être exigés que dans le cas où des pertes auraient entamé le capital, et alors les actionnaires devront être également avertis un mois d'avance des paiements qu'ils auront à faire.

11. Tout versement réclamé conformément aux dispositions des présents statuts, devra se faire dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'appel qui en sera fait; et ce, sous peine de déchéance et d'abandon au profit de la Compagnie de la propriété de l'action ou des actions du défaillant, sans qu'aucune formalité soit nécessaire pour faire prononcer par l'administration de la Compagnie la déchéance ou l'abandon dont il s'agit : le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire du chef des sommes dont il pourrait se trouver débiteur jusqu'à concurrence du restant du montant de ses actions, non versé dans la caisse de l'établissement.

12. Tout actionnaire, non domicilié à Anvers, devra élire domicile dans cette ville, afin d'y recevoir les notifications relatives à ses droits ou à ses obligations envers la Société.

13. En cas de faillite ou de suspension de paiement d'un actionnaire, ses actions seront vendues à son profit par l'administration de la Compagnie; cette vente se fera publiquement ou à l'amiable et par l'entremise d'un courtier ou agent de change.

14. Aucun transfert ou vente d'actions ne sera valable sans l'approbation de l'administration, à moins que l'actionnaire cédant ne demeure responsable des engagements attachés à ces actions.

15. Aucun motif quel qu'il soit ne pourra faire perdre aux actionnaires au-delà du montant de leurs actions, et rien ne pourra les obliger à restituer à l'établissement les dividendes d'intérêts ou de bénéfices reçus.

Bilans. — Intérêts. — Emploi des bénéfices. — Fonds de réserve.

16. Le trente Juin mil huit cent trente-quatre, et ensuite de semestre en semestre, le bilan des affaires de la Compagnie sera arrêté pour être approuvé par les commissaires et communiqué aux actionnaires.

17. Immédiatement après l'approbation de chaque bilan, il sera prélevé sur les bénéfices nets du semestre et payé aux actionnaires un intérêt de deux et demi pour cent sur les fonds versés par eux, soit à raison de cinq pour cent l'an.

18. Les bénéfices restant après ce prélèvement seront en même temps répartis entre toutes les actions; mais les actionnaires ne toucheront que la moitié de leur dividende :

l'autre moitié sera retenue pour former un *fonds de réserve* destiné à conserver autant que possible le capital intact, en cas de pertes éventuelles.

19. Dès que le fonds de réserve sera parvenu à la quotité de 5 p. % du capital (soit cinq cent mille francs); et tant qu'il conservera au moins cette importance, la retenue sur les bénéfices nets sera réduite au quart jusqu'à ce que la prospérité de l'établissement ait procuré aux actionnaires un crédit de 50 p. %, y compris le versement primitif de *dix*.

Administration.

20. L'administration de la Compagnie sera composée d'un directeur et de trois commissaires.

21. Le directeur sera pour toute la durée de l'association :

M. Auguste Morel, directeur du bureau-central des assurances maritimes, à Anvers ; ex-chef de la partie des assurances maritimes, à la compagnie d'Anvers, *Securitas;* ex-gérant-fondateur du bureau de renseignements pour les assurances maritimes (*Veritas*), aujourd'hui transféré à Paris et connu sous le nom de Lloyd-français.

22. Les trois commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites : ils sont remplacés ou réélus de trois en trois ans.

23. Tous les membres de l'Administration devront résider à Anvers, et rester actionnaires pendant toute la durée de leurs fonctions.

24. Le directeur gérera les affaires de la Compagnie comme il le ferait pour les siennes propres, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions des présents statuts.

La signature du directeur suffira pour la validité des polices d'assurances, mais sur toutes les pièces relatives aux paiements et placements des fonds de la Compagnie, la signature du directeur devra être accompagnée de celle d'un commissaire.

Le directeur nommera les agents et les employés de la Compagnie, fixera leurs traitements, et leur donnera tous les pouvoirs que les circonstances et les intérêts de la Société pourront réclamer.

25. Les attributions et les devoirs des commissaires consisteront à aider de leurs avis le directeur, chaque fois que celui-ci désirera recourir à leurs lumières, et à examiner et vérifier les opérations et les comptes du directeur au moins deux fois par an.

26. Les membres de l'administration s'assembleront en séance aussi souvent que le bien de la Compagnie le demandera.

Aucune décision ne pourra être prise dans les séances d'administration sans la présence du directeur et de deux commissaires.

27. Les contestations qui pourraient s'élever entre le directeur et les commissaires seront jugées par l'assemblée générale.

28. Le fonds et le soin des recettes et des paiements de la Compagnie seront confiés à la maison de banque Joseph J. Le Grelle, d'Anvers.

29. Les valeurs de la Compagnie en effets de change ou fonds publics seront déposés dans un coffre à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celle du directeur.

30. Le directeur jouira d'un traitement annuel de dix mille francs et d'un vingtième des bénéfices résultant de chaque bilan sémestriel.

Si la Société existe en commandite le traitement fixé sera porté à quinze mille francs, à cause de la responsabilité et de la solidarité du directeur.

31. En cas de retraite ou de décès du directeur, son successeur sera choisi par les commissaires.

32. En cas de retraite ou de décès d'un commissaire, les autres membres de l'administration lui choisiront un successeur par *intérim* jusqu'à la prochaine assemblée générale où le remplacement définitif sera effectué.

33. En cas d'absence ou de maladie du directeur, ses fonctions seront partagées jusqu'à son retour ou son rétablissement, entre deux commissaires choisis par l'administration.

34. En cas d'absence ou de maladie d'un commissaire, les autres membres de l'administration choisiront, s'il y a nécessité, un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

35. Tous les frais de l'établissement, y compris ceux de l'installation, et le loyer du local de la Compagnie seront supportés par la Société.

36. Les membres de l'administration n'agissant que comme mandataires de la Société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais si la Société existe en commandite, le directeur est responsable et solidaire conformément à la loi.

Assemblées générales des Actionnaires.

37. Il y aura annuellement deux assemblées générales des actionnaires : le directeur y fera connaître la situation des affaires de la Compagnie, et le compte de répartition des bénéfices arrêté par l'administration.

Outre ces réunions il pourra encore en être provoqué d'autres lorsque le directeur le jugera convenable, ou qu'au moins la moitié des actionnaires ayant droit de voter en auront fait la demande à l'administration.

38. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquerra que par la propriété de trois actions; la propriété de dix actions donnera droit à *deux* suffrages, et celle de quinze actions à *trois*, maximum des suffrages que pourra jamais réunir un seul votant du chef de ses actions.

39. Les actionnaires qui n'habiteront pas Anvers, auront seuls le droit de se faire représenter dans les assemblées générales, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la Compagnie et domiciliés à Anvers, et qu'une expédition de la procuration ait été déposée entre les mains de l'administration au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Chaque fondé de pouvoirs pourra représenter plusieurs actionnaires.

40. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires et ses décisions engageront toute la Compagnie.

Elle décidera à la majorité absolue des votes.

41. Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du directeur, y faire les additions qu'elle jugera convenable d'y introduire, sauf à les faire approuver par le Gouvernement, si la Société est anonyme.

Le plus petit dividende a été de 62,961 francs, et le plus fort de 526,359 francs.

Le capital effectif de 1,000,000 est totalement perdu.

Note fournie par la direction.

Statuts n° 13.

DEUXIÈME COMPAGNIE COMMERCIALE

D'ASSURANCES MARITIMES,

AU CAPITAL DE VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Arrêté royal du 22 Juillet 1834 qui approuve les statuts sous les conditions suivantes :

1° Qu'il y sera ajouté, par acte authentique et par forme d'article supplémentaire : « Le « maximum de la somme à assurer sur chaque « navire est fixé au dixième de la somme « réellement versée dans la caisse de la Com- « pagnie, par les actionnaires. »

2° Qu'il sera apporté à ces statuts, de la même manière, les modifications suivantes :

Le paragraphe 2 de l'article 6 devra être rédigé comme suit : « les actionnaires qui fe- « raient usage de cette faculté, cesseraient « d'être intéressés *dans les nouvelles affaires* « *de la Compagnie*, au jour de la date dudit « bilan. »

Et l'article quarante, ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas non prévus par les pré- « sents statuts, l'assemblée générale pourra, « sur la proposition du directeur *ou d'un des* « *actionnaires ayant droit au suffrage, y faire* « *les additions, etc.* »

2. Dans le cas d'inexécution de ces conditions, l'autorisation et l'approbation, données par l'article premier, seront considérées comme non avenues.

Formation et but de l'établissement.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous le titre de *Deuxième Compagnie commerciale d'assurances maritimes.*

2. L'objet de cet établissement sera d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure.

Toute opération non relative à ces assurances, ou au placement des fonds de la Société est expressément interdite.

Installation. — Durée et dissolution de la Compagnie.

3. La Compagnie pourra commencer ses opérations dès que deux mille actions seront placées, et que l'autorisation royale aura été obtenue.

4. La durée de l'association sera de vingt-cinq années consécutives, à compter du jour où elle aura commencé ses opérations.

5. Si la Société atteint la vingt-cinquième années de son existence, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront avant la fin du premier semestre de cette année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de la liquidation.

6. S'il arrivait qu'un bilan présentât une diminution d'au moins cinquante pour cent sur le capital nominal de la Compagnie, tout actionnaire aurait la faculté de se retirer de la Société, pourvu qu'il en fît la notification au directeur, dans les quinze jours qui suivraient celui de l'assemblée générale où ce bilan aurait été communiqué.

Les actionnaires, qui feraient usage de cette faculté, cesseraient d'être intéressés dans les affaires de la Compagnie au jour de la date dudit bilan.

Le remboursement des fonds qui leur reviendraient, serait fait à mesure de l'extinction des risques encore courants, afin que, pendant toute la durée de ces risques, la Société pût offrir aux assurés une garantie suffisante des engagements qu'elle aurait contractés envers eux.

7. Si les actionnaires, usant des dispositions de l'article qui précède, possédaient ensemble au moins la moitié des actions de la Compagnie, l'association se dissoudrait immédiatement; mais si les actions auxquelles il aurait été renoncé, n'atteignaient pas ce nombre, elles seraient cédées à de nouveaux acquéreurs par les soins du directeur.

8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, s'il arrivait qu'un bilan présentât une diminution de plus de soixante-quinze pour cent du capital de la Compagnie, l'association se dissoudrait immédiatement.

Capital et actions. — Versements. — Actionnaires.

9. Le capital de la Compagnie sera de vingt millions de francs, divisés en vingt mille actions nominatives de mille francs chacune.

10. La somme à verser par les actionnaires pour chacune de leurs actions, sera de dix pour cent, qui devront être fournis à l'administration en deux versements égaux, dont le premier sera réclamé dès que la Compagnie commencera des opérations; et le second au plus tôt trois mois après, à moins que l'administration ne jugeât convenable de reculer ce second versement qui, dans aucun cas, ne pourra être réclamé sans que les actionnaires soient prévenus un mois à l'avance. Des versements ultérieurs ne pourront être exigés que dans le cas où les pertes auraient entamé le capital, et alors les actionnaires devront être également avertis un mois d'avance des payements qu'ils auront à faire.

11. Tout versement réclamé conformément aux dispositions des présents statuts, devra se faire dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'appel qui en sera fait; et ce sous peine de déchéance et d'abandon, au profit de la Compagnie, de la propriété de l'action ou des actions du défaillant, sans qu'aucune formalité soit nécessaire pour faire prononcer par l'administration de la Compagnie la déchéance ou l'abandon dont il s'agit; le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire du chef des sommes dont il pourrait se trouver débiteur jusqu'à concurrence du restant du montant de ses actions, non versé dans la caisse de l'établissement.

12. Tout actionnaire non domicilié à Anvers, devra élire domicile dans cette ville, afin d'y recevoir les notifications relatives à ses droits ou à ses obligations envers la Société.

13. En cas de faillite ou de suspension de payement d'un actionnaire, ses actions seront vendues à son profit par l'administration de la Compagnie; cette vente se fera publiquement ou à l'amiable et par l'entremise d'un courtier ou d'un agent de change.

14. Aucun transfert ou vente d'actions ne sera valable sans l'approbation de l'administration, à moins que l'actionnaire cédant ne demeure responsable des engagements attachés à ses actions.

15. Aucun motif, quel qu'il soit, ne pourra faire perdre aux actionnaires au-delà du montant de leurs actions, et rien ne pourra les obliger à restituer à l'établissement les dividendes d'intérêts ou de bénéfices reçus.

Bilan. — Intérêts. — Emploi des bénéfices. Fonds de réserve.

16. Le trente-un Décembre mil huit cent trente-quatre, et ensuite de semestre en semestre, le bilan des affaires de la Compagnie sera arrêté, pour être approuvé par les commissaires et communiqué aux actionnaires.

17. Immédiatement après l'approbation de chaque bilan, il sera prélevé sur les bénéfices nets du semestre et payé aux actionnaires un intérêt de deux et demi pour cent sur les fonds versés par eux, soit à raison de cinq pour cent l'an.

18. Les bénéfices restants après ce prélèvement seront en même temps répartis entre toutes les actions; mais les actionnaires ne toucheront que la moitié de leur dividende, l'autre moitié sera retenue pour former un fonds de réserve destiné à conserver, autant que possible, le capital intact en cas de pertes éventuelles.

19. Dès que le fonds de réserve sera parvenu à la quotité de cinq pour cent du capital (soit un million de francs), et tant qu'il conservera au moins cette importance, la retenue sur les bénéfices nets sera réduite au quart jusqu'à ce que la prospérité de l'établissement ait procuré aux actionnaires un crédit de cinquante pour cent, y compris le versement primitif de dix.

Administration.

20. L'administration de la Compagnie sera composée d'un directeur et de trois commissaires.

21. Le directeur sera pour toute la durée de l'association,

Monsieur Auguste Morel, directeur de la Compagnie commerciale et du bureau central des assurances maritimes d'Anvers. Le directeur aura la faculté de se faire suppléer en s'adjoignant une personne dont le choix devra être approuvé par les commissaires et qui opérera en qualité de secrétaire suppléant.

22. Les trois commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites; ils sont remplacés ou réélus de trois en trois ans.

23. Tous les membres de l'administration devront résider à Anvers, et rester actionnaires pendant toute la durée de leurs fonctions: le directeur pour cent actions; le secrétaire suppléant pour cinquante actions, et chacun des commissaires pour vingt-cinq actions.

24. Le directeur gérera les affaires de la Compagnie comme il le ferait pour les siennes propres, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions des présents statuts.

La signature du directeur ou celle du secrétaire suppléant, suffira pour la validité des polices d'assurances; mais sur toutes les pièces relatives aux paiements et placements des fonds de la Compagnie, la signature du directeur devra être accompagnée de celle d'un commissaire. Le directeur nommera les agents et les employés de la Compagnie, fixera leurs traitements et leur donnera tous les pouvoirs que les circonstances et les intérêts de la Société pourront réclamer.

25. L'administration déterminera la manière dont les fonds de la Compagnie seront employés, et le directeur n'effectuera ces emplois, qu'avec la participation de l'un des commissaires.

26. Les commissaires surveilleront les opérations et la comptabilité du directeur, et, à cet effet, ils auront le droit d'en prendre connaissance à toute heure.

Aucune décision ne pourra être prise dans les séances d'administration sans la présence du directeur et de deux commissaires.

27. Les contestations qui pourraient s'élever entre le directeur et les commissaires, seront jugées par l'assemblée générale.

28. Les fonds et le soin des recettes et des paiements de la Compagnie, seront confiés aux maisons de banque Joseph J. Legrelle d'An-

vers; J.-G. Legrelle de Bruxelles et André et Cottier de Paris.

29. Les valeurs de la Compagnie en effets de change ou fonds publics, seront déposée dans un coffre à trois clefs, dont deux resteront entre les mains des commissaires et la troisième entre celles du directeur.

30. Le directeur et le secrétaire suppléant jouiront chacun d'un traitement annuel de six mille francs et d'un vingtième des bénéfices résultant de chaque bilan semestriel.

31. En cas de retraite ou de décès du directeur, son successeur sera choisi par les commissaires.

32. En cas de retraite ou de décès d'un commissaire, les autres membres de l'administration lui choisiront un successeur par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale où le remplacement définitif sera effectué.

33. En cas d'absence ou de maladie d'un commissaire, les autres membres de l'administration choisiront, s'il y a nécessité, un actionnaire pour le remplacer, jusqu'à son retour, ou son rétablissement.

34. L'unique but de la deuxième Compagnie commerciale étant de diminuer les chances de la Compagnie commerciale, de s'entr'aider et d'opérer simultanément, tous les frais seront supportés par moitié par les deux établissements.

35. Les membres de l'administration, n'agissant que comme mandataires de la Société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Assemblées générales des Actionnaires.

36. Il y aura annuellement deux assemblées générales des actionnaires. Le directeur y fera connaître la situation des affaires de la Compagnie, et le compte de répartition des bénéfices arrêté par l'administration. Outre ces réunions il pourra encore en être convoqué d'autres, lorsque le directeur le jugera convenable ou qu'au moins la moitié des actionnaires ayant droit de voter en auront fait la demande à l'administration.

37. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquerra que par la propriété de vingt-cinq actions; la propriété de cinquante actions donnera droit à deux suffrages et celle de cent actions à trois, maximum des suffrages que pourra jamais réunir un seul votant.

38. Les actionnaires qui n'habiteront pas Anvers, auront seuls le droit de se faire représenter dans les assemblées générales, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la Compagnie et domiciliés à Anvers, et qu'une expédition de la procuration ait été déposée entre les mains de l'administration au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Chaque fondé de pouvoir pourra réprésenter plusieurs actionnaires.

39. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires et ses décisions engageront toute la Compagnie.

Elle décidera à la majorité absolue des votes.

40. Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du directeur, y faire les additions qu'elle jugera convenable d'y introduire, sauf à les faire approuver par le gouvernement.

Le plus petit dividende a été de fr. 36,505.
Note fournie par la direction de la Société.

Acte du notaire Hanegraef à Anvers, du 21 *Avril* 1834.

Statuts N° 14.

TROISIÈME COMPAGNIE COMMERCIALE D'ANVERS,

POUR LES

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ET SUR LA VIE DES HOMMES,

AU CAPITAL DE TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

Approuvée par arrêté royal du 31 Janvier 1836.

Formation et but de l'établissement.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers avec l'autorisation du gouvernement, une Société anonyme sous le titre de TROISIÈME COMPAGNIE COMMERCIALE : ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE DES HOMMES.

Si par des circonstances imprévues l'octroi royal éprouvait des obstacles, la Société existerait en commandite sous la raison sociale AUGUSTE MOREL et C^e^.

Dans tous les cas, la Compagnie aura la faculté d'opérer sous cette même raison sociale AUGUSTE MOREL et C^e^, dans les pays où les assurances des compagnies étrangères viendraient à ne plus être tolérées.

2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous les risques d'incendie et contre tous les risques qui se rattachent à la vie des hommes.

Toute opération non relative à ces assurances, ou au placement des fonds de la Société, est expressément interdite.

Installation. — Durée et dissolution de la Compagnie.

3. La Compagnie pourra commencer ses opérations dès que quatre cents actions (deux millions de francs) seront placées et que l'autorisation royale aura été obtenue.

Le maximun des risques à souscrire sur un seul objet sera du cinquième des sommes réellement versées par les actionnaires dans la caisse de la Compagnie.

et la troisième entre celles du directeur.

30. Le directeur jouira d'un traitement annuel qui sera d'autant de fois mille francs que la Compagnie aura de millions placés, sans qu'il puisse cependant dépasser vingt mille francs. Ce traitement qui pourra se borner à *deux mille francs*, de même qu'il pourra s'élever à *vingt mille francs* si la Compagnie parvient à réaliser un capital de vingt jusqu'à trente millions, reviendra en entier à la Compagnie, le directeur prenant l'engagement de restituer annuellement son traitement intégral en primes d'assurances souscrites en faveur de chaque membre de sa famille, et ce au taux fixé par l'administration.

Par cette combinaison, le directeur ne jouira réellement que de la portion qui lui est allouée sur les bénéfices qu'il procurera à la Compagnie, et cette portion demeure fixée à dix p. % des bénéfices résultant des opérations de chaque bilan annuel.

31. En cas de retraite ou de décès du directeur, son successeur sera choisi par les commissaires.

32. En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs commissaires, les membres restants de l'administration lui choisiront un ou plusieurs successeurs *par intérim* jusqu'à la prochaine assemblée générale qui ratifiera le choix ou procèdera à un remplacement définitif.

33. En cas d'absence ou de maladie d'un ou de plusieurs commissaires, les membres restants de l'administration choisiront, s'il y a nécessité, un ou plusieurs actionnaires pour les remplacer jusqu'au retour ou rétablissement des membres absents ou malades.

34. Tous les frais de l'établissement, y compris ceux de l'installation, et le loyer du local de la Compagnie seront supportés par la Société.

35. Les membres de l'administration n'agissant que comme mandataires de la Société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais si la Société existe en commandite, le directeur est responsable et solidaire conformément à la loi.

Assemblées générales des actionnaires.

36. Il y aura annuellement une assemblée générale des actionnaires dans laquelle le directeur fera connaître la situation des affaires de la Compagnie, et le compte de répartition des bénéfices arrêté par l'administration.

Outre cette réunion, il pourra encore en être provoqué d'autres lorsque le directeur le jugera convenable, ou qu'au moins la moitié des actionnaires ayant droit de voter en auront fait la demande à l'administration.

37. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquerra que par la propriété de cinq actions, la propriété de quinze actions donnera droit à *deux* suffrages, et celle de vingt-cinq actions à *trois*, maximum des suffrages que pourra jamais réunir un seul votant.

38. Les actionnaires qui n'habiteront pas à Anvers, auront seuls le droit de se faire représenter dans les assemblées générales, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la Compagnie et domiciliés à Anvers, et qu'une expédition de la procuration ait été déposée entre les mains de l'administration au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Chaque fondé de pouvoirs pourra représenter plusieurs actionnaires.

39. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires et ses décisions engageront toute la Compagnie.

Elle décidera à la majorité absolue des votes.

40. Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du directeur, y faire les additions qu'elle jugera convenable d'y introduire, sauf à les faire approuver par le gouvernement, si la Société est anonyme.

N. B. Ces statuts ont été approuvés sous les modifications suivantes, comprises dans l'arrêté royal.

Article 3, paragraphe 2. Le maximum des risques à souscrire sur un seul objet ne pourra dépasser la somme de cent mille francs.

L'article 6 est supprimé.

L'article 7 est supprimé.

L'article 8, deveu le 6 : s'il arrivait qu'un bilan présentât une diminution de cinquante p. % au moins du capital de la Compagnie, l'association serait dès-lors dissoute de plein droit, sauf aux actionnaires à demander la

continuation de la Société, sous approbation préalable du gouvernement.

L'article 10 est devenu le huitième, et le paragraphe 2 portera : Les versements ultérieurs seront demandés par dix p. %; ils seront exigibles aussitôt que le capital déjà versé aura été entamé; en ce cas, les actionnaires devront être avertis un mois d'avance des paiements à opérer.

Le paragraphe 3 : chaque année, après la reddition des comptes, les membres du conseil d'administration déposeront au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel est établi le siége de la Société, la liste nominative des actionnaires et l'indication du nombre d'actions prises par eux. Une expédition de cette liste sera envoyée au département de l'intérieur, avec un certificat du greffier, constatant que le dépôt a été fait en temps utile.

L'article 23, devenu le vingt-unième : tous les membres de l'administration devront résider à Anvers, et rester actionnaires pendant toute la durée de leurs fonctions : chacun des commissaires pour cinq actions, le suppléant pour six actions et le directeur pour vingt-cinq actions.

L'article 24, devenu le 22, paragraphe 2 : La signature du directeur ou celle de son suppléant suffira pour la validité des contrats d'assurances. Paragraphe 3 : Le réglement des sinistres sera fait par le directeur, conjointement avec les trois commissaires; toutefois, si ces derniers le jugent convenable, ils pourront déléguer soit définitivement, soit temporairement, à l'un d'entre eux, le mandat de régler les sinistres avec le directeur.

L'article 29 devenu le 27 : Les valeurs de la Compagnie en effets de change ou fonds publics seront déposés dans un coffre à trois clefs; l'une d'elle sera confiée au directeur, l'autre au commissaire délégué et la troisième à un autre commissaire qui pourra, s'il le juge convenable, la confier au commissaire délégué.

L'article 31, devenu le 29 : En cas de retraite ou de décès du directeur, il sera pourvu à son remplacement par les commissaires; le choix de ces derniers sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai de six semaines; en cas de non approbation, l'assemblée nommera un nouveau directeur.

L'article 36, devenu le 34 : Le paragraphe 1er portera : Il y aura annuellement une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle le directeur fera connaître la situation des affaires de la Compagnie et le compte des bénéfices arrêté par l'administration. Une copie de ce compte sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Le paragraphe 2 : Outre cette réunion, il en sera convoqué d'autres lorsque le directeur le jugera convenable, ou qu'un nombre déterminé d'actionnaires, ayant droit de voter et possédant le quart des actions, mises en circulation, en auront fait la demande à l'administration. L'assemblée générale sera annoncée dans les journaux et nommément dans le *Moniteur officiel,* quinze jours d'avance.

L'article 40, devenu le 38 : Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du directeur ou de dix membres ayant droit de voter, qui en feraient collectivement la demande, introduire les additions qu'elle jugera nécessaires, sauf l'approbation du gouvernement.

En conséquence, tous les comparants, auxdits noms, entendent bien expressément que le contrat susmentionné, modifié dans les termes ci-dessus, soit exécuté dans tout son contenu, sans aucune restriction.

Le dernier dividende a été de 13 1/4 %. Réserve en caisse 10,239 fr. 40 c.

Note fournie par la direction.

Acte du notaire Hanegraef, enregistré à Anvers le 22 Février 1836.

N° 15.

EXPLOITATION DU BUREAU CENTRAL

D'ASSURANCES MARITIMES.

OBSERVATION.

Cet établissement d'Assurances contre risques de mer, n'étant pas érigé en Société anonyme, nous ne pouvons donner dans cet ouvrage, qu'une notice imprimée, et publiée par le Directeur, en date du 15 *Juin* 1838.

Mode des opérations.

Les ordres d'assurances se transmettent au *Bureau central* et sont exécutés immédiatement aux conditions et à la prime la plus favorables qu'il serait possible de se procurer sur une place quelconque d'assurances maritimes, le *bureau central* opérant toujours comme pour lui-même et de manière à concourir avantageusement avec tous les assureurs du Continent, autant sous le rapport de la composition des séries que pour celui de la facilité pour les ristournes dans le cas de moindres valeurs, etc.

ANVERS et AMSTERDAM sont les places sur lesquelles le *bureau central* opère toujours de préférence, et il ne s'adresse pas aux assurances de Londres ou de Hambourg, sans avoir le consentement de ses clients, parce que les assureurs n'y ont pas cette rondeur et cet empressement à s'exécuter qui sont les qualités essentielles et indispensables de tout assureur qui veut commander la confiance, la justifier et la conserver.

Quelle que soit la place sur laquelle l'assurance doive être effectuée, le *bureau central* délivre IMMÉDIATEMENT et A FORFAIT une police qui lui est particulière et dont les conditions ne se procurent sur aucune place, moyennant une prime que l'assuré a consenti à lui payer, sauf au *bureau central* à se procurer cette assurance à QUELQUE PRIME QUE CE SOIT, et à subir la conséquence de la différence des conditions qui pourraient exister entre la police délivrée, celle d'Anvers, d'Amsterdam, ou de tout autre place.

La police sera close de la manière suivante:

Ainsi procuré à forfait, à Anvers le . . . . par le bureau central qui s'est engagé à opérer sur la place de . . . . . .

Le directeur,
(signé) AUG. MOREL.

Les assurés de bonne foi comprendront que le défaut de formes d'une assurance semblable ne pourra pas servir de prétexte à réclamation, lorsque le forfait leur aura été onéreux, car le contraire peut arriver si souvent qu'il serait impossible de n'avoir que des chances défavorables à courir.

Le *bureau central* prend l'engagement de ne jamais courir lui-même des risques pour une somme plus forte que 500 à 1000 francs, et d'exhiber à ses assurés les conditions ainsi que les assureurs qu'il s'est procurés, dès qu'ils en auront manifesté le désir.

La police du *bureau central* se trouve ci-après, ainsi que différents parallèles de conditions et usages d'assurances, et généralement tous les travaux qui peuvent mettre à même de justifier la préférence des affaires, préférence que le *bureau central* s'est acquise depuis si longtemps.

Tous les frais se bornent au coût de la police (francs 3. 50.), et quelle que soit la place sur laquelle l'assurance ait été effectuée, il n'y a ni courtage ni commission à payer. Les assurés n'auront même aucun frais de ports de lettres à supporter.

Il est inutile d'ajouter que le *bureau central* continuera à opérer comme il le fait aujourd'hui pour ceux d'entre ses clients qui auront exprimé le désir d'être assurés régulièrement aux conditions ordinaires de la police d'Anvers ou de la police d'Amsterdam.

Remboursement de sinistres.

En cas de sinistres, le règlement dressé ou approuvé par Mr JAUMAR, répartiteur d'avaries à Anvers, sert de base au remboursement immédiat que le *bureau central* effectue à ses assurés, sans attendre qu'il soit remboursé à son tour par les assureurs. C'est surtout aujourd'hui, que les Compagnies commerciales ont dû recourir à des appels extraordinaires de fonds, que cet avantage a été apprécié par tous les clients du *bureau central*, car jamais un règlement d'avaries n'a été vingt-quatre heures sans faire l'objet d'un remboursement, et ses avances ont cependant dépassé les 300,000 francs.

La commission de recouvrement du *bureau central* varie de 1/2 à 2 %, suivant l'importance de ses avances. Dans presque tous les cas d'avaries, cette commission est infiniment moins onéreuse que la commission en usage à Anvers et à Amsterdam, soit 1/8 et 1/4 % sur la somme assurée, quelle que soit la modicité de l'avarie.

Paiement des primes.

Les assurés ont le choix de payer les primes trimestriellement suivant l'usage des places d'Anvers ou d'Amsterdam, ou à trois et six mois, selon leur importance, au moyen de billets de primes portant la date du jour des polices délivrées.

Avantages du bureau central.

Sans parler de l'avantage que présente le *bureau central* en s'occupant *uniquement* de la partie des assurances maritimes, avantage immense qui se fait assez apprécier de lui-même par quiconque connaît l'importance des résultats de ce genre d'affaires, il présente celui d'être informé tous les jours des assurances qui ont été consenties sur toutes les places d'assurances ; conséquemment de ne pas faire perdre de temps en informations ; et conséquemment encore, de ne jamais payer plus qu'un autre, tandis qu'il arrive presque toujours qu'il paie moins, autant à cause de l'influence qu'une masse de risques présentés ensemble opère toujours sur l'esprit d'un assureur, qu'à cause des moyens qu'il a de faire valoir les chances favorables d'un risque et que ne saurait avoir celui qui n'en fait pas un exercice continuel ; il présente de plus l'avantage de donner la certitude qu'un ordre confié sera toujours exécuté soit sur une place soit sur une autre, sans jamais faire rétrograder l'avis de non exécution du côté où la nouvelle d'un sinistre pourrait arriver ; en un mot, connaissant tous les usages, toutes les conditions, toutes les franchises d'avarie, le *bureau central* entre dans les détails sur lesquels un commettant ne peut pas compter lorsqu'il s'adresse à une maison dont la partie des assurances maritimes ne

forme pas l'occupation unique. C'est ainsi que le *bureau central* divise et fait garantir tels objets sur telle ou telle place, selon qu'il sait que les franchises d'avarie y sont plus ou moins favorable à ces mêmes objets.

Ajoutez à tout ce qui précède un avantage non moins important, c'est que le *bureau central* n'est pas exposé, comme un commissionnaire ordinaire, à faire éprouver des retards à ses commettants pour le recouvrement des sinistres, parce que les assureurs, recevant continuellement de ses risques, sont intéressés à le bien traiter s'ils désirent en avoir la continuation; aussi n'hésite-t-il pas à faire lui-même les avances de ces sinistres, sauf à ne rentrer que plus tard dans ces mêmes avances. Pour ne pas craindre d'opérer de la sorte, il faut avoir appris par expérience à discerner l'assureur loyal, facile et empressé, de l'assureur difficultueux, cherchant toujours à gagner du temps, ou bien à diminuer sa perte au moyen d'une transaction onéreuse pour l'assuré.

Le *Bureau-Central* présente encore un avantage qui est particulier aux spéculateurs et aux négociants qui n'aiment pas à voir leurs opérations divulguées, c'est que leurs contrats d'assurances ne sont jamais vus que par des personnes tout-à-fait étrangères aux affaires autres que les assurances maritimes.

Aussi le *Bureau-Central* est-il considéré comme une institution indispensable aux intérêts du Commerce, par quiconque a été mis à même de se convaincre que la plupart des assurés ne s'inquiètent jamais de l'espèce de garantie qu'ils ont achetée, et que ce n'est que lorsqu'un sinistre a lieu, qu'ils reconnaissent avoir payé une prime pour une garantie qui était tout à fait illusoire. En effet, il n'est malheureusement que trop général de faire effectuer une assurance comme si l'issue devait en être heureuse; tandis que l'assuré prudent et expérimenté agit toujours comme si le contraire pouvait avoir lieu : Il examine les conditions; il pèse la solidité des assureurs; et il s'inquiète beaucoup plus de leur moralité que du taux de la prime.

Gestion du bureau-central.

Pour faciliter la gestion du *bureau central*, son directeur se fera suppléer par M. Jules LADOUCE, déjà *suppléant* de la direction de la deuxième Compagnie commerciale d'assurances maritimes et ayant depuis longtemps l'habitude de ce genre d'opérations.

Le Directeur du *bureau central* des assurances d'Anvers, Directeur fondateur du Lloyd belge et des trois Compagnies commerciales d'assurances d'Anvers; Consul général des états Sardes, du grand duché de Toscane et du duché de Lucques pour toute la Belgique, etc.

Aug : Morel.

Anvers, le 15 Juin 1838.

—

POLICE MARITIME DU BUREAU-CENTRAL.

Conditions générales.

Risques couverts et non couverts.

1. Sont couverts tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches et changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau; jet, feu, pillage, *guerre, représailles, arrêts, captures, molestations de la part de pirates ou de sujets d'états quelconques, amis ou ennemis;* négligence du capitaine ou de l'équipage, baratterie de patron, et généralement tous accidents et fortunes de mer.

Ne sont pas couverts tous dommages, captures, confiscations et autres accidents pour cause de contrebande ou de commerce prohibé.

Étendue et durée des risques.

2. Le risque sur les marchandises commence au moment où elles sont chargées dans le navire ou dans les allèges pour les y porter, et continue jusqu'à ce qu'elles soient mises à terre au lieu où doit finir le voyage.

Le risque sur corps, quille, agrès et apparaux du navire court du moment que le bâtiment a commencé à charger les marchandises, ou qu'il a pris à son bord tout le lest nécessaire au voyage assuré; il finit trente jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement ne soit effectué plus tôt.

Cas où le délaissement est admissible.

3. Le délaissement peut être fait dans tous les cas prévus par la loi, sauf, *pour les mar-*

rhandises, dans ceux de naufrage, d'échouement avec bris ou d'innavigabilité par fortune de mer, si la perte ou la détérioration ne s'élèvent pas aux trois quarts de la valeur.

En outre, il peut avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle :

Après six mois révolus, pour les voyages des mers d'*Europe;*

Après douze mois révolus, pour les voyages dans l'Atlantique jusqu'au cap Horn ou jusqu'au cap de Bonne-Espérance;

Après dix-huit mois révolus, pour les voyages dans les autres parties du monde;

Le tout à compter du jour des dernières nouvelles reçues.

Avaries grosses.

4. Les avaries grosses ou communes se remboursent *intégralement, quelque modique qu'elles soient.*

Avaries particulières au navire.

5. Les avaries particulières sur navire, quille, agrès et apparaux se paient dès qu'elles s'élèvent à 3 p. %.

Il n'est admis dans les comptes auxquels elles donnent lieu que les objets remplaçant ceux qui ont été brisés ou endommagés pendant le voyage assuré; et de tous ces objets, les ancres exceptées, il est déduit un tiers de la valeur, pour compenser la différence du neuf au vieux.

N'y sont, en outre, jamais compris, les loyers ou la nourriture du capitaine et de l'équipage, les frais d'hivernage, de quarantaine ou de jours de planches, non plus que dans les voyages de pêche, les pertes des câbles, ancres et ustensiles de pêche, pendant le mouillage des navires sur les lieux.

Avaries particulières aux marchandises; quotités de franchise.

6. Les avaries particulières aux marchandises se paient dès qu'elles s'élèvent aux quotités de franchise ci-après. (Voir le tableau après l'art. 15). Elles se règlent à dire d'experts, sans l'intervention d'une vente publique, pour certains objets d'une vente difficile, conformément aux usages établis à cet égard par les assureurs de la place d'Anvers.

Liquides.

7. En cas d'avarie sur les liquides et autres marchandises sujettes au coulage, elle est remboursée si le navire a échoué ou fait naufrage, ou bien s'il est entré dans un port de relâche et qu'il y a déchargé sa cargaison; il suffit alors que le dommage s'élève à 3 p. % en sus du coulage ordinaire qui n'est pas à la charge des assureurs, et dont, au besoin, la fixation sera déterminée par des experts.

Objets francs d'avarie.

8. Les avaries sur faïences, porcelaines et verreries se paient dans le cas de naufrage ou d'échouement, dès qu'elles se montent à 3 p. %.

Sur les sels, les fromages, les fruits verts et secs, les cuirs salés, les laines en suint, les liquides en bouteilles, les plumes autres que *plumes à écrire*, et les marchandises sujettes à s'endommager par la rouille, l'avarie se paie aussi en cas de naufrage ou d'échouement, mais seulement lorsqu'elle s'élève à 25 p. %.

Exceptions aux dispositions des trois articles précédents.

9. Lorsque les avaries particulières sur marchandises proviennent seulement de pillage, de frais ou dépenses, il suffit qu'elles s'élèvent à 3 p. % pour être remboursées.

Cumulation et distinction des avaries.

10. L'avarie grosse et l'avarie particulière *se cumulent* dans les comptes à charge des assureurs, de sorte que, dès qu'elles s'élèvent ensemble à la quotité de franchise fixée pour l'avarie particulière, celle-ci doit être remboursée.

Mais on ne règle jamais que séparément les avaries particulières sur des objets différents, ou bien sur les diverses séries d'une même marchandise.

Paiement des pertes.

11. Les pertes sont, aussitôt justification, payées comptant au porteur de la police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Dans aucun cas, on ne paie au-delà du montant de la somme assurée.

Mode de l'assurance.

12. L'assurance se fait sur bonnes ou mauvaises nouvelles, les assureurs et les assurés renoncent réciproquement à la lieue et demie par heure.

Affaires contentieuses.

Les contestations qui s'élèvent entre les assureurs et les assurés, sont jugées en dernier ressort par des arbitres; chaque partie en choisit un, et s'il y a partage dans le jugement, ces deux arbitres en désignent un troisième pour les départager. Les parties renoncent dès à-présent pour lors à tous recours en appel, cassation, requête civile, opposition à l'ordonnance d'exécution et autres.

Noms du navire et du capitaine.

14. Le changement de capitaine et les erreurs dans la manière d'orthographier le nom du navire ou celui du capitaine ne peuvent porter aucun préjudice à l'effet de la police.

Formalités à remplir en cas d'avaries.

15. Dans le cas d'avaries, les assurés ou leurs ayants droits pourront s'adresser aux agents du Lloyd-belge qui sont autorisés à éviter toute espèce de frais. Ces agents sont à :

Abbeville,	MM. Lamotte - Maillet et C^e^.;
Amsterdam,	Edward Collings;
Bayonne,	Charles Détroyat et Corta;
Bordeaux,	Mathieu Mestre;
Boulogne-sur-Mer,	Alex. Adam et C^e^;
Brest,	F. Kerjegu et Jullou;
Bruges,	H. Jonckheere;
Bruxelles,	P. C. Cremmens;
Caen,	H. Frémont;
Calais,	H. Dupont;
Cette,	R. Guibal;
Cherbourg,	A. Bonfils;
Constantinople,	Schneider et Wedekind;
Cowes,	Rob. R. Hunter et C^e^.
	H. Van Nyvel;
Dartmouth,	R. L. Hingston et Sons;
Dèal,	Hodges et C^e^;
Dunkerque,	Chamonin frères;
Embden,	P. J. Abegg;
	J. Borgmans;
Flessingue,	Retsin, De Groof et C^e^.;
Gand,	François Sauvage;
Gènes,	Franç. Cadelago;
Goodwin,	Curling, Hodges et C.;
Hambourg,	G. F. Averdieck;
	Des Arts et C^e^.;
Hâvre, (Le)	Achille Hérout;
Livourne,	Guttieres et Daninos;
Londres,	Fréd. Natusch;
Lorient,	Vrignault et Détroyant;
Marseille,	Jean Salaber;
Morlaix,	Andrieux frères;
Nantes,	P. B. Goullin;
Ostende,	Ch. Liebart;
Ramsgate,	Hodges et C^e^.;
Rochefort,	L. Penevert aîné.
Rochelle, (La)	Pellevoisin aîné et C^e^.;
Rotterdam,	Smeer et Nortier;
Rouen,	P. M. Fontaine;
Smyrne,	Jacob Van Lennep et C^e^.;
St. Malo,	Louis Blaize;
St.-Valery-sur-Somme,	Lamotte, Maillet et C^e^.;
Toulon,	Crassous fils aîné;
Trieste,	A. Daninos;
Wyck, (île de Fohr)	N. F. Nommensen;
Zierikzee,	Degraene.

Assurance sur
Somme assurée : Francs
Prime :
Navire
Pavillon
Capitaine
Voyage

TROIS POUR CENT SUR LES OBJETS SUIVANTS :	CINQ POUR CENT SUR LES OBJETS SUIVANTS :	DIX POUR CENT SUR LES OBJETS SUIVANTS :
Acier en bottes.	Alizari.	Amandes en futailles.
Alun.	Avelanèdes.	Amidon.
Ancres.	Bouchons.	Anis.
Argent, cuivre et or monnayés ou non monnayés.	Cacaos.	Blé.
Beurre.	Colle.	Chanvre et lin en vrac ou grenier.
Bois quelconques.	Cornes de bœufs et autres.	Chicorée en sacs.
Brai ou goudron.	Curcuma.	Corinthes en bottes et en barils.
Cafés.	Écorces de chêne.	Crême de tartre.
Canelle.	Farine en barils.	Cuirs secs.
Charbon de terre.	Gingembre en sacs ou en balles.	Drogueries en général.
Cochenille.	Gomme.	Farine en sacs.
Cassia-Lignea.	Liége en planches.	Grains et graines.
Cire.	Lin et Chanvre en balles.	Houblons.
Clous de girofle.	Miel.	Légumes secs.
Cordages goudronnés.	Opium.	Livres et autres articles de Librairie.
Coton.	Potasse, Perlasse et Védasse.	Orseille.
Draps et autres étoffes de laine.	Quinquina.	Papier.
Étain.	Riz.	Peaux.
Fer en barres.	Rhubarbe.	Plumes à écrire.
Fils de coton et de laine.	Rocou.	Poils de toute espèce.
Fret.	Suc ou Jus et Bois de Réglisse.	Poissons secs et salés.
Gingembre.	Sucres terrés de la Havane et du Brésil.	Poivre en grenier.
Garances.	Tabacs.	Salpêtre.
Indigo.	Teintures en général.	Soie de porc.
Laines lavées.		Soude.
Macis.		Sucres autres que terrés de la Havane.
Noix de Galles.		Sucres en pains et candi.
Noix de Muscade.		Sumac.
Piment.		Tourteaux de Lin ou de colza.
Poivre.		Viandes salées et fumées.
Plomb.		
Savons.		
Soie et soieries.		
Soufre.		
Suif.		
Thé.		
Toileries et autres étoffes de lin et de coton.		
Verdet.		
Zinc.		

Enregistré sans renvois à Anvers, ce six Juin 1800 *trente-huit, volume* 59, *f°* 154, *verso case* 3; *reçu deux francs quinze centimes, additionnels y compris.*

Le Receveur,

Signé : C. G. Van Bredael.

—

Conditions particulières.

Aux conditions générales qui précèdent (*enregistrées à la suite du Prospectus de la huitiéme année d'existence du bureau central, à Anvers, le* 6 *Juin* 1838, *case* 3, *folio* 154, *par* Mr C. G. Van Bredael, *et dont l'assuré déclare avoir pris connaissance*), aux clauses particulières qui suivent, et moyennant la prime énoncée ci-dessus qui a été convenue à forfait, le *bureau central* s'engage à procurer l'assurance des sommes désignées ci-après, à M..... agissant pour le compte de qui il peut appartenir, sur :

Statuts N° 16.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR BATEAUX DE PÊCHE.

Approuvée par arrêté royal du 17 *Mars* 1836, *sous les conditions suivantes :*

1° La Société sera tenue de justifier, auprès du département de l'Intérieur, endéans un délai de six mois, à partir de la date du présent arrêté, du nombre des actions prises, avec l'indication des noms des souscripteurs et du montant de leurs souscriptions respectives.

2° Le capital social ne pourra être augmenté, ni aucune autre modification apportée aux statuts sans notre autorisation préalable.

3° Un rapport du bilan sera adressé au département de l'Intérieur, à l'expiration de chaque année.

4° Le maximum des risques à couvrir sur un même objet, ne pourra excéder 14,000 fr.

5° Il sera fait, chaque année, dépôt au greffe du tribunal de commerce de la ville, où est le siége de la Société, de la liste des actionnaires et du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, avec indication des transferts opérés dans l'année écoulée.

Expédition de cette liste sera, en outre, adressée au département de l'Intérieur.

Dans le cas où la Société ne se conformerait pas exactement aux conditions et réserves stipulées ci-dessus, l'octroi concédé par le présent arrêté sera déclaré nul.

—

CHAPITRE PREMIER.

De l'objet de la Société et de sa durée

ARTICLE PREMIER. L'objet de la Société est d'assurer contre des risques de mer, à déterminer par une police, des bateaux de pêche employés soit à la pêche, soit au transport d'huîtres et de homards, ou de sel pour la pêche.

2. Le siége de la Société est à Ostende.

Elle peut établir des succursales dans d'autres villes de la Belgique.

3. La durée de la Société est fixée à vingt ans.

Elle est constituée dès que les présents statuts auront obtenu la sanction royale et que trois cents actions seront prises.

4. La Société cesse ses opérations et procède à sa liquidation, dès que, par suite de pertes, la moitié de son capital est absorbée.

CHAPITRE II.

Du capital et des actions de la Société.

5. Le capital de la Société est fixé à deux cent mille francs, divisés en quatre cents actions, de cinq cents francs chacune.

Ce capital ne peut être augmenté que par une décision prise en assemblée générale.

6. Les actions sont nominatives et sont inscrites sur un registre à souche.

Des certificats d'inscription sont délivrés par le conseil d'administration aux propriétaires d'actions, et en établissent la propriété.

7. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et par l'acceptant, ou par leur fondé de pouvoirs.

Aucun transfert n'est reconnu valable, si, à cette fin, le cédant n'a obtenu, sur le certificat, le consentement du conseil d'administration.

La Société perçoit sur les transferts un droit de cinq francs par action.

8. Les actionnaires, en recevant leur certificat d'inscription, versent dans la caisse de la Société, dix pour cent du montant de leurs actions.

Jusqu'à nouvel appel, ils restent eux-mêmes dépositaires des quatre-vingt-dix pour cent restants.

9. Si la mise des premiers dix pour cent devient insuffisante pour couvrir des sinistres le conseil d'administration peut exiger un versement nouveau de dix pour cent, en prévenant les actionnaires au moins quinze jours d'avance.

Le payement de ce deuxième versement est annoté sur les certificats d'inscription.

10. Toute demande de fonds, au-delà du deuxième versement autorisé par l'article précédent, doit être soumise à l'assemblée générale et approuvée par elle.

11. Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds, aux époques déterminées par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, seront déchus de leurs droits et les versements par eux opérés demeureront acquis à la Société. En outre, le conseil d'administration se réserve la faculté d'exiger ou d'abandonner son recours contre de tels actionnaires.

12. Les fonds déposés dans la caisse de la Société sont convertis en bons du trésor. Cependant, il est loisible au conseil d'administration de prêter, à l'intérêt de cinq pour cent par an, une partie de ces fonds, et ce, contre la garantie d'un ou plusieurs bateaux de pêche en construction à Ostende.

Ce prêt ne peut se faire pour un terme au-delà de six mois, mais il peut être renouvelé si, à la demande du constructeur, le conseil d'administration le juge convenable.

Les intérêts acquis par l'emploi des fonds, font partie des bénéfices de la Société.

13. Aucune responsabilité ni obligation personnelle ne peuvent atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales ; ils ne peuvent être passibles que de la perte du capital pour lequel chacun d'eux sera actionnaire.

CHAPITRE III.

De l'administration de la Société

14. La Société est administrée par un conseil composé d'un directeur et de quatre administrateurs.

15. Le directeur et les administrateurs de la Société sont :

Directeur,

M^r^. Emile De Brouwer.

Administrateurs,

MM. Michel Hamman,
De Knuyt-De Brouwer,
Van Imschoot-De Brock,
Théodore Hamman.

16. Le directeur doit être propriétaire de douze actions et chaque administrateur de six actions.

Il ne peuvent les aliéner tant qu'ils restent en fonction.

17. Si par décès, démission, ou changement de domicile, un des membres du conseil d'administration vient à devoir être remplacé, ce conseil pourvoit au remplacement endéans les trois mois ; faute de quoi, le choix du membre remplaçant se fait lors et par la première assemblée générale.

18. Le conseil d'administration, présidé par le plus âgé de ceux des membres en séance, ne peut délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Ses décisions sont prises à la pluralité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration, personnellement intéressé dans une question en délibération du conseil, ne vote pas et se retire lors de cette délibération.

19. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont tenus par le directeur et signés par les membres présents.

20. Le conseil d'administration fixe les primes d'assurances et statue sur la nature et sur l'étendue des risques à couvrir.

Les polices sont signées par le directeur et par deux administrateurs, ou en l'absence du directeur, ou lorsque celui-ci est partie assurée, par trois administrateurs.

21. Le conseil d'administration a la nomination de deux capitaines-experts chargés, avant l'assurance, de l'évaluation des bateaux de pêche à assurer, et durant le terme de l'assurance, de leur inspection.

Les polices sont délivrées ou refusées sur le rapport de ces experts.

22. Chacun des capitaines reçoit un salaire de cinq francs pour chaque bateau assuré. Ces salaires, liquidés à la fin de l'année d'exercice, sont réduits à un traitement annuel de quatre cents francs, pour chacun d'eux, si le total du salaire excède cette somme.

Le capitaine-expert doit être propriétaire d'aumoins trois actions.

Il ne peut opérer en cette qualité, s'il est intéressé dans le bateau assuré.

23. Le directeur a la nomination des employés de la Société. Il lui est alloué une somme annuelle de cinq cents francs, pour traitement d'employés et pour frais de bureau.

Il reçoit à son profit, à charge de l'assuré, deux francs cinquante centimes pour le coût de chaque police timbrée.

24. Il est alloué au directeur, sur les bénéfices nets, déduction faite des charges mentionnées aux deux articles précédents, une indemnité de douze p. %, et au conseil d'administration, après déduction de l'indemnité au directeur, celle de dix p. % sur les bénéfices restants.

25. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat d'après les dispositions des présents statuts. Ils ne contractent, à raison de leur gestion pour la Société, aucune obligation personnelle ou solidaire.

CHAPITRE IV.

De l'assemblée générale.

26. L'assemblée générale se compose de ceux des actionnaires ayant au moins trois actions en propriété.

Ceux non domiciliés à Ostende peuvent seuls s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

27. L'assemblée générale se réunit ordinairement, le troisième lundi d'Avril, chaque année, pour entendre le rapport du bilan ; ce rapport lui est fait par le directeur.

Elle peut, en tout autre temps et pour autre cause, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

28. Dans les cas de convocation ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration en prévient les actionnaires au moins huit jours d'avance et par circulaire.

29. Dans toute assemblée générale, le propriétaire d'actions, le fondé de pouvoirs, ou l'un et l'autre cumulativement, n'a de voix que dans la proportion suivante : pour trois actions, une voix ; pour six actions deux voix ; pour neuf actions, trois voix et pour douze actions quatre voix.

Nul n'a plus de quatre voix, quel que soit le nombre de ses actions, soit en propriété, soit par représentation, soit dans l'un et l'autre cas réunis.

30. Conformément aux dispositions de l'ar-

ticle précédent, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents. Le directeur en tient procès-verbal.

CHAPITRE V.

Du bilan. — Des dividendes et de la liquidation.

31. Au trente Mars dix-huit cent trente-sept, et annuellement audit jour, les livres de la Société sont arrêtés.

Le conseil d'administration forme le bilan à présenter à la réunion ordinaire de l'assemblée générale qui l'examine, et qui, s'il y a lieu, l'arrête definitivement, en fixant le dividende, dont le payement doit se faire aux actionnaires dans la huitaine suivante.

32. Lors de la liquidation finale, par suite de dissolution de la Société, il est déduit de l'actif les mises de fonds à rembourser, s'il y a lieu, aux actionnaires. Le surplus, et déduction faite des charges mentionnées aux articles 22, 23 et 24, forme le dernier dividende.

Disposition finale.

33. Sur la proposition du conseil d'administration, les présents statuts peuvent être modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale.

Acte du notaire Van Caillie à Ostende, du 8 *Janvier* 1836.

Statuts N° 17.

COMPAGNIE D'ASSURANCE D'ANVERS,

SECURITAS.

Autorisée par ordonnance royale du 29 *Mars* 1819, *renouvelée par acte passé devant Maître Gleizes le* 24 *Janvier* 1831, *sanctionnée ultérieurement par arrêté royal du* 9 *Septembre* 1836.

Réorganisation. — But et durée de la Société.

Article 1er. La Société anonyme existant à Anvers sous le titre de compagnie d'assurance maritime et d'incendie d'anvers, et connue sous la devise de securitas, sera continuée pour un terme de vingt années, à partir du 14 Mai 1831, jour de l'expiration de l'octroi royal par lequel elle a été autorisée.

En conséquence les risques non éteints à cette époque, soit maritimes soit d'incendie, continueront à courir à sa charge, sans interruption aucune pour les assurés, et toutes ses autres affaires indistinctement continueront de même à suivre leurs cours, sans autre liquidation que celle du compte particulier de chaque actionnaire, dont l'apurement définitif se fera d'après la situation financière de l'établissement au 14 Mai 1831.

2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre les risques, soit de mer, soit de canaux ou rivières, soit pour le cas de guerre, toutes sortes de marchandises et tous navires, quelque puisse être le pavillon; comme aussi d'assurer contre les risques d'incendie les bâtiments, effets mobiliers, marchandises, etc., etc.

En conséquence la Compagnie s'interdit expressément toutes autres opérations de commerce, le placement de ses fonds seul excepté.

3. Le maximum des risques que la Société souscrit sur chaque navire ne peut jamais excéder *trente mille florins*, soit que cette somme s'applique au navire en entier, soit qu'elle s'ap-

plique à la cargaison, soit à l'un et à l'autre collectivement.

Le maximum pour les risques d'incendie est de *vent mille florins* sur chaque édifice.

La Compagnie a des agents sur différents points du royaume, chargés seulement de proposer les assurances.

4. Dans le cas où les actionnaires, réunis en assemblée générale et en majorité, tant sous le rapport du nombre des membres que sous le rapport du montant des actions, arrêteraient la dissolution de la Société avant le terme fixé à l'article 1er, celle-ci dès ce moment même, ne contracterait plus de nouveaux risques. Elle rendrait publique la résolution de l'assemblée générale, et il serait procédé de suite à la liquidation. Toutefois les capitaux ne seraient remboursés aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, afin que pendant toute la durée de ces risques, la Société pût offrir aux assurés une garantie suffisante des engagements qu'elle aurait pris envers eux.

Du capital et des actionnaires.

5. Le capital de la Société est de *trois millions de florins des Pays-Bas*, mais il ne sera plus divisé dorénavant qu'en actions nominatives de *cinq mille florins* chacune.

En conséquence les actions au porteur et les coupons d'actions encore existants aujourd'hui seront remboursés au 14 Mai 1831 d'après l'apurement dont il est parlé en l'art. 1er, 2e alinéa (1).

Après cet apurement il ne sera retenu pour chaque action nominative que la somme de *mille florins*, pour former le fonds disponible de la Compagnie.

Les actionnaires qui n'auront pas de compte ouvert avec elle seront astreints au même versement de mille florins pour chaque action.

6. Des versements ultérieurs ne seront demandés que dans le cas où le capital viendrait à être diminué de plus de dix p. %.

Cependant chaque actionnaire demeure responsable jusqu'à concurrence du montant intégral de ses actions, mais pas au-delà, et sans être tenu dans aucun cas au rapport des dividendes reçus.

7. Tout actionnaire qui n'est pas habitant d'Anvers est tenu d'y élire domicile, avec pouvoirs de substitution et de représentation.

8. En cas de vente d'actions, décès des actionnaires, dissolution de la Société entr'eux, et dans d'autres cas semblables, les actions peuvent être transportées au nom des nouveaux propriétaires. Toutefois ce transport ne peut être exigé à moins d'une caution suffisante sur la place d'Anvers pour la partie non fournie des actions. Cette caution n'est donnée qu'autant que la direction décide qu'elle doit être fournie.

Aussitôt le transport effectué, les nouveaux propriétaires entrent de suite dans tous les droits acquis par leurs prédécesseurs, et ils sont tenus à toutes les obligations de ceux-ci.

9. En cas de suspension de payement ou de faillite d'un actionnaire, la Compagnie a l'option de s'approprier les actions du sociétaire en les payant au cours de la bourse, ou de régler les droits de ce dernier d'après la situation générale arrêtée à l'assemblée qui suivra l'ouverture de la faillite ou l'époque de la suspension. Moyennant le remboursement de ce qui est dû à l'actionnaire failli, la Compagnie devient propriétaire de l'action ou des actions qu'il possédait et en dispose en faveur d'un nouvel acquéreur.

10. Tous les actionnaires *ont le droit* d'assister aux assemblées générales, mais nul n'y a voix délibérative s'il n'est propriétaire de trois actions au moins.

Le propriétaire de douze actions a deux suffrages, et celui de vingt-cinq actions et au-delà en a trois.

11. Les actionnaires domiciliés à Anvers ne peuvent se faire représenter dans les assemblées générales par des fondés de pouvoirs.

Les actionnaires qui ne sont pas domiciliés à Anvers peuvent se faire représenter par un actionnaire de cette ville, même par celui qui ne possède qu'une action, moyennant procuration déposée à la direction. Mais l'actionnaire domicilié à Anvers ne peut représenter plus d'un étranger. Le représentant a autant de suffrages que comporte la quantité d'actions dont cet

(1) Les propriétaires d'actions au porteur et de coupons d'actions ont la faculté de convertir ces titres en actions nominatives d'après les mesures qui sont prises à cet effet.

étranger est titulaire, outre ceux auxquels il a droit lui-même en raison de ses propres actions; cependant le nombre de suffrages réunis par un seul votant, ne peut dans aucun cas excéder quatre, quelle que soit la quantité d'actions dont il est titulaire et celle que possède l'étranger qu'il représente.

12. Lorsqu'une maison possède ses actions sous le nom collectif de plusieurs associés, un seul la représente à l'assemblée générale des actionnaires.

De l'assemblée générale.

13. Une assemblée générale sera convoquée tous les six mois à partir du 14 Mai 1831. Cette assemblée entendra les rapports qui lui seront faits sur la situation de la Société et sur le compte des répartitions arrêtées par la direction conformément à l'art. 30 ci-après.

L'assemblée générale devra se réunir lorsque douze membres ayant droit de voter en auront fait la demande à la direction.

L'assemblée générale pourra aussi avoir lieu sur la convocation de la direction toutes les fois qu'il sera pris à cet effet un arrêté par elle.

Les billets de convocation devront être remis dix jours au moins avant celui de la séance et faire mention de l'objet de l'assemblée, à moins d'un cas urgent qui ne permettrait pas de remplir cette condition. Les séances de l'assemblée générale doivent en outre être publiées dix jours d'avance dans une des gazettes qui s'impriment à Anvers.

14. Les membres de l'assemblée générale représentent la Compagnie et statuent sur tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement.

Les actionnaires n'ayant pas droit de vote déclarent reconnaître tout ce qu'elle fait et l'adopter comme s'ils avaient pris part aux délibérations. De même, les actionnaires qui n'assistent pas aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués, sont considérés comme ayant été de l'avis de la majorité des membres présents.

15. La première assemblée générale s'ouvrira sous la présidence de l'actionnaire qui aura rempli ces fonctions dans la séance précédente en conformité des anciens statuts, ou à son défaut, sous celle du doyen d'âge. Le président s'adjoindra deux scrutateurs et un secrétaire de son choix pour former le bureau provisoire. Après quoi l'assemblée procèdera immédiatement par la voie du scrutin et à la majorité relative, à la nomination définitive de son président. La nomination des scrutateurs et du secrétaire est regardée comme définitive.

16. Les fonctions du bureau définitif dureront jusqu'à celle des séances où le compte mentionné à l'art. 13 sera rendu. Le bureau sera renouvelé à la fin de cette séance. Les membres qui le composaient pourront être nommés de nouveau.

Dans les séances où des membres du bureau manqueraient d'assister, ils seraient remplacés provisoirement et pour cette fois seulement; savoir : le président par scrutin secret ou par acclamation, et les autres membres par le choix du président.

La rédaction du procès-verbal, qui se fera d'après les notes sommaires qui auront été tenues par le secrétaire pendant la séance, sera soumise aux membres du bureau, qui y apposeront leurs signatures après l'avoir approuvée.

17. Les propositions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des suffrages. La voie du scrutin secret est employée toutes les fois que trois membres de l'assemblée le demandent.

18. L'assemblée nommera, à la pluralité des voix et au scrutin secret, cinq directeurs, et cinq autres membres pour former un conseil d'administration.

A cet effet la liste des actionnaires sera déposée sur le bureau, afin qu'on puisse choisir parmi eux suivant leurs droits d'éligibilité. Les directeurs et les membres du conseil ne pourront être pris que parmi les actionnaires d'Anvers, propriétaires de trois actions au moins. Ils seront tenus de rester titulaires de cette quantité d'actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les directeurs ne peuvent faire partie de l'administration d'aucune autre Compagnie d'assurance.

De l'administration.

19. Les attributions et les devoirs de la direction consistent à surveiller les intérêts de

la Compagnie, à se concerter avec le conseil dans tous les cas qui lui paraîtront l'exiger, à convoquer les assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge convenable, à proposer dans ces assemblées tout ce qu'elle trouve avantageux à la Compagnie.

La direction est spécialement autorisée à contracter les assurances sans pouvoir toutefois dépasser les maximum fixés par l'article 3.

Elle règle le taux et le mode de payement des primes, ainsi que les autres conditions d'assurance.

Elle examine et arrête les comptes des pertes et des avaries, compose et termine à l'amiable, ordonnance ou refuse le payement.

Elle administre les fonds et effets de la Compagnie de la manière la plus avantageuse.

Elle est encore chargée de veiller à ce que les registres des bureaux soient constamment tenus au courant dans le plus grand ordre et avec toute l'exactitude requise.

20. La direction se choisit un président et un vice-président au scrutin et à la majorité des suffrages.

Le président et le vice-président sont renouvelés chaque année en séance d'administration. Ils sont rééligibles.

Lorsque le président ne peut se rendre à la séance, il est remplacé par le vice-président, et, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la direction nommé au scrutin secret.

21. La direction ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris les gérants de l'agence-générale; ou de quatre membres au moins, lorsqu'un seul des gérants est présent. En cas de partage dans les opinions, celle en faveur de laquelle le président se prononce, prévaut.

Les délibérations de la direction sont signées par tous les membres présents et par les gérants de l'agence-générale.

22. La direction se réunit aussi souvent qu'elle le juge convenable. Elle appelle les membres du conseil à ses séances toutes les fois qu'elle croit avoir besoin de leurs lumières et pour leur donner connaissance des affaires de la Compagnie.

23. En cas de retraite ou décès d'un ou de plusieurs membres de la direction ou du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procède, en la forme ordinaire, à la nomination définitive. Cette nomination n'a lieu dans tous les cas que pour le temps qui reste à courir de l'exercice des remplacés.

La première partie de cette disposition est aussi applicable aux gérants de l'agence-générale.

24. La direction et le conseil sont renouvelés tous les ans par cinquième et par la voie du sort. En conséquence un directeur et un membre du conseil cessent leurs fonctions à l'expiration de la première année.

Ils sont remplacés par d'autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à moins qu'ils ne soient réélus eux-mêmes, et ainsi de suite; mais en observant de ne soumettre au sort que les anciens membres.

25. Les fonctions des membres de l'administration sont gratuites; il leur est seulement accordé des jetons de présence dont la valeur, façon et métal compris, est de deux florins et demi.

De l'agence générale.

26. *L'agence générale* restera confiée à Messieurs Pierre Vandonghen et Édouard Joseph Cogels, sous le titre de *Gérants*.

Les gérants de l'agence générale doivent, à raison de leur qualité, être titulaires chacun de trois actions au moins, et ne peuvent prendre part à aucune autre entreprise industrielle ou commerciale quelconque, sous peine de révocation et de la perte de leurs actions. Ils ne peuvent représenter aucun étranger dans les assemblées générales.

Leurs devoirs consistent à surveiller les intérêts de la Compagnie comme ils le feraient à l'égard des leurs propres, à exécuter les délibérations de la direction.

Ils sont chargés de surveiller tout le travail des bureaux, ainsi que la correspondance en général.

Ils proposent les agents et tous les employés de la Compagnie, ainsi que le taux de leurs émoluments.

Trois jours, s'il est possible, avant chaque séance de la direction, ils font tenir une carte de convocation aux membres qui la composent.

Ils signent collectivement toutes les pièces de comptabilité et d'administration générale, autres que les polices d'assurance et les lettres

missives, qui sont signées, savoir : celles qui se rapportent aux assurances maritimes par M. Vandonghen, et celles qui ont trait aux assurances contre incendie par M. Cogels.

Ils n'ont cependant qu'une voix dans les délibérations administratives, et cette voix appartient au plus âgé ; tandis que le plus jeune tient la plume dans les séances et remplit les fonctions de secrétaire, le tout sauf les cas d'absence ou de maladie, dans lesquels toutes leurs attributions collectives se réunissent *ipso facto* sur le gérant présent.

Néanmoins tous actes, titres ou pièces quelconques émanant de la Compagnie, les lettres missives et les quittances de primes seules exceptées, sont contre-signés par un directeur.

Les gérants de l'agence-générale sont révocables par la direction et le conseil réunis, à la majorité de sept voix contre trois.

27. Il est alloué aux gérants de l'agence-générale collectivement, à titre de traitement et d'indemnité, un douzième des bénéfices nets de chaque inventaire semestral, déduction faite des intérêts réservés aux actionnaires. Ils ont la faculté d'opter chaque fois entre le douzième et la somme fixe de deux mille cinq cents florins des Pays-Bas.

Pour déterminer les bénéfices nets, sont déduits des bénéfices bruts, outre les pertes, tous les frais et toutes les dépenses de la Compagnie.

Dispositions générales.

28. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si sur ce fait il y a encore égalité, le sort en décide.

29. La direction et le conseil réunis désignent le banquier de cette ville chez qui sont versés les fonds de la Compagnie. Ce banquier peut être révoqué par eux.

Le conseil concourt également avec la direction pour fixer la commission du caissier, la nature et la quotité de la garantie à laquelle ce dépositaire est tenu.

Le caissier ne peut faire partie de la direction.

30. Les bénéfices que présentera chaque inventaire d'après les règles établies à l'article 27 (2e alinéa), seront répartis de la manière suivante :

Douze mille florins (fl. 12,000) seront prélevés en premier lieu pour payer aux actionnaires l'intérêt de leur mise de fonds à raison de quatre p. °/o l'an.

Le résidu, après déduction de l'indemnité attribuée aux gérants de l'agence-générale, sera divisé en deux portions égales, dont l'une sera distribuée aux actionnaires et l'autre mise en réserve pour parer aux pertes éventuelles.

Mais aussitôt qu'au moyen des sommes ainsi mises en réserve, l'on sera parvenu à former un fonds de *cent cinquante mille florins*, équivalant à 5 p. °/o du capital social, il ne sera plus exercé aucune retenue quelconque et tout l'excédant des bénéfices sera alors distribué aux actionnaires.

Néanmoins, si ensuite ce fonds venait à être diminué, il serait de nouveau complété au moyen de la portion qui lui est attribuée sur les bénéfices.

Dans tous les cas où le capital social viendrait à être entamé, tout payement ultérieur d'intérêts ou de bénéfices cesserait jusqu'à ce que le déficit fût entièrement comblé, afin de conserver toujours autant que possible la garantie des assurés intacte.

31. Toute contestation qui pourrait survenir entre les actionnaires et la Compagnie pour raison de leurs intérêts dans la Société, sera réglée par la direction. Les contestations qui surviendraient entre les actionnaires et la direction seront réglées et terminées par le conseil. Les sociétaires se soumettent à leurs décisions et renoncent dès-à-présent pour lors à tout autre recours de ce chef.

32. Dans le cas où l'acte social ne serait pas de nouveau prolongé à l'expiration du terme fixé en l'art. 1er., objet sur lequel l'assemblée générale délibérera au moins une année avant cette époque, la direction tâcherait de traiter, du consentement des assurés, avec une ou plusieurs autres Compagnies pour la reprise des assurances contre incendie à long terme, afin d'accélérer autant que possible la liquidation définitive.

N. B. Le dernier dividende pour le semestre du 15 *Novembre* 1837 *au* 14 *Mai* 1838, *s'est élevé à* 46 *florins* 4 *cents par action de* 1000 *florins. La moyenne du dividende depuis* 1819, *est de* 13 1/2 °/o *l'an. Le fonds de réserve est actuellement, de fl.* 150,000.

Statuts N° 18.

ASSOCIATION GÉNÉRALE

POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE.

Approuvée par arrêté royal du 9 Septembre 1836.

CHAPITRE PREMIER.

Création et but.

ARTICLE PREMIER. Il est établi en Belgique une Société anonyme sous la dénomination d'*Association générale pour l'encouragement du service militaire, sous la protection du Roi.*

Sa durée sera de *quarante ans* à dater du 1er Janvier 1836 ; néanmoins elle devra entrer en liquidation si la moitié de son capital est absorbée par suite de pertes : le tout sauf prolongation autorisée par le Gouvernement.

2. Cette Société, dont le siége est à Bruxelles, étend ses opérations en province au moyen d'agents.

3. Elle a pour objet :

1° D'établir une *caisse de prévoyance* pour les jeunes gens qui peuvent être appelés au service militaire, et dont le montant sera partagé entre les participants atteints par le sort ou partant volontairement.

2° D'offrir annuellement, et par préférence aux sous-officiers et autres militaires de l'armée, libérés du service actif ou prêts à l'être, des primes d'engagement en remplacement des jeunes gens qui se destinent à d'autres carrières, sans que le nombre de ces remplacements dépasse le dixième du contingent à fournir.

3° De créer une caisse d'accumulation, ouverte à toute personne de 31 à 80 ans qui veut placer des fonds, avec chance d'accroissement considérable de revenu, sans aliénation de capital.

Les primes, ainsi que les tarifs, remises et commissions auxquels donnera lieu la création des diverses caisses, font l'objet de réglements particuliers, approuvés par le Gouvernement.

Quant au réglement relatif au remplacement, il sera arrêté annuellement d'un commun

accord avec le ministre de la Guerre.

4. A l'hôtel royal des invalides à fonder par les soins de la Société, si l'importance de la part des bénéfices à ce destinée le permet, seront admis les militaires de tous grades pour y vivre, non-seulement du fonds particulier mentionné à l'art. 16, mais encore, s'il y a lieu, du montant de leurs pensions et du fruit de leur travail; à cet effet, la Société s'entendra avec le Gouvernement, avec la régence de la ville de Bruxelles, et avec la Société Générale et autres Sociétés anonymes, afin d'obtenir les subsides et les éléments nécessaires pour donner à cet établissement toute l'extension possible.

5. Le gouverneur des invalides sera choisi et nommé par le Roi.

Le réglement de cet établissement sera soumis à l'approbation de Sa Majesté.

6. Une commission sera chargée de la direction de cet établissement.

Cette commission sera composée de cinq membres.

En feront partie de droit :

Le ministre de la Guerre.

Le gouverneur de la Société Générale.

Un membre sera nommé par le Roi, un par la régence de la ville de Bruxelles et un par l'administration de la présente Société, qui pourra aussi désigner des membres honoraires pour être adjoints à cette commission.

Un commissaire nommé par le Roi sera spécialement chargé de la surveillance de l'hôtel, dans ses rapports avec la Société.

7. A la dissolution de la Société, l'hôtel des invalides appartiendra à l'État.

8. La Société s'interdit toute opération qui ne tendrait pas directement au but de son institution, et nommément d'émettre des billets de Caisse ou autres billets au porteur. Elle établira, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, tous les rapports qui pourront faciliter ses opérations; elle y aura son compte courant.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions.

9. Le fonds social est fixé à un million de francs, représentés par deux mille actions de cinq cents francs chacune.

La moitié des actions étant prise par les fondateurs de l'association, la Société est constituée.

Le capital de la Société pourra être porté à deux millions, sur la proposition du conseil d'administration et de l'avis du comité des censeurs.

10. Un dixième du montant de chaque action est versé immédiatement.

Le conseil d'administration fixera l'époque des autres versements.

L'actionnaire qui voudrait acquitter des dixièmes dont le versement n'a pas été requis par le conseil d'administration, pourra le faire avec jouissance de l'intérêt fixé art. 15.

11. Le porteur d'une action qui ne satisfait pas à un appel de fonds dans le délai prescrit, perd la qualité d'actionnaire, et le montant réalisé de son action est acquis à la Société, à moins que celle-ci ne préfère le poursuivre pour le contraindre au paiement.

12. Les actions sont nominatives; le transfert s'en fait conformément à l'art. 36 du code de commerce. Néanmoins, aucun transfert ne peut avoir lieu sans l'agrément du conseil d'administration, et cet agrément constituera la parfaite libération de l'actionnaire cédant et les nouvelles obligations du cessionnaire.

En cas de faillite d'un actionnaire, ses droits sont réglés d'après le bilan fait à la fin de l'année précédente, et ce qui est survenu depuis en bénéfices ou pertes demeure au compte de la Société, moyennant le paiement que celle-ci fait sans retard de ce qui, d'après le bilan, revient à l'actionnaire; au moyen de quoi la Société dispose à son gré des actions qui lui sont ainsi acquises.

Il en est de même en cas de mort d'un actionnaire. Néanmoins si son ou ses héritiers désirent continuer de faire partie de la Société, ils formeront leur demande au conseil d'administration qui en décidera au scrutin et à la majorité; et si, dans la même succession, il y a plusieurs actions et plusieurs héritiers, désirant chacun conserver celles qui lui sont échues en partage, le conseil statuera séparément sur la demande de chaque héritier.

CHAPITRE III.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

13. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Le premier bilan se fera le 31 Décembre 1837.

14. Le bilan, dressé par l'administration, sera soumis, avant le 1er Mars, à l'examen des censeurs; ils ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu; l'approbation des censeurs servira de décharge complète à l'administration.

Le bilan approuvé sera communiqué au gouvernement.

15. Chaque action jouit d'un intérêt de 4 1/2 p. % par an, sur les sommes versées.

Il y aura en outre un dividende annuel si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

16. Les bénéfices nets seront divisés ainsi qu'il suit :

40 p. % seront acquis aux actionnaires et répartis par action;

20 p. % seront appliqués à un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins imprévus;

20 p. % formeront un fonds particulier qui sera appliqué, soit à l'établissement dont il est parlé aux articles 4, 5, 6 et 7, soit à des actes de bienfaisance en faveur des militaires infirmes;

20 p. % seront répartis entre les membres de l'administration savoir :

12 aux administrateurs,

6 au directeur-gérant et au commissaire du gouvernement;

2 en jetons de présence aux censeurs.

CHAPITRE IV.

De l'Administration de la Société.

17. La Société sera administrée par un conseil composé d'un président honoraire et de quatre administrateurs, assistés d'un directeur-gérant et d'un commissaire du gouvernement; le directeur-gérant tiendra la plume au conseil.

Elle sera surveillée par un comité de censeurs.

18. Les administrateurs et les censeurs seront nommés à l'avenir par l'assemblée générale pour le terme de six ans.

Ils seront toujours rééligibles; néanmoins, dans le cas où les premiers fondateurs de l'association ne seraient appelés à exercer aucune des fonctions citées aux articles 6, 17 et 18, ils seront de droit, et sur leur demande, placés parmi les censeurs, sans être atteints à subir les chances de l'élection : ils seront du reste soumis à la réélection, comme les autres censeurs tous les dix ans.

19. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par les administrateurs et les censeurs réunis à cet effet et à la majorité de deux tiers des voix : il est nommé pour six ans, il est toujours rééligible.

20. Le conseil ne pourra délibérer si trois de ses membres, au moins, ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le commissaire nommé par le Roi et le commissaire du gouvernement ont droit d'assister au conseil et y ont voix consultative.

21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui transmettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

22. Les procès-verbaux des séances du conseil seront signés par le président et contresignés par le directeur-gérant.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il sera remplacé par un administrateur.

23. Le commissaire du gouvernement veille à ce que le but de la Société soit atteint, et spécialement à ce que l'armée recueille de l'association tous les avantages qui doivent en résulter : il veille aussi à ce que les statuts soient rigoureusement observés.

24. Les administrateurs et les censeurs ne jouissent d'aucun traitement fixe : ils n'ont droit qu'à la remise proportionnelle indiquée à l'article 16.

25. Le directeur-gérant, logé au local de la Société, et le commissaire du gouvernement, auront chacun un traitement fixe déterminé

par le conseil d'administration : ces traitements ne pourront être inférieurs à trois mille francs par an.

26. Les membres du conseil d'administration et le directeur-gérant doivent posséder chacun au moins vingt-cinq actions.

Les censeurs de la Société doivent posséder au moins dix actions.

Ces actions seront inaliénables.

27. L'administration de la Société nomme ses agents et ses employés, et détermine leur traitement.

28. Les mandataires de la Société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : il ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale.

29. L'assemblée générale se compose des propriétaires de vingt-cinq actions; elle s'assemble de droit le deuxième mercredi du mois de Mai de chaque année, à commencer par l'année 1838, et peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

30. Tout propriétaire de vingt-cinq actions a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de vingt-cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt-cinq actions, sans toutefois qu'il puisse en réunir, en aucun cas, plus de dix.

31. L'assemblée générale procédera, dans les cas prévus, par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, aux nominations que les présents statuts lui confèrent.

Elle entend le rapport sur toutes les opérations de la Société.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

32. Des réglements particuliers à établir par l'administration, organiseront les divers services de la Société, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

33. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée. Cette décision sera soumise à l'approbation du Roi.

34. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois, et par dérogation aux articles 18 et 19 :

Membres du conseil :

Président honoraire :

M. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Administrateurs :

MM.

De Bassompierre, intendant en chef de l'armée.
De Rouillé, ancien officier de cavalerie, sénateur.
Lieutenant-colonel De Puydt, représentant.

Directeur gérant :

M. Marbais Du Graty, conseiller à la cour des comptes.

Censeurs :

MM.

Baron De Pélichy Van Huerne, sénateur.
Comte Henri De Baillet.
Colonel Chevalier de Boussies, sénateur.
Comte Duval de Beaulieu, propriétaire.
L'Olivier, général de brigade.
Colonel Moyard.
Comte Martini, major de la garde civique.

35 et dernier. Les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et l'un ou plusieurs des assurés, et des participants aux caisses ou leurs ayants cause, seront vidées en dernier ressort à Bruxelles, par deux arbitres souverains amiables compositeurs, nommés, par les parties.

En cas de partage on procédera comme en matière d'arbitrage volontaire fixée et déterminée par les art. 1017 et suiv. du code de procédure civile.

Outre M. Alphonse Marbais Du Graty, directeur-gérant de l'association générale dénommé et qualifié en l'acte du dix Avril dernier, agissant tant en cette qualité qu'en celle de membre de l'assemblée générale de la Société susdite et encore comme se portant fort de MM. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles, Nicolas L'Olivier, général de brigade, demeurant à Bruxelles;

Le comte Ferdinand d'Yves, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

Edouard De Rouillé, sénateur, demeurant à Ath;

Remy de Puydt, lieutenant-colonel du génie, demeurant à Bruxelles;

Le baron Jean de Pélichy Van Huerne, sénateur, demeurant à Bruges;

Le comte Henri de Baillet, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

Comte Dieudonné Hubert Duval de Beaulieu, propriétaire, demeurant à Attre;

Joseph Moyard, colonel au service de la Belgique, demeurant à Bruxelles;

Nicolas-Joseph Houyet, auditeur-général, demeurant à Bruxelles;

Et le comte Joseph Martini, propriétaire, demeurant à Bruxelles, également dénommés et qualifiés au même acte;

Sont intervenus, Messieurs Jean-Hubert De Bassompierre, intendant militaire en chef de l'armée, demeurant commune de Schaerbeek;

Louis Herbart, major au neuvième régiment d'infanterie, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode,

Et Pierre-Joseph Meeus Vandermaelen, greffier de la cour des comptes, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, tous trois dénommés et qualifiés en l'acte du dix Avril dernier, demeurant comme alors, membres de l'assemblée générale de l'association générale pour l'encouragement du service militaire, agissant en cette qualité;

Lesquels, considérant que les modifications apportées par le présent acte aux statuts primitifs de l'association générale susdite sont évidemment dans l'intérêt bien entendu du public et des actionnaires, ont déclaré les approuver et consentir qu'elles aient leur pleine et entière exécution.

Modification approuvée par arrêté royal du 24 *Mai* 1837.

« Vu la proposition de l'Administration de cette Société tendante à faire introduire dans l'art. 2 de ce réglement, une modification d'après laquelle le taux de l'assurance fixé par cet article serait modifié, en ce sens, qu'à partir de l'âge de 60 jours révolus, il serait majoré par mois, d'un 12^{me} du montant de la différence d'une année à la suivante » au lieu de l'être d'année en année comme actuellement.

Art. 1er La modification ci-dessus est approuvée.

En conséquence, le taux d'assurance, précédemment établi par l'art. 2. du dit réglement, reste fixé en conformité du tableau suivant.

	Supplément par mois écoulé.
Naissance.	56 — « — «
du 1er jour au 30 inclus	65 — « — «
du 31 jour au 60^{me} inclus	79 — 1 — 20
1 an	92 — « — 95
2 ans	103 — « — 75
3 «	112 — « — 75
4 «	121 — 1 — 20
5 «	135 — « — 95
6 «	146 — 1 — 10
7 «	159 — 1 — 35
8 «	175 — 2 — 75
9 «	208 — 3 — 25
10 «	247 — 3 — 45
11 «	288 — 3 — 50
12 «	330 — 3 — 85
13 «	376 — 4 — «
14 «	424 — 4 — «
15 «	472 — « — «

Les fractions de temps de moins d'un mois, ne se décomposent pas. Au-delà de 15 ans révolus, ne fût-ce que d'un seul jour, l'on n'est plus admis à la participation. (art. 1er du réglement).

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles du 16 *Août* 1836.

Statuts n° 19.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE

CONTRE LA MORTALITÉ DES CHEVAUX ET DES BESTIAUX SERVANT A L'AGRICULTURE.

Approuvée par arrêté royal du 30 Mars 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Formation. — But et durée de la Société

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Bruxelles une Société anonyme sous la dénomination de Société d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture.

2. La Société a pour objet :

1° D'assurer aux propriétaires de bêtes à cornes et à laine, de chevaux, mulets, ânes et autres animaux servant à l'agriculture, une indemnité réglée comme il est dit ci-après lorsque ces animaux viennent à mourir par suite de maladies qui sont dans le cours ordinaire de la vie, ou lorsqu'ils sont abattus par ordre de l'autorité comme atteints de maladies contagieuses, ou épizootiques. Toutefois la Société se réserve d'assurer les chevaux servant à d'autres usages qu'à l'agriculture, d'après les conditions à régler avec les propriétaires.

2° De créer des clos d'écarissage, et d'en utiliser les produits dans leurs rapports avec l'agriculture.

3° De concourir aux progrès de l'agriculture, en consacrant annuellement une part de ces bénéfices :

A. A créer des bourses d'études aux écoles vétérinaires du royaume, en faveur des jeunes Belges, sans fortune.

B. A favoriser l'établissement de vétérinaires dans les arrondissements ou cantons qui en sont dépourvus.

C. A fonder des prix pour la solution de questions relatives aux maladies des chevaux et des bestiaux.

Un exemplaire des mémoires couronnés par la Société sera adressé à tous les vétérinaires du royaume.

3. La Société s'interdit toute opération qui ne tendrait pas directement au but de son institution, et nommément d'émettre des billets de caisse et autres papiers de même nature.

Elle pourra établir des relations avec telle société industrielle, agricole ou financière, dont les opérations pourraient servir ses intérêts. Elle pourra y avoir son compte courant.

4. La durée de la Société est fixée à trente-six ans, à compter du jour de l'approbation des présents statuts.

CHAPITRE II.

Du capital et des intérêts.

5. Le capital de la Société est de douze cent mille francs.

Le capital est représenté :

a. Par trois cents actions nominatives de mille francs chacune.

b. Par neuf cents actions nominatives ou au porteur, au gré des preneurs, aussi de mille francs chacune.

La Société est constituée aussitôt que trois cents actions nominatives sont prises.

Le capital de la Société pourra être élevé à deux millions de francs sur la proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

6. Les actions sont signées par deux administrateurs, et contre-signées par le directeur.

7. Le montant des actions au porteur devra être versé intégralement au moment de la souscription.

Le versement des actions nominatives sera réglé par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration, la demande en sera faite par annonces insérées un mois d'avance dans le *Moniteur Belge*, et dans deux autres journaux du pays. A défaut de paiements dans les termes qui seront fixés, les actions des retardataires seront de plein droit et sans aucune autre mise en demeure annulées, et les versements opérés resteront acquis à la Société sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement de ce qui serait dû.

8. Les actions sont extraites d'un registre à souche. Le transfert des actions nominatives a lieu par la déclaration de l'actionnaire transcrite sur les registres de la Société, signée par lui et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. Il doit être agréé préalablement par le conseil d'administration.

Il sera visé par le directeur ou son délégué.

Les actions de la Société pourront être converties en actions nominatives, ou au porteur, au choix des détenteurs; sont toutefois exclues de cette conversion les trois cents actions nominatives, formant le premier quart du capital social.

Il sera perçu pour chaque transfert ou mutation, un demi pour cent au profit de la Société.

9. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales; ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE III.

Du bilan. — Des intérêts. — Du dividende et de la réserve.

10. Au premier Janvier de chaque année et pour la première fois au premier Janvier 1839 les livres de la Société seront arrêtés et le conseil d'administration formera le bilan.

11. Le bilan sera remis au plus tard le premier Février aux commissaires qui auront un mois pour l'examiner, et l'approuver s'il y a lieu.

Cette approbation sera la décharge complète du conseil d'administration.

Le bilan sera annuellement communiqué au département de l'Intérieur.

12. Chaque action jouit d'un intérêt annuel de cinq p. c. des sommes versées, payable à la caisse de la Société le premier Janvier de chaque année.

Les intérêts ne pourront jamais être prélevés sur le capital social versé.

Le bénéfice net est partagé en dividendes par action, payables annuellement le premier Avril.

13. Il sera prélevé sur le bénéfice net quatre pour cent, pour être appliqués aux objets mentionnés au paragraphe trois de l'article deux ci-dessus.

14. Il sera opéré sur le bénéfice net une retenue de vingt pour cent pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'association, et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévues.

15. Le fonds de réserve sera placé autant que possible en actions de la Société; à la dissolution de celle-ci, il sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

16. Dans le cas où le fonds de réserve s'élèverait à la somme de trois cent mille francs, la retenue prescrite par l'art. 13 ci-dessus cessera d'être opérée.

Si ce fonds de réserve, ainsi fixé à trois cent mille francs, venait à être entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il ait atteint son taux primitif.

17. Les intérêts ou revenus que produiront les sommes mises en réserve, serviront à en accroître le fonds jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de trois cent mille francs; dans ce dernier cas, les intérêts ou revenus de la somme seront partagés annuellement comme bénéfice, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la Société.

18. La gestion de la Société est confiée à six administrateurs, dont un est directeur; elle est surveillée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix; en cas de parité des suffrages, la préférence est accordée à l'âge.

Les administrateurs et le directeur peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

19. Tous les trois ans, les fonctions de deux administrateurs cesseront; le sort désignera l'ordre des deux premières sorties.

Toutefois le directeur fera partie du dernier tiers sortant. La première sortie aura lieu le trente-un Décembre dix-huit cent quarante-six, la deuxième, le trente-un Décembre dix-huit cent qarante-neuf, et ainsi de suite.

20. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans. Tous les ans, les fonctions de l'un d'eux cesseront; le sort désignera l'ordre de leur sortie.

21. Les administrateurs et les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

22. Le directeur est nommé par le conseil d'administration.

Le traitement du directeur est fixé par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration. Ce traitement restera le même pour toute la durée de la Société, sauf le cas où le conseil général trouverait convenable de l'augmenter.

23. Les administrateurs gèrent tous les intérêts de la Société conformément aux présents statuts, et de la manière qui sera établie par le réglement ultérieur; ils délibèrent en conseil, et choisissent parmi eux leur président : Le directeur ne peut être président du conseil d'administration.

24. Tous les actes d'administration devront résulter de décisions arrêtées en conseil à la pluralité des voix. En cas de partage, le président aura voix prépondérante; les résolutions ne pourront être prises que par quatre membres, au moins. Elles seront transcrites sur un registre spécial, et signées par les administrateurs qui y seront intervenus.

25. Le conseil d'administration nomme l'agent général qui remplira les fonctions de secrétaire. Il nomme également les agents et employés de la Société; il détermine leurs attributions ainsi que les traitements, indemnités et gratifications alloués à chacun d'eux.

26. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que réclameront les intérêts de la Société. Il a la signature sociale.

27. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur. Les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et l'un ou plusieurs de ses membres, seront vidées en dernier ressort à Bruxelles par deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage on procédera comme en matière d'arbitrages volontaires par les articles 1017 et suivants du code de procédure civile.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du directeur, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

29. Le directeur, les administrateurs et les commissaires doivent posséder au moins, chacun, savoir : le directeur vingt-cinq actions ; les administrateurs quinze, et les commissaires dix.

Ces actions sont inaliénables, et restent déposées dans la caisse de la Société pendant la durée des fonctions.

30. A l'exception du directeur, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets vingt et un pour cent, dont dix-huit appartiendront aux six administrateurs, et trois aux commissaires à répartir entre eux en jetons de présence.

31. Les mandataires chargés d'administrer la Société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié. Ils ne contracteront jamais de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux actes de la Société.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale et du conseil général.

32. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins dix actions.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans cependant qu'il puisse en réunir plus de quatre, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 59 ci-après.

33. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, un mois au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil d'administration le nombre et le numéro de leurs actions ; sur la production de ces actions dans les dix jours qui précèdent la réunion, ils y seront admis.

On ne peut se faire représenter à l'assemblée générale par mandataire.

34. L'assemblée générale se réunit de droit, et sans convocation préalable, le deuxième lundi de Décembre de chaque année, à commencer de l'an 1840, pour pourvoir au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Cependant, si, par suite de décès ou de démission, une place d'administrateur ou de commissaire devient vacante avant le deuxième lundi de Décembre 1840, le conseil d'administration y pourvoira.

En tout cas, le successeur est nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

35. L'assemblée générale se réunit encore de droit, et sans convocation préalable, le deuxième lundi du mois de Mars de chaque année, pour entendre le rapport des commissaires sur le bilan.

Ce rapport sera fait par écrit, signé par les commissaires, et déposé dans les archives de la Société.

36. L'assemblée générale peut encore être convoquée extraordinairement par le conseil général, mais alors elle ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil général.

Néanmoins, si dix sociétaires ayant voix dans l'assemblée lui soumettent une ou plusieurs questions, l'assemblée générale décidera s'il y a lieu ou non de les mettre en délibération.

Toute convocation extraordinaire devra être faite par voie d'insertion dans les journaux, en suivant ce qui a été prescrit par l'article 7 ci-dessus.

37. Le conseil général se compose des six administrateurs et des trois commissaires ; il est présidé par le président du conseil d'administration qui a voix prépondérante, en cas de partage.

38. Le conseil général s'assemble le deuxième mardi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, pour entendre l'exposé sommaire, fait par le directeur, de la marche des affaires de la Société.

Le conseil général se réunit, en outre, chaque fois que le conseil d'administration juge à propos de le convoquer dans l'intérêt de la Société.

CHAPITRE VI.

De la dissolution et de la liquidation de la Société.

39. La Société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires :

1° Sur la proposition du conseil général; 2° sur la demande d'actionnaires possédant ensemble les deux tiers des actions émises.

40. La dissolution pourra avoir lieu, si la moitié du capital social se trouve absorbée par suite de pertes; dans ce cas le conseil d'administration cessera de contracter de nouveaux risques, et arrêtera immédiatement les assurances. Il convoquera les actionnaires pour leur donner connaissance du bilan et inventaire sussitôt qu'ils seront dressés.

41. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le directeur, et par trois commissaires nommés *ad hoc*, par l'assemblée générale, et qui n'auront pas fait partie du dernier conseil général.

CHAPITRE VII.

Conditions d'assurance.

42. La prime d'assurance ne pourra s'élever au-delà de cinq pour cent de la valeur des chevaux, mulets, ânes et bêtes à cornes, admis à l'asurance. Elle sera de trois pour cent au plus de la valeur des bêtes à laine et des porcs.

43. Il pourra être fait des avantages en faveur des communes dont tous les chevaux et bestiaux seraient assurés. Une remise pourra aussi être faite en faveur des propriétaires qui présenteront à l'assurance un grand nombre de chevaux ou de bestiaux.

44. La Société paie aux propriétaires des chevaux et bestiaux assurés une indemnité égale aux deux tiers de leur valeur.

Toutefois, dans l'un et l'autre des cas suivants, il ne sera payé aux propriétaires de l'animal assuré que le tiers au lieu des deux tiers de la valeur totale indiquée sur la police.

A. Dans le cas de météorisme causé par des aliments verts. (Entonnement.)

B. Dans le cas de parturition difficile, si le propriétaire, au lieu de faire appeler un artiste vétérinaire, procède par lui-même ou toute autre personne sans qualité, à la délivrance, et que de ces tentatives il résulte pour l'animal soit mort, soit une affection notable.

Toutefois, l'obligation de faire intervenir un vétérinaire dans le cas prévu par le présent paragraphe, est subordonnée à la réserve mentionnée au paragraphe trois de l'art. 50 ci-dessous.

Les veaux ayant moins de trois mois, les poulains ayant moins d'un an et les agneaux jusqu'à l'âge de deux mois, les porcs ayant moins de deux mois, ne seront pas admis à l'assurance.

45. Les sommes dues par la Société sont payées comptant et sans aucune retenue, aussitôt après l'accomplissement des formalités indiquées dans la police.

Cependant, si les propriétaires le désirent, la valeur garantie leur sera payée, parmi fournir bonne caution, trois jours après la présentation des documents constatant la mort.

46. L'assurance n'a point lieu pour une seule partie, mais bien pour la totalité des animaux de la même espèce qui se trouvent dans une même exploitation.

Les animaux présentés à l'assurance devront être en parfaite santé; ils seront visités par un agent de la Société.

La valeur des animaux sera convenue entre l'agent et le propriétaire sous l'approbation du directeur ou de son délégué; elle sera indiquée sur la police.

47. L'assurance n'a lieu que pour une année, à compter du jour de la signature de la police; elle pourra être renouvelée pour les années subséquentes.

Elle n'a d'effet que six jours après le paiement de la prime constatée sur la police.

La police prend date à partir du lendemain de la signature de l'assuré, à midi.

Les animaux qui périssent dans le délai de six jours restent à la charge de l'assuré; dans ces cas la moitié de la prime reste acquise à la Société.

48. L'indemnité n'est pas payée pour le cheval qui vient à périr en pays étranger.

Il en sera de même pour le cheval qui,

ayant été requis pour un service militaire, meurt durant le temps qu'il est employé au service.

Dans ce dernier cas seulement, la prime payée par le propriétaire pour le cheval qui a péri lui sera restituée intégralement.

49. La Société ne garantissant la vie des chevaux et des bestiaux que contre les maladies qui sont dans le cours ordinaire de la vie (sauf les exceptions établies par l'art. 44. ci-dessus), ne devra aucune indemnité, aucun remboursement de la valeur lorsque ces animaux viendront à mourir par suite de coups, fractures, mauvais traitements, strangulation et autres accidents ou délits de la même nature.

50. Le propriétaire est tenu de donner aux animaux assurés tous les soins exigés pour leur bonne conservation.

Lorsqu'il aura un ou plusieurs animaux malades, il devra les faire visiter une fois au moins par un artiste vétérinaire, à moins qu'il ne s'en trouve pas dans un rayon d'une lieue et demie de la commune de son domicile. S'il se trouvait dans le cas de n'avoir pu réclamer ou obtenir le secours d'un vétérinaire, par suite d'une cause indépendante de sa volonté, le fait devra être attesté par une déclaration de l'un des membres de l'administration communale, et, à défaut de ce fonctionnaire, par deux notables de la commune,

Dans le cas où un vétérinaire appelé auprès d'un animal malade, serait d'avis que la maladie est mortelle, que les soins pour le guérir sont superflus et inutiles, et qu'il convient mieux à l'assuré et aux intérêts de la Société de l'abattre de suite, l'assuré en référera immédiatement à l'agent auquel il produira la déclaration du vétérinaire.

En cas de maladie contagieuse bien constatée, l'abattage pourra avoir lieu immédiatement sur la déclaration de l'autorité communale compétente.

La Société se réserve de faire reconnaître par des vétérinaires et à ses propres frais, l'état sanitaire des animaux assurés.

51. Le propriétaire d'animaux assurés est tenu d'annoncer la mort à l'agence par l'intermédiaire de laquelle l'assurance a eu lieu.

Cette information doit être donnée dans les vingt-quatre heures de la mort, si l'agence est placée dans un rayon de quatre lieues du domicile du propriétaire, et d'un jour de plus, si la distance excède quatre lieues.

52. Généralement et sans préjudice aux prescriptions renfermées dans les articles qui précèdent, dans les cas prévus ou non prévus, il devra être dressé un procès-verbal, pour constater la mort d'un animal assuré; ce procès-verbal indiquera, aussi exactement que possible, les causes de la mort de chaque animal et toutes ses circonstances; il donnera le signalement qui sera ensuite comparé à celui inscrit sur la police, et sur les registres de l'administration.

Le procès-verbal sera dressé, autant que possible, par un membre de l'administration municipale du lieu, ou par un officier de police, et, à leur défaut, par un vétérinaire, ou enfin par l'agent de la Société, le plus voisin ou par un de ses délégués.

Le procès-verbal contiendra, s'il y a lieu, la déclaration que l'assuré, tant auparavant que pendant le cours de la maladie de l'animal, n'a rien négligé pour prévenir la mort, que celle-ci n'a point eu lieu ou a eu lieu dans un des cas prévus aux articles ci-dessus, et enfin que l'assuré s'est constamment comporté en loyal et honnête homme.

Tout procès-verbal qui n'aura pas été rédigé par un membre de l'administration municipale, sera visé par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, si ces magistrats veulent bien s'y prêter. Dans ce cas, ils sont invités à attester, si les déclarations du procès-verbal sont vraies, pour autant qu'ils aient connaissance des circonstances y énoncées.

53. Tout animal assuré pourra être marqué d'une marque de la Société.

54. Aussitôt après la mort de l'animal, l'assuré est tenu, sauf dans le cas de maladie contagieuse, de vendre immédiatement l'animal, et de tirer de l'acheteur un reçu qui annonce autant que faire se peut, les prix différents de la chair, du suif, de la peau et des accessoires.

La valeur est portée en déduction de l'indemnité à payer par la Société.

Lorsque le propriétaire n'aura pas vendu les dépouilles de l'animal, il devra justifier de la cause de l'empêchement.

En tout cas la Société pourra se réserver,

par la police d'assurances, le droit de disposer des dépouilles de l'animal.

55. L'assuré ne peut, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité et à la restitution de la prime payée, faire assurer par une autre Société, ou par un individu quelconque, les chevaux ou bestiaux admis à l'assurance.

56. La Société rembourse aux propriétaires d'animaux assurés par elle, la cotisation à laquelle il aura été imposé à raison des dits animaux pour la formation d'un fonds général, provincial ou communal, de la nature de celui établi par la loi du 6 Janvier 1816; elle est, du moment où l'assurance prend son cours, subrogée aux droits à toute indemnité que le propriétaire peut, ou pourrait prétendre à charge de l'état, de la province ou de la commune, du chef de la mort ou de l'abattage des animaux assurés.

La liquidation des indemnités dues par la Société à l'assuré ne sera pas subordonnée à la liquidation des indemnités qui seront dues par le gouvernement, la province, ou la commune.

La Société, par le seul fait de la police et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, est subrogée à tous les droits, recours et actions que l'assuré aurait à exercer dans ce cas, pourvu que la Société ait acquitté ou remboursé la cotisation à laquelle le propriétaire était imposé.

57. Toutes dérogations aux stipulations du présent chapitre 7, donnent lieu à la résiliation de la police, et au refus du paiement des indemnités.

58. Les contestations résultant de la résiliation pure et simple des polices, ainsi que celles qui naîtraient de l'inobservation de leurs conditions, seront portées devant deux arbitres qui ne pourront, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions desdites polices.

Avant toute opération les deux arbitres en désigneront un troisième, qui s'adjoindra à eux pour, s'il y a lieu, vider le partage En cas de dissidence sur le choix du troisième arbitre, il sera désigné par un des membres de l'administration communale.

CHAPITRE VIII.

Des modifications à apporter aux présents statuts.

59. Les présents statuts pourront, sur l'approbation du conseil général, être changés, modifiés ou étendus par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

Les présents statuts, de même que les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

La police d'assurance, sous le rapport de la formalité à remplir, sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Article additionnel.

Pour la première fois, et par dérogation à l'art. 7 ci-dessus, sont nommés à titre de fondateurs :

Administrateurs,

MM.

Valère Dubois, ancien conseiller d'état, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, à Bruxelles;

Charles Jacmart, professeur émérite à la faculté de médecine à l'ancienne université de Louvain, domicilié à Bruxelles;

Charles Lecocq, ancien député, domicilié à Tournay;

Dieud. Sauveur, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles;

Julien Vinchent, ancien secrétaire-général au ministère de la justice, conseiller au conseil des mines, domicilié à Bruxelles;

J. Walter, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Commissaires,

MM.

D. Nypels, général de brigade, aide-de-camp de Sa Majesté, domicilié à Bruxelles;

F. Rittweger, banquier et juge au tribunal de commerce de Bruxelles;

V. Zoude, propriétaire et maître de forges à Namur.

A l'intitulé du chapitre deux, le mot actions doit remplacer le mot intérêts, et ledit intitulé se trouve être : Du capital et des actions.

A l'art. 16, à la fin il est dit : la retenue prescrite par l'art. 13 ci-dessus, cessera d'être

opérée; le mot quatorze doit remplacer le mot treize, en conséquence la rédaction dudit membre de phrase se trouve être : la retenue prescrite par l'art. 14 ci-dessus, cessera d'être opérée.

A l'art. 17 il est écrit : ainsi qu'il est dit à l'art. 11 ci-dessus, le mot douze doit remplacer le mot onze; en conséquence la rédaction se trouve être : ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

A l'art. 23 il est dit : et de la manière qui sera établie par le réglement ultérieur, le mot intérieur doit remplacer le mot ultérieur.

A l'art. 31, il a été omis de mettre entre les mots : jamais de leur gestion, les mots : du chef, c'est-à-dire, qu'on aurait dû mettre : jamais du chef de leur gestion.

A l'article cinquante-neuf, deuxième paragraphe, après les mots : représentant au moins la moitié des actions émises; la disposition suivante aurait dû suivre : Dans ce cas seulement, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Actes du notaire Barbé, à Bruxelles, du 22 *Février et* 28 *Mars* 1838.

Statuts N° 20.

CINQUIÈME COMPAGNIE

D'ASSURANCES MARITIMES.

ET CONTRE INCENDIE A ANVERS.

Approuvée par arrêté royal du 11 *Mai* 1838.

De l'établissement.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers avec l'autorisation du Gouvernement, une Société anonyme sous la dénomination de LA CINQUIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCES.

2. La durée de la Société sera de vingt-cinq années consécutives, à compter du jour où elle commencera ses opérations. Dans le courant du premier semestre de la dernière année les actionnaires réunis en assemblée générale, décideront sur la continuation de la Compagnie ou sur la liquidation.

3. L'Administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés pour la première fois, sauf confirmation par la première assemblée :

Commissaires,

MM. J.-J.-R. baron Osy,
Van den Bergh-Aerts,
G.-F. Ellerman ;

Directeur.

M. J.-F. Flemminch, directeur de la cinquième Compagnie d'assurance maritime.

4. L'objet de l'établissement sera d'assurer contre tous risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments, naviguant sur mer et sur rivière, comme aussi contre risques d'incendie tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc.

5. Le maximum des risques maritimes que

la Compagnie pourra signer sur chaque navire n'excédera jamais 1 p. % de son capital nominal.

Le maximum des risques contre incendie sera de 6 p. %

Du capital.

6. Le capital de la Compagnie sera de quatre millions de francs, divisés en huit cents actions de cinq mille francs chacune, dont vingt p. %, soit mille francs par action seront fournis en espèces au moment où la Compagnie commencera ses opérations.

7. Nul actionnaire ne sera responsable au-delà de son action ou de ses actions.

8. Tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers.

Dispositions générales.

9. Les fonds provenant des versements, des primes et des bénéfices seront employés en escompte ou de toute autre manière que l'administration jugera le plus convenable aux intérêts de la Compagnie.

10. La Compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt qu'elle aura au moins le tiers des actions placées et que l'autorisation du gouvernement lui soit accordée.

11. Tous les ans au 31 Décembre on fera la clôture des livres et on formera le bilan.

12. Dès qu'un bilan présentera une diminution de vingt p % sur le capital nominal, chaque actionnaire aura le droit de renoncer à la Société. Il en fera sa déclaration dans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale, et s'en fera donner un certificat moyennant quoi il sera remboursé au fur et à mesure de l'extinction des risques, qui auront été souscrits avant l'époque où il lui sera loisible de se retirer, et cette époque sera celle du dernier jour du mois suivant.

13. Si par l'événement prévu à l'article précédent plus d'un quart des actions fût retiré, alors la Compagnie sera dissoute au dernier jour du mois qui suit celui de l'assemblée générale où le bilan aura été soumis, et dans le cas contraire l'administration pourra remplacer ces actions.

14. Dans le cas qu'un bilan présentera une diminution de 10 p. % ou au-delà du capital nominal, les actionnaires seront tenus de fournir en espèces le montant des pertes éprouvées, aussitôt que l'administration le décidera. Les versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois à dater de l'appel qui en sera fait, à défaut de quoi l'administration aura la faculté de déclarer la déchéance au profit de la Compagnie de la propriété des actions non arrosées, moyennant une simple notification aux retardataires au domicile élu, qui néanmoins seront tenus de rembourser proportionnellement les pertes si elles excèdent le montant des versements antérieurs.

15. Aucun transfert ou vente d'actions ne sera valable sans l'approbation de l'administration, à moins que l'actionnaire cédant ne demeure responsable des engagements attachés à ces actions.

16. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la direction aura la faculté de reprendre les actions pour compte de la Compagnie en les payant au cours de la bourse d'Anvers, et elle en disposera en faveur de nouveaux acquéreurs.

17. L'administration fera connaître à l'assemblée générale chaque fois, les changements qui auront eu lieu dans la liste des actionnaires, et fera imprimer tous les deux ans les listes complètes des titulaires de la Compagnie.

I.

De l'administration.

18. Les commissaires et le directeur forment ensemble le conseil d'administration qui s'assemblera aussi souvent que le bien de la Compagnie le demandera.

19. Les commissaires exercent leurs fonctions pour le terme de cinq ans consécutifs, sauf ceux nommés par l'article 3 dont le sort désignera un pour sortir à la fin de la troisième et un autre pour sortir à la fin de la quatrième année.

S'il y avait un membre sortant avant l'expiration du terme pour lequel il est nommé, son remplaçant ne le serait que pour le temps encore à courir.

Le directeur est nommé pour le terme de dix ans consécutifs.

Le directeur et les commissaires sont réélus ou remplacés par l'assemblée générale.

20. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation, à rédiger la forme des polices, à décider relativement aux primes ce qu'il jugera convenable, et de surveiller les intérêts de la Compagnie.

21. Il est en outre autorisé à composer ou à transiger dans les affaires contentieuses, à soutenir et à provoquer toutes les procédures, à faire des poursuites judiciaires contre les mauvais débiteurs, à provoquer des expropriations forcées, même en cas de besoin à acquérir les hypothèques, et à faire généralement tout ce qu'il jugera nécessaire et utile à l'intérêt et au bien-être de la Compagnie. Il aura la nomination aux places vacantes dans les bureaux de la Compagnie et des agents, et fixera le salaire des employés.

22. Toutes les décisions du conseil relativement à la direction seront exécutées par le directeur.

23. Aucune décision ne sera prise sans la présence du directeur et à moins que trois membres de l'administration ne soient réunis.

24. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et en cas de partage égal, celle à laquelle s'est rangé le directeur sera suivie.

25. Les commissaires seront spécialement chargés d'examiner les opérations du directeur, la tenue des registres, la rentrée des primes et des intérêts, et tout ce qui a rapport à la direction du bureau.

26. La Compagnie aura sa caisse à la banque d'Anvers, ses valeurs seront déposées dans un coffre fort, fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un des commissaires et l'autre entre les mains du directeur.

27. Les assignations, les acquits sur les effets et valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier au-dessus de cent francs sont signés collectivement par l'un des commissaires et le directeur, pour ceux au-dessous de cette valeur, la signature du directeur seul, est suffisante.

28. Le directeur aura la signature de la Compagnie sur tous les autres titres, non mentionnés dans l'art. qui précède; il sera spécialement chargé de fixer les primes et de signer les polices d'assurances, de diriger le travail du bureau, de faire l'examen et les rapports sur les pertes et les avaries, de faire les bilans et d'enregistrer les décisions.

29. Le directeur devra fournir à ses frais un local propre à tenir le bureau de la Compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

30. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur il sera remplacé par un des commissaires, délégué à cet effet par l'administration.

31. Les fonctions des commissaires sont gratuites, ils doivent rester titulaires, chacun de quatre actions au moins, et le directeur de six actions.

32. Le directeur jouira d'un traitement annuel de dix mille francs : en outre il sera prélevé sur les dividendes à faire, deux et demi p. % qui lui seront accordés à titre de gratification.

33. L'administration pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront.

34. Le directeur ainsi que chacun des commissaires seront révocables à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

De l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; elle décide à la majorité des membres présents, et ses décisions engagent toute la Société.

36. Chaque année dans le courant du mois de Janvier, une assemblée générale sera convoquée pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la Société et sur le compte des répartitions. En cas de bénéfices il sera prélevé et payé aux actionnaires un intérêt de quatre p. % sur les fonds versés par eux; sur les bénéfices restants les sociétaires ne toucheront cependant que la moitié tandis que l'autre moitié formera le compte de réserve à leur crédit. En cas de perte toute répartition sera suspendue jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

37. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion de la Compagnie.

38. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale, ne s'acquiert que par la propriété de deux actions, quatre actions donnent droit à deux suffrages, et huit actions à trois, maximum des suffrages qui puissent être réunis en un seul votant.

39. Les actionnaires non domiciliés à Anvers, auront seuls le droit de se faire représenter par un actionnaire de cette ville, moyennant procuration qui sera déposée entre les mains du directeur. Mais dans aucun cas l'actionnaire d'Anvers ne pourra émettre plus de trois suffrages.

40. L'assemblée générale aura la nomination aux places vacantes dans l'administration.

41. Douze membres, ayant droit de voter dans les assemblées générales, peuvent provoquer une réunion en s'adressant au directeur.

42. La Compagnie sera dissoute et procédera à sa liquidation dès qu'un bilan présentera une perte de trente p. % du capital nominal de la Compagnie, à moins que les membres ne s'engagent à réparer les pertes essuyées.

43. La Compagnie sera aussi dissoute et procédera à sa liquidation, lorsque les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter en assemblée générale, le décideront.

44. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la Société et ne sont responsables envers elle que de l'exécution de leur mandat pour leur fait personnel et pendant la durée de la gestion.

45. Tous les cas non prévus par les présents statuts et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration, seront décidés par l'assemblée générale.

Dispositions transitoires.

Article unique. L'administration pourra reprendre les risques courants et non encore échus à titre de réassurance et se charger à forfait ou autrement de la liquidation définitive de la cinquième Compagnie d'assurance maritime, en s'adjoignant deux membres à nommer de la part de chacune des deux compagnies pour s'entendre sur les évaluations ou estimations à faire, ainsi que sur les conditions de cette liquidation.

Acte des notaires Gheysens et Colins, à Anvers, du 23 Avril 1838.

Statuts N° 21.

COMPAGNIE TOURNAISIENNE
D'ASSURANCE CONTRE INCENDIE,

FONDÉE PAR LES VOLONTAIRES POMPIERS.

Approuvée par arrêté royal du 29 *Mai* 1838.

Conditions.

ARTICLE PREMIER. Les comparants s'associent, par les présentes, entr'eux et avec les actionnaires futurs, pour l'entreprise dont l'objet est d'assurer contre les risques d'incendie, au moyen de primes annuelles, les bâtiments civils, situés dans l'enceinte de la ville de Tournay, ainsi que le mobilier, les marchandises et les récoltes qu'ils renferment.

2. Cette Société prendra, dans tous ses rapports et ses opérations, la qualification et dénomination de Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie, fondée par les volontaires pompiers.

3. Le domicile social est fixé à Tournay, en la demeure de l'agent de la Compagnie.

4. La durée de la Société est de quatorze années consécutives, à compter du jour où elle aura commencé ses opérations. Dans le cours de la quatorzième année, il sera pris, en assemblée générale, une décision pour la prolongation ou la dissolution de la Société.

5. Le capital de la Société est fixé à cinq cent mille francs, et sera divisé en mille actions de cinq cents francs chacune. Ce capital et ces actions pourront être augmentés dans le cas où ils ne se trouveraient plus en rapport avec les valeurs assurées. Toutefois l'augmentation n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale et le capital ne pourra, dans aucun cas, exécuter un million.

6. La propriété des actions sera établie par une inscription sur les registres de la Société.

La cession d'actions ne pourra se faire que du consentement du conseil de régie, et par une déclaration de transfert inscrite aux dits registres, et signée de celui qui fait le tranport ou d'un fondé de pouvoirs. Les cessionnaires seront subrogés activement et passivement aux droits des cédants.

Les actions seront numérotées depuis un jusqu'à mille exclusivement, et seront revêtues de la signature du directeur et de l'agent. Aucune action ne sera délivrée, et aucun transfert ne pourra être effectué avant le paiement de la première mise de fonds qui aura lieu conformément à l'art. 8.

Il sera payé au profit de la Compagnie *trois francs* pour chaque transport d'actions. Aussitôt l'inscription du transfert acceptée par le conseil de régie, les cédants perdront tous leurs droits à la présente Société et cesseront d'être tenus des pertes, charges et engagements de l'entreprise.

La Société s'interdit à toujours l'émission de banck-notes, billets de caisse ou de toute autre valeur en papier de la même nature.

7. Les opérations de la Société pourront commencer après que le gouvernement aura donné son autorisation pour la présente Société, et son approbation du présent acte constitutif, et aussitôt l'obtention de deux cents actions.

8. Il sera versé un dixième de l'action, savoir : la moitié de ce dixième dès que la Compagnie commencera ses opérations, et l'autre moitié un an après, à moins que la régie ne juge convenable de reculer ce second versement, qui, dans aucun cas, ne pourra être réclamé sans que les actionnaires soient prévenus un mois d'avance. Des versements ultérieurs ne pourront être exigés que dans le cas où des pertes auraient entamé le capital versé.

Ces versements devront se faire à peine de déchéance, ainsi que le porte l'article 9.

Sur le premier versement, il sera prélevé les frais occasionnés par les formalités préliminaires, le contrat constitutif, son approbation et l'établissement de la Compagnie ; le restant de ce premier versement, ainsi que le second, en cas de non sinistre, serviront à former la caisse de réserve.

9. A chaque sinistre, le conseil de régie pourra faire, s'il le juge nécessaire, un appel de fonds aux actionnaires. La somme à réclamer sera déterminée par le dit conseil, d'après répartition au marc le franc de l'action.

L'intérêt des sommes versées sera payé à raison de 4 p. % l'an, depuis le jour du versement.

Les fonds versés pour subvenir aux frais de premier établissement ne seront pas productifs d'intérêt.

Les actionnaires devront effectuer les versements, savoir : en cas de sinistre, dans les trois jours de l'expertise, et, dans les autres cas (sauf le second versement mentionné article huitième), dans les trois jours de la demande faite par l'agent ou un autre membre du conseil de régie, délégué, à peine de déchéance et d'abandon de la propriété de l'action ou des actions au profit de la Société.

Cette déchéance et cet abandon seront prononcés par le conseil de régie, sans devoir observer aucune formalité, et sans préjudice au recouvrement, qui pourra être poursuivi, de la somme réclamée de l'actionnaire, dans les dits cas, et de celle dont il serait débiteur envers la Société ; et les dits actionnaires seront déchus de tous droits quelconques à l'avoir de la Société.

10. En cas de suspension de paiement ou de faillite d'un actionnaire, la Société aura le droit de s'approprier les actions à la valeur qu'elles avaient à l'époque du dernier bilan, et pourra les faire vendre.

11. La dissolution de la Société aura lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital réel de la Société, même en cas de pertes inférieures à cette moitié, si elle est provoquée par les trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les trois quarts au moins des actions.

Lors de l'expiration du terme de la Société, ou en cas de sa dissolution, la liquidation aura lieu sous la surveillance de trois commissaires nommés *ad hoc* par l'assemblée générale.

Les actions que pourrait avoir la Société en justice, seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom du conseil de régie, poursuite et diligence du directeur.

12. Les bénéfices seront partagés entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions

nominales, telles qu'elles auront été inscrites sur les registres de la Société, déduction faite des frais de bureau, des dépenses ordinaires et des intérêts des sommes versées. Ces bénéfices seront pris sur le produit des primes annuelles, le recouvrement du coût des polices et plaques, et les mises de trois francs, en cas de transport, mentionnées article sixième.

Lorsque les bénéfices s'élèveront au-delà de cinq pour cent des actions nominales, il sera prélevé sur le produit de ces bénéfices, intérêts et frais payés, une somme suffisante pour former un fonds de réserve (subsidiairement à la disposition finale de l'article huitième), qui servira à créer des pensions aux volontaires pompiers qui auraient été mutilés, et aux veuves et orphelins desdits volontaires qui auraient péri, lors des secours portés à un incendie, ou par suite immédiate de leurs fatigues.

Les sommes provenant de ce chef seront placées à intérêt.

Il est entendu que ce prélèvement devra être réglé en assemblée générale, et pour autant qu'il s'opère de manière à ce que chaque actionnaire conserve un dividende égal à cinq pour cent de l'action nominale.

Dans tous les cas, le conseil de régie pourra accorder des récompenses à tout individu qui aura rendu des services remarquables lors de l'incendie.

13. Tout actionnaire, par le fait seul de sa souscription, se soumet à contribuer aux pertes et charges en proportion du nombre de ses actions.

Les actionnaires ne pourront être, dans aucun cas, passibles au-delà du montant de ces mêmes actions.

Le directeur, les administrateurs et l'agent ne seront obligés personnellement que comme les autres actionnaires ; ils ne seront responsables que du mandat qui leur est confié, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni soludaire relativement aux engagements de la Société.

14. Chaque actionnaire, en souscrivant ou en adhérant à ces statuts, élira son domicile à Tournay. Toute convocation, délibération et autres actes relatifs à la présente Société, lui seront notifiés à ce domicile, par simple missive.

Nul ne pourra être actionnaire, s'il n'est habitant de Tournay et y domicilié.

15. Le conseil de régie se conpose d'un directeur, de trois administrateurs et d'un agent.

Le directeur est mondit sieur Neve (philippe), commandant du dit corps.

L'agent est mondit sieur Henry (Charles), notaire, l'un des comparants actionnaires.

Les trois administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et seront remplacés ou réélus de deux ans en deux ans.

Le directeur et l'agent ne peuvent être révoqués qu'en assemblée générale des actionnaires, et par une majorité des deux tiers des membres présents.

16. Les membres du conseil de régie élisent dans leur sein, tous les deux ans, un vice-président ; l'agent de la Société en est le secrétaire perpétuel.

17. Les membres du conseil devront être propriétaires de quatre actions au moins, et en rester titulaires.

18. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, y compris l'agent ; lorsque le conseil se composera de quatre membres et qu'il y aura partage d'opinions, le président, ou vice-président, aura voix prépondérante.

19. Pour être admis aux assemblées générales des actionnaires, il faudra être propriétaire de deux actions au moins.

Le propriétaire de deux à neuf actions aura une voix ; le propriétaire de dix à dix-neuf actions aura deux voix, et celui de vingt actions au-delà en aura trois.

20. Les propriétaires d'une seule action, et les autres actionnaires qui ne se seront pas rendus aux réunions, seront censés reconnaître tout ce que fait l'assemblée, et l'adopter comme s'ils avaient pris part à ses délibérations.

21. L'assemblée générale sera compétente dès qu'elle se composera de dix membres, y compris ceux du conseil de régie.

Elle sera présidée par le président du dit conseil, et, à son défaut par le vice-président.

22. Les délibérations ne pourront être prises qu'à la majorité absolue des suffrages des membres présents ; en cas de partage égal, le président, et, à son défaut, le vice-président, aura voix prépondérante.

23. Les assemblées générales auront pour objet d'entendre les comptes annuels de la régie, les rapports sur la situation de l'entreprise, et les propositions sur les moyens et mesures à employer pour le bien de la Compagnie.

Il sera annuellement envoyé au département de l'intérieur un résumé ou copie du bilan approuvé par le conseil de régie.

Il sera procédé, en assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination ou réélection des administrateurs.

En cas de retraite ou de décès du directeur et de l'agent, le conseil de régie pourvoira, jusqu'à une prochaine assemblée, à leur remplacement.

24. Outre les assemblées du conseil de régie, il y aura, au moins chaque année, une assemblée générale des actionnaires.

Les convocations seront faites par l'agent, à la demande du conseil de régie ou du directeur, savoir : pour les assemblées de régie à trois jours d'avertissement, et à huit jours pour les assemblées générales.

25. Le directeur est président de droit du conseil de régie ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le directeur surveille les opérations et les intérêts de la Compagnie : il se concerte avec le conseil dans tous les cas qui paraissent l'exiger ; dirige les affaires de la Société ; fait spécialement dans les assemblées toutes propositions pour ce qu'il trouve avantageux à la Compagnie, et fait exécuter les délibérations du conseil ; il signe les polices d'assurance et les lettres missives avec l'agent.

26. L'agent tient les registres des délibérations et ceux de comptabilité ; il est chargé de la correspondance ; il fait recouvrer et reçoit les primes annuelles et autres frais dûs par les assurés, ainsi que les dites mises de trois francs, en cas de transfert.

Il paie, sur les mandats signés par le directeur jusqu'à concurrence de cinquante francs chacun, les frais des plaques, des polices et des registres. Les états qu'il paiera au-delà de cinquante francs, devront être visés par le conseil.

L'agent recevra la première mise de fonds mentionnée en l'article 8 ; mais, après prélèvement fait des frais de premier établissement, les fonds restants seront placés dans une caisse d'épargne ou ailleurs, suivant la détermination du conseil de régie et de manière à garantir l'intérêt ci-avant stipulé.

27. Les administrateurs sont chargés de la vérification des opérations du directeur et des comptes de l'agent.

Ils règlent, avec le directeur et l'agent, le taux et le mode de paiement des primes, le terme et les conditions d'assurance, les comptes des pertes résultant des sinistres.

Le conseil nomme les experts et arbitres, détermine la somme à payer à l'assuré pour le dommage occasionné par l'incendie ; compose et termine à l'amiable, sinon se soumet à un arbitrage ; fait toute convention au sujet tant de la reprise des matériaux et matières provenant des bâtiments incendiés, que de la reconstruction de ces bâtiments. Quant aux actions en justice, elles seront poursuivies comme il a été dit article onzième.

La hauteur du dommage étant fixée, il sera procédé, le plus promptement possible, par l'intermédiaire de l'agent ou autrement, au paiement de l'indemnité et frais accessoires, aux charges de la Compagnie.

28. Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Le bureau de la Compagnie se tiendra chez l'agent, et il sera alloué pour frais de régie *dix pour cent* sur le total brut des primes de chaque année ; et lorsque cette allocation ne produira pas une somme de *six cents francs* l'an, il y sera suppléé par la caisse de la Compagnie, eu égard au travail fait, et après délibération du directeur et des trois administrateurs ; bien entendu que cette caisse supportera en outre, et, dans tous les cas, les frais de premier établissement et ceux des registres et d'impressions de toutes pièces, au moyen du prélèvement indiqué article huitième.

29. Les frais et les dépenses de la Compagnie seront portés en compte administratif, réglé et signé par le directeur et l'agent, et soumis au conseil.

Les bénéfices nets seront répartis entre les actionnaires, par dividende, au marc le franc de l'import nominal des actions.

Il sera fait compte, en outre, des intérêts

sur le montant des valeurs réelles, provenant des versements; le tout, sauf le prélèvement prévu à l'article douze.

30. S'il s'élève des contestations ou difficultés entre les actionnaires au sujet de la présente Société, elles seront terminées, autant que possible, par la voie de la conciliation en une assemblée du conseil de régie; sinon, elles seront remises à la décision d'arbitres que les parties choisiront respectivement dans les trois jours; à défaut de quoi, il sera nommé d'office, par le président du tribunal civil séant à Tournay, trois arbitres, et les parties seront tenues de s'en rapporter à leur décision et de l'exécuter comme un jugement rendu en dernier ressort, sans pouvoir en appeler, ni se pourvoir en cassation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

31. Tout nouvel actionnaire devra payer, lors de l'inscription, une somme égale à celle qui aura été versée par le propriétaire d'un même nombre d'actions, actionnaire primitif, en conformité de l'art. 8.

Et afin d'obtenir l'autorisation royale pour ladite Société d'assurance, ainsi que l'approbation du présent acte constitutif, les actionnaires comparants ont donné pouvoir et délégation à mondit sieur Neve (Philippe), commandant titulaire dudit corps, à mesdits sieurs Payen (Ame), Gaudry-Larivière (Albert), et Pollet (Simon), tous trois administrateurs nommés en assemblée générale, et à mondit sieur Henry (Charles), agent, à l'effet de signer toutes requêtes, solliciter et remplir toutes formalités, faire tous dépôts et publications, signer tous actes et pièces nécessaires.

Indépendamment de ces formalités, la liste des actionnaires, avec le montant des actions souscrites par chacun d'eux, sera affichée, tous les six mois, à partir du jour de l'octroi royal, au greffe du tribunal de commerce de Tournay. Une copie de cette liste sera adressée par le conseil de régie aux administrations provinciale et communale.

32. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Acte du notaire Macau, à Tournay, du 1^er^ *Mai* 1838.

Statuts n° 22.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR LA VIE ET CONTRE L'INCENDIE,

A ANVERS.

De l'établissement.

Article 1er. Il sera établi à Anvers avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie d'Assurance Anversoise sur la vie et contre l'incendie*.

2. L'administration sera composée de six commissaires et d'un directeur.

Les commissaires sont :

MM.

J. J. R. baron Osy.
A. Ellerman.
Louis Lemmé.
Dhanis van Cannart.
Albert Weber.
Albert Insinger.

Le directeur sera :

M. J. F. Flemmich.

3. L'objet de l'établissement sera :

1°. D'assurer la vie des personnes, des rentes annuelles et viagères, des dots (le tout en se conformant aux réglements et conditions établis par le prospectus) et enfin de prendre toute autre assurance sur la vie dont cette branche est susceptible.

2°. D'assurer contre risques d'incendie, tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc., d'après les coutumes de la place.

4. La Société entreprend l'assurance sur la vie d'une personne jusqu'à concurrence d'un et demi p. % du capital social et des rentes viagères et rentes annuelles jusqu'à concurrence d'un par mille du capital susdit.

Le maximum des risques contre l'incendie sera de 5 p. °/₀ du capital de la Société.

On entend par capital celui qui est garanti par les actions émises.

Du capital.

5. Le capital de la Compagnie pourra être porté à *quatre millions de florins des Pays-Bas*, le minimum sera *deux millions de florins*. Il sera divisé par actions de *cinq mille florins des Pays-Bas*, dont le dixième sera fourni en espèces dans le délai d'un mois, à dater de l'approbation royale des statuts.

6. Nul actionnaire ne sera responsable au-delà du montant de ses actions.

7. Tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers.

Dispositions générales.

8. Les fonds provenant des versements, des primes et des bénéfices, comme aussi les capitaux que la Compagnie prend sur rentes annuelles ou rentes viagères, seront employés en escompte, ou de toute autre manière que l'administration jugera convenable aux intérêts de la Compagnie; mais les administrateurs ne pourront escompter leurs propres valeur avec les deniers de la Compagnie.

9. L'intérêt des sommes versées sera bonifié aux actionnaires à raison de 4 p. °/₀ l'an.

10. Tous les ans à compter du jour où la Compagnie s'est mise en activité, on fera la clôture des livres et on convoquera une assemblée générale, afin de lui soumettre le bilan.

11. Aucune distribution de dividendes des bénéfices ne sera faite, avant que le montant du premier versement ne soit doublé et que les actionnaires au lieu de f. 500 versés par action, ne se trouvent crédités dans les livres de la Compagnie de f. 1000. Ce bénéfice éventuel de 10 p. °/₀, sur le capital nominal de la Compagnie, sera mis en réserve et considéré comme augmentation de garantie. Mais du moment où les actions auront acquis cette valeur de mille florins dans les livres de la Compagnie, le profit excédant à chaque bilan, sera intégralement distribué entre les actionnaires.

12. Dès qu'un bilan, présentera une diminution de 20 p. °/₀ ou au-delà sur les sommes versées, les actionnaires seront tenus de fournir en espèces le montant des pertes éprouvées, aussitôt que l'administration le décidera. Les versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois, à dater de l'appel qui en sera fait, à défaut de quoi, l'administration aura la faculté de déclarer la déchéance au profit de la Compagnie de la propriété des actions non arrosées, moyennant une simple notification aux retardataires, qui, néanmoins seront tenus de rembourser proportionnellement les pertes, si elles excèdent le montant des versements antérieurs. — La même déchéance est applicable pour le défaut des versements mentionnés à l'article cinq.

13. Le transport d'actions pourra se faire à de nouveaux propriétaires, lesquels entreront de suite dans tous les droits acquis par leur prédécesseurs et ils seront tenus à toutes les obligations de ceux-ci. — Toutefois jusqu'à ce que le montant intégral des actions ait été fourni, le transport des actions sera assujetti à l'approbation de la direction.

14. En cas de faillite, ou de suspension de payement, d'un actionnaire, la direction aura la faculté de reprendre les actions pour compte de la Compagnie, en les payant au cours de la bourse d'Anvers, et elle en disposera en faveur de nouveaux acquéreurs.

De l'administration.

15. Les commissaires et le directeur forment ensemble le conseil d'administration, qui s'assemblera aussi souvent que le bien de la Compagnie le demandera.

16. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription, qu'à la mutation, à rédiger la forme des polices, à fixer et arrêter les tables des primes et à surveiller les intérêts de la Compagnie.

17. Le conseil d'administration sera en outre autorisé à composer ou à transiger dans les affaires contentieuses; à soutenir et à provoquer toutes procédures, à faire des poursuites judiciaires, contre les mauvais débiteurs, à provoquer des expropriations forcées; même en cas de besoin à acquérir des hypothèques; et gé-

néralement à faire tout ce qu'elle jugera nécessaire et utile à l'intérêt et au bien-être de la Compagnie. — Il aura la nomination aux places vacantes dans les bureaux de la Compagnie, et fixera les salaires des employés.

18. Toutes les décisions du conseil relativement à la direction, seront exécutées par le directeur.

19. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix; et en cas de partage égal (si le nombre de commissaires est impair) on suivra l'avis émis par la pluralité des commissaires.

20. Aucune décision ne sera prise sans la présence du directeur ou de son remplaçant et à moins que quatre membres de l'administration ne soient réunis.

21. La Compagnie aura sa caisse à la banque d'Anvers et ses valeurs seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un des commissaires, et l'autre entre les mains du directeur.

22. Le directeur aura la signature de la Compagnie conjointement avec un des commissaires, délégué à cet effet; il sera spécialement chargé d'examiner, d'accepter ou de refuser les propositions d'assurances qui lui seront faites; il sera tenu de consulter le conseil partout où l'intérêt de la Compagnie pourra l'exiger et devra se conformer à leur décision; il dirigera le travail du bureau et fera son rapport au conseil sur la situation des affaires à la fin de chaque trimestre; il rédigera le bilan et enregistrera les décisions, qui seront signées sur le registre ouvert à cet effet par les membres de l'administration présents.

23. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par un des commissaires, délégué à cet effet par l'administration.

24. Les commissaires doivent rester chacun titulaire de quatre actions au moins et le directeur de six actions.

25. Le directeur jouira d'une indemnité d'un huitième p. % par an, sur le capital nominal de la Compagnie, à commencer du jour que l'autorisation royale sera obtenue. — En outre il sera prélevé 5 % sur les bénéfices nets de chaque bilan qui seront répartis entre les membres de la direction comme jetons de présence aux délibérations de l'administration. — On comprendra par bénéfice net, celui que présentera chaque bilan, déduction faite des intérêts, à raison de 4 p. % par an sur les versements faits par les actionnaires et des frais d'administration.

26. Le directeur doit fournir à ses frais un local propre à tenir le bureau de la Compagnie, une chambre du conseil, le feu et la lumière; tous les autres frais, jugés nécessaires par le conseil seront portés en compte de la Société.

27. L'administration pourra convoquer l'assemblée générale, chaque fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront.

28. Le directeur ainsi que chacun des commissaires seront révocables à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

Des agences.

29. L'administration élira au nom de la Compagnie des agents en tous lieux et endroits où elle le jugera convenable.

30. L'acceptation ou le refus de toute proposition d'assurance sur la vie, étant uniquement de la compétence de la direction, les fonctions des agents doivent se borner, à recevoir et à remettre à la direction toute proposition d'assurance à eux faite, en suivant les réglements et les formules adoptés à cet effet, afin que la direction conserve la faculté d'accepter ou de rejeter ces propositions. — Ils auront en outre à suivre les ordres que la direction pourrait leur passer relativement aux affaires de la Compagnie et à procurer tous les renseignements qui lui seront demandés.

Pour l'acceptation des assurances contre l'incendie les pouvoirs des agents pourront être étendus, sous autorisation spéciale de la direction.

31. Pour toute indemnité il sera alloué aux agents 5 p. % sur le montant des primes des assurances sur la vie et 10 p. % sur le montant des primes des assurances contre incendie, par eux présentées et acceptées par l'administration, et en outre la restitution des frais de ports de lettres et d'autres documents.

32. Les agents de la Compagnie doivent posséder chacun au moins deux actions qui doivent rester déposées dans les coffres de la Compagnie, à moins que les agents ne préfè-

rent de donner garantie équivalente, à la satisfaction de l'administration, pour le montant nominal de deux actions. — La garantie donnée n'en obligera pas moins les agents de verser dans la caisse de la Société le montant des primes perçues aussitôt qu'il s'élèvera à cinq cents florins des Pays-Bas ; et ils seront tenus de remettre leurs comptes à l'administration, à la fin de chaque trimestre.

De l'assemblée générale.

33. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; elle décide à la majorité des membres présents et ses décisions engagent toute la Compagnie.

34. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquiert que par la propriété de deux actions; quatre actions donnent droit à deux suffrages et huit actions à trois, maximum des suffrages qui puissent être réunis en un seul votant.

35. Les actionnaires non domiciliés à Anvers, seuls auront le droit de se faire représenter par un actionnaire de cette ville, moyennant procuration qui sera déposée entre les mains du directeur. — Mais dans aucun cas l'actionnaire d'Anvers ne pourra émettre plus de trois suffrages.

36. L'assemblée générale aura la nomination aux places vacantes dans l'administration.

37. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion de la Compagnie.

38. Quinze membres ayant droit de voter dans les assemblées générales peuvent provoquer une réunion en s'adressant à la direction.

39. La Compagnie sera dissoute et procédéra à sa liquidation dès qu'un bilan présentera une perte de 30 p. % du capital nominal de la Compagnie à moins que les membres ne s'engagent à réparer les pertes essuyées et que la sanction royale ne soit donnée à cet effet.

40. La Compagnie sera aussi dissoute et procédéra à sa liquidation lorsque les trois quarts des actionnaires, ayant droit de voter en assemblée générale, le décideront.

41. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la Société et ne sont responsables envers la Société que de l'exécution de leur mandat pour leur fait personnel et pendant la durée de leur gestion.

42. Tous les cas non prévus par le présent réglement et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration, seront statués par l'assemblée générale sous réserve de l'approbation du Roi.

CHEMINS DE FER,

ROUTES, CONSTRUCTIONS ET NAVIGATION.

Statuts N° 1.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER

DU HAUT ET DU BAS-FLÉNU.

Approuvée par arrêté royal du 10 Octobre 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.— Du nom.— De la durée de la Société et de ses opérations. — De l'apport en Société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Jemmappes, arrondissement de Mons, province du Hainaut, une Société Anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des Chemins de Fer du Haut et du Bas Flénu.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à courir du jour où les chemins de fer du Haut et du Bas Flénu seront livrés à la circulation publique. Ce jour est fixé au premier Janvier mil huit cent trente-six au plus tard, par les arrêtés du Gouvernement.

3. Cette Société a pour objet l'exploitation du péage concédé sur lesdits chemins de fer, conformément au cahier des charges de cette concession, arrêté le trente-un Juillet 1800 trente-trois, et le procès-verbal d'adjudication publique tenu devant monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut, en date du vingt-trois Août 1800 trente-trois, enregistré gratis le vingt-sept Mars 1800 trente-quatre par Barré, approuvé par arrêté royal du quatre Septembre de la même année, et la jouissance des terrains, maisons, édifices appartenant à cette concession, quais de chargements, bassin et autres dépendances.

4. L'apport dans la Société anonyme, créée par le présent acte, consiste en :

Primo : Le droit de concession ou de péage sur lesdits chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, pendant la durée de quatre-vingt-dix ans, conformément audit cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication sus-rappelé.

Secundo : Tous les droits de propriété et de jouissance qui appartiennent aux comparants ; à un bassin et à six rivages environ d'une longueur de bateau chacun, qu'ils ont établis sur un rivage et un terrain contigu de trois bonniers et demi, par eux achetés de la maison Fontaine-Spitaels, sur procès-verbal d'adjudication publique, devant le notaire Pletain, à Mons, le sept Janvier 1800 trente-quatre, et conformément à l'arrêté ministériel qui autorise la construction desdits bassin et rivages, en date du vingt-huit Mai 1834.

Tertio : Une neuvième part ou action de la concession dite du pavé du Mayeur Danneau.

Quarto : Tous les terrains acquis par les comparants, tenant au franc bord desdits chemins de fer.

Quinto : Plusieurs autres terrains situés sur les territoires des communes de Cuesmes, Jemmappes et Quaregnon, également acquis par lesdits comparants, quoique ne tenant pas au chemin de fer et dont le détail a été remis au conseil d'administration institué par les présents statuts.

Sexto : Une grande maison avec cour, jardin, bosquet, enclos de murs, située à Jemmappes, servant de maison de direction et où se trouvent établis les bureaux, magasins et ateliers ; acquise par acte passé devant le Notaire Berlenmont, à Mons, en date du onze Août 1800 trente-cinq, enregistré ; à charge par ladite Société anonyme, de satisfaire aux obligations reprises dans ledit acte d'acquisition à l'entière décharge des acquéreurs.

Septimo : Tous les magasins, ateliers et forges, ainsi que les outils et ustensiles qui se trouvent actuellement, et qui se trouveront dans la maison de direction, les magasins et ateliers au jour de l'ouverture du chemin de fer à la circulation publique, et dont il sera dressé un inventaire contradictoire.

Ne sont pas compris dans le présent apport les objets d'approvisionnement, les trains, waggons, chariots et chevaux, que la Société anonyme aura cependant le droit de reprendre à dire d'experts.

Octavo : Les comparants prennent de plus l'engagement de parachever les travaux et ouvrages desdits chemins de fer dans le plus bref délai, conformément aux dispositions émanées ou à émaner du Gouvernement.

Ledit apport est garanti pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges, hypothèques ou saisies quelconques.

5. La Société anonyme créée par les présents statuts devra remplir les diverses conditions imposées par le Gouvernement dans les dispositions qui ont autorisé des changements dans le tracé des chemins de fer ; les conventions qui peuvent avoir été faites avec divers propriétaires, pour leur permettre de traverser le chemin de fer afin de leur donner accès au restant de leurs propriétés ; celles qui pourraient avoir été faites avec les Sociétés des Vingt-Actions et de Veine à Mouche pour le passage du chemin de fer à travers leurs établissements ; avec la famille Richebé et Mr. Fauvel, et la Société des Douze-Actions pour le passage le long du bassin. Par contre, elle jouira des droits qui pourraient résulter de ces conventions.

Elle supportera, en outre, à dater du jour de l'ouverture des Chemins de Fer à la circulation publique, les indemnités qui pourront être dues pour l'occupation par des dépôts de terre de deux bonniers au plus, jusqu'à ce que lesdits dépôts soient enlevés et les terrains remis en état de culture.

6. Finalement les comparants apportent dans la Société anonyme créée par le présent acte, le droit qu'ils peuvent avoir acquis, en leur qualité de concessionnaires des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, de faire les branches de raccordement qui doivent mettre ceux-ci en communication avec le chemin de fer du Flénu à la Sambre, dont Monsieur Frédéric Basse a formé le projet et demandé la concession, et de jouir en conséquence du péage à percevoir sur ces embranchements.

7. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la présente Société Anonyme sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société.

8. Le fonds social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, représenté par trois mille cinq cents actions de mille francs chacune.

Six cents de ces actions seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

9. Le capital social étant parfait; la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance de l'apport social ci-dessus indiqué, le jour de l'ouverture desdits chemins de fer à la circulation publique.

10. Le fonds social pourra être augmenté pour donner de nouveaux développements au système des chemins de fer destinés au transport des produits des charbonnages situés au couchant de Mons.

Cette augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibération du Conseil d'administration et jusqu'à concurrence de trois millions au plus. Une augmentation de capital plus considérable ne pourra avoir lieu sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans tous les cas, l'émission des nouvelles actions se fera par la Société de commerce de Bruxelles, de concert avec l'administration de la Société anonyme.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au trente-un Décembre 1800 trente-six, et ensuite au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le premier Mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés, soit à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles, soit à la caisse de la Société anonyme à Mons.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à snbvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme de *deux cents francs* par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société. A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve, sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE VI.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq

administrateurs nommés à temps, assistés d'un régisseur qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire. La Société aura en outre un ingénieur et un caissier.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente-un Décembre mil-huit-cent trente-huit.

Le conseil d'administration représente la Société. Il comparaît pour elle en justice tant en demande qu'en défense, fait tous traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres

21. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

22. Le régisseur sera nommé et révoqué par le conseil général.

L'ingénieur et le caissier seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, ainsi que tous les autres employés de la Société.

23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

24. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

25. Le régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, des travaux exécutés et à exécuter et de l'état de la Société, dans des rapports mensuels qu'il lui soumet; de lui faire toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société; il est en outre chargé d'établir la comptabilité générale de la Société, de la surveillance des travaux, de tous les services et du contrôle des recettes.

26. Tous les actes d'administration seront signés par le régisseur.

Ils seront contresignés par l'ingénieur pour ce qui aura rapport aux travaux.

Tous les actes qui engageront la Société, autres que ceux d'administration générale, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du régisseur. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

27. En cas d'empêchement, le président ou le régisseur sera remplacé par un administrateur spécialement designé par le conseil de l'administration.

28. L'ingénieur de la Société surveillera l'entretien des chemins de fer, ouvrages d'art, bassin et rivage, appartenant actuellement à la Société. Il désignera tous les travaux d'entretien, fera tous plans et devis, et proposera les achats de matériaux.

Quant aux travaux extraordinaires, autres que ceux d'entretien, le conseil d'administration traitera de gré à gré avec lui, s'il le juge convenable, pour le charger d'en diriger l'exécution.

29. Les adminsitrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. % sur les produits nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 p. %, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. % seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

2 p. % seront alloués au régisseur, et 1 p. % à l'ingénieur.

30. Le régisseur et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement fixe.

31. Les administrateurs, le régisseur et le caissier, seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt-cinq mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les

actions mêmes ; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Le conseil d'administration de la Société fixe les traitements du régisseur, de l'ingénieur et du caissier, ainsi que de tous les autres agents et employés, dont il détermine le nombre et les attributions.

Ces traitements ne pourront être inférieurs à cinq mille cinq cents francs, pour le régisseur, et deux mille cinq cents francs, pour l'ingénieur.

Le traitement du caissier ne pourra être moindre que trois mille francs.

33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux, magasins, ateliers et écritures de la Société, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

34. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, le premier mercredi de chaque mois, à dix heures du matin.

Les procès-verbaux seront redigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

35. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu ; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le régisseur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société, le premier mercredi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, à dix heures du matin, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Ses relations seront prises à la majorité des voix.

37. Le président lui soumet l'état de la Société.

38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un interêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale composée d'actionnaires, ayant 20 actions au moins, se réunit le deuxième mercredi du mois d'Octobre de chaque année à midi, au siége de la Société à Jemmapes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

41. L'assemblée générale se réunit également le deuxième mercredi d'Avril de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

43. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration au siége de la Société à Jemmapes.

Cette convocation sera faite par avis inserés au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur*, et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les fonctions des employés et agents.

45. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés, ou étendus par décision de l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 43.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

46. Sont nommés par les présents statuts,

Administrateurs :

Messieurs

Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

Jacques-André Coghen, membre de la chambre des Représentants;

Frédéric Basse, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

Ghislain Legrand-Bachy, banquier à Mons;

Charles-Adolphe Piquet, avocat à Mons.

Commissaires :

Messieurs

François Opdenbergh, vice-directeur de la Société de commerce de Bruxelles;

François-Xavier Bénard, directeur de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales;

Aimé-Hector-Joseph Destombes, négociant à Mons;

Alexandre Legrand-Gossart, négociant à Mons;

Albert Moreau, Notaire à Pâturages.

Régisseur :

M. Frédéric Corbisier, membre de la chambre des Représentants.

Ingénieur :

M. Alexandre Vifquain.

Caissier :

M. Charles Legrand-Bachy, banquier à Mons.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 20 *Novembre* 1835.

Statuts n° 2.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU CHEMIN DE FER

DE LA SAMBRE A LA MEUSE.

Approuvée par arrêté royal du 9 Avril 1838.

Article premier. Il est formé une Société anonyme, sous la dénomination de Société du Chemin de Fer de la Sambre a la Meuse. Elle a son siége à Bruxelles.

2. La Société a pour objet l'exécution des travaux et l'exploitation des péages et transports du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, depuis Châtelineau jusqu'à Vireux-de-Cy (France), avec trois embranchements sur Morialmé, Florennes et Couvin, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession accordée par le gouvernement belge, sous la date du quatre Avril dix-huit cent trente-sept, aux Sieurs Remi de Puydt, Perwez et Lebon, et y compris la concession demandée par les prénommés au gouvernement français pour le passage sur son territoire, qu'ils s'engagent à poursuivre et à procurer à leurs frais et dépens; le tout cédé à la Société par les susdits concessionnaires, ainsi qu'il résultera de la suite du présent contrat.

3. La durée de la Société est la même que celle de la concession, quatre-vingt-dix ans, à partir du jour où une portion du développement total du chemin aura pu être livrée à la circulation. La Société peut être dissoute aux époques où la faculté de rachat de la concession est laissée au gouvernement, selon les termes de l'article cinquante-sept du susdit cahier des charges.

4. La Société sera constituée dès que les présents statuts auront été revêtus de la sanction royale.

Elle ne commencera ses opérations que lorsque vingt-quatre mille actions seront prises.

5. Le capital de la Société est fixé à douze millions sept cent mille francs, représentés par vingt-cinq mille quatre cents actions, de cinq cents francs chacune.

Des vingt-cinq mille quatre cents actions, vingt-quatre mille seulement seront immédiatement émises, l'un des concessionnaires s'étant engagé vis-à-vis de l'administration à parfaire dans les délais du cahier des charges, à ses risques et périls, et pour la somme de douze millions de francs (dont seraient encore déduits cent cinquante mille francs, prix des trois cents actions attribuées aux concessionnaires par l'article 17), tous les travaux quelconques du chemin de fer, se chargeant de l'achat des terrains, et du paiement de toute espèce d'indemnité, de servir les intérêts, et de payer les frais d'administration générale pendant l'exécution, ces derniers estimés à cinquante-cinq mille francs par an, si elle juge à propos de traiter avec lui à forfait, moyennant caution suffisante, à fournir par lui, au vœu de l'administration.

Les quatorze cents actions restantes ne pourront être émises qu'en vertu d'une décision du conseil général.

6. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant de leurs actions.

7. Le montant des actions est exigible comme suit :

Cinquante francs par action, dès que la souscription sera remplie ;

Cinquante francs trois mois après ce premier versement.

Le conseil d'administration fixera les époques auxquelles auront lieu les autres appels de fonds. Chaque appel ne pourra être de plus de cinquante francs par action.

8. Les appels de fonds se feront par insertions dans trois journaux de Paris et trois de Bruxelles, y compris le *Moniteur*.

9. L'actionnaire qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement appelé perd la propriété de son action, et celle-ci est vendue par duplicata au profit de la Société.

10. Les titres définitifs des actions ne seront délivrés qu'après l'acquit intégral de leur montant ; jusque là il ne sera remis que des titres provisoires.

11. Chaque action jouit d'un intérêt de 5 p. % sur les versements effectués. Cet intérêt est payable le 1er Janvier de chaque année.

12. Les actions jouissent en outre d'un dividende éventuel, payable pour la première fois à l'époque à déterminer par le conseil général, et ensuite d'année en année à la même époque.

13. Les versements sur les actions, ainsi que le paiement de l'intérêt et du dividende, auront lieu à Bruxelles, à la Banque de Belgique, et à Paris, chez MM. Félix Vernes et compagnie.

14. Tous les ans le trente-un Décembre, l'inventaire de la Société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés.

Ils sont transmis en copies authentiques au ministre de l'Intérieur.

15. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des intérêts courants, constitue le bénéfice réel de la Société.

16. Sur le bénéfice réel, il est chaque année prélevé 10 p. % pour la création d'un fonds de réserve. Cette retenue cessera lorsque le montant du fonds de réserve aura atteint la somme nécessaire pour le paiement de trois années d'intérêts.

Le placement du fonds de réserve est arrêté par le conseil général.

17. Pour prix de l'abandon que les concessionnaires font à la Société, ainsi qu'il résultera de la suite du présent contrat, de la concession du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, 1° ils reçoivent trois cents actions de cinq cents francs, dont deux cent cinquante immédiatement, et cinquante après le dépôt entre les mains de l'administration des plans complets en quadruple expédition, tels qu'ils doivent être livrés au gouvernement, d'après l'article quarante-quatre du cahier des charges de la concession, et dont une expédition restera entre les mains de l'administration ; 2° ils touchent quinze p. % des bénéfices réels, intérêts déduits.

Cette part dans les bénéfices forme une propriété que les concessionnaires peuvent transmettre et diviser suivant leurs convenances. Aussitôt les travaux achevés, un registre particulier sera ouvert par l'administration, et constatera les droits de chacun d'eux, ainsi que les tranferts, mutations et divisions, dont ces droits seront l'objet. Des certificats d'in-

scription seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'une portion quelconque dans le prélèvement de cette part du dividende annuel.

En cas de dissolution de la Société, par suite du rachat de la concession, 15 p. % du montant de la prime stipulée à l'article cinquante-sept du cahier des charges reviendront également aux concessionnaires.

18. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs et un secrétaire, qui prend le titre d'agent.

Elle est surveillée par dix commissaires ou censeurs, qui forment avec elle le conseil général.

19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu au mois de Mars dix-huit cent quarante-trois, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur et de deux commissaires cesseront.

Le sort déterminera la première sortie.

20. Les administrateurs choisissent parmi eux un président, qui est de droit président du conseil général et de l'assemblée générale.

En son absence, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent; ce dernier remplit aussi les fonctions de secrétaire près du conseil général et de l'assemblée générale. Il n'a voix dans aucun des deux conseils.

22. Le conseil d'administration arrête les mesures générales, les ordres de service, nomme les employés, détermine leurs fonctions et leurs traitements, décide sur le choix du mode d'exécution et de surveillance des travaux, de perception du produit des péages et transports, d'établissement du matériel, et prend les dispositions nécessaires pour la police de l'exploitation.

Il autorise et mandate toutes les dépenses, et pourvoit au placement des fonds disponibles.

L'agent est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil.

23. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes des procès-verbaux sont signées par tous les membres présents.

24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'agent.

25. L'administration se réunit à Bruxelles, au moins deux fois par mois. Elle se rend sur les lieux des travaux, ou y envoie un de ses membres, quand elle le juge à propos.

26. A chaque séance on fixe le jour de la séance suivante.

Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

27. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

28. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de Mars.

Dans cette réunion, les commissaires vérifient le bilan; leur approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

29. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

30. Chacun des administrateurs dépose à la Banque de Belgique, pendant la durée de ses fonctions, trente actions de la Société, qui lui servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de son administration par la première assemblée générale qui suit sa démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion

31. Les commissaires ne déposent pas de cautionnement, mais ils doivent justifier de leur droit à faire partie de l'assemblée générale.

32. Pendant cinq ans, à partir de la création de la Société, les administrateurs toucheront pour tous frais une indemnité fixe et annuelle, qui ne pourra s'élever à plus de six mille francs.

Après l'expiration de ces cinq années, ou plus tôt, si on le juge convenable, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera si cette indemnité res-

tera ainsi fixée, ou sera convertie en un tantième à prélever sur les bénéfices, et quel sera ce tantième.

Une somme de cinq mille francs est, chaque année, répartie entre les commissaires, d'après les listes de présence aux séances.

Le traitement de l'agent est fixé par le conseil d'administration.

33. L'assemblée générale se compose des actionnaires, ayant au moins vingt actions. Elle se réunit tous les ans au mois de Mars à Bruxelles.

La convocation a lieu par avis inséré quinze jours à l'avance dans trois journaux de Bruxelles et trois de Paris.

34. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

35. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou par cinq actionnaires présents.

36. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut avoir déposé ses titres vingt-quatre heures à l'avance, entre les mains de l'agent.

37. Les actionnaires ont autant de voix qu'il possèdent de fois vingt actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du Roi.

39. La Société s'interdit formellement toute création de papier monnaie et de circulation, à l'exception des mandats sur sa caisse pour son service intérieur, ainsi que toute négociation de fonds publics et acquisition de biens fonds, en dehors du but de son institution.

40 et dernier article. Par dérogation à l'article 19, sont nommés,

Administrateurs :

MM.

Henri De Brouckere, membre de la chambre des Représentants;

François Anspach, président du tribunal de commerce de Bruxelles;

Aimé-Henri De Grampagna, avocat à la cour de cassation de Bruxelles;

Le comte Guillaume Bernard de Limbourg-Stirum, propriétaire, à Anvers;

Et Roget, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

Commissaires :

MM.

Le général Prisse, aide de camp du Roi;

Van Hoobrouck De Fiennes, membre de la chambre des Représentants;

Blargnies, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;

Félix Vernes, banquier, à Paris;

Louis De Haber, banquier, à Carslruhe;

Heernu, administrateur de la caisse hypothécaire de Bruxelles;

Carion-Delmotte, maître de forges, à Thy-le-château;

A. De Cartier, propriétaire, à Bruxelles;

Graaf, juge au tribunal de première instance de Bruxelles,

Auguste Goffart, maître de forges, à Monceau.

En conséquence des statuts qui précèdent MM. Remi De puydt et Gustave-Édouard Hyppolite Le Bon, aux noms qu'il agit, cèdent à la Société anonyme constituée par le présent acte, tous les droits et actions, rien excepté ni réservé, qui leur ont été accordés par les actes ci-dessus rappelés du gouvernement belge, et s'engagent à obtenir et procurer du gouvernement français la concession sur son territoire, et à la remettre immédiatement à la Société anonyme, comme ils s'y obligent formellement dès à présent pour lors.

La présente cession est faite à MM. Henri de Brouckere, Anspach, De Crampagna, comte de Limbourg-Stirum et Roget, seconds comparants, qui l'acceptent, comme administrateurs de la Société anonyme du chemin de fer de la Sambre à la Meuse, aux clauses et conditions des statuts.

Telles sont les conventions des parties.

Acte des notaires Vanderlinden et de Donker, à Bruxelles, du 29 Mars 1838.

Statuts n° 3.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA ROUTE DE MARCHIENNES-AU-PONT, A BEAUMONT.

Approuvée par arrêté royal du 13 *Décembre* 1834.

Article Premier. Il est établi par les présentes, entre tous les comparants, une Société anonyme pour l'entreprise et l'exécution de la route de Marchiennes à Beaumont. Cette Société se mettra immédiatement aux lieu et place de la Société signataire de la soumission ci-dessus mentionnée.

2. Cette Société sera établie d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce; elle portera le nom de *Société anonyme de la route de Marchiennes-au-Pont, à Beaumont;* son siège sera établi à Marchiennes-au-Pont, en la demeure de M. Sylvain Pirmez, bourgmestre de ladite commune, l'un des comparants, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, ne puissent être fixées soit à Gozée, soit en tout autre lieu qui serait jugé préférable par lesdits actionnaires ou par ledit conseil pour leur commodité respective.

3. La présente Société est formée pour tout le temps de la durée de la concession de la route de Marchiennes-au-Pont à Beaumont, et ne pourra être dissoute avant son expiration.

4. L'objet de l'association est la construction à frais communs de la route empierrée de Marchiennes-au-Pont à Beaumont et de tous les travaux nécessaires, prévus par le cahier des charges de l'adjudication, ou qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires; les plantations à effectuer le long de ladite route, et en un mot tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de ladite entreprise.

5. En conséquence, les comparants s'engagent à exécuter, à leurs risques et périls et endéans le terme de deux ans, tous les travaux

prescrits par les actes de concession, et à supporter tous les frais d'indemnité et d'expropriation; ils prennent en un mot à leur charge tous les frais relatifs à la construction de ladite route et de ses dépendances, laquelle sera par eux construite et livrée en-déans deux ans, conformément aux cahiers des charges, plans, devis spécial et projet approuvés par le ministre de l'Intérieur.

6. Le capital de la Société consistera dans la concession de la route de Marchiennes à Beaumont, pendant le terme déterminé par l'acte d'adjudication, ou pendant tout autre terme si, par des motifs quelconques, une prolongation de concession était accordée par le gouvernement : ledit capital consistera dans les péages et tous produits quelconques de la dite concession, dans les constructions et immeubles qui pourront y être attachés; dans les plantations à faire le long de la route, et en un mot dans tout le mobilier et le matériel qui pourrait être jugé nécessaire pour l'exploitation de ladite concession.

7. Le capital de la Société sera présenté par quatre cents actions de mille francs chacune, et important ensemble la somme de quatre cent mille francs, qui est présumée devoir excéder le montant de la somme qui sera nécessaire pour l'entière exécution de la route de Marchiennes à Beaumont, vu le subside accordé par le gouvernement.

8. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles de la Société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et dans les pertes.

9. Tous les comparants s'engagent par les présentes à prendre entre eux la totalité des dites actions, lesquelles seront réparties ainsi qu'il suit.

1° La commune de Strée, quatre-vingts actions.

2° Monsieur Joseph Decartier, soixante-quinze actions.

3° La commune de Gozée, quarante actions.

4° La commune de Marchiennes-au-Pont, trente-sept actions.

5° La commune de Thuillies, quarante actions.

6° Monsieur de Haussy, trente actions.

7° Monsieur Amour Decartier, trente actions.

8° La ville de Beaumont, vingt-six actions.

9. Monsieur Englebert Decartier, quinze actions.

10° La commune de Donstiennes, onze actions.

11° Monsieur Sylvain Pirmez, huit actions.

12° Monsieur Pierre Parent, huit actions.

Total : 400 actions.

10. Les actions seront nominatives et indivisibles; elles seront représentées par une inscription nominale sur des registres spéciaux tenus en double, dont l'un restera entre les mains de l'administrateur de la Société et l'autre sera déposé entre les mains d'un associé qui sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires. Ces actions seront tirées d'un registre à souche, et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration. Chaque action, ainsi que sa souche, devra être revêtue de la signature du président et de l'un des membres du conseil d'administration et aussi de celle de l'administrateur de la Société.

11. La cession des actions se fera tout à la fois par voie d'endossement et de tradition du titre, et par une déclaration de transfert qui sera inscrite au registre sur l'action transférée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux; dans ce cas, les procurations resteront déposées au bureau du conseil d'administration; il sera fait mention du transfert par l'administrateur de la Société sur la souche de l'action transférée, et semblable mention sera faite sur le double du registre d'action par celui des associés qui en sera dépositaire, sur l'avis qui lui en sera donné par l'administrateur.

12. Les héritiers d'un actionnaire décédé devront, en-déans les six mois qui suivront le décès, faire connaître à la Société celui d'entr'eux qui remplacera le défunt, et il sera admis de droit en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie avant de pouvoir toucher les intérêts et dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

13. Les actions ne pourront être transmises qu'autant qu'elles soient déclarées libres, c'est-à-dire, lorsque le montant en aura été versé à

la caisse de la Société. Cette déclaration sera souscrite sur l'action même par l'administrateur de la Société, qui sera garant de la réalité du versement dans la caisse sociale du montant de l'action rendue cessible par ladite déclaration.

Toutefois, après l'entier achèvement de la route et la liquidation du compte de l'entreprise, la Société réunie en assemblée générale prendra une délibération par laquelle elle déclarera libres et transmissibles toutes les actions de ceux des associés qui auront satisfait aux obligations qui y sont attachées par les présents statuts, et cette déclaration sera souscrite sur l'action, ainsi que sur la souche par l'administrateur, qui sera personnellement garant de l'existence de ladite délibération.

Au fur et à mesure qu'une action sera déclarée libre et cessible, il en sera fait mention par l'administrateur sur le registre d'actions et sur le double dudit registre par l'associé qui en sera dépositaire, sur l'avis qui lui en sera donné par l'administrateur.

Un extrait du présent article sera transcrit sur l'action elle-même, afin d'avertir les tiers et de prévenir toute espèce de fraude dans la transmission des actions.

14. Toute action transférée à un tiers non actionnaire, autrement qu'à titre de succession légale, pourra être reprise par les autres actionnaires au prix du transfert pendant les trois mois qui suivront la déclaration qui en sera faite par le cédant à l'administrateur, et qui sera immédiatement inscrite par celui-ci sur le registre d'actions. Si cependant le prix du transfert excédait la valeur réelle de l'action telle qu'elle aura été fixée par la Société dans la forme qui sera indiquée ci-après, il sera facultatif aux actionnaires de reprendre ladite action en remboursant cette valeur.

15. Pour l'exécution de l'article précédent, l'assemblée générale des actionnaires fixera dans sa réunion annuelle par une délibération spéciale la valeur de l'action, en prenant pour base la mise fournie pour chaque action et la hauteur des produits et dividendes des années précédentes.

Cette fixation déterminera le prix des retraits qui pourront être opérés dans le cours de l'année suivante, sans pouvoir jamais être contestés par aucun actionnaire.

16. Dans la huitaine de la déclaration du transfert, faite par l'un des actionnaires à l'administrateur, celui-ci en préviendra les actionnaires par une circulaire pour le cas où ils voudraient exercer le retrait, et ceux d'entr'eux qui en auraient l'intention, devront la déclarer et déposer les fonds nécessaires à cet effet, quinze jours au moins avant l'expiration des trois mois à dater de ladite déclaration, entre les mains de l'administrateur, afin que celui-ci ait le temps de notifier le retrait au cessionnaire de l'action transférée dans le délai fixé.

17. En cas de concours entre plusieurs actionnaires pour opérer ledit retrait, le titre de l'action restera déposé entre les mains de l'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale à laquelle elle sera exposée aux enchères entre tous les actionnaires concurrents, et l'excédant du prix qui pourra en résulter appartiendra de droit à l'actionnaire qui aura cédé ladite action et lui sera remis par l'administrateur, en mains duquel cet excédant sera versé immédiatement par l'actionnaire dernier enchérisseur, sans préjudice au recours du cessionnaire primitif contre son vendeur, pour le cas où le prix du retrait excéderait le prix de la première vente.

18. Le retrait ne pourra être exercé contre l'époux survivant qui serait devenu propriétaire de l'action de l'époux prédécédé en vertu de contrat de mariage ou à tout autre titre quelconque. Il ne pourra l'être également contre celui des héritiers présomptifs ou légaux de l'actionnaire à qui l'action aurait été cédée à titre d'anticipation d'hoirie, de préciput ou à tout autre titre quelconque.

19. Le conseil d'administration déterminera par des résolutions spéciales, et au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, les appels de fonds qui devront être faits successivement aux associés, et qui seront versés par eux dans la proportion du nombre de leurs actions respectives.

Cependant ceux des comparants qui auraient cédé leurs actions à des tiers après avoir versé dans la caisse sociale le montant de leur valeur nominale, conformément à l'article 13 ci-des-

sus, ne seront soumis à ces appels de fonds qu'autant que les dépenses nécessitées par l'exécution de l'entreprise auraient, contre toute attente, épuisé le capital intégral de toutes les actions. Dans ce cas seulement, les comparants ayant pris l'engagement par l'art. 5 ci-dessus, d'exécuter à leurs risques et périls tous les travaux prescrits par l'acte de concession, resteraient responsables, même après avoir cédé leurs actions et en avoir versé le montant dans la caisse sociale, de la partie de la dépense qui excéderait le capital intégral des actions, et ce dans la proportion du nombre de leurs actions tel qu'il est déterminé par l'art. 9.

20. Cette obligation des comparants durera jusqu'à l'entière exécution de l'entreprise et la réception de la route par les agents du gouvernement, après quoi ils en seront entièrement dégagés et n'auront plus avec la Société d'autres rapports que ceux d'actionnaires à raison des actions dont ils auront conservé la propriété.

21. La Société sera représentée par les actionnaires possédant au moins quinze actions ou par leurs fondés de pouvoirs, et aussi par les fondés de pouvoirs de plusieurs actionnaires réunis, possédant ensemble au moins quinze actions. Cependant le même actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoir, quel que soit le nombre de ses actions.

Les procurations devront être vérifiées par l'assemblée et resteront déposées au bureau de l'administration de la Société.

22. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux délibérations des assemblées générales qu'après l'expiration du terme fixé pour l'exercice du droit de retrait et à dater de l'époque où ils auront droit au partage des produits et bénéfices sociaux.

23. Il y aura tous les ans, le troisième lundi du mois d'Août, une assemblée générale qui sera composée des actionnaires mentionnés en l'article précédent ou de leurs fondés de pouvoirs. Cette assemblée se tiendra en la maison communale de Gozée, à 10 heures du matin, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation spéciale. Il sera cependant toujours facultatif à l'assemblée générale de changer le lieu et l'heure de la réunion, si elle le jugeait nécessaire pour le plus grand avantage des affaires de la Société.

24. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix, lesquelles se compteront à raison d'une voix pour quinze actions et plus jusqu'à trente ; deux voix pour trente actions et plus, jusqu'à quarante-cinq et ainsi de suite, sans qu'un seul actionnaire puisse cependant réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Cependant par dérogation à cette règle, il est stipulé que chacune des communes comparante conservera toujours une voix dans l'assemblée générale tant qu'elle restera propriétaire d'au moins dix actions.

25. L'assemblée ne pourra délibérer si plus de la moitié des actions n'y sont représentées. Cependant, si une première assemblée ne pouvait avoir lieu pour ce motif, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle par une circulaire adressée par la poste à tous les actionnaires, par l'administrateur de la Société et cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouvent représentées.

Les communes actionnaires seront convoquées dans la personne de leurs bourgmestres.

26. Des assemblées générales et extraordinaires pourront être convoquées par l'administrateur, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires par le conseil d'administration ou qu'elles seront demandées par la moitié au moins des actionnaires. Dans ce cas les actionnaires seront convoqués par la poste dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et par une circulaire de l'administrateur qui en indiquera l'objet.

27. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration, dont il sera parlé ci-après. L'administrateur de la Société y fera les fonctions de secrétaire. Les délibérations de cette assemblée seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs ; en cas de refus de signer de la part d'un ou plusieurs d'entr'eux, il en sera fait mention à la fin de la délibération.

28. Le but de l'assemblée générale annuelle est d'abord de procéder à la nomination des

membres du conseil d'administration ou à leur renouvellement périodique, et aussi lorsqu'il y aura lieu à la nomination de l'administrateur de la Société; le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, tel qu'il aura été vérifié et arrêté par le conseil d'administration, sera mis sous les yeux des actionnaires à qui il sera donné connaissance du résultat général et des dividendes qu'ils auront à toucher. L'assemblée s'occupera ensuite de fixer la valeur des actions, en conformité de l'article quinze ci-dessus, et elle délibérera sur tous les objets qui pourraient lui être soumis, et qui ne seraient pas, d'après les présents statuts, dans les attributions du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et l'administrateur de la Société feront à l'assemblée générale tels rapports qu'ils jugeront nécessaires pour lui faire connaître parfaitement l'état des affaires sociales.

Dans la huitaine qui précédera toute assemblée générale, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs pourra prendre connaissance par lui-même, et sans déplacement, au bureau de l'administration de la Société, de tous registres et pièces relatifs aux comptes de gestion et d'administration.

29. Les affaires de la Société seront gérées par un administrateur, qui sera choisi parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale, qui fixera le traitement qui lui sera alloué. Cet administrateur sera nommé pour cinq ans et pourra toujours être réélu, mais il sera aussi toujours révocable par l'assemblée générale.

30. L'administrateur exercera ses fonctions sous la direction et la surveillance d'un conseil d'administration, composé de cinq membres choisis parmi les actionnaires et qui seront nommés par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement par cinquième chaque année. Les membres sortants pourront être réélus.

Les femmes et les actionnaires mineurs d'âge ne pourront faire partie du conseil d'administration; les communes actionnaires pourront en faire partie dans la personne de leurs bourgmestres ou de celui de leurs administrateurs qu'elles auraient spécialement délégué pour les représenter dans les assemblées générales.

31. La présidence du conseil d'administration appartiendra successivement aux cinq membres de ce conseil qui en exerceront les fonctions chacun pendant une année. Lors de la formation de ce conseil, la présidence de la première année appartiendra de droit à celui des actionnaires qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, et en cas de parité de suffrages, au plus âgé des deux. La présidence passera ensuite, d'année en année, aux autres membres du conseil, suivant l'ordre déterminé par lesdits suffrages. Le président du conseil d'administration, pendant l'année qui viendra de s'écouler, sera de droit le membre sortant de ce conseil, qui devra être remplacé par l'assemblée générale.

32. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sauf qu'il pourra leur être alloué un jeton de présence, à titre d'indemnité de déplacement, suivant un réglement qui sera arrêté à cet égard par l'assemblée générale.

33. L'actionnaire qui sera nommé membre du conseil en remplacement d'un autre membre décédé ou démissionnaire, ne restera en fonctions que jusqu'à l'expiration du terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement lors de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer plutôt une assemblée extraordinaire.

34. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Les délibérations seront prises à la majorité absolue et les voix seront comptées par tête sans avoir égard au nombre d'actions.

L'administrateur de la Société tiendra la plume dans les réunions du conseil d'administration et y aura voix consultative.

Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial, et signées par tous les membres présents et par l'administrateur faisant fonctions de secrétaire. Si l'un ou l'autre des membres refusait de signer, il en sera fait mention au bas de la délibération.

35. Le conseil d'administration s'assemblera une fois au moins tous les trois mois. Les assemblées ordinaires auront lieu les deuxièmes lundis des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre aux lieu et heure qu'il fixera pour la commodité de ses membres. Cependant des assemblées plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois qu'elles seront jugées nécessaires ; dans ce cas, la convocation se fera soit par le président du conseil, soit par l'administrateur, qui en informera les membres par la poste et par une lettre spéciale, laquelle indiquera sommairement le principal objet de la réunion extraordinaire.

Dans chacune des assemblées trimestrielles, l'administrateur présentera au conseil un aperçu sommaire de sa gestion et des affaires sociales pendant le trimestre précédent.

36. Les fonctions de l'administrateur de la Société seront 1° de traiter à l'amiable sous la ratification du conseil d'administration, de l'expropriation des propriétés dont l'emprise sera jugée nécessaire à l'établissement de la route et de ses dépendances et de rédiger et souscrire au besoin tous actes relatifs aux dites expropriations et de signer tous plans.

2° De remplir toutes les formalités préalables à la mise en adjudication des travaux de toute espèce que nécessitera la construction de la dite route, et de recueillir tous les renseignements propres à faire apprécier la valeur de ces objets.

3° De rédiger les cahiers des charges préparatoires pour parvenir à toutes adjudications de travaux, ainsi que pour la mise en ferme des barrières après la construction de la route, si la Société ne juge pas préférable d'en faire percevoir le revenu directement à son profit.

4° De tenir la caisse sociale, de faire tous paiements pour le compte de la Société et de recouvrer toutes sommes qui lui seront dues, tant par les actionnaires que par des tiers étrangers à la Société, le tout en se conformant à cet égard aux réglements et résolutions qui pourront être pris par le conseil d'administration.

5° De veiller à l'exécution ponctuelle des engagements pris envers la Société par les adjudicataires des travaux de construction et réparation et par toutes personnes quelconques.

6° De faire, dans l'intérêt de la Société, toutes démarches nécessaires et de prendre toutes précautions propres à garantir ses intérêts et à faire obtenir à l'entreprise les résultats les plus avantageux.

7° De conserver les archives sociales et de tenir constamment au courant l'inventaire qu'il sera tenu d'en dresser.

8° De tenir un journal quotidien de tous les faits essentiels qui se rattacheraient à son administration.

9° De tenir un registre exact de toutes ses recettes et dépenses, et de préparer chaque année le compte de son administration qu'il présentera, appuyé des pièces justificatives au conseil d'administration pour être vérifié et approuvé par lui s'il y a lieu.

10° D'exercer devant les tribunaux, au nom de la Société, toutes actions et poursuites qui auraient été autorisées par le conseil d'administration, de défendre également sous cette même autorisation aux actions qui seraient intentées à la Société, et de rassembler toutes pièces et renseignements qui seraient nécessaires pour la poursuite des dites actions.

11° De proposer à la nomination du conseil d'administration toutes personnes qu'il croirait propres à remplir les fonctions d'agent de la Société, receveurs des péages et autres auxquelles il y aura lieu de pourvoir.

12° Enfin de représenter la Société dans tous actes, contrats, et dans toutes circonstances, lorsqu'il sera muni à cet égard d'une procuration expresse du conseil d'administration.

37. L'administrateur devra donner, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire ou en immeubles, dont le montant et le fournissement seront déterminés par le conseil d'administration.

38. Les fonctions du conseil d'administration seront : 1° d'approuver, s'il y a lieu, tous les traités qui auraient été faits par l'administrateur avec les propriétaires, dont les propriétés devraient être expropriées pour la construction de la route, ainsi que les procès-verbaux d'adjudication des travaux de construction ou réparations.

2° De donner à l'administrateur toutes pro-

curations qui pourront lui être nécessaires pour représenter la Société dans tous les actes et contrats autres que ceux de simple administration, auxquels elle devra intervenir.

3° D'autoriser l'administrateur, s'il y a lieu, à soutenir tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires au nom de la Société.

4° De vérifier chaque année le compte de gestion qui lui sera présenté par l'administrateur, d'approuver ledit compte, s'il y a lieu, et de fixer chaque année le dividende qui pourra être fait par action après le paiement de l'intérêt des mises fournies par chaque actionnaire.

5° De nommer, sur la proposition de l'administrateur, tous receveurs et agents de la Société et de les révoquer quand il le jugera nécessaire ou convenable.

6° De préparer le cahier des charges et conditions des ajudications des droits de péage, si ce mode de perception est adopté par l'assemblée générale, ou bien, en cas de perception directe, d'arrêter tous réglements nécessaires pour prévenir les abus et la fraude.

7° Enfin de représenter la Société ou de la faire représenter par un délégué de son choix dans tous les actes, autres que ceux d'administration courante et journalière, et qui ne sont point réservés dans les attributions de l'assemblée générale.

39. Le conseil d'administration fera un réglement pour la comptabilité de la Société et désignera le banquier chez lequel seront versés les fonds sociaux, lorsqu'il le jugera convenable; toutefois ce banquier devra être accepté par la Société.

40. Lorsque le conseil d'administration le jugera nécessaire, il pourra établir une réserve destinée à couvrir des certains travaux ou achats qu'il croirait nécessaire de faire dans l'intérêt de la Société. Cette réserve ne pourra cependant excéder un cinquième des produits nets de la route. Le placement de cette réserve, afin de la faire fructifier en attendant son emploi, sera déterminé par ledit conseil.

41. Le président du conseil d'administration ou tout autre de ses membres délégués à son défaut par le conseil, interviendra avec l'administrateur à tous procès-verbaux d'adjudication de travaux, acquisition de terrains, adjudication des droits de barrière, et tous autres actes importants qui seraient faits dans l'intérêt de la Société.

42. Pour la commodité des actionnaires et pour éviter de les réunir dans la mauvaise saison, il est résolu que l'année financière, pour la comptabilité sociale, commencera le premier Juillet et finira le trente Juin de chaque année; en conséquence, le compte de gestion de l'administrateur sera arrêté par lui chaque année au trente Juin, et soumis à la vérification du conseil dans son assemblée trimestrielle du deuxième lundi du moins de Juillet suivant, de manière que les résultats puissent en être présentés à l'assemblée générale et annuelle des actionnaires, du troisième lundi du mois d'Août.

43. Immédiatement après l'assemblée générale, chaque actionnaire touchera, soit à la caisse de l'administrateur, soit chez le banquier de la Société, sur le mandat de l'administrateur, les intérêts et dividendes auxquels il pourra avoir droit à raison du nombre d'actions dont il sera possesseur.

44. Tous les produits quelconques de la route, déduction faite des frais d'entretien, de réparations, d'administration et tous autres quelconques, seront employés, d'abord au paiement de l'intérêt légal à chaque actionnaire, à raison des mises qu'il aura fournies sur ces actions et à dater de leurs versements respectifs. Le surplus sera distribué comme dividende entre les actionnaires, et dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois le prélèvement de la réserve qui pourrait être établie par le conseil d'administration en vertu de l'art. 40 ci-dessus.

45. Cependant, si quelques-uns des comparants cédaient leurs actions avant l'achèvement et la relivrance de la route qui aura lieu endéans les deux ans, ils ne partageront pas moins les produits qui pourront être faits jusqu'à cette époque, et les cessionnaires n'auront droit au partage des produits et bénéfices, qu'à dater de cette relivrance, sans préjudice aux conventions particulières qu'ils pourront faire avec leurs cédants en attendant cette époque.

46. Les appels de fonds qui seront faits aux comparants par le conseil d'administration, ne

pourront excéder à la fois dix pour cent de la valeur nominale de l'action, mais ils pourront être répétés en vertu de délibération ultérieure, aussi souvent que l'exigeront les besoins de l'entreprise; les actionnaires en seront immédiatement informés par une circulaire de l'administrateur, qui leur sera adressée par la poste, et ils devront opérer leurs versements dans la huitaine de la réception de cette circulaire.

Il sera cependant facultatif aux actionnaires possesseurs de plusieurs actions, de faire l'imputation de leurs versements sur une ou plusieurs desdites actions seulement, afin qu'elles puissent être déclarées transmissibles en vertu de l'art. 13 ci-dessus.

A défaut par eux d'avoir opéré lesdits versements, l'administrateur les fera sommer, par exploit d'huissier, d'effectuer ces versements endéans la huitaine de la signification, et les frais de cette sommation resteront à leur charge.

Si les actionnaires retardataires laissent écouler le délai de huitaine sans avoir satisfait à ladite sommation, ils devront verser dans la caisse de la Société, la somme de dix francs par chaque jour de retard, sans préjudice à tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les clauses ci-dessus opéreront leur effet de plein droit, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

47. S'il s'élevait quelques contestations entre les actionnaires relativement à l'exécution des clauses du présent acte, elles seront soumises à la décision arbitrale et sans appel de deux jurisconsultes et d'un ingénieur ou employé des ponts-et-chaussées quiseront désignés par M. le président du tribunal de première instance de Charleroi, si les parties ne peuvent pas s'accorder sur le choix desdits arbitres.

48. Si pour obtenir l'approbation royale aux présents statuts, il devenait nécessaire d'y apporter quelques modifications, les comparants seront convoqués en assemblée générale dans la forme indiquée par l'art. 26, et ce par M. Sylvain Pirmez, l'un d'eux, à qui pouvoir est donné à cet effet, et si plus de la moitié d'entr'eux se trouvent réunis, ils auront droit de consentir au nom de tous, dans la forme indiquée par les art. 24. et suivants, les modifications exigées au présent acte, en tant qu'elles ne porteront aucune atteinte à la division du fonds social ci-dessus.

49. Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, sera ultérieurement déterminé par réglements spéciaux à adopter par le conseil d'administration sous l'approbation de l'assemblée générale, lesquels seront transcrits aux livres des résolutions, et pour lesquels on suivra la marche indiquée par les art. 35 et suivants.

50. Les comparants déclarent commettre spécialement M. Sylvain Pirmez, l'un d'eux, à l'effet de soumettre les présents statuts à l'approbation de Sa Majesté, de solliciter pour l'établissement de la présente Société anonyme, l'autorisation prescrite par l'article 37 du code de commerce, et de faire afficher l'ordonnance royale et le présent acte d'association au greffe du tribunal de Charleroi, conformément aux articles 42 et 45 dudit code, donnant au dit M. Pirmez tous pouvoirs nécessaires à cet effet, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui aura été fait à cet égard.

51. Le présent acte sera soumis à l'approbation des états provinciaux et du gouvernement, laquelle approbation sera suffisante pour toutes les opérations qui seront une suite du présent acte, de manière que les communes pourront concourir, sans autorisation ultérieure, à tous actes relatifs à la présente Société.

Ici est intervenu le sieur Pierre Dufraene, aubergiste, domicilié à Gozée, fondé de pouvoirs du conseil communal de Marbais, en vertu de délibération dudit conseil, en date du 30 Juillet 1834 ci annexée, lequel a déclaré pour et au nom de ladite commune de Marbais, renoncer, pour autant que de besoin, à faire partie de toute Société ayant pour objet la concession de la route de Marchiennes-au-Pont à Beaumont, laquelle renonciation est acceptée par les comparants.

Pour l'exécution des présentes, ceux-ci ont élu domicile chacun en leur demeure susénoncée.

Acte du notaire Van Dam, à Charleroi du 10 *Octobre* 1834.

Statuts N° 4.

SOCIÉTÉ DU PONT DE LA BOVERIE A LIÉGE.

Approuvée par arrêté royal du 27 Décembre 1834.

Article premier. La Société se forme sous la raison de *Société du Pont de la Boverie;* le siège en est établi à Liége, arrondissement et province de ce nom.

2. Sa durée comprend les cinquante-neuf ans six mois de péages, lesquels prendront cours conformément au cahier des charges, lors de l'ouverture de la nouvelle communication.

3. Le sieur Mathieu-Guillaume Moreau seul est chargé de fournir le cautionnement de 40,000 francs exigé par le gouvernement.

4. Mon dit sieur Moreau est chargé de la construction des ponts, rues et de tous autres travaux quelconques, de l'expropriation des maisons, des terrains et des frais y relatifs; des frais de surveillance et autres prévus ou imprévus, jusqu'à l'achèvement des travaux; enfin de l'entier accomplissement des clauses, charges et conditions du susdit cahier des charges, et ce moyennant la somme de onze cent mille francs.

5. Pour satisfaire à ces onze cent mille francs, il sera créé onze cents actions de 1000 francs chacune, lesquelles ne pourront être divisées en coupons d'action.

6. Chacun des comparants devra contribuer à raison de sa part sociale, dans les paiements nécessaires pour l'achèvement des travaux, et ce aux époques fixées par le présent contrat.

7. Les versements, montant desdits onze cent mille francs, devront être effectués entre les mains de Mr Charles Dubois, banquier en cette ville; savoir:

Deux dixièmes au 1er Janvier prochain, un 10me au 1er Février, un 4me 10me au 1er Avril aussi prochains, et ainsi de suite un dixième de deux mois en deux mois, de telle façon que

le dernier 10me devra être versé le 1er Avril 1836; néanmoins, si, par des événements imprévus, l'achèvement des travaux éprouvait du retard, les versements des 10mes pourraient être retardés dans la même proportion.

Mon dit sieur Moreau pourra disposer de ces fonds au fur et à mesure desdits versements.

8. Les actions sont nominales ou au porteur; leurs titres seront extraits d'un registre à souches, déposé dans les bureaux de la Société, numérotées d'après l'ordre de leur délivrance et revêtues de la signature des comparants; elles seront de plus revêtues d'un timbre sec qui sera brisé en présence de Mr le Bourgmestre de Liége; ce dernier sera prié de mettre son visa sur chaque action.

Les actions nominatives peuvent toujours être converties en actions au porteur et réciproquement.

9. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir munis de procurations authentiques et transcrites sur le registre de transfert de la Société, et celles au porteur par la remise du titre. La conversion des actions en actions nominatives ou en actions au porteur, s'opérera par la déclaration du propriétaire, transcrite également sur le même registre, signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, muni de procuration authentique.

10. Aucune action ne pouvant se subdiviser en fractions d'action, les héritiers, légataires, créanciers, ou ayants-cause d'un actionnaire, devront en conséquence prendre entre eux des arrangements tels que chaque action de la Société y soit reconnue comme étant la propriété d'un même individu.

Nul ne pourra requérir aucune apposition de scellés, et tous seront tenus d'admettre le résultat du dernier inventaire approuvé par l'assemblée générale.

11. Les actionnaires ne peuvent être passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société; il n'y aura point de solidarité entre eux; tout appel des fonds sur eux ou sur leurs représentants est prohibé; dans aucun cas ils ne seront tenus à rapporter les intérêts et dividendes qu'ils auront reçus et ne pourront jamais être inquiétés ni recherchés pour dettes ou autres obligations quelconques contractées à raison ou à l'occasion des travaux de l'entreprise.

12. Ils seront tenus d'élire domicile, pour le fait de l'association, à Liége, siége de l'établissement de la Société; ceux qui n'auront pas fait semblable élection, auront de droit domicile élu par le présent contrat au local de l'établissement social.

Toutes notifications, toutes convocations ou autres actes judiciaires ou extrajudiciaires, de quelque nature qu'ils soient, seront valablement faits au domicile élu, soit par huissier, soit par correspondance, suivant l'exigence des cas.

13. Le produit net du péage perçu sur le pont, après déduction des frais de réparations d'entretiens, de dépenses d'administration, sera réparti sémestriellement entre les actionnaires d'après le nombre de leurs actions.

14. Aussitôt les ponts livrés à la circulation, il y aura chaque semestre, au local de l'administration à Liége, les premiers lundi des mois de de Février et Août, à 10 heures du matin, une assemblée générale de tous les actionnaires, laquelle sera convoquée par la voie des journaux de la ville de Liége; l'assemblée sera constituée de droit sans autre convocation, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés; les actionnaires absents seront toujours censés adhérer aux résolutions qui y seront prises.

15. Les propriétaires de cinq actions nominales ou au porteur seront seuls admis aux assemblées générales.

16. L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions; en cas de partage, par le plus âgé; elle nomme un conseil d'administration composé de sept membres, dont les comparants feront partie de droit, plus un régisseur et un secrétaire caissier.

Elle entend, vérifie et arrête les comptes, inventaires, bilans qui lui seront soumis, se fait rendre compte de tous les actes gérés par le conseil d'administration nommé par elle; prononce sur les projets d'améliorations, même ceux étrangers à la concession qui lui seront

soumis, et décide enfin dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

17. Les résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix et par scrutin secret. Cinq actions forment une voix. Ces résolutions sont, à la diligence du secrétaire-caissier transcrites sur un registre à ce destiné et signés par tous les actionnaires et fondés de pouvoirs présents; en cas de parité de voix, la proposition sera admise; le secrétaire-caissier remplira les fonctions de scrutateur.

18. La gestion journalière des affaires de la Société est confiée au régisseur et au secrétaire-caissier, chacun en ce qui le concerne, sous la surveillance et direction du conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites.

Les administrateurs, le régisseur et le secrétaire-caissier devront posséder chacun au moins 20 actions qui seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion et qui resteront déposées dans la caisse sociale.

L'assemblée générale fixera le terme des fonctions de ces administrateurs, régisseur et secrétaire-caissier, qui néanmoins ne pourra dépasser cinq ans; ils seront rééligibles.

19. Le conseil d'administration se réunit de droit le 1er lundi de chaque mois, à 3 heures de relevée et plus souvent, s'il est nécessaire, au siége de l'établissement social; dans ce dernier cas les administrateurs seront convoqués par lettres adressées à leur domicile réel, à la diligence du secrétaire-caissier.

Les résolutions du conseil d'administration seront motivées, portées sur un registre tenu à cet effet et signées par tous les membres présents; si un membre refusait de signer, il en serait fait mention sur le registre à la fin de la délibération.

Il ne peut délibérer que pour autant qu'il y ait quatre de ses membres réunis.

Le conseil d'administration peut, quand il le jugera convenable, appeler dans ses réunions, le caissier, qui y assistera sans avoir voix délibérative.

20. Le conseil d'administration, arrête les comptes, bilans, inventaires et rapports à soumettre à l'assemblée générale; arrête les réglements d'administration et d'ordre intérieur, en surveille l'exécution, fait les marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs des travaux autres que ceux repris au cahier des charges, et règle les conditions d'abonnement pour les péages.

Il fixe le traitement du régisseur et du caissier et le cautionnement de ce dernier; il nomme et révoque les employés, détermine leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments.

Les traitements du régisseur et du caissier ne pourront excéder ensemble la somme de 5,000 francs annuellement.

Le conseil d'administration plaide au nom de la Société tant en demandant qu'en défendant, appelle des jugements, se pourvoit en cassation ou bien nomme des arbitres, tiers-arbitres et amiables compositeurs auxquels il confère le pouvoir de juger en dernier ressort sur toutes discussions et contestations intéressant la Société; à cet effet, il passe et signe tous compromis, compose et transige quand il le juge bon et aux conditions qu'il trouve convenables.

21. Le régisseur est chargé de diriger et de surveiller journellement le travail des bureaux et des ateliers, d'établir la comptabilité de la Société, de contrôler les recettes des percepteurs des péages, d'exécuter les résolutions du conseil d'administration auquel il fait tous les mois un rapport sur la situation des travaux, recettes et dépenses.

Il fait arrêter chaque semestre tous les comptes de la Société, quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale; il a la signature pour la gestion des affaires courantes, la correspondance et les mandats à délivrer sur le caissier.

Tous les mandats doivent être motivés et visés par deux administrateurs, mensuellement désignés à cet effet, par le conseil d'administration.

22. Dans le cas où le conseil d'administration jugerait nécessaire de convoquer une assemblée générale des actionnaires, il en fixera le jour dans une délibération.

23. Dès que la circulation sera établie sur les ponts, tous les actionnaires seront subrogés dans les droits de la Société.

24. Les présents statuts seront dans le plus bref délai possible, soumis par les comparants à l'approbation du gouvernement.

TARIF DU PEAGE.

(ARTICLE 18 DU CAHIER DES CHARGES.)

A dater de l'ouverture de la nouvelle communication, le concessionnaire percevra, à son profit, sur le grand pont et à un seul point, les droits suivants :

Pour chaque personne.	Traversant le grand pont sur la Meuse	0 03
Pour chaque cheval ou mulet.		0 10
Pour chaque paire de roues.		0 05
Pour chaque bœuf, vache ou âne.		0 05
Pour chaque mouton, veau et porc.		0 00 5
Pour chaque personne.	Passant par la cinquième arche, allant de Bêche à la Boverie ou en venant	0 01
Pour chaque cheval ou mulet.		0 04
Pour chaque paire de roues.		0 02
Pour chaque bœuf, vache ou âne.		0 02
Pour chaque mouton, veau et porc.		0 00 2

Acte du notaire Keppenne à Liége du 18 Novembre 1834.

Statuts N° 5.

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR L'EXÉCUTION DE DEUX EMBRANCHEMENTS A LA ROUTE DE BEAUMONT.

Approuvée par arrêté royal du 13 *Mars* 1835.

Article premier. Il y aura Société anonyme entre les communes de Charleroy, Mont-sur-Marchiennes, Couillet, et Marcinelle, pour l'exécution des deux embranchements destinés à réunir la ville de Charleroi et la commune de Marcinelle à la route de Beaumont, déjà concédée par l'arrêté royal du 30 Avril 1834, le tout conformément aux cahiers de charges, devis etc., qui seront arrêtés par l'acte de concession.

2. Cette Société est constituée à partir de ce jour; sa durée sera la même que celle fixée par l'acte de concession à obtenir, sauf prolongation du terme s'il était accordé par la suite.

3. Elle sera établie conformément aux dispositions du code de commerce; le domicile social est fixé en l'hôtel de la régence de la ville de Charleroi.

4. Le fonds social est fixé à un capital de deux cent cinquante mille francs, somme présumée plus que suffisante pour l'exécution de ces deux embranchements avec le subside accordé par le Gouvernement.

Ce fonds sera représenté par :

1° Cent cinquante actions de mille francs, ci,	fr.	150,000. 00
2° Cent de cinq cents francs,		50,000. 00
3° Deux cents actions de cent cinquante francs,		30,000. 00
4° Deux cents actions de cent francs,		20,000. 00
Total pareil,	fr.	250,000. 00

Cependant, si la dépense n'atteignait pas

cette somme, déduction faite du subside accordé par le gouvernement, les actions seront réduites et fixées en assemblée générale au prorata de la dépense.

5. Les quatre communes contractantes s'obligent à prendre les actions dans les proportions suivantes, déduction faite de celles qui seront placées, soit aux propriétaires expropriés, soit à toutes autres personnes savoir :

1° La commune de Couillet pour cent mille francs, ci,	fr.	100,000. 00
2° Celle de Marcinelle pour		50,000. 00
3° Celle de Mont-sur-Marchienne pour		50,000. 00
4° La ville de Charleroy pour		50,000. 00
Total.	fr.	250,000. 00

6. Chaque action représentera, d'après sa valeur, une quotité égale de l'avoir de la Société, et chaque intéressé participera aux bénéfices et contribuera aux pertes et charges en proportion du nombre de ses actions.

7. Les actions seront nominatives et individuelles; elles seront consignées et extraites d'un registre à talons et à souches, signées par le gérant et visées par l'un des membres du conseil d'administration. Indépendamment de ce registre, il en sera ouvert un en double expédition sur lesquels les actions cédées ou retenues par les communes seront inscrites nominativement.

L'un de ces doubles sera déposé entre les mains du gérant, et l'autre en celles d'un des membres de l'administration.

8. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur les registres.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres de transfert et certifiée par le gérant.

Les pouvoirs donnés resteront déposés dans les archives de la Société.

Observation. Il est entendu que les travaux que la commune de Marcinelle s'était engagée à faire exécuter, par sa délibération du 23 Octobre 1832, le seront aux frais de la Société, ladite commune s'engageant à prendre pour cinquante mille francs d'actions.

Approuvé. (*Signé*) G. Nalinne, A. J. Delgouffre, Thibaut, F. De Dorlodot, Henrard, Jennart.

9. Les actions transférées à des tiers, autrement qu'à titre de succession légale, pourront être reprises par les autres actionnaires, dans les trois mois du transfert. L'administration en donnera immédiatement connaissance par lettres aux actionnaires, et ceux qui voudront user de ce droit, seront tenus de lui faire connaître leur intention dans le mois.

Le conseil d'administration les réunira dans le même délai, pour l'exercice du retrait qui pourra avoir lieu par un seul actionnaire, en cas de refus de la part des autres.

Le retrait, sauf convention contraire entre les actionnaires, aura lieu au prorata des actions de chacun.

10. Il sera bonifié aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de leurs actions.

11. Le surplus des bénéfices excédant cet intérêt et les dépenses annuelles, sera placé chez un banquier au choix du conseil d'administration, jusqu'à ce qu'il puisse être distribué un dividende de 10 p. % sur le capital de chaque action. Ces actions, quoique remboursées soit partiellement, soit totalement, continueront de donner droit au même dividende et aux mêmes intérêts pour le partage total des bénéfices.

12. La Société sera régie par un administrateur nommé par l'assemblée générale qui fixera son traitement, ses fonctions et leur durée.

13. Il y aura un conseil d'administration pour la surveillance de la gestion, l'examen des registres et comptes.

Il pourra convoquer des assemblées extraordinaires. Ce conseil sera composé de cinq membres; la durée de leurs fonctions sera de cinq ans; ils seront rééligibles et auront droit à une indemnité qui sera fixée d'après les jetons de présence aux assemblées qui ne pourront être cependant que mensuelles, sauf pendant l'exécution de l'entreprise.

14. Pour être admis aux assemblées générales, il faudra être propriétaire d'actions équivalant à dix mille francs; les voix seront comptées suivant le nombre d'actions que l'actionnaire présent, ou représenté, possédera, en calculant une voix par dix mille francs de capital dans la Société.

Le droit de péage fixé par l'acte de concession ne pourra, dans aucun cas, être diminué que du consentement des 4/5mes d'actions.

Cependant jusqu'à l'exécution parfaite des deux embranchements, les quatre communes associées auront seules voix aux assemblées générales, et le même nombre de voix : en cas de dissentiment et de discussions entre elles, ils seront décidés par l'ingénieur en chef de la province et deux autres arbitres nommés par le président du tribunal de Charleroi.

15. Les assemblées générales se tiendront en l'hôtel de la régence à Charleroi; elles seront présidées par un menbre choisi à la pluralité des voix.

16. On ne pourra délibérer en assemblée générale que lorsque plus de la moitié des actions sera représentée.

17. Les assemblées générales auront principalement pour objet d'entendre les comptes de l'administrateur, les rapports du conseil d'administration et de délibérer sur toutes les mesures qui seront proposées pour le bien de l'entreprise. Les appels de fonds seront fixés par elles au prorata de chaque action.

18. Toutes contestations, soit entre les gérants et les actionnaires, soit entre ces derniers, seront jugées par des arbitres, au nombre de trois, nommés par les parties; s'il y avait refus ou retard de huit jours, après une sommation demeurée infructueuse, les arbitres seront nommés par le président du tribunal de Charleroi; ils jugeront comme amiables compositeurs, et seront dispensés d'observer les formes et les délais de la procédure.

19. Il sera pourvu ultérieurement, par des statuts réglementaires arrêtés par la première assemblée générale, aux mesures et voies à prendre pour l'exécution de l'entreprise, ainsi qu'à tout ce qui n'aurait pas été prévu par le présent acte, notamment en ce qui concerne les fonctions de l'administrateur, son traitement et les indemnités du conseil d'administration.

20. Après l'achèvement des deux embranchements et la réception des travaux, s'il s'agissait de modifier le présent acte de Société la délibération, pour être obligatoire, devra être prise à la majorité des quatre cinquièmes d'actions.

21. M. Jennart, bourgmestre de Mont-sur-Marchienne, est chargé de soumettre les présentes à l'approbation de Sa Majesté et des États provinciaux, ainsi que de solliciter les autorisations requises et les faire afficher et publier partout où besoin sera.

Dont acte etc, etc.

Le projet de contrat de Société qui précède a été arrêté par les délégués des quatre communes, en assemblée, en l'hôtel de la régence à Charleroi, le sept Décembre dix huit cent trente-quatre.

Signé : Jennard, G. Nalinne, Henrard, A. J. Delgouffre, F. de Dorlodot, Thibaut.

Statuts N° 6.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CONCESSIONNAIRES DE LA ROUTE D'ENGHIEN A GRAMMONT.

Approuvée par arrêté royal du 13 Août 1835, avec la modification suivante :

Par les présentes autorisation et approbation, nous n'entendons préjuger en rien sur le don de fr. 133,000 mentionné à l'article 3 des statuts, et de plus, elles seront nulles et considérées comme non avenues, si endéans le délai d'une année, à partir du 1er Juillet dernier, cette Société n'était point définitivement constituée.

Elles seront de même nulles et comme non avenues, si la Société n'obtenait point l'adjudication pour l'exploitation de laquelle elle est formée.

CONDITIONS DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION PREMIERE.

Dénomination. — Siége et durée de la Société.

ARTICLE 1er. La Société est anonyme est formée sous la dénomination de *Société des concessionnaires de la route d'Enghien à Grammont.*

2. Le siége de la Société est fixé à Enghien ; il ne pourra jamais être déplacé.

3. Les comparants ne seront engagés et la Société définitivement constituée, qu'à l'époque où le nombre de deux cent soixante-sept actions aura été atteint, et où le Gouvernement aura octroyé pour l'entreprise *un don de cent trente-trois mille francs,* payables au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'était point remplie endéans le terme d'un an, les comparants ne seraient tenus qu'aux frais du présent acte.

4. La durée de l'association sera de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à courir et finiront en même temps que la concession, à l'expiration de laquelle le Gouvernement entrera en jouissance de la route et de ses produits, en compensation du don de *cent trente-trois mille francs* qu'il aura fait. — Si la Société n'était pas adjudicatrice pour le terme de quatre-vingt-dix ans, la présente association sera considérée comme non-avenue.

SECTION DEUXIÈME.

De la formation du fonds social. — De la création. — De l'émission. — De l'inscription. — Du recouvrement. — De la déchéance ou de l'exprpriation, et du transfert des actions.

5. Le fonds social se compose :

A. de la concession de la route et du droit d'en exploiter le produit suivant les charges et conditions de l'adjudication ;

B. de la somme de cent trente-trois mille francs, à fournir à titre de don par le Gouvernement, ci. . . fr. 133,000. 00

C. de trois cent vingt mille francs montant des actions à émettre, ci. 320,000. 00

TOTAL, quatre cent cinquante-trois mille fr., ci. . . . . fr. 453,000. 00

6. Le capital de la Société est divisé en trois cent vingt actions nominatives représentant chacune mille francs.

7. Si, contre toute attente, la somme de quatre cent cinquante-trois mille francs ne suffisait pas pour parfaire l'entreprise, l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois quarts au moins des actions, pourra, à la majorité des trois quarts des voix représentées, décréter l'émission d'un nombre d'actions égal à la somme présumée nécessaire.

8. Ces actions seront de préférence accordées aux Sociétaires qui en réclameront ; en cas de concours entr'eux, le plus offrant aura la préférence.

L'adjudication de ces nouvelles actions aura lieu le jour même de l'assemblée, qui en aura décrété l'émission.

9. Le sociétaire ne pourra en aucun cas être tenu au-delà de l'action ou des actions qu'il aura dans la Société, ni être passible d'aucune autre perte.

10. Chaque action sera inscrite sur un registre spécial, tenu en double, et signé par l'administrateur permanent et par un commissaire, délégué à cet effet par le conseil d'administration ; il sera délivré à l'actionnaire un certificat signé par ces deux fonctionnaires et constatant l'inscription de l'action.

11. Le versement du montant des actions s'opérera partiellement au moyen d'une répartition égale sur chacune d'elles, et au fur et à mesure que le conseil d'administration en aura décrété la nécessité, d'après la justification qu'il fera de l'emploi des sommes encaissées. Toutefois un dixième sera dans tous les cas exigible immédiatement après l'octroi du subside et l'adjudication de la concession.

12. Endéans le mois de l'avertissement qui lui sera donné par l'administration, au moyen de lettres chargées à la poste, l'actionnaire sera tenu de verser, en mains et au domicile de l'administrateur, le montant de sa cotisation.

Ce délai écoulé, il lui sera notifié, extrajudiciairement à son domicile réel, d'obtempérer endéans le délai de quinze jours à l'avertissement qui lui aura été donné. Ce nouveau délai écoulé, le retardataire encourra de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer, la déchéance de ses actions. Les sommes qu'il aurait versées seront acquises par forme de pénalité à la Société. Les actions seront vendues sur duplicata et recours public, à la requête du conseil d'administration ; le bénéfice, s'il en résulte, sera remis à l'actionnaire défaillant.

13. Si l'actionnaire n'a encore rien versé, ou si après avoir fait un ou plusieurs versements et subi la pénalité comminée en l'article précédent, l'action du défaillant était vendue à perte, l'administration, après avoir pris l'avis de son conseil, pourra poursuivre judiciairement l'actionnaire défaillant, pour le contraindre à payer la différence entre la valeur de l'action fixée par le présent contrat et le prix pour lequel elle aurait été adjugée.

En cas de déchéance ou de non recouvrement d'une partie du prix d'une action, le montant, ou la différence, non-recouvré, sera porté comme perte au passif de la Société.

14. La cession et transmission s'opéreront par la signification de l'acte de transport ; mention en sera faite sur les registres de la Société et sur les certificats qui devront être reproduits à cette fin. Le transfert avant le versement intégral de l'action ne libérera pas l'actionnaire primitif, qui demeure responsable envers la Société jusqu'au versement intégral.

SECTION TROISIÈME.

De l'administration de la Société. — De l'administrateur et des commissaires.

15. L'administration de la Société est confiée à un conseil composé d'un administrateur, de quatre commissaires et de deux suppléants, tous pris parmi les actionnaires. Le conseil nomme son président, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ses pouvoirs à un des commissaires.

16. Le conseil arrête tout ce qui est relatif aux achats de terrain. Toutefois il ne peut conclure définitivement une acquisition qu'après avoir été autorisé par trois sociétaires, de résidence dans le canton, et à défaut dans l'arrondissement où est situé le terrain empris.

Il forme les cahiers des charges pour les travaux et la mise en œuvre, et opère les adjudications; il fixe les traitements des employés, les nomme et les révoque; il a la haute surveillance sur tous les travaux.

Il vérifie la comptabilité, écoute les rapports et est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent contrat et des clauses et conditions de la concession.

Toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la Société par les soins et diligence de l'administrateur.

Le conseil d'administration est chargé de déposer les fonds inactifs chez un ou plusieurs banquiers actionnaires de la Société, de manière à rendre toujours ces fonds productifs sans entraver le service. Les sommes réservées au service journalier pendant la confection des travaux, ne pourront jamais excéder cinq mille francs. Les banquiers seront désignés par le conseil d'administration.

17. L'administrateur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, et spécialement de soigner et d'activer l'exécution des travaux; il remplira les fonctions de trésorier. Il ne pourra acquitter aucun compte qui n'aurait été préalablement mandaté par trois membres du conseil.

Il retirera les fonds de chez les banquiers sur des bons signés par les membres du conseil d'administration, ou d'un ou plusieurs d'entre eux, délégués par le conseil à cet effet. Il pourra s'adjoindre un ingénieur et les employés nécessaires à nommer par le conseil.

Il recevra pour tout salaire, pendant les deux années que sont présumés devoir durer les travaux, une somme de douze mille francs, dont la moitié lui sera comptée un an après leur mise en activité, l'autre après leur achèvement.

Il n'aura droit à aucune autre indemnité, soit pour droit d'adjudication, invention, déplacement ou autres motifs.

Après l'achèvement des travaux, l'assemblée se réserve de fixer pour l'avenir son traitement.

18. Est nommé administrateur, Mr Henri Baugniet, propriétaire à Enghien, lui-même actionnaire.

19. Les fonctions de commissaire sont honorifiques; toutefois il pourra leur être alloué des indemnités pour frais de déplacement, et autres.

20. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

21. Sont nommés commissaires: Mr le baron de Viane, Mr Léopold Paternoster, Mr Joseph Druez et Mr Toubeau; sont nommés suppléants: Mr Alexandre-Joseph Daminet et Mr Louis-Jacques-Ghislain Byl.

22. Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que l'administrateur le jugera nécessaire dans l'intérêt de la Société. Toutefois il y aura de droit une réunion par mois.

23. Aucune délibération ne pourra être prise par le conseil si trois de ses membres ne sont présents.

En cas de partage, la voix de l'administrateur ou de son remplaçant sera prépondérante.

24. Toutes les délibérations du conseil seront transcrites régulièrement dans un registre et signées par l'administrateur et les commissaires présents. Mr. le juge-de-paix sera prié de bien vouloir coter et parapher ce registre.

Tout actionnaire accompagné d'un membre du conseil d'administration ou d'un suppléant, pourra toujours prendre inspection et copier des extraits de ce registre, ainsi que de la comptabilité.

SECTION QUATRIÈME.

Des assemblées générales et des délibérations.

25. Il sera convoqué chaque année, le premier lundi de Juillet, par les soins de l'administrateur, une assemblée générale de tous les actionnaires ayant droit de voter, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur l'état de la Société; pour délibérer sur ses intérêts et arrêter les comptes; cet arrêté de compte vaudra décharge pour l'administration. Il sera procédé dans cette assemblée à la nomination des commissaires et des suppléants sortants.

26. D'autres assemblées générales extraordinaires devront être convoquées par l'administrateur, par lettre à domicile réel, toutes les fois que trois membres du conseil d'administration le requerront par écrit: ou quand des actionnaires représentant au moins le cinquième des actions le requerront.

Dans tous ces cas, l'assemblée sera fixée dans le délai de huit jours, à dater de la demande.

27. L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil, ou, à son défaut, par un des commissaires délégués par lui; l'un des commissaires y tient la plume et à son défaut le plus jeune des actionnaires présents.

28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; les résolutions prises à la majorité des suffrages les obligent tous, comme s'ils y avaient pris part et expressément adhéré. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

29. Tout actionnaire primitif, propriétaire d'une action, de deux ou de trois actions, a droit à une voix; quatre actions donnent droit à deux voix, six et plus à trois voix.

Nul actionnaire ne pourra jouir d'un plus grand nombre de voix.

30. Le cessionnaire ne pourra avoir voix délibérative s'il ne possède deux actions. Six actions lui donnent droit à deux voix, et huit actions à trois voix. Il ne pourra jamais, quel que soit le nombre de ses actions ou des mandats qui pourraient lui être confiés, réunir sur lui plus de trois voix.

31. Chaque actionnaiaire primitif pourra se charger de plusieurs mandats sans que toutefois la somme des voix que donnent les mandats, jointes à celle qu'il possède lui-même, puisse excéder le nombre de six.

SECTION CINQUIÈME.

Dispositions générales.

32. Aussitôt que le conseil d'administration connaîtra exactement l'époque de l'achèvement des travaux, il convoquera, par lettres adressées au moins quinze jours avant la réunion, une assemblée générale.

L'exposé de la situation de la Société sera soumis aux actionnaires, qui arrêteront le mode le plus convenable pour la perception des péages.

33. Après que la route aura été livrée à la circulation et les travaux achevés, les produits nets seront répartis entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions, et ce immédiatement après la décision qui aura été prise en assemblée générale du mois de Juillet, où les dividendes à répartir auront été fixés.

34. Toutes difficultés sur l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront vidées par des arbitres nommés de commun accord par les parties, et à leur défaut par le président du tribunal civil de Mons, sur simple requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres choisiront avant toute opération un tiers pour les départager. Le cas échéant, ils jugeront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et aux délais de la procédure; leur décision sera sans appel et sans pouvoir être soumise à la censure de la cour de cassation.

35. Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires actuels, futurs ou cessionnaires, font élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant, ou de ceux qui seront dépositaires de ses minutes, et la Société, au domicile de son administrateur actuel ou de ceux qui seraient appelés à le remplacer.

36. Il est donné mandat à l'administrateur pour faire les démarches nécessaires près du Gouvernement, à l'effet d'obtenir l'autorisation requise pour l'existence de la Société, et à l'effet de se rendre concessionnaire, au nom de la Société, de l'entreprise dont s'agit, en se conformant aux clauses stipulées au présent contrat.

Acte du notaire Chopinet, à Enghien, du 1er Juillet 1835.

Statuts N° 7.

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR LA RÉUNION DE LA RUE ROYALE AU PONT DE LAEKEN.

Approuvée par arrêté royal du 23 *Mars* 1836.

CONDITIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Dénomination. — Siége et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Cette Société sera établie sous le nom de Société pour la construction et l'exploitation de la route destinée à réunir l'extrémité de la rue royale hors de la porte de Schaerbeek, à Bruxelles et le pont de Laeken ; son siége sera à Schaerbeek.

2. Sa durée sera de quatre-vingt-dix ans pour lesquels a eu lieu la concession. Néanmoins la Société cessera et sera liquidée, au moment où il aura été fait usage, par le Gouvernement, la province de Brabant ou la ville de Bruxelles, de la réserve stipulée à l'article vigt-neuf du dit cahier des charges.

3. Le fonds social se compose : *A.* de la dite concession et du droit de l'exploiter, selon les charges et conditions de l'adjudication.

B. Des sommes de sept mille francs et de seize mille francs, qui seront respectivement payées à titre de subside, par la province de Brabant et par la ville de Bruxelles, conformément à l'article dix-sept du cahier des charges.

C. De toute somme que le Gouvernement paiera, à titre de subside, et qui, d'après l'espérance qu'ont les comparants, ne sera pas moindre que dix-sept mille francs.

D. Finalement de la somme cent mille francs à provenir des deux cents actions dont il sera parlé ci-après.

En tout, cent quarante mille francs, somme à laquelle se monteront les frais quelconques auxquels l'entreprise aura donné lieu d'après calculs à ce sujet.

4. Le capital de la Société sera divisé en deux cents actions égales, représentant par conséquent, chacune, un deux-centième de ce qui constituera le fonds social.

5. Les comparants déclarent et reconnais-

sent que ces deux cents actions sont réparties entre toutes les personnes prénommées, de la manière suivante ; savoir :

A Sa Majesté le Roi, vingt-cinq actions.
A la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, trente actions.
A son altesse sérénissime, monseigneur le duc d'Aremberg, dix actions.
A madame veuve van Hoorde, née van Audenrode, douze actions.
A M. Van Overbeke 't Serstevens, huit actions.
A M. le vicomte de Roest d'Alkemade, six actions.
A Mademoiselle la baronne de Wyckerslooth van Roeyestein, six actions.
A M. van Volxem fils, six actions.
A M. Herman, six actions.
A M. Smits, à Menin, deux actions.
A M. Huysman d'Honsem, quatre actions.
A M. Charles Greindl, quatre actions.
A M. Verbruggen, quatre actions.
A M. André Mastraeten, quatre actions.
A M. François Maillard, quatre actions.
A M. Le comte Cornet de Grez, trois actions.
A M. Van Bellinghen de Branteghem, trois actions.
A M. Ferdinand Meeus, deux actions.
A M. Stock, deux actions.
A M. Le comte Vilain XIIII, deux actions.
A M. le baron de Vinck, deux actions.
A M. le baron Van der Linden d'Hoogvorst, deux actions.
A M. Le vicomte Vilain XIIII de Wetteren, deux actions.
A M. Opdenbergh, deux actions.
A M. Mathieu, deux actions.
A M. Gillissen de Meissenberg, deux actions.
A M. Janssens, deux actions.
A M. Corion Delmotte, deux actions.
A M. Pierri, deux actions.
A M. Suys, deux actions.
A M. Braemt, deux actions.
A M. Vifquain, deux actions.
A M. Willems, deux actions.
A M. Drapiez, deux actions.
A M. Navez, deux actions.
A M. Chapuis deux actions.
A M. Claassen, deux actions.
A M. Dupont, deux actions.
A M. Redemans, deux actions.
A M. Verhaegen, jeune, deux actions.
A M. Bemelmans, deux actions.
A M. Auguste de Janti, deux actions.
A M. Criquillon, deux actions.
A M. Pierre-Joseph Mastraeten, deux actions.
A M. Overbeke 't Serstevens, prénommé, quatre actions.
A Mademoiselle Elise de Roest d'Alkemade, une action.
A M. Pierri, prénommé, encore deux actions.
A M. Petrequin, prénommé, encore une action.
A M. Joseph Foucart, une action.

Total des actions, deux cents.

Versement des actions.

6. Chacun des actionnaires sera obligé à verser entre les mains du trésorier, à raison de chacune de ses actions, cinq cents francs et ce, en deux fois ; savoir : moitié, le quinze du courant mois de Mars, et moitié, le premier Août prochain ; néanmoins, messieurs Vifquain et Herman sont dispensés chacun du versement d'une somme de cinq cents francs, sur le montant de leurs actions, et ce, en considération de leurs démarches et des soins qu'ils ont déjà donnés et donneront encore aux intérêts de la Société. — Tout actionnaire, qui n'effectuera pas le second versement, encourra de plein droit la perte de son action et de la somme versée, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation, attendu que la mise en demeure sera irrévocablement acquise par la seule échéance du terme.

7. Un actionnaire ne sera jamais et en aucun cas passible que de la perte du montant de son intérêt dans la Société.

8. Les actions seront extraites d'un registre à souche et porteront un numéro d'ordre et la signature de deux membres du comité-directeur, ainsi que celle du trésorier.

9. Les actions ne pourront être mises au porteur ; elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la

Société, tenus en double; cette inscription établira la propriété.

La cession s'en fera, soit par acte authentique dûment inscrit sur les dits registres, soit par une simple déclaration écrite dans les mêmes registres et signée, tant par le cédant, que par le cessionnaire, ou par des mandataires, spécialement à ce autorisés par des procurations notariales; dans l'un et l'autre cas, il sera fait mention du transfert sur l'action transférée, et les actes ou les procurations, qui y auront été employés demeureront déposés dans les archives de la Société.

10. Le transfert avant le versement intégral de la somme de cinq cents francs, ne libérera pas l'actionnaire primitif, qui demeure responsable envers la Société jusqu'au versement intégral.

11. La Société sera administrée par un comité-directeur composé de cinq actionnaires, propriétaires chacun au moins de deux actions.

Messieurs Vifquain et Herman, en considération de ce que c'est à la suite de leurs travaux et de leurs démarches, que la concession dont il s'agit a eu lieu, seront de droit, aussi longtemps qu'il leur plaira, membres du comité-directeur; leurs trois collègues seront nommés, chaque année, en l'assemblée générale. — Les commissaires sortants seront rééligibles.

En cas de décès ou de démission volontaire des deux premiers ou de l'un d'eux, leur successeur sera nommé de la même manière que les autres membres du comité.

12. Par dérogation à ce qui précède et pour la première fois, sont, par les présentes, nommés membres du comité-directeur, messieurs Guillaume-Hyppolite van Volxem, Josse-Pierre Mathieu et Jean-Auguste Claassen, prénommés; leurs fonctions cesseront au jour qui sera fixé par l'assemblée générale, pour le commencement de l'année administrative.

13. Les membres du comité-directeur nommeront chaque année, entr'eux, dans leur première séance, à la pluralité des suffrages, un président, un trésorier et un secrétaire; jusqu'à ce que ce choix soit effectué, le plus âgé et le plus jeune des membres du comité, rempliront respectivement les fonctions de président et de secrétaire provisoires.

Il sera tenu un livre des résolutions que prendra la commission.

14. Les actions judiciaires, qui intéresseront la Société, seront poursuivies tant en demandant, qu'en défendant, au nom de la direction, à la poursuite et diligence du président.

15. Le trésorier sera chargé de toutes les recettes et des paiements de toutes les dépenses; il ne pourra néanmoins acquitter aucun compte qui n'aurait pas été préalablement mandaté par trois membres du comité.

16. Le trésorier sera tenu de déposer les fonds reçus, à la Société Générale établie à Bruxelles, pour favoriser l'industrie nationale; chaque actionnaire, accompagné d'un des membres du comité, aura le droit d'inspecter la comptabilité du trésorier.

17. Les membres du comité ne toucheront aucun traitement; seulement il est alloué par la Société au trésorier, pour la présente année, sans plus et pour tous frais quelconques compris, même l'achat du registre à souche, l'impression des présents statuts, des quittances et tous autres déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, la somme de cinq cents francs, une fois.

18. M^rs. Vifquain et Herman sont chargés, pour compte de la Société, de l'achat des terrains nécessaires à la construction de route, de l'exécution des travaux et de tout ce qui s'y rattache; ces Messieurs pourront s'adjoindre un employé pour la surveillance desdits travaux et la tenue des écritures, et pourront lui allouer, aux frais de la Société, pour tous devoirs jusqu'à l'achèvement de la route, une somme de cinq cents francs, une fois.

19. Aucun des membres du comité, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, ne sera responsable que de l'exécution du mandat qu'il aura reçu. Il ne contractera, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

20. Il y aura, chaque année, à l'époque qui sera ultérieurement fixée, au moins une assemblée générale pour entendre le rapport du comité sur l'état financier de la Société, délibérer sur ses intérêts et procéder au choix des trois membres du comité-directeur, dont les fonctions sont seulement annales.

21. Néanmoins, des assemblées générales extraordinaires seront convoquées, chaque fois que cette mesure sera jugée nécessaire par la

direction, ou par une partie des actionnaires représentant au moins un dixième des actions: dans ce dernier cas, la direction devra faire la convocation à la réquisition de ces actionnaires et dans le délai d'un mois, toujours par lettres à domicile.

Messieurs Vifquain et Herman, ont aussi, mais seulement pendant la durée des travaux, le droit de convoquer l'assemblée générale.

22. Pour être admis et avoir droit de voter aux assemblées générales, il faut être inscrit aux registres de la Société comme propriétaire de son propre chef ou du chef de son épouse, ou comme usufruitier de deux actions au moins. S'ils sont inscrits comme tels, depuis le terme fixé sur les registres de la Société, le père ou la mère, ayant la jouissance légale des biens d'un enfant propriétaire d'actions, ou le tuteur ou la tutrice d'un mineur propriétaire d'actions, pourront respectivement représenter à l'assemblée générale ou l'enfant ou le pupille qui pourrait y voter lui-même, s'il était maître de ses droits. Deux actions donneront droit à une voix; six à deux voix, et douze à trois voix; nul ne pourra jouir d'un plus grand nombre de voix, quelle que soit la quantité de ses actions, même s'il était chargé de procurations d'actionnaires ayant droit de voter.

23. On ne pourra se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire ayant droit de voter et seulement en vertu de procurations que l'assemblée aura admise.

24. L'assemblée générale sera de droit présidée par le président du comité-directeur, et à son défaut, par le doyen d'âge; le secrétaire du comité-directeur, et à son défaut, le plus jeune des actionnaires présents remplira les fonctions de secrétaire.

25. L'assemblée générale représentant l'universalité des actionnaires, ses résolutions, prises à la majorité des membres présents, obligeront tous les actionnaires, comme s'ils y avaient pris part et y avaient expressément adhéré; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

26. Aussitôt que la direction connaîtra exactement l'époque d'achèvement des travaux, et par conséquent de l'entière viabilité de la route, elle convoquera, par lettre, à domicile, chacun des actionnaires, inscrits sur ses registres, à se réunir en assemblée générale aux lieu, jour et heure qu'elle indiquera. — Il y aura au moins vingt jours francs entre la convocation et la réunion.

Dans cette assemblée sera fait l'exposé de la situation financière de la Société et sera arrêté le mode le plus convenable pour la perception des péages; il pourra être accordé des abonnements pour ceux-ci.

Dans cette première réunion sera arrêté:

1° Quand et où aura lieu chaque année, l'assemblée générale des actionnaires, mentionnée en l'article dix-neuf.

2° Quand commencera l'année administrative de la Société.

Il y sera, en même temps, procédé à la nomination des trois membres du comité-directeur qui entreront en fonctions, à l'ouverture de ladite année administrative; la résolution qui aura été prise, dans cette assemblée, sera portée à la connaissance des actionnaires, non présents ou représentés, par lettre à domicile.

27. Chaque année, le produit net de la route, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle, mentionnée article dix-neuf, sera, immédiatement après cette assemblée, réparti entre les actionnaires, au marc le franc de leurs actions, s'il n'en a pas été décidé autrement en l'assemblée générale.

28. Toutes difficultés sur l'interprétation et l'exécution du présent acte, seront réglées par arbitres; ces arbitres nommés par les parties, ou à leur défaut, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, sur simple requête de la partie la plus diligente, décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes, et délais de la procédure; les arbitres nommés choisiront, avant de commencer leurs opérations, un tiers-arbitre pour vider le partage qu'ils pourraient, par la suite, déclarer exister entr'eux.

La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation ou autre recours pour l'exécution des présents statuts, parties élisent domicile au nom de la Société en l'étude du notaire Herman, demeurant à Schaerbeek, rue Royale-Neuve.

Acte du notaire Cheval, à Bruxelles, du 5 Mars 1834.

Statuts N° 8.

SOCIÉTÉ DE LA ROUTE D'ANDERLUES

A BASCOUP.

Approuvée par arrêté royal du 22 Novembre 1837.

Article 1er. Il est établi par les présentes, entre les comparants, une Société anonyme pour l'entreprise et l'exécution de la route d'Anderlues à Bascoup; cette Société se mettra immédiatement aux lieu et place des signataires de la soumission ci-dessus mentionnée.

2. Cette Société sera établie d'après les règles prescrites par les art. vingt-neuf et suivants du code de commerce; elle portera le nom de *Société anonyme de la route d'Anderlues à Bascoup;* son siége sera établi à Fayt, en la demeure de M. *Dupont*, l'un des comparants, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration ne puissent être fixées, soit à Fontaine-l'Evêque, soit en tout autre lieu qui serait jugé préférable par lesdits actionnaires ou par ledit conseil, pour leur commodité respective.

3. La présente Société est formée pour tout le temps de la durée de la concession de la route d'Anderlues à Bascoup, et ne pourra être dissoute avant son expiration.

4. L'objet de l'association est la construction à frais communs de la route empierrée d'Anderlues à Bascoup, et de tous les travaux nécessaires prévus par le cahier des charges de l'adjudication, ou qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires : les plantations à effectuer le long de ladite route, et, en un mot, tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de ladite entreprise.

5. En conséquence, les comparants s'engagent à exécuter à leurs risques et périls, endéans le terme fixe d'un an, tous les travaux prescrits par les actes de concession, et à supporter tous les frais d'indemnités et d'expropriation; ils prennent, en un mot, à leur

charge, tous les frais relatifs à la construction de ladite route et de ses dépendances, laquelle sera par eux construite et relivrée endéans un an, conformément au cahier des charges, plans, devis spécial et projets approuvés par le ministre de l'Intérieur.

6. Le capital de la Société consistera dans la concession de la route d'Anderlues à Bascoup pendant le terme déterminé par l'acte d'adjudication, ou pendant tout autre terme ; si par des motifs quelconques une prolongation de concession était accordée par le Gouvernement, ledit capital consistera dans les péages et tous produits quelconques de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourront y être attachés, dans les plantations à faire le long de la route, et en un mot dans tout le mobilier et le matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession.

7. Le capital de la Société sera représenté par cent actions de mille francs chacune, et important ensemble une somme de cent mille francs qui est présumée devoir excéder le montant de la somme qui sera nécessaire pour l'entière exécution de la route d'Anderlues à Bascoup, vu le subside accordé par le Gouvernement.

8. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la Société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et dans les pertes.

9. Tous les comparants s'engagent par les présentes à prendre entre eux la totalité desdites actions, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit :

M. Dupont, vingt actions ;	20
M. Houtart, vingt-cinq actions ;	25
M. Bouly, quinze actions ;	15
M. Huwart, quinze actions ;	15
M. Ghislain, quinze actions ;	15
M. Bougard, cinq actions ;	5
M. de Cryseul, cinq actions ;	5
Total, cent actions.	100

10. Les actions seront nominatives et indivisibles ; elles seront représentées par une inscription nominale sur des registres spéciaux tenus en double, dont l'un restera entre les mains du président du conseil d'administration, et l'autre sera déposé entre les mains d'un associé, qui sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires ; ces actions seront tirées d'un registre à souche, et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration ; chaque action, ainsi que sa souche, devra être revêtue de la signature des membres dudit conseil.

11. La cession des actions se fera tout à la fois par voie d'endossement et de tradition du titre, et par une déclaration de transfert qui sera inscrite au registre sur l'action transférée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux ; dans ce cas, les procurations resteront déposées au bureau du conseil d'administration ; il sera fait mention du transfert par le président sur la souche de l'action transférée, et semblable mention sera faite sur le double du registre d'actions par celui des associés qui en sera dépositaire sur l'avis qui lui en sera donné par le président.

12. Les héritiers d'un actionnaire décédé devront, endéans les six mois qui suivront le décès, faire connaître à la Société celui d'entre eux qui remplacera le défunt, et s'il sera admis de droit en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie avant de pouvoir toucher les intérêts et dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

13. Les actions ne pourront être transmises qu'autant qu'elles soient déclarées libres, c'est-à-dire lorsque le montant en aura été versé à la caisse de la Société : cette déclaration sera souscrite sur l'action même par le président de la Société, qui sera garant de la réalité du versement dans la caisse sociale du montant de l'action rendue cessible par la dite déclaration ; toutefois, après l'entier achèvement de la route et la liquidation du compte de l'entreprise, la Société réunie en assemblée générale prendra une délibération par laquelle elle déclarera libres et transmissibles toutes les actions de ceux des associés qui auront satisfait aux obligations qui y sont attachées par les présents statuts, et cette déclaration sera souscrite sur l'action ainsi que sur la souche, par le président, qui sera personnellement

garant de l'existence de la dite délibération.

Au fur et à mesure qu'une action sera déclarée libre et cessible, il en sera fait mention par le président sur le registre d'actions, et sur le double du dit registre par l'associé qui en sera dépositaire sur l'avis qui lui en sera donné par le président.

Un extrait du présent article sera transcrit sur l'action elle-même, afin d'avertir les tiers et de prévenir toute espèce de fraude dans la transmission des actions.

14. Le conseil d'administration déterminera par des résolutions spéciales, et au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, les appels de fonds qui devront être faits successivement aux associés, et qui seront versés par eux dans la proportion du nombre de leurs actions respectives; cependant ceux des comparants qui auraient cédé leurs actions à des tiers, après avoir versé dans la caisse sociale le montant de leur valeur nominale conformément à l'article 13 ci-dessus, ne seront soumis à ces appels de fonds qu'autant que les dépenses nécessitées pour l'exécution de l'entreprise auraient, contre toute attente, épuisé le capital intégral de toutes les actions : dans ce cas seulement, les comparants ayant pris l'engagement par l'art. 5 ci-dessus, d'exécuter à leurs risques et périls tous les travaux prescrits par l'acte de concession, resteraient responsables, même après avoir cédé leurs actions et en avoir versé le montant dans la caisse sociale de la partie de la dépense qui excéderait le capital intégral des actions, et dans la proportion du nombre de leurs actions tel qu'il est déterminé par l'art. 9.

15. Cette obligation du comparant durera jusqu'à l'entière exécution de l'entreprise et la réception de la route par les agents du Gouvernement; après quoi ils en seront entièrement dégagés, et n'auront plus avec la Société d'autres rapports que ceux d'actionnaires, à raison des actions dont ils auront conservé la propriété.

16. La Société sera représentée par les actionnaires possédant au moins cinq actions ou par leurs fondés de pouvoirs, et aussi par les fondés de pouvoirs de plusieurs actionnaires réunis, possédant ensemble au moins cinq actions; cependant le même actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoirs, quel que soit le nombre de ses actions. Les procurations devront être vérifiées par l'assemblée, et resteront déposées au bureau de l'administration de la Société.

17. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux délibérations des assemblées générales que trois mois après la date où la déclaration du transfert aura reçu son exécution.

18. Il y aura tous les ans, le deuxième lundi du mois d'Août, une assemblée générale qui sera composée des actionnaires mentionnés à l'article précédent ou de leurs fondés de pouvoirs; cette assemblée se tiendra chez le sieur Desy, cabaretier à Placard, commune de Chapelle lez-Herlaimont, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation spéciale; il sera cependant toujours facultatif à l'assemblée générale de changer le lieu et l'heure de la réunion, si elle le jugeait nécessaire pour le plus grand avantage des affaires de la Société.

19. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix, lesquelles se compteront à raison d'une voix par cinq actions et plus jusqu'à dix; deux voix pour dix actions et plus jusqu'à quinze, et ainsi de suite sans qu'un seul actionnaire puisse cependant réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20. L'assemblée ne pourra délibérer si plus de la moitié des actions n'y sont représentées; cependant, si une première assemblée ne pouvait avoir lieu pour ce motif, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle par une circulaire adressée, par la poste, à tous les actionnaires, par le président de la Société, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouvent représentées.

21. Des assemblées générales et extraordinaires pourront être convoquées par le président, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires par le conseil d'administration, ou qu'elles seront demandées par la moitié au moins des actionnaires : dans ce cas, les actionnaires seront convoqués, par la poste, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et par une circulaire du président qui en indique l'objet.

22. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration dont il sera parlé ci-après; un des actionnaires y fera les fonctions de secrétaire; les délibérations de cette assemblée seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs: en cas de refus de signer de la part d'un ou de plusieurs d'entre eux il en sera fait mention à la fin de la délibération.

23. Le but de l'assemblée générale annuelle est d'abord de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration ou à leur renouvellement périodique, et aussi, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination d'un administrateur de la Société. Le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, tel qu'il aura été vérifié et arrêté par le conseil d'administration, sera mis sous les yeux des actionnaires à qui il sera donné connaissance du résultat général et des dividendes qu'ils auront à toucher; elle délibèrera sur tous les objets qui pourraient lui être soumis et, qui ne seraient pas, d'après les présents statuts, dans les attributions du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration fera à l'assemblée générale tels rapports qu'il jugera *nécessaires* pour lui faire connaître parfaitement l'état des affaires sociales.

Dans la huitaine qui précédera toute assemblée générale, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs pourra prendre connaissance par lui-même et, sans déplacement, au bureau de l'administration de la Société, de tous les registres et pièces relatives aux comptes de gestion et d'administration.

24. Les affaires de la Société seront gérées par un conseil d'administration composé de trois membres choisis parmi les actionnaires, et qui seront nommés par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement par tiers chaque année. Les membres sortants pourront être réélus: le sort déterminera ces sorties.

25. Le conseil d'administration nommera son président, qui exercera ses fonctions pendant une année, à l'expiration de laquelle il pourra être réélu.

26. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites, sauf qu'il pourra leur être alloué un jeton de présence à titre d'indemnité de déplacement suivant un règlement qui sera arrêté à cet égard par l'assemblée générale.

27. L'actionnaire qui sera nommé membre du conseil, en remplacement d'un autre membre décédé ou démissionnaire, ne restera en fonctions que jusqu'à l'expiration du terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement lors de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer plus-tôt une assemblée extraordinaire.

28. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si deux de ses membres au moins ne sont présents; les délibérations seront prises à la majorité absolue, et les voix seront comptées par tête, sans avoir égard au nombre d'actions. Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents, si l'un ou l'autre des membres refusait de signer, il en serait fait mention au bas de la délibération.

29. Le conseil d'administration s'assemblera une fois au moins tous les trois mois; les assemblées ordinaires auront lieu le deuxième mardi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, aux lieu et heure qu'il fixera pour la commodité de ses membres; cependant des assemblées plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois qu'elles seront jugées nécessaires; dans ce cas, la convocation se fera par le président du conseil qui, en informera les membres par la poste et par une lettre spéciale, laquelle indiquera sommairement le principal objet de la réunion extraordinaire. Dans chacune des assemblées trimestrielles, le président présentera au conseil un aperçu sommaire de la gestion et des affaires sociales pendant le trimestre précédent.

30. Les fonctions du conseil d'administration seront: 1° de faire tous les traités avec les propriétaires dont les biens devraient être expropriés pour la construction de la route, ainsi que les procès-verbaux d'adjudication des travaux de construction ou réparations; 2° de donner à un délégué toutes procurations qui pourront être nécessaires pour représenter la Société dans tous les actes et contrats

autres que ceux de simple administration, auxquels elle devra intervenir; de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires au nom de la Société; 3° d'établir chaque année le compte de gestion à présenter à l'assemblée générale, ainsi que de fixer le dividende qui pourra être fait par action après le paiement de l'intérêt des mises fournies par chaque actionnaire; 4° de nommer tous receveurs et agents de la Société, et de les révoquer quand il le jugera nécessaire ou convenable; 5° de préparer le cahier des charges et conditions des adjudications des droits de péage, si ce mode de perception est adopté par l'assemblée générale, ou bien, en cas de perception directe, d'arrêter tous les réglements nécessaires pour prévenir les abus et la fraude.

31. Le conseil d'administration fera un réglement pour la comptabilité de la Société, et désignera le caissier chez lequel seront versés les fonds sociaux lorsqu'il le jugera convenable; toutefois ce caissier devra être accepté par la Société.

32. Lorsque le conseil d'administration le jugera nécessaire, il pourra établir une réserve destinée à couvrir certains travaux ou achats qu'il croirait nécessaire de faire dans l'intérêt de la Société : cette réserve ne pourra cependant excéder un cinquième des produits nets de la route. Le placement de cette réserve, afin de la faire fructifier, en attendant son emploi, sera déterminé par le dit conseil.

33. Le président du conseil d'administration, ou tout autre de ses membres délégué à son défaut par le conseil, interviendra à tous procès-verbaux d'adjudication de travaux, acquisitions de terrains, adjudication des droits de barrière, et tous autres actes importants qui seraient faits dans l'intérêt de la Société.

34. Les comptes seront arrêtés le 30 Juin de chaque année, et le bilan présenté par l'administration du conseil à l'assemblée générale annuelle du mois d'Août suivant.

35. Immédiatement après l'assemblée générale, chaque actionnaire touchera a la caisse de la Société, sur le mandat du président du conseil d'administration, les intérêts et dividendes auxquels il pourra avoir droit à raison du nombre d'actions dont il sera possesseur.

36. Tous les produits quelconques de la route, déduction faite des frais d'entretien, de réparations, d'administration et de tous autres quelconques, seront employés d'abord au paiement de l'intérêt légal à chaque actionnaire à raison des mises qu'il aura fournies sur ses actions, et à dater de leurs versements respectifs. Le surplus sera distribué comme dividende entre les actionnaires et dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois le prélèvement de la réserve qui pourrait être établie par le conseil d'administration en vertu de l'article 32 ci-dessus.

37. Les appels de fonds qui seront faits aux comparants par le conseil d'administration ne pourront excéder à la fois 20 p. % de la valeur nominale de l'action, mais ils pourront être répétés en vertu de délibération ultérieure aussi souvent que l'exigeront les besoins de l'entreprise; les actionnaires en seront immédiatement informés par une circulaire du président qui leur sera adressée par la poste, et ils devront opérer leurs versements dans la huitaine de la réception de cette circulaire. Il sera cependant facultatif aux actionnaires possesseurs de plusieurs actions de faire l'imputation de leurs versements sur une ou plusieurs des dites actions seulement, afin qu'elles puissent être déclarées transmissibles en vertu de l'article 13 ci-dessus. A défaut par eux d'avoir opéré les dits versements, l'administration ou son délégué les fera sommer par exploit d'huissier d'effectuer ces versements endéans la huitaine de la signification, et les fais de cette sommation resteront à leur charge.

Si les actionnaires retardataires laissent écouler le délai de huitaine sans avoir satisfait à la dite sommation, ils devront verser dans la caisse de la Société la somme de dix francs par action et pour chaque jour de retard après les huit jours écoulés, sans préjudice à tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les clauses ci-dessus opéreront leur effet de plein droit et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

38. S'il s'élevait quelques contestations entre les actionnaires relativement à l'exécution des clauses du présent acte, elles seront soumises à la décision arbitrale, et sans appel, de deux jurisconsultes et d'un ingénieur ou em-

ployé des ponts et chaussées qui seront désignées par M. le président du tribunal de première instance de Charleroy, si les parties ne peuvent pas s'accorder sur le choix des arbitres.

39. Si, pour obtenir l'approbation royale aux présents statuts, il devenait nécessaire d'y apporter quelques modifications, les comparants seront convoqués en assemblée générale dans la forme indiquée par l'art. 21, et ce par M. Dupont, l'un d'eux, à qui pouvoir est donné à cet effet; et si plus de la moitié d'entre eux se trouvent réunis, ils auront droit de consentir au nom de tous, dans la forme indiquée par les articles 19 et suivants, les modifications exigées au présent acte, en tant qu'elles ne porteront aucune atteinte à la division du fonds social ci-dessus fixé.

40. Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera ultérieurement déterminé par des réglements spéciaux à adopter par le conseil d'administration, sous l'approbation de l'assemblée générale, lesquels seront transcrits aux livres des résolutions et pour lesquels on suivra la marche indiquée par les articles 28 suivants.

41. Les comparants déclarent commettre spécialement M. Dupont, l'un d'eux, à l'effet de soumettre les présents statuts à l'approbation de S. M., de solliciter, pour l'établissement de la présente Société anonyme, l'autorisation prescrite par l'art. 37 du code de commerce et faire afficher l'ordonnance royale et le présent acte d'association au greffe du tribunal de Charleroy. Conformément aux articles 42 et 45 du dit code, donnant au dit M. Dupont tous pouvoirs nécessaires à cet effet, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui aura été fait à cet égard.

42. Le présent acte sera soumis à l'approbation du Gouvernement, laquelle sera suffisante pour toutes les opérations qui seront une suite du présent acte.

L'an mil huit cent trente-sept, le 7 Novembre, par devant maître Antoine-Louis-Valentin Canivet, notaire, résidant à Fontaine-l'Evêque, arrondissement de Charleroy, province du Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés :

Furent présents, Messieurs :

1° Isidore Dupont, maître de forges et propriétaire, domicilié à Fayt;

2° François-Emmanuel Houtart, maître de verreries, domicilié à Haine-Saint-Pierre;

3° Antoine Bouly, propriétaire, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Fontaine-l'Evêque;

4° Jean-Baptiste Huwart, propriétaire, bourgmestre de la commune de Piéton et y domicilié;

5° Louis-Désiré-Joseph Ghislain, négociant, bourgmestre de la ville de Fontaine-l'Evêque et y domicilié;

6° Vincent Bougard, propriétaire, marchand de bois, domicilié à Anderlues;

7° Gabriel de Cryseul, propriétaire, domicilié à la Hestre.

Tous actionnaires de la Société anonyme de la route *d'Anderlues à Bascoup*, constituée par l'acte ci-après; lesquels nous ont dit et déclaré de faire les additions et modifications en la forme et manière suivante aux statuts primitifs de ladite Société anonyme de la route d'Anderlues à Bascoup, constituée par acte reçu par le notaire soussigné; présents témoins, le vingt-huit Septembre dernier; enregistré à Thuin le lendemain; savoir :

1er. L'art. 3 des statuts primitifs est modifié ainsi qu'il suit : La Société est formée pour quatre-vingt-dix ans, temps de la durée de la concession de la route d'Anderlues à Bascoup, et ne pourra être dissoute avant son expiration.

2. L'art. 6 des statuts primitifs est modifié en ce sens : Le capital de la Société consistera, en outre de ce qui est porté audit art. 6, dans la somme de dix-neuf mille neuf cents francs, montant du subside accordé par le Gouvernement.

3. Le bilan mentionné à l'art. 34 des statuts primitifs, sera communiqué au Gouvernement.

4. Toute addition ou modification jugée nécessaire aux statuts de la Société sera soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

5. La Société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse, ou de toute autre valeur en papier de la même nature.

6. Sauf les modifications qui précèdent, toutes les dispositions des statuts arrêtés par l'acte du vingt-huit Septembre dernier, ci-dessus énoncés, sont maintenues en vigueur.

7. Conformément à l'art. 41 des statuts pri-

mitifs, M. Dupont, l'un des comparants, continue d'être commis à l'effet de se pourvoir le plus tôt possible auprès du Gouvernement pour obtenir son autorisation aux présentes, aux termes de l'art. 37 du code de commerce, ainsi que pour remplir les formalités prescrites par les art. 42, 45, et 46 dudit code.

Acte du notaire Canivet, à Fontaine-l'Evêque, du 28 *Septembre* 1837.

Statuts N° 9.

SOCIÉTÉ DES ROUTES RÉUNIES

DE CHATELET AU CAMPINAIRE, DE LIGNY A DENÉE, ETC.

Approuvée par arrêté royal du 13 *Janvier* 1838.

CHAPITRE PREMIER.

De L'établissement. — Du Nom. — De l'objet de la Société et de sa Durée

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Charleroy, sous la dénomination de *Société anonyme des routes réunies de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Denée,* etc.

2. La Société a pour objet la construction et l'exploitation des routes et ponts ci-après concédés et à concéder :

INDICATION.	LONGUEUR en KILOMÈTRES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.
1. Route de Châtelet au Campinaire.	8	200,000
2. Pont de Floreffe.	»	50,000
3. Route de Ligny à Denée.	28	510,000
4. Route de Wainage au Mazy.	14	263,000
5. Route de Châtelet à Tamines par Aiseau et Oignies.	7	129,000
6. Route de Floreffe à Risnes.	8	147,000
TOTAUX. Soixante-cinq kilomètres.	65	
Un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs.		1,299,000

L'on a compris dans l'estimation des routes à construire désignées, sous les numéros trois, quatre, cinq et six, les frais d'entretien pendant cinq années.

3. La durée sera le terme le plus long des concessions obtenues et à obtenir par la suite.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

4. Le fonds social primitif est fixé à UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, représenté par mille trois cents actions de mille francs chacune. La Société pourra néanmoins augmenter ce capital, à raison des opérations nouvelles qu'elles pourrait faire.

5. Le capital primitif de la Société ne pourra être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par emprunt ou négociation de quelque espèce que ce soit, qu'ensuite d'une décision prise en assemblée générale des actionnaires et approuvée par le Roi.

6. Les sieurs comparants apportent dans la Société les droits et actions suivants :

1° Les droits et actions de la Société formée par contrat du vingt-huit Août dix-huit

cent trente-quatre, pour la concession des péages de la route de Châtelet au Campinaire, concédée pour quatre-vingt-dix ans à M. Xavier Tarte, ingénieur civil, par arrêté royal du premier Août dix-huit cent trente-quatre, et dont les travaux sont parachevés et la route livrée à la circulation. Cette concession représente un capital de deux cent mille francs, et deux cents actions de mille francs chacune seront délivrées à ses actionnaires ;

2° Les droits et actions de la Société formée par contrat du sept Août dix-huit cent trente-quatre, pour la concession des péages du pont de Floreffe, concédée pour quatre-vingt-dix ans, M. Xavier Tarte, ingénieur civil, par arrêté royal du dix-neuf Juin dix-huit cent trente-quatre, et dont les travaux sont parachevés et livrés à la circulation publique. Cette concession réprésente un capital de cinquante mille francs, et cent actions de cinq cent francs chacune seront délivrées à ses actionnaires ;

3° Les droits et actions de la Société formée entre M. Auguste de Pierpont et M. Xavier Tarte, par contrat du treize Avril dix-huit cent trente-six, par devant Me Franceschini, notaire royal à Fosses, pour exécuter la route de Ligny à Denée, concédée par arrêté du vingt-quatre Mars dix-huit cent trente-cinq. Cette route, dont les travaux sont presque achevés sur une étendue de deux lieues entre Ligny et Tamines, et dont l'expropriation est faite en partie sur une étendue d'une lieue et demie entre Tamines et Fosses, représente déjà un capital de cent quarante mille francs, pour lequel cent quarante actions de mille francs chacune seront délivrées aux actionnaires, et elle sera alors achevée aux frais de la Société, à qui M. Tarte garantit personnellement que la dépense totale, y compris cinq années d'entretien, ne dépassera pas un capital de cinq cent dix mille francs,

4° Le sieur Xavier Tarte apporte en outre à la Société :

A. Les plans, profils, calculs, mémoire d'une route du Wainage au Mazy, dont les instructions préliminaires à l'adjudication sont achevées et dont la Société cherchera à se rendre adjudicataire sur le devis de deux cent soixante-trois mille francs, y compris cinq ans d'entretien ;

B. Toutes les études préparatoires d'un embranchement de Jaumaux au Pont de Floreffe et d'un autre de Tamines à Châtelet, par Oignies et Aiseau, dont le plan sera parachevé aux frais de l'auteur.

Pour ces différents apports il est alloué à M. Tarte une somme de trente-cinq mille francs, et trente-cinq actions lui seront délivrées. Il sera également alloué à M. de Pierpont cinq actions pour indemnité de son apport.

Les actions ci-dessus représentant les apports faits par les comparants, seront inaliénables durant le terme de quatre années, et les nouveaux titres ne leur seront remis qu'à l'expiration de ce délai. Néanmoins il sera loisible à M. Tarte d'en aliéner jusqu'à concurrence de soixante-onze, et à M. de Pierpont jusqu'à concurrence de

Les dénommés ci-après apportent dans la Société un capital de cent soixante-seize mille francs, indépendamment des intérêts qu'ils ont déjà dans les diverses entreprises ci-dessus, et un nombre d'actions égal à ce capital leur sera délivré, savoir : M. Carion Delmotte trente-cinq mille francs ; M. l'administrateur de la succession de M. le baron de Néverlée, quarante-sept mille francs ; M. Leclerc, quinze mille francs ; M. Xavier Tarte, quarante-cinq mille francs ; M. Franceschini, cinq mille francs ; M. Melot-Richart, trois mille francs ; M. Jules Lalieu, cinq mille francs ; MM. Brichart frères, quinze mille francs ; M. Delvigne, cinq mille francs, et M. Hanolet, mille francs.

Au moyen de ces rapports, la Société est dès ce jour constituée, et les six cent quatre-vingt-quatorze actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins, par les soins de la commission.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

7. Toutes les actions sont au porteur.

8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Le montant de chaque action devra être versé par dixième, de deux mois en deux mois, à dater de l'approbation royale des présents statuts. MM. Brichart frères, banquiers à Char-

leroy, sont désignés comme banquiers de la Société, et les versements se seront en leurs mains et à leur domicile.

10. Les actions ne seront délivrées qu'après que le fournissement entier en aura été fait; jusque-là il ne sera remis aux souscripteurs que des quittances provisoires. Les souscripteurs pourront recevoir sur-le-champ leurs actions, en faisant en une fois le versement de tous les termes.

11. Tout preneur qui n'aura pas satisfait à chacun des paiements avant l'écoulement d'un mois après l'un ou l'autre des termes fixés à l'art. 9, sera passible d'un intérêt de dix pour cent pour simple retard, et après le délai de six mois il sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné les versements antérieurs au profit de la Société, et ce sans qu'il soit besoin de sommation ou d'interpellation et par la seule échéance du terme ci-dessus.

12. La Société pourra employer ses fonds disponibles de manière à leur faire produire intérêt dans les intervalles durant lesquels les travaux n'en réclament pas sur-le-champ l'emploi.

13. Si les actions disponibles de la Société n'étaient point prises en totalité, et que la Société eût besoin de tout son capital, elle est autorisée à le compléter au moyen d'emprunts et de négociations jusqu'à concurrence des actions non placées, lesquelles seront détachées de leurs souches pour être remises en gage au prêteur, et elles ne pourront devenir disponibles qu'au fur et à mesure que ces emprunts seront remboursés.

Ces emprunts ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par le Roi.

14. Tout propriétaire de cinq actions a une voix délibérative dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions. Néanmoins il ne pourra réunir plus de cinq voix, même en vertu de procurations.

15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

On pourra s'y faire représenter par mandataire.

16. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant entre eux la moitié du capital social.

CHAPITRE IV.

Des intérêts et dividendes. — Du bilan. — Du fonds de réserve.

17. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de cinq pour cent sur les versements effectués.

Tous les ans, au premier Janvier, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'assemblée générale qui aura lieu, chaque année, à Charleroy, hôtel des Pays-Bas, le quinze Mai, ou le lendemain si le quinze était un jour férié. Cette assemblée aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de convocation. Elle proposera les dividendes à faire sur les produits, sauf la retenue d'un dixième pour former un fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues de la Société et à l'amélioration des travaux.

Le résumé du bilan annuel sera transmis au département de l'Intérieur, dans le mois qui suivra l'approbation de l'assemblée générale.

En cas de réunion extraordinaire, la convocation sera faite par les soins de la commission et par voie d'insertions dans l'un des journaux de Bruxelles, Charleroy, Namur et Mons.

18. Les intérêts seront payés, par le caissier de la Société, tous les six mois.

CHAPITRE V.

Du mode d'exécution et d'exploitation des travaux. — De l'administration de la Société.

19. Tous les travaux de construction seront exécutés par voie d'adjudication, avec condition d'en faire l'entretien pendant cinq ans. Il en sera de même pour les travaux d'entretien postérieurs, à moins que la commission d'administration n'en juge autrement, et sauf aussi les cas extraordinaires et imprévus.

La perception des barrières sera également adjugée publiquement d'après le mode suivi sur les routes de l'État, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

20. La Société sera administrée par un directeur-gérant, surveillé par cinq commissaires.

21. M. Xavier Tarte est nommé directeur-gérant.

Les commissaires sont : MM. Leclerc de la Hestre, Carion-Delmotte, de Pierpont, et [1].

22. A l'avenir les commissaires et le directeur-gérant seront nommés par l'assemblée générale ; les fonctions de commissaires durent trois ans, celles du directeur-gérant, six ans. Ils pourront être réélus.

23. Le traitement de directeur-gérant sera réglé par l'administration, en prenant en considération l'importance des travaux, et provisoirement il est fixé à quatre mille francs, outre un tantième sur les bénéfices, qui sera fixé par l'assemblée générale, sur la proposition de la commission.

24. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais ils reçoivent une indemnité de vingt-cinq francs par chaque jour de vacations et séjour, y compris frais de déplacement s'il y a lieu.

25. Tous les actes d'administration concernant la direction des travaux, objet de la Société, seront signés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux ordinaires d'administration, comme, par exemple, la demande d'une concession nouvelle, le réglement des indemnités envers les propriétaires expropriés, les traités de sous-entreprises, etc., seront signés par les commissaires ou un commissaire spécial délégué par la commission, assisté par le directeur-gérant.

26. Tous les employés seront nommés par les commissaires réunis en comité, sur la proposition du directeur-gérant. Ils seront révocables, ainsi que ce dernier.

27. Les commissaires devront se réunir au moins une fois tous les trois mois à l'effet de connaître de toutes affaires sociales et de prendre telles dispositions qu'exigeront les intérêts de la Société, mais ils ne pourront délibérer que quand ils seront en majorité.

28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du comité, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux.

29. Le directeur-gérant sera tenu de fournir, pour servir de cautionnement de sa gestion, une somme de vingt-cinq mille francs également en actions de la Société.

Ces actions seront inaliénables durant sa gestion, et à cet effet mention en sera faite sur les titres mêmes, lesquels, après apurement de la gestion, seront annotés et remplacés par d'autres libellés en la forme ordinaire.

30. Chaque année, à l'assemblée générale, le directeur-gérant présentera la situation de la Société.

31. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les actionnaires et l'administration de la Société, ou entre le directeur-gérant et les commissaires, seront soumises à des arbitres dont les parties conviendront, et, à leur défaut, qui seront nommés par le président du tribunal de Charleroy : ces arbitres jugeront en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les actions à intenter contre les tiers le seront au nom de la Société, poursuite et diligences du directeur-gérant ; mais, soit en demandant ou en défendant, ce dernier devra préalablement avoir pris l'avis de la commission, et s'y être fait autoriser pour les actions à entreprendre.

32. A la dissolution de la Société, soit par l'expiration du terme le plus long des diverses concessions, soit par la cession qu'en ferait au Gouvernement la Société avant le terme fixé, il sera nommé, par l'assemblée générale des actionnaires, trois liquidateurs qui, avec les commissaires, procéderont à l'apurement de tous les comptes, feront vendre le matériel de la Société, les maisons ou bureaux que la Société pourrait avoir fait construire, et les carrières, sablières et autres immeubles qui

[1] Il reste deux commissaires à nommer par l'assemblée générale. 4e commissaire M. Ch. Biourg, avocat à Charleroi et 5e M. Hanolet de Velaim.

pourraient lui appartenir, et ils arrêteront le dernier dividende.

33. La Société s'interdit expressément l'émission de bank-notes, billets de caisse et toutes autres valeurs en papier de même nature.

34. Le directeur-gérant est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la Société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises, au profit de la Société, contre des sous-traitants, receveurs et tous autres quelconques.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en l'hôtel des Pays-Bas à Charleroy.

Acte du notaire Vandam, à Charleroy, du 13 *Décembre* 1837.

Statuts N° 10.

SOCIÉTÉ CIVILE

POUR L'AGRANDISSEMENT ET L'EMBELLISSEMENT DE BRUXELLES.

Article 1er. Une Société civile est formée entre :

1° La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles ;

2° La Société de commerce de Bruxelles ;

3° La Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales ;

4° La Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle ;

5° M. le comte Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale ;

6° M. Jacques-André Coghen, directeur de la Société nationale ;

7° M. François-Xavier Bénard, directeur de la même Société.

2. Cette Société est établie à Bruxelles sous la dénomination de Société civile pour l'agrandissement et l'embellissement de la capitale de la Belgique.

3. La durée de la Société est fixée à six ans qui ont pris cours le premier Août mil huit cent trente-sept.

4. Le but de la Société est la fondation de nouveaux quartiers, soit à l'extérieur soit à l'intérieur de la ville de Bruxelles, et notamment d'un quartier entre les portes de Louvain et de Namur, lequel prendra le nom de quartier Léopold.

Elle a pour objet :

1° La réunion, soit au moyen d'apports, soit au moyen d'acquisitions, des terrains et bâtiments qui seront nécessaires pour la création de ces quartiers ;

2° L'établissement de rues et de places publiques sur des plans réguliers ;

3° La construction d'hôtels et de maisons que l'administration jugerait convenable de faire construire par la Société même ;

4° La location et la vente des terrains et autres propriétés de la Société ;

5° Enfin toutes les opérations qui se rattachent au but de la Société.

5. Le capital de la Société est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, représentés par cinq

MILLE ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune. Le conseil général pourra, sur la proposition de l'administration de la Société, augmenter ce capital jusqu'à concurrence de HUIT MILLIONS, et représenter, par un nombre d'actions proportionnel, les sommes dont il aura décidé de l'augmenter; il pourra émettre ces nouvelles actions au mieux des intérêts des sociétaires, ou bien emprunter sur lesdites actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale.

6. MM. le comte Ferdinand Meeus, Jacques André Coghen et François Xavier Bénard apportent dans la Société savoir :

M. le comte Ferdinand Meeus;

1° Une métairie contenant en superficie deux ares, vingt-huit centiares, avec la maison de ferme et partie des bâtiments qui s'y trouvent et toutes ses autres dépendances, située en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, à l'endroit nommé la tour bleue, à proximité du boulevard extérieur, entre les portes de Namur et de Louvain de la ville de Bruxelles;

2° Une métairie avec la maison nouvellement bâtie, grange, remises, jardin potager planté d'arbres fruitiers et toutes ses dépendances, même situation que la précédente, contenant en superficie cinquante-un ares, soixante-cinq centiares;

3° Une partie de terre labourable, même situation, contenant quarante-neuf ares, quatre-vingts centiares;

4° Une partie de terre labourable, même situation, sur le champ dit : *Brussels-veld*, contenant quatre-vingt-seize ares, quatre-vingt-trois centiares;

M. Jacques-André Coghen,

5° Un jardin potager, avec les arbres fruitiers et autres qui s'y trouvent, situé en la commune de Saint-Josse-ten-Noode; contenant soixante-neuf ares, vingt-deux centiares.

6° Un jardin légumier avec différentes habitations, écurie, arbres et dépendance, situé en ladite commune, derrière la tour bleue, contenant en superficie quatre-vingt-un ares, quatorze centiares;

7° Un jardin garni d'arbres fruitiers, avec maison, grange, écurie et dépendances, situé sous la dite commune, près des glacis, au champ nommés *Brussels-veld*, en face de la tour bleue contenant en superficie un hectare, trente ares vingt centiares;

8° Un jardin potager, garni d'arbres fruitiers, situé au même lieu, contenant soixante-quinze ares;

9° Un héritage avec maison, grange, écurie, remise et autres dépendances, étant un jardin légumier, situé en la dite commune, contenant en superficie un hectare, soixante-seize ares, quarante-sept centiares;

M. Jacques-André Coghen, agissant en qualité de mandataire spécial de madame Jeanne-Louise-Françoise Peppe, veuve de M. François-Antoine Zerezo, rentière, et de son fils M. Isidore-François-Antoine Zerezo, propriétaire, tous deux demeurant à Paris, se trouvant momentanément à Bruxelles, constitué par procuration passée en minute devant maître Jean-Baptiste Stuyck, notaire résidant en la commune d'Uccle, le deux Septembre courant mois, enregistrée, déclare apporter dans la Société, au nom de ses mandants;

10° Une maison composée de demeures avec puits et dépendances, contenant en superficie soixante-neuf ares, trente-sept centiares, située sous la commune de S^{t}.-Josse-ten-Noode, entre la porte de Louvain et celle de Namur, le long du chemin dit : *Brusselschen-weg*.

M. François-Xavier Bénard,

11° Un jardin légumier avec tous les arbres qui s'y trouvent, situé sous la dite commune de S^{t}.-Josse-ten-Noode, contenant environ quarante-huit ares;

12° Un jardin légumier, situé sous la même commune, au champ dit : *Brussels-veld*, contenant un hectare, quinze ares, soixante-cinq centiares;

13° Un jardin légumier, situé sous la même commune, près du précédent, contenant trente cinq ares;

14° Une maison avec cour, grange, et écurie, située sous la même commune, contenant en superficie trois ares, quatre-vingt-douze centiares;

15° Un jardin avec tous les arbres fruitiers, même situation, contenant environ un hectare, quatorze ares, trente-neuf centiares;

16° Une pièce de terre labourable, même situation, contenant environ deux hectares, trente-cinq ares, cinquante-quatre centiares

17° Un jardin garni d'arbres avec un petit cabinet, même situation, contenant deux ares;

18° Une pièce de terre labourable, même situation, contenant 48 ares, trente-trois centiares;

19° Une maison de campagne avec cour, jardin potager, maison de jardinier, écurie, remise et dépendances, située en la dite commune de St.-Josse-ten-Noode, contenant en superficie un hectare, dix-huit ares, soixante-trois centiares; environnée de haies vives, excepté la petite partie de terre traversée par le chemin dit : *Groenstraet;*

20° Une pièce de terre, située en la dite commune désignée au cadastre sous le n° 89, contenant 47 ares;

21° Un jardin légumier, situé sous la commune de St.-Josse-ten-Noode, contenant cinquante ares, cinquante centiares;

22° Une métairie avec maison d'habitation, grange, écuries, four, jardin potager garni d'arbres fruitiers, entouré de trois côtés de haies vives avec plantation d'arbres et toutes ses dépendances, située en la dite commune, rue dite : Vieux chemin de Poste, à l'endroit nommé *Vogelkens dael;* contenant en superficie cinquante-trois ares, soixante-dix-sept centiares;

23° Une pièce de terre, située sous la dite commune, au champ nommé *Brussels-veld*, contenant quarante-cinq ares, douze centiares, reprise au cadastre, section *D*, n° 2;

24° Une pièce de terre, sise au même champ, contenant seize ares, quatre-vingt-seize centiares, reprise au cadastre, section *D*, n° 58;

25° Une métairie avec jardin et terre, située au même champ, contenant en superficie deux hectares, cinquante-quatre ares, dix-huit centiares, reprise au cadastre, section *D*, n°s 59, 59 *bis* et 60;

26° Une pièce de terre, traversée par le chemin de St.-Josse-ten-Noode à Ixelles, située au même champ, grande un hectare, quarante-deux ares, quatorze centiares, reprise au cadastre, section *D*, n°s 99 et 101;

27° Une métairie avec jardin, même situation, grande vingt-sept ares, vingt-quatre centiares, reprise au cadastre, section *D*, n° 102, 103 et 104;

28° Une métairie avec jardin, même situation, joignant la précédente, contenant en superficie deux hectares, soixante-quatorze ares, cinquante-deux centiares, reprise au cadastre, section *D*, n°s 108 et 109;

29° Une pièce de terre, même situation, joignant la précédente, contenant un hectare, un are, quatorze centiares, reprise au cadastre, section *D*, n° 110;

30° Un terrain, même situation, contenant trois hectares, soixante-trois ares, trente-huit centiares, repris au cadastre, section *D*. n° 112;

Toutes les parties de biens ci-dessus décrites de n° 23 à 30, d'une contenance totale de douze hectares, dix-huit ares, ne forment qu'une seule masse;

31° Une prairie, située sous la commune de Laeken, contenant un hectare, soixante-dix-neuf ares, vingt centiares.

MM. le comte Meeus, Coghen et Bénard,

32° Une prairie, située sous la commune de Laeken, entre l'Allée-Verte et la chaussée qui conduit de Bruxelles à la même commune, contenant cinq hectares, trente-trois ares, un centiare, étant le restant d'une plus forte partie;

33° Une prairie, située sous la commune de Molenbeck; contenant environ un hectare, quarante ares;

M. François-Xavier Bénard, agissant en qualité de mandataire de *A :* M. François-Joseph Dindal, avocat, demeurant en la commune de Leeuw-St.-Pierre, constitué par procuration passée en brevet devant le notaire Coppyn, le cinq Septembre mil huit cent trente-sept, enregistrée, déclare apporter dans la Société, au nom de son mandant :

34° Une partie de terre, située sous la commune de St.-Josse-ten-Noode, contenant deux hectares, dix-sept ares, quatre-vingts centiares;

B : M. Jean-François-Joseph Dupont et de son épouse Mme Jeanne-Catherine Joassart, propriétaires, demeurant au faubourg de Schaerbeek, constitué par procuration datée du quatre Octobre courant mois, enregistrée à Bruxelles, le neuf Octobre mil huit cent trente-sept, volume 42, folio 130, recto, case huit, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris sans renvoi, le receveur, *signé* Barré, après avoir été certifiée véritable déclare apporter dans la Société, au nom de ses mandants;

35° Une pièce de terre, sise à Ixelles, grande quatre-vingt-treize ares, quarante-trois centiares;

36° Une pièce de terre sise à Ixelles, grande soixante-dix-neuf ares, quatre-vingt-seize centiares;

M. Bénard, déclare encore apporter, en nom propre, à la Société :

37° Et finalement : Une pièce de terre située à St.-Josse-ten-Noode, grande, avec la moitié du chemin, soixante ares, vingt-six centiares.

Les titres de propriété des biens ci-dessus désignés, après inventaires, seront remis à l'administration et resteront au siége de la Société.

Lesdits biens s'apportent pour francs, quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques judiciaires, légales et conventionnelles, sauf la pièce de terre formant le n° 20, laquelle est chargée d'une obligation de cinq mille francs, étant le restant d'un plus fort capital; constituée pour le prix d'achat, remboursable le cinq Mars mil huit cent trente-huit, produisant un intérêt annuel de quatre et demi pour cent, payable le cinq Mars de chaque année, due et reconnue par M. Bénard au profit de la dame Campion, épouse Finet, par l'acte de vente passé devant le notaire Bourdin, le cinq Mars mil huit cent trente-six.

La Société créée par le présent acte prendra à sa charge ladite obligation, en effectuera le remboursement là et à qui de droit, et en payera l'année d'intérêt qui écherra le cinq Mars mil huit cent trente-huit, le tout au plein dégrèvement dudit sieur Bénard.

La prairie située sous la commune de Laeken, ci-dessus désignée sous le n° 32, s'apporte avec les constructions commencées par les apportants, qui déclarent avoir déjà payé pour ces constructions la somme de vingt-six mille six cent cinquante-huit francs.

La Société créée par les présentes prendra à sa charge tout ce qui pourrait encore être dû de ce chef.

La Société sera tenue d'exécuter les baux qui peuvent exister des biens ci-dessus décrits, tels que les apportants seraient obligés de le faire eux-mêmes, et toujours de manière à ce qu'ils ne soient inquiétés en rien par les locataires desdits biens.

Les mêmes biens s'apportent avec tous les bénéfices et servitudes actifs et passifs, apparentes et occultes dont ils peuvent être avantagés ou grevés, sauf à la Société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres.

En échange des propriétés ci-dessus, les apportants reçoivent pour eux et leurs mandants TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE ACTIONS de mille francs chacune.

De leur côté, la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, la Société de Commerce de Bruxelles, la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales et la Société des Capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, apportent chacune dans la Société pour l'agrandissement et l'embellissement de la capitale de la Belgique, un capital de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE FRANCS, formant ensemble une somme d'UN MILLION CENT SEIZE MILLE FRANCS.

Chacune desdites Sociétés reçoit, en échange du capital qu'elle apporte, deux cent soixante-dix-neuf actions de mille francs chacune.

7. Les actions émises en conséquence de l'article ci-dessus sont au porteur.

Ces actions ne produisent pas d'intérêts.

8. A la fin de chaque année et lorsque les sommes payées par suite des ventes faites par la Société s'élèveront au delà de fr. 500,000, il sera fait une répartition de cette somme entre toutes les actions émises et au marc le franc des versements effectués sur chacune d'elles.

9. La totalité des actions émises étant remboursée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et toutes les dettes que la Société pourrait avoir contractées étant acquittées, les recettes que fera la Société en constitueront les bénéfices.

Ces bénéfices seront acquis aux actions émises et seront répartis entre elles par fractions toujours égales, en conséquence d'une résolution du conseil général.

10. Il sera prélevé sur les bénéfices de la Société :

1° Dix pour cent pour être appliqués à la construction d'un édifice dans l'intérêt de la capitale;

2° Cinq pour cent pour être remis à M. Deroy, géomètre, pour les soins qu'il a apportés à l'acquisition des terrains dont il est fait ap-

port, et à charge par lui de continuer les démarches qui seront jugées nécessaires pour les acquisitions qu'il conviendra à la Société de faire, afin d'atteindre le but qu'elle se propose, et ce conformément à la convention entre lui et MM. Meeus, Coghen et Bénard, selon acte sous seing-privé en date du premier Août dernier, enregistré le dix-neuf Septembre mil huit cent trente-sept ;

3° Dix pour cent pour être répartis à la dissolution de la Société ; savoir : sept entre les administrateurs et trois entre les commissaires.

11. A la fin du mois de Décembre de chaque année et à partir de 1839, la Société arrête le bilan des opérations effectuées par elle dans le courant de l'année précédente.

Le bilan de l'année 1838 comprendra, dans un chapitre particulier, les opérations qui auront eu lieu dans les derniers mois de l'année 1837.

12. La Société est administrée par un conseil, composé de sept administrateurs, assisté d'un secrétaire.

Le conseil élit un président parmi ses membres.

Sa gestion est surveillée par six commissaires spécialement chargés de la vérification du bilan.

Ils auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Cette approbation servira de décharge complète au conseil d'administration.

13. Le conseil d'administration délègue un ou plusieurs de ses membres pour faire les acquisitions, les locations et les ventes qu'il aura résolues. Ces membres délégués signeront tous les actes y relatifs. Ils auront plein pouvoir à l'effet de poursuivre en justice, au nom de la Société, toutes actions judiciaires que le conseil d'administration jugerait convenir d'intenter ou de défendre contre celles qu'on lui intenterait.

14. Les administrateurs, les commissaires et le secrétaire sont nommés pour toute la durée de la Société.

En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs d'entre eux, il sera pourvu à leur remplacement, à la pluralité des suffrages, par le conseil général composé des administrateurs et des commissaires.

MM. Comte Ferdinand Meeus,
Jacques-André Coghen,
François-Xavier Benard,
sont de droit Administrateurs de la Société.

Les quatre autres Administrateurs sont :

MM. François Opdenberg, nommé par la direction de la Société Générale;
François Demunck, échevin de la ville de Bruxelles, nommé par l'administration de la Société de commerce ;
Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, nommé par l'administration de la Société Nationale ;
Et Monsieur le Comte Henri De Baillet nommé par l'administration de la Société des capitalistes réunis dans un but de Mutualité Industrielle.

Commissaires :

MM. le baron De Stassart, gouverneur de la province de Brabant ;
Rouppe, Bourgmestre de la ville de Bruxelles ;
baron Joseph Vanderlinden d'Hoogvorst, Sénateur ;
Jean-Baptiste Van Volxem, père, commissaire de la Société Générale;
Hennessy, commissaire de la Société Générale ;
Et Jean-Pierre Barbanson, avocat.

Secrétaire :

M. Charles Gréban, Avocat.

15. Le conseil d'administration fixe le traitement du Secrétaire, nomme à tous les emplois qu'il juge utile d'établir dans l'intérêt de la Société et règle les appointements des employés.

16. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

17. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; il a le droit de s'assembler tous les mois.

Le président de l'administration lui soumet l'état de la Société et le consulte sur tous les

objets qui sont d'un intérêt majeur pour la Société.

18. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant au moins vingt actions. Tout propriétaire de plus de vingt actions a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans toutefois que chaque votant puisse avoir plus de dix voix.

19. L'assemblée générale se réunit, chaque année au 1er Décembre, pour entendre un rapport sur les opérations et la situation de la Société.

20. Les administrateurs de la Société n'étant que de simples mandataires, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, ne seront jamais obligés au delà de leur mise ou de la valeur de l'action.

La responsabilité des actes et opérations que fera la Société ne pèse, indépendamment de l'avoir social et à l'égard des tiers, que sur les fondateurs indiqués dans l'article 1er des Statuts.

21. Les administrateurs, commissaires, agents et employés de la Société, s'interdisent par l'acceptation de leur mandat, et sous peine de dommages intérêts, de s'intéresser soit directement soit indirectement dans aucune opération de la nature de celles auxquelles la Société est autorisée à se livrer aux termes de l'art. 4 de ses statuts.

La Société pourra en outre, si elle le juge à propos, se faire mettre en leurs lieux et places, quant aux quotités d'intérêt par eux acquises en contravention de la disposition qui précède.

22. Toute contestation entre la Société, les fondateurs et les actionnaires, et pour raison de la Société, sera jugée à Bruxelles par deux arbitres nommés, l'un par le demandeur, et l'autre par le défendeur.

En cas de partage d'opinion, ces deux arbitres choisiront un tiers-arbitre pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ceux-ci seront désignés d'office par M. le président du tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles, sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente.

Les arbitres sont dispensés de l'observation de toutes formes judiciaires. Leurs décisions seront rendues en dernier ressort, et les parties renoncent dès à présent pour lors, par le fait même de leur participation à la Société, à tout recours en appel et en cassation, à toute requête civile et à toute opposition à l'ordonnance d'exécution de la décision arbitrale.

Statuts n° 11.

SOCIÉTÉ DU CANAL DE JONCTION

DE LA SAMBRE A L'OISE.

Par-devant Mtres Pierre-Francois-Adolphe Poignant *et son collègue, notaires à Paris, soussignés,*

ONT COMPARU,

M. Ferdinand-Philippe Meeus, gouverneur de la Société Générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, demeurant ordinairement à Bruxelles, étant en ce moment à Paris, logé rue de Richelieu, hôtel des Princes ;

Stipulant au nom de ladite Société;

MM. de Rothschild frères, banquiers, demeurant à Paris, rue d'Artois, n° 17 ; représentés ici par M. le baron James Mayer de Rothschild, l'un d'eux demeurant à Paris, susdite rue d'Artois, n° 17, à ce présent;

M. Pierre-Joseph Urbain père, propriétaire, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue Richer, n° 5 ;

M. Charles-Étienne-Désiré-Félix Piart, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n° 42 ;

Et M. Louis-Joseph-Étienne Cordier, membre de la chambre des Députés, demeurant à Paris, rue St-Dominique, faubourg St-Germain, n° 73 ;

Lesquels ont, par ces présentes, formé entre eux et tous autres qui, dans la suite, adhéreront aux présents statuts, une Société anonyme pour la confection du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, ainsi qu'il suit :

Article 1er. Le nom de la Société sera, *Société anonyme du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise.*

Elle sera administrée par des mandataires révocables et responsables seulement de l'exécution de leur mandat.

Son siége principal sera à Paris.

Elle commencera le lendemain de la date de l'ordonnance du Roi, qui en aura approuvé les statuts.

Elle finira au terme de quatrevi-ngt-dix-neuf ans, fixé par l'ordonnance de concession du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise, dont sera ci-après fait mention.

2. Les opérations de la Société consisteront à surveiller les travaux, l'achèvement et la réception, par le Gouvernement, du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise, de la manière et ainsi que MM. Urbain père et Piard vont ci-après prendre l'engagement, et par suite à exploiter les revenus dudit Canal, pendant tout le temps de la concession.

Toutes autres opérations seront formellement interdites.

3. Le capital de la Société est fixé à ONZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représenté par DEUX MILLE TROIS CENT DIX ACTIONS DE CINQ MILLE FRANCS chacune, qui pourront être divisées en coupons de mille francs chacun.

4. MM. Urbain père et Félix Piard, apportent dans cette Société la concession du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise, telle qu'elle leur a été accordée par le procès-verbal de l'adjudication passée à la préfecture du département de l'Aisne, le huit Août mil huit cent trente-trois, et l'ordonnance du Roi approbative de cette adjudication, rendue le vingt-neuf Octobre suivant, par suite de la loi du trente Avril mil huit cent trente-trois, avec tous les avantages et toutes les charges qui s'y rattachent sans aucune exception ni réserve. Sont comprises dans le présent apport les avances qui avaient été précédemment effectuées pour travaux préparatoires par MM. Urbain et Piard ou pour leur compte, montant à deux cent cinquante mille francs.

5. D'un autre côté, et à titre de forfait avec la présente Société, MM. Urbain et Piard s'obligent solidairement envers elle à exécuter à leurs risques et périls, pour une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, qui en constitue le prix à forfait, tous les travaux quelconques du Canal, se chargeant de l'achat des terrains et du paiement de toutes espèces d'indemnités indiquées au cahier des charges, approuvées a Paris par le ministre du Commerce et des Travaux Publics, le neuf Mai mil huit cent trente-trois, et s'engageant à achever entièrement le Canal, et à le faire recevoir par l'administration des Ponts et Chaussées dans trois ans, à compter de la date de l'ordonnance royale, qui approuvera les présents statuts ou plus-tôt si faire se peut.

Si les dépenses à faire pour l'exécution du Canal excédaient la somme de dix millions de francs, pour laquelle MM. Urbain et Piard en font l'entreprise, cet excédant de dépenses, quel qu'il soit, sera supporté par eux, et la Société du Canal de jonction ne sera, en aucun cas, passible d'aucune réclamation à cet égard.

6. Ledit prix à forfait de dix millions de francs sera payé à MM. Urbain père et Piard par portions de deux cent cinquante mille francs.

Le premier versement sera fait le jour où il sera justifié d'une dépense effectuée par MM. Urbain père et Piard de pareilles sommes de deux cent cinquante mille francs, soit pour exécution de travaux, soit pour achat de terrains ou indemnités à payer aux propriétaires expropriés.

Les autres versements auront successivement lieu chaque fois que la dépense de deux cent cinquante mille francs se trouvera justifiée de nouveau.

Les dépenses ne seront jamais remboursées qu'aux prix auxquels elles sont évaluées dans les devis et détails estimatifs du Canal, dont expédition sera immédiatement remise à la Société du Canal de jonction, par MM. Urbain père et Piard.

Et afin que la Société du Canal de jonction puisse s'assurer que les demandes n'excèdent point les prix portés aux dits devis et détails estimatifs, le montant total de ces prix sera divisé par quarantièmes.

Chaque fois que des travaux ou achats de terrains montant ensemble à deux cent cinquante mille francs auront été exécutés et auront été approuvés par M. l'ingénieur chargé de la direction des travaux, de concert avec messieurs les administrateurs de la Société ou les commissaires délégués par eux, alors MM. Urbain père et Piard seront payés d'une somme égale de deux cent cinquante mille francs.

7. Les administrateurs de la Société du Canal de jonction auront le droit de surveiller

les travaux pendant toute leur durée ou de les faire surveiller par un ou plusieurs commissaires qu'ils désigneront.

Cette surveillance sera toutefois limitée à constater l'avancement des travaux et leur bonne exécution, conformément au cahier des charges.

8. Si la Société vient à prétendre que MM. Urbain et Piard s'écartent des conditions du cahier des charges dans la confection des travaux, elle pourra, à ses risques et périls, suspendre tout versement de fonds jusqu'à ce que des arbitres aient prononcé sur ce fait.

Les arbitres, dans ce cas, seront nommés dans le moment même de la suspension des paiements, l'un par la Société du Canal de jonction, l'autre par MM. Urbain et Piard, et devront se réunir à proximité des lieux où s'exécutent les travaux.

Si ces deux premiers arbitres sont partagés et, sur leur simple déclaration de partage, ils s'adjoindront un troisième pour former un tribunal de trois; à défaut par eux de nommer ce troisième arbitre dans les trois jours de la déclaration de partage, il sera nommé par M. le président du tribunal dans le ressort duquel se trouveront les travaux formant l'objet de la contestation sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente.

Les arbitres seront tenus de prononcer dans le délai de quinzaine à partir du jour de leur nomination. Les sentences à rendre par ces arbitres seront définitives, les parties renonçant à se pourvoir contr'elles, par voie d'opposition, d'appel ou de cassation.

Les frais de l'arbitrage à la charge de la partie qui succombera.

Quelle que soit cette décision, MM. Urbain et Piard n'en resteront pas moins garants de la réception du Canal vis-à-vis le Gouvernement, et dans le délai de trois ans, à partir de l'ordonnance approbative des présentes.

9. Si une force majeure ou une cause légitime empêchait MM. Urbain père et Piard de continuer les travaux qu'ils se sont présentement chargés d'exécuter, la Société du Canal de jonction pourra procéder à leur confection jusqu'à leur entier achèvement aux lieu et place de ces Messieurs, à leur profit ou à leurs charge, risques et périls.

Dans le cas où la Société du Canal de jonction ferait procéder à l'exécution de ces travaux, ils auront lieu conformément au cahier des charges, sous l'inspection de MM. les ingénieurs du Gouvernement français et de M. Joseph Cordier, ingénieur chargé de la direction des travaux. La Société du Canal de jonction ne rendra alors compte à MM. Urbain père et Piard ou à leurs ayants cause des dépenses faites pour les travaux qu'elle aura exécutés.

Ce compte sera soumis à la vérification de M. l'ingénieur directeur des travaux.

Il est entendu que la Société du canal de jonction ne pourra user de la faculté qui lui est reconnue par le présent article, qu'un mois après avoir mis en demeure MM. Urbain père et Piard, par sommation à eux signifiée.

Si des travaux étaient interrompus par l'effet d'une guerre, le délai de trois ans limité par l'art. 5 à MM. Urbain et Piard pour la confection du canal sera suspendu pendant tout le temps que l'état de guerre formera obstacle à la reprise des travaux.

10. Si MM. Urbain père et Piard abandonnaient sans cause légitime l'exécution des travaux, et faute par eux de les avoir repris d'une manière convenable et continue dans le mois qui suivra la sommation qui leur en sera faite, ils seront réputés par ce seul fait, avoir renoncé à leur entreprise et dès-lors la Société pourra elle-même reprendre les travaux et achat de terrains aux risques et périls de MM. Urbain et Piard, en se conformant à ce qui est dit au second paragraphe de l'article neuf, et sans avoir à tenir compte à MM. Urbain et Piard de la différence en moins qui existerait entre le prix de ces travaux et achats de terrains, et celui de dix millions montant du forfait.

Les dispositions des articles neuf et dix ne recevront d'application que durant la saison ordinaire des travaux.

11. Aussitôt qu'un biez du canal avec les écluses et autres travaux d'art qui en dépendent sera terminé, MM. Urbain père et Piard seront tenus de demander sur-le-champ aux ingénieurs de l'administration des ponts et chaussées, que la réception en soit faite conformément au cahier des charges, et ils devront

prévenir en même temps la Société du Canal de jonction, des démarches qu'ils ont faites près des ingénieurs.

Faute par eux de demander la réception des travaux, ce sera le cas d'appliquer à MM. Urbain et Piard, soit les dispositions de l'article neuf, soit celles de l'article dix.

12. Les transports des matériaux pour les travaux du Canal ne paieront aucun droit de navigation soit avant, soit après la réception des biez.

13. M. Joseph Cordier, ingénieur, auteur des plans, études et projets du canal de jonction, qui a fait l'avance d'une partie des travaux préparatoires, est choisi par la Société pour ingénieur en chef, directeur des travaux.

Après l'achèvement et la réception du Canal, les honoraires de M. Cordier seront à la charge de la Société anonyme et fixés par la première assemblée générale qui suivra la réception du Canal.

14. MM. Urbain père et Piard souscrivent pour quatre cents actions représentant DEUX MILLIONS dans la Société du Canal de jonction.

Les actions du premier million leur seront délivrées et remises en paiement par portions de vingt-cinq actions représentant cent vingt-cinq mille francs d'argent sur chacun des huit premiers versements qui sont à leur faire de deux cent cinquante mille francs chacun, pour le prix de leurs travaux, comme il a été expliqué plus haut, article six.

Quant au second million, les actions leur en seront délivrées et remises en paiement par portions de vingt actions, représentant cent mille francs d'argent, sur chacun des derniers versements qui sont à leur faire de deux cent cinquante mille francs chacun, pour le prix de leurs dits travaux, comme il a été stipulé plus haut.

15. La Société Générale des Pays-Bas stipulant pour trois-quarts et MM. de Rothschild frères stipulant pour un quart, s'engagent, aussitôt que le présent acte aura été autorisé par ordonnance du Roi, à payer en l'acquit de la Société, à MM. Urbain père et Piard, la somme de huit millions, formant avec les deux millions d'actions attribuées à ces derniers, celle totale de dix millions, prix fixé à forfait avec eux, pour l'entreprise des travaux du Canal et l'achat des terrains, comme il est dit dans l'article cinq.

Ces paiements à faire par la Société Générale des Pays-Bas et par MM. de Rothschild, seront effectués dans les termes auxquels la Société y sera elle-même tenue envers MM. Urbain et Piard, en profitant des conditions imposées à ces derniers.

16. La Société Générale des Pays-Bas, pour trois-quarts, et MM. de Rothschild pour un quart, s'engagent en outre à payer sur chaque action et dans les mains des porteurs, un intérêt de cinq pour cent pendant trois ans, à partir du jour où l'acte constitutif de la Société aura été approuvé par le Roi; cet intérêt ne courra qu'à partir du jour où l'action aura été émise par la Société, comme il est dit notamment à l'article quatorze, pour finir toujours à l'expiration desdits trois ans.

17. En raison des huit millions que la Société Générale des Pays-Bas, et MM. de Rothschild frères auront à avancer, pour le compte de la Société, à MM. Urbain et Piard, des intérêts de leurs fonds, jusqu'à ce que le Canal donne des produits, de leur commision de banque et des intérêts qu'ils auront à servir sur deux millions d'actions, au fur et à mesure qu'elles seront émises, enfin du cautionnement de deux cent cinquante mille francs qu'ils ont déjà avancés pour MM. Urbain père et Piard, ladite Société Générale et MM. de Rothschild frères, auront droit à dix-neuf cent dix actions, représentant neuf millions cinq cent cinquante mille francs; lesquels seront délivrées en totalité, à chacun suivant ses droits, aussitôt après l'approbation des présents statuts.

A l'égard des quatre cents actions restant, formant ensemble deux millions, elles appartiendront à MM. Urbain père et Piard, et leur seront délivrées comme il est dit ci-dessus.

18. Conformément à l'article quatorze des présents statuts, la Société du Canal de jonction délivrera sur chacun des huit premiers paiements de deux cent cinquante mille francs à faire à MM. Urbain père et Piard, vingt-cinq actions représentant cent vingt-cinq mille francs d'argent, et la Société Générale des Pays-Bas pour trois, et MM. de Rothschild frères pour un quart, effectueront en l'acquit de la Société du Canal de jonction à MM. Urbain et

Piard, le paiement de cent vingt-cinq mille francs d'argent sur les huit premiers paiements.

Les vingt-deux paiements subséquents, également de deux cent cinquante mille francs chacun, à faire à MM. Urbain et Piard, seront effectués par la Société Générale des Pays-Bas pour trois-quarts, et par MM. de Rothschild pour un quart, en l'acquit de la Société du Canal de jonction.

Les dix autres paiements toujours de deux cent cinquante mille francs chacun, seront effectués pour cent cinquante mille francs en argent par la Société Générale des Pays-Bas et par MM. de Rothschild frères, toujours en l'acquit de la Société du Canal de jonction, et pour cent mille francs en actions par ladite Société elle-même.

19. La Société Générale des Pays-Bas et MM. de Rothschild, ont versé deux cent cinquante mille francs pour le cautionnement de MM. Urbain père et Piard, et ceux-ci ont versé directement une somme égale.

Au fur et à mesure de la restitution de ce cautionnement, par le Gouvernement, les remboursements seront répartis entre la Société Générale des Pays-Bas, MM. de Rothschild et MM. Urbain père et Piard, en raison de leurs droits respectifs.

20. Les deux mille trois cent dix actions formant le capital de la Société, rapporteront pendant trois ans, ainsi qu'il a été dit à l'article seize, un intérêt annuel de cinq pour cent par an.

Les intérêts seront payés par semestre, les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, à Paris; chez MM. de Rothschild, et à Bruxelles, au trésor de la Société Générale des Pays-Bas.

21. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire.

Elles pourront toujours être converties d'actions nominatives en actions au porteur, et d'actions au porteur en actions nominatives.

Toutes les actions pourront toujours être divisées en coupons de mille francs chacun; cinq coupons désignés par premier, second, jusqu'au cinquième, porteront le numéro de l'action entière qu'ils représentent.

Les cinq coupons représentant une action pourront être échangés contre une action entière.

L'inscription de toutes les actions sera faite dans des registres tenus en double; cette inscription établit la propriété quant aux actions nominatives.

Les autres seront représentées par un titre au porteur.

Des certificats d'inscriptions seront délivrés par l'administration de la Société, aux propriétaires d'actions nominatives.

22. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite au registre et sur l'action transférée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, munis de procurations notariées.

La cession des actions au porteur s'opérera par la transmission du titre.

23. Tous les intérêts de la Société seront administrés par cinq mandataires choisis par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils seront tenus d'avoir chacun au moins vingt actions nominatives inaliénables pendant la durée de leur gestion des travaux, et prendront le titre d'administrateurs, ils seront assistés d'un secrétaire.

L'assemblée générale pourra réduire le nombre des actions nécessaires pour être administrateur.

M. le baron de Rothschild et M. le gouverneur de la Société Générale des Pays-Bas, sont dès à présent nommés administrateurs, les trois autres le seront aussitôt que les présents statuts auront été approuvés par le gouvernement.

Ces cinq administrateurs continueront leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des travaux, à moins d'une délibération contraire prise en assemblée générale par les actionnaires représentant les quatre cinquièmes des actions émises.

24. MM. Urbain père et Piard auront le droit, immédiatement après l'achèvement des travaux et la réception du Canal, d'assister leur vie durant, aux séances du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative, ils conserveront toutefois la faculté d'être éligibles au conseil d'administration, comme tous les autres actionnaires. Aussitôt l'achèvement des

travaux, l'assemblée générale procédera à la nomination de cinq membres, qui formeront le conseil d'administration.

Cette première nomination effectuée et à l'échéance de l'année qui la suivra, l'assemblée générale élira un nouvel administrateur qui remplacera l'un des membres précédemment nommés.

Le sort décidera l'ordre de sortie des cinq administrateurs pour les cinq années qui suivront leurs nominations ; après ce temps et successivement pour chaque année, il sera nommé un nouvel administrateur qui remplacera le plus ancien.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, restera en fonctions pendant le temps que son prédécesseur avait encore à remplir.

Les administrateurs pourront être immédiatement réélus. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé au plus tard dans le terme de six mois.

25. L'administrateur le plus près du terme de ses fonctions, préside le conseil.

Un secrétaire y tient la plume.

26. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

En conseil d'administration, les voix sont comptées par tête, sans égard au nombre d'actions.

Dans toutes délibérations, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration seront transcrites dans un registre et signées par l'administrateur remplissant les fonctions de président et le secrétaire.

27. Tout maniement de fonds appartenant à la Société est interdit aux membres du conseil d'administration.

28. L'exécution de toutes les mesures d'administration adoptées par le conseil, sera confiée à un agent administratif et à un secrétaire ; ceux-ci exerceront la surveillance journalière des intérêts de la Société.

Toutes les pièces de la gestion et de la comptabilité, devront être signées par tous deux.

Le conseil d'administration nomme l'agent administratif, le secrétaire, les ingénieurs, le caissier, les receveurs éclusiers, gardes et employés qu'il jugera nécessaires ; il pourra les révoquer et fixer leurs honoraires ou appointements ; il peut traiter, plaider, composer, transiger, compromettre, etc.

29. L'agent administratif, le secrétaire, les ingénieurs et employés de la Société, ne pourront être administrateurs.

L'agent administratif et le secrétaire, déposeront pour garantie de leur gestion, entre les mains du notaire de la Société un nombre d'actions à déterminer par le conseil.

Les actions seront rendues inaliénables, aussitôt qu'elles seront déposées, et seulement pendant le temps qu'ils exerceront les fonctions.

30. Le conseil d'administration rendra chaque année, à l'assemblée générale, compte de l'état des travaux de confection du Canal, de ses produits et des recettes et dépenses de l'année précédente.

Ce compte sera imprimé et distribué aux membres de l'assemblée et aux actionnaires.

Il en sera de même chaque année après l'achèvement des travaux.

31. Les livres de la Société seront tenus en parties doubles.

Les receveurs devront inscrire les recettes article par article, jour par jour, sur des registres à souches et à talons.

Des réglements particuliers à établir au fur et à mesure des besoins par l'administration du canal, détermineront l'organisation du service, les attributions des employés et leurs relations entr'eux et avec l'administration.

32. Les administrateurs seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour. Dans aucun cas, il ne sera alloué pour remboursement de ces frais ou pour jetons de présence plus de dix mille francs par an, pour tout le conseil d'administration.

33. Les actionnaires ayant au moins quatre actions nominatives ou au porteur, ou leurs fondés de pouvoirs, représenteront la Société dans les assemblées générales.

Jusqu'à l'achèvement des travaux du Canal et l'entrée en jouissance de la Société, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs aura au-

tant de voix qu'il aura ou représentera de fois quatre actions.

Après cette époque les voix continueront à être comptées par quatre actions, mais nul actionnaire n'aura plus de cinq voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, alors aussi aucun fondé de pouvoirs n'aura plus que ce même nombre de voix, quel que soit celui des actions qu'il représente ou qu'il possède.

Dans toute assemblée générale, sauf les cas prévus à l'article vingt-trois, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société pour les actions qui leur donneront des voix, un mois au moins avant cette assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront également, un mois avant l'assemblée, se faire connaître comme tels, en indiquant le nombre et le numéro de leurs actions.

Sur la présentation de ces actions, ils seront admis dans le sein de l'assemblée.

Les fondés de pouvoirs devront en outre faire vérifier leurs pouvoirs, dans les bureaux de l'administration avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu tous les ans, les dix Janvier et dix Juillet de chaque année, à midi précis, dans un local à désigner à Paris.

Elle sera en outre annoncée un mois avant le dit jour, par l'agent administratif et le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

Cette assemblée pourra être convoquée en tous autres temps à la demande du conseil d'administration.

Dans ce cas la convocation devra énoncer l'objet qui sera mis en délibération, et être faite un mois au moins avant la tenue de l'assemblée.

Le président du conseil d'administration préside de droit l'assemblée générale.

Le secrétaire de ce conseil y tient la plume.

34. L'assemblée générale nomme les administrateurs qui forment le conseil d'administration, comme il est dit à l'article vingt-trois.

En cas de partage égal de voix entre deux concurrents, le sort décide entre eux.

35. L'assemblée entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel, rendu par le conseil d'administration.

Après l'audition de ce compte, elle nomme dans son sein, à la simple majorité des voix, six commissaires, qui, après avoir choisi entre eux un président, examinent le compte et l'approuvent s'il y a lieu, dans un délai de dix jours.

Cette approbation délibérée par les commissaires à la majorité des voix et signée par eux, vaut décharge entière aux administrateurs de leur gestion.

En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être commissaire de l'assemblée générale.

Chacun des membres de l'assemblée générale pourra prendre connaissance du compte et des pièces à l'appui, pendant les dix jours, dans les bureaux de l'administration.

Les actionnaires admis à l'assemblée générale auront le droit de contrôler et vérifier, mais sans déplacement, les registres des receveurs.

Les commissaires nommés par la Société générale, recevront chaque jonr où ils se réuniront, un jeton de présence de la valeur de cinquante francs.

36. La convocation des assemblées générales sera faite par lettres adressées aux actionnaires, aux domiciles indiqués par eux, et insérée un mois avant la tenue de l'assemblée dans les journaux, l'un de Paris, et l'autre de Bruxelles.

La première assemblée générale aura lieu quinze jours après l'approbation des présents statuts par ordonnance royale, et sans être annoncée.

37. Les produits du Canal et de ses dépendances seront partagés chaque année par portions égales entre tous les actionnaires, sauf les réserves mentionnées ci-après.

A l'égard des produits qui auront été obtenus avant l'achèvement complet des travaux, ils seront répartis aux actionnaires, déduction faite des frais d'administration et de surveillance.

38. Une partie des avances dont MM. Urbain père et Piard font apport à la Société, aux termes de l'article cinq des présents statuts, ayant été faite par M. l'ingénieur Cordier, auteur des plans, études et projets du Canal de jonction de la Sambre et l'Oise, ledit M. Cordier et MM. Urbain père et Félix Piard, pour prix desdits apports, jouiront ensemble et pendant toute la durée de la concession, d'un prélèvement de 3 p. °/₀ sur les produits du canal et de ses dépendances, déduction préalablement faite des frais d'entretien et d'administration.

Toutefois, lorsqu'il arrivera que les produits nets du canal et de ses dépendances ne suffiront pas pour donner 5 p. °/₀ aux actionnaires, il n'y aura pas lieu à ce prélèvement.

39. Un vingtième des produits nets annuels, après déduction de 5 p. °/₀ à payer aux actionnaires et du prélèvement de 3 p. °/₀ sur lesdits produits en faveur de MM. Urbain père, Piard et Cordier, sera mis en réserve et placé en fonds publics jusqu'à concurrence d'un capital effectif de cinq cent mille francs.

Ce capital entrera en accroissement de chaque action et deviendra comme elle la propriété de l'actionnaire, néanmoins, l'assemblée générale pourra déterminer l'application de ce fonds à des travaux d'art ou à des réparations extraordinaires du Canal, avec l'obligation de rétablir successivement ledit fonds de réserve au moyen du prélèvement ci-dessus énoncé.

Les intérêts dudit capital seront chaque année portés en recette comme produits.

40. En cas de contestations, soit des sociétaires entre eux, soit entre la Société et MM. Urbain père, Piard et Cordier, autres toutefois que celles prévues par l'article huit, elles seront décidées à Paris par arbitres.

41. Les présents statuts pourront être changés ou modifiés par l'assemblée générale, mais seulement d'après décision des trois quarts de l'universalité des actionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs, réunissant les trois-quarts d'actions, sauf cependant la réserve de tous les droits que les statuts consacrent, et sauf l'approbation du Gouvernement.

Pour faire publier et afficher ces présentes partout ou besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait à Paris, dans le cabinet de MM. de Rothschild, l'an mil huit cent trente quatre, le quinze Octobre. Et ont signé avec les notaires après lecture faite, la minute des présentes demeurée en la possession dudit Me Poignant et ensuite de laquelle est écrit :

Enregistré à Paris, le seize Octobre mil huit cent trente quatre, fol. 129, V. C 3e et suivantes. Reçu cinq cents francs et cinquante centimes pour décime, *signé*, Magnan.

Signé, POIGNANT.

Nous juge, pour M. le président du tribunal civil de première instance, du département de la Seine, certifions que la signature ci-dessus est bien celle de M. Poignant, notaire à Paris, et que foi doit y être ajoutée.

Fait au Palais-de-Justice à Paris, ce vingt-neuf Octobre mil huit cent trente-quatre,

Signé, VANIN DE COURVILLE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vanin de Courville, juge au tribunal civil de la Seine.

Paris, trente et un Octobre mil huit cent trente-quatre.

Le conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la Justice,

Signé, CH. RENOUARD.

Le ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature ci-contre de M. Renouard.

Paris, le trente-un Octobre mil huit cent trente-quatre.

Par autorisation du ministre, le chef du bureau de la Chancellerie;

Signé, DE LAMARRE.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Lamarre, apposée ci-dessus.

Paris, le 5 Novembre mil huit cent trente-quatre.

Pour le Ministre,
l'attaché à la légation de Belgique,

Signé, J. VERMEERSCH.

Acte du notaire Poignant, à Paris, du 15 *Octobre* 1834.

Statuts N° 12.

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA ROUTE DE COUILLET A GILLY, PAR MONTIGNY-SUR-SAMBRE.

Approuvée par arrêté royal du 25 Mai 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Objet. — Durée et siége de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Charleroy, province du Hainaut, dans le local à déterminer par le conseil d'administration, une Société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre*

2. La durée de la Société est fixée à soixante années à dater du jour où les péages seront perçus aux termes du cahier des charges dressé par la commission d'ingénieurs, à Bruxelles, le 11 Juillet 1837, enregistré à Mons le 21 Octobre 1837, vol. 18, fol. 200 recto, case 3, reçu 1 fr. 70 c. pour droit et 45 c. pour les 26 p. c. additionnels, quatre rôles sans renvoi : signé Roger, dont une expédition est demeurée jointe à l'acte du 1er Mars dernier précité.

Elle sera continuée de droit et par le seul fait d'une prolongation de concession, pour le cas où il en serait accordé une par le Gouvernement, et ce pour tout le terme de cette prolongation.

3. Cette Société a pour objet la construction et l'exploitation de la route préindiquée; et, aussitôt la réception des travaux par le Gouvernement, elle jouira des avantages, elle supportera les charges d'entretien et toutes autres qui, aux termes du cahier des charges, incombent, après cette réception, aux prédits concessionnaires. Toute autre opération lui est formellement interdite.

4. Plus de cent actions se trouvant déjà soumissionnées, la Société est constituée dès ce jour.

CHAPITRE II.

Du capital et de l'apport social.

5. Les sieurs Baudour et Vermeiren restent exclusivement chargés, moyennant la somme de cent vingt mille francs, qui leur sera versée, ainsi qu'il est stipulé ci-après, de faire exécuter entièrement la route aux termes et conditions et dans le délai stipulés ci-après par le cahier des charges; ils feront, à leurs frais, risques et périls, tous les achats de terrains et tous les ouvrages nécessaires à sa confection et aux modifications et additions éventuelles qui pourraient être ordonnées, sans distinction ni exception aucune; ils garantissent enfin personnellement que, moyennant ladite somme, la route sera parachevée, et la Société mise à même, moyennant la réception qu'ils en feront faire par le Gouvernement, de percevoir à son profit les droits de péages, conformément aux stipulations contenues dans les actes de concession.

6. Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille francs.

7. Ce capital est représenté par cent vingt-cinq actions de mille francs chacune, nominatives ou au porteur, au gré des preneurs.

8. Le capital social ne pourra être augmenté sous aucun prétexte; les concessionnaires prennent l'engagement de pourvoir, au besoin, de leurs propres deniers, à tout surcroît de dépenses qu'exigerait la confection de la route prémentionnée

Pour la pleine et entière garantie de la Société à cet égard, les concessionnaires prennent dans la présente Société trente actions nominatives, lesquelles sont inaliénables et restent déposées entre les mains du président du conseil d'administration pendant tout le temps de la confection de la route; elles ne seront restituées et rendues libres de disposition que sur la production du certificat de réception mentionné à l'art. 27 du cahier des charges.

Cette garantie est indépendante et en sus du cautionnement de cinq mille francs que les concessionnaires ont fourni au Gouvernement, en exécution du cahier des charges.

9. Dans le cas où les concessionnaires ne rempliraient pas ponctuellement les obligations qui leur sont imposées, tant par le cahier des charges que par le présent contrat, le président du conseil d'administration pourra disposer desdites actions, les vendre et en employer le produit à l'achèvement de travaux et à l'extinction des obligations imposées aux concessionnaires, tant par le cahier des charges que par le présent acte, et ce, après un avertissement de huitaine leur signifié extrajudiciairement; à quel effet ils lui donnent tous pouvoirs par les présentes, sauf à lui à leur rendre compte de clerc-à-maître de l'emploi du produit desdites actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Les actions sont nominatives ou au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche, signées par le président du conseil d'administration et visées par un autre membre du conseil.

Les actionnaires ont le droit de demander d'échanger leurs actions nominatives en actions au porteur et *vice versâ*, moyennant le paiement de deux francs pour mille francs du montant des actions échangées. Le transport d'actions nominatives s'opère par la voie d'endossement; la cession d'actions au porteur a lieu par la seule remise du titre.

11. Les preneurs sont tenus de verser le montant des actions pour lesquelles ils auront souscrits, entre les mains du président du conseil d'administration, aux époques et de la manière suivante :

Un quart aussitôt l'approbation par le Gouvernement des présents statuts; un quart le 1er Juin, un quart le 1er Août, et le restant le 1er Novembre 1838.

12. Le président du conseil d'administration est autorisé à remettre ces fonds aux concessionnaires de la route, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et, sur leur quittance, le conseil s'assurera souvent que les fonds qui leur sont ainsi remis sont employés à leur destination.

Lorsque la route aura été reçue par le Gouvernement, aux termes de l'art. 27 du cahier des charges, le surplus des cent vingt mille

francs qui, à cette époque, n'aurait pas encore été payé aux concessionnaires, leur sera immédiatement remis par le président du conseil contre le procès-verbal de réception de la route.

13. Il sera néanmoins prélevé sur ces fonds en faveur des actionnaires, un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, lequel prendra cours à partir du dernier versement que ceux-ci auront fait pour solder le prix de leurs actions, et ce jusqu'à réception définitive de la route, époque où ces intérêts commenceront à être pris sur les produits.

Les actionnaires qui paieront comptant le montant de leurs actions ont droit à cet intérêt, à compter du jour où ils auront fait ce versement.

14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la présente Société.

15. Tout preneur d'actions qui n'aura pas fait son versement à chacun des termes fixés par l'article 11, dans le mois qui suivra l'échéance de ce terme, sera censé avoir renoncé à son ou à ses actions et avoir abandonné les versements antérieurs par lui faits; en conséquence, son ou ses actions, ainsi que les versements par lui faits, demeureront acquis à la Société sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation ou de toute autre formalité, pour faire prononcer par l'administration de la Société la déchéance et l'abandon dont il s'agit attendu que la mise en demeure sera irrévocablement acquise par la seule échéance du terme.

16. Cent vingt actions seront seulement émises maintenant; cinq actions restent la propriété de la Société et formeront un fonds de réserve; elles ne pourront être émises qu'ensuite d'une délibération prise par le conseil d'administration.

Les actions ne seront délivrées aux souscripteurs qu'après le versement intégral du prix desdites actions; en attendant, des promesses d'actions nominatives et signées par le président du conseil seront remises aux souscripteurs.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an, et d'un dividende éventuel à prendre sur les bénéfices de la Société, conformément aux dispositions qui suivent.

CHAPITRE IV.

Du Bilan. — Du bénéfice et de la réserve.

18. Au trente Juin mil huit cent quarante, et ensuite, au trente Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et le bilan formé par le conseil d'administration pour être soumis à l'assemblée générale.

19. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais d'entretien, d'amélioration, d'administration, des intérêts dus aux actionnaires, constitue le bénéfice de la Société.

Sur ce bénéfice il sera prélevé, chaque année, si l'assemblée générale le trouve utile, une retenue à fixer par elle pour former un fonds de réserve; le surplus sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Les intérêts et dividendes seront payés par les soins du président du conseil d'administration, au siége de la Société, le lendemain de l'assemblée générale, depuis 9 heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, sur la production du titre, lequel sera estampillé.

Pour les actions inaliénables, le paiement des intérêts et dividendes aura lieu contre quittance.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

20. L'administration de la Société est confiée à un conseil composé d'un président et de quatre conseillers, y compris le secrétaire.

Ce conseil nomme les employés, fixe leurs appointements, et dirige en général tout ce qui est relatif aux diverses opérations de la Société.

21. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts, le président du conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge convenir.

Tous les actes d'administration sont signés par lui.

22. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la Société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Toutefois, avant d'intenter ou de soutenir une action, il doit, le cas d'urgence excepté, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui.

23. Le président du conseil jouit d'un traitement annuel de mille francs.

Les conseillers reçoivent une indemnité de dix francs par jour de vacation.

24. Le conseil se réunit sur la convocation de son président ; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents ; ses résolutions se prennent à la majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

25. Le président du conseil d'administration, ainsi que les conseillers, sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent cinq ans ; ils sont rééligibles.

Le président du conseil doit fournir pour cautionnement de sa gestion une somme de cinq mille francs en actions de la Société, et chaque conseiller une somme de trois mille francs en pareilles actions. Ces actions sont inaliénables pendant tout le temps de leur gestion, et resteront déposées entre les mains d'un notaire à désigner par l'assemblée générale jusqu'après l'apurement de leur gestion par l'assemblée qui suivra leur retraite ; cinq jours après celle-ci, ces actions seront libres, et le dépositaire devra les remettre au propriétaires s'il ne lui a pas été signifié d'opposition.

26. Le conseil d'administration nomme le caissier et le secrétaire ; il fixe le cautionnement du premier, qui doit être fourni en actions de la Société, en effets publics ou en immeubles.

27. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoient à son remplacement temporaire, par un actionnaire de leur choix, jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer où à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conservera ses fonctions, sauf réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

28. Les mandataires de la Société ne son responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales.

29. Il y a de droit, et sans aucune convocation préalable, assemblée générale des actionnaires le deuxième mardi du mois de Juillet de chaque année, à onze heures du matin, au siége de la Société.

Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées par le président du conseil d'administration, au moyen de trois insertions successives, à au moins cinq jours de distance, dans un journal s'imprimant à Charleroy, et, à son défaut, dans un autre journal de la province de Hainaut.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. Elles commencent leurs opérations par la nomination de leur secrétaire.

30. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être porteur de ses actions ou du récépissé de dépôt.

L'actionnaire qui désire se faire représenter à l'assemblée générale, ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un autre actionnaire et jamais à un étranger ; il ne peut avoir qu'un seul mandataire.

31. Tout propriétaire de trois actions a une voix délibérative dans l'assemblée générale de la Société.

Le possesseur de six actions a deux voix ; celui de neuf en a trois ; celui de douze en a quatre, maximum de voix que peut émettre un membre de l'assemblée, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

32. Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les premiers paragraphes des art. 29 et 30 seront transcrits sur les actions.

33. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilans ; elle pourvoit aux nominations voulues par les présents statuts,

et délibère sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou par quatre actionnaires au moins ayant voix délibérative.

L'approbation des comptes et bilans sert de décharge complète à l'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées, sauf les dérogations contenues aux présents statuts; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de ces opérations est signé, séance tenante, par le président et le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par les membres du conseil qui sont présents.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

34. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ou d'un administrateur ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la Société ; ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilans sociaux, et d'en admettre les résultats tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

35. Toutes contestations entre la Société d'une part, les actionnaires, gérants ou employés d'autre part, seront jugées par deux arbitres, un nommé par chacune des parties. Ces arbitres, en cas de partage, chosiront un tiers arbitre.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre, ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient point tombés d'accord sur le choix du tiers arbitre, dans le terme de huit jours à partir de la sommation qui leur en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, ceux-ci seront nommés par le président du tribunal civil de Charleroi

36. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs; leurs jugements seront définitifs et sans recours aucun en appel, en cassation, en opposition ou en requête civile; ils sont dispensés d'observer les formes et les délais voulus par le code de procédure.

37. A la dissolution de la Société pour une cause quelconque, le conseil d'administration, alors en fonctions, sera son liquidateur.

38. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la Société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la Société contre des sous-traitants, receveurs et tous autres quelconques.

39. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix délibératives, et seulement sur la proposition du conseil d'administration.

Ces modifications n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Gouvernement en la forme voulue pour les Sociétés anonymes.

40. Une copie du bilan, certifiée par le président du conseil d'administration, sera communiquée au Gouvernement dans le mois qui suivra son approbation par l'assemblée générale.

41. La Société s'interdit toute émission de bank notes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de cette espèce.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires

42. Par dérogation aux dispositions des articles vingt-cinq et vingt-six, et pour cette fois seulement, sont nommés, pour en remplir les fonctiors jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de dix-huit cent quarante-quatre :

Président du conseil d'administration :

M. Puissant (Pierre-Augustin), administrateur de la Société d'Amercœur, et secrétaire du conseil charbonnier, demeurant à Jumet, qui devra se conformer, en sa qualité de président du conseil d'administration, aux dispositions de l'art. 25.

Membres du conseil :

M. Goret, agent administratif de la Société charbonnière de Monceau-Fontaine, domicilié à Marchiennes-au-Pont;

M. Lefevre, médecin et bourgmestre de Monsigny-sur-Sambre, y domicilié;

M. Goffart (Auguste), propriétaire de hauts-fourneaux et charbonnages, à Marchiennes-au-Pont;

M. Berliez (Jean-Joseph), propriétaire à Gerpinnes.

Caissier :

M. Capouillet (Jean-Joseph), banquier à Charleroy.

43. Pour se conformer à l'art. 42 du cahier des charges, la Société désigne le président de son conseil d'administration pour le représenter et recevoir les notifications ou significations que le Gouvernement ou tout autre aurait à lui faire, ainsi que pour demander l'approbation des présents statuts. Aussitôt la route reçue par le Gouvernement, il fera l'élection voulue par le troisième paragraphe dudit article; jusque-là, ces obligations devront être remplies par les concessionnaires.

44. Une expédition du présent contrat sera transmise à M. le ministre de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Des copies, tant du présent acte que de celui du Gouvernement qui l'autorisera, seront affichées, conformément à la loi, partout où besoin sera; à cet effet tous pouvoirs nécessaires sont donnés au notaire instrumentant.

Acte du notaire Delbruyère, à Charleroy, du 3 Mars 1838.

Statuts N° 13.

SOCIÉTÉ ANVERSOISE

DE BATEAUX A VAPEUR.

Approuvée par arrêté royal du 18 *Mars* 1835.

Article premier. La durée de la Société est de vingt ans, qui prendront cours à dater du quinze Décembre 1835.

2. A la vingtième année, les actionnaires réunis en assemblée générale, décideront avant la fin du premier semestre de cette année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation.

3. L'objet de cet établissement, est la construction, l'armement et l'expédition de bateaux à vapeur entre le port d'Anvers et les pays étrangers, et ce spécialement avec Londres et Hambourg.

Ces bateaux seront construits exclusivement sur les chantiers du pays, sauf les exceptions pour lesquelles on obtiendrait l'autorisation du Gouvernement.

4. Le siége de la Société est à Anvers.

5. La Société pourra commencer ses opérations, dès que le quart des actions sera placé.

6. Elle devra cesser d'exister et procéder à sa liquidation, si la moitié de son capital se trouvait absorbée par suite de pertes.

Dans ce cas, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, qui réglera le mode de cette liquidation et qui appointera à cet effet, le personnel nécessaire.

7. Le capital de la Société est fixé à deux millions de francs, représentés par mille actions au porteur de deux mille francs chacune.

8. Sur ces actions, 10 p. % seront payés au comptant, 15 p. % un mois plus tard, les autres 75 p. %, par paiements de 10 ou 15 p. %, d'après les appels successifs de la direction; cependant à des intervalles d'au moins un mois.

Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds, aux époques déterminées par la direction, seront déchus de leurs droits

de participation et les versements par eux opérés, demeureront acquis à la Société.

9. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité, ne pourront jamais atteindre les actionnaires, à raison de la gestion sociale. ils ne seront passibles que de la perte de leur intérêt dans la Société.

10. Au trente et un Décembre de chaque année et ce à dater de mil huit cent trente-six, les livres de la Société seront arrêtés et la direction formera le bilan ; de l'approbation du bilan par les commissaires, résultera la décharge complète de la direction.

11. Chaque action, à dater du premier Janvier mil huit cent trente-sept, jouira d'un intérêt annuel de quatre pour cent. Il y aura en outre un dividende chaque année, dans le cas ou les bénéfices de la Société excéderaient ce taux d'intérêt. Le dividende à répartir, ne pourra jamais dépasser six autres pour cent, à moins que l'administration n'en décide autrement ; le surplus s'accumulera au profit des actionnaires.

12. La Société sera administrée par trois directeurs, assistés d'un administrateur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire et elle sera surveillée par cinq commissaires ; un directeur et un commissaire sortiront chaque année, le sort désignera pour la première fois, l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu au premier Janvier mil-huit cent-quarante.

13. Les directeurs et commissaires seront toujours à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

14. L'administrateur gérant conservera ses fonctions, pour toute la durée de la Société, à moins d'être révoqué par le conseil général des directeurs et commissaires.

15. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois membres au moins, ne sont présents.

16. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix, en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Le mode qui précède, sera applicable, tant aux délibérations du conseil de direction, qu'à celles du conseil général d'administration.

17. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter, toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions, qu'exigent les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la direction de toutes les exploitations, travaux et écritures, ainsi que des paiements ordonnés par ledit conseil.

18. Tous les actes d'administration, seront signés par l'administrateur gérant. Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur gérant. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte, un extrait de la délibération du conseil d'administration, qui les y autorise.

19. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur gérant, seront remplacés, par un administrateur, spécialement désigné par le conseil d'administration.

20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur, une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés. De ces vingt pour cent, douze pour cent seront alloués aux directeurs ; cinq pour cent, à l'administrateur gérant et les autres trois pour cent seront répartis en jetons de présence aux cinq commissaires.

21. Les directeurs et l'administrateur gérant, seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de dix mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre, chacun une somme de quatre mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions même et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

22. Les mandataires chargés d'administrer la Société, d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié. Ils ne contracteront jamais, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni, solidaire, relativement aux actes de la Société.

Du conseil général et de l'assemblée générale.

23. Le conseil général se composera de trois directeurs et de cinq commissaires. L'administrateur gérant y tiendra la plume; la présence de trois commissaires au moins est requise.

24. Le conseil aura le droit de s'assembler une fois par mois. L'administrateur gérant lui soumettra l'état de la Société.

25. L'assemblée générale composée d'actionnaires, ayant au moins deux actions, qu'ils auront déposées dans les coffres de la Société, six semaines à l'avance, se réunira le premier lundi du mois de Mars de chaque année, pour entendre le rapport du bilan.

Une annonce, insérée au moins deux mois avant ladite époque, dans le *Journal Officiel* s'imprimant à Bruxelles et dans un des journaux d'Anvers rappellera cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée se réunira encore par suite de convocation de la part de la direction, chaque fois que celle-ci le jugera convenable et au moyen de ladite annonce.

26. Deux actions donneront droit à une voix, cinq à deux voix, douze à trois voix et vingt-quatre ou plus, à quatre voix.

En aucun cas, quelque soit le nombre d'actions, les droits du propriétaire ne s'étendront au-delà de quatre voix.

En cas de partage dans les votes de l'assemblée générale, la voix du président sera prépondérante.

27. Sont nommés par les présents statuts, directeurs pour la première fois.

Messieurs baron Jean Joseph Reinier Osy, président de la banque;
Jean Adrien Elsen négociant;
Théodore De Cock, particulier.

Cette direction s'adjoindra les cinq premiers commissaires de son choix.

Le sieur Maximilien Vanden Bergh, est nommé administrateur gérant.

28. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix, sur la proposition de la direction.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi, aussi bien que toute modification ou toute extension, qui y serait donnée par la suite.

Les 5 commissaires que la direction s'est reservé de s'adjoindre, sont:

MM. J. A. Coghen, directeur de la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales.
De Wael Vermoelen, agent de la Société de commerce de Bruxelles, à Anvers.
Dhanis Van Cannart, régent de la banque.
A. Weber, négociant-armateur.
G.me Vanden Abeele, négociant.

Modifications approuvées par arrêté royal du 29 Mai 1838 on pourra 1° expédier aussi des bateaux, d'Ostende. 2° le capital est porté à 4,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions au porteur, de 2,000 fr. chacune.

Actes du notaire Gheysens, à Anvers, du 7 Novembre 1835 *et du* 10 *Mai* 1838.

Résultat des opérations.

Dividende de l'exercice de 1836. 29 francs.

Statuts N° 14.

SOCIÉTÉ DU PHÉNIX

POUR LA NAVIGATION A VAPEUR ENTRE ANVERS ET GAND.

Approuvée par arrêté royal du 4 Octobre 1836.

1° La Société a pour objet la navigation à vapeur entre Gand et Anvers ; elle est anonyme et porte le nom du *Phénix*.

2° Elle subsiste depuis le jour de l'approbation royale et demeure constituée jusqu'au 31 Décembre mil huit cent cinquante. La ville de Gand est le siége de la Société.

3° La Société peut être dissoute avant l'époque fixée, si la majorité de ceux qui la représentent en assemblée générale, le décide. Elle peut de même prolonger son existence au-delà du terme stipulé, sur la décision de l'assemblée générale prise en mil huit cent quarante-neuf, et en se conformant au prescrit de l'article trente-sept du code de commerce.

4° Le capital de la Société est représenté par cent quarante-quatre actions, d'une valeur nominale de cent quarante-quatre mille francs; la répartition en est faite entre les signataires des présents statuts, pour leur apport consistant en les bateaux à vapeur le *Phénix* et l'*Hirondelle*, avec agrès et tous les ustensiles.

5° Les actionnaires ne sont responsables d'aucune perte au-dessus du montant de leurs actions.

6° Les actions sont délivrées aux porteurs par les trois administrateurs ci-après désignés, dont les signatures sont toutes de rigueur.

7° Les actions ne donnent aucun intérêt, le solde semestriel des recettes est considéré comme bénéfice.

8° Les affaires de la Société sont confiées à trois administrateurs, dont un gérant ; il leur est alloué cinq pour cent sur les bénéfices à partager comme suit : trois pour cent au gérant et un à chacun des deux autres.

9° Les administrateurs sont nommés par la Société ; leurs fonctions sont à vie.

10° Sont administrateurs du jour où la Société est constituée, MM. Charles-Marie-Joseph

Ghislain De Brouckere, directeur de la monnaie, François Coppens, architecte, et Emmanuel-Jacques Pyn, en même temps gérant de la Société.

11° La Société est représentée en assemblée générale par les actionnaires propriétaires de dix actions.

12° L'assemblée générale se réunit le quatrième mardi de Janvier à Gand, pour y arrêter les comptes rendus pour l'année antérieure par les administrateurs, procéder, s'il y a lieu, à la nomination de ceux-ci et délibérer sur toutes les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de la Société. Elle se réunit en outre extraordinairement sur la demande de l'administration.

13° L'assemblée générale peut modifier le parcours des bâtiments, supprimer le trajet entre Anvers et Gand et donner une autre destination aux bateaux; mais dans ces cas, ses résolutions seront soumises à la sanction du Roi.

14° Il sera fait un compte de bénéfices et pertes tous les six mois; les bénéfices seront mis à la disposition des actionnaires le trente Juillet, pour les six premiers mois de l'année, et le trente Janvier, pour le semestre suivant.

15° Il sera fait sur chaque dividende une retenue de dix du cent jusqu'à concurrence de dix mille francs pour servir de fonds de réserve et parer aux sinistres.

16° Les fonds de la Société sont placés à intérêt par les soins des administrateurs.

Acte des notaires Raman et Lamme, à Gand, du 28 *Août* 1836.

Statuts n° 15.

SOCIÉTÉ MARITIME BELGE.

Approuvée par arrêté royal du 28 *Novembre* 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

Article premier. La Société est établie à Bruxelles, sous la désignation de Société Maritime Belge.

2. La durée de la Société est fixée à vingt ans et cinq mois, qui ont pris cours le premier Août courant, pour finir le trente-un Décembre mil huit cent cinquante-sept.

3. Dans l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé en l'article précédent, il sera résolu, à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société, et, dans ce dernier cas, pour quel terme.

4. La Société sera dissoute de plein droit, si, par suite de pertes, son capital se trouvait réduit de moitié.

La dissolution aura également lieu, si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions, la réclamaient.

5. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par les directeurs, sous la surveillance des commissaires.

6. Le but de la Société est de contribuer au développement de la navigation et du commerce maritime belge, par la construction, l'achat et l'armement de navires.

7. Toutes opérations qui ne se rattacheraient pas au but de la Société, sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société.

8. Le capital se compose de *deux millions de francs*, divisés en deux mille actions de mille francs chacune.

Il ne sera provisoirement émis que la moiti

du capital ; quant au mille actions restantes, leur émission aura lieu au fur et à mesure des besoins de la Société et en vertu d'autorisation du conseil général. Cette émission aura lieu par les soins de la Société Nationale. Sur les mille actions disponibles :

Monsieur François-Émile Van der Elst, tant pour lui que pour ceux qu'il fera connaître ultérieurement, déclare en prendre, moyennant paiement au pair, deux cent vingt-trois.

La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, déclare en prendre aux mêmes conditions deux cent et soixante-dix-sept.

Des deux cent vingt-trois actions prises par le sieur Van der Elst pour lui et consors, cinquante seront inaliénables pendant deux ans, soixante-deux pendant quatre ans et cinquante pendant six ans, à compter du premier de ce mois.

9. La moitié des actions disponibles en ce moment, étant prise, la Société se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur

Elles seront signées par les deux directeurs et contresignées par un commissaire à ce délégué.

11. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas avoir plus de dix voix.

12. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis ; l'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales ; ils ne seront, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

14. Au trente-un Décembre mil huit cent trente-neuf, et ensuite au trente-un décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et les directeurs feront dresser le bilan.

15. Le bilan sera soumis avant le premier Avril à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu ; l'approbation du bilan, par la majorité des commissaires présents à la réunion, sera la décharge complète des directeurs.

Le résultat du bilan approuvé par les comissaires sera communiqué annuellement au Gouvernement.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de quatre pour cent par an.

17. Le bénéfice net, prélèvement fait des intérêts et des allocations qui seront fixées ci-après par l'article trente, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un tiers, pour former un fonds de réserve, destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévus. Toutefois le dividende effectif à répartir, après prélèvement de la retenue fixée ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, dépasser six pour cent ; l'excédant, s'il y en a, sera également porté au fonds de réserve.

La réserve sera placée par les directeurs, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

18. Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, rue de Jéricho, et aux époques suivantes, savoir : les intérêts le premier Janvier et les dividendes le premier Juillet.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par deux

directeurs et surveillée par quatre commissaires, qui pourront en tout temps prendre connaissance des opérations et inspecter les écritures de la Société.

Un des directeurs sortira tous les cinq ans, et un des commissaires tous les ans, au trente Avril.

Les premières sorties auront lieu le trente Avril mil huit cent quarante-deux.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

20. Les directeurs et commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Tous les employés seront nommés et révocables par les directeurs, qui fixeront leurs traitements.

22. Les directeurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de quinze mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre, chacun une somme de cinq mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil général.

23. Les directeurs géreront tous les intérêts de la Société, conformément aux présents statuts.

24. Tous les actes d'administration devront résulter de décisions prises de commun accord par les directeurs.

Ces décisions devront être consignées dans un registre à ce destiné.

25. Les directeurs ne pourront prendre aucune participation ni direction, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, dans aucune autre Société instituée dans le même but.

26. Les directeurs sont chargés exclusivement de tout ce qui a rapport à l'affrétement des navires.

Ils pourront, soit pour faciliter l'affrètement, soit pour complèter le chargement, intéresser la Société jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille francs dans le chargement ou la cargaison de chaque navire.

Ils seront tenus, sauf le cas de force majeure ou d'impossibilité, de faire assurer les navires contre tous risques de mer; toutefois, ils pourront, s'ils le jugent convenable, conserver pour compte et aux risques et périls de la Société, une somme de dix mille francs sur chaque bâtiment.

Ils pourront, avec le consentement du conseil général, établir des agences, là où les intérêts de la Société l'exigeraient.

Pour le surplus et sauf les attributions spéciales du conseil général, qui seront déterminées ci-après, tout ce qui se rattache aux opérations de la Société et à son administration, est confié à la gestion des directeurs.

27. Tous les actes d'administration émanant des directeurs seront signés par l'un d'eux.

Tous les actes, pour lesquels l'autorisation du conseil général est requise, seront signés par les deux directeurs ou par un directeur et un commissaire, et mentionneront ladite autorisation.

28. Les actions judiciaires seront poursuivies aux noms des directeurs et à leur poursuite et diligence. Néanmoins il leur est facultatif de faire prononcer par arbitres, statuant comme amiables compositeurs, sur toutes contestations et affaires litigieuses quelconques concernant les opérations de la Société.

29. En cas d'empêchement des directeurs, ils pourront être remplacés par deux commissaires à désigner par le conseil général.

30. Les directeurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera accordé à chacun des directeurs une remise de deux pour cent sur le montant de tous les frêts bruts, et en outre il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts et tous frais payés, vingt pour cent applicables comme suit :

Cinq pour cent à chacun des direteurs;

Quatre pour cent aux commissaires, à répartir entre ces derniers par forme de jetons de présence;

Et six pour cent pourront être affectés à des primes d'encouragement et gratifications à allouer aux employés de la Société et aux capitaines de navires, ainsi qu'à des actes de bienfaisance envers des marins infirmes et les

veuves et orphelins de ceux qui auront rendu des services à la Société.

La répartition de ces six pour cent se fera par les directeurs, le conseil général entendu.

31. Les mandataires chargés d'administrer la Société, conformément aux présents statuts, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu ; ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

32. Le conseil général se compose des directeurs et des commissaires.

Il s'assemble de droit du premier dimanche de chaque trimestre au local de la Société.

Les directeurs lui rendent compte des opérations de la Société.

33. Le conseil général sera présidé par un des directeurs, et en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

34. Le conseil général décidera toutes constructions, achats et ventes de navires. Il statuera sur toutes les grosses réparations qu'il pourra être nécessaire de faire effectuer aux navires.

Il décidera également la location ou l'acquisition des locaux qu'il jugera nécessaire au service de la Société.

35. Les directeurs pourront convoquer le conseil général aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire dans l'intérêt de la Société et consulter ledit conseil sur toutes les opérations d'une importance majeure.

Les procès-verbaux des séances du conseil général seront minutés séance tenante et paraphés par les membres présents ; ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial.

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

36. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins cinq actions. Elle se réunit le dernier dimanche d'Avril de chaque année, à onze heures du matin, au local de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un directeur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront le trente du même mois.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu de décision des directeurs. Cette convocation se fera par avis inséré dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux publiés à Bruxelles, et au moins quinze jours d'avance.

Les assemblées générales seront présidées par un des directeurs.

Toutes les délibérations dans ces assemblées seront prises à la majorité des voix; encas de partage, la voix du président sera prépondérante.

37. En cas de décès ou de retraite de l'un des directeurs depuis la dernière assemblée générale, le directeur restant sera tenu de la convoquer extraordinairement dans le mois qui suivra ce décès ou cette retraite.

L'assemblée procédera au remplacement du directeur décédé ou démissionnaire, à moins qu'elle ne décide que l'administration et la gestion des intérêts de la Société puissent être confiées à un seul directeur, lequel continuera ce cas échéant, à ne jouir que des deux pour cent sur le montant des frais bruts et des cinq pour cent sur les bénéfices nets, qui lui sont alloués par l'article trente ci-dessus.

A défaut par le directeur de faire la convocation endéans le délai prescrit, elle sera faite par le conseil général.

En cas de décès ou de retraite d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, il sera pourvu à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

38. Toutes contestations quelconques qui pourraient naître dans le sein de la Société se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

39. Les présents Statuts pourront être modifiés, sur la proposition du conseil général, par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

40. Sont nommés par les présents Statuts, pour la première fois :

Directeurs :

MM. François-Émile Van der Elst, négociant, conseiller communal ;
Pierre Annemans, armateur, membre de la chambre de Commerce de Bruxelles.

Commissaires :

MM. Engler, sénateur ;
Jacques-André Coghen, directeur de la Société Nationale ;
François Demunck, administrateur de la Société de commerce de Bruxelles ;
Masui, secrétaire général, ad interim, du ministère des Travaux Publics.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Primo. En cas de prolongation de la Société ou de changement à ses statuts, elle s'engage à observer les formalités voulues pour ce qui concerne la demande de la sanction royale.

Secundo. Lorsque la Société sera réunie en assemblée générale par suite de l'art. 39 de ses statuts, il sera facultatif à chacun des membres de cette assemblée, ayant voix délibérative, de faire telle proposition qui lui semblera utile et dans les intérêts de la Société. Ces propositions seront prises en considération, si elles sont appuyées par une réunion de membres représentant au moins dix voix. Les décisions à prendre, dans ce cas, restent soumises aux prescriptions de l'art. 39 susdit.

Actes du notaire Copyn, à Bruxelles, du 6 *Août et* 28 *Octobre* 1837.

Statuts n° 16.

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

POUR LA NAVIGATION DE LA MEUSE.

Autorisée par arrêté royal du 16 *Janvier* 1838.

ARTICLE PREMIER. Il y aura entre les comparants et les personnes qui ont adhéré à ces présentes, en se rendant propriétaires d'actions, une Société par actions sous le titre de : *Société Liégeoise pour la navigation de la Meuse.*

2. La Société a pour objet l'exploitation de tout le cours de la Meuse et affluents par la navigation à vapeur.

Elle peut acheter et vendre des propriétés mobiliaires et immobiliaires pour le succès de l'entreprise. Elle s'interdit toute émission de bank-notes, billets de caisse et autres valeurs en papier de même nature.

3. La durée de la Société est fixée à douze années, à partir du jour de la mise en activité du premier bateau. La continuation de la Société, après ce terme, pourra être résolue par l'assemblée générale au plus tard dans la réunion qui précédera l'expiration des douze années.

Cette résolution sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Avant l'expiration du terme de son existence, la Société sera dissoute en cas de perte constatée de la moitié du capital social; la dissolution aura lieu, en cas de perte d'une portion quelconque du capital, si elle est demandée par les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée générale possédant au moins les deux tiers des actions.

Dans ces deux cas, la dissolution n'aura d'effet qu'à partir de la publication dans les journaux de la province, de la résolution qui aura constaté le fait qui y donne lieu.

Dans tous les cas de dissolution, la liquidation sera opérée par trois commissaires *ad hoc*, nommés par l'assemblée générale.

4. Le siége de la Société est établi à Liége, au domicile des gérants.

5. Le capital de la Société, divisé en actions de mille francs chacune, est fixé à la somme de trois cent mille francs, représentée par trois cents actions, émises immédiatement. Ce capital, pour l'opération des deux premiers bateaux, pourra être augmenté, par le conseil de surveillance, par l'émission de nouvelles actions, sans pouvoir dépasser la somme de trois cent cinquante mille francs.

6. MM. Duroselle et compagnie apportent dans la Société créée par le présent acte, deux bateaux à vapeur, calant, au plus, cinquante centimètres d'eau, propres à la navigation de la Meuse et atteignant une marche de huit nœuds à l'heure. Ces bateaux devront porter leurs machines, l'eau dans les chaudières, le combustible nécessaire et cent cinquante passagers, ils seront complètement équipés meublés et décorés avec élégance. MM. Duroselle et compagnie sont garants, sauf le cas de force majeure, du bon état des bateaux pendant six mois.

7. Pour le prix de leur apport, MM. Duroselle et compagnie ont reçu deux cent quatre-vingts actions.

8. Le capital non employé jusqu'à ce jour, et les actions restantes, formeront le capital roulant servant à parer aux événements imprévus ou de navigation et à la formation de l'établissement; il pourra servir ainsi qu'il est dit à l'art. 15. et à l'art. 27.

9. Les actions seront nominatives, elles seront transmissibles par voie d'endossement; mains la transmission n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à compter du jour de leur transcription dans un registre à ce destiné. Toutefois, la responsabilité du cédant ne cessera vis-à-vis de la Société que quand le montant intégral de chaque action transférée aura été payé à la compagnie.

10 En cas de mort d'un titulaire d'actions dont le montant intégral n'aurait pas été payé, ce paiement deviendra exigible à charge de l'héritier, de plein droit après une sommation; et si celui-ci n'y satisfait pas dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, elle pourra faire vendre lesdites actions comme il est stipulé à l'article suivant.

Dans tous les cas, les héritiers et ayants-cause d'un actionnaire devront se faire représenter auprès de la Société par un seul mandataire.

11. Les actions seront payables : un tiers, comptant; un tiers, quinze jours après l'arrivée à Liége de tous les bois et matériaux nécessaires à la confection des bateaux; le dernier tiers, quinze jours après la mise en activité des deux bateaux. Les appels de fonds se feront par mandats à quinze jours de date tirés par les gérants à l'ordre de M. C.-U. Bellefroid, banquier de la Société et visés par un des commissaires de surveillance.

A défaut de paiement desdits mandats, la Société, par les soins des gérants, et après simple sommation, fera vendre toute action en souffrance par le ministère d'un agent de change ou d'un huissier, sans aucune formalité et après annonces de cinq jours à l'avance dans un journal de Liége. Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires et à leurs risques et périls, sans préjudice de leur responsabilité envers la Compagnie pour la moins valeur, s'il y en avait.

12. Les actions jouissent, à partir de six mois après la mise en activité du premier bateau, d'un intérêt annuel de 5 pour cent, payable de six mois en six mois chez le banquier de la Société; elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel qui sera déterminé chaque année après confection du bilan.

13. Les affaires de la Compagnie seront dirigées par deux directeurs-gérants et par trois commissaires.

Ils formeront ensemble le conseil d'administration et seront nommés par l'assemblée générale, savoir : les gérants, pour dix ans, et les commissaires pour trois ans. Il seront immédiatement rééligibles.

Ils devront être propriétaires au moins de dix actions chacun, qui ne seront transmissibles qu'après l'apurement de leur gestion, par la première assemblée générale qui suivra la cessation de leurs fonctions. MM. Duroselle et Martiny sont les gérants de la Société pour les dix premières années; ils seront tenus de continuer, s'ils sont réélus après les dix ans.

Les gérants ne jouiront d'aucun traitement annuel; il est alloué à chacun huit pour cent sur les bénéfices nets.

Les commissaires auront droit sur les bénéfices nets à six p. %, dont trois p. % c. à partager

également, et trois pour cent à répartir en jetons de présence.

Un des commissaires sortira chaque année.

Sont nommés commissaires pour le premier triennal : MM. John Cockerill, fabricant; Urbain Corbesier, comparant; Louis Xhoffray, négociant, demeurant tous à Liége.

Le sort décidera entr'eux l'ordre de sortie à l'expiration de la première année.

Les actions des gérants et des commissaires, servant de garantie, resteront déposées chez le banquier de la Société.

14. Le conseil nommera son président.

En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante. Le président est élu pour un an; il sera rééligible. Les commissaires et président doivent avoir leur résidence à Liége.

15. Le conseil s'assemble au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par les gérants ou par le président. Ses attributions consistent principalement :

1° A faire les réglements particuliers de l'administration;

2° A surveiller la gestion des gérants;

3° A s'opposer à toutes dépenses qu'il jugerait inutiles ou excessives :

4° A vérifier en temps les écritures et les comptes des gérants;

5° A régler, de concert avec eux, le prix des transports et des passagers;

6° A ordonner la rentrée des fonds et leur versement chez le banquier;

7° A statuer sur l'emploi de ces fonds et sur toutes répartitions d'intérêt et de bénéfices;

8° A statuer sur l'emploi du capital roulant de la Société dont il est parlé à l'art. 8.

9° A prendre livraison des bateaux et à donner bonne et valable décharge à MM. Duroselle et comp.;

10° A soutenir et faire valoir devant les autorités administratives et judiciaires les droits et actions de la Société.

Toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, auront lieu au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence des directeurs-gérants.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, deux des commissaires, au moins, devront être présents, et leurs décisions auront lieu à la majorité des voix.

En cas de partage, il y aura prépondérence en faveur du président.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des membres de ce conseil, les autres membres pourvoiront à son remplacement temporaire, s'il y a lieu, par des personnes de leur choix, mais prises parmi les actionnaires, et le tout jusqu'à la première assemblée générale.

Les gérants auront voix consultative; ils tiendront un registre des délibérations du conseil.

16. Les gérants sont chargés de la gestion de la Société dans tous ses détails, en se conformant aux présents statuts et aux délibérations du conseil; ils tiennent la correspondance générale; ils peuvent déléguer tout ou en partie de leurs pouvoirs à des mandataires dont ils sont responsables, et qui seront soumis à l'agrément du conseil. Ils représentent activement et passivement la Société. Dans les pouvoirs des gérants sont compris ceux de transiger et de compromettre, mais avec l'autorisation de la majorité des commissaires.

Les gérants dans toutes les signatures qu'ils seront appelés à donner, devront mentionner leur qualité de gérants; ils feront toute recette, signeront tous acquis, mais ne pourront contracter d'engagement que pour les besoins et dans l'intérêt de la Société; ils ne pourront accepter aucune traite, ni créer aucune promesse.

17. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, obligeant les gérants à suspendre leurs fonctions, elles seront exercées par le président, ou par un commissaire désigné par le conseil.

Si l'une des places de gérant devient vacante par démission ou décès, la Société continuera sous la direction du gérant restant; en cas de mort de tous deux, il sera pourvu par l'assemblée générale à leur remplacement.

18. Tous les actionnaires ont droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires; elles se tiendront au siége de la Société sur lettre de convocation et deux insertions au *Journal de Liége*, au moins cinq jours d'avance; l'assemblée ordinaire se tiendra le

premier lundi de Février à midi ; elle entendra les rapports des gérants et du conseil; elle délibérera sur toute proposition qui pourrait lui être faite par le conseil ou cinq membres ayant droit de voter.

Les assemblées extraordinaires n'auront lieu que sur la convocation du conseil d'administration qui indiquera l'objet, le jour, et l'heure de la réunion.

19. L'assemblée générale ordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

20. Le droit de suffrage aux assemblées générales est fixé comme suit :

Un vote par souscripteur de quatre actions;

Deux votes par souscripteur de dix actions ;

Trois votes par souscripteur de vingt actions et au-dessus.

Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de trois, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

21. Les actionnaires absents ont le droit de se faire représenter à l'assemblée générale; mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même actionnaire.

22. Le conseil fera, par les soins des gérants, imprimer à la fin de chaque année et distribuer à chaque actionnaire, en son domicile élu à Liége, un rapport sur l'état de la Société. Ce rapport devra faire connaître le compte des recettes et dépenses des deux semestres précédents.

23. Lors de la confection de chaque bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la Société sur le taux qni sera fixé par le conseil.

Le résumé de chaque bilan, après son approbation, sera adressé au département de l'intérieur.

Sur la totalité des bénéfices de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter les intérêts aux taux de cinq pour cent l'an.

Chaque dividende sera passible d'une rete nue d'un quart, qui sera affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra excéder le cinquième du capital souscrit ; toute somme excédant ce cinquième sera l'objet d'une nouvelle répartition.

Le conseil, par les soins des gérants, placera ou fera valoir le fonds de réserve au mieux des intérêts de la Compagnie.

Tous transferts de valeurs ou autres choses appartenant à la Société seront valablement faits avec la signature des gérants, du président et d'un commissaire, ou avec la procuration de tous trois.

Si, à la fin du semestre, le bilan présentait de la perte, le fonds de réserve serait employé en tout ou en partie à y faire face.

Si le bilan présentait seulement insuffisance de bénéfices pour parer auxdits intérêts, alors il serait encore puisé dans le fonds de réserve de quoi y satisfaire.

24. Les actionaires ne seront engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action dont ils sont titulaires.

25. Les frais généraux sont à charge de la Société. Toutes les opérations de la Société seront constatées par des livres tenus régulièrement par les gérants sous la surveillance du conseil.

26. Sur la proposition des gérants et du conseil, le capital pourra être porté par l'assemblée générale à la somme nécessaire pour exploiter toute la ligne de la Meuse. Il sera toujours divisé en actions de mille francs chacune, qui seront offertes de préférence et au pair aux premiers souscripteurs, au prorata des actions primitives.

La résolution portant augmentation de capital sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

27. Les gérants sont autorisés, sous l'approbation du conseil, à faire construire un bateau dragueur pour faciliter la navigation des bateaux à vapeur.

Les fonds nécessaires à la construction de ce dragueur devront former l'objet d'une souscription entre tous les propriétaires riverains de la Meuse, au produit de laquelle se joindront les subsides qu'on pourra obtenir des provinces et des communes intéressées au curage de la Meuse. La Société contribuera pour sa part à parfaire la somme nécessaire à la confection de ce dragueur.

28. Les présents statuts ne pourront être modifiés que d'après une résolution prise sur la demande des gérants et du conseil, ou de

dix actionnaires ayant droit de voter, dans une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix.

Ces modifications ou changements seront soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement.

29. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et les actionnaires, gérants ou commissaires, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation et sans aucune formalité judiciaire, par deux arbitres de cette ville, qui décideront comme amiables compositeurs, et seront nommés par chacune des parties.

Les arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral, prononçant en dernier ressort. Faute par l'une ou l'autre des parties de nommer ses arbitres, il sera pourvu à cette nomination, sur la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Liége.

30. Les gérants et les membres du conseil ne pourront former sur la Meuse aucune autre entreprise de même nature, ou s'y intéresser, soit directement, soit indirectement, même après qu'ils ne seront plus en fonctions, aussi longtemps que durera la présente Société, à peine de payer des dommages-intérêts à la Société, et de lui rapporter tout le bénéfice qu'ils auraient pu faire ainsi.

D'un autre côté, la Société s'engage à confier, à prix et mérite égal, la construction de tous les bateaux dont elle pourra avoir besoin à M. Hippolyte Duroselle ; du Havre.

31. Pouvoir est donné par tous les actionnaires aux commissaires de solliciter l'ordonnance royale d'approbation, d'entendre à tous changements qui pourraient être proposés par le Gouvernement ou ses agents, d'y souscrire, et, s'il y a lieu, de faire rédiger un nouvel acte pour la Société, contenant les changements indiqués ou prescrits par le Gouvernement, sans qu'il soit besoin d'appeler lesdits actionnaires.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en la demeure de M. Corbesier.

Acte du notaire Renoz, à Liége, du 12 *Décembre* 1837.

Par arrêté royal du 16 Novembre 1838, la la Société est autorisée à majorer son capital de 200,000 francs, par une nouvelle émission d'actions, qui ne peut avoir lieu au-dessous du pair. Ce capital est destiné à la confection d'un nouveau bateau. (Obs. de *l'éditeur*.)

Statuts N° 17.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

PAR ACTIONS, POUR LES TRANSPORTS PAR EAU,

DE M. ADOLPHE LEBON ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est formé pour dix ans, à dater du 1er Octobre 1837, sauf renouvellement pour un pareil terme, s'il y a lieu, une Société en commandite par actions, sous la raison sociale Adolphe LE BON et compagnie, pour effectuer par eau toutes espèces de transports, principalement ceux des houilles, minerais, marchandises, matériaux de construction, etc.; toutes autres opérations sont interdites.

Le changement de raison sociale qui serait annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'en apporterait aucun aux autres conditions des présents statuts.

2. Aux effets ci-dessus, messieurs Le Bon frères apportent solidairement en Société, libres de toutes charges et saisies, quinze grands bateaux qu'ils livreront en bon état, bien gréés et prêts à être chargés, dans le port de Saint-Ghislain, à la mi-Octobre 1837, à l'exception de *l'Elisa*, qui ne sera rendu que du 15 Novembre au 30 du même mois suivant, étant en construction; et qui sont :

N° 1. — *La Baronne*, du port de deux cent dix tonneaux cinq cent quarante-neuf millièmes.

N° 2. — *Le Gustave*, du port de deux cent neuf tonneaux neuf cent huit millièmes.

N° 3. — *L'Isidore*, de deux cent sept tonneaux neuf cent quatre-vingt sept millièmes.

N° 4. — *L'Augustine*, de deux cents tonneaux cent quatre-vingt trois millièmes.

N° 5. — *Le Baron*, de cent quatre-vingt dix-neuf tonneaux deux cent soixante-quatre millièmes.

N° 6. — *La Joséphine*, de cent quatre-vingt dix-neuf tonneaux nonante millièmes.

N° 7. — *Le Remy*, de cent quatre-vingt neuf tonneaux cinquante-un millièmes.

N° 8. — *L'Éléphant*, de cent quatre-vingt deux tonneaux sept cent neuf millièmes.

N° 9. — *L'Élisa*, de cent quatre-vingt tonneaux.

N° 10. — *L'Eugène*, de cent septante-six tonneaux, cent soixante-quinze millièmes.

N° 11. — *L'Ambroise*, de cent soixante-treize tonneaux six cent trente-deux millièmes.

N° 12. — *L'Adolphine*, de cent soixante tonneaux deux cent vingt-huit millièmes.

N° 13. — *Le Rhinocéros*, de cent cinquante-un tonneaux deux cent trente-un millièmes.

N° 14. — *La Néda*, de cent trente-trois tonneaux neuf cent treize millièmes.

N° 15. — *L'Hyacinhe*, de cent vingt-huit tonneaux huit cent qnatre-vingt millièmes.

Il sera dressé de suite de nouveaux procès-verbaux de jaugeage, au nom de la Société, qui en sera ainsi impropriée et mise en possession provisoire, et fait un inventaire estimatif, à l'intervention des gens de l'art, qui seront nommés : moitié par le directeur-gérant et moitié par les controleurs, lors de la réception en Octobre prochain, et qui constateront que les bateaux présentent les conditions stipulées; le tout au frais de messieurs Le Bon, auxquels il sera donné en échange 260 actions sociales.

Les navires seront assurés contre incendie et risques de navigation, et devront être maintenus en bon état de conservation jusqu'au jour de la dissolution de la Société et de leur réalisation prochaine, s'il n'y a pas continuation de l'association.

3. Pour les dépenses extraordinaires, il est créé un fonds de roulement de dix mille francs.

4. Le fonds capital de la Société est fixé à trois cent mille francs, divisés en 600 actions de 500 f. chacune, mais dont 280 sont émises; les 320 autres ne devant l'être, que si le fonds de roulement devenait insuffisant pour les dépenses, ou si la Société, aux trois quarts des actions, voulait augmenter le nombre des bateaux de l'association et principalement pour la navigation intérieure; en cas d'émission totale ou partielle des dites 320 autres actions, il sera pris des dispositions spéciales.

Il ne peut être fait aucun appel de fonds.

5. Messieurs Le Bon s'engagent à faire ou à laisser radouber tous les bateaux actuels, à faire ou laisser construire dans leurs chantiers de La Buissière et de Lobbes, et tant qu'ils en resteront propriétaires, les nouveaux navires de la Société, sauf à fixer amiablement ou par experts le prix de location et celui d'entreprise.

6. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais, à raison des opérations sociales, atteindre les actionnaires autres que le gérant responsable et solidaire, et qui, vis-à-vis des tiers, répond de tous dégâts, avaries, opérations et engagements quelconques et leurs suites; les autres actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne seraient, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

7. La Société est gérée par monsieur Félix-Adolphe Le Bon, lequel a la signature sociale et qui devra diriger pendant toute la durée de la Société; ses frais de déplacement lui sont remboursés sur états approuvés par messieurs les contrôleurs : pour les risques courus, pour diriger toute l'opération, et tenir la correspondance et la comptabilité, il a les émoluments fixés plus bas.

Le directeur-gérant verse, dans la caisse sociale, où elles produisent intérêts, toutes les sommes excédant celles nécessaires aux dépenses courantes.

Il lui est expressément interdit de s'intéresser directement ou indirectement à toute association semblable à la présente ou de faire des opérations analogues à celles dont la Société s'occupe, ou même de soigner d'autres affaires, d'une manière à négliger et compromettre les opérations sociales confiées à sa gestion. Enfin il ne peut accepter aucune traite ni faire aucune promesse.

Il doit posséder quatre-vingts actions, qui sont inaliénables et engagées.

8. Pour la surveillance des intérêts des associés et sans obligation vis-à-vis des tiers, ni rapports commerciaux avec eux, mais seulement pour les relations entre le directeur-gérant et la Société, et rien que pour connaître, quant à eux et aux autres associés, la situation et la

marche constante des opérations sociales, sans entendre n'y vouloir s'y immiscer en quoi que ce soit, il y a cinq contrôleurs commanditaires, chargés de surveiller les opérations et de donner leur avis dans les cas importants.

Les contrôleurs doivent posséder dix actions au moins et en justifier avant d'entrer en fonctions; ils sont nommés pour cinq ans par l'assemblée générale des actionnaires, qui choisit également un caissier, lequel devra fournir à réquisition un cautionnement de trente mille francs, et tient en dépôt les titres de propriété, le registre des talons d'actions, et, parmi celles-ci, les inaliénables.

Le directeur, à l'intervention consultative des contrôleurs, s'entend avec lui sur ses conditions de banque

Ils sont rééligibles et sortent chaque année par cinquième.

Le sort décidera l'ordre de sortie des premiers nommés.

Ils ne peuvent prendre aucune part directe ou indirecte à la gestion, même en vertu de procuration, tous leurs soins n'étant que d'examen et de conseil.

Le directeur-gérant leur transmet tous les mois la note des opérations.

Ils élisent dans leur sein un président, et un secrétaire qui dresse les procès-verbaux.

Si les contrôleurs apercevaient, dans la gestion, quelque infraction formelle aux statuts de la Société, de la part de l'associé gérant, ils pourront convoquer extraordinairement l'assemblée des actionnaires pour lui en rendre compte, et, si l'infraction est constatée, elle donnera lieu à des dommages et intérêts, qui seront décidés et fixés par des arbitres nommés comme à l'article 13, et après décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents, non compris le directeur-gérant, qui pourra toujours être entendu, mais sans voix délibérative.

9. Les actions, que messieurs Le Bon frères s'obligent à rendre productives d'un bénéfice annuel d'au moins dix pour cent, obligation à laquelle ils affectent spécialement et par privilége, sous forme de gage, leurs quatre-vingts actions inaliénables, qui resteront par le caissier en possession de l'association, sont toutes nominatives et tirées d'un registre à talons et à souches, signées par le directeur-gérant et les contrôleurs, et visées par le notaire instrumentant. L'apposition de la signature du directeur-gérant équivaudra à une quittance, de sa part, de la mise que chaque action comporte.

La tranmission s'en fera par une simple cession au dos du titre, laquelle ne sera reconnue par la Société que par la déclaration du cédant et du cessionnaire faite au dos du talon et de l'action même.

Ces déclarations seront contre-signées par le directeur-gérant et les contrôleurs.

Les actionnaires comparant aux présentes auront, par tête, le droit de préférence lors de l'émission des trois cent vingt dernières actions, qui sera d'abord tentée entre eux, viendront ensuite les nouveaux actionnaires, et enfin les étrangers.

10. Il y a chaque année, sans convocation, au siége de la Société, fixé à Mons chez le caissier, le premier Septembre de chaque année, une assemblée générale des actionnaires qui ont dix actions depuis six mois au moins.

Les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement en assemblée générale par messieurs les contrôleurs, soit en exécution de leur propre décision, soit sur la demande qui leur en serait adressée par un nombre de sociétaires possédant ensemble un tiers des actions.

On n'y peut assister ni voter par procureur.

Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale; celui qui possédera plus de dix actions aura autant de voix que de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas réunir plus de trois voix.

L'assemblée est présidée par le président des contrôleurs, qui nomme des scrutateurs; le secrétaire des contrôleurs y tient la plume.

En son absence, l'assemblée est présidée par l'associé présent réunissant le plus grand nombre d'actions; si plusieurs membres possèdent un même nombre supérieur d'actions, le plus âgé d'entre eux sera président.

Les délibérations seront inscrites sur un registre à ce destiné, conservé par les contrôleurs; elles seront signées des membres présents.

L'assemblée générale, après avoir entendu

les rapports du gérant et des contrôleurs, s'occupera d'abord de son bilan, puis des affaires de l'année et des diverses propositions que les actionnaires croiraient devoir faire dans l'intérêt de la Société, et enfin des dividendes.

On y procédera au scrutin secret, à la nomination aux fonctions vacantes ; il y est tenu des procès-verbaux, qui seront signés immédiatement.

11. Le directeur-gérant dresse, tous les ans, le 15 Août, le bilan de sa gestion de l'année écoulée ; il le soumet aux contrôleurs, pour être produit, après avoir été arrêté exact, en assemblée générale dont l'approbation servira de décharge complète au gérant toujours sauf erreur ou omission.

Ce bilan devra être, quinze jours avant cette assemblée, déposé dans le bureau du caissier, à l'examen de tous les actionnaires qui voudraient en prendre inspection et communiquer ou faire communiquer leurs critiques ou observations à l'assemblée générale.

Après le paiement de 10 p. %, conditionnés aux actions par messieurs Le Bon frères, l'excédant des bénéfices, s'il en est, sera employé comme suit ; le premier mille francs en émoluments aux contrôleurs, le second mille francs au fonds de réserve, les trois mille francs suivants au directeur-gérant, les trois mille francs qui suivront, encore au fonds de réserve ; et des sommes suivantes : moitié aux actions et moitié au directeur-gérant.

A la dissolution de la Société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

12. Les actions judiciaires seront intentées et suivies au nom de la Société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

13. En cas de contestation sur l'exécution de la présente Société, entre messieurs Le Bon frères et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, elles seront jugées à la majorité des voix par trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties et le troisième par les premiers arbitres ; et, en cas de discord, par M. le président du tribunal civil de Mons ; lesquels arbitres prononceront souverainement et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire, chacun des associés se soumettant dès à présent à exécuter leurs décisions, et renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

14. Les héritiers, créanciers ou ayants-droit, soit du gérant, soit des commanditaires seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé, sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà ; ils ne pourront, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les magasins et papiers de la Société, ni provoquer aucun inventaire judiciaire.

15. Arrivant la dissolution de la Société, avant son terme ou à l'époque de son expiration, si elle n'est pas renouvelée, ou si Mrs Le Bon ne remplissaient pas les obligations qu'ils contractent vis-à-vis des commanditaires, et notamment quant au paiement des 10 p. % au moins, annuel, cas dans lequel la dissolution de la Société pourrait être demandée contre eux avec dommages et intérêts, la liquidation sera faite par le gérant assisté de trois commissaires nommés à cet effet par l'assemblée des actionnaires.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour la réalisation de l'avoir social, soit par des ventes publiques ou amiables, soit de toute autre manière qu'ils jugeront plus convenable aux intérêts de la Société.

Ils pourront toucher ce qui sera dû, soit pour prix de ventes, soit à tout autre titre, consentir main-levée de toutes inscriptions hypothécaires, se concilier, choisir arbitres, compromettre, transiger sur tous procès, contestations et demandes, exercer toutes poursuites, et généralement tous les droits de la Société.

Les liquidateurs rendront compte, tous les trois mois, aux actionnaires des résultats de la liquidation.

16. Les commanditaires dénommés apportent :

1° M. Hennekinne-Briard, 1,000 francs ;
2° M. Maas, 1,000 francs ;
3° M. Lamouret, 1,000 francs ;
4° M. Pierre-Joseph Van Miert, 1,000 fr.
5° M. Dominique Van Miert, 1,000 francs ;
6° M. Mlle Eugénie Van Miert, 1,000 francs ;
7° M. Lignan, 1,000 francs ;
8° M. Hoyois, 1,000 francs ;

Pourquoi il leur sera délivré à chacun deux actions.

9° MM. Carion et Wéry, chacun 500 francs;

Pourquoi il leur sera délivré à chacun une action.

10° Et MM. Wins et De Fontaine aussi chacun 500 francs;

Pourquoi il leur sera délivré à chacun une action.

17. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, contrôleurs commanditaires :

MM. Maas, président; Carion-Delmotte, Lignian, Pierre-Joseph Van Miert, Jean De Fontaine et Wins, secrétaire;

Caissier commanditaire : MM. Hennekinne-Briard.

Article final.

Le contrat d'association sera déposé au vœu de la loi; son coût et celui des imprimés des statuts et des actions, sont aux frais de la Société.

Acte du notaire Baudelet à Mons du 13 *Août* 1837.

Statuts N° 18.

SOCIÉTÉ BELGE
DE BATEAUX A VAPEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Fondation de la Société.— Sa durée et son objet.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers avec l'autorisation du Gouvernement, une Société anonyme, sous le titre de SOCIÉTÉ BELGE DE BATEAUX A VAPEUR.

2. La durée de la Société sera de vingt années consécutives, qui prendront cours à dater du 1er Mai 1837; six mois avant l'expiration de la dernière année sociale, les actionnaires seront convoqués, afin de décider s'il y a lieu de continuer pour un nouveau terme ou de procéder à la liquidation, laquelle dans ce cas aurait lieu conformément à l'article 25 ci-après.

Si l'assemblée générale vote pour la continuation, le procès-verbal sera soumis à la sanction du Gouvernement, sanction qui devra précéder la reprise des opérations.

3. L'objet primitif de la Société sera l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Anvers et les ports du Nord et ce spécialement avec Hambourg; lesquels bateaux à vapeur seront construits et armés en Belgique, sauf les exceptions pour lesquelles on obtiendrait l'autorisation du Gouvernement.

La Société se réserve en outre, la faculté d'organiser d'autres lignes, dont le besoin serait réclamé dans l'intérêt général du commerce. Pendant la saison d'hiver, ainsi que dans le cas d'interruption de navigation régulière, les bateaux à vapeur de la Société pourront être utilisés à des remorquages dans l'un ou l'autre port, et à des services temporaires.

La Société ne pourra se livrer sans l'autorisation du Gouvernement, à aucune opération contraire ou étrangère à l'objet de son entreprise.

4. Le siége de la Société est établi à Anvers.

5. La Société pourra commencer ses opérations dès que la moitié des actions de la 1re émission sera placée.

CHAPITRE II.

Capital social et émission des actions.

6. Le fonds social est fixé à trois millions de francs, représenté par trois mille actions au porteur, de mille francs chacune.

Néanmoins, il ne sera émis actuellement que mille actions.

Toutes émissions ultérieures seront décrétées en assemblée générale, suivant les besoins du service, soit qu'il s'agisse d'augmenter le matériel de l'entreprise sur la même ligne, soit qu'il s'agisse d'en organiser d'autres.

7. Dans le cas d'émissions ultérieures, prévues par l'article qui précède, les actionnaires de la première émission auront la préférence de s'approprier les nouvelles actions, en proportion des actions dont ils sont propriétaires, aux prix à déterminer par l'assemblée générale. Dans aucun cas, la Société ne pourra émettre des actions au-dessous du pair.

8. Les mille actions qui seront immédiatement émises seront payables :

10 % au moment de l'inscription;

15 % un mois plus tard, et les autres

75 % d'après l'appel ou les appels successifs de la direction, par des dividendes de 10 % en avertissant un mois à l'avance, par la voie des journaux mentionnés ci-après.

Il sera délivré un récépissé de versement, et à moins que toute la valeur de l'action n'ait été fournie, elle ne pourra être transférée sans l'assentiment de l'administration.

Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds dans les 30 jours qui suivent le jour où l'appel aura été fait, seront déchus de leurs droits de participation et les versements par eux opérés, demeureront acquis à la Société.

Ces appels se feront par avis, inséré une fois seulement, dans deux journaux d'Anvers et le *Moniteur* de Bruxelles.

Cette insertion équivaudra à une mise en demeure dans les formes, et nulle autre formalité ne pourra être exigée, pour l'application de ladite pénalité.

9. Nul actionnaire n'est responsable au-delà de la valeur de ses actions.

CHAPITRE III.

Répartition des recettes et intérêts dûs aux actionnaires.

10. Le montant des recettes sera employé à payer toutes les dépenses ainsi que les frais d'entretien et de réparation des bateaux à vapeur, les frais d'administration, un intérêt aux actionnaires de quatre pour cent par an sur les sommes par eux versées et à fournir une retenue annuelle de cinq pour cent de la valeur primitive des bâtiments.

L'excédant des recettes sur les dépenses, forme le bénéfice net de chaque année, dont :

50 % seront répartis au marc-le-franc parmi les actionnaires, en proportion du nombre de leurs actions;

30 % seront prélevés pour former le fonds de réserve;

10 % seront accordés au directeur-gérant, et

10 % seront répartis en partage égal entre les cinq commissaires.

11. Aussitôt que le versement intégral des actions aura été effectué, il en sera délivré aux actionnaires les titres munis de coupons d'intérêts à toucher annuellement après le 31 Décembre, dans les bureaux de la Compagnie.

12. Le bilan sera arrêté chaque année au 31 Décembre et remis aux commissaires avant le 10 Mars.

Copie de ce bilan sera adressée au département de l'Intérieur.

CHAPITRE IV.

Administration de la Société.

13. L'administration se compose d'un directeur-gérant et de cinq commissaires, dont quatre au moins doivent être domiciliés à Anvers.

Le conseil d'administration est formé par les commissaires, qui nomment parmi eux leur président, dont en cas de partage, la voix est prépondérante. Le conseil s'assemble aussi souvent que l'intérêt de la Société le réclame; mais de rigueur le premier lundi de chaque mois.

Le directeur-gérant y tient la plume avec voix consultative.

Tous les trois ans, il y aura lieu de réélire ou de remplacer deux ou trois commissaires.

La première sortie après la troisième année du terme social, se fera par deux commissaires à désigner par le sort, les trois autres sortiront la sixième année et ainsi de suite alternativement, le conseil se renouvellera par deux et par trois.

Le conseil gère tous les intérêts et exerce tous les droits et actions quelconques de la Société.

14. Le Directeur-gérant est appointé pour les dix premières annés, sauf réélection par l'assemblée générale, qui aura le droit de le révoquer sur la proposition de la majorité des commissaires, et qui pourvoira aussi à son remplacement en cas de démission, de décès, etc.

Le directeur-gérant ne pourra prendre part ou s'intéresser ni directement, ni indirectement, dans aucune entreprise de la même nature.

15. Il ne pourra être pris de résolution ni contracté d'engagement valable ou liant la Société, si elle n'émane du conseil d'administration réuni au nombre de trois commissaires au moins.

Le directeur-gérant est chargé des travaux d'exploitation, de la correspondance et des écritures ; il lui rendra compte en outre, des mouvements et opérations, chaque fois que le conseil le désirera.

Il lui fera aussi un rapport mensuel, lui soumettra les propositions jugées utiles à la Société et sera chargé de l'exécution des résolutions du conseil qui seront inscrites dans un registre *ad hoc*.

16. Tous les actes de gestion ordinaire seront signés par le directeur-gérant.

Les autres qui engagent la Société ou qui auront pour but l'emploi de ses fonds, doivent en outre être revêtus de la signature du président du conseil d'administration, ou de son délégué parmi les commissaires, en cas d'empêchement.

17. En cas de maladie ou d'autre empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par un des commissaires.

18. Toutes actions judiciaires concernant la Société, seront poursuivies tant en demandant qu'en défendant, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

19. Les commissaires ni le directeur-gérant ne jouissent d'aucun appointement ; il est toutefois alloué à ce dernier un prélèvement annuel de cinq mille francs comme minimum de part des bénéfices éventuels, pouvant lui écheoir d'après l'article 10, et ce pour autant que les résultats des divers bilans cumulés, pendant la durée de cinq ans, ne les lui assurât pas.

Le compte de 10 % sera donc arrêté tous les cinq ans. S'il ne s'élève pas à la somme de vingt-cinq mille francs, cette somme que le directeur-gérant aura touchée par ses prélèvements annuels, lui restera acquise ; s'il excède les vingt-cinq mille francs, cet excédant lui reviendra également et sera exigible à l'instant.

Par conséquent, aucun report de boni ou de mali ne se fera au compte quinquennal suivant.

20. Les membres de l'administration doivent être propriétaires pendant tout le temps que durent leurs fonctions, savoir ;

Le directeur-gérant de quinze actions et les commissaires de cinq actions chacun.

Ces actions seront déposées dans les coffres de la Société et serviront pour cautionnement de leur gestion.

Le coffre des valeurs se fermera à deux clefs, dont l'une sera confiée au président, l'autre au directeur-gérant.

21. Les mandataires chargés de l'administration de la Société, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié ; ils ne contracteront jamais du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux actes de la Société.

CHAPITRE V.

Assemblées générales.

22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, l'un des membres du conseil, à désigner par le président, y tiendra la plume et remplira les fonctions de secrétaire.

23. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée tous les ans, le plus tard, au 25 Mars. Cette assemblée aura pour but de soumettre le bilan et le rapport des commissaires sur la situation active et passive de la Société.

Il pourra y avoir des assemblées extraordinaires à la demande du conseil d'administration ou d'actionnaires au moins ensemble du tiers des actions émises.

Toute convocation sera faite par annonce dans le Moniteur de Bruxelles et dans deux journaux d'Anvers insérée au moins quarante jours à l'avance.

24. Le droit de suffrage dans les assemblées générales, ne s'acquiert que par la propriété de trois actions, six actions donnent droit à deux voix, et douze actions à trois voix, maximum des suffrages qui puissent être réunis en un seul votant.

Les membres qui veulent voter dans les assemblées générales, doivent déposer quinze jours d'avance, entre les mains de la direction, le nombre d'actions qui leur donne le droit de suffrages.

L'assemblée générale convoquée conformément à l'article 23, et quel que soit le nombre des votants, représente l'association et ses décisions dans tous les cas, engagent tous les actionnaires.

Elle décide à la majorité des voix, et est présidée par le président du conseil, qui en cas de partage, a ici également voix prépondérante.

CHAPITRE VI.

Dissolution anticipée ou liquidation de la Société.

25. Dans le cas où contre toute attente, la Société ferait des pertes excédant la moitié du fonds social, la liquidation aurait lieu de plein droit.

La dissolution pourra aussi être prononcée, quelle que soit la hauteur des pertes constatées par bilan, par les deux tiers au moins des actions ; en ce cas de dissolution de la Société, le directeur-gérant et les commissaires en fonctions à l'époque, seront de droit les liquidateurs, contre indemnité à fixer en assemblée générale et en cas de refus, la nomination des liquidateurs sera faite par le président du tribunal de commerce d'Anvers.

CHAPITRE VII.

Nomination des commissaires et du directeur-gérant.

26. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Commissaires :

MM.

Pierre Joseph De Caters.
George Rucker.
Jaques Fuchs.
Charles Van Gend.
François Loos.

Directeur-gérant :

Jean Frédéric Flemmich.

27. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix, sur la proposition de la direction et sous la réserve de l'autorisation du Gouvernement.

APERÇU DU COMPTE GÉNÉRAL.

Coût de la mise à la mer de deux bateaux à vapeur de 350 tonneaux de jauge, muni chacun de la force de 120 chevaux.	fr.	660,000. 00
Frais de surveillance à la construction, mise en activité de service, frais concernant le placement des actions, approvisionnements de charbons.	»	40,000. 00
	fr.	700,000. 00

DÉPENSES ANNUELLES.			RECETTES ANNUELLES.		
Charbon de terre	fr.	45,600. 00	Recettes annuelles de 48 voyages pour deux bateaux, calculées sur 160 tonneaux marchandises, et 26 passagers, par voyage aller et retour.	fr.	350,400. 00
Pilotage, tonn., court., consulat, etc.	»	50,592. 00			
Chapeau aux capitaines. . . .	»	7,008. 00			
Armement annuel.	»	30,180. 00			
Entretien des bateaux et machines.	»	20,000, 00			
Frais de gestion et d'administration	»	15,000. 00			
Assurance annuelle sur fr. 660,000 à 4 % pour 8 mois.	»	26,400. 00			
4 % intérêts aux actionnaires.	»	28,000. 00			
5 % moins value.	»	33,000. 00			
Bénéfice net, les intérêts payés.	»	94,620. 00			
	fr.	350,400. 00		fr.	350,400. 00

Ce qui donne un dividende de 13 1/2 %.

N. B. Les navires pourront charger 170 tonneaux marchandises et 75 passagers. Les recettes ont donc été calculées sur moins de la moitié de la capacité réelle des bâtiments.

Statuts n° 19.

PASSAGE LEMONNIER.

CHAPITRE PREMIER.

Institution, — Objet, — Durée.

Article premier. Il y aura, entre les comparants et les porteurs d'actions, une Société pour la construction et l'exploitation d'un passage couvert, nommé *Passage Lemonnier.*

2. L'exploitation de ce passage aura lieu par la location ou la vente, ou l'un ou l'autre de ces modes simultanément, des maisons que le dit passage renfermera.

3. La Société sera en *nom collectif* quant aux comparants, et en commandite, quant aux porteurs d'actions.

La Société sera administrée par les cinq associés en nom collectif; toute résolution prise par leur majorité fera loi.

4. Le passage sera construit sur les terrains acquis par les comparants et d'après le plan annexé au présent contrat, signé par les dits comparants et enregistré à Liége le dix-sept Décembre présent mois, volume cinquante-quatre, folio cent-quarante-un, recto, case quatre, reçu deux francs quinze centimes. Signé: Lavalleye.

5. Le passage devra être entièrement achevé et exécuté pour le vingt-quatre Juin mil-huit-cent-trente-neuf.

6. La raison sociale sera *Nagelmackers, Lemonnier et Compagnie.* Le siège de la Société sera à Liége chez monsienr Nagelmackers.

7. La signature sociale appartiendra exclusivement à MM. Lemonnier, Nagelmackers et Cerfontaine; en cas d'absence ou de maladie de l'un d'eux, il sera remplacé par M. Jean-Baptiste Hanquet.

8. Aucun acte, aucun engagement ne pourra lier la Société, s'il n'a été signé ou contracté au moins par deux des trois associés auxquels la signature est déléguée.

9. En cas de décès de l'un des associés en nom collectif, il sera représenté par une seule personne désignée par ses héritiers ou ayants cause; cette personne ne sera admise qu'autant qu'elle aura été agréée par les autres associés.

10. La durée de la Société est fixée à douze

années, qui prendront cours à dater de ce jour; elle sera dissoute à l'expiration de ce terme, à moins que la vente de toutes les maisons n'ait été effectuée avant ce temps.

11. Si, à l'expiration des douze années, la vente n'a pas été consommée, la Société continuera de droit pour un nouveau terme de six années, à moins que la majorité des sociétaires n'en décide autrement.

12. Dans ce dernier cas, la Société entrera immédiatement en liquidation.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions.

13. Le capital social est fixé à un million six cent mille francs, par *seize cents actions* de mille francs chacune.

14. La dite somme de un million six cent mille francs est considérée comme représentative de la valeur du passage : le plus ou le moins étant aux bénéfices ou risques des associés en nom collectif.

15. Des seize cents actions ci-dessus, quatorze cents seront au porteur; les deux cents autres seront au nom des associés en nom collectif et ne pourront être aliénées par eux.

16. Les actions seront extraites d'un registre à souche qui restera déposé au siége de la Société; il y sera réservé des intervalles pour y insérer les remboursements à mesure qu'ils seront effectués.

17. Les versements à faire par les porteurs d'actions auront lieu aux époques suivantes : Le premier dixième, le premier Janvier mil huit cent trente-sept; les neuf autres dixièmes de trois mois en trois mois, de manière que le dernier dixième devra être payé le premier Avril mil huit cent trente-neuf.

Ces versements se feront au domicile élu, chez MM. Nagelmackers et Cerfontaine, banquiers à Liége.

18. Il sera libre aux porteurs d'actions d'anticiper les versements de leurs actions; ils jouiront d'un escompte de 5 p. °/₀ sur les termes anticipés.

19. Les porteurs d'actions qui ne paieraient pas aux époques fixées par l'article dix-septième, perdront leurs droits et leur qualité d'actionnaires. Les à-compte versés par eux seront acquis à la Société à titre de pénalité et sans répétition.

20. Les actions ne seront remises aux actionnaires qu'après leur entier acquittement : en attendant, il leur sera délivré des promesses d'actions sur lesquelles seront inscrits les versements partiels.

CHAPITRE III.

Bilan. — Dividendes.

21. Le produit des ventes des maisons sera réparti au marc le franc sur toutes les actions. Elles seront amorties à due concurrence. L'amortissement sera inscrit tant sur chaque action que sur les registres de la Société.

22. Le bilan de la Société sera arrêté au trente-et-un Décembre de chaque année et pour la première fois au trente-un Décembre mil huit cent trente-neuf.

23. On ne pourra porter au dit bilan, indépendamment des dépenses nécessaires pour l'entretien, la police, la garde et la conservation dudit passage, qu'une somme de deux mille francs pour tous frais de bureau et traitement du secrétaire.

24. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. °/₀ par an, à partir du vingt-quatre Juin mil huit cent trente-neuf, il y aura, en outre, un dividende annuel composé de la partie du bénéfice excédant les intérêts.

25. Il sera opéré sur ce dividende éventuel un prélèvement de 15 p. °/₀ par les associés en nom collectif, pour leur tenir lieu de toute indemnité, à raison de leur gestion.

CHAPITRE IV.

Assemblée générale.

26. Il y aura une assemblée générale des sociétaires, le premier lundi du mois de Février de chaque année, à dix heures du matin, au siége de la Société, et, pour la première fois, le premier Février mil huit cent quarante.

27. Le bilan de la Société sera soumis à cette assemblée et arrêté définitivement par elle.

28. Pour concourir à l'assemblée générale,

il faut être porteur de cinq actions au moins. Chaque nombre de cinq actions donne droit à un suffrage.

Tout est réglé par la majorité des suffrages, quel que soit d'ailleurs le nombre des actionnaires présents.

29. Lorsque les ventes successives auront amené l'entière extinction des actions, le produit des maisons à vendre continuera à être réparti entre les actionnaires comme il a été dit ci-dessus.

30. Messieurs Nagelmackers et Cerfontaine, banquiers à Liége, sont constitués caissiers de la dite Société, qui s'entendra avec cette maison de banque pour rendre productifs d'intérêts, jusqu'à l'époque de la répartition, les fonds provenant des ventes ou des locations des maisons.

Acte du notaire Renoz, à Liege, du 17 *Septembre* 1836.

ARTS ET SICENCES, LIBRAIRIE ET RAFFINERIE.

Statuts N° 1.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE

ET DE BOTANIQUE.

Autorisée par arrêté royal du 16 *Février* 1835.

Article premier. Une Société anonyme est établie dans la ville de Gand, sous la désignation de *Société d'horticulture et de botanique*.

2. Le fonds social se compose de dix-huit cents actions chacune de cent francs, réparties entre les associés, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus. Les actions seront au porteur.

3. Chaque actionnaire sera tenu de verser le montant de sa souscription entre les mains du caissier de la Société, qui sera nommé par la direction, dont il sera parlé à l'art. 4.

4. Dans une assemblée générale, qui sera convoquée par les sociétaires, dont émane la proposition de l'association et comme tels, signataires du prospectus, les actionnaires procéderont, à la majorité absolue des suffrages, à la nomination de douze d'entre eux, pour composer la direction de la Société.

Dans cette assemblée, comme dans toute autre qui aura lieu par la suite, les votes des actionnaires seront comptés par le nombre de leurs actions.

5. Pour être membre de la direction, il faut être actionnaire de la Société anonyme et membre de la Société royale d'agriculture et de botanique, actuellement établie à Gand.

6. La direction nommera, dans son sein, un président, un caissier et un secrétaire.

7. La direction sollicitera, sans délai, l'autorisation royale pour l'établissement de la Société anonyme.

8. La direction recevra la cession gratuite de la butte du moulin et du terrain adjacent que la Régence est autorisée à faire à la Société; elle fera aussi les acquisitions des terrains ultérieurs nécessaires pour la construction du

bâtiment et la formation du jardin arrêtées par le prospectus, d'après les plans qu'elle aura adoptés, sur l'avis de l'architecte qu'elle est autorisée à nommer; elle passera, au nom de la Société, les contrats d'acquisition et effectuera les paiements stipulés entre elle et les vendeurs.

9. La direction adjugera publiquement la construction du bâtiment, soit en un seul, soit en plusieurs lots, sauf qu'elle ne devra pas s'arrêter au dernier rabais, mais qu'elle pourra prendre l'avant dernier ou tout autre soumissionnaire, après avoir pris l'avis de l'architecte qu'elle jugera le plus apte à exécuter l'ouvrage.

10. La direction arrêtera aussi le plan du jardin et le fera planter, soit par adjudication publique de la manière et sous les clauses énoncées à l'article précédent, soit par entreprise de gré à gré, soit en confiant cet objet à la Société royale d'agriculture et de botanique, moyennant une somme à convenir, soit par économie, de la manière enfin qu'elle jugera la plus convenable et la plus utile aux intérêts de Société.

11. La direction sera ultérieurement chargée de l'entretien et de l'embellissement du bâtiment et du jardin, avec la faculté, à l'égard du jardin, d'en abandonner l'entretien, l'embelissement et les soins à la Société d'agriculture et de botanique.

12. La direction aura la gestion des affaires de la Société; elle fera la recette et la dépense; aucune dépense ne pourra être payée par le caissier que sur mémoire visé de la direction par le président de la séance.

13. La direction s'assemblera au moins une fois par mois; elle ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura sept membres présents; en cas de parité de voix, celle du président de la séance sera prépondérante.

14. Lorsque, dans les séances de la direction, le président en titre sera absent, il sera remplacé par le premier membre qui suivra dans l'ordre du tableau.

15. La direction est tenue et expressément chargée de louer les bâtiments et jardin à construire, à la Société royale d'agriculture et de botanique actuellement établie en cette ville, pour une somme annuelle de dix-huit cents francs, à prendre cours au premier Janvier mil huit cent trente-six, sous la condition expresse que cette Société sera tenue de laisser donner dans les bâtiments et jardin par la Société d'harmonie de Ste-Cécile, actuellement établie en cette ville, douze concerts par année, comme aussi de mettre à la disposition exclusive de la même Société deux chambres pour son conseil d'administration et sa collection de musique, et un local convenable pour ses répétitions, moyennant une somme annuelle de douze cents francs, à prendre cours au premier Janvier mil huit cent trente-six, laquelle somme devra, comme celle due par la Société d'agriculture et de botanique, être payée directement au caissier de la direction de la Société anonyme en deux portions égales, de six en six mois.

16. La direction louera, soit publiquement soit de gré à gré, les parties du bâtiment nécessaires pour un restaurant; le locataire pourra en même temps être chargé des fonctions de concierge et gardien de l'établissement.

La direction fixera, par un tarif, le prix des boissons à débiter et pourra changer ce tarif de la manière et lorsqu'elle le jugera convenable.

17. La direction réservera la disposition des bâtiments et jardin pour six jours de l'année à fixer par elle, soit pour y donner ou laisser donner des fêtes champêtres dont elle fixera l'entrée, soit pour tout autre usage qu'elle trouvera convenable.

18. La direction se réservera aussi le droit d'affecter une partie des bâtiments, ne servant pas spécialement à l'usage des deux Sociétés d'agriculture et de botanique et de Ste-Cécile, pour y laisser faire des ventes publiques de plantes ou autres objets, moyennant une rétribution à convenir.

19. A dater de l'année mil huit cent trente-sept, il y aura, tous les ans, au mois de Septembre, une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle la direction rendra ses comptes, et il sera procédé au tirage au sort des actions à rembourser de la manière indiquée ci-après, article vingt-cinq.

20. Dans cette assemblée générale annuelle la direction sera renouvelée par sixième; le premier renouvellement aura lieu d'après le

tableau de sortie formé en assemblée de la direction ; les membres sortants pourront toujours être réélus. La direction pourra, en outre, convoquer des assemblées générales extraordinaires, lorsqu'elle le jugera convenable.

21. Les membres de la direction rempliront leurs fonctions gratuitement ; ils administreront en bons pères de famille, et sans autre responsabilité.

22. Les membres de la Société royale d'agriculture et de botanique pourront fréquenter les bâtiments et jardin et y conduire des dames, tous les jours de l'année, sauf les six jours réservés à la direction de la Société anonyme et les douze concerts à donner par la Société de Ste-Cécile ; cependant ils auront, moyennant une rétribution de cinq francs par année, à payer à la Société de Ste-Cécile, leur entrée personnelle aux dits concerts, mais sans cartes pour dames. Les membres de la Société de Ste-Cécile pourront aussi fréquenter les bâtiments et jardin et y conduire des dames tous les jours de l'année, autres que les jours de concert et sauf les six jours réservés à la direction de la Société anonyme, moyennant une rétribution de cinq francs par année, à payer à la Société d'agriculture et de botanique.

23. Ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont admis à fréquenter les bâtiments et jardin, tous les jours de l'année, pourront seuls assister et conduire des dames aux fêtes champêtres que la direction de la Société anonyme y fera donner moyennant le paiement de l'entrée qui sera fixée.

Ils pourront seuls aussi présenter des étrangers non domiciliés à Gand, pour fréquenter l'établissement pendant un mois sans rétribution ; après un mois de présentation, ces étrangers pourront être reçus pour trois mois par la direction de la Société d'agriculture et de botanique, moyennant une rétribution de cinq francs, à payer à cette Société et ainsi de suite par chaque trimestre.

24. La Société ne pourra être dissoute que par le consentement unanime des actionnaires ; ses statuts ne pourront être changés que dans une assemblée générale convoquée *ad hoc* extraordinairement, en vertu d'une délibération de la direction prise à la majorité de huit voix ; la convocation aura lieu, au moyen d'une annonce, ainsi qu'il est réglé à l'art. 28 ci-après ; l'objet de la convocation sera énoncé ; l'assemblée générale ne pourra délibérer si les deux tiers des actions n'y sont pas représentés et seulement à la majorité des trois quarts de voix des actionnaires présents, votant par le nombre de leurs actions.

25. L'amortissement des actions aura lieu de la manière suivante : l'excédant de la recette sur la dépense, constatée par le compte annuel à rendre en assemblée générale, sera divisé, autant que possible, en portions de cent cinquante francs, et il sera procédé, dans la même assemblée générale, au tirage au sort d'un nombre égal d'actions, de manière que chaque action sortante jouira d'un prime de cinquante pour cent ; lorsque, par l'effet du tirage annuel, les actions se trouveront réduites au nombre de vingt, les bâtiments et jardin appartiendront en pleine propriété aux porteurs de ces vingt dernières actions ; mais ceux-ci seront tenus de louer lesdits bâtiments et jardin à la Société royale d'agriculture et de botanique, ou à son défaut, à la Société de Ste-Cécile, à charge, dans le premier cas, pour la première de ces Sociétés, de se conformer aux stipulations de l'art. 15 au profit de la Société de Ste-Cécile, de manière que le loyer annuel sera toujours de trois mille francs à payer, soit par les deux Sociétés, comme il est dit à l'art. 15, soit par l'une d'elles, si l'autre avait cessé d'exister ; ce outre les avantages au profit des vingt dernières actions stipulées par les art. 16, 17 et 18 ci-dessus.

26. Si la Société d'harmonie de Ste-Cécile se refuse à souscrire aux conditions qui la concernent, et qui sont mentionnées aux articles qui précèdent, la Société royale d'agriculture et de botanique payera seule un loyer annuel de deux mille cinq cents francs, et établira, dans l'intérêt de l'art musical, des concerts dont elle réglera les conditions d'abonnement, ainsi que celles d'admission dans les bâtiments et jardin, tous les jours de l'année, autres que les six jours réservés à la direction de la Société anonyme, pour ceux qui ne seraient pas membres de ladite Société d'agriculture et de botanique.

27. Il est interdit à la direction de la Société anonyme, ainsi qu'à celle de la Société royale

d'agriculture et de botanique, de faire du jardin un établissement de commerce de plantes.

28. La convocation des assemblées générales aura lieu par une annonce émanant de la direction, insérée dans un des journaux publiés dans la ville de Gand, quinze jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

29. Ceux qui, à l'avenir, deviendront propriétaires d'actions, ne seront admis aux assemblées générales que pour autant qu'ils se seront fait inscrire, avant le mois d'Août de chaque année, au registre des mutations qui sera tenu à cet effet au secrétariat de la direction; l'inscription se fera sans frais, sur la simple exhibition des actions acquises.

30. Les actionnaires présents aux assemblées générales représenteront les absents et pourront délibérer, quel que puisse être le nombre de suffrages qu'ils aient droit d'émettre; quant aux élections à faire dans ces assemblées, si la majorité absolue voulue par l'art. 4 ne s'obtenait pas au premier tour de scrutin, il sera procédé à un nouveau ballotage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Dans tous les cas où plusieurs candidats réuniraient un nombre égal de votes, l'aîné sera préféré au plus jeune.

31. Il n'est rien innové aux dispositions de l'art. 24; la convocation aura lieu; ainsi qu'il est dit audit article, d'après le mode prescrit par l'art. 28.

32. Dans les assemblées générales, le bureau, formé des membres de la direction, dirigera les délibérations et aura la police de l'assemblée; dans ce cas, néanmoins, il suffira de la présence de trois directeurs; les dispositions des art. 13 et 14 seront au surplus applicables au bureau.

Le procès-verbal sera rédigé, séance tenante, par le bureau; il en sera donné lecture à l'assemblée; ce procès-verbal, signé par les membres composant le bureau, fera pleine foi et sera obligatoire pour tous les actionnaires.

En l'absence du secrétaire, le plus jeune des directeurs présents, d'après l'ordre du tableau, en remplira les fonctions.

Acte des notaires Ramau et Coussement, à Gand, du 20 Décembre 1834.

Statuts n° 2.

SOCIÉTÉ DE RHÉTORIQUE

DE LA VILLE DE HASSELT.

Autorisée par arrêté royal du 29 Juin 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Hasselt, sous la dénomination de Société de Rhétorique de la ville de Hasselt, pour l'encouragement et la propagation des arts lyriques et dramatiques.

2. La durée de la Société est fixé à quatre vingt dix-neuf ans, commençant à prendre cours du premier Juin mil huit cent trente-six, pour finir à pareille époque de l'année mil neuf cent trente-cinq.

3. Le but et l'objet de la Société sont de procurer au public, et notamment aux habitants de la ville de Hasselt et de ses environs, tous les amusements qui pourront convenablement avoir lieu dans son local, et consisteront principalement en représentations théâtrales, parties de danse et de musique, expositions d'objets intéressants, et généralement toutes sortes de divertissements tolérés par les lois et la morale.

4. Toutes opérations contraires au précédent article sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

5. Le fonds social est fixé à trente-cinq mille francs, représentés par trois cent cinquante actions de cent francs chacune.

6. Les membres susnommés de l'ancienne

Société royale de rhétorique, apportent dans la Société créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobiliaires, et immobiliaires de ladite Société, consistant en :

A. La salle de spectacle, située à Hasselt, rue vieille, avec toutes ses dépendances, lui appartenant de temps immémorial, évaluée quinze mille francs.

B. Le bâtiment en reconstruction, connu anciennement sous le nom de Lempkens-kamer, situé en cette ville, rue du Lombard, adossé à la salle du spectacle, destiné à lui servir de foyer et de dégagement; acquis par la Société de la ville de Hasselt, en vertu de l'autorisation accordée par arrêté royal du trente Juin mil huit cent trente-trois, avec l'obligation de le bâtir sur un plan donné, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le premier Août mil huit cent trente-trois, approuvé par les États députés de la province de Limbourg le sept dito, et enregistré à Hasselt le douze du même mois, évalué six mille francs.

C. Tous les objets mobiliers, décors, costumes, livrés, partitions, instruments, lustres, quinquets, banquettes et autres meubles généralement quelconques, servant à l'usage de la Société, évalués quatre mille francs.

D. La blanchisserie dite Wolfskens-Bleek, avec la petite maison, dont elle est garnie, le tout contenant vingt-quatre ares, quatre-vingt dix-sept centiares, située à Hasselt, derrière le Béguinage, joignant la rue de deux côtés, les remparts de la ville et la rivière le Demer, appartenant à la Société de temps immémorial, évaluée six mille francs.

Et E. Les cinq rentes annuelles suivantes, dont la Société est obligée de distribuer annuellement au vingt-deux Novembre, la valeur en pain, aux pauvres de la ville de Hasselt et qui pour cette raison ne constitue aucune créance active :

Savoir : 1° une de cinq décalitres dix-huit centilitres (deux setiers, ancienne mesure de Hasselt) de seigle, parmi trois francs cinquante cinq centimes, due par Monsieur Henri Vliegen, à Hasselt, dont les payements depuis mil six cent quatre-vingt-cinq jusqu'aujourd'hui, sont annotés aux folios, soixant-un, quatre-vingt-dix et quinze du registre de la Société.

2° Une de quatre francs soixante-quatorze centimes (quatre florins Brabant-Liége) due par Madame Marie Geffens, veuve de feu le médecin Bamps, à Hasselt, échéant le premier Octobre, jour de St.-Remy, appartenant à la Société suivant acte de donation passé devant Cor. Abelsrack, notaire à Hasselt, le trois Mars mil six cent trente-huit, réalisé devant la justice de Hasselt, le treize Mai, mil six cent trente-neuf,

3° Une de neuf francs quarante-huit centimes (huit florins Brabant-Liége) : échéant le vingt-un Novembre due par Arnold Piccar, cultivateur à Hasselt, sujette à la retenue du cinquième, constituée pour prix d'un pré ci-devant étang, grand dix-sept ares, quarante-quatre centiares, situé sous Hasselt, contre la chaussée de Hollande, vendu par la Société, moyennant le service de cette rente, suivant acte passé devant Adrien Vander Aa, notaire à Hasselt, le dix Mai mil sept cent quatre-vingt-onze ; cette rente a été reconnue par acte de titre nouvel, passé devant le notaire soussigné, le vingt-cinq Mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-sept dito et le pré formant l'hypothèque avait été donné à la Société, par acte magistral du trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

4° Une de deux francs quatre-vingt seize centimes (deux florins, dix sous Brabant-Liége) due par Monsieur Guillaume Jacobs, à Hasselt, léguée à la Société par testament de feu Guillaume Van Tilborch, et dont les payements depuis mil six cent soixante-dix-sept, jusqu'aujourd'hui, sont annotés aux folios cinquante-sept, cinquante-huit et cent vingt du registre de la Société.

5° Une de huit francs vingt-neuf centimes (sept florins Brabant-Liége) due par les héritiers de feu Nicolas Corthouts, à Hasselt, constituée au profit de la Société par acte passé devant Godefroid Goetsbloets, notaire à Hasselt, le cinq Août mil sept cent soixante-neuf.

Total, trente-un mille francs.

Dont ils déclarent déduire les dettes et charges de ladite Société, consistant en : *A.* un capital de mille francs, dû à la ville de Hasselt pour prix du prédit bâtiment, dit Lempkens-Kamer, constituée en rente par l'acte de vente susmentionné.

B. Un dito de mille quatre cent vingt-deux

francs, vingt-deux centimes, constitué par acte passé devant Ad. Vander Aa, notaire à Hasselt, le trente-un Janvier mil huit cent cinq, dûment enregistré, pour prix des matériaux ayant servi à la construction de ladite salle de spectacle, livrés par le sieur Nicolas Pluymers, à Hasselt; ce capital a été transféré par les héritiers de ce dernier, suivant acte passé devant Michel Goetsbloets, notaire à Hasselt, le seize Octobre mil huit cent vingt-six, dûment enregistré, à M. Julien de Cecil, propriétaire à Hasselt, au profit duquel la Société en a passé titre nouvel par le même acte.

Et *C.* la somme de trois mille cinq cent soixante-dix-sept francs, soixante-dix-huit centimes, montant des frais déjà faits pour la reconstruction du bâtiment acquis de la ville.

Total, six mille francs.

De manière que leur apport utile est de vingt-cinq mille francs.

L'apport des biens immeubles ci-dessus détaillés, est donc fait pour franc, quitte et libre de toutes charges et hypothèques.

La Société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites entre l'ancienne Société et des tiers, surtout relativement à la construction du foyer de la salle de spectacle, en exécution des obligations contractées par cette Société envers la ville de Hasselt; à quel effet il est convenu que la petite maison et la blanchisserie décrites sous lettre *D* de l'article six, seront immédiatement vendues, et que l'argent à provenir du prix de cette vente sera de suite entièrement employé à purger et à rédimer toutes les rentes et créances passives, tant en principal qu'en intérêts, et à payer tous les frais encore à faire pour l'achèvement définitif des prédites nouvelles constructions, non encore entièrement terminées.

La salle de spectacle, le bâtiment en reconstruction sur l'emplacement dit Lempkens-Kamer, et les cinq rentes détaillées ci-dessus, ne pourront, dans aucun cas, être détournés de leur destination actuelle. Le produit de ces cinq rentes continuera à être distribué en pains aux pauvres de la ville de Hasselt; et les capitaux de celles que les débiteurs pourraient rédimer, devront immédiatement être réappliqués dans la même intention.

Pour prix de ces apports, l'ancienne Société recevra deux cent cinquante actions de la Société créée par les présents.

De leur côté, les personnes ci-après nommées ont apporté individuellement dans la nouvelle Société, les sommes ci-dessous détaillées, pour lesquelles elles ont reçu le nombre suivant d'actions, savoir : Monsieur Henri Werts a versé sept cents francs, pour lesquels il a reçu sept actions; Swennen (Joseph), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Claes (Adolphe), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Doigny (Joseph), deux cents francs, pour lesquels il a reçu deux actions; Vanderlocht (Godefroid), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Vinckenbosch (Henri), deux cents francs, pour lesquels il a reçu deux actions; Platel (Joseph), deux cents francs, pour lesquels il a reçu deux actions; Vandersmissen (Everard), trois cents francs, pour lesquels il a reçu trois actions; Van Neus (George), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Vaes (Joseph), deux cents francs, pour lesquels il a reçu deux actions; Bamps (Jean-Denis), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Bamps (Pierre-Henri), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Maréchal, cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Mulckers (Henri), cent francs, pour lesquels il a reçu une action; Rombouts (Arnold), cent francs, pour lesquels il a reçu une action.

Total, vingt-sept actions émises.

Les soixante-treize actions restant seront immédiatement mises en circulation.

Toutefois, la Société de Rhétorique de la ville de Hasselt, pour l'encouragement et la propagation des arts lyriques et dramatiques est définitivement constituée, à compter de ce jour.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

7. Les actions seront souscrites par les membres du conseil d'administration, au nom de la Société entière, et seront au porteur.

8. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

9. Tout actionnaire aura une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus d'une action aura autant de voix qu'il possédera d'actions.

10. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ses actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan et des intérêts des actions.

11. Au trente-un Décembre mil huit cent trente-sept, et ensuite au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

12. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Février, à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Un extrait du bilan annuel sera transmis au département de l'Intérieur après qu'il aura été approuvé.

13. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Les gains et profits que la Société retirera des divertissements qu'elle donnera au public (après paiement des intérêts des actions), devront être appliqués à l'embellissement ou à l'usage de la Société, sans qu'aucun de ses membres ou actionnaires puisse jamais en réclamer la moindre partie.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

14. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

La Société aura, en outre, un agent comptable.

Elle sera surveillée par trois commissaires.

Un commissaire et un administrateur sortiront au trente-un Décembre de chaque année; néanmoins ils pourront être réélus.

Le sort désignera toujours l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente-un Décembre mil huit cent trente-sept.

15. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

16. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement.

17. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

18. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

19. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance des objets mobiliers détaillés sous la lettre *C* de l'article six.

20. Tous les actes d'administration quelconques seront signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable de la Société.

21. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

22. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

23. Les administrateurs, le directeur-gérant, l'agent comptable et les commissaires, ne jouissent d'aucun traitement.

24. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société le premier dimanche de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés, séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

25. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

26. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société, le premier dimanche des mois de Janvier et de Juillet de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

27. Le président lui soumet l'état de la Société.

28. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents de l'assemblée.

Cette opération signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article douze.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

29. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ; elle se réunit le vingt-quatre Septembre de chaque année, à dix heures du matin, au siége de la Société, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

30. L'assemblée générale se réunit également le premier Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

31. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplace.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

32. Les réglements à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements, ainsi que les présents statuts seront soumis à l'approbation de la régence de la ville de Hasselt, qui sera invitée à veiller au bon entretien des bâtiments de la Société.

33. Les présents statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté. Ils pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale. Ces modifications subiront les mêmes formalités que les présents statuts.

Cette décision sera prise à la majorité des membres présents dans l'assemblée générale, expressément convoquée à cet effet.

34. Pour parvenir à l'exécution de ce qui est stipulé à l'article six, tous les comparants cointéressés aux fins des présentes, ont déclaré nommer et constituer pour leurs procureurs généraux et spéciaux, conjointement et collectivement, les prédits Messieurs Everard Vander Smissen et Joseph Platel auxquels ils donnent pouvoir, de, pour eux et en leur nom, vendre la blanchisserie dite Wolfsken-Bleek, avec la maison qui la garnit et toutes leurs dépendances ; en faire payer et recevoir le prix et en donner quittance, consentir main-levée de l'inscription hypothécaire qui pourra être prise contre l'acquéreur pour sûreté du prix ; employer les fonds à provenir de cette vente, ainsi qu'il est dit ci-dessus et de manière à ce que toutes les dettes de la Société soient totalement payées et liquidées, et

les inscriptions hypothécaires prises contre elle rayées et radiées; demander toutes les autorisations et approbations qui pourront contribuer à la corroboration du présent; faire dresser et signer tous actes nécessaires; demander et consentir délivrement de toutes pièces et généralement faire tout ce qu'ils jugeront utile ou nécessaire aux intérêts de la Société, avec autorisation de déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à un procureur substitué; le tout sans qu'il soit besoin d'aucune ratification ultérieure.

35. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

Vandersmissen, Everard, négociant.
Platel, Jh. distillateur.
Doigny, Jh. professeur à l'académie de peinture.
Bamps, Pierre, employé à l'administration communale.
Swennen, Pierre-Jean, particulier.

Commissaires.

MM.

Mulckers, Henri, distillateur.
Vinckenbosch, Henri, négociant.
Rombouts, Arnold Barthélemi, négociant.

Directeur Gérant.

M. Van Neus, George, négociant.

Agent comptable

M. Vaes, Joseph, négociant.

Acte du notaire Corswarem, à Hasselt, du 30 Mai 1836.

Statuts N° 3.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION

DES THÉATRES ROYAUX DE LA CAPITALE.

Autorisée par arrêté royal du 21 *Décembre* 1836.

Article premier. Il est formé à Bruxelles une Société anonyme sous la dénomination de Société pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale.

L'acte d'association sera soumis à l'approbation royale.

2. La durée de la Société est de huit années consécutives qui prendront cours le vingt et un Avril mil huit cent trente-sept pour finir le vingt Avril mil huit cent quarante-cinq; néanmoins elle pourra commencer plus tôt, si, d'accord avec la Régence, il convenait à celle-ci de lui confier l'administration des théâtres royaux, avant le vingt et un Avril mil huit cent trente-sept.

Dans ce dernier cas la durée de la Société remonterait à l'époque anticipée où elle serait constituée pour finir dans tous les cas le vingt Avril mil huit cent quarante-cinq.

3. L'objet de la Société est l'exploitation des théâtres royaux de Bruxelles, conformément à l'autorisation de l'autorité municipale.

4. Le capital de la Société est de deux cent mille francs, divisés en deux cents actions de mille francs chacune.

Ce capital sera employé à l'acquisition du matériel des théâtres, appartenant au sieur Bernard pour une somme de soixante dix mille sept cent cinquante francs et aux dépenses de toutes natures nécessaires à l'exploitation.

Ultérieurement et du consentement des actionnaires de la série *B*, dont il est parlé à l'article sept, il pourra être émis de nouvelles actions de cette série jusqu'à concurrence de cent mille francs.

5. Tout le matériel (autre que celui appartenant au sequestres de la maison d'Orange-Nassau et autre que celui appartenant actuellement à la ville) consistant en machines,

décors, costumes, musique et tous objets mobiliers généralement quelconqnes sans en rien excepter ni réserver, que la Société aura acquis ou fait confectionner de quelque manière que ce soit pendant sa durée, sans aucune distinction, pour l'exploitation des théâtres royaux, appartiendra de plein droit à la ville à la cessation ou dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, moyennant que l'administration municipale paie à la Société une somme de deux mille francs par mois, pendant tout le temps que la Société exploitera les théâtres de Bruxelles.

6. La Société ne peut se livrer à aucune autre espèce d'opérations.

Elle déposera les fonds qui lui seront payés par les actionnaires et par la ville, en compte d'intérêt à l'une des Sociétés financières de Bruxelles.

Chaque jour le trésorier versera également en compte d'intérêts à cette même Société, le produit brut des recettes de la veille ou de l'avant-veille, si la veille est un jour férié.

Dans aucun cas, ni pour aucune cause, les administrateurs de la Société ne pourront disposer d'aucuns fonds quelconques de celle-ci sans l'autorisation de Messieurs les commissaires ou de l'un d'eux.

7. Les actions sont divisées en deux séries *A* et *B*. Ells sont en nom.

Le capital des actions de la série *A* ne sera pas remboursé et ne porte aucun intérêt, il s'éteint par le droit de l'actionnaire à une entrée personnelle pendant quatre ans, au grand théâtre, à partir du vingt et un Avril dix huit cent trente-sept.

Cette entrée est pour toutes places non louées, tant aux abonnements qu'aux abonnements suspendus.

8. Les actionnaires de la série *A* auront droit à une place au balcon ou dans une loge moyenant un supplément de soixante francs par an, et sans diminution si l'année était commencée.

Cinq actions donnent droit à une loge de quatre et dix actions à une loge de huit personnes, pendant quatre ans pour toutes les représentations sans exception.

9. Les actions de la série *B* jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et conservent droit à la restitution du capital.

10. Les actions de l'une et de l'autre série pourront être transférées en tout temps moyennant un droit de transfert de trente francs par action, pour celles de la série *A*, et de dix francs pour celles de la série *B*. Ce transfert s'opérera par la signature du cédant et de l'acquéreur sur la souche de l'action et par la signature d'un administrateur et du trésorier sur l'action même.

11. Les actionnaires de l'une et de l'autre série ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

12. L'administration de la Société est confiées à cinq administrateurs parmi lesquels il y aura un président et un trésorier, savoir :

Monsieur Nillis, Jean-François, propriétaire.

Mr Péron, Louis, propriétaire.

Mr Mosselman, Isidore-Guillaume, licencié en droit.

Mr Dequanter, Norbert-Adrien, propriétaire,

Et Mr Engels, Louis, négociant.

Les fonctions de président seront remplies par Mr Nillis et celles de trésorier par Mr Péron.

13. En cas de décès ou démission d'un ou de plusieurs de ses membres, l'administration, conjointement avec les commissaires pourvoira à leur remplacement.

14. Les administrateurs régissent les affaires de la Société comme si elles étaient les leurs propres ; ils délibèrent sur tout ce qui intéresse la Société, et peuvent déléguer à chacun d'eux telles attributions qu'ils jugeront convenables.

Ils règlent la composition du personnel des artistes et des employés, fixent et arrêtent les dépenses d'appointements, de mise en scène, etc., et font enfin tout ce que leur paraîtra exiger l'intérêt de l'exploitation confiée à leurs soins.

15. Aucune délibération ne peut être prise par moins de trois membres.

En cas de partage d'opinion, celle du président, et à son défaut, du plus âgé des membres présents, prévaudra.

16. Toute résolution est insérée dans un registre et signée par les membres présents.

17. Les actions judiciaires sont suivies au

nom de l'administration, poursuite et diligence du président et du trésorier.

18. Les administrateurs doivent posséder chacun trois actions de la série B, aussi longtemps qu'ils sont en fonctions.

Ils jouissent de jetons de présence dont le montant total ne pourra dépasser douze mille francs par an pour tous les administrateurs ensemble.

Les appointements affectés aux fonctions de trésorier, les seules sujettes à rétributions qu'un administrateur puisse desservir, sont de trois mille francs par an, indépendamment de ses jetons de présence.

19. Le trésorier fournit un cautionnement de quinze mille francs, qui sera déposé à l'une des banques.

20. L'administration est contrôlée par trois commissaires nommés, l'un par la Liste Civile un second par la Régence et le troisième par les actionnaires possédant dix actions. Ils s'assemblent quand ils le jugent à propos, mais au moins une fois par mois.

Ils peuvent examiner aussi souvent que bon leur semble la situation de la Société.

A la fin de chaque mois ils arrêtent cette situation et il arrêtent les comptes de l'administration à l'expiration de chaque année sociale.

Les commissaires ne contractent aucune espèce d'obligation ni de responsabilité.

21. Tous les ans, dans la première quinzaine du mois de Mai, il y a une assemblée générale de tous les actionnaires; l'administration fixe le jour de l'assemblée et convoque les actionnaires huit jours d'avance et par lettres closes.

Dans cette assemblée l'administration présente à Messieurs les actionnaires les comptes de sa gestion et lui fera rapport de tout ce qui intéressera la Société.

22. L'assemblée générale, sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts à la majorité de la moitié, plus une, des voix représentant la moitié des actions.

Elle pourra également et de la même manière révoquer l'administration et en nommer une nouvelle; mais dans ce cas les administrateurs révoqués seront remboursés au pair par la Société, du montant des actions dont ils sont propriétaires en vertu de l'article dix-huit.

23. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions de l'une ou de l'autre série.

Il peut voter par procuration, même sous seing-privé, d'actionnaires absents.

24. Huit mois avant l'expiration de la quatrième année théâtrale, laquelle commence toujours le vingt-et-un Avril, il pourra être émis de nouvelles actions de la série *A* pour les quatre années suivantes et aux mêmes conditions.

Les anciens actionnaires auront la préférence dans cette émission.

25. A l'expiration de cette quatrième année, les bénéfices, s'il y en a, seront liquidés comme suit :

Les actions de la série *A* étant éteintes en capital, tout l'actif qui dépassera le montant des actions de la série *B* sera partagé entre tous les actionnaires indistinctement.

26. A l'expiration de la Société, les bénéfices seront répartis de la manière déterminée par l'article ci-dessus et en cas de pertes elles seront supportées par les actionnaires de la série *B*.

27. Il n'est nullement dérogé par les deux articles précédents aux droits reconnus à la ville de Bruxelles par les présents statuts sur le matériel et les effets mobiliers.

28. La majorité de Messieurs les administrateurs ou la majorité de Messieurs les commissaires pourra toujours, pour des motifs graves, convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires.

Une assemblée générale extraordinaire sera toujours convoquée si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la Société.

29. Dans le cas de cessation prévue par l'article précédent, comme dans tous autres cas où les représentations théâtrales seraient interrompues sans l'autorisation de l'administration municipale, celle-ci pourra de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité de justice ou autre, et comme si aucune concession de sa part n'existait, disposer propriétairement et librement tant des théâtres et des décors appartenant à la ville que de tout le matériel et de tous les effets mobiliers sans exception, mentionnés à l'article cinq ci-dessus, sans nulle indemnité.

30. Si des réparations, embellissements ou changements que l'administration municipale jugeait à propos de faire effectuer (ce qu'elle se réserve de décider) au grand théâtre, pendant la jouissance accordée à la Société, exigeaient la suspension des représentations à ce théâtre, pendant plus d'un mois, la ville bonifiera à la Société, à titre d'indemnité, la moitié de ce qui devra être ajouté au produit des représentations données au petit théâtre ou ailleurs, déduction faite des frais pendant le temps de clôture qui excédera le mois, pour parfaire le traitement des acteurs et employés du théâtre pendant ce même temps de clôture.

En aucun cas, il ne sera bonifié, à ce titre, plus de huit mille francs par trente jours de suspension excédant le mois, quand même le déficit serait de plus de seize mille francs, l'indemnité sera toujours comptée par jour de clôture.

Quand celle-ci n'aura pas dépassé le mois il n'y aura lieu à aucune indemnité.

31. Toute contestation qui pourrait s'élever entre l'administration et les commissaires, ou entre les commissaires et les actionnaires, sera jugée en dernier ressort par des arbitres.

Ces arbitres devront nommer, avant de commencer leurs opérations, un tiers arbitre pour vider le partage s'il y a lieu.

Le tout a été ainsi réglé entre les parties qui, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile en la demeure de nous notaire, rue de Berlaimont, numéro vingt-et-un, en cette ville.

Modifications approuvées par arrêté royal du 12 *Mai* 1838.

« Le dernier paragraphe de l'art. 6 des statuts, est supprimé. Les art. 12, 13, 14, 15, 18 et 20 des statuts viennent à cesser, et sont remplacés par ce qui suit. 12 L'administration de la Société est confiée à trois commissaires nommés, l'un par la Liste civile, un second par la Régence de Bruxelles, et le troisième par les actionnaires. 13 Les commissaires délibèrent et statuent sur tout ce qui intéresse la Société, sans exception. Ils ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle; leurs résolutions sont prises à la majorité. 14 Les commissaires nomment un trésorier et un directeur-gérant, qu'ils peuvent révoquer et remplacer par d'autres. L'art. 19 des statuts devient l'art. 15. L'art. 17, est modifié comme suit : Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration : poursuite et diligence du trésorier. L'art. 21 des statuts devient le 18me. L'art. 22 est supprimé ; il est remplacé par la disposition suivante, qui formera l'art. 19. » L'assemblée générale sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts, à la majorité plus une, des voix représentant la 1/2 des actions. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27, deviennent respectivement, les art. 20, 21, 22, 23 et 24. L'art. 28 est modifié comme suit : Les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires : ils le doivent si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la Société. Les art. 20 et 30 des statuts deviennent respectivement le 26 et 27me. L'art 21 vient à cesser.

Actes du notaire Rommel, du 13 *Décembre* 1836 *et du* 31 *Mars* 1838.

Statuts N° 4.

MISSIONS BELGES DE L'OCÉANIE

POUR LES PROGRÈS DE L'HISTOIRE NATURELLE,

SOUS LA PROTECTION DU ROI.

CHAPITRE PREMIER.

But. — Composition. — Siège et durée des missions belges de l'Océanie

ARTICLE PREMIER. Le but des missions belges de l'Océanie est de contribuer aux progrès de l'histoire naturelle en envoyant aux frais des souscripteurs deux naturalistes à la Nouvelle Hollande, à l'île Vandiemen etc., afin de faire parvenir de ces contrées en Belgique, celles des productions des trois règnes de la nature ou autres objets qui ne se trouvent pas en Europe et qui pourraient être utiles ou agréables.

2. Les missions belges de l'Océanie admettent trente souscripteurs seulement qui s'engagent en signant cette convention à payer une somme de *mille francs* en quatre paiements égaux; savoir *deux cent et cinquante francs* immédiatement, et les trois autres paiements de la même somme au fur et à mesure que les besoins l'exigeront sur la demande faite par le trésorier quinze jours d'avance.

3. Les souscripteurs ont seuls le droit d'acquérir les objets envoyés et qui seront mis en vente dans le plus court délai. On vendra aux enchères publiques, d'après un mode à déterminer les objets qui n'auront pas trouvé d'amateur parmi les souscripteurs; le montant des ventes sera versé entre les mains du trésorier.

4. Le siège des missions belges de l'Océanie est à l'établissement géographique de Bruxelles, fondé par M. Ph. Vandermaelen, faubourg de Flandre.

5. La durée des missions belges de l'Océanie est de quatre ans, après ce terme les fonds en caisse seront partagés entre les souscripteurs.

CHAPITRE II.

De l'assemblée générale et du conseil administratif.

6. Tous les souscripteurs font partie de l'assemblée générale des missions belges de l'Océanie, qui se trouve constituée pour agir au nom de tous, dès que *douze* souscripteurs sont présents.

7. L'assemblée générale élit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire, et deux commissaires.

8. L'assemblée générale confie l'emploi de la somme souscrite à un conseil administratif composé de deux commissaires mentionnés à l'article précédent, de Mr Fr. Vandermaelen souscripteur et trésorier, et de trois conseillers arbitres non souscripteurs, Mr Drapiez secrétaire de la Société royale d'horticulture, Mr Meisser Dr Min. professeur à l'université libre et Mr Dubois ancien capitaine ingénieur; le premier comme secrétaire du conseil pour la partie scientifique.

9. L'assemblée en accordant plein pouvoir au conseil administratif, entend qu'aucune responsabilité, aucune obligation personnelle ne pourra jamais atteindre les souscripteurs à raison de la gestion du conseil administratif; chaque souscripteur n'étant passible que du versement des *mille* francs de sa souscription.

10. L'assemblée générale se réunit une fois par an; la première réunion aura lieu quinze jours après que toutes les souscriptions auront été prises. Dans cette séance, le trésorier fera connaître les conventions stipulées avec les deux naturalistes et le montant des premières dépenses afin de les approuver ou de les modifier, s'il y a lieu.

11. L'assemblée générale fixera dans sa première réunion, le jour de ses autres réunions annuelles destinées à entendre la lecture des rapports de ses commissaires. Le premier rapport fera connaître la marche des missions belges de l'Océanie pendant l'année qui vient de s'écouler. Le second rapport indiquera les mesures à suivre par le conseil administratif et les dépenses à faire pendant un an, afin de les approuver ou de les modifier, s'il y a lieu.

12. Dans chaque assemblée générale les commissaires prendront note des objets que désirent les souscripteurs afin que le conseil administratif puisse faire la demande de ces objets aux naturalistes voyageurs.

13. Le conseil administratif est chargé de l'exécution des conventions avec les deux naturalistes, de l'emploi des fonds, de la réception des envois, de la correspondance, du soin et de la conservation des objets, du traitement et de la culture des plantes à leur arrivée, du classement des graines, enfin de la gestion de tous les intérêts des souscripteurs et des deux naturalistes voyageurs.

14. Lors de la réception des envois, un procès-verbal de tous les objets envoyés et de l'état dans le quel ils se trouvent sera dressé par le conseil administratif qui consignera également dans ce procès-verbal l'estimation de la valeur minimum de chacun des objets.

15. Une copie du procès-verbal mentionné à l'article précédent sera envoyée à chacun des souscripteurs afin qu'il puisse pendant un mois à compter de la date du procès-verbal, se rendre à l'établissement géographique pour acquérir les plantes ou autres objets qu'il désire aux prix de l'estimation du conseil administratif, ou aux enchères entre tous les souscripteurs amateurs d'un même objet.

16. Un mois après la date de chaque procès-verbal; tous les objets pour lesquels il n'y aura pas eu d'amateur, parmi les souscripteurs seront vendus aux enchères publiques.

17. MM. Vandermaelen mettent à la disposition du conseil administratif un emplacement convenable à la réunion du conseil, et à la conservation des objets envoyés ainsi qu'une serre pour y soigner les plantes jusqu'à ce que la vente en soit effectuée. Les frais de transport, de conservation et de culture seront seuls portés en dépenses.

18. Tout souscripteur peut à volonté cesser de faire partie des missions belges de l'Océanie en prévenant par écrit le conseil administratif qu'il renonce à tous ses droits sur le versement de sa souscription de *mille* francs.

Le soussigné approuve la présente convention et s'engage à payer la somme de mille francs, pour sa souscription conformément à l'article deux.

le 183

Statuts N° 5.

SOCIÉTÉ ENCYCLOGRAPHIQUE

DES SCIENCES MÉDICALES.

Créée le 1er Janvier 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — Du but et de la durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société EN COMMANDITE et par actions, sous le titre de *Société Encyclographique des sciences médicales.*

2. Elle est régie sous le nom des associés commandités, conformément aux articles 16 et 21 ci-après.

3. La Société a deux établissements principaux, l'un à Bruxelles, l'autre à Paris.

Elle a son domicile à Bruxelles et élit un second domicile à Paris pour toutes les opérations traitées par elle en France.

4. Le but de la Société est :

a. De créer un commerce étendu d'ouvrages relatifs aux sciences médicales et à celles qui leur sont accessoires (physique, chimie, histoire naturelle, etc., etc.)

b. D'encourager, en Belgique et en France, la production des livres scientifiques de l'espèce, au moyen d'avantages nouveaux à procurer aux auteurs et aux éditeurs, par la réunion des intérêts belges aux intérêts français.

c. D'étendre l'esprit d'association à ce genre d'entreprises, en appelant les médecins et les naturalistes belges et étrangers à y concourir.

Et ainsi d'attribuer à ceux qui exercent l'art de guérir les bénéfices des publications de la presse médicale.

5. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui ont pris cours le 1er Janvier 1837.

6. La Société sera dissoute avant l'expiration de ce terme, si la moitié du capital est absorbée par suite de pertes.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et des actions.

7. Le capital de la Société est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est représenté par 2,000 actions de 250 fr. chacune ; les actions ne seront délivrées qu'après que tous les versements auront été faits ou que les apports auront été effectués.

Le fonds social pourra être porté au double sur la proposition des associés commandités approuvée par le conseil de direction.

8. Toutes les actions sont au porteur.

Elles seront signées par les associés commandités et par l'agent comptable ; elles porteront le visa d'un membre du conseil de direction.

Jusqu'à ce que tous les versements aient été effectués, il ne sera remis que des promesses d'action.

9. Chaque action donne droit :

1° A un intérêt annuel de 4 p. %, payable de six mois en six mois.

2° A un dividende éventuel.

3° A obtenir les ouvrages publiés par la Société *à un prix réduit*, selon le mode déterminé par le réglement intérieur.

Cependant la qualité d'actionnaire n'entraîne pas avec elle l'obligation de prendre les ouvrages que la Société publiera.

10. L'actionnaire qui sera possesseur de 40 actions recevra *gratis* un exemplaire de tous les ouvrages imprimés et publiés par la Société.

Tout actionnaire a toujours droit au remboursement total ou partiel de son action, en livres du fonds de la Société, publiés par elle, et ce au prix du catalogue.

Le tout en se conformant aux dispositions du réglement intérieur.

11. Le premier dixième du montant des actions se paiera comptant ; les autres dixièmes seront versés, tous les mois, à partir du 1er Octobre prochain ; néanmoins les souscripteurs auront le droit de verser immédiatement le montant intégral de leurs actions.

Les versements seront effectués à la Société nationale pour entreprises industrielles, au crédit d'un compte courant ouvert aux associés commandités qui disposeront du montant des mandats portant la signature sociale et visés par un membre du conseil de direction, conformément à l'article 21 ci-après.

A défaut de paiement dans les termes et délais fixés ci-dessus, les actions des retardataires sont, de plein droit, et sans aucune autre mise en demeure que l'expiration du terme, acquises à la Société.

12. M. Bals fait apport dans la Société, quittes et libres de toutes charges et dettes :

1° D'un matériel consistant en presses et caractères typographiques, presses et pierres lithographiques, presse hydraulique et presse mécanique à satiner, etc., etc. ;

2° D'un bâtiment situé en la commune de Molenbeek-St.-Jean, construit nouvellement et approprié aux ateliers de l'établissement encyclographique.

3° Du fonds de librairie de l'établissement encyclographique, ayant pour objet les sciences médicales et celles qui leur sont accessoires, et de la propriété, avec leur clientelle d'abonnés, des publications périodiques qui en dépendent.

Il recevra de la Société, pour prix desdits apports, suivant inventaire et procès-verbal d'expertise annexés aux présents statuts, mille quatre-vingt-six actions de la Société, dont le quart sera inaliénable pendant dix ans.

13. M. Mertens fait apport à la Société, suivant procès-verbal d'expertise et inventaire annexés aux présents statuts, d'un matériel d'imprimerie, consistant en presses et caractères typographiques.

Il recevra de la Société, pour prix de cet apport, suivant procès-verbal d'expertise, soixante-cinq actions de la Société.

14. Les associés commandités, de l'avis conforme du conseil de direction, sont autorisés à admettre, par voie d'apport, dans la Société, contre remise d'actions à émettre dans les limites de l'article 7, toute usine ou objet de premier établissement dont ils jugeront utile d'obtenir la mise en Société, et ce, jusqu'à concurrence du quart du capital social.

La valeur des apports devra être fixée par expertise ; le récépissé des actions délivrées servira de décharge à la Société.

15. Les fondateurs de la Société, signataires des présents statuts, prenant plus de la moitié

des actions, la Société se trouve constituée.

CHAPITRE III.

Des actionnaires.

16. Les associés commandités et les porteurs d'actions composent seuls la Société.

Sont associés commandités :

MM.

Bals, gérant actuel de l'Établissement encyclographique ;

A. Mertens, imprimeur typographe à Bruxelles.

Sont associés mandataires :

Les seuls porteurs d'actions.

17. Les associés commandités, indépendamment de ce qui est stipulé au dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus, doivent être possesseurs chacun de quarante actions au moins, qui seront inaliénables et incessibles pendant toute la durée de leur gestion.

18. Les formalités à remplir par les porteurs d'actions, pour constater leur droit à faire partie des assemblées générales, seront fixées par le réglement intérieur.

19. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions.

20. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les porteurs d'actions à raison des opérations sociales : ils ne seront jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la Société.

21. Les associés commandités administrent conjointement la Société, mais de commun accord avec le conseil de direction.

La signature sociale se composera des deux signatures réunies des associés commandités; elle sera nulle, même à l'égard des tiers, si elle n'est précédée des mots : *La Société Encyclographique des sciences médicales*, et si, pour constater l'approbation du conseil de direction, elle n'est accompagnée du visa d'un membre de ce conseil.

Aucun engagement, marché ni contrat, quelle qu'en soit la nature, pouvant obliger la Société, ne pourra être contracté qu'avec l'approbation du conseil de direction.

Les associés commandités ne pourront engager la Société par la création ou souscription de billets, de promesses, lettres de change ou mandats autrement que pour recouvrements.

22. La Société a un conseil de direction composé de trois membres effectifs.

Dans le cas où un membre de ce conseil se trouverait empêché d'assister régulièrement aux séances, le comité de surveillance pourra le remplacer momentanément par un membre honoraire.

23. Le conseil de direction s'assemble au moins une fois par semaine : il peut être convoqué extraordinairement par un des associés commandités, ou par un de ses membres. Les associés commandités assistent aux réunions du conseil de direction; l'un d'eux y tient la plume.

24. Les fonctions de directeur de la librairie et de l'imprimerie sont remplies par les associés commandités.

La Société a un agent comptable.

Deux docteurs en médecine au moins ont, sous le rapport scientifique, la direction des publications périodiques et autres de la Société.

Elle a un représentant à Paris avec titre de directeur. Les emplois déterminés au présent article sont conférés ou révoqués par les associés commandités de commun accord avec le conseil de direction.

25. Les membres du conseil de direction ne jouissent d'aucun traitement autre que celui déterminé à l'article 40, à titre de dividende; celui des associés commandités est fixé par ce conseil.

Celui des directeurs, de l'agent comptable et du représentant de la Societé, à Paris, est fixé par les associés commandités, de commun accord avec le conseil de direction.

26. Sont nommés par les présents statuts :

Membres du conseil de direction :

M. Froidmond, docteur en médecine, médecin de l'hospice des enfants trouvés, mem-

bre de la commission médicale provinciale, président du collége des professeurs de l'école vétérinaire, etc.

M. Meeus-Vandermaelen, membre du conseil central de salubrité publique, vice-président de la commission provinciale d'agriculture, etc., etc.

M. Bourson, docteur en médecine.

Directeur de la librairie :

M. Bals, associé commandité.

Directeur de l'imprimerie :

M. Mertens, associé commandité.

Directeurs des publications sous le rapport scientifique :

MM.

Lequime, docteur en médecine, rédacteur des Annales de la Médecine belge et étrangère, médecin des hospices de Pachéco et des Ursulines, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Marinus, docteur en médecine, rédacteur en chef du *Bulletin médical belge*, secrétaire-adjoint de la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, membre correspondant de l'Institut historique, de la Société royale des sciences, lettres et arts d'Anvers, des Sociétés de médecine de Louvain, de Gand, de Caen, de la Société polytechnique de Paris, de l'Académie de chirurgie d'Amsterdam, etc., etc.

Représentant de la Société à Paris :

M. H. Cousin, agent de l'Établissement Encyclographique, à Paris.

27. Les associés commandités ne représenteront la Société en justice, soit en défendant soit en demandant, qu'en vertu d'autorisation spéciale du conseil de direction, laquelle sera annexée au premier acte de la procédure.

28. Les directeurs, le représentant de la Société à Paris et les membres du conseil de direction ne peuvent respectivement, pendant la durée du présent contrat, faire, pour leur compte particulier, aucune spéculation ou entreprise du genre de celles qui sont l'objet des opérations de la Société, ni être actionnaires, soit directement, soit indirectement, dans des Sociétés qui se livreraient aux mêmes opérations, sans le consentement exprès et délivré par écrit du conseil de direction, à peine de dommages et intérêts.

29. Les associés commandités, soit collectivement soit séparément, ont le droit de se retirer, chaque année au 1er Juillet, de la Société; néanmoins ils continueront leurs fonctions de directeur jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement par l'assemblée générale, en sa séance du mois d'Octobre suivant.

Le représentant de la Société à Paris, ne pourra se retirer de la Société que six mois après en avoir notifié son intention aux associés commandités et au conseil de direction.

30. Si l'une des places de membre du conseil de direction devient vacante par démission ou par décès, il y est pourvu par l'assemblée générale, sur une liste de trois candidats présentée par les membres restants.

CHAPITRE V.

Du comité consultatif et de surveillance.

31. La gestion et la direction de la Société sont surveillées par un comité composé de cinq membres au moins et neuf au plus.

Il est pourvu au remplacement des membres du comité sortants, décédés ou démissionnaires, par l'assemblée générale.

Deux membres sortiront chaque année.

32. Les membres du comité ne peuvent prendre aucune part directe ou indirecte à la gestion, même en vertu de procurations.

33. Les membres du comité ne contracteront jamais, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la Société.

34. Le comité s'assemble au moins une fois par an aux fins indiquées à l'article 42 ci-après.

35. Le comité ne peut délibérer que lorsque ses membres présents sont au nombre de cinq au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

36. Un des membres du conseil de direction

et un des associés commandités au moins seront tenus d'assister aux réunions du comité.

Ce dernier tiendra la plume.

37. Les procès-verbaux des séances du comité seront signés par tous les membres qui y auront assisté.

38. Sont membres du comité de surveillance :

1° M. Vanden Broeck, secrétaire de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales de Bruxelles;

2° M. Moyard-Dugardin, colonel;

3° M. Letorret, docteur en médecine à Mons.

La nomination des autres membres se fera par le conseil de direction, sauf ratification par la première assemblée générale (1).

CHAPITRE VI.

Du bilan.— Du dividende et de la réserve.

39. Le 1er Juillet de chaque année les livres de la Société seront arrêtés, et les associés commandités formeront le bilan.

Cette opération aura lieu, pour la première fois, le 1er Juillet 1838.

40. Il sera prélevé annuellement, en faveur des membres du conseil de direction, des directeurs, de l'agent comptable et du représentant de la Société à Paris, sur les bénéfices nets, savoir :

15 p. % pour les membres du conseil de direction;

8 — pour les associés commandités;

7 — pour les directeurs, l'agent comptable et le représentant de la Société à Paris, dont la répartition sera faite par le conseil de direction.

41. Il sera encore prélevé sur le bénéfice net, 10 pour cent, pour composer un fonds de réserve destiné à fournir aux besoins imprévus : ce fonds sera placé, par le conseil de direction, en actions de la Société, et le surplus du dividende sera distribué aux actionnaires.

42. Le bilan dressé par les directeurs associés commandités, au plus tard le 1er Août de chaque année, sera soumis à l'examen du conseil de direction qui le transmettra, avec son avis, au comité de surveillance, lequel aura un mois pour l'approuver, s'il y a lieu. L'approbation du comité de surveillance sera la décharge complète des mandataires de la Société.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

43. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins dix actions, se réunit le premier Octobre de chaque année. Elle peut être convoquée extraordinairement par les associés commandités et par le conseil de direction.

L'assemblée générale pourvoit aux places vacantes dans le conseil de direction et dans le comité de surveillance.

Elle ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par les associés commandités, par les membres du conseil de direction ou par trois actionnaires présents.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Le président du comité remplit les mêmes fonctions dans les assemblées générales; l'un des associés commandités y tient la plume.

44. Les membres du conseil de direction n'ayant que le caractère de simples mandataires, l'assemblée générale a le droit, en tout temps, de révoquer leur mandat et de pourvoir à leur remplacement.

45. L'assemblée générale peut aussi, en tout temps, sur la proposition du conseil de direction, dissoudre la Société entre les associés commandités ou l'un d'eux et les associés commanditaires : en ce cas, elle commanditera immédiatement un ou plusieurs associés nouveaux, sans que la Société soit aucunement dissoute entre les associés commanditaires, ni que cette dissolution ait d'autre effet que celui d'établir une liquidation entre la Société et l'associé commandité sortant, de la manière qui sera déterminée par le réglement intérieur.

(1) Les noms des membres désignés par le conseil de direction, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent article, sont indiqués ci après.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

46. Les membres du conseil de direction, ceux du comité de surveillance et les directeurs recevront gratis un exemplaire de toutes les publications qui seront faites par la Société.

47. Un réglement intérieur, proposé par les associés commandités, de commun accord avec le conseil de direction, et approuvé par le comité de surveillance, déterminera les mesures à prendre pour assurer en tous points l'exécution des présents statuts.

48. Lors de la dissolution, l'assemblée générale se fera rendre compte, par les directeurs, de la situation de la Société; elle nommera, pour faire sa liquidation, deux actionnaires commanditaires, auxquels le directeur de la librairie sera adjoint: elle déterminera la forme et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartition qui devront en être le résultat; enfin, elle fixera l'indemnité à laquelle les liquidateurs auront droit.

49. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la Société, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

50. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les deux tiers des actions émises, et seulement sur la proposition des associés commandités ou sur celle du conseil de direction.

Article additionnel aux présents statuts.

Les actions à émettre (portant nos 1152 et suivants), jouiront, en cas de liquidation d'après la stipulation de l'article 6, d'un privilége sur tout l'avoir social, lequel primera les droits des actions délivrées en vertu d'apports, de façon que les actions nouvelles devront être intégralement remboursées avant toutes autres. Sera regardé comme à-compte du remboursement tout dividende ou avantage dont aura joui le porteur d'action.

Le conseil de direction, en vertu de l'article 38 des présents statuts, a nommé membres du comité de surveillance:

MM.

Lombard, docteur en médecine, professeur de clinique interne à l'Université de Liége.

J. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'Université de Gand, médecin en chef des établissements d'aliénés de la même ville.

De Meyer, docteur en médecine, en chirurgie et en l'art des accouchements à Bruges; président de la commission médicale provinciale de la Flandre Occidentale, etc., etc.

Le chevalier De Kirckhoff, ancien médecin en chef des hôpitaux militaires, vice-président de la Société royale des sciences, lettres et arts d'Anvers, membre de la plupart des Académies et Sociétés savantes de l'Europe et de l'Amérique, commandeur et chevalier de plusieurs ordres.

Van Esschen, docteur en médecine, en chirurgie et en l'art des accouchements, professeur de pathologie interne à l'Université de Louvain, membre de plusieurs Sociétés savantes.

F. G. Leroy, pharmacien, membre et bibliothécaire de la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, membre correspondant de la Société polytechnique de Paris, etc., à Bruxelles.

Acte du notaire Valentyns, à Molenbeeck Saint-Jean, du 14 Août 1837.

Statuts N° 6.

ÉCOLE CENTRALE

DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

Créée le 16 *Mars* 1837.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement. — Nom. — Objet. — Durée. — Dissolution.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Bruxelles une Société en commandite par actions, sous le titre d'*école centrale de commerce et d'industrie*, et sous la raison LABROUSSE ET C°.

Le siége de la Société est fixé rue Royale Neuve, hors la porte de Schaerbeek, local du marché.

Son but principal est de répandre dans la jeunesse, par la double voie de la théorie et de la pratique, les connaissances commerciales et les connaissances industrielles.

2. La Société forme les élèves :

1° Pour le commerce intérieur, le commerce extérieur et maritime, la tenue des livres, les banques, sociétés et autres opérations ou spéculations commerciales.

2° Pour les sciences chimiques, les arts mécaniques et l'industrie.

3° Pour le génie civil, la marine et les mines.

4° Pour l'admission à l'école militaire et aux corps des ponts et chaussées.

5. Pour l'instruction et les études pratiques des élèves, la Société exploite à son profit les industries suivantes :

1° Charpente et menuiserie.

2° Marbrerie.

3° Serrurerie et ouvrages en fer.

4° Construction de machines.

5° Produits chimiques.

6° Toutes autres industries jugées utiles par le gérant et le conseil de surveillance.

4. Il est aussi annexé à l'institution un

cours préparatoire pour les jeunes gens qui se destinent aux études fortes et positives de l'école.

5. Les prix de pension, demi-pension, et d'externat sont fixés par le prospectus qui contient aussi la distribution des études et le réglement intérieur de l'école.

Ce prospectus est formé et modifié, le cas échéant, par le gérant sous l'approbation du conseil de surveillance,

6. La durée de la Société est fixée jusqu'au 1er Septembre 1857, à dater du 1er Avril prochain.

Néanmoins, la dissolution pourra en être prononcée avant ce terme par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à ce qui sera prescrit à l'art. 37.

CHAPITRE II.

Capital. — Actions. — Actionnaires. — Apports.

7. Le capital de la Société est de cent mille francs, représenté par deux cents actions de cinq cents francs.

Néanmoins ce capital pourra être majoré par l'assemblée générale des actionnaires, si l'extension de la Société venait à le nécessiter.

8. La Société pourra commencer ses travaux dès que cent vingt actions auront été prises.

9. Les actions sont nominatives ou au porteur; le transfert des actions nominatives ne pourra se faire que sous l'approbation du gérant et le visa d'un membre délégué par le conseil de surveillance.

Sur chaque transfert la Société perçoit 1 p. % pour frais.

10. Un cinquième du montant des actions devra être payé lors de la souscription comme actionnaire; les quatre autres cinquièmes seront payés dans le mois suivant.

Ces payements se feront à la Société nationale, établie à Bruxelles, rue de Jéricho.

11. Les actions seront signées par le gérant et visées par un membre du conseil de surveillance.

12. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires commanditaires à raison des opérations sociales; ils ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

13. Monsieur Labrousse, directeur actuel de l'école de commerce et d'industrie, apporte dans la Société le matériel de son établissement ainsi que la clientelle y attachée.

Pour prix de cet apport il se réserve cinquante actions de la Société dont trente au porteur et vingt nominatives; ces dernières seront inaliénables et insaisissables pendant la durée de sa gestion pour toutes causes qui y sont étrangères.

Pendant toute la durée de l'association M. Labrousse s'interdit la faculté de prendre aucune gestion directe ou indirecte dans un autre établissement ou entreprise quelconque, sous peine de la perte des actions nominatives ci-dessus indiquées et de tous autres dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Bilan. — Intérêt. — Dividende.

14. Au 1er Septembre de chaque année les livres de la Société seront arrêtés et le gérant formera immédiatement le bilan annuel.

Le premier bilan sera fait au 1er Septembre 1838.

15. Le bilan ainsi dressé sera soumis à l'examen des membres du conseil de surveillance : ils auront dix jours pour cet examen et leur approbation vaudra décharge pour le gérant.

16. Chaque action sera productive d'un intérêt annuel de 5 p. % et d'un dividende au cas où les bénéfices excéderaient cet intérêt.

17. Il sera prélevé annuellement sur le dividende une retenue de trente-cinq p. % qui seront répartis de la manière suivante savoir :

1° Quinze pour cent pour le directeur.

2° Cinq pour cent pour l'économe.

3° Dix pour cent à répartir en jetons de présence entre les membres du conseil de surveillance.

4° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve, sur lequel le conseil de surveillance pourra accorder des gratifications aux professeurs et employés de l'école.

CHAPITRE IV.

Administration.

18. M. Labrousse, gérant de la Société, porte le titre de directeur.

Il lui est adjoint un économe faisant en même temps les fonctions de caissier, nommé et révoqué, le cas échéant, par le conseil de surveillance.

Est nommé à ses fonctions M. Louis J. L. Vernimmen, propriétaire à Bruxelles.

19. Le directeur est chargé de tout ce qui concerne l'ordre et la discipline intérieure de l'établissement; sa surveillance s'étend sur les études et sur tous les employés de l'école.

20. L'économe tient les livres et écritures et fait les recettes et dépenses; il soigne les approvisionnements et tout ce qui a rapport à l'économie intérieure de l'établissement sous le contrôle et le visa du directeur.

21. Le directeur nomme et révoque les professeurs sous l'approbation du conseil de surveillance.

22. La signature sociale ne pourra être donnée par le directeur, et ne sera valable que pour les affaires de la Société.

23. La Société aura son compte courant à la Société Nationale.

L'économe ne tiendra en caisse que les valeurs nécessaires aux dépenses courantes; le surplus sera versé au compte courant de la Société; les livres et écritures seront soumis au contrôle des membres du conseil de surveillance qui pourront à cet égard prescrire toutes mesures réglementaires.

Les mandats de payement seront signés par le directeur et l'économe et visés par le membre du conseil de surveillance, délégué à cet effet.

24. Outre le logement, nourriture, feu et lumière, le directeur et l'économe jouiront d'un traitement annuel, savoir:

Le directeur de 5,000 francs;

Et l'économe de 3,000 francs;

Indépendamment de la part qui leur est attribuée dans le dividende.

Le traitement des professeurs et employés de l'école est fixé par le gérant et le conseil de surveillance.

25. En cas de décès du directeur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE V.

Conseil de surveillance. — Conseil honoraire et protecteur.

26. La gestion de l'établissement est surveillée par un conseil de cinq membres nommés par l'assemblée générale, qui pourront être pris indistinctement parmi les actionnaires ou toutes personnes étrangères à la Société.

Les fonctions des membres de ce conseil sont quinquennales; l'un d'eux sortira chaque année; il est rééligible.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de sortie, qui commencera au mois de Septembre 1842.

Sont nommés par dérogation membres du conseil de surveillance, délégués à cet effet, par le conseil protecteur de la Société:

MM. Jadot, membre de la Chambre des Représentants.
Desmaisières, membre de la Chambre des Représentants.
Wyns, membre du conseil provincial du Brabant.
Dindal, membre du conseil provincial du Brabant.
Vandievoet, avocat.

En cas d'empêchement, démission ou décès de l'un des membres de ce conseil, les autres membres pourvoient à son remplacement temporaire, s'il y a lieu, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

27. La Société spécialement fondée dans des vues d'utilité générale pour le commerce et l'industrie, est établie sous le patronage d'un conseil honoraire et protecteur, composé de membres du Sénat et de la Chambre des Représentants et autres fondateurs de la Société;

De Monsieur le gouverneur de la province du Brabant;

De Monsieur le bourgmestre de la ville de Bruxelles;

De Monsieur le gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

De Monsieur le directeur de la Société Nationale ;

De Monsieur le directeur de la Société de commerce.

Feront en outre partie de ce conseil, tous chefs d'établissements commerciaux, ou autres qui donneront annuellement au moins un subside de 4,000 fr. à l'école, pour lesquels ils auront droit à des bourses et demi-bourses pour des élèves de leur choix, jusqu'à due concurrence.

Ce conseil prenant l'établissement sous sa protection aura droit de l'inspecter à sa volonté ; ses soins tendront à assurer la prospérité de la Société.

Sont nommés pour la première fois membres de ce conseil.

MM.

De Stassart, président du Sénat et gouverneur de la province du Brabant.
Engler, Sénateur.
Jadot, Représentant.
Desmaisières, Représentant.
Ferd. Meeus, Représentant et gouverneur de la Société Générale.
Coghen, Représentant et directeur de la Société Nationale,
Zoude, Représentant.
Rouppe, bourgmestre de la ville de Bruxelles.
Wyns, membre du conseil provincial du Brabant.
Dindal, membre du conseil provincial du Brabant.
Vandievoet, avocat.

Sont délégués pour former le conseil de surveillance les membres indiqués en l'article qui précède.

28. Les membres du conseil de surveillance soigneront l'exécution de l'acte social, examineront les livres et registres, se feront rendre compte de l'actif et du passif de la Société, lorsqu'ils le jugeront convenir ; enfin ils exerceront tous actes de surveillance dans l'intérêt de la Société et pourront en faire rapport aux assemblées générales.

29. Le conseil de surveillance ne délibère qu'au nombre de trois membres au moins ; il choisit un président dans son sein ; en cas de parité de voix celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de ses séances sont transcrits sur un registre spécial et signés par tous les membres présents.

30. Le conseil de surveillance délègue l'un de ses membres à l'effet de viser le transfert des actions nominatives et tous les actes de la Société qui sont soumis à cette formalité aux termes des statuts, et à l'effet d'exercer une inspection et une surveillance plus immédiates sur les actes de gestion de l'établissement.

Le membre ainsi délégué en fera rapport aux réunions du conseil et recevra une indemnité annuelle de deux mille francs.

Monsieur Vandievoet est désigné pour remplir ces fonctions.

31. Les fonctions des membres du conseil de surveillance ne constituant qu'un simple mandat, ils ne contractent à raison d'elles aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la Société.

CHAPITRE VI.

Assemblée générale.

32. L'assemblée générale composée d'actionnaires ayant au moins cinq actions se réunit le dernier lundi de Septembre de chaque année, à midi précis, au local de la Société.

L'assemblée délibère quelque soit le nombre d'actionnaires présents.

Les membres du conseil-protecteur de la Société et du conseil de surveillance, font de droit partie de l'assemblée générale.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement sur la demande du gérant et du conseil de surveillance.

Les convocations sont faites par le Moniteur et un autre journal publié à Bruxelles, 20 jours au moins avant celui de la réunion.

33. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront faire partie de l'assemblée générale, devront avoir fait le dépôt de leurs actions entre les mains de l'administration, deux mois au moins avant le jour de l'assemblée.

34. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par procuration

vérifiée et admise, pour autant que le mandataire fasse lui-même partie de l'assemblée.

35. L'assemblée est présidée par le président ou l'un des membres du conseil protecteur de la Société; il choisit son secrétaire; l'assemblée nomme quatre scrutateurs.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage celle du président est prépondérante.

La propriété de cinq actions donne droit à un suffrage; celle de dix actions à deux ; celle de quinze à trois, maximum des suffrages que pourra réunir le même votant, fut-il porteur de procuration.

36. L'assemblée générale pourvoit à la majorité absolue des suffrages au remplacement des membres sortants du conseil de surveillance. Elle entend le rapport qui lui est fait sur le bilan de l'année écoulée, sur l'état de la Société, le compte de gestion, ainsi que toutes communications qui lui seraient faites touchant les intérêts généraux de la Société; elle en délibère.

37. L'assemblée générale ne peut porter aucune modification aux présents statuts ni prononcer la dissolution de la Société qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, réunissant par leurs actions au moins les deux tiers du fonds social.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

CHAPITRE VII.

Dispositions particulières.

38. La Société établit des demi-bourses et des quarts de bourses pour pensionnaires, ainsi que des bourses entières d'externes.

Elle a pour but d'offrir ainsi à des jeunes gens peu fortunés, mais intelligents, le moyen d'atteindre un degré de supériorité dans la spécialité analogue à leurs dispositions.

Ces bourses seront accordées dans la proportion d'une demi-bourse et un quart de bourse par 40 élèves internes et d'une bourse entière par 20 élèves externes inscrits sur les registres de l'école.

La distribution de ces bourses sera mise au concours ; le mode d'admission sera réglé par le directeur sous l'approbation du membre délégué du conseil de surveillance.

Ne seront admis à y concourir que les jeunes gens belges de naissance.

Chaque bourse ne sera valable que pendant quatre années au plus, et chaque vacature sera remplie au moyen d'un concours.

Le jury du concours sera désigné par le conseil de surveillance et le conseil protecteur de la Société.

Le concours aura lieu oralement et par écrit.

39. S'il arrivait qu'un élève jouissant d'une bourse vint à se rendre indigne de cette faveur par défaut d'application ou tout autre motif, il sera libre au directeur de lui retirer la jouissance de la bourse, moyennant l'approbation du conseil de surveillance.

CHAPITRE VIII.

Litige. — Adhésion aux statuts.

40. Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient entre les actionnaires ou leur conseil de surveillance et la Société, seront jugées par deux arbitres nommés respectivement par les parties.

En cas partage les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager; s'ils ne s'entendaient pas sur le choix, il sera nommé par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs dispensés des formes, délais et règles de droit; leur décision sera irrévocable sans pouvoir être attaquée par voie d'appel, de cassation ou de requête civile.

41. Tout souscripteur comme actionnaire ou tout porteur d'action, adhère par ce seul fait à toutes les clauses organiques des présents statuts.

Acte du notaire Mataigne, à Bruxelles, du 16 *Mars* 1837.

Observation de l'éditeur.

Cet établissement éminemment utile, fut créé par M. Dally, à qui tout l'honneur en

revient. Cedé par lui à M. Labrousse, il est appelé, par le succès qu'il a déjà obtenu, à remplacer l'éducation vicieuse dans les collèges, où on perd le temps de la jeunesse à apprendre du grec et du latin, langues qui sont pour la plupart des jeunes gens, inutiles, et oubliées dans le cours de vie. Ici on enseigne toutes les langues vivantes de l'Europe, ce qui est plus nécessaire dans ces temps d'industrie et de commerce, et on y forme des jeunes gens, qui, au sortir de leur éducation, seront utiles à la société sans être à charge à leur famille, et sans être obligé de postuler des places du Gouvernement, pour trouver un moyen d'existence. On sait que dans ce pays, et il en est de même en Prusse où on en informe les familles, ainsi qu'en France, la concurrence outre mesure, laisse une bien faible espérance de succès, aux personnes qui se vouent aux études humanitaires et aux états libéraux.

La Société est en pleine prospérité et l'a déjà prouvé en donnant un beau dividende.

Statuts N° 7.

SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE

EN BELGIQUE.

Approuvée par arrêté royal du 5 Juillet 1837.

CHAPITRE PREMIER.

Du titre et du but de la Société.

ARTICLE PREMIER. Le titre de la Société royale d'Horticulture des Pays-Bas, sera remplacé par celui de *Société royale d'Horticulture de Belgique.*

2. La Société a pour but d'établir à Bruxelles un vaste jardin, où toutes espèces de plantes, tant d'agrément que d'utilité, seront cultivées en grand, sous tous les modes d'amélioration, que permet l'état actuel de la science, et où seront tentés des essais de perfectionnement, dont les heureux résultats pourront s'étendre à tout le royaume.

[1] Elle a encore pour but d'exercer, quant aux objets de culture, tous actes de commerce, soit en achetant, revendant, échangeant ou en louant l'usage.

3. Les sociétaires auront droit d'entrer au jardin, tous les jours, aux heures, qui seront fixées par un réglement particulier. Il sera ouvert au public les mardis, jeudis et samedis, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

CHAPITRE II.

Du fonds de la Société. — Des actions et des actionnaires.

4. Le fonds de la Société reste fixé à quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt francs ou deux cent mille florins argent de Pays-Bas, représenté par quatre cents actions de mille cinquante-huit francs vingt centimes ou cinq cents florins argent de Pays-bas, chacune.

[1] Par délibération des actionnaires, réunis en assemblée générale, dont acte a été passé par le même notaire Ghende, le 19 Juin 1837, ce paragraphe a été ajouté à l'article 2, afin d'en rendre la rédaction plus explicite.

5. Les actions prises sont inscrites nominativement sur les registres de la Société, et, une expédition, certifiée conforme par le président et le secrétaire en est remise aux titulaires.

6. Les actiounaires ne seront jamais passibles que de la perte de leurs actions, sans que cette perte puisse s'étendre aux autres dépenses qui pourraient avoir été faites pendant leur association, quand bien même ces dépenses auraient été votées en assemblée générale, dont il sera parlé ci-après.

7. Chaque action portera annuellement un intérêt de 4 1/2 p. %, il sera fait en outre, chaque année, une répartition proportionnelle des bénéfices, pour autant néanmoins qu'il s'en trouvera en caisse après le paiement desdits intérêts et des dépenses de l'établissement. Ces paiements seront faits par le trésorier de l'administration.

8. Chaque cession d'action s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par des mandataires spéciaux, dont les pouvoirs seront dûment enregistrés et resteront annexés en minute ou déposés dans les archives.

Il sera fait mention de ce transfert sur le titre cédé.

Il sera payé à la caisse sociale une rétribution de 1/2 p. % sur chaque action transférée.

9. En cas de vente d'une ou de plusieurs actions, la Société se réserve le droit de les retraire, moyennant dix fois le montant des intérêts et des dividendes des deux années précédentes. Elle pourra en disposer comme elle le jugera convenable.

CHAPITRE III.

De l'administration.

10. L'administration de la Société est confiée à un conseil composé de sept membres.

11. Pour être membre du conseil, il faut habiter la ville de Bruxelles, ou ses faubourgs; être propriétaire de trois actions, et n'être intéressé ni directement ni indirectement au commerce des plantes.

12. Les membres du conseil sont nommés et révoqués à la majorité absolue des suffrages; la durée des fonctions de chaque administrateur est de sept ans, elle est combinée de manière à ce que chaque année il y ait un sortant, qui néanmoins ne cesse pas d'être rééligible.

A l'époque du premier remplacement, le sort décidera de l'ordre de sortie des sept administrateurs primitivement nommés; de sorte que le second nom appelé aura encore une année de fonctions, le troisième deux années et ainsi de suite :

Les fonctions d'administrateur sont gratuites; néanmoins il sera accordé au conseil, une somme de cinq cents florins argent des Pays-Bas, faisant mille cinquante-huit francs vingt centimes, par an, pour être répartie entre ces membres en jetons de présence.

13. Les membres du conseil composent le bureau dans les assemblées générales, dont il sera parlé à l'article dix-neuf; ils élisent entr'eux un président, un secrétaire et un trésorier.

14. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, la Société sera réunie en assemblée générale, afin de pourvoir au remplacement du membre sorti; le remplaçant succède au remplacé dans tous ses droits, ni plus ni moins.

15. Le président convoque le conseil toutes les fois qu'il le juge convenable; cette convocation est obligatoire lorsque la demande lui en est faite par deux membres du conseil.

16. Indépendamment de ces réunions extraordinaires, le conseil s'assemble au moins une fois par semaine.

17. Le conseil a l'administration libre et entière des intérêts de la Société, il nomme et révoque les employés nécessaires au service de l'établissement, et fixe leurs traitements.

18. Toutes actions judiciaires, concernant la Société seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence du président du conseil.

CHAPITRE IV.

De l'assemblée générale.

19. L'assemblée générale se compose des ac-

tionnaires de la Société, elle est présidée par le bourgmestre de la ville.

20. L'assemblée générale a lieu de droit et sans convocation, le second lundi du mois de Février de chaque année, pour entendre le rapport du conseil sur les actes et travaux de l'année précédente, pour arrêter le compte des dépenses et des recettes, ainsi que pour élire un administrateur en remplacement de celui qui doit sortir du conseil.

Après ce rapport et avant de se séparer, elle désigne pour l'année suivante, deux membres de la Société, qui ont mission spéciale d'examiner le bilan, de vérifier les comptes et de joindre leur rapport particulier, à celui que fait le conseil.

21. Pour faciliter aux actionnaires les moyens de pourvoir à l'amélioration de l'établissement, le compte, dont il vient d'être parlé, sera déposé et soumis à leur examen dans les bureaux de l'administration, depuis le second lundi de Janvier, jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Dispositions générales.

22. La durée de la Société est indéfinie, toutefois, sa dissolution peut être prononcée, si elle est demandée psr les trois quarts des actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions.

23. Toute décision de l'assemblée générale et du conseil d'administration est prise à la majorité des suffrages des membres présents, individuellement et non par le nombre des actions de chaque membre. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

24. Toutes dispositions non prévues par les présents statuts ne pourront être prises qu'avec le concours de l'assemblée générale.

Les actionnaires à l'effet des présentes font élection de domicile au local de la Société d'Horticulture sous la commune de Saint Josse-ten-Noode.

Acte du notaire Gheude, à Bruxelles, du 17 *Avril* 1837.

Statuts n° 8.

SOCIÉTÉ POUR ENCOURAGER L'ART MUSICAL.

Créée le 18 *Août* 1838.

Article premier. Il sera formé entre les membres effectifs de la Société d'harmonie, dite de Saint-Cécile, à Gand, d'une part, et des actionnaires commanditaires d'autre part, une Société dont le but sera d'encourager l'art musical, de donner des fêtes et de créer un jardin de plaisance et de vastes salles de réunion pour les membres honoraires de la Société de Sainte-Cécile et les étrangers qui visiteront la ville de Gand.

2. Les soussignés G. de Meulemeester, J. F. Serrane et G. Galle, domiciliés à Gand, apporteront dans la Société la belle propriété dite *Spiegelhoven*, située à la coupure, à Gand, dont ils se sont rendus adjudicataires au prix de 76,000 fr. suivant acte reçu par M. Michiels. notaire à Gand, le 24 Juillet 1838.

Les membres effectifs de la Société de Sainte-Cécile apporteront dans la Société : 1° Tout le mobilier et matériel leur appartenant en cette qualité, consistant en fonds de musique, instruments, pupitres, chaises, estrades, etc. 2° Le produit des souscriptions annuelles des membres honoraires de ladite Société de Sainte-Cécile.

De plus il sera formé un fonds de 75,000 fr. au moyen de l'émission de 1500 actions au capital de 50 fr.

3. La Société sera en nom collectif à l'égard des membres effectifs de la Société de Sainte-Cécile et en commandite à l'égard des actionnaires ; de manière que ceux-ci ne contractent aucune obligation personnelle et ne seront jamais tenus au-delà du montant de leurs actions.

4. La raison sociale sera J. Vandenberghen, G. de Meulemeester et C°. Le siége de la Société sera au *Spiegelhoven*, à Gand.

5. Les associés en nom collectif nommeront des directeurs qui auront la gestion et l'administration de la Société.

Les associés commanditaires seront représentés par une commission de cinq membres, qui surveillera la gestion et l'administration et qui sera chargée de recevoir et d'arrêter annuellement les comptes des gérants.

Cette commission ne pourra se composer que d'actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Elle sera nommée pour la première fois par les associés en nom collectif. Elle sera ensuite renouvelée par cinquième par l'assemblée générale das actionnaires. Un tirage au sort déterminera l'ordre de la sortie.

6. Il sera construit dans l'enclos de la propriété dite *Spiegelhoven*, mentionnée ci-dessus, une vaste salle de concerts et de bals avec tous les bâtiments accessoires qu'il sera jugé utile ou nécessaire d'y ajouter pour l'approprier à sa nouvelle destination.

Les ressources pour faire face aux dépenses de ces constructions à l'embellissement du jardin et au payement du prix d'achat du *Spiegelhoven*, consisteront:

1° Dans un emprunt de 50,000 fr, qui sera fait à la Caisse hypothécaire au taux de 4 1/2 p. c. et qui sera remboursable en vingt années par annuités.

2° Dans le produit des actions en commandite.

7. L'emprunt ci-dessus sera fait par la Société au nom de MM. G. de Meulemeester, J. F. Serrane et G. Galle qui donneront en hypothèque la propriété dite *Spiegelhoven*, acquise par eux.

8. Indépendamment des quinze cents actions commanditaires, il sera créé trente-deux actions de jouissance au profit des associés en nom collectif; de manière que la totalité des actions représentera un capital de soixante-seize mille six cents francs.

9. Toutes les actions de la Société seront nominatives. Elles seront détachées d'un registre à talon et signées par MM. J. Vandenberghen et G. de Meulemeester.

Les actions effectives seront transmissibles au moyen d'un transfert signé du propriétaire au dos de son titre et sur un registre tenu à cet effet au domicile social.

Les actions de jouissance seront incessibles. Il en sera fait mention sur le titre.

10. Toutes les actions donneront un intérêt de 4 p. c.

11. Les actions commanditaires seront remboursées successivement dans l'ordre à déterminer par un tirage au sort jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à cent dix-huit.

Le premier n° sortant lors du tirage aura droit à une prime de 200 francs et le dernier sortant à une prime de 100 fr.

Le nombre des actions à tirer annuellement sera fixé proportionnellement aux ressources de l'année, par la direction et par la commission des actionnaires conjointement. Chaque tirage sera au moins de cinquante actions.

Les trente-deux actions de jouissance ne seront pas comprises dans ce tirage.

12. Le remboursement de l'action effectué de la manière indiquée ci-dessus fera cesser tout droit dans la Société.

13. Les cent dix-huit dernières actions effectives et les trente-deux actions de jouissance demeureront conjointement propriétaires des jardins et bâtiments de la Société, avec les meubles tenant à fer ou à chaux et les glaces servant à l'ornement des appartements.

14. Comme il est à présumer que les 1382 actions remboursables par la voie du sort pourront être éteintes endéans les vingt années, la durée de la Société est fixée à ce terme. Si l'on se trompait dans cette prévision, la durée de la Société sera prolongée de droit jusqu'à ce que ce remboursement ait pu avoir lieu sur les revenus ordinaires de la Société.

15. A la dissolution de la Société, les membres effectifs de la Société de Sainte-Cécile reprendront pour ladite Société, sans indemnité, tout le matériel servant aux concerts et tout ce qui composera l'actif mobilier de la Société, et les porteurs des cent dix-huit dernières actions commanditaires et des trente-deux actions de jouissance auront conjointement la propriété des bâtiments, jardins et accessoires, ainsi qu'il a été dit plus haut, mais avec la charge d'en abandonner la jouissance pendant trente années à la Société de Sainte-Cécile, pour et moyennant un loyer annuel de 3,000 fr.

Pendant le dit terme de bail, toutes les réparations d'entretien seront à la charge de la Société de S^te^. Cécile. Elle payera toutes les contributions à imposer sur la propriété. Si les grosses réparations n'étaient pas effectuées par les propriétaires endéans le mois de la sommation qui leur sera faite par la Société de S^te^-Cécile, celle-ci pourra les faire effectuer elle-même aux frais des propriétaires et le

montant de ces dépenses sera retenu sur le prix du loyer annuel.

16. Le compte et bilan de la Société seront arrêtés tous les ans au 20 Janvier, et ils seront affichés dans le local de la Société jusqu'au 1er Mars.

Si le bilan présentait des pertes qui absorbéraient le quart du capital, les associés en nom collectif auront la faculté de prononcer la dissolution de la Société et de faire procéder immédiatement à sa liquidation.

17. Les associés en nom collectif auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux sociétaires qui auront les mêmes droits et seront tenus aux mêmes obligations que les associés primitifs.

18. Les actionnaires devront en même temps être membres effectifs ou honoraires de la Société de Ste-Cécile. Les souscripteurs qui n'auraient pas cette qualité, seront soumis par l'effet seul de leur souscription à toutes les obligations des membres honoraires de la dite Société.

19. Les bâtiments et jardins seront spécialement consacrés aux exercices et concerts de la Société de Ste-Cécile.

Cette Société donnera au moins douze concerts par an.

Les membres honoraires de la Société de Ste-Cécile auront la jouissance du jardin et des bâtiments. Ils auront le droit d'y présenter des étrangers.

Les jours de concerts les étrangers présentés payeront la rétribution à fixer par la Société.

20. La direction de la nouvelle Société se réserve la disposition entière et exclusive du local pour six jours de l'année, à fixer par elle, soit pour y donner ou laisser donner des fêtes champêtres, soit pour tout autre usage qu'elle trouvera convenable.

Elle se réserve également de disposer en tout temps dans l'intérêt de la Société des salles de concerts et de bals, sans cependant pouvoir nuire aux exercices et concerts de Ste-Cécile.

Pendant les jours réservés nul n'aura l'entrée du local ou des bâtiments qu'aux conditions à fixer par la direction.

21. La direction donnera en location soit publiquement, soit de gré à gré, les parties du bâtiment nécessaires pour l'établissement d'un café-restaurant.

La direction fixera par un tarif le prix des boissons et comestibles à débiter; elle pourra changer ce tarif à volonté.

22. Il y aura tous les ans au 1er Mars une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle il sera procédé au renouvellement par cinquième de la commission mentionnée à l'article cinq et au tirage au sort des actions à rembourser conformément à l'article onze.

23. La Société sera constituée aussitôt que la moitié des actions aura été prise.

24. Les personnes qui par la suite deviendraient cessionnaires des actions de la Société, se soumettent par le fait seul de l'acquisition à toutes les dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Le présent projet de Société est proposé par les soussignés; membres effectifs de la Société de Sainte-Cécile, à Gand.

Ce 18 Août 1838. G. De Meulemeester.
J. F. Serrane, G. Galle.

Dans leur assemblée du 19 Août 1838, les membres effectifs de la Société de Sainte-Cécile ont adhéré au projet de Société proposé ci-dessus et ont désigné M. Vandenberghen, pour passer en leur nom l'acte de Société.

Statuts n° 9.

ÉCOLE NORMALE LITTÉRAIRE

SCIENTIFIQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

CHAPITRE PREMIER.

Du but et de la durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Molenbeck-St.-Jean-lez-Bruxelles une Société en commandite par actions sous le titre d'École Normale littéraire, scientifique, commerciale et industrielle, et sous la raison Ed. Hellebaut et C°.

Le siége de la Société est fixé à l'établissement géographique de M^r^ Vandermaelen en la commune de Molenbeck-St.-Jean-lez-Bruxelles. Son but est de propager les connaissances littéraires, scientifiques, commerciales et industrielles par l'enseignement moyen et par l'enseignement primaire, ainsi que par des cours spéciaux pour former des professeurs pour ce double enseignement.

A cet effet l'école normale organisera d'abord l'enseignement primaire et l'enseignement moyen à Bruxelles et s'entendra ensuite successivement avec divers conseils communaux du pays, pour établir dans toutes les villes de la Belgique une espèce de mutualité entre les écoles mi-parties latines et mi-partie industrielles qui admettront ses professeurs.

La Société forme des élèves :

1° Pour les études universitaires,

2° Pour le commerce intérieur, le commerce extérieur et maritime, les banques, sociétés et autres spéculations commerciales.

3° Dans les sciences chimiques, les arts mécaniques et l'industrie.

4° Pour le génie civil, l'école des mines et la marine.

5° Pour l'admission à l'école militaire et aux corps des ponts et chaussées.

6° La Société forme des professeurs pour l'enseignement et la propagation des différentes branches ci-dessus.

Et 7° Elle se propose d'introduire dans l'apprentissage des arts et métiers les modifications réclamées dans l'intérêt de l'industrie et dans celui des classes peu aisées de la Société

auxquelles des écoles spéciales seront consacrées.

2. Le prix de la pension, demi pension et d'externat sont fixés par le prospectus, qui contient aussi la distribution des études et le réglement intérieur de l'École.

Ce prospectus est formé et modifié le cas échéant par le directeur et le préfet des études sous l'approbation du conseil de surveillance.

3. La durée de la Société est de 22 ans à partir du 1er Octobre 1838, néanmoins la dissolution pourra être prononcée avant l'expiration de ce terme par l'assemblée générale des actionnaires conformément à ce qui sera prescrit par l'article 34.

CHAPITRE II.

Du fonds social. — Des actions.

4. Le capital de la Société est de deux cent mille francs représenté par quatre cents actions de cinq cents francs. Néanmoins ce capital pourra être majoré par l'assemblée générale des actionnaires si l'extention de la Société venait à le nécessiter.

5. La Société pourra commencer ses travaux dès que cent actions auront été prises.

6. Les actions sont nominatives ou au porteur, le transfert des actions nominatives ne pourra se faire que sous l'approbation du directeur et le visa d'un membre délégué par le conseil de surveillance. Tout transfert sera constaté à la direction par la signature du cédant et par celle du cessionnaire.

7. Le prix des actions est payable par cinquième, savoir; un cinquième au moment de la souscription, le second cinquième un mois après et les trois cinquièmes restants seront fournis lorsqu'ils seront demandés par le directeur en vertu d'une résolution du conseil de surveillance. Les actionnaires seront avertis, quinze jours d'avance, des paiements qu'ils auront à faire, Les actionnaires pourront néanmoins verser l'intégralité de leurs actions.

8. Le conseil de surveillance pourra accorder aux professeurs actionnaires la faculté de payer le montant de leurs actions par leurs traitements.

9. L'actionnaire est obligé au paiement intégral de son action ; jusqu'à ce paiement il ne sera délivré qu'une promesse d'action laquelle sera convertie en titre définitif lorsque le montant total en sera payé.

Dans le cas où un actionnaire serait en défaut d'effectuer tout ou partie de ses versements aux termes fixés ou lorsqu'ils seront démandés, il sera invité par le directeur à remplir ses obligations sans aucun délai; si dans la huitaine il n'a pas satisfait il lui sera fait sommation de suite de verser dans la huitaine suivante, pour tout délai; à l'expiration de ces huit jours l'actionnaire retardataire sera censé avoir renoncé de fait à son action et avoir abandonné à la Société à titre de dommages intérêts la partie du prix qui aura été payée.

10. Les actions et promesses d'action seront extraites d'un registre à souches déposé dans les bureaux de la Société, signées par le directeur et visées par un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

11. L'intérêt des sommes versées sera bonifié à l'actionnaire à raison de 5 p. % l'an à compter des versements. L'actionnaire participera au dividende au cas où les bénéfices excèderaient cet intérêt.

12. Il sera prélévé annuellement sur le dividende une rente de 25 p. % qui seront répartis de la manière suivante : savoir,

1° 20 p. % pour le directeur,

2° 5 p. % pour former un fonds de réserve sur lequel le conseil de surveillance pourra accorder des gratifications aux employés de l'École.

13. Les parents qui seront actionnaires et qui enverront deux enfants élèves internes à l'école, jouiront d'une remise extraordinaire de 50 francs sur le prix des deux pensions aussi longtemps qu'ils seront nominativement actionnaires.

Le paiement des actions se fera à la caisse de la Société qui en fera le versement dans l'une des Sociétés financières établies à Bruxelles.

14. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires commanditaires à raison des opérations sociales, ils ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE III.

De l'administration.

15. Monsieur Ed. Hellebaut est nommé directeur gérant, il reçoit comme fondateur 20 actions nominatives, inaliénables et insaisissables pendant la durée de sa gestion pour toutes causes qui y seront nécessaires.

Pendant toute la durée de l'association M. Ed. Hellebaut s'interdit la faculté de prendre aucune gestion directe ou indirecte dans un autre établissement sous peine de la perte des actions nominatives ci-dessus indiquées et de tous autres dommages et intérêts.

16. M. Ed. Hellebaut gérant de la Société porte le titre de directeur.

Il lui est adjoint un économe, faisant en même temps les fonctions de caissier, nommé et révoqué, le cas échéant, par le conseil de surveillance.

17. La signature sociale est attribuée au directeur et ne sera valable que pour les affaires de la Société.

18. Le directeur est chargé de tout ce qui concerne l'ordre et la discipline intérieure de l'établissement, sa surveillance s'étend sur les études et sur tous les employés de l'école.

L'organisation des études et le choix des méthodes sont attribués à un préfet inspecteur des études; est nommé préfet inspecteur des études M. Charles-Etienne Guillery, professeur, domicilié à Bruxelles.

19. L'économe tient les livres et écritures et fait les recettes et dépenses; il soigne les approvisionnements et tout ce qui a rapport à l'économie intérieure de l'établissement sous le contrôle et visa du directeur.

20. Le conseil de surveillance nomme et révoque les professeurs sur la proposition du directeur, et du préfet inspecteur des études.

21. L'économe ne tiendra en caisse que les valeurs nécessaires aux dépenses courantes; le surplus sera versé au compte courant de la Société, les livres et écritures seront soumis au contrôle des membres du conseil de surveillance qui pourront, à cet égard, prescrire toutes mesures réglementaires. Les mandats de paiement seront signés par le directeur et l'économe et visés par le membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

22. Outre le logement, la nourriture, le feu et la lumière, le directeur jouira d'un traitement annuel de 500 francs, indépendamment de la part qui lui est attribuée dans le dividende. Le traitement des professeurs et employés de l'école est fixé par le directeur, le préfet inspecteur des études et le conseil de surveillance.

CHAPITRE IV.

Du conseil de surveillance.

23. La gestion de l'établissement est surveillée par un conseil de cinq membres nommés par l'assemblée générale, qui pourront être pris indistinctement parmi les actionnaires nominatifs ou toutes personnes étrangères à la Société.

Les fonctions des membres de ce conseil sont quinquennales; l'un d'eux sortira chaque année, il est rééligible.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de sortie qui commencera au mois d'Octobre 1843.

Sont nommés par dérogation membres du conseil de surveillance délégués à cet effet par les actionnaires.

MM. Alexandre Gendebien, membre de la Chambre des Représentants et du conseil de régence de la ville de Bruxelles.

François Joseph De Moor, inspecteur des ponts et chaussées, directeur du chemin de fer de Bruxelles à Lille.

Philippe Vandermaelen, fondateur de l'établissement géographique de Bruxelles et membre de plusieurs académies et sociétés savantes.

Louis Joseph Orts, avocat, ancien conseiller près de la cour d'appel de Bruxelles,

Et Jean Lambert D'heauregard, négociant, tous domiciliés à Bruxelles.

En cas d'empêchement, démission ou decès de l'un des membres du conseil, les autres membres pourvoient à son remplacement temporaire, s'il y a lieu, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

24. La Société fondée dans des vues d'utilité générale et de réforme de l'enseignement tant primaire que moyen, est placée sous le

patronage d'un conseil honoraire composé de membres du Sénat et de la Chambre des Représentants et autres fondateurs de la Société.

Feront partie de ce conseil tous chefs d'établissements commerciaux ou autres qui donneront annuellement au moins un subside de 2,000 francs à l'école pour lequel ils auront droit à des bourses et demi-bourses pour les élèves de leur choix jusqu'à due concurrence.

Ce conseil, prenant l'établissement sous sa protection, aura droit de l'inspecter à sa volonté; ses soins tendront à assurer la prospérité de l'école.

25. Les membres du conseil de surveillance soigneront l'exécution de l'acte social, examineront les livres et registres, se feront rendre compte de l'actif et du passif de la Société, lorsqu'ils le jugeront convenable ; enfin ils exerceront tous actes de surveillance dans l'intérêt de la Société et pourront en faire rapport aux assemblées générales.

26. Le conseil de surveillance ne délibère qu'au nombre de trois membres au moins, il choisit un président dans son sein; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de ses séances sont transcrits sur un registre spécial et signés par tous les membres.

27. Le conseil de surveillance délègue l'un de ses membres à l'effet de viser les transferts des actions nominatives, promesses d'action, ainsi que tous actes de la Société qui sont soumis à cette formalité et à l'effet d'exercer une inspection et une surveillance plus immédiates sur les actes de gestion de l'établissement.

28. Les fonctions des membres du conseil de surveillance ne constituant qu'un simple mandat ; ils ne contractent à raison de ces fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la Société.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale.

29. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins cinq actions nominatives, elle se réunit le dernier lundi d'Octobre de chaque année à midi précis au local de la Société.

L'assemblée délibère quel que soit le nombre d'actionnaires présents.

Les membres du conseil protecteur de la Société et du conseil de surveillance font de droit partie de l'assemblée générale. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement sur la demande du gérant et du conseil de surveillance.

Les convocations sont faites par le Moniteur et un autre journal publié à Bruxelles, 20 jours au moins avant celui de la réunion.

30. Les propriétaires d'actions qui voudront faire partie de l'assemblée générale devront avoir fait le depôt de leurs actions entre les mains de l'administration 15 jours au moins avant le jour de l'assemblée générale.

31. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par procuration vérifiée et admise pour autant que le mandataire fasse lui-même partie de l'assemblée.

32. L'assemblée est présidée par le président ou l'un des membres du conseil protecteur de la Société ; il choisit son secrétaire, l'assemblée nomme quatre scrutateurs.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La propriété de cinq actions donne droit à un suffrage ; celle de dix à deux; celle de quinze à trois, maximum des suffrages, que pourra réunir le même votant, fût-il porteur de procuration.

33. L'assemblée générale pourvoit, à la majorité absolue des suffrages, au remplacement des membres sortant du conseil de surveillance ; elle entend le rapport qui lui est fait sur le bilan de l'année écoulée, sur l'état de la Société, le compte de gestion, ainsi que toutes communications qui lui seraient faites touchant les intérêts généraux de la Société ; elle en délibère.

34. L'assemblée générale ne peut porter aucune modification aux présents statuts, ni prononcer la dissolution de la Société, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, réunissant par leurs actions au moins les deux tiers du fonds social.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

CHAPITRE VI.

Du bilan.

35. Au 15 Septembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et le directeur formera immédiatement le bilan annuel, le premier bilan sera fait au 15 Septembre 1839.

36. Le bilan ainsi dressé sera soumis à l'examen des membres du conseil de surveillance; ils auront dix jours pour cet examen, et leur approbation vaudra décharge pour le gérant.

37. La Société établit des demi-bourses et des quarts de bourses pour pensionnaires, ainsi que des bourses entières d'externes.

Elle a pour but d'offrir ainsi à des jeunes gens peu fortunés, mais intelligents, le moyen d'atteindre un degré de supériorité dans la spécialité analogue à leurs dispositions.

Ces bourses seront accordées dans la proportion d'une demi-bourse et un quart de bourse par vingt-cinq élèves internes, et d'une bourse entière par vingt élèves externes, inscrits sur le registre. La distribution de ces bourses sera mise au concours.

Ne seront admis à y concourir que les jeunes gens belges de naissance.

38. S'il arrivait qu'un élève, jouissant d'une bourse, vint à se rendre indigne de cette faveur par défaut d'application ou tout autre motif, il sera libre au directeur de lui retirer la jouissance de la bourse, moyennant l'approbation du conseil de surveillance.

CHAPITRE VII.

Des contestations et de la dissolution de la Société.

39. Toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre les actionnaires ou leur conseil de surveillance et la Société seront jugés par deux arbitres nommés respectivement par les parties. En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers-arbitre pour les départager. S'ils ne s'entendaient pas sur le choix, il sera nommé par le président du tribunal de Commerce de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs dispensés des formes, délais et règles de droit; leur décision sera irrévocable sans pouvoir être attaquée par la voie d'appel, de cassation ou de requête civile.

40. Tout souscripteur comme actionnaire ou tout porteur d'action adhère par ce seul fait à toutes les clauses organiques des présents statuts.

Acte du notaire Mataigne, à Bruxelles, du 25 *Octobre* 1838.

Statuts N° 10.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

IMPRIMERIE ET PAPETERIE.

Créée le 10 *Juillet* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

Institution.— But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société en commandite sous la dénomination de SOCIÉTÉ BELGE de LIBRAIRIE, IMPRIMERIE et PAPETERIE.

2. La signature sociale de la Société, est HAUMAN, CATTOIR et C^e^. [1]

3. La Société est instituée pour donner à la librairie belge et à toutes les industries accessoires la plus grande extension.

4. La Société a son siége principal à Bruxelles ; elle peut former des établissements en Belgique et à l'étranger.

5. La durée de la Société est fixée à 33 ans, à compter de ce jour.

Toutefois, dans le cas, où le Gouvernement viendrait à approuver les statuts de la *Société anonyme* créée par acte passé devant M^e^ De Doncker, notaire à Bruxelles, le 10 Juillet 1836, enregistré le 11 du même mois, même année, la présente Société en commandite reprendra, dans les huit jours de la date de l'approbation des statuts prémentionnés, sous l'empire desdits statuts et à l'égard de tous les actionnaires de la présente Société en commandite, le caractère de Société anonyme.

6. La Société sera dissoute avant l'expiration du terme de 33 ans, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes.

7. La Société est constituée du moment où les 2/3 des actions sont placés.

CHAPITRE II.

Capital.

8. Le capital de la Société est fixé à quinze

[1] Par délibération de l'assemblée générale du 27 Décembre 1837, la signature sociale est, à dater du 1^er^ Janvier 1838, HAUMAN ET C^e^.

cent mille francs, représentés par 1500 actions de 1000 francs chacune.

9. Les actions sont en nom ou au porteur, au choix des preneurs. Elles seront délivrées aux actionnaires quand tous les versements seront effectués.

Jusque là il ne sera délivré que des promesses d'actions.

10. Les actions en nom sont détachées d'un registre à souches. Le transfert de ces actions a lieu par la déclaration de l'actionnaire transcrite sur les registres de la Société, signée par lui et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs; le transfert sera visé par un des directeurs.

Il sera perçu pour chaque transfert 1 p. % au profit de la Société.

11. Les propriétaires d'actions en nom, étrangers au royaume, doivent faire élection de domicile en Belgique.

12. Le versement du montant des actions se fera par 10^me^, de trois en trois mois. Le 1^er^ versement est fixé au 3 Septembre prochain.

13. Les actionnaires qui ne feront pas le versement aux époques déterminées ci-dessus, seront déchus de leurs droits; les payements par eux opérés seront acquis à la Société.

14. Aucune obligation, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires commanditaires à raison des opérations sociales.

Ils ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la Société.

15. Les sieurs Louis Hauman et C^e^, à Bruxelles, apportent dans la Société leur établissement de librairie, quitte et libre de toutes créances et dettes, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants.

Ils reçoivent pour cet apport et pour indemnité de leur clientelle, cinq cents actions de la Société, en nom ou au porteur, à leur choix.

Ces cinq cents actions sont inaliénables pendant cinq ans; elles resteront déposées dans la caisse de la Société jusqu'au 13 Août 1841 et porteront intérêt à dater de la constitution de la Société.

CHAPITRE III.

Administration.

16. La gestion et l'administration de la Société sont confiées à deux directeurs-gérants, associés solidaires et en nom.

17. Ils ont la signature sociale.

18. Ils ne peuvent accepter aucune traite, ni créer aucune promesse.

19. Tout acte engageant la Société devra être signé par les deux directeurs.

20. Chaque directeur doit être propriétaire de 30 actions en nom.

21. Les directeurs auront chacun un traitement annuel de 6,000 francs.

L'un d'eux doit demeurer dans le local de l'établissement à Bruxelles.

22. Chaque directeur a le droit de se démettre de ses fonctions; en ce cas, il y a lieu à convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

23. Sont directeurs-gérants :

MM.

Adolphe Hauman, négociant à Bruxelles,

Henri Cattoir, propriétaire à Bruxelles, ancien directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.[1]

24. Les directeurs nomment un gérant pour chacune des trois branches principales d'exploitation de librairie, imprimerie et papeterie.

Chaque gérant doit être propriétaire de huit actions en nom.

Par dérogation au présent article, M. Louis Hauman, éditeur, demeurant à Bruxelles, est nommé gérant de la librairie.

25. Le traitement annuel de chaque gérant est fixé à 4,000 francs.

26. Si l'une des places de directeur devient vacante par démission ou décès, il y est pourvu par l'assemblée générale, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur restant.

CHAPITRE IV.

Comité consultatif et de surveillance.

27. La surveillance de l'administration est

[1] Par délibération de l'assemblée générale, en date du 27 Décembre 1837, M. Cattoir a été, à sa demande remplacé dans ses fonctions de directeur, et nommé membre du comité consultatif et de surveillance, et M. Vinchent, séérétaire du comité, a été nommé directeur.

confiée à un comité consultatif composé de huit actionnaires commandataires, propriétaires chacun de dix actions.

28. Les membres du comité ne peuvent prendre aucune part directe ou indirecte à la gestion même en vertu de procurations.

29. Les membres du comité ne contracteront jamais, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes de la Société.

30. Le comité sera consulté par les directeurs sur toutes les publications à faire.

31. Le comité s'assemble au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par les directeurs ou par le président.

32. Le comité ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

33. Un des directeurs au moins sera tenu d'assister aux réunions du comité.

34. Les procès-verbaux des séances du comité seront signés par tous les membres présents et par les directeurs.

35. Les membres du comité sont :

1° Président, M. le chevalier DE SAUVAGE, ancien ministre de l'Intérieur, président à la cour de cassation, domicilié à Bruxelles;

2° M. Jacques Engler, sénateur, domicilié à Bruxelles;

3° M. Joseph Walter, ancien inspecteur général de l'instruction publique, domicilié à Bruxelles;

4° M. Charles Jacmart, professeur émérite de l'université de Louvain, domicilié à Bruxelles;

5° M. Julien Debonne, ancien magistrat, domicilié à Bruxelles;

6° M. Bosso, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, et directeur de l'institut Gaggia à Bruxelles.

7° M. Félix Legrand, banquier, à Bruxelles;

8° M. Julien Vinchent, secrétaire général du ministère de la Justice, domicilié à Bruxelles; secrétaire du comité.[1]

[1] Voir la note à l'article 23.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

36. L'assemblée générale de la Société se compose des actionnaires en nom, propriétaires de 10 actions; elle est convoquée par avis inséré dans le Moniteur belge et dans deux autres journaux de la capitale.

37. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions en nom.

Aucun d'eux ne peut toutefois réunir plus de 5 voix.

38. Les absents peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs, actionnaire, ayant droit à assister à l'assemblée générale.

Un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus de deux actionnaires.

39. L'assemblée générale se réunira le 2me lundi du mois d'Août de chaque année. La première réunion aura lieu en 1838.

40. L'assemblée générale pourvoit aux places vacantes dans le comité.

41. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par les directeurs, par le comité, ou par trois actionnaires présents.

42. Toutes résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

43. Le président et le secrétaire du comité rempliront les mêmes fonctions aux assemblées générales.

CHAPITRE VI.

Intérêts. — Dividende. — Fonds de Réserve.

44. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés.

Les directeurs établissent le bilan et le remettent au comité de surveillance avant le 30 Juin suivant.

45. Le 1er bilan sera dressé le 31 Décembre 1837.

46. Le comité examine le bilan et le soumet avec ses observations à l'approbation de l'assemblée générale.

47. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour les directeurs.

48. Chaque action produit un intérêt annuel de cinq pour cent, payable le 1er Janvier et le 1er Juillet.

49. Après le paiement des intérêts et des frais, il sera prélevé sur le bénéfice vingt pour cent à partager comme suit :

1° Pour les directeurs, 5 pour cent.

2° Pour les membres du comité, 12 pour cent, répartis entre eux en jetons de présence.

3° Pour les gérants, 3 pour cent.

50. Vingt pour cent du bénéfice net seront affectés à un fonds de réserve, formé d'actions de la Société, achetées à la bourse de Bruxelles par l'agent de change de la Société.

51. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 500,000 francs, le taux de la retenue pourra être modifié en assemblée générale.

52. Les soixante pour cent restants du bénéfice net seront répartis entre les actionnaires, à titre de dividende.

53. Le dividende se payera tous les ans le 1er Septembre.

54. Outre les intérêts et le dividende, chaque actionnaire, qui aura droit à faire partie de l'assemblée générale, recevra un exemplaire de tous les ouvrages édités par la Société.

CHAPITRE VII.

Liquidation.

55. A la dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins d'une commission composée de deux directeurs, de deux membres du comité et de trois commissaires nommés *ad hoc*, par l'assemblée générale.

56. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, sur la proposition des directeurs ou du comité.

Les comparants, tant en nom personnel que comme mandataires, ayant déclaré prendre entre eux plus des deux tiers des actions, la SOCIÉTÉ est constituée dès aujourd'hui.

Statuts N° II.

SOCIÉTÉ
TYPOGRAPHIQUE BELGE,

EN COMMANDITE,

SOUS LA RAISON, ADOLPHE WAHLEN ET COMPAGNIE.

Créée le 1er *Octobre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — Du but et de la durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Bruxelles une Société en commandite par actions, sous le titre de *Société typographique Belge*, et sous la raison ADOLPHE WAHLEN et Ce.

Le siége de la Société est rue des Sables, n° 22, à l'établissement typographique du sieur ADOLPHE WAHLEN.

2. Le but de la Société est l'impression et la réimpression des meilleurs ouvrages de littérature, d'éducation, de sciences et d'arts, en toutes langues.

La Société pourra exploiter aussi les branches d'industrie accessoires à la typographie, telles que la fabrication du papier, la fonderie de caractères, etc.; mais cette extension à ses opérations principales n'aura lieu que sur la proposition du comité de surveillance dont il est parlé ci-après, et du consentement de l'assemblée générale des actionnaires.

3. La durée de la Société est fixée à vingt années, qui prendront cours le 1er Octobre 1836.

4. La Société pourra être dissoute avant l'expiration des vingt années par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du comité de surveillance.

La dissolution de la Société aura lieu de plein droit, si la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes. Dans ce cas, les actionnaires seront convoqués, pour prendre communication des bilan et inventaire, aussitôt qu'ils auront été dressés.

CHAPITRE II

Du capital social et de l'émission des actions.

5. Le capital de la Société se compose d'un million de francs, représenté par deux mille actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté, si l'extension des opérations sociales l'exigeait, mais seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

6. Le sieur Adolphe Wahlen apporte à la Société, quittes et libres de toutes charges et dettes :

1° Son matériel d'imprimerie, composé de 13 presses et des caractères et ustensiles nécessaires pour les entretenir en activité ; ledit matériel estimé, suivant inventaire contradictoire qui en a été dressé, et qui demeure annexé au présent, 64,340 fr. 80 c. ;

2° Son fonds de librairie, détaillé dans la liste également annexée au présent, et évalué contradictoirement à 104,104 francs ;

3° Ses opérations de librairie, consistant dans le *dictionnaire de l'Académie française*, dont dix livraisons sont clichées, la *collection des grands écrivains français*, celle des *British Authors*, la *bibliothèque économique* et la *Revue des revues*, dont le produit annuel a été dûment constaté.

Il reçoit : 1° Pour son matériel d'imprimerie, 120 actions; 2° pour son fonds de librairie, 200 actions ; 3° pour ses opérations ci-dessus énoncées et pour indemnité de sa clientelle, 280 actions : en tout 600 actions, dont le tiers restera inaliénable et incessible.

7. La Société se constitue au moyen d'un capital primitif de 300,000 fr. représenté par 600 actions, non compris les 600 actions attribuées à M. Adolphe Wahlen par l'article 6.

Les 800 autres actions seront émises, en vertu de délibération des directeurs, et de l'avis conforme du comité de surveillance.

A chaque émission nouvelle, les souscripteurs-fondateurs auront droit, chacun dans la proportion de sa mise, à la répartition au pair de la moitié de l'émission. L'autre moitié se fera pour compte de la Société même.

8. Les actions sont au porteur, ou nominatives, au choix des actionnaires. Elles sont signées par les directeurs-gérants, et contre-signées par deux membres du comité de surveillance.

Jusqu'à ce que tous les versements aient été effectués, il ne sera délivré que des promesses d'actions, signées et contresignées comme il est dit ci-dessus.

9. Le transfert des actions nominatives a lieu par la déclaration de l'actionnaire transcrite sur les registres de la Société, signée par lui et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, et visée par un des directeurs : de cette déclaration mention est faite sur le titre.

10. Le premier dixième des actions se paiera en souscrivant ; un second dixième sera payé du 1er au 5 Novembre ; un autre dixième, du 1er au 5 Décembre.

Les directeurs-gérants fixeront les époques de versement des sept autres dixièmes, de concert avec le comité de surveillance. Ils en donneront avis, chaque fois, un mois au moins d'avance, par la voie du journal officiel de Bruxelles, et par lettre adressée aux actionnaires en nom qui auront fait la déclaration de leur domicile.

A défaut de paiement dans les termes fixés, les actions des retardataires sont, de plein droit, et sans aucune autre mise en demeure que l'expiration du terme, acquises à la Société.

11. Les versements se feront à la Banque de Belgique.

12. Chaque action jouit d'un intérêt annuel de 5 p. %, payable dans les bureaux de la direction, de six mois en six mois, à partir du 1er Octobre 1836.

Jusqu'après le versement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les sommes versées.

CHAPITRE III.

Des actionnaires.

13. Tout actionnaire en nom a le droit de demander, en remboursement partiel ou total de l'action ou des actions qu'il possède, et au

Il a été contracté en outre parmi les actionnaires, un emprunt de 300,000 francs destiné à augmenter les opérations ; la direction en a pris un tiers.

prix indiqué dans le bulletin bibliographique de la Société, autant d'exemplaires qu'il veut des livres publiés par elle, ou faisant partie de son fonds. Les libraires actionnaires jouissent de la remise ordinaire du commerce. Il est fait mention, sur chaque action, du montant des livres ainsi délivrés.

Le propriétaire de l'action éteinte, en tout ou en partie, au moyen de ce mode d'amortissement, conserve néanmoins ses droits aux dividendes annuels.

Les actionnaires n'exercent la faculté qui leur est attribuée par le présent article, qu'après le versement des trois premiers dixièmes : ils n'en useront aussi, pendant les quatre premières années, que jusqu'à concurrence, chaque année, du quart de la somme versée par eux.

Toute demande d'ouvrages doit s'élever à une somme ronde de vingt-cinq francs au moins.

14. Les propriétaires de vingt actions nominatives au moins reçoivent un exemplaire *gratis* de tous les ouvrages publiés par la Société, à partir du moment de la réunion de ces 20 actions dans le même chef.

Les propriétaires de dix actions nominatives jouissent d'une remise de 10 p. % sur le prix des mêmes ouvrages, fixé dans le bulletin bibliographique.

15. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires autres que les directeurs-gérants à raison des opérations sociales; ils ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils auront mis dans la Société.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être tenus de rapporter les intérêts ni les dividendes perçus.

16. Il pourra être publié, par les directeurs-gérants, de l'avis conforme du comté de Surveillance, un journal littéraire, qui comprendra une chronique des tribunaux belges et étrangers, un bulletin des modes et des nouvelles politiques. Les articles de littérature seront extraits ou traduits des meilleurs recueils de ce genre.

Ce journal contiendra un bulletin analytique des publications de la Société.

Il sera délivré gratis à tous les actionnaires en nom.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la Société.

17. La Société est gérée par trois directeurs, qui se déclarent solidairement responsables; savoir :

M. Adolphe Wahlen, imprimeur-libraire de la Cour;

M. Auguste Wahlen,

Et M. Charles Soudain de Niederwerth, administrateur-général des prisons et établissements de bienfaisance.

MM. Adolphe et Auguste Wahlen sont spécialement chargés de la direction de l'imprimerie et de la librairie.

M. Soudain de Niederwerth est directeur-trésorier, seul chargé en cette qualité de toute la comptabilité et de la caisse.

Chaque directeur doit être propriétaire de cinquante actions nominatives au moins.

18. Les directeurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est alloué à chacun d'eux dix pour cent du bénéfice net. Néanmoins ils ne peuvent toucher, par année, plus de dix mille francs. L'excédant de cette somme qui leur reviendrait, sera retenu, pour être appliqué au profit de la Société.

Lors de sa dissolution, les sommes ainsi retenues seront prélevées, à leur profit, sur le bénéfice net qui résultera de la liquidation sociale.

MM. Adolphe et Auguste Wahlen ont leur logement *gratis* dans l'établissement de la Société.

19. Tous les actes concernant la gestion des intérêts de la Société doivent être le résultat de résolutions unanimes des trois directeurs. Ces résolutions sont transcrites dans un registre, et signées de chacun d'eux.

20. Chaque directeur a la signature sociale.

Néanmoins, tout acte engageant la Société n'est valable, qu'autant qu'il est revêtu de la signature du directeur-trésorier et de celle d'un des deux autres directeurs.

Les directeurs ne peuvent respectivement, pendant la durée du présent contrat, faire, pour leur compte particulier, aucune spéculation ou entreprise du genre de celles qui sont

l'objet des opérations de la Société, ni être actionnaires, soit directement, soit indirectement, dans des Sociétés qui se livreraient aux mêmes opérations, sans le consentement exprès de l'assemblée générale des actionnaires, à peine de dommages et intérêts.

22. En cas de démission ou de décès de l'un des directeurs-gérants, l'assemblée générale est convoquée pour procéder à son remplacement, s'il y a lieu.

23. Les fonds de la Société sont et restent déposés, en compte courant, à la Banque de Belgique.

La direction dispose de ces fonds, pour les besoins du service journalier, par mandats signés du directeur-trésorier et d'un des deux autres directeurs.

CHAPITRE V.

Du comité de surveillance.

24. L'administration est surveillée par un comité composé de cinq actionnaires commanditaires, propriétaires chacun de dix actions nominatives au moins.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Pour la première période de cinq années, le comité est composé de :

MM. Petitjean, conseiller à la Cour de cassation;
Espital, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles;
Van Kerckhove, directeur de l'administration du trésor public;
J.-G. Legrelle, banquier;
Gachard, archiviste-général du royaume.

Chaque membre du comité reçoit une indemnité de 1 p. % sur le bénéfice net : cette indemnité est convertie en jetons de présence.

25. Le comité est consulté par les gérants sur les publications à faire, lorsqu'elles entraînent une dépense qui excède 10,000 fr.

Il peut en tout temps inspecter les livres, ateliers et magasins de la Société.

26. Le comité s'assemble au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par les directeurs.

Il ne délibère qu'au nombre de trois membres au moins. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il peut appeler dans son sein les directeurs-gérants, qui sont tenus de lui fournir les renseignements qu'il leur demande.

Les procès-verbaux de ses séances sont signés par tous les membres présents.

Les jours et les heures de ses assemblées, ainsi que le mode de ses délibérations, sont déterminés par un réglement d'ordre intérieur.

27. Les membres du comité ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux actes de la Société.

28. Les directeurs-gérants et les membres du comité de surveillance reçoivent gratis un exemplaire de tous les ouvrages que publie la Société.

CHAPITRE VI.

Du bilan et du dividende.

29. Au 31 *Décembre de chaque année*, les livres de la Société sont arrêtés, et les directeurs forment le bilan. Cette opération aura lieu, pour la première fois, le 31 Décembre 1837.

Les ouvrages existant en magasin ne peuvent figurer dans l'actif de la Société pour une somme qui excède le prix de revient diminué d'au moins 10 p. %.

30. Le bilan dressé par les directeurs est soumis à l'examen du comité, qui a un mois pour préparer le rapport à en faire à l'assemblée générale des actionnaires.

31. Il est prélevé, sur le bénéfice net qui résulte du bilan, 60 p. %, pour être répartis entre les actionnaires à titre de dividende.

Le paiement du dividende a lieu dans les bureaux de la direction, le 1er Juillet de chaque année.

32. 5 p. % du bénéfice net sont affectés à un fonds de réserve.

Les directeurs, de l'avis conforme du comité de surveillance, décident si ce fonds est appliqué au rachat d'actions de la Société, ou à l'extension des opérations sociales.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

33. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions en nom, ou dix actions au porteur. Les possesseurs d'actions au porteur, pour y être admis, doivent les déposer, quinze jours au moins d'avance, dans les bureaux de la direction.

34. L'assemblée générale se réunit, chaque année, le premier lundi d'Avril, pour prendre communication du bilan, pourvoir aux places vacantes dans le comité de surveillance, entendre le rapport des directeurs sur la situation de la Société, et délibérer sur toutes propositions qui pourraient être faites, par le comité, dans l'intérêt de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire a autant de voix à émettre qu'il est de fois possesseur de cinq actions en nom, ou de dix au porteur ; cependant personne ne peut avoir plus de cinq voix.

35. Les actionnaires absents ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale; mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de cette assemblée, et, en aucun cas, il ne peut réunir plus de dix voix, les siennes comprises.

36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le comité de surveillance.

Elle doit toujours l'être trois semaines au moins d'avance, par la voie du journal officiel de Bruxelles.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

37. Toutes contestations qui pourraient naître dans le sein de la Société, seront jugées par deux arbitres, au choix des parties. En cas de partage, ces arbitres en nommeront un troisième ; et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, le président du tribunal de commerce nommera le tiers arbitre.

Le jugement des arbitres sera définitif, les parties renonçant à tous recours en appel ou en cassation, à toute opposition ou requête civile.

38. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions.

Les sociétaires-fondateurs ayant souscrit pour 700 actions, la Société, aux termes de l'article 7 des statuts est constituée.

La direction, de l'avis conforme du comité de surveillance, a résolu d'offrir au public trois cents actions, pour lesquelles une souscription sera ouverte à la Banque de Belgique.

Modification approuvée par l'assemblée générale du 2 Avril 1838.

Le comité de surveillance, par l'organe de son président, propose que le § 2 de l'article 29 des statuts, ainsi conçu : « Les ouvrages « existant en magasin ne peuvent figurer dans « l'actif de la Société pour une somme qui « excède le prix de revient diminué *d'au moins* « *dix pour cent*, » soit remplacé par la disposition suivante :

« Les ouvrages existant en magasin ne figu- « reront dans l'actif de la Société que pour « une somme égale à leur prix de revient. Ce « prix peut même être diminué, pour tout ou « partie des ouvrages, dans une proportion ré- « glée de commun accord entre la direction et « le comité de surveillance. »

Le président du comité développe les motifs de cette proposition, qui a déjà été annoncée à l'assemblée dans le rapport sur le bilan.

Elle est adoptée à l'unanimité.

. . . . . .

M. le président, au nom du comité de surveillance, propose à l'assemblée de déclarer qu'elle approuve l'emprunt de 300,000 francs que la direction a ouvert par résolution du 10 Janvier 1838 : il donne connaissance des conditions de cet emprunt, et rappelle les circonstances qui ont engagé la direction à y recourir, circonstances déjà signalées dans le rapport sur le bilan. Il démontre que s'il est avantageux aux prêteurs, il ne l'est pas moins pour la Société, et qu'il est évidemment préférable à une nouvelle émission d'actions, en supposant que celle-ci fût praticable dans les circonstances actuelles.

La proposition du comité est adoptée sans autre opposition que celle d'un seul des membres présents.

. . . . . .

D'après le *compte rendu* du 2 Avril 1838 ; le propriétaire de 20 actions, a reçu, en livres, une valeur de 1174 francs, calculée d'après le prix du catalogue, ce qui, en réduisant cette valeur de 50 p. %, ferait pour chaque action un dividende, outre l'intérêt de 5 p. %, de 29 francs 38 centimes.

Statuts N° 12.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

SOUS LA RAISON MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

Créée le 1er *Décembre* 1836.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Bruxelles une Société en commandite par actions, sous la raison Meline, Cans et Comp.

2. La Société a pour objet la librairie et tout ce qui s'y rattache, l'imprimerie, la fonderie de caractères, la fabrication du papier.

3. La Société peut acheter et vendre des propriétés mobiliaires et immobiliaires pour assurer le succès de ses entreprises.

4. La durée de la Société est fixée à vingt ans, à partir du premier Décembre 1836.

Elle peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale Elle est d'ailleurs dissoute de plein droit par la perte du quart du capital social.

5. Le capital de la Société est fixé à deux millions de francs, représentés par 2000 actions de 1000 francs chacune; mais elle se constitue au moyen d'un capital primitif de douze cent mille francs, divisé en 1200 actions.

Les 800 autres actions seront émises en vertu d'une décision de l'assemblée générale, lors de la création d'une papeterie.

6. Monsieur Meline apporte dans la Société :

1° Son établissement de librairie, tel qu'il se compose, suivant inventaire joint au présent acte;

2° La fonderie de caractère de MM. Pennequin frères;

3° *L'imprimerie et la librairie de* MM. Ode et Wodon.

Ces deux derniers établissements sont apportés dans la Société par M. Meline tels qu'ils ont été acquis par lui de leurs propriétaires.

Pour prix de cet apport, M. Meline reçoit

de la Société sept cent soixante actions de mille francs chacune.

7. Les versements sur les actions se feront à la Banque de Belgique, savoir: 10 °/₀ dans les dix premiers jours du mois de Décembre 1836, 10 °/₀ le 1er Février 1837, 10 °/₀ le 1er Avril, et ainsi de suite, de deux mois en deux mois, jusqu'à payement intégral.

8. Toutes les actions sont au porteur; elles n'entraînent les propriétaires à aucune obligation personnelle, ni à aucune responsabilité autre que la perte du montant des actions.

Cette perte aura lieu de plein droit, pour les porteurs de promesses d'actions en retard d'effectuer les versements aux époques fixées à l'article précédent.

Les actions sont signées par les deux directeurs et contre-signées par ledit Me Bourdin, détenteur de la minute du présent acte.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 °/₀ et d'un dividende éventuel.

L'intérêt est payable au bureau de la direction, le 1er Décembre de chaque année, et le dividende le 1er Avril.

10. Les écritures de la Société seront closes chaque année au 30 Novembre. Les directeurs dresseront un inventaire et un bilan de la Société. Le boni du compte, après prélèvement des intérêts et frais généraux, forme le bénéfice.

11. Le bénéfice de chaque année est réparti comme suit :

20 °/₀ aux directeurs ;

10 °/₀ au conseil de surveillance dont il sera parlé ci-après ;

10 °/₀ pour la formation d'un fonds de réserve, qui sera employé pour accroître le capital, ou pour racheter des actions, d'après une décision de l'assemblée générale ;

60 °/₀ aux actionnaires, à titre de dividende.

12. La Société est administrée par deux directeurs qui se déclarent solidairement responsables, les autres actionnaires n'étant que commanditaires.

M. Jean-Paul Meline et M. Daniel-Hyacinthe-Léon Cans, sont nommés directeurs pour la durée de la Société.

13. Les directeurs recevront chacun quatre mille francs par an, à titre de traitement.

M. Meline a droit, en outre, au logement dans le local de la Société.

14. Des 760 actions qui reviennent à M. Meline pour son apport, 150 seront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion, et devront être déposées à la Banque de Belgique a titre de cautionnement.

510 actions lui seront délivrées aussitôt après leur création, et 100, deux ans après.

M. L. Cans devra être propriétaire de 50 actions, dont le montant intégral sera versé par lui le 1er Décembre 1836. Elles seront également inaliénables pendant la durée de sa gestion, et resteront déposées à la Banque de Belgique.

15. Si la Société venait à être dissoute, pour cause de pertes, dans les deux premières années de sa formation, M. Meline serait remboursé de ses 250 actions, déclarées inaliénables pendant deux ans, en livres publiés par la Société et pris en nombre égal sur tous ceux existants en magasin, sous déduction de la remise que M. Meline fait actuellement à la Société sur les livres compris dans son apport.

Si la dissolution avait lieu dans la 3e ou 4e année, le remboursement des 150 actions qui restent inaliénables pendant toute la durée de sa gestion sera effectué de la même manière.

16. En cas de décès ou de démission de l'un des directeurs, il est pourvu à son remplacepar l'assemblée générale, sur la présentation de trois canditats, faite par le conseil de surveillance.

S'il s'agissait de remplacer M. Meline, son fils Louis sera de droit l'un des canditats.

17. Les deux directeurs s'engagent à ne point donner leur démission avant l'expiration de dix années, à partir du 1er Décembre 1836. Ils s'engagent, en outre, à ne point prendre part, pendant toute la durée de la Société, directement ou indirectement à aucune entreprise de la nature de celles qui font l'objet de la Société.

18. Les directeurs gèrent tous les intérêts de la Société : tous les actes émanant de la direction et qui obligent la Société devront porter leurs deux signatures.

19. La gestion et l'administration de la Société sont surveillées par un conseil composé de cinq membres.

Sont nommés membres du conseil :

Monsieur le comte Vilain XIIII, sénateur, et administrateur de la Banque de Belgique.

Monsieur Henri De Brouckère, membre de la Chambre des Représentants.

Monsieur Adolphe Oppenheim, trésorier de la Banque de Belgique.

Monsieur Jacques Desoer, imprimeur et libraire à Liége.

Monsieur Jean Mersman, avocat à Bruxelles.

20. Le conseil se réunit de plein droit le premier lundi de chaque mois ; il pourra être réuni extraordinairement, soit par les directeurs, soit à la demande de deux de ses membres.

Les directeurs sont présents à toutes les réunions du conseil ; ils lui soumettent un aperçu des opérations de la Société et le consultent sur les questions qui l'intéressent.

Chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter en tout temps la gestion des directeurs, les livres, ateliers et magasins de la Société.

Le conseil vérifie, au bout de l'année, les comptes et le bilan de la Société, dressé par les directeurs.

21. Le conseil peut délibérer au nombre de trois membres ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

22. Il est pourvu au remplacement des membres du conseil, morts ou démissionnaires, par l'assemblée générale.

23. Les attributions des membres du conseil sont purement consultatives et de surveillance ; ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire.

24. Les directeurs et les membres du conseil recevront gratis un exemplaire de toutes les publications qui seront faites par la Société.

25. Les librairies de la Belgique et de l'étranger qui prendront dix actions et qui les laisseront en dépôt à la direction de la Société, jouiront d'une remise plus élevée de *cinq pour cent*, que celle qui sera accordée aux autres libraires sur le montant des achats qu'ils feront à la Société.

26. Il y aura, chaque année, une assemblée générale des actionnaires, sous la présidence de l'un des membres du conseil.

La convocation se fait par avis insérés dans deux journaux de Bruxelles, un mois avant la réunion.

Pourront seuls prendre part à cette assemblée, les membres du conseil de surveillance, et ceux des actionnaires qui, possédant dix actions, en auront fait le dépôt à la direction de la Société, dix jours avant celui fixé pour la réunion.

27. La première assemblée générale est fixée au 28 Février 1838.

Elle pourra être convoquée extraordinairement par les directeurs ou par le conseil.

28. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions ; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de trois voix.

29. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan de la Société ; elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par les directeurs ou par les membres du conseil.

30. Lors de la dissolution, l'assemblée générale se fera rendre compte par les directeurs de la situation de la Société ; elle nommera, pour faire sa liquidation, deux actionnaires commanditaires, auxquels les directeurs seront adjoints ; elle déterminera la forme et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opèrera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat ; enfin elle fixera l'indemnité à laquelle les quatre liquidateurs auront droit.

31. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une résolution d'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois quarts des actions.

Les comparants, tant en nom personnel que comme mandataires, ayant pris jusqu'à concurrence de onze cents actions, ont résolu d'offrir au public cent actions, pour lesquelles une souscription sera ouverte à la Banque de Belgique.

Acte du notaire Bourdin, à Bruxelles, du 17 *Novembre* 1836.

Statuts N° 13.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

POUR LE COMMERCE ET LA FABRICATION DE PAPIERS, SOUS LA RAISON MATHIEU NELIS ET COMPAGNIE.

Créée le 1er Juillet 1837.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Bruxelles une Société en commandite par actions pour la fabrication et le commerce de papiers, sous la raison Mathieu Nelis et Comp.

2. La durée de la Société est de vingt ans, qui prendront cours le premier Juillet 1837; cependant elle peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est d'ailleurs dissoute de plein droit si le capital social était réduit à moitié.

3. La Société a pour objet la fabrication de toutes espèces de papiers et de tout ce qui s'y rattache ainsi que leur vente, tant dans le pays qu'à l'étranger.

Elle peut acheter et vendre des propriétés mobiliaires et immobiliaires, pour assurer le succès de l'entreprise.

4. Le capital de la Société est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs chacune, mais elle se constitue au moyen d'un capital primitif d'un million de francs divisé en mille actions.

Les deux mille autres actions seront émises à mesure des besoins de la Société.

A chaque émission nouvelle les porteurs des mille actions primitives auront droit à la répartition au pair d'une moitié de l'émission; l'autre moitié se fera pour compte de la Société même.

5. M. Mathieu apporte à la Société la totalité de la papeterie de Basse-Wavre, sa moitié dans les mécaniques et ustensiles de la même

papeterie, plus sa moitié dans la propriété de la Gastuche et les matériaux qui s'y trouvent, le tout désigné ci-après savoir :

A. Une papeterie avec sa chute d'eau située à Basse-Wavre sur la Dyle, contenant 38 ares 79 centiares et composée comme suit :

1° Un bâtiment servant d'habitation.

2° Un magasin.

3° Un bâtiment servant d'atelier aux trieuses de chiffons et magasin.

4° Un bâtiment servant de laboratoire, de blanchîment et de magasin.

5° Un bâtiment à étage dans lequel sont placés les moulins, leurs roues hydrauliques et réservoirs à demi-pâte.

6° Un bâtiment à étage dans lequel sont placés les mécaniques à papiers continus, leurs réservoirs et la salle des nettoyeurs.

7° Un bâtiment dans lequel se trouvent les roues hydrauliques des mécaniques.

8° Une grande roue hydraulique, système anglais, reconnu le meilleur pour cette chute commandant une grande roue d'engrenage en fer et autres rouages nécessaires à faire marcher quatre cylindres de la plus grande dimension.

9° Quatre grands bacs en bois de chêne, doublés en fort plomb avec leurs accessoires, soupapes, robinets, vannes en cuivre, réservoirs pour eau en bois de chêne, doublés en plomb, tous les conduits pour pâte et pour eau en plomb.

10° Une grand roue hydraulique même système que la première avec ses rouages en fer, faisant marcher deux cylindres à lames d'acier et les bacs en pierre.

11° Dix réservoirs à demi-pâte d'environ dix mille kilo.

12° Deux réservoirs à pâtes affinées d'une contenance de 300 kilo. chaque, avec leurs accessoires.

13° Deux mécaniques du meilleur système anglais de la plus grande dimension avec épurateurs, séchoirs, satineurs et coupeurs.

14° Six presses dont 5 à vis de fer.

15° Une presse hydraulique de la plus grande force avec deux pompes et gros piston.

16° Un satineur en fer et trois cylindres.

17° La salle des nettoyeurs avec tables et autres objets à son usage.

18° La collerie avec chaudière, cuve et presse.

19° Deux chaudières à vapeur de la force de 16 chevaux.

20° Deux chambres de blanchîment.

21° Un diable à nettoyer.

22° Une forge avec ses accessoires.

23° Les pompes fournissant l'eau pour le lavage des chiffons et une pompe à incendie.

24° Trois chevaux, charrettes, harnais et autres accessoires.

B. La propriété de la Gastuche consiste en une pièce de pré et terre contenant 3 hectares 29 ares, située en la commune de Grez-Doiceau avec la concession ou autorisation de construire une papeterie ou moulin à papier.

C. Tous les matériaux qui sont sur les lieux pour être employés aux constructions.

M. Mathieu reçoit pour son apport cinq cents actions.

M. Devylder vend à la Société la moitié lui appartenant dans les ustensiles et mécaniques de la papeterie de Basse-Wavre, et pareille quotité dans la propriété de la Gastuche et les matériaux, le tout ci-dessus désigné, pour le prix de cent mille francs.

M. Nelis apporte cent mille francs pour lesquels il reçoit cent actions.

Les quatre cents autres actions ont été émises par les fondateurs.

6. Les versements sur ces quatre cents actions se feront savoir :

Vingt pour cent le premier Juillet.

Vingt pour cent le premier Août.

Vingt pour cent le premier Septembre.

Vingt pour cent le premier Octobre.

Et les vingt autres le premier Novembre mil huit trente-sept.

7. Toutes les actions sont au porteur; elles n'entraînent les propriétaires à aucune obligation personnelle ni à aucune responsabilité autre que la perte du montant des actions.

Cette perte aura lieu de plein droit pour les porteurs en retard de satisfaire aux obligations de l'article qui précède.

8. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent payable à la Banque de Belgique, le premier Juillet de chaque année à partir de 1838.

Jusqu'après le versement intégral du mon-

tant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les parties versées, les bénéfices seront répartis suivant la même proportion et eu égard aux actions entièrement libérées.

9. Le trente-un Décembre de chaque année, le bilan de la Société est clos et son compte arrêté. Le boni du compte, après prélèvement des six mois d'intérêts échus, forme le bénéfice de la Société.

10. Le bénéfice est réparti comme suit : dix pour cent aux directeurs commandités ; dix pour cent au conseil de surveillance ; dix pour cent en fonds de réserve et soixante-dix pour cent aux actionnaires.

La part afférente aux actionnaires leur sera distribuée à partir du premier Mars de chaque année par les soins de la Banque de Belgique.

11. Le fonds de réserve sera employé pour accroître le capital ou pour racheter des actions d'après une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

12. La Société est administrée et dirigée par les deux fondateurs responsables, Messieurs Mathieu et Nélis. Ils prennent le nom de directeur.

13. Ils sont directeurs pour la durée de la Société. En cas de démission de l'un d'eux, il désignera son successeur d'accord avec l'assemblée générale. En cas de décès, les héritiers ou conseil de famille nommeront le successeur, également d'accord avec l'assemblée générale.

Si, dans les six mois, il n'était pas pourvu ainsi à la place vacante, l'assemblée générale y suppléerait sans présentation.

14. Les directeurs géreront tous les intérêts de la Société ; leurs actes seront consignés dans un registre qui constatera leur commun accord ; tous ceux qui engagent la Société seront signés par les deux directeurs.

15. Ils déposent chacun à la Banque de Belgique trente actions pour servir de cautionnement de leur gestion.

16. Les directeurs jouissent chacun d'un traitement de trois mille francs, indépendamment de la part des bénéfices qui leur est dévolue par l'art. 10.

17. La direction est surveillée par trois commissaires formant le conseil de surveillance.

MM. Ch. De Brouckere, directeur de la Banque de Belgique, Joseph-Constant Leemans, propriétaire, et Édouard Devylder, négociant, sont nommés commissaires pour la durée de la Société.

18. Les membres du conseil de surveillance, agissant en vertu d'un simple mandat, ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux actes de la Société.

19. Le conseil de surveillance soigne l'exécution des statuts, examine les livres et registres, se fait rendre compte de l'actif et du passif de la Société toutes les fois qu'il le juge convenable ; enfin il exerce tous les actes de surveillance dans l'intérêt de la Société et en fait rapport, s'il y a lieu, à l'assemblée générale.

20. Il est pourvu au remplacement des commissaires morts ou démissionnaires par l'assemblée générale.

21. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de dix actions au moins et des membres du conseil de surveillance ; elle se réunit tous les ans le troisième lundi de Février.

22. Les porteurs d'actions font constater leurs droits à faire partie de l'assemblée générale, soit en présentant leurs titres, soit en produisant un certificat du dépôt d'iceux à la Banque de Belgique.

Chacun a autant de voix à émettre qu'il est porteur de fois dix actions ; cependant personne ne peut réunir plus de cinq voix.

23. L'assemblée générale pourvoit aux places vacantes de directeurs et commissaires, ainsi qu'il est dit aux articles 13 et 20. Elle arrête les comptes et bilan après avoir entendu le rapport du conseil de surveillance.

24. Le cautionnement du directeur mort ou démissionnaire est libre huit jours après l'assemblée annuelle, si celle-ci n'y met opposition.

25. Le conseil de surveillance peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, par avis insérés un mois d'avance dans deux journaux de Bruxelles.

26. En cas de dissolution, les directeurs procéderont à la liquidation d'un commun accord avec le conseil de surveillance.

27. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise dans une assemblée générale extraordinaire, et à la majorité des deux tiers des voix.

Statuts n° 14.

SOCIÉTÉ NATIONALE

POUR LA PROPAGATION DES BONS LIVRES,

EN COMMANDITE.

Créée le 1er Juillet 1838.

CHAPITRE PREMIER.

But, — Durée et gestion de la Société

Article 1er. La Société en commandite constituée à Bruxelles, le 31 Décembre 1836, devant le notaire Vanderlinden et témoins, sous le titre de Société nationale pour la propagation des bons livres, est et demeure modifiée comme il va être dit; en sorte que les présents statuts remplaceront entièrement l'acte du 31 Décembre 1836, lequel dorénavant doit être considéré comme non avenu.

2. La Société continuera d'avoir pour objet la publication, l'achat et la vente de tous les bons livres, sans réserve d'aucune spécialité, en se conformant notamment au prescrit de l'article 32 ci-après. Elle y adjoint l'imprimerie, la fonderie, la stéréotypie et les branches de fabrication qui se rattachent à ces industries.

3. Elle gardera son titre de Société nationale pour la propagation des bons livres, et aura son siége à Bruxelles.

4. La Société, sous les modifications qui font l'objet des présentes, a commencé le 1er du présent mois de Juillet, et continuera d'exister jusqu'au 1er Juillet 1858.

5. La Société est dirigée par un gérant seul responsable, lequel s'oblige à ne prendre part dans aucune entreprise ou opération commerciale, que celles qui font l'objet de la Société.

6. Le gérant a de droit son logement au siége de la Société.

Le prix de location de la maison sociale, des magasins, ateliers et bureaux, ne pourra dépasser huit mille francs par an.

7. M. Charles-Joseph de Mat est nommé gérant de la Société pour toute sa durée ; il la dirigera sous la raison sociale : *Charles-Joseph de Mat et compagnie.*

Par exception à la disposition de l'article cinq, il est autorisé à conserver la gestion de sa papeterie à Dieghem.

8. En cas de décès du gérant ou de démission acceptée, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, en assemblée générale et à la diligence des commissaires surveillants ; ce remplacement ne pourra avoir lieu sans une liquidation préalable.

La nomination d'un nouveau gérant devra être votée par les deux tiers des voix présentes, et en conformité des articles 14 et 45.

9. Pour garantie de sa gestion, le gérant restera propriétaire de cent actions nominatives, représentant un capital de cinquante mille francs, intégralement versés au moment de son entrée en exercice et inaliénables pendant toute la durée de son administration. Ces actions seront déposées dans un coffre à trois clefs, dont les seconde et troisième seront confiées à deux membres délégués du comité de surveillance.

CHAPITRE II.

Capital social. — Actionnaires.

10. Le capital social reste fixé à la somme de quatre millions de francs, divisés en actions nominatives de cinq cents francs et en actions au porteur, de mille francs.

11. La Société complète aujourd'hui, comme il sera dit plus loin, l'émission du premier million de son capital.

Le comité de surveillance décidera s'il y a lieu d'acquérir une papeterie ; dans l'affirmative, le gérant, autorisé à acquérir, pourra émettre du second million la somme nécessaire pour cette acquisition, le tout sur l'avis de l'assemblée générale des actionnaires.

Le comité déterminera le nombre d'actions nominatives et le nombre d'actions au porteur à comprendre dans cette émission.

Les autres émissions n'auront lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale des actionnaires en nom, possédant les deux tiers des voix présentes dans l'assemblée, laquelle fixera également la proportion dans laquelle les actions seront émises en nom et au porteur.

12. Dans toutes les émissions d'actions, la moitié au moins devra toujours être offerte de préférence aux porteurs d'actions nominatives.

13. Le comité de surveillance, de concert avec le comité d'examen, est chargé spécialement du placement des actions nominatives, et dans ce cas, le gérant fait partie de ce comité.

Le comité de surveillance peut, aussi de concert avec le comité d'examen, en faveur des personnes à qui il jugerait convenable d'accorder voix délibérative, transformer leurs actions au porteur *en actions nominatives.*

14. Les porteurs d'actions nominatives auront exclusivement voix délibérative dans les assemblées, en conformité de l'article 45, et sauf l'exception qui résulte du second paragraphe de l'article 34 ci-après.

15. Le versement des actions aura lieu par dixièmes, dont le premier est exigible au moment de la souscription, les autres, de deux *mois en deux mois, jusqu'au parfait paiement.*

16. Les actionnaires retardataires sont déchus de leurs droits, et les versements effectués seront acquis à la Société, sans préjudice des droits que la loi accorde contre ces actionnaires.

17. Tous les titres d'actions sont à souche ; le talon en sera conservé par la Société. Les actions sont signées par le gérant responsable, et contresignées par deux membres du comité de surveillance.

18. Le transfert des actions nominatives ne sera valable que par voie d'endossement notifié par lettre au gérant, et pour autant que le cessionnaire sera agréé par les deux comités.

Dans le cas de non agréation, le cédant pourra requérir du gérant la transformation de ses actions nominatives en actions au porteur.

Alors les comités pourront à leur tour requérir du gérant la transformation en actions nominatives d'un nombre d'actions au porteur égal à celui des actions transformées en vertu du paragraphe précédent.

Il sera payé à chaque transfert une commission d'un pour cent au profit de la Société.

19. Les actions porteront intérêt à cinq pour cent l'an, payables tous les six mois à bureau ouvert. Elles auront droit à un dividende dans les bénéfices.

20. L'excédant favorable du bilan de chaque année, déduction faite de tous frais d'exploitation et d'administration et de l'intérêt des actions, constituera le bénéfice réel et annuel de la Société.

21. Un dixième de ce bénéfice sera mis en réserve, pour parer aux pertes que pourrait subir la Société.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social émis, l'assemblée générale décidera sur les modifications à apporter à cette mesure.

22. Le gérant n'ayant pas de traitement, prélèvera à son profit vingt pour cent des bénéfices de la Société.

23. Les soixante-dix pour cent restant de bénéfice seront partagés proportionnellement entre toutes les actions.

24. Aucune responsabilité personnelle ne pourra atteindre les actionnaires commanditaires, à raison des opérations sociales.

25. Tout actionnaire qui aura versé le montant intégral de ses actions, ne pourra, dans aucun cas, être sujet à aucun autre appel de fonds.

26. Les fonds disponibles ne pourront être employés à aucune opération étrangère au but et aux intérêts de la Société.

CHAPITRE III.

Avoir de la Société.

27. L'avoir de la Société se compose actuellement :

1° Du fonds de la librairie, du matériel, du mobilier, et des ouvrages en train de la Société modifiée, le tout estimé par expertise contradictoire, certifiée véritable, signée ce jour par l'ancien et le nouveau gérant, et annexée au présent acte, à la somme de deux cent quarante-un mille francs. 241,000

2° De l'apport fait par M. Ch.-J. De Mat à la Société, de son matériel d'imprimerie, de sa fonderie de caractères, de sa stéréotypie et de son fonds de clichés, évalués provisoirement, selon état de situation et détails estimatifs, à la somme de deux cent neuf mille francs. 209,000

3° D'une partie de livres, à choisir dans le fonds de librairie de Madame De Mat, avec la cession du fonds de commerce de ladite dame, sa clientelle, ses propriétés littéraires, sa correspondance, et le droit exclusif d'exploiter le dépôt dont il sera parlé au chap. 5, le tout évalué à deux cent mille francs. 200,000

La Société n'arrête pas présentement son choix : elle exploitera pour son compte, pendant l'année, toute la librairie de Madame De Mat ; alors seulement, s'étant éclairée, elle déterminera les ouvrages qu'elle prendra définitivement jusqu'à concurrence des deux cent mille francs, à prix de catalogue.

4° De trois cent cinquante mille francs espèces, produites par le placement immédiat d'actions tant nominatives qu'au porteur, ci. . . . 350,000

Le comité de surveillance déterminera, de concert avec le comité d'examen, le nombre d'actions nominatives et le nombre d'actions au porteur qui seront comprises dans cette dernière somme.

Total : un million de francs. fr. 1,000,000

Le comité de surveillance est chargé de vérifier les états de situation dont il est fait mention au n° 2 du présent article, et de les arrêter dans les deux mois de la date des présentes, définitivement et contradictoirement avec le gérant, soit sur le pied des expertises auxquelles on travaille en ce moment, soit en réclamant une contre-expertise par des personnes qui seraient nommées de commun accord, ou que nommerait le président du tribunal civil de Bruxelles.

28. Ces divers apports seront réglés, au pro-

fit des parties intéressées, de la manière suivante :

1° A la Société modifiée, pour ses actionnaires, en 350 actions nominatives et 66 actions au porteur, qui porteront intérêt à partir du 1er Juillet dernier, 241,000 francs, laquelle somme liquide la Société modifiée, ci. 241,000

2° A M. Ch.-J. De Mat, en 100 actions nominatives, et 159 au porteur, qui porteront intérêt à partir de ce jourd'hui, deux cent neuf mille francs. 209,000

3° A madame veuve De Mat, en 200 actions au porteur, lesquelles seront remises et porteront intérêt à partir du 1er Août prochain, deux cent mille francs. 200,000

4° Aux divers preneurs d'actions qui auront fourni les 350,000 francs relevés au n° 4 de l'article précédent, en actions nominatives et actions au porteur, dans la proportion à déterminer par le comité de surveillance, une valeur nominale de pareille somme, qui produira intérêt à partir des versements, ci. 350,000

Somme égale, un million de fr. 1,000,000

29. La clientelle de la Société modifiée et celle de M. Charles-Joseph De Mat, sont estimées, au-dessus de leurs apports respectifs, chacune à la somme de cinquante mille francs; mais la Société d'une part, et M. Ch.-J. De Mat de l'autre, ne touchent présentement que les actions qui reviennent à chaque partie pour le prix réel de son apport. Les cent mille francs qui font la somme des deux clientelles sont représentés par cent actions de mille francs au porteur, détachées du 2e million à émettre. Ces cent actions seront déposées dans la caisse sociale, pour être remises et partagées, savoir : Cinquante aux actionnaires de la Société modifiée, à répartir entre eux au marc le franc de leurs actions, et cinquante à M. De Mat, après que, pendant quatre ans, le bilan annuel de la Société aura produit à toutes les actions émises un dividende de cinq pour cent par an, terme moyen, en sus de l'intérêt à cinq pour cent.

Si les quatre premiers bilans annuels ne donnaient pas l'un parmi l'autre, dix pour cent (intérêt et dividende) aux actionnaires, l'ancienne Société et M. De Mat abandonnent sans réserve les cent mille francs qui forment le prix de leurs clientelles.

Pendant lesdites quatre années, les intérêts et les dividendes de ce capital de cent mille francs resteront déposés, avec les actions qui le représentent, dans la caisse sociale, pour avoir la destination que leur assignera le bilan de 1842.

En raison de la disposition exprimée dans le présent article, celles des actions qui ont droit à ladite éventualité seront accompagnées d'un titre ou coupon mentionnant ce droit, pour valoir s'il y a lieu, le 1er Août 1842.

CHAPITRE IV.

Comité pour le choix et l'examen des ouvrages. — Comité de surveillance.

30. La Société conserve intégralement le comité d'examen et son personnel, composé de :

M. le marquis de Beauffort;

M. J.-P. Cassiers, sénateur ;

M. Adolphe Dechamps, membre de la Chambre des Représentants;

M. Pierre De Decker, docteur en droit;

M. l'abbé Descamps, doyen de Ste-Vaudru à Mons, et vicaire-général du diocèse de Tournay ;

M. le chanoine Desmet, membre de l'Académie belge ;

M. l'abbé Donnet;

M. Dubus aîné, membre de le Chambre des Représentants ;

M. le chevalier B. Dubus de Ghyzignies, membre de la Chambre des Représentants;

M. Hanicq, imprimeur de l'archevêché, à Malines ;

M. l'abbé Triest;

M. l'abbé Ubaghs, professeur de philosophie à l'université de Louvain.

Ce comité pourra s'augmenter de membres élus par lui aux deux tiers des voix, et remplacer ainsi les décès et les retraites. Le gérant fait de droit partie du comité d'examen.

31. La direction littéraire et morale de la

Revue de Bruxelles et des autres publications périodiques que pourra faire la Société, ressort complétement du comité d'examen.

32. Aucune impression ni publication ne peut être faite, aucun dépôt ne peut être accepté, sans l'approbation du comité d'examen, qui se prononce sur le mérite et la doctrine de tout ce qui est édité par la Société.

Le comité est tenu de continuer, comme par le passé, à faire approuver préalablement les doctrines de chaque ouvrage, conformément aux prescriptions du réglement intérieur qui fixe ses attributions et ses devoirs.

33. Le comité d'examen s'assemble le premier jeudi de chaque mois, et plus souvent, s'il le juge convenable. Ses fonctions en séance sont gratuites; mais les révisions et corrections d'ouvrages faites par les examinateurs qu'il désigne spécialement, sont rétribuées par la Société.

34. La gestion et l'administration de la Société sont surveillées par cinq commissaires, qui ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils prennent, à l'effet de leur surveillance, toutes les mesures qu'ils jugent utiles ou nécessaires; ils examinent, quinze jours avant les assemblées, les comptes, inventaires et bilans annuels.

Ils ont droit de délibérer et de voter dans les assemblées générales.

35. Le comité d'examen est chargé de nommer et de remplacer au besoin les membres du comité de surveillance; ceux-ci doivent être réélus tous les trois ans.

Ils s'assemblent le deuxième jeudi de chaque mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable; ils ont droit à un jeton de présence de quinze francs pour la réunion du deuxième jeudi de chaque mois; ceux qui n'habitent pas Bruxelles ont en outre droit à une indemnité de déplacement.

36. Sont par les présentes nommés membres du comité de surveillance, pour un terme de trois ans :

M. François Hanicq, imprimeur de l'archevêché, à Malines;

M. Michel Peeters, juge-de-paix à Bruxelles;

M. le chevalier Muller, officier en retraite;

M. l'abbé Triest;

Et M. l'abbé Donnet.

Les comités d'examen et de surveillance sont uniquement institués pour mettre obstacle à ce que l'on s'écarte du but pour lequel la Société est constituée : la publication, l'achat et la vente des bons livres; pour limiter et régler l'admission de nouveaux sociétaires, et pour recueillir les éléments nécessaires à la vérification des bilans et des répartitions.

Les membres de ces comités ne peuvent faire aucun acte de gestion, ni être employés aux affaires de la Société.

Ils ne contractent aucune obligation, et ne sont aucunement responsables.

CHAPITRE V.

Des dépôts et de leur administration.

37. M^me^ V^e^ De Mat, en raison de l'apport qu'elle fait d'une partie de ses livres, et de toute sa clientelle, s'oblige à remettre en dépôt à la Société, pour toute sa durée, le restant intégral de son fonds de librairie; elle déclare que ce fonds, à prix de catalogue, s'élève à la somme de huit cent mille francs.

Ce dépôt, obligatoire de la part de M^me^ De Mat, est établi au profit de la Société, sans autre responsabilité de sa part que celle qui incombe à un mandataire ordinaire. Le comité d'examen remettra à ladite dame ceux de ces livres qu'il pourrait ne pas approuver, et il lui sera donné reçu des ouvrages dont la Société se chargera.

Toutefois M^me^ De Mat renonce formellement pour l'avenir, en faveur de la Société, à tout commerce de librairie; et de plus. M. Ch.-J. De Mat, gérant de la Société, s'est porté fort et a garanti 1° que son frère Alexandre renonce à faire le commerce de librairie pour son compte, et 2° que son autre frère, Jean, n'imprimera et ne publiera aucun des ouvrages classiques, scolastiques ou d'éducation que la Société éditera.

38. Le dépôt de M^me^ V^e^ De Mat, confié à l'administration du gérant, sera exploité au profit de la Société, sur les bases suivantes :

La Société fera tous les semestres le compte de vente des livres en dépôt; elle vendra pour

compte de Me De Mat, sans garantir les recouvrements. La Société prélèvera douze pour cent net, pour indemnité de tous soins de vente et de recouvrement.

39. Le gérant ne pourra en aucun cas, sans l'avis conforme des comités, acquérir tout ou partie des ouvrages déposés.

40. La Société, ayant indemnisé Mad. De Mat, par le § 3 de l'art. 28. ci-dessus, acquiert de ce chef le droit incommutable de propriété sur la réimpression des livres qui s'épuisent dans le dépôt. Par suite, toutes les réimpressions de cette catégorie entrent dans le domaine de la Société.

41. La conservation du dépôt de madame De Mat étant purement facultative de la part de la Société, le gérant sera en tout temps libre, outre le droit d'y renoncer, d'organiser d'autres dépôts, en se conformant à l'art. 32.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales.

42. L'assemblée générale aura lieu, le 1er Août, pour procéder à la vérification du bilan arrêté à la fin de Juin de chaque année, connaître l'inventaire annuel et la répartition des bénéfices.

Tout actionnaire aura droit, pendant les huit jours qui précéderont l'assemblée, de prendre connaissance du bilan annuel de la Société.

43. Dans tout inventaire annuel, une dépréciation de dix pour cent sera faite sur tous les ouvrages dont il n'aurait pas été vendu trois cents exemplaires dans l'année. Les ouvrages imprimés depuis le dernier inventaire seront inventoriés au prix de revient.

44. Outre la convocation annuelle, le gérant pourra en provoquer d'extraordinaires, lorsqu'il jugera cette mesure urgente.

Ces convocations seront rendues publiques par un avis inséré dans trois journaux, quinze jours avant la séance, et répété huit jours francs avant ladite séance.

Elles seront annoncées également aux actionnaires par lettres à domicile.

45. Dans les délibérations où il s'agira de voter, l'actionnaire porteur de cinq actions délibérantes aura une voix; le porteur de quinze actions en aura deux; le porteur de cinquante actions aura trois voix; le porteur de cent actions en aura quatre, le porteur de deux cents actions, et au-dessus, en aura cinq.

46. Les possesseurs d'actions au porteur n'ont que voix consultative aux assemblées générales, où ils ne seront admis qu'*après avoir déposé* au secrétariat de la Société, cinq jours d'avance au moins, leurs actions, ou les titres qui constatent qu'ils en sont propriétaires.

47. Pour être admis comme fondé de pouvoirs d'un actionnaire absent, il faut être actionnaire nominatif. L'actionnaire qui réunirait par procuration cinq actions nominatives de divers intéressés, n'a pas droit de vote.

48. Toutes les résolutions de l'assemblée générales sont prises à la majorité des suffrages des membres présents, sauf les exceptions portées aux art. 8, 11 et 49 des présents statuts.

L'assemblée générale choisit dans son sein un président et un secrétaire.

CHAPITRE VII.

Litige.— Dissolution et liquidation.

49. En cas de perte du tiers du capital placé, la Société est dissoute, à moins qu'en assemblée générale les deux tiers des porteurs d'actions nominatives n'en décident autrement, du consentement du gérant.

50. Toutes les contestations entre les associés et à cause de la Société, seront résolues en dernier ressort par deux arbitres, conformément au prescrit de l'art. 51 du code de commerce, avec renonciation aux voies d'appel et procédure de cassation.

En cas de partage, on procédera comme en matière d'arbitrage volontaire, fixée et déterminée par les art. 1017 et suivants du code de procédure civile.

51. Dans les cas de dissolution, l'assemblée générale nomme une commission de liquidation composée de trois membres, dont le gérant fait essentiellement partie, et qui procédera d'après les principes du droit commun.

52. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts organiques, que par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée *ad hoc*, qui délibérera à cette fin à la majorité des deux tiers des voix.

Délibération de l'assemblée.

L'assemblée générale, composée comme il a été dit en tête du présent procès-verbal, et appelée à voter sur les statuts qui précèdent, en a décidé l'adoption à l'unanimité.

En conséquence de ce vote, l'acte du 31 Décembre 1836 doit dorénavant être envisagé comme non avenu. M. Cassiers demeure déchargé de toute responsabilité, quant aux opérations ultérieures de la Société; et, sauf le paiement des dividendes sur l'exercice écoulé, il lui est donné décharge de sa gestion; la transformation de l'avoir social en nouvelles actions de la Société Charles-Joseph De Mat et Compagnie, tenant lieu de la liquidation à laquelle la démission dudit M. Cassiers de ses fonctions de gérant devait donner lieu, aux termes de l'acte du 31 Décembre 1836 sus-énoncé.

Est ici intervenue madame Isabelle Michiels, veuve de M. Pierre-Joseph De Mat, libraire, demeurant à Bruxelles, rue de la Batterie, laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, a déclaré adhérer aux statuts que l'assemblée vient d'adopter, et faire à la Société Charles-Joseph De Mat et Compagnie les apports pour lesquels elle figure auxdits Statuts, le tout sous la garantie de droit, sous les clauses et conditions et de la manière ci-dessus énoncées.

Acte des notaires Vanderlinden et De Doncker, à Bruxelles, du 17 *Juillet* 1838.

Au dernier compte-rendu, la Société Nationale a donné aux actionnaires huit pour cent de dividende pour un exercice de six mois.

Statuts n° 15.

SOCIÉTÉ

DES BEAUX-ARTS.

Créée le 1er *Octobre* 1838.

ARTICLE PREMIER. Une Société en commandite pour la publication des ouvrages d'art en tout genre, et pour toutes les branches d'industrie et de commerce qui se rattachent à cette spécialité, est fondée entre MM. Antoine De Wasme et Émile Laurent, comme sociétaires commandités, et les comparants de seconde part, ainsi que les personnes qui s'adjoindront à l'entreprise en qualité d'actionnaires commanditaires.

La Société portera le titre de *Société des Beaux-Arts;* elle aura son siége à Bruxelles.

3. Sa durée sera de vingt ans, à partir du premier Octobre mil huit cent trente-huit, jusqu'au premier Octobre mil huit cent cinquante-huit.

4. Elle sera dirigée par deux gérants, qui s'obligent à ne prendre part dans aucune autre entreprise que celles qui font l'objet de la Société. Néanmoins M. De Wasme est autorisé à diriger, comme par le passé, l'école royale de gravure.

Il est formellement interdit aux gérants de rien acheter à terme, de créer aucun billet ni lettre de change, ni de faire aucune obligation qui engage la Société.

5. Les opérations de la Société sont le dessin, la lithographie, la gravure sur bois, sur cuivre, sur étain, sur pierre et sur acier; le moulage, le clichage, l'impression en taille-douce et l'impression typographique.

6. Sont nommés gérants de la Société pour toute sa durée, Messieurs Antoine De Wasme et Émile Laurent; ils la dirigeront sous la raison sociale De Wasme, Laurent et Compagnie.

7. En cas de décès ou de démission de l'un des gérants, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, en assemblée générale. Le nouveau gérant sera chargé de liquider les comptes de la gestion précédente, de concert avec le gérant restant ou avec deux liquidateurs nommés par l'assemblée.

8. Pour garantie de leur gestion, les deux sociétaires commandités devront être propriétaires chacun de vingt-cinq actions de la Société, dont le montant devra être entièrement versé au moment de leur entrée en exercice et qui seront inaliénables pendant toute la durée de leur administration.

9. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de mille francs chacune, dont quatre cent cinquante au porteur, les cinquante actions qui forment la garantie inaliénable des deux gérants devant être nominatives et porter la mention spéciale de leur inaliénabilité.

10. La Société est constituée par le placement de deux cent cinquante actions; les gérants sont autorisés à émettre les deux cent cinquante autres, à mesure que l'exigeront les besoins de la Société, mais de l'avis du conseil.

11. Le versement du montant des actions aura lieu par dixièmes, dont le premier est exigible au moment de la souscription, les autres de deux mois en deux mois, jusqu'à parfait paiement.

12. Les actionnaires en retard d'opérer leurs versements sont déchus de leurs droits; et les versements effectués seront acquis à la Société, sans préjudice aux droits que la loi accorde contre les actionnaires en défaut d'exécuter leurs obligations.

13. Les actions sont signées par les gérants et contresignées par deux commissaires choisis *ad hoc* parmi les actionnaires.

Sont désignés et choisis par les comparants pour remplir cette fonction, Messieurs François Hanicq-Renoz, imprimeur de l'Archevêché, à Malines, et Michel Peeters, juge de paix, à Bruxelles.

14. Les actions portent intérêt à 5 p. % l'an, payable le premier Octobre de chaque année; le premier paiement aura lieu le premier Octobre mil huit cent trente-neuf. Elles ont droit à un dividende dans les bénéfices.

15. L'excédant favorable du bilan de chaque année, déduction faite de tous frais et intérêts, constitue le bénéfice réel et annuel de la Société.

16. Aucune responsabilité personnelle ne pourra jamais atteindre les actionnaires commanditaires à raison des opérations sociales.

17. Tout actionnaire qui aura versé le montant intégral de ses actions ne pourra dans aucun cas être sujet à aucun autre appel de fonds.

18. Les publications de la Société doivent être préalablement approuvées par un conseil composé de dix-huit membres, qui sont :

MM.

le marquis de Beauffort,
le comte Amédée de Beauffort,
Luigi Calamatta,
J.-P. Cassiers, sénateur,
le comte Coghen,
Ad. Dechamps,
P. de Decker,
le chevalier B. Dubus,
le comte d'Hane de Potter,
F. Hanicq-Renoz, imprimeur de l'Archevêché,
le prince de Ligne,
J.-B. Madou,
le comte Félix de Mérode,
le baron F. de Reiffenberg,
le marquis de Rodes,
le baron Émile de T' Serclaes,
Eugène Verboeckhoven,
Abel Warocqué, propriétaire à Marimont;

lesquels ne contractent aucune obligation et entendent n'être aucunement responsables.

Ils remplacent eux-mêmes et à leur choix les membres manquants.

Ils choisissent trois commissaires chargés spécialement de surveiller la gestion.

Ils peuvent, avec l'agréation des gérants, admettre dans leur sein, deux nouveaux membres.

Toute élection du comité doit être faite aux trois quarts des voix.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Le conseil s'assemble de droit, au siége de la Société, le premier mercredi de chaque mois.

19. Il est alloué à chacun des deux gérants une somme annuelle de six mille francs pour traitement et honoraires.

20. Outre cette somme annuelle, dans la répartition des bénéfices produits par chaque bilan, les deux gérants prélèveront ensemble vingt pour cent qui leur seront acquis.

Dix pour cent seront alloués ensuite à un directeur des publications, que les gérants ont le droit de choisir.

21. Dix pour cent seront prélevés en troisième lieu pour former le fonds de réserve de la Société; et quand les bénéfices s'élèveront à vingt pour cent la réserve pourra être doublée.

Ce fonds, capitalisé avec ses intérêts composés, servira à retrouver, au terme de la Société, le capital émis.

22. Les soixante pour cent restant des bénéfices nets seront partagés proportionnellement entre toutes les actions.

23. Tout actionnaire a droit d'assister aux assemblées générales de la Société.

Deux actions donnent une voix délibérative, quatre en donnent deux, et ainsi de suite; mais aucun porteur d'actions ne peut réunir plus de cinq voix.

24. Les assemblées générales ordinaires ont lieu le seize Novembre de chaque année, pour entendre le compte rendu des opérations de la Société et assister à la vérification du bilan arrêté à la fin de Septembre.

25. Les dividendes se paient le premier Avril de chaque année, à partir du premier Avril mil huit cent quarante.

26. Outre les réunions annuelles, les gérants et le conseil pourront en convoquer au besoin d'extraordinaires. Ils devront les annoncer quinze jours d'avance, dans les trois journaux de Bruxelles qu'ils jugeront les plus répandus.

27. En cas de perte du tiers du capital social, l'assemblée générale, votant à la majorité des deux tiers des voix, représentant les deux tiers du capital émis, a droit de dissoudre la Société et de statuer sur sa liquidation.

28. Messieurs De Wasme et Laurent apportent dans la présente Société leurs presses typographiques, lithographiques et en taille-douce, caractères, pierres dessinées et gravées, papiers, cuivres, bois gravés et matières diverses, le tout estimé contradictoirement, par expertises régulières connues des autres comparants, à la somme de cent quatorze mille francs.

Pour cet apport, Messieurs De Wasme et Laurent recevront cent quatorze actions de la Société.

29. Messieurs les comparants commanditaires ci-dessus nommés, déclarent prendre ensemble cent trente-six actions. En conséquence la Société est constituée.

30. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, convoquée extraordinairement par le gérant ou par le conseil; sauf ce qui concerne le comité établi par l'article 18.

Acte du notaire Coppin, à Bruxelles, du 20 Octobre 1838.

Gérants de la Société :

M. Antoine De Wasme, lithographe du Roi, administrateur de l'École Royale de Gravure.

M. Émile Laurent, imprimeur-éditeur.

Actionnaires fondateurs :

MM.

Anthoine, bourgmestre de Soignies.

le duc d'Aremberg.

le chevalier de la Basse-Mouturie, à Tournai.

le marquis E. de Beauffort.

le comte Amédée de Beauffort.

F. X. Bénard, propriétaire, à Bruxelles.

Ch. Baugniet, artiste.

Ch. Billoin, artiste.

Ch. de Brou, artiste.

H. Brown, professeur de gravure à l'École Royale de Bruxelles.

L. Calamatta, professeur de gravure à l'École Royale de Bruxelles.

J. P. Cassiers, sénateur,

le comte Coghen, membre de la Chambre des Représentants.

J. Collin De Plancy, homme de lettres.

J. Coomans, artiste.

Ad. Dechamps, membre de la Chambre des Représentants.

P. De Decker, conseiller provincial à Gand.

le chevalier B. Dubus, membre de la Chambre des Représentants.

J. J. Eechout, artiste.

A. E. Gheldol, à Gand.

le comte Goethals-Peecsteen, à Gand.

le comte d'Hane De Potter, sénateur.

le comte d'Hane De Steenhuyse, grand écuyer du Roi.

F. Hanicq-Renoz, imprimeur de l'Archevêché à Malines.

N. de Keyser, artiste.

A. Landois, à Bruxelles.

Paul Lauters, artiste.

le baron Léopold Lefebvre, à Tournai.

J. Legrelle, banquier à Bruxelles.

le prince de Ligne.

J. B. Madou, artiste.

L. J. E. Masquillier, docteur en médecine

le comte F. de Mérode, membre de la Chambre des Représentants.

Ch. Onghéna, artiste.

A. Payen, architecte de la ville de Bruxelles.

le major A. de Pellaert.

Michel Peeters, juge de paix.

le baron F. de Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque du Roi.

le marquis de Rodes, sénateur.

Saint-Léger, à Bruxelles.

le baron de Stassart, gouverneur du Brabant, président du Sénat et de l'Académie.

le baron E. de T'Serclaes, secrétaire-général des Affaires Étrangères.

A. Van Hasselt, homme de lettres.

J. Van Malder, à Bruxelles.

E. Verboeckhoven, artiste.

Aug. Voisin, bibliothécaire de l'université de Gand.

Abel Warocqué, à Marimont.

Statuts N° 16.

RAFFINERIES.

SOCIÉTÉ DE FLEURUS

POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES.

Approuvée par arrêté royal du 24 Août 1835.

CHAPITRE PREMIER.

Formation. — But. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Une Société anonyme portant le titre de SOCIÉTÉ DE FLEURUS *pour la fabrication de sucre de betteraves,* est établie en la terre dite de FONTENELLE, sur la plaine de Fleurus.

2. La Société a pour but principal l'exploitation et la culture des betteraves, ainsi que la fabrication et la vente du sucre de betteraves.

La fabrication se fera au moyen des nouveaux appareils à vapeur.

La Société embrasse tous les accessoires qui se rattachent à son entreprise, à la fois agricole et industrielle, notamment la culture des autres produits nécessaires à l'exploitation rurale de la terre de Fontenelle, l'engrais des bestiaux qui seront placés en l'établissement, ainsi que l'achat et la vente de ces bestiaux.

3. La durée de la Société est fixée à vingt années, qui ont pris cours au premier Juillet 1835.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions. — Destination.

4. Le fonds social est de *un million de francs,* divisé en mille actions de mille francs.

5. La Société se déclarera définitivement constituée lorsque huit cent cinquante actions auront été prises.

6. Ces actions seront payables au comptant ou à terme, au choix des actionnaires.

Les actions au comptant seront payées en

un dixième lors de l'engagement comme actionnaire, et le restant au premier Octobre 1835.

Les actions à terme seront payées en sept versements partiels, savoir :

Dix pour cent lors de l'engagement comme actionnaire ;

Vingt-cinq pour cent au premier Octobre 1835 ;

Vingt-cinq p. % au	1er	Janvier	1836;
Dix pour cent	»	Avril	»
Dix »	»	Juillet	»
Dix »	»	Octobre	»
Dix »	»	Janvier	1837.

Les différents paiements seront faits en l'étude de Monsieur le notaire Van Bevere, rue Fossés-aux-Loups, n° 18, à Bruxelles.

7. L'actionnaire qui ne satisferait point aux versements déterminés en l'article précédent, dans les dix jours des époques fixées pour les différents paiements, sera de plein droit, sans mise en demeure préalable, et par la seule échéance du terme, déchu de tous droits de participation dans l'association, et les sommes et capitaux versés resteront acquis à la Société, sans aucun droit de répétition de quelque nature que ce soit.

8. Les actions seront signées par les administrateurs et par deux membres délégués du comité de surveillance.

9. Après le versement intégral du montant de chaque action, elle sera nominative ou au porteur, et, en ce cas, transmissible par la seule remise du titre.

Les actions nominatives peuvent être converties, sans autres frais que le timbre, en actions au porteur ; celles-ci peuvent aussi être converties en actions nominatives, moyennant une indemnité de trois francs par action, au profit de la Société.

10. Il sera prélevé sur le fonds social une somme de six cent soixante mille francs, dont cinq cent mille francs pour l'acquisition :

1° De la terre et ferme de *Fontenelle*, avec toutes ses ap et dépendances, sans aucune exception ni réserve, tel que le tout est marqué au plan, dressé par l'arpenteur Bayeux De Gouy ;

2° Du matériel de la ferme, comprenant les chevaux, bestiaux, fumures, voitures, charrues, ustensiles aratoires, et tous autres objets qui s'y trouvent et qui servent à son exploitation ;

Et cent soixante mille francs pour la construction des bâtiments propres à l'usine, et l'achat des machines, appareils, chaudières, ustensiles et tous les objets nécessaires à la fabrication, qui seront établis de manière à employer annuellement de douze à quinze millions de demi-kilogrammes pesant de betteraves.

11. La propriété de cette terre, bâtiments, matériel et ustensiles, faisant l'objet de l'article qui précède, forment la garantie des actionnaires.

12. Cependant, en cas de décès, faillite ou déconfiture de l'un ou l'autre des actionnaires, les héritiers ou masses créancières n'auront d'autre droit que celui de faire vendre, à leur profit, les actions dont ils seraient propriétaires, sans pouvoir jamais, sous quelque prétexte que ce soit, entraver en rien la marche des opérations de la Société.

13. La somme de cinq cent mille francs, consacrée à l'achat de la propriété et du matériel de la ferme, sera payée sur les premiers fonds disponibles de la Société.

Le contrat en sera signé entre le propriétaire actuel de la terre de Fontenelle et deux membres délégués du comité de surveillance.

14. La construction des bâtiments de l'usine et l'achat des machines et appareils, se feront pour compte de la Société ; cependant le directeur et le gérant garantissent que le chiffre n'en dépassera pas la somme de cent soixante mille francs, stipulée à l'article 12, et se rendent personnellement responsables du surplus s'il en existait.

S'il y avait économie sur le chiffre de cent soixante mille francs, elle serait employée en améliorations des bâtiments de la ferme et à l'habitation des administrateurs.

CHAPITRE III.

Intérêts. — Bénéfice. — Réserve et dividende.

15. Chaque action sera productive d'un intérêt annuel de 5 p. %, payable au premier Juillet de chaque année.

16. Après le paiement de 5 p. % d'intérêt et de la somme à distribuer aux administrateurs et aux membres du comité de surveillance, conformément à l'article 30, il sera prélevé annuellement 10 p. % sur les bénéfices réalisés restants de la Société, pour former un fonds de réserve destiné à pourvoir aux besoins éventuels de la Société.

17. Lorsque ce fonds de réserve dépassera la somme de cinquante mille francs, le surplus en sera réparti entre les actionnaires, en proportion de leurs actions, ou employé au rachat d'actions de la Société.

18. Après l'acquit de ces charges et retenues, les bénéfices restants forment le dividende à répartir entre les actionnaires ; cette répartition aura lieu chaque année.

CHAPITRE IV.

Gestion et administration. — Surveillance.

19. La Société est régie par deux administrateurs, dont l'un portant le titre de *Directeur,* propriétaire au moins de vingt actions, et l'autre celui de *Gérant,* propriétaire de dix actions ;

Et par un comité de surveillance, composé de cinq commissaires, de résidence à Bruxelles, chacun propriétaire au moins de cinq actions.

20. Les administrateurs devront fournir caution de la fidélité de leur gestion, par le dépôt, en l'étude d'un notaire, des actions dont ils doivent être propriétaires.

Le même dépôt devra avoir lieu pour les actions des membres du comité de surveillance.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

21. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

22. La direction de l'établissement, les traités et marchés, ainsi que la vente du sucre, appartiennent au directeur, sauf substitution provisoire par le comité de surveillance, en cas d'empêchement ou de maladie.

Le gérant est spécialement attaché à la surveillance des machines et du travail pour la fabrication.

L'administration choisit le personnel attaché à la culture et à la régie ; elle en fixe le traitement, sauf ratification par le comité de surveillance.

23. Le gérant s'engage à faire connaître tous les procédés de la fabrication à un aide qui puisse le remplacer en cas d'absence, maladie ou tout autre empêchement dirimant.

24. Le comité de surveillance aura la tutelle des intérêts généraux de la Société ; il examinera le bilan dressé par l'administration au premier Juin de chaque année, entendra les comptes et les contrôlera, pièces, registres et écuries à l'appui. Les commissaires *auront* quinze jours pour cet examen ; et, en cas d'approbation, elle vaudra décharge pour l'administration.

25. Le comité de surveillance ne peut délibérer que pour autant que trois de ses membres au moins soient présents. Il choisit un président dans son sein.

En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante ; ses réunions se tiennent à Bruxelles.

26. Toutes ses délibérations seront transcrites sur un registre spécial, et signées par tous les membres présents.

27. Le directeur signe, conjointement avec le gérant, tous les actes de la Société.

28. S'il arrivait que le directeur et le gérant ne fussent point d'accord relativement à quelque acte de l'administration, le comité de surveillance ou l'un de ses membres délégué par lui, les entendra et décidera.

29. Les administrateurs, sous l'approbation du comité de surveillance, auront la faculté de prendre des terres en location, pour l'exploitation des betteraves nécessaires à la fabrication.

30. Les administrateurs et les membres du comité de surveillance ne jouissent d'aucun traitement.

Il ne leur est alloué qu'un prélèvement annuel de vingt-un pour cent sur les bénéfices réalisés, les intérêts des actions préalablement payés, dont six pour cent au directeur, dix pour cent au gérant, et cinq pour cent pour

être répartis en jetons de présence aux commissaires.

Les administrateurs seront logés gratis dans l'établissement.

Le comité de surveillance pourra déléguer l'un de ses membres pour aller visiter l'établissment.

Le commissaire délégué recevra, pour tous frais de voyage et de déplacement, une indemnité de 25 francs par jour.

31. Le directeur, le gérant, et les commissaires, sont élus par l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateurs sont triennales et se renouvellent, par moitié, tous les trois ans. Celles des membres du comité de surveillance sont quinquennales : un de leurs membres sortira chaque année. Le tout sauf réélection.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de sortie des commissaires.

La première sortie aura lieu le 30 Juin 1840.

Cependant, par dérogation, sont nommés pour la première fois, comme fondateurs de la Société :

Pour les six premières années,

Directeur, Monsieur Parvillez-Renard, propriétaire.

Pour les neuf premières années,

Gérant, Monsieur Brame-Danniaux, raffineur de sucre.

Commissaires, Monsieur Jadot, député et ancien inspecteur-général des domaines.

Monsieur A. Van Dievoet, avocat.

Les trois autres commissaires seront nommés à la première réunion par l'assemblée générale.

CHAPITRE V.

Assemblée des actionnaires.

32. Il y aura chaque année à Bruxelles, le premier lundi du mois de Juillet, une assemblée générale d'actionnaires.

Le comité de surveillance fixera l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale délibèrera au jour fixé, quel que soit le nombre d'actionnaires présents.

Elle pourra être convoquée extraordinairement sur la demande des administrateurs ou des commissaires.

Toute convocation devra avoir lieu un mois au moins avant le jour fixé pour chaque réunion; elle se fera par le *Moniteur* ou tout autre journal officiel qui se publiera à Bruxelles.

33. L'assemblée générale est présidée par le président du comité de surveillance qui choisit son secrétaire ; l'assemblée nomme quatre scrutateurs.

34. Pour être membre de ces réunions, il faut être propriétaire au moins de cinq actions nominatives ; la propriété de quinze actions donnera droit à deux suffrages ; celle de vingt-cinq actions, à trois, maximum des suffrages que pourra réunir un seul votant.

35. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront faire partie de l'assemblée générale et avoir voix délibérative, devront avoir fait convertir leurs actions au porteur en actions nominatives, quatre mois au moins avant le jour de l'assemblée.

Cette formalité remplie, les actionnaires pourront se faire représenter par procuration, pour autant que les mandataires fassent eux-mêmes partie de l'assemblée.

36. Les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

37. L'assemblée générale pourvoit, à la majorité absolue des suffrages, au remplacement des membres sortants de l'administration et du comité de surveillance.

Il lui sera fait rapport sur l'état de la Société, le compte de gestion, les bénéfices et dividendes. Elle entendra toutes communications qui lui seront faites touchant les intérêts de la Société, et en délibèrera.

Une expédition du compte de gestion sera, après son approbation en assemblée générale, adressée au Gouvernement.

38. Les présents statuts ne peuvent recevoir aucune modification que sous l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée générale ne pourra porter ces modifications, ni prononcer la dissolution de la Société que sur la proposition des deux tiers des membres présents, réunissant ensemble, par leurs actions, au moins les deux tiers du fonds social.

CHAPITRE VI.

Litige. — Dissolution.

39.— Toutes contestations entre les actionnaires et la Société seront jugées amiablement en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par deux arbitres souverains, nommés respectivement par les parties. En cas de partage, les arbitres nommeront immédiatement un tiers arbitre pour les départager; s'ils ne s'entendaient pas sur le choix, il sera nommé d'office par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs dispensés des formes, délais et règles de droit.

40. La dissolution de la Société sera de droit, en cas de perte de la partie en numéraire du fonds social, mise à la disposition de l'administration, pour faire marcher l'établissement.

CHAPITRE VII.

Adhésion aux statuts.

41. Tout porteur d'action adhère, par ce seul fait, à toutes les clauses organiques des présents statuts, sans qu'il faille une autre adhésion expresse.

N. B. Les présents statuts ont été revêtus du caractère authentique par acte passé devant monsieur le notaire Van Bevere, le 11 Août 1835.

Acte du notaire Van Bevere, à Bruxelles, du 11 Août 1835.

Statuts N° 17.

RAFFINERIE ANVERSOISE.

Autorisée par arrêté royal du 28 *Décembre* 1835.

Formation.— But.— Durée et constitution de la Société.

ARTICLE PREMIER. Une Société anonyme, sous le titre de RAFFINERIE ANVERSOISE, ayant pour but le raffinage des sucres, par des procédés nouveaux, sera établie à Anvers, avec l'autorisation du Gouvernement, dans les bâtiments et locaux marqués S^on^ 2, N° 250 à 254 et 398, et ce pour un terme de douze années entières et consécutives, ce qui pourra avoir lieu, lorsque l'octroi royal obtenu, la moitié des actions aura été prise.

Capital.— Actions.— Intérêts et garantie.

2. Le capital de la Société sera D'UN MILLION DE FRANCS, divisé en actions de cinq mille francs et de deux mille cinq cents francs; elles seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, et porteront, les unes et les autres, des coupons d'intérêts à cinq pour cent l'an, payables de semestre en semestre.

Les actions et les quittances des versements seront signées par l'administration.

Les coupons d'intérêts et les bons pour toucher les dividendes seront signés par le directeur et l'un des commissaires.

3. Pour garantir le capital sus-énoncé, toutes les marchandises et les ustensiles de l'établissement, seront assurés à la diligence du directeur, au nom de la Société et au profit des actionnaires.

Les bâtiments loués seront assurés au profit des propriétaires.

Transferts.— Versements.— Votes aux assemblées générales.

4. Tout actionnaire dont les actions sont nominatives, devra, s'il n'est domicilié à Anvers, y faire élection de domicile; le transfert ou la vente de ces actions ne pourra avoir lieu que de l'agrément de l'administration.

5. Les versements de chaque action se feront

par dixièmes, de mois en mois, à commencer du premier Décembre mil huit cent trente-cinq et ce seulement jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur nominative des actions; les cinq versements restant à faire, seront de même effectués à un mois au moins d'intervalle, et lors seulement que l'administration en fera la demande aux actionnaires, par circulaires, pour les actions nominatives et par la voie de la feuille officielle du Gouvernement et du Journal de la province d'Anvers pour celles, au porteur, ce qui se fera toujours un mois avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les reçus provisoires des versements porteront intérêts du jour de leur date.

6. Les actionnaires qui resteraient en défaut d'effectuer les versements demandés, conformément à l'art. précédent, dans la quinzaine après le terme à ce fixé, seront de plein droit et sans autre mise en demeure, déchus de tous droits de participation dans l'association et les sommes antérieurement versées, ainsi que les intérêts échus, resteront acquis à la Société sans aucune répétition de quelque nature que ce soit.

7. En cas de faillite ou de suspension de payements d'un actionnaire, ses actions seront vendues à son profit par l'administration de la compagnie; cette vente se fera publiquement dans la forme voulue par la loi, l'actionnaire ou ceux qui le représentent dûment appelés.

8. Les propriétaires d'actions nominatives de cinq mille francs, seront seuls convoqués aux assemblées générales; chaque action de cette catégorie donnera droit à un suffrage; les propriétaires d'actions de cinq mille francs au porteur, et de deux mille cinq cents francs soit au porteur, soit nominatives, devront se conformer en tout aux décisions prises dans ces assemblées.

9. Toutes actions au porteur pourront à la demande du propriétaire et avec l'approbation de l'administration être converties en actions nominatives et respectivement les actions nominatives en actions au porteur; tout propriétaire de deux actions de deux mille cinq cents francs, pourra les faire convertir en une seule action nominative de cinq mille francs, et sera par ce seul fait admis aux assemblées générales, pourvu toutefois que la conversion de ces actions ait été dûment demandée à l'administration au moins huit jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale à laquelle il voudrait être admis.

10. L'administration de la Société se compose d'un directeur et de trois commissaires.

Le directeur sera Monsieur Jean Baptiste Huysmans, raffineur de sucre à Anvers.

Les commissaires seront :

MM. Louis Falcon, négociant.
George Born, négociant.
Pierre E. L. Meeussen, avocat.

11. Les commissaires auront le droit d'examiner et de vérifier les comptes et les opérations du directeur, ainsi que la tenue des écritures, dont ils auront en tout temps la libre inspection. Les écritures seront tenues par un commis à nommer par eux.

12. Le directeur sera propriétaire d'au moins six actions nominatives de cinq mille francs, et les commissaires chacun de deux actions aussi nominatives de cinq mille francs; ils devront résider à Anvers.

13. Le directeur ne pourra sous aucun prétexte se dispenser d'habiter le local de l'établissement; il s'abstiendra de toute affaire industrielle et commerciale pour son compte particulier, afin de pouvoir se vouer entièrement et exclusivement aux intérêts de la Société; à lui seul appartiendra la direction intérieure de l'établissement et personne, à l'exception des membres de l'administration, n'aura accès dans la raffinerie; le directeur jouira annuellement et à son choix, soit d'une indemnité de dix mille francs, soit de deux neuvièmes parts dans les bénéfices nets de la Société.

14. A la première assemblée générale des actionnaires, il sera nommé à la majorité relative des voix, un caissier chargé des recettes et dépenses de la Société; aucun payement ne pourra se faire sans son entremise et seulement sur des mandats signés par le directeur et l'un des commissaires.

15. Les commissaires et le directeur se réuniront aussi souvent que l'exigeront les intérêts de la Compagnie, à la demande, soit du directeur soit de deux commissaires et toutes les résolutions au sujet des opérations commerciales seront exécutées par le directeur. Les résolutions que prendra l'administration,

seront inscrites et signées par elle dans un registre conservé à cet effet avec les écritures de la Société.

16. L'administration prendra ses décisions à la majorité individuelle des voix et en cas de partage, l'opinion des commissaires sera prépondérante.

17. Aucune décision ne sera prise à moins que trois membres de l'administration ne soient présents ; ces réunions se tiendront dans le local de l'établissement.

18. Messieurs les commissaires prélèveront annuellement, à titre d'indemnité, ensemble un neuvième sur les bénéfices nets de la Société ou chacun deux mille francs à leur choix.

19. Si les fonds de la Société se trouvaient momentanément sans emploi, l'administration est autorisée à les faire valoir contre des effets de commerce, portant au moins trois signatures, sans que celles des administrateurs de la compagnie puissent être admises.

20. En cas de maladie, de retraite ou de décès de l'un des membres de l'administration, les membres restants lui choisiront un successeur ad interim et la première assemblée générale convoquée à cette fin dans le mois, ratifiera ce choix, ou procédera à une nouvelle élection ; dans l'un et dans l'autre cas, l'indemnité annuelle sera partagée entre le remplacé ou ses héritiers et le remplaçant intérimaire et définitif, au prorata du temps d'exercice de chacun d'eux.

Un membre démissionnaire n'aura droit à aucune indemnité.

21. L'administration est responsable de son mandat au vœu de la loi.

Bilans. — Bénéfices. — Dividende et fonds de réserve.

22. Le trente-un Mars mil huit cent trente-sept, et ensuite d'année en année, à la même époque, il sera formé un bilan général de la situation des affaires par les soins de l'administration, laquelle, après l'avoir arrêté, le communiquera en assemblée générale, aux actionnaires à convoquer à cette fin, par voie de circulaires et des journaux indiqués à l'art. 5, endéans les six semaines de la date ci-dessus.

23. Les bénéfices de la Société seront répartis aux actionnaires, déduction faite d'un tiers pour former un fonds de réserve jusqu'à la concurrence de cinq cent mille francs ; ce fonds formé, il ne sera plus fait de retenue, et le montant général des dividendes pourra être touché par les actionnaires un mois après l'approbation du bilan en assemblée générale. Il s'entend qu'il n'y aura lieu à aucune répartition ni prélèvement de bénéfices qu'autant que le capital social n'aura pas été entamé.

24. Les assemblées générales représenteront tous les actionnaires et les décisions prises par la majorité relative des suffrages engageront toute la Société.

25. Les actionnaires étrangers à la ville ou ceux qui, demeurant à Anvers, se trouveront dans l'impossibilité dûment reconnue par l'administration, de se rendre aux assemblées générales, pourront seuls s'y faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même propriétaire d'une action lui conférant le droit de voter ; la procuration sera remise à l'administration trois jours au moins avant celui où se tiendra l'assemblée ; elle sera visée par le mandataire et restera annexée au procès-verbal des délibérations.

26. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte du tiers du capital nominal des actions, la moitié des actionnaires pourra provoquer la dissolution de la Société ; dans toutes autres circonstances graves et imprévues cette dissolution pourrait être prononcée, sur la proposition de trois membres de l'administration, par les deux tiers des actionnaires convoqués à cette fin en assemblée générale.

27. Les actionnaires ne seront dans aucun cas responsables au-delà du montant de leurs actions et jamais ils ne seront tenus à la restitution des intérêts et bénéfices qu'ils auront perçus.

28. Un mois après la présentation du bilan de la onzième année sociale, l'assemblée de tous les actionnaires indistinctement, spécialement convoqués à cette fin, décidera à la majorité individuelle des deux tiers des votants, si la Société sera continuée pour un nouveau terme. Nonobstant cette décision, il sera loisible à tout actionnaire de se retirer de l'association, à l'expiration des douze premières an-

nées, en notifiant sa décision à cet égard à l'administration, au plus tard endéans le mois, à compter du jour où cette assemblée aura été tenue, et l'administration pourvoira au placement de ces actions, si mieux elle n'aime les garder pour compte de la Société.

29. Dans tous les cas de liquidation, il sera nommé à la majorité relative des voix, dans l'assemblée générale qui la décidera, des commissaires liquidateurs, si les actionnaires n'entendaient pas continuer dans leurs fonctions les commissaires alors existants, soit que cette liquidation eût lieu pour les cas prévus par l'article 26, ou par l'expiration du terme de l'association. Cette assemblée fixera aussi alors à la même majorité le mode de liquidation, de même que celui du remboursement des actions.

30. Toutes contestations ou difficultés entre les actionnaires et l'administration se décideront par deux arbitres amiables, à nommer par les parties; en cas de dissidence, ces arbitres auront la faculté de nommer un tiers arbitre et leur décision sera obligatoire comme si c'était un jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation ou par requête civile.

31. L'assemblée générale décidera à la majorité relative des suffrages, sur tous les cas non prévus aux présents statuts, sans cependant pouvoir porter atteinte aux clauses et conditions qu'ils renferment auxquelles il ne mo sera apporté aucun changement, addition ni dification sans l'autorisation du gouvernement.

32. Tout signataire des présents statuts ou du bulletin d'engagement, adhérera par ce seul fait à tous les articles et clauses du présent contrat d'association ; il en sera de même de toute personne qui, à quelque titre que ce soit, deviendra cessionnaire d'une action quelconque dans la présente Société.

Acte du notaire Hanegraf, à Anvers, du 16 *Novembre* 1835.

Statuts N° 18.

SOCIÉTÉ PÉRUWELZIENNE

POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES.

Autorisée par arrêtés royaux du 9 *Mars* 1836 *et du* 24 *Juillet* 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Composition de la Société.

ARTICLE PREMIER. Les comparants déclarent constituer et établir une Société anonyme pour la fabrication du sucre de betteraves et les opérations y afférantes.

2. Le siége de la Société sera à Péruwelz ; elle prendra le nom de Société péruwelzienne pour la fabrication du sucre de betteraves.

3. La durée de la Société est fixée à dix ans, qui prennent cours du premier Janvier mil huit cent trente-six ; mais celle-ci peut successivement se proroger, pour un pareil terme, par le consentement des deux tiers au moins des sociétaires.

4. La Société est dissoute de droit, quand un sociétaire le requiert, dès que le fonds social a été réduit à moitié ou que la Société a été en perte pendant deux années consécutives.

CHAPITRE II.

Fonds social.

5. Le fonds social est de trois cent cinquante mille francs, divisé en trente-cinq actions de dix mille francs chacune; la Société pourra être définitivement constituée lorsque trente actions auront été prises.

6. Aucune division d'action n'est admise; néanmoins les actionnaires peuvent avoir des croupiers, avec lesquels la Société n'est tenue à aucun rapport.

7. Les actions sont nominatives et existent par la déclaration de l'intéressé, remise à l'administration de la Société ; mention en est faite sur un registre spécial.

8. Les transferts d'actions s'opèrent par une déclaration couchée sur le même registre ; mais dans le cas où le transfert aurait eu lieu au profit d'une personne étrangère à la Société, celle-ci aura le droit de retraire l'action, sans plus value, dans le délai de six mois.

9. Les actions seront payables par mises mensuelles de cinq cents francs, à partir du premier Mars prochain, et ce jusqu'à fournissement de moitié. Une délibération de l'assemblée générale de la Société sera nécessaire pour de nouveaux appels de fonds, lesquels seront, dans ce cas, opérés de la même manière.

Les versements peuvent être anticipés.

10. L'actionnaire qui ne satisfait pas aux appels de fonds, dans le mois de la demande qui lui en est faite, est de plein droit déchu de tous droits de participation à la Société, et les sommes versées restent acquises à celle-ci, sans aucun droit de répétition.

11. Le fonds social se partagera en capital fixe et en capital circulant.

Le capital fixe sera employé à l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de l'usine ; aux constructions, achat et entretien des bâtiments, machines et ustensiles de la fabrique.

Le capital circulant servira au loyer des terres, à l'achat des matières, au payement des ouvriers et des frais.

12. La détérioration des objets composant le capital fixe, est couverte, chaque année, par un transfert de cinq pour cent sur le chapitre des frais.

CHAPITRE III.

Intérêts et bénéfices.

13. Les mises de fonds produiront aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent, payable le premier Mars de chaque année, à partir de mil huit cent trente-sept.

14. Le bilan de la Société sera fait, chaque année, immédiatement après la clôture des opérations de la fabrication ; il sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

15. Il sera, sur le bénéfice constaté par ce bilan, opéré un prélèvement de douze pour cent, qui servira à indemniser les administrateurs de la Société.

Une moitié de l'excédant, laquelle sera, le cas échéant, réduite à un cinquième du capital fixe, sera mise en réserve pour l'amortissement de ce capital.

Le surplus du bénéfice formera le dividende des actionnaires, et leur sera immédiatement distribué.

CHAPITRE IV.

Administration.

16. Les affaires et intérêts de la Société sont confiés à un régisseur, un secrétaire, un trésorier, chargés de l'administration journalière, et à quatre administrateurs, tous pris parmi les actionnaires ; la durée de leurs fonctions est de trois ans ; ils sont nommés par la Société réunie en assemblée générale.

17. Le régisseur dirige tous les travaux de la Société ; il est aidé par un ou plusieurs contre-maîtres choisis par le conseil d'administration.

Il fait, sous la direction et d'après les indications de ce conseil, tous les traités, achats et ventes relatives à la fabrication.

Il commande, choisit et congédie tous les ouvriers. Il a la garde du matériel.

18. Le secrétaire tient les écritures, les livres et la correspondance de la Société ; dresse et contre-signe les traités ; contre-signe les feuilles de paiement, billets et mandats de la Société, tient la plume aux délibérations et dresse le bilan annuel.

Il a la garde des titres et archives de la Société. Chaque année, il rend compte, en assemblée générale, de la situation et des opérations de la Société.

19. Le trésorier tient la caisse de la Société. Il traite avec les banquiers pour les opérations financières.

Il paie les dépenses et dividendes sur les mandats du conseil d'administration, excepté pour les dépenses journalières ou urgentes, qui le sont sur simples mandats du régisseur, contre-signés par le secrétaire.

20. Le régisseur, le secrétaire et le trésorier doivent s'aider mutuellement dans la gestion

des intérêts de la Société, et se remplacer, en cas de maladie ou d'absence momentanée. En cas de plus longue absence, il est provisoirement pourvu à l'emploi vacant par le conseil d'administration.

21. Les administrateurs, le régisseur, le secrétaire et le trésorier, composent le conseil d'administration, chargé de la conduite de toutes les affaires sociales dans les limites des présents statuts.

22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le besoin des affaires l'exige, sous la présidence du doyen d'âge; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs journaliers le juge convenable au bien du service qui lui est confié.

Il vote à la majorité absolue des membres présents ; la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

23. Les fonctionnaires de la Société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

24. Indépendamment du remboursement de leurs débours, les administrateurs de la Société se partagent, à titre d'indemnité de leurs soins, le prélèvement fixé par le premier paragraphe de l'article quinze. Ce partage est fait entre eux de la manière suivante : cinq pour cent au régisseur, trois pour cent au secrétaire, trois pour cent au trésorier, et un pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres en jetons de présence aux assemblées.

L'indemnité ci-dessus allouée aux administrateurs journaliers ne pourra jamais être moindre de douze cents francs annuellement pour le régisseur, huit cents francs pour le secrétaire, et huit cents francs pour le trésorier.

25. Il y a, au moins chaque année, deux assemblées générales de la Société; la première, au mois de Mai pour arrêter le bilan de l'année précédente ; la seconde, au mois de Septembre pour fixer les opérations de l'année suivante. La Société s'assemble encore chaque fois que le conseil d'administration le juge convenable au bien du service ou que la demande en est faite par un tiers des actionnaires.

26. L'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge ; les voix sont recueillies par têtes ; néanmoins, en cas de partage, l'opinion des votants qui réunissent le plus grand nombre d'actions sera prépondérante, et en cas de nouveau partage, ce sera celle du président.

Les délibérations sont prises à la simple majorité absolue des voix des membres présents, excepté celles pour la dissolution de la Société, sa prorogation ou la modification des statuts, qui ne peuvent l'être que par deux tiers des voix, réunissant au moins les deux tiers des actions.

Dans tous les cas, l'assemblée devra être en majorité, à moins qu'elle n'ait été successivement convoquée deux fois pour le même motif et quarante-huit heures au moins à l'avance.

CHAPITRE V.

Dispositions générales et transitoires.

27. Toutes contestations entre les actionnaires et la Société seront jugées amiablement en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par deux arbitres souverains nommés respectivement par les parties.

En cas de partage, les arbitres nommeront immédiatement un tiers-arbitre pour les départager ; s'ils ne s'entendaient pas sur le choix, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Tournay.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, dispensés des formes, délais et règles de droit.

28. Tout porteur d'action adhère, par ce seul fait, à toutes les clauses organiques des présents statuts, sans qu'il faille une autre adhésion expresse.

29. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement ; en cas de rejet ou de modification, il sera statué par l'assemblée générale conformément à l'article vingt-six, sans préjudice à la suite des opérations commencées.

30. Sont nommés, pour la première fois, pour administrer les affaires de la Société, comme :

Régisseur, M. Henri Trufin, négociant.

Secrétaire, M. Isidore L'Hoest, secrétaire de la régence.

Trésorier, M. Cyprien-Edmond Baugnies, tanneur, sous le cautionnement personnel de M. Augustin Baugnies, son père.

Administrateurs, MM. François Manfroy, brasseur, et Jacques Joseph Morelle-Bougy, négociant.

Les deux autres administrateurs seront nommés par le conseil d'administration dans les quinze jours de l'installation.

Par ainsi les parties furent d'accord, élisant domicile, pour l'exécution des présentes, en leurs demeures actuelles, auxquels lieux, nonobstant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Modifications approuvées par arrêté royal du 24 Juillet 1838.

Par-devant Tondreau (Charles-Auguste), notaire royal de la province de Hainaut, à la résidence de Péruwelz, et présents les témoins soussignés,

Ont comparu :

MM. Limauge (Bernardin), Morelle-Bougy (Jacques-Joseph), Manfroy (François), Trufin (Henri), L'Hoest (Isidore), et Baugnies-Lahaize (Cyprien-Edmond), tous propriétaires, domiciliés à Péruwelz, agissant comme membres du conseil d'administration de la Société Péruwelzienne pour la fabrication du sucre de betterave, dont le siége est à Péruwelz, et qui est patentée par la régence de cette ville, comme Société anonyme, sous la date de ce jour et le numéro quatre cent un.

Lesquels nous ont requis de dresser acte que dans son assemblée générale du 26 Mai dernier, à laquelle ont assisté vingt-cinq membres, propriétaires de vingt-six des trente cinq actions de ladite Société, celle-ci a, à l'unanimité des voix et conformément à l'article vingt-six du statut social, dressé par le notaire soussigné, le vingt-deux Janvier mil huit cent trente-six, approuvé par arrêté royal du neuf Mars suivant, déclaré que désormais l'article vingt-cinq dudit statut serait remplacé par la disposition suivante :

« Il y aura, chaque année, deux assemblées générales de la Société : la première, le dernier jeudi du mois d'Août, pour arrêter le bilan de l'année précédente clôturé le trente-un Juillet ; l'autre, le dernier jeudi de Février, pour déterminer les opérations de la campagne suivante. La Société s'assemble encore chaque fois que le conseil d'administration le juge convenable au bien du service, ou que la demande en est faite par un tiers des sociétaires.

Acte du notaire Tondreau à Péruwelz du 22 Janvier 1836 et du 20 Juin 1838.

Statuts N° 19.

SOCIÉTÉ DE PÉRUWELZ

POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES ET DU NOIR ANIMAL.

Autorisée par arrêté royal du 26 Mars 1836.

De l'établissement. — Du nom et de la durée de la Société.

1° Une Société anonyme portant le titre de *Société de Peruwelz pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal,* est établie à Péruwelz, arrondissement de Tournay, province de Hainaut.

2° La durée de la Société est fixée à quinze ans et six mois ; elle s'est constituée le premier Janvier mil huit cent trente-six, et sera dissoute le premier Juillet mil huit cent cinquante-un.

3° La dissolution de la Société aura lieu de droit dans le cas où elle se trouverait constituée en perte de toute la portion du fonds social demeurant à employer le jour où commencera la fabrication du sucre.

4° Le fonds social est de cent quatre-vingt mille francs, représentés par dix-huit actions de dix mille francs chacune.

Il pourra, au besoin et suivant le mode déterminé ci-après être porté à deux cent vingt mille francs, au moyen d'un appel de fonds proportionnel.

Aucun autre appel de fonds ne sera jamais fait au delà de ce maximum.

Dans le cas où le susdit supplément de quarante mille francs ou de portion d'icelui serait mis en question, il ne pourra être décrété qu'en assemblée générale et consenti que par deux voix contre une.

Le présent article ne sera susceptible de modification que suivant le même mode de délibération par deux voix contre une.

5° Le montant de chaque action sera appelé par le conseil d'administration, et par fractions, au fur et à mesure de l'emploi.

Chaque actionnaire sera prévenu quinze jours à l'avance pour chacun de ses versements.

6° Après l'expiration dudit délai sans que l'actionnaire ait satisfait à la demande à lui faite, une sommation par huissier lui sera signifiée à son domicile réel, ou s'il n'est domicilié dans l'arrondissement de Tournay, au domicile qu'il sera tenu d'y élire à l'effet d'opérer son versement dans le délai d'un mois ès mains du caissier; après ce dernier délai, le sociétaire sera déchu de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement ou de tout autre acte de son intérêt dans la Société, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni restitution à raison des sommes par lui versées.

Les paiements faits, après sommation, ne seront reçus qu'avec les intérêts légaux à partir d'icelle et les frais.

7° Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour.

Des actions et des actionnaires.

8° Les actions sont nominatives. Il ne sera libre de les aliéner que par action entière, soit au profit de la Société, soit au profit d'un actionnaire; dans le cas où l'on voudrait céder à une tierce personne, il faudra, sur le choix d'icelle, l'assentiment de la majorité absolue des actionnaires délibérant suivant le mode réglé en l'article trente-huit.

9° En cas de mort de l'un des associés, la Société continuera avec ses héritiers, à charge par eux de se faire régulièrement représenter par un unique mandataire, lequel sera seul reconnu par la Société. Les mineurs ne pourront jamais représenter leur auteur aux délibérations.

Tout ce qui aura été fait par la Société avant que les héritiers se soient fait représenter, sortira effet à l'égard de tous; lesdits héritiers seront solidaires envers la Société.

10° En cas de faillite ou de déconfiture de l'un des associés, il perdra tous ses droits dans la présente Société; seulement, dans ce cas, la Société, lors de la formation de son plus prochain bilan annuel, paiera aux ayants droits de l'associé déchu, soit une somme égale aux versements opérés par lui, soit une somme proportionnelle dans l'avoir net de la Société, le tout au choix de la dite Société.

11° Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12° Tout propriétaire de deux actions aura deux voix dans l'assemblée générale de la Société. Il n'y aura jamais que lesdites deux voix quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

De l'administration de la Société.

13° La Société sera régie par un conseil d'administration, composé de trois de ses membres, lesquels seront assistés d'un caissier et d'un gérant.

14° Le conseil d'administration et le caissier sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions seront, pour la première fois, de dix-huit mois et ensuite d'un an.

15° L'assemblée générale des actionnaires nommera et révoquera le gérant.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

16° Les membres du conseil d'administration et le caissier sont rééligibles.

17° Le conseil d'administration délibère à la majorité des voix. S'il y avait empêchement de l'un de ses membres, il serait, par l'assemblée générale, pourvu à son remplacement pour tout le temps de cette indisponibilité. Entretemps, les voix non partagées des deux autres membres, assureraient la marche de l'administration.

18° Le gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de tous les travaux dépendant de sa gestion et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé sous la surveillance dudit conseil, de la direction de toutes les fabrications de sucre et de noir animal, et des paiements ordonnés par le conseil d'administration.

19° Le caissier tiendra la comptabilité des deux fabriques, sous la surveillance du conseil d'administration; il tiendra les écritures, en partie double, fera les recettes et acquit-

tera les dépenses ordonnées par ledit conseil.

20° Tous les actes d'administration seront signés par le caissier.

21° Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le conseil d'administration et le caissier.

22° En cas d'empêchement, le gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par l'assemblée générale.

23° Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement; il leur sera seulement alloué, à titre d'indemnité de présence, une somme de douze cents francs, à répartir également entr'eux. Le caissier jouira aussi, au même titre, d'une somme de six cents francs.

24° Chaque membre du conseil a le droit d'inspecter les travaux et d'examiner tous les livres et pièces de comptabilité, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte, s'il y a lieu, de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

25° Chaque actionnaire peut aussi inspecter les travaux, mais ne peut donner d'ordre. Il pourra faire part de ses observations au conseil d'administration; il pourra aussi communiquer ses observations aux autres actionnaires qui se réuniront en assemblée générale pour en conférer, si la majorité le désire.

26° Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société fixé à l'établissement, le premier et troisième lundi, à neuf heures du matin, de tous les mois durant lesquels il y aura fabrication de sucre, et le premier lundi de chacun des autres mois.

27° Il s'assemblera, en outre, sur le vœu de deux de ses membres, chaque fois que la marche des affaires leur paraîtra l'exiger.

28° Les procès-verbaux seront rédigés, séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres et du caissier.

Les membres du conseil d'administration et de tous autres mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Du bilan et des dividendes.

29° Au vingt Avril de chaque année, à commencer en mil huit cent trente-sept, les livres de la Société qui concernent la fabrication de sucre, seront arrêtés et l'administration en fera former le bilan.

Ce bilan sera soumis, avant le premier Mai, à l'examen de l'assemblée générale, qui aura un mois pour le scruter et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation donnée par l'assemblée, à la majorité absolue, suivant la règle de l'article trente-huit et signé par elle, servira de décharge complète à l'administration.

Le bilan pour la fabrication du noir animal sera, de la même manière, présenté à l'assemblée générale le dernier lundi du mois d'Août, à commencer en mil huit cent trente-six; son approbation tiendra aussi lieu de décharge complète à l'administration.

30° Les dividendes seront payés à la caisse principale de la Société.

31° A la dissolution de la Société l'avoir social sera partagé entre les actionnaires.

De l'assemblée générale des actionnaires.

32° L'assemblée générale des actionnaires aura lieu de droit au siége de la Société, le dernier lundi du mois d'Avril, à neuf heures du matin, à l'effet d'y entendre le rapport sur le bilan de la Société pour la fabrication du sucre.

L'assemblée générale se réunit, également à la même heure, le premier Juin de chaque année; elle approuve alors, s'il y a lieu, le bilan de la fabrique de sucre.

33° Dans la même séance, l'assemblée générale procède à la nomination d'un conseil d'administration, d'un caissier et d'un gérant.

34° L'assemblée générale se réunit de même le dernier lundi du mois d'Août pour y recevoir et y approuver, s'il y a lieu, le bilan de la fabrique de noir animal.

35° Elle s'assemble aussi aux mêmes heures, les derniers lundis des mois d'Octobre et de Décembre, à l'effet d'entendre un rapport sur les opérations de la Société.

36° La réunion de l'assemblée générale pourra, en outre, être convoquée chaque fois que le conseil d'administration jugera une af-

faire assez importante pour avoir besoin de ses décisions.

37° Les délibérations de cette assemblée se feront toujours à la majorité absolue des voix, prises au maximum de celles que la Société peut représenter.

38° Des réglements particuliers seront rédigés par le conseil d'administration; ils organiseront les divers services de la Société, leur salaire, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés, et leurs rapports entr'eux.

39° Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

40° Toute contestation qui pourra naître entre deux associés, ou un plus grand nombre, ou entre la Société et un ou plusieurs associés, pour choses relatives à ladite Société, sera vidée par deux arbitres choisis respectivement par les parties; lesdits arbitres, en cas de partage, s'en adjoindront un troisième; s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, il sera fait par le président du tribunal de commerce.

La décision de ces arbitres sera définitive et en dernier ressort; elle ne pourra être attaquée par la voie d'appel, de requête civile ou de pourvoi.

41° Tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un mandataire qui ne pourra être choisi que parmi les membres de la Société; ses pouvoirs devront être écrits et suffisants, et ils resteront annexés au procès-verbal de délibération.

42° Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, être changés, modifiés ou étendus par décison de cette assemblée, sauf toutefois ce qui est réglé en l'art. quatre.

Ces changements, comme les présents statuts, devront être soumis à l'approbation du Roi.

Les clauses et conditions de la Société ainsi arrêtées, les comparants se sont partagé les dix-huit actions qui composent la Société, lesquelles furent conséquemment attribuées comme suit:

1° quatre à M. Visart de Bocarmé.
2° une à M. Victor Desejournet.
3° une à M. Henri Desejournet.
4° deux à Mrs Charles et Frédéric Duchâteau.
5° une à Madame Duchâteau, veuve Duchâteau.
6° deux à M. Frédéric-Édouard-Joseph Simon.
7° une à M. Hypolite Simon.
8° une à M. Gaspard Simon.
9° une à M. Paillot.
10° une à M. Boël.
11° une à M. Émmanuel Simon.
12° une à M. Isidore Huicq.
13° enfin une à M. Frédéric. Duez.

Tous lesdits comparants ont déclaré accepter cette répartition et se soumettre absolument aux clauses et conditions ci-dessus déterminées.

Modifications comprises dans l'arrêté royal d'approbation, susdit.

Article premier. La Société susmentionnée est autorisée, et ses statuts sont approuvés. Toutefois ces statuts subiront les modifications suivantes.

L'art. 3 sera remplacé par le suivant: La dissolution de la Société aura lieu en cas de perte de 50 °/₀ du capital, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide, sauf l'approbation royale, que ladite Société continuera ses opérations avec son capital réduit. A l'égard de l'article 29, l'administration de la Société sera tenue d'adresser, au département de l'Intérieur, chaque fois que le bilan présentera un passif plus fort que l'actif, une déclaration contenant le montant des pertes essuyées dans le courant de l'année précédente.

A la suite de l'article 31 seront placés les mots suivants: au marc le franc des actions.

Acte du notaire Laurent, à Bury, du 4 Janvier 1836.

Statuts N° 20.

SOCIÉTÉ

DES DISTILLERIES ET SUCRERIES

DE LESSINNES, VELSIQUE, ET SARS-LA-BUISSIÈRE.

Autorisée par arrêté royal du 16 *Avril* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée et des opérations de la Société.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Lessinnes, arrondissement de Tournay, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société des distilleries et sucreries de Lessinnes, Velsique et Sars-la-Buissière.*

2. La durée de la Société est fixée à vingt années, qui prendront cours le premier Janvier dix-huit cent trente-six.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. La Société a pour objet l'exploitation des distilleries à la vapeur établies à Lessinnes, Velsique et Sars-la-Buissière, et des fabriques de sucre indigène à ériger d'abord dans ces deux derniers établissements, la vente des produits de cette exploitation, tels que eaux-de-vie, esprits, genièvres et sucres, et l'élève, l'engrais et la vente du bétail.

5. Toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient point à ce qui vient d'être indiqué sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est représenté par mille actions au porteur de mille francs chacune, soit un million de francs.

7. Le sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms

loue et afferme à la Société, pour le terme ci-dessus de vingt années, les immeubles dont la désignation suit :

1° Un grand établissement situé à Lessines, rue du château n° 13, comprenant celliers, citernes, magasins, écuries, remises, étables, maison d'habitation et dépendances, ainsi que le tout est figuré au plan qui en a été dressé, enregistré à Bruxelles, le 23 du présent mois, et demeuré annexé aux présentes.

2° Un autre établissement, situé au même lieu, rue des Tanneurs, baigné par la rivière de Dendre, comprenant maison d'habitation et vastes bâtiments, également figuré au plan susmentionné.

3° L'établissement de Mumck, à Velsique, arrondissement d'Audenaerde, province de Flandre-Orientale, composé d'une maison d'habitation, maison de ferme, grange, écurie, étables, citernes, celliers, magasins, bureaux et dépendances, ainsi que le tout est figuré au plan qui en a été dressé, enregistré à Bruxelles, le 28 du présent mois, et demeuré annexé aux présentes.

4° L'établissement du Sartis, à Sars-la-Buissière, arrondissement de Charleroy (Hainaut), avec maison d'habitation, jardins d'agrément et potager, cour et rivage au bord de la Sambre, celliers, magasins, étables, granges, écuries et autres dépendances, ainsi que le tout est figuré au plan qui en a été dressé, enregistré à Bruxelles, le 28 du présent mois, et demeuré annexé au présent contrat.

Il sera dressé un état des lieux, dans le mois, à dater des présentes, à la diligence du conseil d'administration, et contradictoirement avec le dit sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms.

Le dit S^r^. Jean-Baptiste-Modeste Dooms loue et afferme également à la dite Société, pour le terme ci-dessus de vingt années, tous les ustensiles, machines et appareils distillatoires des établissements susmentionnés, consistant principalement :

1° En une machine à vapeur de la force de vingt chevaux, établie à Lessines, faisant jouer trois couples de meules à grains et toutes les pompes qui approvisionnent d'eau la distillerie, deux appareils à la vapeur de Cellier-Blumenthael propres à distiller et à rectifier les esprits trois-six et distillant par vingt quatre heures vingt hectolitres de genièvre à dix degrès, seize cuves à macération, chaudières, bassin et réservoir en cuivre, germoir, touraille, pompes, manège, tuyaux en plomb en cuivre, robinets et autres accessoires.

2° En une machine à vapeur de la force de douze chevaux, établie à Velsique, faisant jouer deux couples de meules à grains et toutes les pompes pour fournir l'eau à la distillerie, deux appareils à distiller à la vapeur semblables à ceux ci-dessus indiqués, douze cuves à macération, chaudières et bassin en cuivre, germoir, touraille, manège, pompes, tuyaux en plomb et en cuivre, robinets et autres accessoires.

3° En deux appareils à distiller à la vapeur semblables à ceux mentionnés plus haut, établis à la distillerie de Sars-la-Buissière, cuves à macération, manège pour le service des pompes, germoir, touraille, bassins, tuyaux et robinets en cuivre, tuyaux en plomb, moulin-à-vent à la hollandaise, avec trois couples de meules à grains et un tordier destiné à triturer les grains grasses, et autres accessoires.

Il sera fait dans le mois à partir des présentes, à la diligence du conseil d'administration et contradictoirement avec M. J.-B.-Modeste Dooms, un inventaire de tous les objets prémentionnés.

Et finalement le dit sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms loue et afferme à la dite Société et toujours pour le terme de vingt années susmentionnées, cinq cents bonniers (hectares) de terres et prairies, dont la désignation suit :

1° Cent quarante-quatre bonniers de terres et prairies, situées sous les communes de Diekelvenne et Velsique (Flandre Orientale), ainsi que le tout est figuré au plan qui en a été dressé par le sieur Mottrie, arpenteur à Ath, le sept du présent mois de Décembre, le dit S^r^. Jean-Baptiste-Modeste Dooms ne se réservant que le château, jardins et étangs, désignés sous les n.^os^ 1, 2, 3 et 4 du dit plan, lequel est annexé aux présentes.

2° Vingt bonniers de prairies et terres labourables, situées sous Bois-de-Lessines.

3° Quatre-vingt-six bonniers de prairies et terres, situées sous Sars-la-Buissière, arrondissement de Charleroy.

4° Deux cent cinquante bonniers de ter-

rains, faisant partie du Bois-le-Comte, situés sous les communes de Mont-Sainte-Geneviève et Buvrinnes, arrondissement de Charleroy, figurés au plan qui en a été dressé par le Sr. Roelandt, géomètre à Lobbes, le 13 Novembre dernier.

Le dit sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms déclare en outre, qu'il sous-loue à la dite Société, les biens mentionnés sous le n.° 2°, en vertu de la location qui lui en a été faite par M. Léopold Lefebvre.

La Société entrera à partir de ce jour en jouissance de tous les biens susmentionnés, sauf les 250 bonniers de terrains, renseignés sous le n. 4, dépendant du Bois-le-Comte, dont la dite Société n'aura la jouissance qu'à partir du 1er Décembre 1836.

M. Jean-Baptiste-Modeste Dooms s'oblige à mettre immédiatement en état de services, à ses frais, tous les appareils et accessoires, qui font l'objet du présent bail; il s'oblige en outre de faire immédiatement, à ses frais, l'appropriation des bâtiments déjà existants à Velsique et toutes adjonctions qui y seraient reconnues utiles pour la bonne exploitation d'une sucrerie d'environ cinq millions de livres (kilogrammes) de betteraves par an. Il s'oblige de même, nonobstant que la Société n'obtienne l'entrée en jouissance des biens dits Bois-le-Comte qu'au 1er Décembre prochain, à construire immédiatement, à ses frais, tous les bâtiments de ferme et autres pour l'exploitation de ces terres, comme aussi ceux nécessaires pour la bonne exploitation en cet endroit d'une sucrerie d'environ cinq millions de livres (kilogrammes) de betteraves par an.

Tous les travaux d'appropriation et de construction seront exécutés d'après l'indication qui sera donnée par M. Blancquet, l'un des administrateurs de la Société.

Le dit sieur Dooms s'oblige en outre à exécuter, à ses frais, avant le premier Août prochain, sur les terrains du Bois-le-Comte ci-dessus désignés, tous les travaux de défrichement et autres nécessaires pour que la Société puisse faire dès cette époque, les cultures préparatoires pour l'exploitation de l'année suivante.

En cas de dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque motif qu'elle ait lieu, M. J.-B.-Modeste Dooms sera tenu de reprendre à dire d'experts et de payer à la Société les machines et appareils qui serviront aux sucreries.

8. Le prix de location des biens ci-dessus mentionnés, y compris toutes constructions et adjonctions qui devront y être faites en vertu de la clause précédente, est fixé à la somme annuelle de quatre-vingt-quinze mille francs répartis comme suit; savoir:

1° Quarante mille francs pour les établissements de Velsique, Lessinnes, Sars-la-Buissière et Bois-le-Comte.

2° Quinze mille francs pour tous les ustensiles, machines et appareils ci-dessus indiqués.

Et 3° Quarante mille francs pour les cinq cents bonniers de terre renseignés précédemment.

Les dits loyers et fermages commenceront à courir à partir de ce jour, sauf pour les deux cent cinquante bonniers de terrains situés au Bois-le-Comte.

Les loyers et fermages ci-dessus stipulés, écherront chaque année le trente et un Décembre. Toutefois ils ne seront payables à M. Jean-Baptiste-Modeste Dooms qu'après la confection et l'approbation du bilan de l'année suivante dont l'époque sera fixée ci-après, mais il sera tenu compte au dit sieur Dooms de l'intérêt sur le pied de cinq pour cent l'an, des dits loyers et fermages à partir de l'échéance jusqu'au jour du payement de la somme dont il sera reconnu à ce titre créancier de la Société.

9. Il est alloué en outre au dit sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms, à titre de pot-de-vin, pour la location ci-dessus, quatre-vingts actions de mille francs chacune, à prélever sur les mille actions composant le capital social.

10. La Société restera chargée pendant tout le temps de la jouissance de toutes les impositions publiques auxquelles les immeubles désignés plus haut seront assujétis; elle sera chargée de même de toutes les réparations à faire aux bâtiments, grosses et menues, après la mise en état prévue ci-dessus, et ne pourra lors de la dissolution, exiger que le sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms lui tienne compte des améliorations que les bâtiments auraient éprouvées.

11. La Société aura le droit de reprendre, sous estimation faite d'un commun accord ou

à dire d'experts, tous les objets d'approvisionnements, ustensiles et attirail de ferme, bestiaux, grains, denrées et engrais qui pourraient se trouver aux établissements de Lessinnes, Sars-la-Buissière et Velsique, et qui appartiennent au sieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms, le prix lui en sera payé en actions de la Société.

Quant aux terres présentement emblavées de grains d'hiver, il sera payé audit M. Dooms et en actions de la Société, une indemnité pour frais de labours et semences, laquelle sera réglée sur le pied de soixante francs le bonnier (hectare) ; il ne sera dû à M. Dooms aucune autre indemnité, soit pour engrais, soit pour toute autre cause.

12. La dissolution de la Société arrivant pour quelque cause que ce soit, le bail cessera de plein droit. Dans ce cas, comme aussi à l'expiration du terme ci-dessus fixé pour la durée de la Société, M. Jean-Baptiste-Modeste Dooms devra reprendre tous les ustensiles, machines et appareils distillatoires ci-dessus désignés et loués, dans l'état où ils se trouveront à cette époque. Quant à ceux servant à l'exploitation des sucreries, ledit sieur Dooms s'oblige à les reprendre et à en payer la valeur à la Société, à dire d'experts.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

13. La Société sera définitivement constituée après que la moitié des actions sera placée.

14. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

15. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de quinze actions aura autant de voix qu'il possédera de fois quinze actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse jamais réunir plus de cinq voix.

16. Pour faire partie de l'assemblée générale les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître au conseil d'administration le nombre de leurs actions et les N^os^ de celles-ci. Sur la production de ces pièces, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

17. Au 1^er^ Juillet 1837 et ensuite au 1^er^ Juillet de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

18. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le premier mardi du mois d'Août à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

19. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excédent les intérêts.

Les intérêts et les dividendes seront payés chez le caissier de la Société à Mons.

20. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de cinquante francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart du dividende recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve pourra être employée à établir une troisième fabrique de sucre de betteraves à Lessinnes ou ailleurs, si non, elle sera placée par le conseil d'administration, autant que possible, en actions de la Société, ou de toute autre manière qu'il jugera convenable.

A la dissolution de la Société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

21. Le sieur Jean-Baptiste Modeste Dooms ga-

rantit personnellement aux actionnaires, pour le terme de vingt ans, durée de la Société, la jouissance de l'intérêt de cinq pour cent stipulé par l'article 19 qui précède.

Il affecte spécialement à cette garantie le produit de la location des terres, bâtiments et ustensiles qu'il loue à la Société par ces présentes.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

22. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur général qui aura voix consultative au conseil d'administration.

Elle aura en outre un caissier, trois directeurs adjoints et trois agents comptables ; elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au premier Juillet mil huit cent trente-sept.

23. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale et seront toujours rééligibles.

24. Le directeur général sera nommé et révoqué par le conseil général qui fixera son traitement. Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui déterminera les attributions particulières et les appointements de chacun d'eux.

25. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

26. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition sera remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

27. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société ; il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux, fabrications, exploitations, ventes et achats.

28. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur général et contre-signés, ceux relatifs aux fabrications, par le directeur adjoint de l'établissement que la chose concerne et ceux qui se rattachent à la comptabilité par l'agent comptable chargé d'effectuer les recettes et les dépenses résultant de ces actes.

Tous les actes qui engagent la Société autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur général, et ils seront tenus d'annexer à l'acte, un extrait de la délibération qui l'autorise.

29. En cas d'empêchement du président ou du directeur général il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

30. Les directeurs adjoints dirigeront sous la surveillance du directeur général tous les travaux de fabrication ; proposeront les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers et en général ils exécuteront les ordres qui leur seront donnés par le directeur général, en vertu des décisions du conseil d'administration.

31. Les agents comptables dirigeront la comptabilité également sous la surveillance du directeur-général ; ils tiendront les écritures en partie double, effectueront les recettes et acquitteront les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

32. Le directeur général, les directeurs-adjoints et les agents comptables seront logés gratis aux établissements et y résideront respectivement.

33. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il sera seulement prélevé une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent : dix seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Trois pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au directeur général.

Les cinq pour cent restant sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis à titre de gratificaiton et d'encouragement entre ceux des employés qui pourront y avoir le plus de droit.

34. Le directeur général et les administrateurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, le premier une somme de cinquante mille francs, en actions de la Société, et les autres chacun une somme de trente mille francs, également en actions de la Société.

Au même titre, les commissaires et le caissier fourniront chacun une somme de quinze mille francs; les directeurs adjoints et agents comptables, chacun une somme de cinq mille francs, aussi en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux, les anciennes pièces seront alors annullées par le conseil d'administration.

35. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

36. L'administration s'assemblera de droit le premier mardi de chaque mois; les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

37. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

38. Le conseil général se compose du directeur général, des administrateurs et des commissaires; il s'assemblera de droit le premier mardi d'Août de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

39. Le président lui soumet l'état de la Société.

40. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la Société; les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances de l'administration.

41. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation signée par eux constitue la décharge de l'administration de la Société.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

42. *L'assemblée générale composée des actionnaires* possesseurs de quinze actions au moins se réunit le premier mardi de Septembre de chaque année, à midi, aux établissements de Lessines, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire et pour entendre le rapport sur le bilan et les opérations de la Société.

43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle-ci; son successeur sera nommé pour le terme que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. Le directeur général, les directeurs adjoints et les agents comptables ne pourront être intéressés ni directement ni indirectement dans aucun établissement de la nature de ceux appartenant à la Société.

45. Des réglements particuliers à établir par l'administration organiseront les divers services de la Société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les

attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

46. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix, représentées dans l'assemblée générale et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

47. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs :

1° M. Désiré Blancquet, fabricant de sucre de betteraves, à Famars, membre du conseil général des manufactures de France, chevalier de la légion-d'honneur.

2° M. Nicolas-Joseph Warocqué, propriétaire, administrateur du charbonnage de Marimont, membre de la Chambre de Commerce de Charleroy.

3° M. Auguste Dumont-Dumortier, propriétaire et sénateur, domicilié à Tournay.

4° M. Aimé-Joseph-Hector Destombes, négociant, membre de la Chambre de Commerce à Mons, chevalier de la légion-d'honneur.

5° M. Edouard Danneau, négociant à Ath.

Commissaires :

1° M. Frédéric Corbisier, négociant à Frameries, membre de la Chambre des Représentants.

2° M. Alexis Capouillet-Vandenberghen, raffineur de sucre à Bruxelles.

3° M. Denis Capouillet, négociant et raffineur de sucre, juge au Tribunal de Commerce à Mons.

4° M. Émile Rainbeaux, propriétaire à Mons.

5° M. Jean-Baptiste-Modeste Dooms, propriétaire à Lessinnes.

Directeur général :

M. Nicolas Dooms-Keymeulen, négociant à Lessinnes.

Caissier :

M. Tercelin-Sigart, banquier à Mons.

48. Les administrateurs, commissaires, directeur général et caissier étant ensemble propriétaires respectivement et conformément à l'obligation qui leur est imposée par l'article 34 qui précède, de deux cent quatre-vingt-dix actions. . . . . 290.

Et les ci-après nommés étant, en outre, propriétaires,

Savoir :

M. Blancquet de soixante-cinq actions.	65.
M. Warocqué de quarante. . . .	40.
M. Danneau de vingt-cinq. . . .	25.
Et M. J.-B^te^-Modeste Dooms de quatre-vingt.	80.
Le nombre d'actions placées aujourd'hui monte à cinq cents.	500.

Par conséquent le nombre s'élevant à la moitié des actions dont est formé le capital social, la Société se trouve définitivement constituée à partir de ce jour.

49. Le surplus des actions qui restent à placer, pour compléter le capital, sera émis d'après résolution du conseil d'administration et suivant les besoins de l'entreprise.

50. Le montant des actions sera fourni à des époques à déterminer par le conseil d'administration et versé en main de M. Tercelin-Sigart, caissier de la Société. Les époques de versements seront publiquement annoncées quinze jours à l'avance par des avis, insérés dans des journaux de Bruxelles, Tournay, Mons et Valenciennes.

Les actionnaires qui, dans les trois mois, ne répondraient point aux appels de fonds déterminés par le conseil d'administration seront déchus de leurs droits de participation et les versements déjà opérés par eux demeureront acquis à la Société par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin de sommation ou mise en demeure ni de faire prononcer la déchéance par justice.

51. Dans le mois qui suivra la date de l'acte d'association, le conseil d'administration fera les diligences nécessaires pour que les présents statuts puissent être revêtus de la sanction royale.

Le directeur général est chargé de remplir dans le délai légal les formalités prescrites par le code pour le dépôt des contrats de Société aux greffes des tribunaux de commerce.

52. Tous droits et frais résultant du présent acte seront supportés par la dite Société.

Pour l'exécution du présent les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-désignées, auxquels lieux nonobstant, etc., promettant, obligeant, renonçant, etc.

Acte du notaire Bourdin, à Bruxelles, du 30 *Novembre* 1835.

Statuts n° 21.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES MOULIN A VAPEUR, RAFFINERIE DE SEL ET BRASSERIE,

DE MARCHIENNE-AU-PONT.

Autorisée par arrêté royal du 14 Mai 1836.

Article premier. Il est formé une Société anonyme sous la désignation de *Société anonyme des moulin à vapeur, raffinerie de sel et brasserie, de Marchienne-au-Pont.*

2. Le siége de la Société est établi à Marchienne-au-Pont, et ne peut être transporté ailleurs.

3. La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, à partir de la date de l'approbation des statuts; à l'expiration de ce terme la Société clôturera ses opérations et procédera à sa liquidation et à la vente des biens meubles et immeubles composant son fonds social, sauf ce qui sera dit ci-après.

4. La résolution aura lieu de plein droit s'il résulte de l'inventaire ou bilan annuel que le capital social est réduit à la moitié du capital primitif et que la réserve est épuisée.

5. L'objet de l'association sera 1° l'achat des grains pour les convertir en farine; 2° de convertir aussi en farine le grain braisé pour la fabrication de la bière; 3° le raffinage du sel; 4° d'expédier ces produits, soit en Belgique ou à l'étranger; l'établissement de dépôts pour le débit de ses fabrications par tout où il sera jugé convenable, et, le cas échéant, la revente en nature des grains, houblon et sel brut, en un mot tout ce qui a rapport au commerce de grain, bière et sel.

6. A cet effet, la Société prend avec Mr Joseph De Cartier les arrangements qui suivent, pour l'établissement desdites usines dans ses

propriétés et bâtiments situés au fond de la place de Marchienne-au-Pont et tenant à la route de Beaumont, se composant d'un vaste corps de logis de ferme, de trois étables et écuries surmontées de greniers et d'une cour enclose de mur sur la longueur desdits bâtiments, de sept maisons situées rue Madame, non compris la dernière, louée au sieur Paulus, avec les cours et jardins y attenant, le tout ne formant qu'un ensemble.

7. Ledit Mr Joseph De Cartier fera construire en dix-huit cent trente-six, aux frais de la Société, dont il fait lui-même partie ;

1° Un bâtiment à l'usage du moulin à moudre le grain, mu par la vapeur et surmonté de trois étages de greniers ; il sera de vingt six aunes de longueur sur seize aunes de largeur environ ;

2° Un autre bâtiment à l'usage d'une brasserie à bière, aussi surmonté de trois étages de greniers ; il sera de vingt-quatre aunes de longueur sur neuf aunes de largeur *environ ;*

3° Il fera aussi achever le bâtiment en construction à l'usage de la raffinerie de sel.

4° Enfin ledit Mr Joseph De Cartier fera, à l'avenir, démolir, augmenter, reconstruire sur d'anciennes fondations et construire à neuf tous bâtiments à l'usage des usines mentionnées ci-dessus, et ensuite des plans, modèles et dimensions que la Société, de commun accord avec lui, aura arrêtés dans une ou plusieurs de ses assemblées générales, et en accordant le temps nécessaire pour l'exécution de ces travaux.

8. Tous les bâtiments composant la ferme et la rue dite Madame, appartenant à M. Joseph De Cartier, depuis la maison ci-devant occupée par Agnès Dubus jusqu'inclus celle louée au sieur Adam, seront livrés à la Société qui entrera en jouissance des maisons, au premier Mai dix-huit cent trente-six, et des bâtiments de la ferme, au premier Novembre suivant, et plus tôt s'il est possible.

Ces bâtiments, d'après les locations actuelles et constructions nouvelles, sont estimés à la somme de vingt-deux mille cinq cents francs, pour laquelle il sera délivré de suite des actions de la Société audit Mr Joseph De Cartier ; il en sera de même pour le prix des constructions existantes à l'usage de la saline qui seront expertisées endéans un mois à partir de ce jour et conformément à l'article onze ci-après.

Lesdites actions participeront au bénéfice de la Société d'après la valeur effective de deux mille cinq cents francs par action.

9. Toutes les constructions à neuf ainsi que toutes autres bâtisses et reconstructions qui pourront avoir lieu à l'usage des établissements, seront exécutées par les soins de Mr Joseph De Cartier, et pour le compte de la Société, à laquelle il remettra chaque trimestre, à partir de ce jour, les états et pièces de dépenses ; lesdits états seront reçus en déduction de ses mises dans la Société, et le surplus lui sera payé comptant. Cependant, si après l'achèvement des constructions à établir pendant le cours de la présente année, le prix paraissait trop élevé à la Société, celle-ci pourra en requérir l'expertise dans la forme indiquée par l'article onze ci-après.

10. *La Société arrêtera et déterminera la* force de la machine à vapeur *du moulin, le* nombre des tournants, les dimensions et capacités des cuves et chaudières des brasseries et salines, la force des pompes nécessaires etc.

Elle fera placer, à ses frais, *tous ces objets* ainsi que les ustensiles, outils et accessoires nécessaires auxdits établissements.

11. A l'expiration des vingt-cinq ans, il est convenu entre la Société et Mr Joseph De Cartier, que ce dernier s'engage à reprendre, à dire d'experts et pour la valeur d'alors, toutes les constructions et bâtiments qu'il aura livrés à la Société ainsi que ceux qui auront été construits, pendant sa durée, de commun accord entre lui et la Société, ainsi que toutes les machines, mécaniques, meules, caves, chaudières à bière et à sel, tonneaux, sacs, outils, et enfin tout ce qui est nécessaire pour activer lesdits établissements en moulin à grain, brasserie et salines.

Cette opération aura lieu trois mois avant l'expiration du terme de vingt-cinq ans, par six experts, dont trois nommés par la Société et trois nommés par Mr Joseph De Cartier ; en cas de partage, les noms des quatre personnes présentées pour contre-experts seront réunis et le sort décidera de la nomination du septième expert.

12. La Société ne pourra étendre le cercle de ses opérations à d'autres branches d'industrie et de commerce que sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le Gouvernement. Cette sanction ne sera néanmoins nécessaire que pour des sommes qui excèderaient un vingtième du capital social.

13. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en deux cents actions de deux mille cinq cents fr. chacune.

Ce capital s'accroîtra successivement d'une réserve qui sera composée du vingtième des bénéfices nets, après le paiement des intérêts et des autres prélèvements dont il sera parlé ci-après.

Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la Société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et pertes.

14. Il ne sera émis, quant à présent, que cent cinquante-neuf actions ; le capital qui en résultera étant reconnu suffisant pour l'établissement desdites usines et accessoires, et pour les premiers fonds de roulement et de commerce; les autres actions ne seront émises que sur la proposition du conseil d'administration, sanctionnée par l'assemblée générale; ces actions, qui ne pourront être émises en-dessous du pair, seront licitées entre les sociétaires, et la prime à résulter augmentera les fonds de réserve de la Société, conformément à l'article vingt-trois ci-après.

Cependant les actions qui, dans la suite, pourront être délivrées à M. Gérard Fallon, à Namur, ne seront pas licitées, mais seulement délivrées au pair.

15. Une première mise de fonds de cinq pour cent sur les actions sera faite par chaque actionnaire, dans le mois qui suivra la date de l'enregistrement des présentes.

Les versements subséquents seront faits ensuite de résolution du conseil d'administration, qui en fixera le montant et l'époque, suivant les besoins de la Société. Toutefois, chaque versement ne pourra être moindre de cinq pour cent, ni excéder par mois dix pour cent du capital des actions émises.

16. Les versements seront faits entre les mains du directeur-gérant qui en versera immédiatement les fonds chez un banquier de Charleroi, désigné par le conseil d'administration.

Ce banquier sera le caissier de la Société, qui aura avec lui un compte courant d'intérêt, et le directeur-gérant sera tenu de verser chez lui tous les fonds disponibles, sauf ceux nécessaires pour les besoins courants. Les paiements seront faits en mandats sur ledit banquier, délivrés par le directeur de la manière qui sera établie par des réglements particuliers.

17. Les actions ne seront point au porteur, elles seront au contraire nominatives et indivisibles. Elles seront timbrées et tirées d'un registre à souches dont la forme sera arrêtée par le conseil d'administration ; elles seront d'ailleurs représentées par une inscription nominale sur un registre spécial qui restera déposé entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration désigné par lui ; le registre à souches restant sous la garde du directeur gérant.

18. Les actions et leur souche seront signées par trois membres du conseil d'administration et désignés par l'assemblée générale. Le registre spécial, mentionné à l'article précédent, sera signé de même.

19. Les actions pourront être délivrées immédiatement après le premier versement de cinq pour cent.

Les versements subséquents y seront inscrits ainsi que sur la souche par le directeur gérant au fur et à mesure qu'ils auront été opérés entre ses mains. En cas de transfert de l'action avant son entière libération, le cessionnaire sera tenu de faire tous les versements ultérieurs et jusqu'à concurrence du capital de l'action.

20. La cession des actions s'opérera par un simple transfert signé sur l'action et sur la souche par le cédant ou par son fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas la procuration restera déposée au bureau du conseil d'administration.

21. Toute action, transférée à un tiers non actionnaire autrement qu'à titre de succession légale, pourra être reprise par la Société, dans les trois mois qui suivront la déclaration qui en sera faite par le cédant au directeur-gérant, et ce au prix du transfert ou pour la valeur

réelle de l'action telle qu'elle aura été fixée dans la forme ci-après indiquée, si le prix du transfert excédait cette valeur.

22. Pour l'exécution de l'article précédent, l'assemblée générale des actionnaires fixera, dans la réunion annuelle, la valeur de l'action, en prenant pour base les versements effectués et la hauteur des produits et dividendes des années précédentes. Cette fixation servira de règle pour tous les retraits qui pourraient être effectués dans le cours de l'année suivante.

Le conseil d'administration déterminera dans sa réunion mensuelle qui suivra la notification du transfert de l'action, s'il y a lieu d'en opérer le retrait, et le cédant et le cessionnaire seront immédiatement informés, par le directeur, de la résolution qui aura été prise. A défaut par le conseil d'avoir pris une décision à cet égard, dans le mois de la notification, le transfert sera considéré comme définitif et opérera son effet.

23. Le conseil d'administration présentera chaque année à l'assemblée générale des actionnaires le tableau des actions vendues, dont il aura été jugé convenable d'opérer le retrait dans l'intérêt de la Société; ces actions seront exposées et licitées entre les actionnaires et adjugées au plus offrant d'entr'eux ; la prime qui en résultera accroîtra le fonds de réserve de la Société. Si, au contraire, ces actions ne sont pas reprises par les actionnaires, elles appartiendront à la Société.

24. Ce retrait ne pourra toutefois être exercé contre l'époux survivant devenu propriétaire de l'action de son conjoint prédécédé, à titre de contrat de mariage, ou à tout autre titre quelconque, non plus que contre l'héritier présomptif, auquel l'action aurait été transférée à titre de préciput ou d'anticipation d'hoirie.

25. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers devront, endéans les six mois qui suivront le décès, faire connaître à la Société celui d'entr'eux qui remplacera le défunt, et il sera admis de droit en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie avant de pouvoir toucher les intérêts et dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

26. Les actionnaires en retard d'opérer les versements prescrits par le conseil d'administration, encourront, par le défaut de paiement et par la seule échéance du terme, la perte des intérêts des versements antérieurs et de tous les dividendes qui pourraient être faits pendant le retard. Ils seront en outre déchus de leurs actions et encourront la perte des versements antérieurs, à défaut de paiement dans le mois de la signification qui leur sera faite, au nom de la Société, par le directeur-gérant. La présente clause opérera son effet de plein droit et ne pourra jamais être réputée comminatoire.

27. La Société sera administrée par un directeur-gérant et par un conseil d'administration composé de cinq membres, pris parmi les actionnaires et choisis à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Un membre du conseil désigné par le sort sortira, chaque année, mais les membres sortants pourront toujours être réélus.

Pour la première fois, le conseil d'administration est composé comme suit : Messieurs François-Marie-Hyacinthe De Haussy, avocat et sénateur, à Fontaine-l'Evêque; Ferdinand De Philippart, propriétaire à Hansinelle; Englebert De Cartier, propriétaire à Marchienne-au-Pont ; Joseph De Cartier, propriétaire audit Marchienne et Barthélemy Dailly, propriétaire et négociant à Marcinelle.

28. Le directeur-gérant pourra être membre du conseil d'administration, et pour le cas où il n'en fasse point partie, il y aura voix consultative et lors de ses réunions il remplira les fonctions de secrétaire.

29. Pour être membre du conseil d'administration, il faudra posséder quatre actions au moins : dans le cas ou il n'y aurait pas cinq membres possesseurs d'un semblable nombre d'actions, le choix pourra se fixer sur les dix actionnaires qui posséderont le plus grand nombre d'actions en-dessous de quatre. Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion, et il en sera fait mention sur le titre même de l'action, ainsi que sur la souche par le directeur de la Société.

30. Le directeur devra fournir un cautionnement en immeubles pour garantie de sa gestion, à déterminer par le conseil d'administration ; ses actions dans la Société seront également reçues et deviendront inaliénables ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

31. Il est expressément interdit au directeur gérant, aux membres du conseil d'administration, à peine de congé et démission, de suivre pour leur compte personnel ou celui d'autrui, aucune entreprise ou affaire d'industrie semblable ou analogue à celle qui fait l'objet de la présente association et qui serait établie dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

32. Le directeur gérant sera nommé et révocable par le conseil d'administration; ses fonctions consisteront spécialement dans la surveillance de la fabrication et de tous les travaux, dans la tenue des livres, de la caisse et de la comptabilité, en un mot, dans la direction de toutes les affaires et opérations quelconques qui pourraient être faites par la Société. Il lui sera adjoint, à cet effet, les commis et employés jugés nécessaires par le conseil d'administration, à qui appartiendra la nomination et la révocation desdits commis et employés.

33. Le directeur signera, au nom de la Société, toutes traites, mandats, endossements et acceptations, en un mot tous actes d'achat et de vente et d'administration, concernant les affaires sociales.

34. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la Société, à la requête et diligence du directeur gérant, en vertu des résolutions prises par le conseil d'administration.

35. Le conseil d'administration nommera, outre les commis et employés du bureau, tous les ouvriers et autres employés attachés au service de la Société. Il les révoquera quand il le jugera convenable; il fera enfin tous les réglements nécessaires, soit pour la tenue de la comptabilité, soit pour assurer la marche des affaires sociales; il prendra, en un mot, s'en s'écarter toutefois des présents statuts, toutes les mesures qu'il croira avantageuses et utiles aux intérêts de la Société.

36. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables envers la Société que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion. Le directeur gérant, au contraire, est responsable envers la Société de toutes les conséquences de sa gestion, sauf le cas où il justifierait qu'il n'a fait que se conformer aux résolutions du conseil d'administration, dont l'exécution lui est spécialement confiée.

37. Le conseil d'administration ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; ses résolutions seront transcrites sur un registre spécial, signé par tous les membres présents; en cas de refus de signer, de la part de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la résolution.

Le conseil pourra, lorsqu'il le jugera convenable, délibérer hors de la présence du directeur gérant; en ce cas, un de ses membres tiendra la plume, il en sera de même lors des assemblées générales des actionnaires.

38. Le conseil d'administration fixera le traitement du directeur et de tous les employés et ouvriers de la Société. Il fixera le prix des ventes ou au moins établira les tarifs directeurs. Il arrêtera tous les marchés importants qui excéderaient la mesure des approvisionnements ordinaires et courants; il déterminera les dépenses générales de l'administration et toutes les dépenses d'entretien de l'établissement; en un mot, le conseil d'administration est en principe l'autorité régulatrice de la Société et le directeur son agent d'exécution.

39. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites; cependant il leur sera alloué une indemnité à répartir entr'eux, par forme de jetons de présence et d'après les signatures portées au registre des résolutions du conseil, sans néanmoins que cette indemnité puisse excéder sept francs cinquante centimes pour chaque réunion.

40. Les employés de l'établissement n'auront droit à aucun bénéfice de la Société; cependant le conseil d'administration fixera, chaque année, s'il le juge convenable, sur les bénéfices nets, une somme à répartir par lui entre les employés les plus actifs et les plus zélés.

41. Le conseil se réunira de droit tous les premiers mardis de chaque mois au siége de l'établissement, à deux heures de relevée, en été, et à neuf heures du matin, en hiver, sans préjudice à toutes les autres réunions qui pourront avoir lieu, lorsque les intérêts de la Société l'exigeront, soit à la demande du di-

recteur gérant, soit sur la convocation du président du conseil.

42. Le conseil nommera, chaque année, dans son sein un président; il sera toujours rééligible; ce président présidera aussi les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Il devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis, soit par la majorité des actionnaires, soit par trois membres au moins du conseil d'administration.

43. Il sera nommé, chaque année, par l'assemblée générale, un membre du conseil d'administration en remplacement du membre sortant; en conséquence, les membres du conseil seront nommés pour cinq ans; l'ordre de sortie sera déterminé par le sort pour les membres élus par l'article vingt-sept ci-dessus et ainsi successivement. En cas de décès ou de démission, le membre du conseil qui sera nommé en remplacement n'exercera cette fonction que le temps pendant lequel son prédécesseur aurait eu à la remplir.

44. L'assemblée générale sera composée de tous les actionnaires qui posséderont au moins trois actions; elle *se réunira une fois* chaque année, sans préjudice aux réunions extraordinaires qui pourront avoir lieu, en conformité des présents statuts.

Ses réunions auront lieu au siége de l'établissement; le directeur y tiendra la plume, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept.

45. Le jour de la réunion annuelle est fixé au premier jeudi de Mai de chaque année à neuf heures du matin.

46. L'assemblée générale procédera à la nomination des membres sortants, démissionnaires ou décédés du conseil d'administration. Elle écoutera le rapport qui lui sera fait, par le président du conseil, de l'état des affaires sociales et de leur résultat, pendant l'année écoulée; elle examinera l'inventaire et le bilan de cette année, qui seront mis sous ses yeux. Elle recevra enfin toutes les observations qui pourront lui être faites par les actionnaires présents et ayant voix. Elle pourra aussi adopter ou rejeter toutes mesures ou propositions qui lui seront soumises dans l'intérêt de la Société par les actionnaires présents ayant droit de voter, mais elle ne pourra délibérer que sur des objets qui lui sont attribués par les présents statuts, sauf ce qui sera dit à l'article cinquante-huit.

47. Les actionnaires possesseurs de trois actions auront une voix dans l'assemblée générale; celui qui en possédera six aura deux voix; le possesseur de douze actions aura quatre voix; le possesseur de seize actions aura cinq voix, et enfin celui qui possédera vingt actions aura six voix, et ne pourra en avoir davantage, quel que soit le nombre d'actions qu'il puisse posséder ou acquérir dans la Société.

48. Les résolutions de la Société seront prises à la majorité des votes réglés et comptés comme il est dit ci-dessus; elle seront valables, quel que soit le nombre des membres présents, excepté le cas où un nombre des votes déterminé est *prescrit par les présents* statuts.

49. Lorsque l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement, tous les actionnaires ayant droit de voter en seront informés au moins huit jours à l'avance, par lettre signée du président du conseil d'administration et du *directeur-gérant. Ces lettres indiqueront sommairement* le but de la réunion.

50. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux assemblées générales qu'après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du retrait.

51. Les résolutions de l'assemblée générale seront transcrites sur un registre spécial, signées par tous les actionnaires présents ou leur fondé de pouvoirs. En cas de refus de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la délibération.

52. Les actionnaires absents auront le droit de se faire représenter aux assemblées générales et extraordinaires par un fondé de pouvoirs; ces pouvoirs pourront être donnés par une procuration sous seing-privé, ou même par une simple lettre missive, dont il sera donné récépissé par le directeur et qui restera déposée aux archives de la Société.

53. Les dames auront le droit d'assister aux assemblées générales et extraordinaires, ou de s'y faire représenter; elles pourront y voter lorsqu'elles posséderont en leur nom personnel le nombre d'actions ci-dessus prescrit, mais elles ne pourront faire partie du conseil d'administration; il en sera de même des enfants

mineurs des actionnaires ; il pourront être représentés par leur tuteur.

54. Tous les ans, au premier Mars, la Société clôturera ses comptes, fera son inventaire et dressera son bilan.

Ces comptes, inventaire et bilan seront dressés par le directeur, sous l'assistance et la surveillance d'un ou de deux membres du conseil d'administration, qui seront désignés par ledit conseil, dans sa réunion mensuelle du premier mardi de Mars. Il seront soumis au conseil, soit dans sa réunion du premier mardi d'Avril, ou dans une ou plusieurs réunions extraordinaires, qui seront fixées à cet effet, et dans lesquelles le conseil constatera les bénéfices nets, s'il en existe, et fixera le prélèvement à faire en conformité de ce qui est dit plus haut, établira le fonds de réserve, ainsi que le dividende à répartir entre les actionnaires.

L'approbation qui sera donnée au compte par la commission, vaudra au directeur gérant pleine et entière décharge de sa gestion.

55. Dans le cas où les résultats des opérations de la Société ne couvriraient par l'intérêt des actions, il y sera pourvu au moyen du fonds de réserve des années précédentes. Ce fonds est aussi destiné à couvrir, en tout ou en partie, les pertes que la Société pourrait éprouver par suite d'événements extraordinaires, tels que guerres, dégâts, incendies et autres désastres de cette nature.

56. En cas de dissolution de la Société, soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée; soit dans le cas prévu par l'article quatre ci-dessus, l'assemblée générale nommera parmi les actionnaires possédant au moins quatre actions, une commission de liquidation qui remplacera le conseil d'administration jusqu'à ce que la liquidation des affaires sociales soit entièrement terminée. Cette commission sera composée de cinq membres dont pourront faire partie les membres du conseil.

57. Toutes contestations entre un ou plusieurs membres de la Société seront jugées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par le conseil d'administration et l'autre par l'actionnaire ou les actionnaires dissidents. En cas de refus de nommer cet arbitre, il y sera pourvu par Monsieur le président du tribunal de Charleroi, comme aussi, en cas de partage d'opinion, ce magistrat désignera le tiers arbitre.

58. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale spécialement convoquée et par une majorité composée de trois quarts au moins de tous les actionnaires présents et ayant droit de voter.

59. Les présents statuts et les modifications qu'ils pourraient subir par la suite, sauf ce qui est dit à l'article douze, seront soumis à la sanction du Gouvernement.

60. Tout étranger admis dans la Société comme cessionnaire d'actions, sera censé, par le seul fait de l'acceptation de la cession, s'être soumis à toutes les obligations dérivantes des présents statuts; il en sera de même des actionnaires primitifs, soit qu'ils soient intervenus à l'acte constitutif de la Société, soit qu'ils aient pris ou reçu leurs actions postérieurement.

61. Pour tout ce qui pourrait avoir été omis ou non prévu par les présents statuts, la Société s'en rapporte aux lois sur la matière et à tous réglements d'ordre et d'administration, etc., à émaner d'elle à l'avenir.

62. Les comparants ou leur fondé de pouvoirs déclarent prendre, accepter, s'engager et répartir entr'eux, de la manière suivante, les cent cinquante-neuf actions à émettre actuellement de la Société anonyme constituée par les présents statuts, savoir :

1° Madame la baronne Pauline De Pitteurs de Budingen, rentière, domiciliée à Namur, pour douze actions ;

2° Madame Emilie De Pitteurs, de Budingen, épouse de Mr Joseph De Cartier, rentière, domiciliée à Marchienne-au-Pont, vingt actions ;

3° Mr Emmanuel de Gaiffier d'Hestroy, propriétaire, domicilié à Hestroy, province de Namur, vingt actions ;

4° Mr le baron Gustave De Pitteurs de Budingen, rentier, domicilié à Namur, vingt actions ;

5° Mr Englebert De Cartier, propriétaire, domicilié à Marchienne-au-Pont, douze actions ;

6° Mr Amour-Eugène De Cartier, propriétaire, domicilié à Ixelles, faubourg de Bruxelles, douze actions ;

7° Mr Ferdinand de Philippart, propriétaire, demeurant à Hansinelle, province de Namur, aussi douze actions ;

8° Mr Joseph De Cartier, propriétaire, domicilié à Marchiene-au-Pont, huit actions ;

9° Mr François-Marie-Hyacinthe De Haussy, avocat et sénateur, domicilié à Fontaine-l'Evêque, quatre actions ;

10° M. Louis Troye, propriétaire et membre de la Chambre des Représentants, domicilié à Thuin, quatre actions ;

11° M. Jean-Joseph Berlier, propriétaire, domicilié à Gerpinnes, quatre actions,

12° Et enfin M. Barthélemy Dailly, propriétaire, domicilié à Marcinelle, quatre actions.

10. Les comparants ont chargé M. Joseph De Cartier, de soumettre les présentes à l'approbation du gouvernement et d'y faire toutes les rectifications et modifications que celui-ci trouvera convenables, en un mot remplir les conditions prescrites par les articles trente-sept, quarante-deux et quarante-cinq du code de commerce.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en la demeure des parties et tous frais et droits seront à la charge de la Société.

Modifications approuvées.

4. La résolution de la Société aura lieu, s'il résulte dans inventaire ou bilan annuel que le capital social est réduit à la moitié et que la réserve est épuisée. Cette résolution pourra aussi avoir lieu si, lors d'une assemblée générale ordinaire, ou lors d'une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires provoquées par la majorité des ayants-voix, les deux tiers de ceux-ci se prononcent pour la résolution.

12. La Société ne pourra étendre le cercle de ses opérations à d'autres branches d'industrie et de commerce que sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le gouvernement.

Seront comprises dans les attributions de ladite assemblée générale, dont il sera parlé ci-après, un ou plusieurs votes de fonds destinés à concourir à la construction d'une ou plusieurs communications par terre et par eau pour faciliter l'écoulement des produits des établissements.

Lesdits fonds ne pourront néanmoins excéder un vingtième du capital social.

M. De Cartier déclare en outre, que les présentes modifications feront partie intégrante et suite des statuts de la Société, comme si elles étaient insérées mot à mot dans l'acte du trois Mars prérappelé.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en la demeure du comparant et tous frais et droits seront à la charge de la Société.

Actes du Notaire De Glimes à Marchienne-au-Pont du 3 *Mars* 1836, *et du* 18 *Avril* 1836.

Statuts n° 22.

RAFFINERIE NATIONALE

DE SUCRE INDIGÈNE ET EXOTIQUE.

Autorisée par arrêté royal du 2 Juin 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société. — Et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. Le but de la Société est le raffinage des sucres indigènes et exotiques, la culture de la betterave pour en fabriquer le sucre, et l'exploitation des branches d'industrie accessoires.

2. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui ont pris cours le 1er Janvier 1836 pour finir le 1er Janvier 1856.

3. Le siége de la Société est à la Raffinerie, Quai-au-Foin, n° 31, à Bruxelles.

4. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouvait absorbée par suite de pertes.

5. Le conseil d'administration pourra établir avec la Société de Commerce et avec la Société Nationale pour Entreprises industrielles et commerciales, tous les rapports qui seront propres à augmenter la prospérité de l'établissement.

Il pourra remettre aux soins de ces Sociétés l'émission des actions à offrir au public.

6. Le conseil d'administration ordonne toutes les constructions et passe les baux.

Il peut vendre au acheter des immeubles suivant les circonstances, mais sous l'approbation du conseil général.

7. Le conseil général peut étendre les opérations de la Société dans diverses parties du Royaume, en les rattachant au centre commun.

Il peut ainsi réunir à la Société d'autres exploitations.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

8. Le capital social se compose de QUATRE MILLIONS de francs, représentés par *quatre mille* actions de *mille* francs chacune.

Les fondateurs de la Société, signataires des présents statuts, prenant la moitié des actions, la Société se trouve constituée.

9. MM. Charles Lecocq, Moyard-Dugardin et Hamoir-De Reus font apport dans la Société, quitte et libre de toutes charges et hypothèques, des bois et fonds de terres ci-après désignés, mesurant ensemble six cent soixante-douze hectares et demi, qu'ils ont acquis par acte passé devant le Notaire Cheval, le 21 décembre 1835, enregistré le 30 Décembre.

Désignations des biens.

Lesdits biens, situés en partie sous la commune de Rhode-Sainte-Génèse et en partie sous celle de Waterloo, consistent ainsi qu'il suit :

1° Une partie de terre et bois au triage de Roussart, savoir : 100 hectares de terres labourables et 57 hectares, 20 ares, 60 centiares de bois, aboutissant, 1° à M. Bouchez, 2° au pavé de Namur à Bruxelles, 3° à M. Boucqueau, 4° au pavé de Mont-St.-Jean à Tervueren, 5° audit pavé, 6° à MM. Devis, De Doncker et à divers particuliers, 7° au grand chemin de Louvain à Nivelles, 8° à Ghigniet et à différents particuliers, et 9° à M. Mouchet.

2° Une partie de terre et bois aux triages de Reevelingen et de Sainte-Gertrude, contenant 383 hectares, 74 ares, 90 centiares, aboutissant, 1° au pavé de Namur à Waterloo, à MM. Doffegnies, Ysembrant de Difque, Anrys, Jottrand, et Mouchet ; 2° à la Société Générale, à MM. Nicaise, Anrys, Boucqueau, Van Isterdael, à ladite Société générale et à M. Goetvinckx, 3° à MM. Paulée, Gauchez et au pavé de Hal à Mont-St.-Jean, et 4° à la Société Générale, à MM. Demeurs, Van Keerberghen et Ysembrant de Difque.

Et 3° une partie de terre et bois au triage de Boesdael, contenant 131 hectares, 55 ares, 95 centiares, aboutissant, 1° au pavé, de Bruxelles à Waterloo, 2° à M. Van Keerberghen, 3° à MM. Vandervelde, le duc d'Aremberg, Schepers et à l'hospice, et 4° à la drève du chef-garde Tacqué, mitoyenne.

Pour prix de cet apport MM. Charles Lecocq, Moyard-Dugardin et Hamoir-De Reus recevront, sous leur récépissé, qui servira de décharge à la Société, mille sept cent soixante-quinze actions dans la Société créée par les présentes.

Les époques de la remise des titres de ces actions seront réglées de commun accord avec le conseil d'administration de la Société.

M. Meeus-Vandermaelen, stipulant pour lui et en vertu de procuration, apporte dans la Société ;

Savoir :

A. Une grande maison avec magasin, cours, bâtiments ayant servi à une raffinerie de sucre, et toutes ap et dépendances, situés Quai-au-Foin, s^on^ 4, n° 31, en cette ville,

B. Deux maisons avec magasins, cours, hangar et dépendances, situées au même Quai-au-Foin, sect. 4, n° 33 et 35 ;

C. Et finalement un terrain incorporé à ladite grande maison et aboutissant au chantier de la ville de Bruxelles;

Qu'il garantit pour francs, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques conventionnelles et légales.

Pour prix de cet apport [1], M. Meeus-Vandermaelen recevra, tant pour lui qu'en vertu des pouvoirs dont il est chargé et sous son récépissé qui servira de décharge à la Société, cent vingt et une actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

Elles seront signées par tous les administrateurs et contre-signées par un directeur.

11. Les formalités à remplir par les propriétaires d'actions au porteur pour constater leur

[1] Ensuite d'un procès-verbal d'expertise enregistré à Bruxelles le 31 Décembre 1835, vol. 41, fol. 181.

droit à faire partie des assemblées générales seront déterminées par le règlement intérieur.

12. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions ; sans toutefois qu'il puisse en aucun cas réunir plus de dix voix.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales ; ils ne seront jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

14. Au 1er Août de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Cette opération aura lieu pour la première fois le 1er Août 1837.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. L'approbation des commissaires sera la décharge complète de l'administration.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

17. Le bénéfice net, prélèvement fait des intérêts et de la part assignée aux membres de l'administration, aux commissaires et aux directeurs, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un cinquième pour former un fonds de réserve.

Ce fond de réserve sera placé par l'administration, autant que possible, en actions de la Société. A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, rue de Jéricho.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs.

Il y aura deux directeurs-gérants.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

L'un des directeurs-gérants remplira les fonctions de secrétaire.

Un des administrateurs et un des commissaires sortiront chaque année.

Le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires. Néanmoins la première sortie n'aura lieu qu'en 1844.

19. Les directeurs gérants sont nommés et révoqués par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

21. Les administrateurs et les directeurs gérants seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de dix mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de cinq mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

22. Les administrateurs géreront tous les intérêts de la Société conformément aux présents statuts, et de la manière qui sera fixée par le règlement intérieur.

23. Les administrateurs élisent entre eux un président ; il signe tous les actes d'administration sous le contre-seing du directeur faisant fonction de secrétaire, ou d'un des administrateurs.

Les actes d'achats, de locations et de ventes d'immeubles doivent être signés par le président et un administrateur, délégué chaque fois spécialement à cette fin par le conseil d'administration et contresigné par un des directeurs.

Les administrateurs élisent aussi entre eux un vice-président pour remplir au besoin les fonctions de président.

24. Les deux directeurs seuls jouissent d'une indemnité fixe à déterminer ultérieurement par le conseil d'administration.

25. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé annuellement en faveur des administrateurs, des directeurs et des commissaires, sur les bénéfices nets, intérêts payés, vingt-cinq pour cent applicables comme suit :

15 p. % aux administrateurs ;

8 p. % aux directeurs;

et 2 p. % à répartir en jetons de présence aux commissaires.

26. Les mandataires chargés d'administrer la Société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu ; ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

27. Le conseil général se compose des cinq administrateurs, et des cinq commissaires.

Le président ou le vice-président du conseil d'administration *aura voix prépondérante.*

Un des directeurs y tient la plume.

Ce conseil aura le droit de s'assembler tous les trois mois.

Le président lui soumet l'état de la Société.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

28. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins dix actions, se réunit le deuxième jeudi de Novembre de chaque année.

Dans cette séance l'assemblée générale élira, à la pluralité des suffrages, un administrateur pour remplacer celui qui sortira chaque année; elle nommera encore un commissaire pour remplacer celui qui sortira également chaque année.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

29. Le réglement intérieur sera soumis à l'approbation des Sociétés protectrices.

30. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la Société se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

31. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins la moitié des actions émises et seulement sur la proposition du conseil d'administration.

Les présents statuts et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

32. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois, savoir :

Administrateurs :

M. Meeus-Brion, propriétaire, ancien raffineur.

M. Charles Lecocq, ancien député, commissaire de la Société de Commerce.

M. Charles Claes de Lembecq, *propriétaire,* commissaire de la Société de Commerce.

M. Meeus-Vandermaelen, *ancien raffineur,* administrateur de la Société de Commerce.

M. Fr. Rittweger, banquier, trésorier de *la banque foncière.*

Directeurs-gérants.

M. Hamoir de Reus, de Valenciennes, fabricant de sucre indigène.

M. Moyard-Dugardin, de Lille, propriétaire.

Commissaires :

M. Xavier Bénard, administrateurr de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales.

M. Théophile Fallon, propriétaire.

M. Victor Drugman, secrétaire de la Société de Commerce.

M. P. Vandermaelen, propriétaire de l'établissement géographique, membre de l'académie des sciences de Bruxelles et de plusieurs autres Sociétés savantes.

M. le baron de Roest D'Alkemade, propriétaire.

Acte du notaire Cheval, à Bruxelles, du 19 *Janvier* 1836.

Dividende de 1837, fr. 23 97.
Dividende de 1838, fr. 13 08.

Statuts N° 23.

SOCIÉTÉ DE DONCEEL

POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES.

Approuvée par arrêté royal du 9 Septembre 1836.

Article premier. Il est formé par les contractants une Société anonyme sous le titre de Société de Donceel pour la fabrication du sucre de betteraves et dont le siége est établi à Liége.

2. La durée de la Société est fixée à quinze ans, à partir du premier Mars mil huit cent trente-six, jusqu'au premier jour de Février dix-huit cent cinquante-un.

3. La Société pourra être dissoute avant ce terme, si le cinquième du capital vient à être absorbé par des pertes, et que la majorité des actionnaires en manifeste la volonté.

Elle sera dissoute, de plein droit, si le tiers de son capital se trouve perdu ;

4. Le fonds social se compose de deux cent mille francs, diyisé en actions nominatives de mille francs, payables par dixième à mesure des besoins. Ces actions sont incessibles, si ce n'est avec l'assentiment de la majorité des sociétaires.

5. En cas de cession, la préférence doit être accordée à la Société d'abord, puis à chacun des associés.

6. MM. Hyacinthe et Isidore De Chestret fourniront le terrain nécessaire à l'établissement, dans leur propriété de Donceel, et y feront construire à leurs frais tous les bâtiments, d'après le plan qui sera donné par M. Joseph Lefebvre.

Les capitaux par eux placés dans ces constructions sont considérés comme versements à compte de leur mise de fonds. Si ces capitaux excèdent la mise effectuée par chacun des autres sociétaires, MM. De Chestret, auront droit à l'intérêt du surplus sur le pied de cinq pour cent.

La Société aura, en outre, l'usage absolu du coup d'eau qui se trouve à Donceel. Elle pourra modifier les engrenages de la roue et apporter, à ses frais, à la disposition du moulin, tels changements qu'elle jugera nécessaires.

MM. De Chestret se réservent toutefois, de pouvoir se servir du coup d'eau, pour autant qu'il n'en résulte aucune gêne pour la fabrication et chaque fois que la Société n'en aura pas besoin.

Toutes les dépenses d'entretien, de curage et autres, demeurent à leur charge.

7. MM. De Chestret s'engagent à reprendre tous ces bâtiments lors de la liquidation de la Société, à raison de soixante-dix pour cent de ce qu'ils auront coûté.

8. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent à concurrence des sommes versées, d'un intérêt annuel de cinq pour cent : la première échéance aura lieu le premier Juin mil huit cent trente-sept. Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel qui sera payé en même temps.

10. A la fin du mois de Mai de chaque année les comptes devront être arrêtés et le bilan de la Société établi. Le tout sera soumis à l'examen et à l'approbation des actionnaires.

11. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

12. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à l'amélioration de l'établissement et aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de cent francs par action, la retenue du quart du dividende cessera.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La Société avisera au placement le plus sûr des fonds ainsi réservés.

A la dissolution de la Société ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

13. MM. Joseph Lefebvre et Isidore De Chestret sont directeurs de l'établissement; le premier prendra la qualité de directeur gérant; il aura seul la signature pour tous les engagements et actes relatifs à la Société; il tiendra la caisse, recevra et fera les paiements. C'est également à sa poursuite et diligence que les actions judiciaires seront exercées.

14. Ces Messieurs s'engagent à donner tous les soins nécessaires à la fabrication, à l'entretien des cuves et ustensiles, à l'achat des betteraves, à la direction et surveillance de la fabrication ainsi qu'au débit des produits.

Ils sont tenus de communiquer à la Société leurs secrets et procédés, de manière à mettre chacun des associés à même de comprendre et de surveiller la fabrication.

15. M. Lefebvre apporte à la Société les procédés qu'il tient de M. Lagache-Lecerf, à charge par elle de se mettre en son lieu et place pour toutes les obligations qu'il a pu prendre pour les obtenir.

Si l'un des sociétaires venait à livrer ces procédés contre l'assentiment et à l'insu de la Société, il serait personnellement responsable de toutes les conséquences de cet acte et devrait payer en outre à la Société une somme de vingt mille francs, à titre de dommages-intérêts.

16. Il sera prélevé sur les bénéfices nets de la Société, quinze pour cent à répartir entre les directeurs. La Société leur accorde en outre, huit cents francs pour un commis.

17. Les actionnaires délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société. Les recettes et dépenses seront arrêtées par eux tous les trois mois.

18. Ils se réunissent, au moins, une fois par mois.

Les directeurs peuvent d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement et ils seront tenus de le faire, si trois sociétaires en font la demande par écrit.

19. Aucune décision ne pourra être prise par moins de cinq membres. Le vote sera personnel.

20. La Société pourra ultérieurement désigner plusieurs commissaires pour surveiller plus spécialement l'administration et prendre les mesures d'intérêt général, de telle sorte que les assemblées des actionnaires soient moins fréquentes.

21. Les actionnaires auront, en tout temps, le droit d'inspecter les travaux et les registres, mais sans déplacement.

22. En cas de décès de l'un de ses associés, ses héritiers seront tenus de se faire représenter dans les six mois par une seule personne soumise à l'agrément de la Société. Dans le cas où on ne pourrait s'entendre à cet égard, M. le président du tribunal de commerce en décidera.

Si l'un des actionnaires venait à tomber en déconfiture, suspension de paiement ou faillite, la Société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser à sa masse créancière ce qui serait dû à l'actionnaire, en réglant ses droits d'après le dernier compte rendu; elle deviendra, par là, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait.

23. Les versements de fonds devront être faits dans le délai d'un mois après l'envoi des lettres d'avis adressées à chaque actionnaire.

Les actionnaires qui n'y satisferont pas, perdront leur qualité et tout droit aux sommes déjà versées, lesquelles seront dès lors acquises à la Société, si mieux elle n'aime les forcer à remplir leurs obligations. Toutefois cette double faculté ne pourra être exercée que quinze jours après avoir mis les retardataires en demeure par une sommation extra-judiciaire.

24. Chacun des contractants s'interdit formellement de former aucun autre établissement de même nature ou de s'y intéresser soit directement, soit indirectement. Le contrevenant se soumet à payer à la Société vingt mille francs à titre de dommages-intérêts, et à lui rapporter tout le bénéfice qu'il aurait pu ainsi faire.

25. Le société se réserve de décider ultérieurement l'établissement d'une ou plusieurs fabriques succursales, ainsi que d'une raffinerie à Liége ou dans tout autre endroit. Elle pourra dans ce cas augmenter le capital social au moyen d'une plus grande émission d'actions.

26. Toutes contestations entre les actionnaires relatives à l'exécution du présent contrat seront décidées souverainement et sans formalités de procédure, par deux arbitres amiables compositeurs, nommés respectivement par les parties, et à leur défaut par le tribunal de commerce de Liége. En cas de partage le même tribunal nomme un tiers arbitre.

Dont acte :

Fait et passé à Liége, en l'étude du dit notaire l'an mil huit cent trente-six, le dix-sept Juin, en présence des sieurs Jean Mathieu Boscage, propriétaire, et Jean Galant serrurier, demeurant tous deux à Liége, témoins requis.

Lecture faite aux parties, elles ont signé avec les témoins et moi notaire.

(*Signé*) J. Lefebvre, C. Ch. J. Tombeur, J. M. H. Lemaire, B^{on} H. De Chestret de Haneffe, Néoclès Hennequin, Ch. Chefnay, J. M. Boscage, J. Galant, G. J. Dusart.

Enregistré à Liége le dix-huit Juin mil huit cent trente-six, vol. 258 f° 87 r°, case 5, cinq rôles sans renvoi. Reçu cinq francs neuf centimes pour droit, un franc trente-trois centimes pour additionnels. Total, six francs et quarante-deux centimes.

(*Signé*) Lavalleye.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent acte à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, quand ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent acte a été signé et scellé du sceau du notaire.

(*Signé*) G. J. Dusart.

Devant M^{e} G. J. Dusart, notaire à la résidence de la ville de Liége, soussigné,

Furent présents :

1° MM. Joseph Lefebvre, fabricant, domicilié à Liége;

2° Cosmes-Charles-Joseph Tombeur, docteur en médecine, domicilié à Liége;

3° Jean-Mathieu-Henri Lemaire, propriétaire, domicilié à Liége;

4° Hyacinthe De Chestret de Haneffe, rentier, domicilié à Waremme;

5° Isidore De Chestret de Haneffe, rentier, domicilié à Donceel;

6° Clari-Néoclès Hennequin, avocat, domicilié à Liége;

7° Charles-Pierre-Guillaume Chefnay, rentier, domicilié à Liége;

Tous composant la Société anonyme sous le titre de Société de Donceel pour la fabrication du sucre de betteraves.

Lesquels comparants, ayant revu leur contrat de société, passé entre-eux, devant le notaire soussigné, le dix-sept Juin dernier, enregistré à Liége le lendemain, déclarent avoir pris, ainsi qu'ils prennent par les présentes, les actions qui en forment le capital; savoir :

Messieurs Hyacinthe et Isidore De Chestret de Haneffe ensemble, soixante-quinze actions.

Et chacun des autres comparants vingt-cinq actions.

Acte du notaire Dusart, à Liége, du 17 *Juin* 1836.

Statuts N° 24.

SOCIÉTÉ DE BRUGES

POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES.

Autorisée par arrêté royal du 17 *Février* 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Bruges, sous la désignation de *Société de Bruges*, pour la fabrication du Sucre de Betteraves.

2. La durée de la Société est fixée à vingt ans et quatre mois, qui prendront cours le 1er Décembre 1836, pour finir le 31 Mars 1857.

3. La Société devra être dissoute si par suite de pertes son capital se trouvait réduit de moitié.

4. La Société a pour but la culture de la Betterave, la fabrication du Sucre indigène, et toutes opérations se rattachant à cet objet et à la meilleure exploitation des propriétés appartenant à la Société; l'achat et la revente, au besoin, des propriétés mobiliaires et immobiliaires, nécessaires ou utiles au but de l'association.

5. Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Société ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

6. Le conseil d'administration pourra établir avec la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, tous les rapports qui seront propres à contribuer à la prospérité de l'établissement.

Il pourra remettre aux soins de cette Société, l'émission des actions complétant le capital.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

7. Le capital social se compose de *un million de francs*, représenté par mille actions de mille francs chacune.

8. M^r *Jean Perneel* apporte dans la Société, créée par les présents statuts, et pour quitte et libre de toutes charges, dettes et hypothèques quelconques :

1° Les fonds de terres ci-après désignés, mesurant ensemble deux cent quatre-vingt-dix hectares, trente-neuf ares, cinquante-deux centiares, savoir :

A. H. 127-74-00 C. de terres à Ruysselede (Flandre Occidentale), aboutissant du Sud et de l'Ouest à la route de Bruges à Ruysselede, et par delà aux propriétés de MM. De Langhe et de Madrid; du Nord et Nord-Est à la route de Bruges à Aelter, et par delà aux propriétés de MM. Beaucourt, Vander Smissen et Van Hulle; de l'Est et Sud-Est à la route de Thielt, au canal de Bruges à Gand et par delà aux propriétés de M. Carton; consistant en 90 hectares de terres de labour, le reste en bois et drèves, neuf habitations d'ouvriers, bâtiments, granges, étables, écuries pour une grande exploitation, maison de campagne, moulin à l'huile avec souterrains, le tout en briques et le moulin à vent en bois.

B. H. 49-54-00 C. de terres en bloc à Aelter (Flandre Orientale), à 600 mètres de distance de la propriété précédente, aboutissant du Nord-Ouest et Nord à la grande route de Wynghene, au canal de Bruges à Gand, et par delà aux propriétés de M. Beaucourt et des béguines Perneel, du Levant à M^me De Clercq-Du Jardin, du Midi à M. Vander Smissen, consistant en bois et terres, ferme à trois chevaux et trois maisons d'ouvriers.

C. H. 113-11-52 C. contenance de la propriété de Waerdamme et Ruddervoorde, en un seul bloc, aboutissant à l'Est à la route de Lophem à Lichtervelde, aux héritiers Taverne, M. Van Caloen-De Potter, au chemin de Ruddervoorde à Zedelghem, du Sud-Ouest et Nord MM. Andries, Neels, De Coninck et Gilliodts, consistant en deux fermes à chevaux, sept fermes à vaches et quatre maisons d'ouvriers.

2° Tous les approvisionnements qui se trouvent à la grande ferme d'exploitation à Ruysselede, tels que fourrages, fumiers, avoines, pommes de terre, meubles garnissants les fermes, chevaux, bestiaux, chariots et autres instruments aratoires.

Les susdites propriétés appartiennent à M. Perneel, comme les ayant acquises, savoir : la propriété sise à Ruysselede, de M. Eugène Bulteau et de son épouse Eulalie-Sophie Malfait, par acte passé à Bruges, devant le notaire à cette résidence, M. Jean Claerhoudt, le 10 Décembre 1827, duement enregistré.

Les propriétés de Ruddervoorde et Waerdamme, comme les ayant également acquises dudit sieur Bulteau et son épouse Eulalie-Sophie Malfait, et de M. Antoine Herrebaut, à Bruges, par acte passé devant M^e. Andries, notaire à Ruddervoorde, le 16 Août 1830, et 14 Août 1834, dûment *enregistrés* et par acte passé devant M. Charles Doudan, notaire à Bruges, le 11 Août 1836, aussi *enregistré*.

La Société entrera en jouissance de toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires ci-dessus désignées, à partir de ce jour et en paiera les impôts à partir du 1^er Janvier prochain.

Les titres et actes constatant la propriété des biens dont l'apport est fait à la Société, resteront, après inventaire, déposés au siège de la Société à Bruges.

Pour prix de l'apport par lui fait, M. Jean Perneel recevra sur son récépissé, qui servira de décharge à la Société, quatre cent quarante-neuf actions de la Société, dont cent cinquante resteront inaliénables pendant toute la durée de la Société.

9. MM. Van Wymelbeke-Vercauteren, Bogaert-Dumortier, W. D. Chantrell, Coppieters 't Wallant, Adolphe De Vriere, Jean Vanden Broek, Charles Doudan et Chantrell-De Stappens, apportent dans la Société une somme de quatre-vingt-cinq mille francs en espèces, pour laquelle ils recevront quatre-vingt-cinq actions.

La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, ici représentée par M. Félix Du Jardin, banquier à Bruges, apporte dans la Société une somme de deux cent soixante-six mille francs,

également en espèces, pour laquelle elle recevra deux cents soixante-six actions. Les deux cents actions restantes ne pourront être émises qu'en vertu de décision du Conseil général et au profit de la Société. Ces émissions auront lieu par les soins de la Société Nationale.

10. Les quatre cinquièmes des actions formant le capital de la Société étant pris, elle se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur, elles seront signées par les administrateurs et contresignées par le directeur-gérant.

12. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société. Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas avoir plus de cinq voix.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis; l'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

14. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales, ils ne seront en aucun cas passibles que de la perte de leurs actions dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au 30 Juin 1838 et ensuite au 30 Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan formé par l'administration sera soumis avant le 16 Août, à l'examen des commissaires, qui auront jusqu'au 1er Septembre, pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation des commissaires sera la décharge complète de l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. % par an.

18. Le bénéfice net, prélèvement fait des intérêts, et de la part assignée aux membres de l'administration, aux commissaires et au directeur-gérant, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un cinquième pour former un fonds de réserve, destiné à concourir pour l'amélioration de l'entreprise et subvenir aux besoins imprévus. La réserve sera placée par l'administration autant que possible en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, rue de Jéricho et au domicile de la Société à Bruges.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par trois administrateurs, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et surveillée par cinq commissaires.

Un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans au 30 Septembre : le sort désignera l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 30 Septembre 1844.

20. Les administrateurs et commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration. Tous les employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Les trois administrateurs et le directeur-gérant, seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs en actions de la Société.

Les cinq commissaires fourniront chacun au même titre, une somme de cinq mille francs,

également en actions de la Société ; mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration.

23. Les administrateurs gèreront tous les intérêts de la Société, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera fixée par le réglement intérieur.

24. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix. Aucune résolution du conseil ne sera valable, si elle n'a pas été prise par deux administrateurs au moins.

25. Les attributions du directeur-gérant seront déterminées par le conseil d'administration.

26. Tous les actes d'administration seront signés par le président du conseil d'administration, et contre-signés par le directeur gérant : les actes d'achat, de location et de ventes d'immeubles et tous ceux qui engageront la Société, seront signés par le président et un administrateur, et contre-signés par le directeur gérant.

27. En cas d'empêchement le président ou le directeur gérant, sera remplacé par le plus âgé des administrateurs.

28. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement, à l'exception cependant de celui qui sera spécialement chargé des intérêts agricoles de la Société, et dont le traitement sera fixé par le conseil général.

Il sera prélevé annuellement en faveur des trois administrateurs, des cinq commissaires et du directeur gérant, sur les bénéfices nets, intérêts payés, 20 p. % applicables comme suit :

4 p. % au directeur gérant.

9 p. % aux administrateurs.

5 p. % aux commissaires.

2 p. % pourront être répartis aux employés par le conseil d'administration, à titre de primes d'encouragement.

Le directeur gérant jouira d'un traitement fixe de cinq mille francs par an.

29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenable.

30. Le conseil d'administration s'assemble au siège de la Société, il pourra extraordinairement se réunir dans tout autre lieu à ce désigné dans la réunion précédente.

31. Les procès-verbaux seront minutés, séance tenante, et paraphés par les membres présents ; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

32. Les mandataires chargés d'administrer la Société, conformément aux présents statuts, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

33. Le conseil général se compose des trois administrateurs et des cinq commissaires ; il sera présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage. Le directeur-gérant y tient la plume.

Le conseil s'assemble de droit le premier mardi de chaque trimestre ou extraordinairement à la demande de deux membres du conseil d'administration.

Le président lui rend compte des opérations de la Société.

34. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur les opérations d'un intérêt majeur pour la Société. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

35. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette approbation signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'art. 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

36. L'assemblée générale se compose d'ac-

tionnaires ayant au moins cinq actions, elle se réunit le deuxième jeudi de Septembre à midi, au siége de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au 30 Septembre suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en vertu de décision du conseil d'administration; cette convocation se fera par avis insérés dans le Journal Officiel et dans deux journaux des Flandres, au moins 15 jours d'avance.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix; elle sera présidée par le président du conseil d'administration. Le directeur-gérant y tient la plume.

37. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le terme que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

38. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

Le réglement intérieur sera soumis à l'approbation de la Société Nationale à Bruxelles.

39. Toutes les contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la Société, se décideront par voie arbitrale suivant les règles du code de commerce.

40. Les présents statuts pourront être modifiés, sur la proposition du conseil d'administration, par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

Les présents statuts et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

41. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois:

Administrateurs:

MM.

Van Wymelbeke-Vercauteren, banquier à Bruges.

Bogaert-Dumortier, négociant et propriétaire à Bruges.

J. Perneel, avocat et propriétaire à Bruges.

Commissaires:

Coppieters 'T Wallant, bourgmestre de la ville de Bruges.

Le baron A. De Vriere, commissaire de district à Bruges.

Jean Vanden Broeck, secrétaire de la Société Nationale à Bruxelles.

Charles Doudan, notaire et agent de la banque foncière à Bruges.

Georges Chantrell De Stappens, propriétaire à Bruges.

Directeur-gérant:

W. D. Chantrell, négociant-armateur à Bruges.

Acte du notaire Colens, à Bruges, du 13 *Décembre* 1836.

Statuts n° 25.

SOCIÉTÉ AGRICOLE

DE FRASNES-EN-BUISSENAL,

Approuvée par arrêté royal du 16 *Mars* 1837, *sous les modifications suivantes :*

1° Par dérogation à l'art. 2 des statuts, l'objet de la Société exclusivement reconnu et approuvé par le Gouvernement se borne aux § 1°, 2° et 6° de cet article ; et, en outre, il est stipulé que la double opération autorisée par le présent est limitée à l'emploi de 4 paires de meules, mues par la vapeur, dans l'établissement de Frasnes-en-Buissenal, et à celui du moulin actuellement déjà existant à Lessines ;

2° Indépendamment de ce qui est établi par les art. 8, § 4, et 35 des statuts, il est stipulé que nulle augmentation du capital social, nulle acquisition ou vente de propriété pour compte de la Société n'aura lieu sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

3° Par dérogation à l'art. 20 (§ 6), le traitement du directeur gérant est fixé par le conseil général d'administration ;

4° Par addition et dérogation à l'art. 24, le directeur gérant fait partie du conseil général d'administration.

Ledit conseil *doit* être consulté sur toutes les opérations d'une importance majeure ;

5° Il est entendu que les actions formant les cautionnements mentionnés dans l'art. 30 seront inaliénables pendant toute la durée des fonctions pour la gestion desquelles ces cautionnements sont fournis ;

6° Par modification à l'art. 35 (§ 1[er]), la décision y mentionnée pourra être prise aussi sur la proposition de dix actionnaires ;

7° En cas de dissolution de la Société, la liquidation aura lieu sous la surveillance de

trois commissaires nommés *ad hoc* par l'assemblée générale ;

8° Il est expressément interdit : 1° au directeur gérant, de s'intéresser directement ou indirectement, ou de prendre part, pendant toute la durée de sa gestion, dans aucune autre établissement ou opération de la même nature que l'objet autorisé que se propose la Société ; 2° à la Société, d'émettre aucuns billets de caisse, banck-notes ou autre valeurs en papier de la même nature.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée des opérations de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de Société agricole de Frasnes-en-Buissenal-lez-Saint-Sauveur, pour la sucrerie indigène, la trituration des céréales et l'amélioration de l'agriculture.

2. La Société a pour objet :

1° L'exploitation des moulins établis et à établir à Frasnes-lez-Saint-Sauveur et à Lessines, pour la trituration des céréales par la nouvelle méthode perfectionnée ;

2° L'exploitation des sucreries indigènes à ériger dans les bâtiments des deux établissements de Frasnes et Lessines;

3° L'éducation et l'engraissement du bétail;

4° L'amélioration des terres dans les cantons de Frasnes, Ellezelles et limitrophes, par la culture de la betterave à sucre et l'emploi des engrais, résultant des exploitations industrielles ;

5° L'exploitation des industries naturellement accessoires aux branches ci-dessus et propres à en favoriser le développement dans l'intérêt de l'agriculture ;

6° La vente des produits.

3. Le siége de la Société est à Frasnes-en-Buissenal lez-Saint-Sauveur, arrondissement de Tournay, province de Hainaut.

4. La durée de la Société est fixée à vingt années, qui prendront cours le trente Novembre de la présente année dix-huit cent trente-six.

5. La Société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouvait absorbée par suite de perte, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'universalité des actionnaires.

6. La Société pourra être dissoute avant l'expiration des vingt années, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers d'actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

7. Il pourra être établi avec les grandes sociétés financières du royaume des rapports propres à en favoriser l'établissement et à en augmenter la prospérité.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

8. Le capital social est de quatre cent mille francs, représenté par quatre cents actions au porteur, de mille francs chacune; les porteurs d'actions ont la faculté de les faire subdiviser en cinq coupons de deux cents francs chacun.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après le placement de la moitié des actions.

Le dernier quart des quatre cents actions ne pourra être émis que d'après résolution du conseil général, sur la proposition du conseil d'administration ; la préférence pour la prise de ces actions sera accordée aux premiers actionnaires.

S'il y avait lieu à accroître le capital primitif par les acquisitions qui, indépendamment de celles prévues, article neuvième, pourraient, à un prix favorable, convenir encore à l'exploitation des sucreries, l'on procéderait alors dans la forme déterminée par l'article trente-cinquième.

9. MM. Dumont Dumortier, sénateur, à Tournay; Quevaux-Villers, conseiller de régence, ancien président du tribunal de Commerce; Ignace Desebille, propriétaire, ancien député aux états provinciaux du Hainaut; Ernest Daluin, fabricant et membre de la chambre de Commerce, tous trois demeurant aussi à Tournay ; Charles Lecocq, propriétaire, ancien député, de résidence à Saint-Sauveur, Emile Goblet, avocat, domicilié à Bruxelles, et Géry Heddebault, propriétaire à Thumenil, font apport dans la Société, savoir :

A. De tous les droits locatifs résultant d'un bail passé devant le notaire stipulant, le seize Octobre dernier, enregistré le lendemain, au

droit en principal et additionnels de trois mille cinq cent soixante-dix-sept francs soixante-cinq centimes, sur deux établissements appartenant à M. Louis Dooms, propriétaire, demeurant à Lessines, l'un à Frasnes lez-Saint-Sauveur et l'autre à Lessines ; moulins, machines à vapeur, usines, etc., avec cent vingt-huit hectares environ de terre labourable et pâture ; le tout sous les charges, clauses et conditions énoncées au bail prérappelé, dont une expédition restera annexée à la minute des présentes.

B. De tous leurs droits, noms et raisons au sujet des négociations entamées pour l'acquisition de biens ruraux à la portée de l'établissement de Frasnes, dans l'esprit de l'art. 2 ; plus, cessions et abandons de projets et plans dressés pour faciliter les communications rurales avec le siége de l'établissement.

Pour prix de ces apports, pour indemnités et remboursements des frais de bail, enregistrement, dépenses de voyages, etc., les sept fondateurs recevront dix actions dans l'association créée par les présentes sans répétition.

Les époques de la remise des titres de ces actions seront réglées de commun accord avec le conseil d'administration de la Société.

Le conseil général est autorisé, sur la proposition du conseil d'administration, à réaliser ces projets d'acquisitions, pourvu qu'il ne faille pas accroître le capital primitif.

Les acquisitions pourront avoir lieu à l'intervention d'une des banques foncières au moyen de créations d'annuités.

10. Les actions sont signées par tous les administrateurs et contre-signées par le directeur gérant.

CHAPITRE III.

De l'assemblée générale et des actionnaires.

11. L'assemblée générale se compose d'actionnaires propriétaires de quatre actions.

Tout propriétaire de quatre actions a une voix délibérative.

Tout propriétaire de quatre actions aura autant de voix qu'il possédera de fois quatre actions, sans qu'il puisse toutefois, en aucun cas, réunir plus de cinq voix.

12. L'assemblée générale se réunit le premier lundi de Juillet de chaque année ; elle est présidée par le président du conseil d'administration ; elle pourvoit, quand il y a lieu, au remplacement des administrateurs et des commissaires ; elle peut, d'ailleurs, être réunie par convocation du conseil général.

Les formalités à remplir par les propriétaires d'actions, pour constater leur droit à faire partie de l'assemblée générale, seront déterminées par le réglement intérieur.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions et des époques de versement.

14. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent. Cet intérêt de cinq pour cent, pour chacune des années d'existence de la Société, se trouve garanti sur le loyer même, par disposition expresse du bail dont s'agit en l'article neuvième.

Les actions jouissent, en outre, d'un dividende éventuel.

15. Les appels de fonds ne pourront avoir lieu qu'au fur et à mesure des besoins ; ils n'auront lieu que par suite de décision du conseil d'administration.

Chaque appel de fonds n'aura pour objet qu'un dixième des actions souscrites, soit cent francs par action.

Les actionnaires seront prévenus de l'époque de leurs versements trente jours à l'avance.

Toutefois, le premier versement, égal aux quatre dixièmes des actions souscrites, devra avoir lieu dans les trente jours qui suivront la constitution de la Société.

Tous les versements seront faits chez M. Quevaux-Villers, administrateur et banquier de la Société.

16. Les actionnaires qui, dans trois mois, ne répondront pas aux appels de fonds déterminés par le conseil d'administration, seront déchus de leurs droits, et les versements déjà opérés par eux demeureront acquis à la Société par la seule échéance de terme, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en

demeure, ni de faire prononcer la déchéance par justice; toutefois, ils pourront obtenir d'être relevés de la déchéance par le conseil général, lorsque ce conseil jugera la demande admissible : il est bien entendu qu'ils devront les intérêts commerciaux pour le retard, s'ils ne font leurs versements qu'après l'époque fixée par le conseil.

17. Tous les ans, le premier Juillet, à partir de dix-huit cent trente-huit, l'administration rend ses comptes et dresse le bilan de la Société; ce document est, avant le quinze Juillet, laissé en communication au chef-lieu de l'établissement à messieurs les commissaires; ils ont quinze jours pour le vérifier.

18. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, l'acquittement du prix de location et de toutes les charges qui résultent du bail précité, constitue le bénéfice net de la Société.

19. Sur le bénéfice net il sera prélevé dix-neuf pour cent, dont quatre pour le président et trois pour chacun des deux autres administrateurs; quatre pour les commissaires, trois pour le directeur gérant outre son traitement fixe, et deux seront mis à la disposition du conseil d'administration, pour être employés, suivant les circonstances, dans l'intérêt de la Société.

C'est sur ce fonds que sont pris :

A. L'allocation éventuelle du chef du paragraphe 5 de l'art. 20;

B. Le remboursement des frais de déplacement extraordinaire.

L'emploi du fonds de réserve devra toujours être autorisé par le conseil général.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

20. La Société sera administrée par trois administrateurs; ils forment le conseil d'administration et sont assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative et remplira les fonctions de secrétaire, lorsqu'il s'agira des intérêts généraux.

Pour tout objet relatif à la gérance, les trois administrateurs se formeront en conseil particulier; le plus jeune d'entr'eux tiendra la plume.

Il y aura, en outre, un caissier qui pourra être pris parmi les administrateurs. La surveillance de la gestion sera exercée par trois commissaires.

Le conseil d'administration peut, s'il le croit utile, s'adjoindre un des commissaires, en lui attribuant une spécialité de fonctions.

Le conseil d'administration fixe le traitement du directeur gérant.

21. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; ils ne jouissent d'aucun traitement fixe; ils n'ont d'autre indemnité que celle prévue par l'article 19.

Un administrateur et un commissaire sortiront tous les trois ans; le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie; la première sortie pour un administrateur et un commissaire aura lieu le premier Juillet mil huit cent quarante.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur gérant est nommé et révoqué par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

22. Par dérogation à l'article précédent, sont nommés administrateurs, savoir :

MM. Ign. Desebille, propriétaire, à Tournay; Ernest Daluin, membre de la chambre de Commerce, à Tournay; Quevaux-Villers, membre du conseil de régence, banquier, au même lieu.

Commissaires, savoir :

MM. Dumont-Dumortier, sénateur, à Tournay; Charles Lecocq, ancien député, de résidence à Saint-Sauveur; Émile Goblet, avocat, à Bruxelles.

Directeur gérant, M. Géry Heddebault, propriétaire, à Thumenil.

23. Le conseil d'administration s'occupera d'un réglement organique intérieur, qui devra être soumis à l'approbation du conseil général.

Aucune disposition de ce réglement ne pourra être contraire aux principes consacrés dans les présents statuts.

Le réglement organique sera communiqué au ministère de l'Intérieur.

Ce réglement déterminera l'ordre des délibérations, les divers services, la surveillance des travaux, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

24. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, indépendamment des objets qui doivent lui être nécessairement soumis; le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la Société.

25. Le conseil général sera présidé par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant y remplit les fonctions de secrétaire : en cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante ; dans le cas prévu par le paragraphe second de l'art. 20, le plus jeune des administrateurs tient la plume.

26. Lorsqu'il arrivera que le caissier sera en même temps l'un des administrateurs de la Société, l'un des commissaires le suppléera dans toutes les délibérations où il sera question des relations réciproques de la Société envers le caissier et du caissier envers la Société.

27. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

28. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

29. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la Société seront, en outre, visés par le président de l'administration agissant en vertu d'une résolution du conseil.

En cas d'empêchement d'un membre de l'administration, le conseil se complète par l'appel d'un commissaire.

En l'absence du président titulaire, les fonctions sont remplies par le plus âgé des administrateurs.

30. Les administrateurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun huit mille francs, en actions de la Société.

Au même titre les commissaires fourniront chacun une somme de quatre mille francs, aussi en actions de la Société.

Le directeur-gérant fournit de la même manière un cautionnement de quatre mille francs.

Le caissier, quand il ne sera pas en même temps administrateur, fournira une pareille garantie de huit mille francs, et quand il sera administrateur, il fournira pour ses doubles fonctions un cautionnement de douze mille francs seulement.

Mention de cette affectation pour cautionnement sera faite sur les actions mêmes, et, un an après la cessation des fonctions de leurs propriétaires, ces actions seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

31. L'administration s'assemblera d'obligation le premier lundi de chaque mois, les autres jours de réunion seront indiqués par le réglement intérieur ; les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

32. Le conseil général se réunit le premier lundi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

33. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan de la Société, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée : cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de messieurs les administrateurs.

Le bilan sera déposé pendant un mois chez le caissier de la Société, à l'inspection des porteurs d'actions.

Copie du bilan sera communiquée au gouvernement.

34. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient arriver dans le sein de la Société, se décideront par voie arbitrale suivant les règles du code de commerce.

35. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins la moitié des actionnaires, et *seulement sur la proposition du conseil d'administration.*

Ces statuts seront soumis à l'approbation royale; il en sera de même des modifications qui pourraient y être apportées dans la forme voulue par le premier paragraphe de cet arti-

36. Les actionnaires se soumettent d'ailleurs, dès à présent, aux modifications apportées par le gouvernement et agréées par le conseil général.

MM. Dumont-Dumortier, Ignace Desebille, Quevaux-Villers et Ernest Daluin, font élection de domicile en leur demeure respective, à Tournay; M. Charles Lecocq, en sa maison de Saint-Sauveur; M. Emile Goblet, en sa demeure à Bruxelles, et M. Géry Heddebault, à l'établissement de Frasnes.

Modifications faisant partie des statuts.
Adjonction à l'article deuxième.

Il est entendu que si, par suite d'acquisition dûment autorisée, soit à prix d'argent, soit à titre d'apport comme part d'intérêt dans l'avoir social, des immeubles étaient acquis à la Société, l'accroissement de capital qui en résulterait devrait faire l'objet d'une autorisation en assemblée générale, aux termes des statuts, et être soumis à la sanction de l'autorité compétente.

Après l'art. 36 et dernier, ajouter la disposition transitoire suivante :

Les comparants déclarent que plus de deux cents actions se trouvant placées entr'eux, leurs co-associés, dont ils se font fort, et M. Louis Dooms, bailleur, la Société est, aux termes de l'art. 8 des statuts, définitivement constituée à partir de ce jour.

Le paragraphe 4 de l'art. 9 des statuts, ayant fait naître du doute sur son sens, il est ici déclaré par les comparants qu'ils n'ont entendu y parler que de dix actions une fois, en tout et pour tout, leur réservées ainsi qu'il est dit pour remboursement des frais de bail, d'expertise, d'enregistrement, de séjour et autres.

Enfin les comparants ont déclaré vouloir que les dispositions et conventions contenues en l'acte reçu cejourd'hui par le notaire soussigné, enregistré, pour être jointes au bail passé le seize Octobre dernier devant le notaire stipulant, et dont ils ont fait cession à la Société, soient regardées et observées comme si elles étaient écrites dans ce bail, avec lequel elles formeront dorénavant un seul et même tout.

Actes du notaire Lefevbre, à Frasnes, du 17 *Novembre* 1836 *; et du* 30 *Janvier* 1837.

Statuts n° 26.

SOCIÉTÉ

POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES A ISEGHEM.

PRUDENCE, ORDRE, ACTIVITÉ.

Approuvée par arrêté royal du 29 Avril 1837.

CHAPITRE PREMIER.

But. — Durée et siége de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme à Iseghem, province de Flandre Occidentale; elle a pour but la fabrication du sucre de betteraves, et prend pour devise: *Prudence, ordre et activité.*

2. Sa durée est fixée à quinze années, qui ne prendront cours que du jour où les présents statuts auront obtenu la sanction du Gouvernement; elle peut être dissoute avant ce terme si des actionnaires, possédant les trois quarts des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale. Elle est dissoute de plein droit si, par suite de pertes, la moitié du capital social se trouvait absorbée.

CHAPITRE II.

Du capital social et des actions.

3. Le capital social est fixé à soixante mille francs et sera représenté par soixante actions de mille francs chacune.

4. Ces actions seront nominatives; le transfert pourra s'en faire sans frais au moyen d'une déclaration consignée sur un registre spécial de la Société ainsi que sur le dos de l'action, et signée par le cédant, par le cessionnaire et par le directeur-général de la Société.

5. Les versements se feront au fur et à mesure des besoins de la Société, sur simple invitation du directeur-général et du régisseur caissier.

6. Les actions produisent un intérêt annuel de quatre pour cent, qui ne portera que sur le montant des sommes versées, et ne prendra cours qu'à dater du jour des versements.

Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

7. Les actions seront revêtues de la signature du directeur-général, du régisseur caissier et du président du comité de surveillance; elles ne seront délivrées aux actionnaires qu'a-

près versement du montant intégral des actions.

Des promesses d'actions, signées par le régisseur caissier, seront provisoirement délivrées aux actionnaires au moment du premier versement.

8. Les actionnaires ne sont passibles de perte que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au-delà de cette somme ils ne peuvent jamais être soumis à aucun appel de fonds ni rapports de dividendes.

9. L'émission des actions se fera par les soins de l'administration. La Société est définitivement constituée par le fait du placement de quarante actions.

CHAPITRE III.

De l'administration de la Société.

10. L'administration de la Société est confiée à un directeur général, un régisseur caissier comptable, et un comité de surveillance.

11. Le directeur général est chargé:

A De la direction de tous les travaux relatifs à l'érection de la fabrique et à sa marche ultérieure;

B De l'achat de tous les ustensiles, machines et matières premières nécessaires à l'exploitation;

C De la nomination et de la révocation de tous les ouvriers attachés à la fabrique;

D De la vente du sucre et des résidus provenant de l'exploitation.

12. Le régisseur caissier comptable est chargé:

A De recevoir sur ses quittances tous les versements et paiements dus à la Société;

B De payer tous les états de dépenses, fournitures, etc., sur les *vu bon à payer du directeur général;*

C De tenir en bon état les écritures concernant la comptabilité de la Société;

D De dresser chaque année, dans le courant du mois de Mai, un état ou bilan de la situation active et passive de la Société, et constatant les bénéfices réalisés dans l'année écoulée.

Cet état sera examiné par le directeur général et par le comité de surveillance, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

13. Le comité de surveillance se compose de trois membres qui tiennent la main à la stricte exécution des présents statuts, interviennent comme conciliateurs dans les différends qui pourront surgir entre le directeur-général et le régisseur caissier dans l'exercice de leurs fonctions, et examinent, concurremment avec le directeur-général, l'inventaire annuel, dressé par le régisseur caissier, conformément à l'article précédent, lettre *D*.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la situation matérielle de la fabrique; ils peuvent provoquer la convocation de l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de la Société paraîtront l'exiger; dans ce cas, ils informent le directeur-général de leur résolution, et la convocation se fait, à la diligence de ce dernier, dans les quinze jours suivants.

Le comité se réunit au moins deux fois par mois au siége de la Société sous la présidence du plus âgé de ses membres; il prend ses résolutions à la majorité des voix.

14. Les membres de l'administration sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales.

Par dérogation spéciale, M. Félix Vandewalle, premier comparant, est nommé directeur-général pour la première période de cinq années.

15. En cas de décès ou de démission de l'un des membres de l'administration, les membres restants désigneront un remplaçant provisoire qui exercera les fonctions du défunt ou du démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Cette nomination se fera à la majorité des voix de tous les membres de l'administration; en cas de parité, la voix du président du comité de surveillance sera prépondérante.

L'assemblée générale qui suivra le décès ou la démission pourvoira au remplacement définitif, *mais seulement* pour le terme restant de la période de cinq années.

16. Les membres de l'administration ne jouissent d'aucun traitement déterminé; le directeur-général et le régisseur caissier prélèvent, sur les bénéfices de la Société, chacun

dix pour cent; les membres du comité de surveillance, ensemble trois pour cent.

17. Le directeur-général devra posséder dix actions, le régisseur caissier huit, et chacun des commissaires surveillants trois actions.

Ces actions, étant affectées à la sûreté de leur administration, seront inaliénables et demeureront déposées en l'étude d'un notaire jusqu'à l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale qui suivra la cessation de leurs fonctions; cette assemblée n'y mettant aucune opposition, lesdites actions deviennent libres cinq jours après la réunion.

18. Les membres de l'administration ne sont toutefois responsables que de la bonne exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE IV.

De l'assemblée générale.

19. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de trois actions inscrites en leur nom aux registres de la Société. Dix actions donnent droit à deux suffrages, maximum que peut réunir un membre de l'assemblée.

20. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou en constater la possession par le certificat d'un dépôt prescrit par les présents statuts.

21. Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel, et nul ne pourra s'y faire représenter par fondé de pouvoir.

22. L'assemblée générale ordinaire a lieu au siége de la Société le deuxième lundi du mois de Juin de chaque année, pour toute convocation; elle est annoncée quinze jours d'avance dans un journal de la province.

Elle approuve ou improuve les comptes qui lui sont soumis par l'administration, pourvoit aux vacatures, entend le rapport du comité de surveillance, et délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société par le directeur-général, par le comité de surveillance, ou par trois membres de l'assemblée.

23. Des réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que le comité de surveillance le croit utile aux intérêts de la Société.

Les convocations se feront par lettres missives adressées au domicile des actionnaires ayant droit d'y assister, aux termes de l'article dix-neuf, et surabondamment par avis inséré au moins quinze jours d'avance dans un journal de la province.

24. Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des commissaires surveillants. Le plus jeune de ces commissaires y exerce les fonctions de secrétaire.

25. Les résolutions, autres que celles qui tendraient à la dissolution de la Société, sont prises à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE V.

Des bénéfices de la Société.

26. L'excédant favorable du bilan, distraction faite de l'intérêt des actions et de toutes autres charges, constitue le bénéfice réel de la Société.

27. Ainsi qu'il est dit à l'article seize, vingt-trois pour cent sur ces bénéfices sont attribués à l'administration, il est en outre prélevé vingt-sept pour cent pour former un fonds de réserve.

Les cinquante pour cent restants seront répartis entre les actionnaires par forme de dividende.

28. Il ne pourra être fait usage du fonds de réserve que pour des besoins urgents et avec l'autorisation du comité de surveillance; il sera toujours, et de préférence à toute autre destination, employé à parfaire l'intérêt des actions dans le cas où l'excédant favorable du bilan ne présenterait point une somme suffisante pour le paiement de cet intérêt.

29. Le fonds de réserve n'excédera point la somme de six mille francs; ce maximum atteint, le surplus sera ajouté au dividende et ainsi réparti entre tous les actionnaires.

30. Les intérêts des actions et les dividendes seront payés, chaque année, au siége de la Société, le premier Juillet.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

31. Une expédition de l'état de situation

mentionnée en l'article douze, lettre *D*, certifiée véritable par le directeur général, sera transmise à M. le ministre de l'Intérieur au plus tard un mois après sa sanction par l'assemblée générale.

32. Les contestations qui pourront s'élever entre la Société et les actionnaires seront jugées par deux arbitres, nommés l'un par le comité de surveillance, et l'autre par la partie adverse; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre nommé par le tribunal de commerce de Courtray, qui nommera aussi, en cas de refus, les arbitres des parties.

Les arbitres prononceront en amiables compositeurs; leurs décisions seront souveraines.

33. Aucune modification ne peut être faite aux présents statuts que par résolution de l'assemblée générale. L'effet de ces changements sera d'ailleurs subordonné à la sanction royale.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

34. Les comparants déclarent, par ces présentes, prendre quarante-deux actions dans la Société, savoir : MM. Félix Vandewalle dix actions, Jean Van Biervliet dix actions, Florentin Steverlynck trois actions, Charles Van-Ruymbeke dix actions, madame veuve Bareel cinq actions, et mademoiselle Julie Bareel quatre actions.

En conséquence, la Société est dès à présent constituée, aux termes de l'article neuf des présents statuts.

35. Dans les quinze jours qui suivront la date de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale par les soins du directeur général et dans les formes prescrites par l'article vingt-trois.

Cette assemblée sera présidée par le plus âgé des actionnaires, et le plus jeune d'eux y tiendra la plume.

Elle sera consacrée : 1° à la nomination du régisseur caissier et des trois commissaires surveillants; 2° à examiner, discuter au besoin, modifier et arrêter définitivement les plans et projets que le directeur général lui soumettra pour l'organisation de la fabrique, l'acquisition de terrains, les bâtisses et constructions, l'achat des machines; en un mot, pour tout ce qui sera nécessaire pour l'érection et la mise en activité des usines.

Elle réglera la marche à suivre par le directeur général pour tous ces travaux et fixera les sommes qui pourront y être employées.

Acte du notaire Coucke, à Iseghem, du 27 *Mars* 1837.

Statuts n° 27.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE FARCIENNES ET TERGNÉE.

RAFFINERIE.

Autorisée par arrêté royal du 30 Novembre 1837.

MODIFICATIONS.

1° Le capital social mentionné dans l'art. 4 de l'acte du 18 Juillet ci-dessous est le capital *effectif* de la Société;

2° L'objet exclusif de la Société est celui déterminé par l'art. 5, tel qu'il a été définitivement arrêté par l'acte du 28 Novembre.

3° Nous nous réservons de retirer la présente autorisation, dans le cas où la Société ne se conformerait pas à ses statuts ainsi qu'au présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.—Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. Il est fondé une Société anonyme sous la dénomination de Société anonyme pour la culture des terres et la fabrication du sucre de betteraves de Farciennes et Tergnée.

2. Le siége de la Société est établi au château de Farciennes.

3. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui ont pris cours le premier Mai dix-huit cent trente-six pour finir le premier Mai dix-huit cent cinquante-six.

4. La dissolution de la Société pourra être prononcée par les deux tiers des membres ayant droit de voter, et pour le cas seulement où la moitié du capital social se trouverait absorbée par suite de pertes.

5. L'objet de l'association est la fabrication et la vente du sucre de betteraves, l'exploitation des terres et prairies à louer par la So-

ciété et sises à Farciennes et Tergnée, la culture de la betterave et, au besoin, l'achat de cette racine, l'engrais et la vente des bestiaux, en un mot tout ce qui se rapporte à la présente association, à la fois agricole et industrielle.

6. La Société prendra avec MM. Louis Troye et Benoît Scarsez, les arrangements qui suivent pour la location de leurs propriétés et bâtiments situés à Tergnée et Farciennes.

7. MM. Louis Troye et Benoît Scarsez s'engagent à louer à la Société, pour tout le temps de sa durée, savoir:

M. Troye, la ferme qui lui appartient au hameau de Tergnée sous Farciennes, avec bâtiments, jardin, terres et prairies, d'une contenance de soixante-quinze hectares environ, telle qu'elle était occupée par le sieur Norbert Henricot;

M. Scarsez, l'ancien château de Farciennes avec tous les bâtiments de ferme et autres qui en dépendent, ainsi que les prairies et terres de cette même ferme et du wainage, d'une contenance totale de cent trente-un hectares, tels que ces biens étaient occupés par le sieur Victor Piton et autres particuliers.

8. Les indemnités à payer aux fermiers de MM. Troye et Scarsez pour la résiliation de leurs baux, pour leurs dépouilles, fumures, etc., seront à la charge de la Société; il en sera de même des frais d'assurance contre incendie, des contributions de toute nature.

9. Les bâtiments de la ferme de Tergnée, de celle de Farciennes, du château et du wainage, ayant été vus et visités, à l'expiration des baux, ils seront remis aux propriétaires bien entretenus et en bon état, cependant les changements et modifications qui auront été apportés dans la disposition des lieux, seront à la fin des baux au profit ou désavantage des propriétaires, sans indemnité à prétendre par l'une ou l'autre des parties.

Si la Société faisait des constructions sur les propriétés de messieurs Scarsez et Troye, à sa dissolution, le propriétaire du fonds sur lequel elles auront été établies pourra les reprendre pour un prix à fixer par experts nommés de main commune, dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre. Ces constructions seront démolies par la Société, qui en vendra les matériaux à son profit, il en sera de même des machines, ustensiles et autres objets qui lui appartiennent.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société.

10. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, représentés par trois cents actions de mille francs chacune. Deux cent vingt de ces actions étant prises, la Société s'est trouvée constituée à partir du premier Mai dix-huit cent trente-six. Les quatre-vingts actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins de la Société. Chaque action représentera une portion égale de l'avoir social, comme elle constituera une égale participation dans ses bénéfices.

11. Le directeur gérant recevra le montant des actions émises, et déposera ces fonds chez un banquier à désigner par le conseil d'administration.

Ce banquier sera le caissier de la Société qui aura avec lui un compte courant d'intérêt, et le directeur gérant sera tenu de verser chez lui tous les fonds disponibles, sauf ceux nécessaires pour les besoins courants. Les paiements seront faits en mandats sur ledit banquier, délivrés par le directeur gérant de la manière qui sera établie par des réglements particuliers.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

12. Toutes les actions seront au porteur, elles seront extraites d'un registre à souche et revêtues des signatures des membres du conseil d'administration et du directeur gérant.

13. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan.—Des intérêts des actions.—Du dividende et de la réserve.

14. Tous les ans, au 30 Avril la Société arrêtera ses livres, clôturera ses comptes, fera

son inventaire et dressera son bilan. Ces inventaire et bilan seront dressés par le directeur gérant; ils seront communiqués en copie à chaque administrateur au plus tard le dix Juin de chaque année ; ils seront ensuite soumis à l'assemblée générale le premier lundi de Juillet.

L'approbation qui sera donnée aux comptes par les administrateurs, vaudra au directeur gérant pleine et entière décharge.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société: la pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par lui.

15. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an, à dater du premier Juillet dix-huit cent trente-six ; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts. Les intérêts et dividendes seront payés au premier lundi de Juillet, chaque année, par mandats délivrés par le directeur gérant sur le caissier de la Société.

16. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à couvrir en tout ou en partie les pertes que la Société pourrait éprouver ; lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par chaque action, la retenue d'un quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve en tout ou en partie, la retenue d'un quart du dividende recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète. La réserve sera placée par le conseil, soit chez le caissier de la Société ou suivant le mode qu'il jugera le plus avantageux. A la dissolution de la Société ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

17. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres nommés à temps, assisté d'un directeur gérant qui aura voix consultative au conseil, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Un membre du conseil désigné par le sort sortira le premier lundi de Juillet de chaque année; il sera toujours rééligible, néanmoins la première sortie n'aura lieu qu'au premier lundi de Juillet dix-huit cent quarante.

18. Pour être membre du conseil d'administration, il faudra posséder dix actions au moins : ces dix actions seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion, et il en sera fait mention sur le titre même de l'action, ainsi que sur la souche, par le directeur gérant.

Dans le cas où il n'y aurait pas trois membres possesseurs de dix actions, le choix pourra se fixer sur les six actionnaires qui posséderont le plus grand nombre d'actions en-dessous de dix, mais alors les administrateurs choisis devront compléter ce cautionnement jusqu'à concurrence d'une somme chacun de dix mille francs, soit en numéraire, soit en immeubles.

19. Le directeur gérant devra fournir un cautionnement pour garantie de sa gestion, le montant de ce cautionnement sera déterminé par le conseil d'administration, il ne pourra être moindre de dix mille francs; ses actions dans la Société pourront être reçues et deviendront inaliénables, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

20. Il est expressément interdit au directeur gérant, à peine de congé et démission, de suivre, pour son compte personnel ou celui d'autrui, aucune entreprise ou affaire d'industrie semblable ou analogue à celle qui fait l'objet de la présente association.

21. Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration, il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale et seulement sur la proposition du conseil ; il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations, de tous les travaux et de la fabrication du sucre ainsi que des ventes et achats.

22. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engageront la Société, autres que ceux d'admi-

nistration, seront signés par un membre du conseil d'administration assisté du directeur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

En cas d'empêchement, le directeur gérant sera remplacé par un administrateur ou autre personne désignée par le conseil d'administration.

23. Le directeur gérant jouira d'un traitement annuel de quatre mille francs. M. Piton-Quarré jouira en outre pendant sa gestion, de deux pour cent sur les bénéfices nets, intérêts préalablement payés.

24. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

25. Le conseil d'administration pourra délibérer au nombre de deux membres; ses résolutions seront transcrites sur un registre signé par les membres présents.

26. Le conseil d'administration fixera le traitement des employés de la Société; il fixera le prix des ventes ou au moins établira des tarifs directeurs.

27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers; les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

28. Les administrateurs auront la faculté de fixer chaque année, sur les bénéfices nets, s'ils le jugent convenable, une somme à répartir entre les employés les plus actifs et les plus zélés.

29. Le conseil se réunira de droit tous les premiers lundis de chaque mois au siége de l'établissement, à 11 heures du matin, sans préjudice à toutes les autres réunions qui pourront avoir lieu lorsque les intérêts de la Société l'exigeront, soit à la demande du directeur gérant, soit sur la convocation d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI.

De l'assemblée générale.

30. L'assemblée générale sera composée de tous les actionnaires qui posséderont 5 actions au moins; elle se réunira une fois chaque année le premier lundi de Juillet; le conseil pourra néanmoins la convoquer extraordinairement quand il le jugera nécessaire.

Ces réunions auront lieu au siége de l'établissement à 11 heures du matin; le directeur gérant y tiendra la plume.

31. Les actionnaires possesseurs de cinq actions auront une voix dans l'assemblée générale; ceux qui en posséderont dix auront deux voix, et ainsi de suite, sans qu'un seul actionnaire puisse cependant réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

32. Il sera nommé chaque année, par l'assemblée générale, un membre du conseil d'administration, en remplacement du membre sortant; en conséquence, les membres sont nommés pour trois ans. L'ordre de sa sortie sera déterminé par le sort, mais en dix-huit cent quarante seulement pour les membres élus ci-après.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette démission; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

33. L'assemblée générale procédera à la nomination des membres sortants, démissionnaires ou décédés, du conseil d'administration. Elle entendra le rapport, qui lui sera fait par le directeur gérant, de l'état des affaires sociales pendant l'année écoulée, et examinera l'inventaire et le bilan de cette année qui lui seront présentés.

34. Les résolutions de la Société sont prises à la majorité des votes, réglés et comptés, comme il est dit ci-dessus; elles seront valables, quel que soit le nombre des membres présents, excepté le cas où un nombre de votes déterminé est prescrit par les présents statuts.

35. Lorsque l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement, tous les actionnaires ayant droit de voter en seront informés par avis inséré au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur*, dans deux autres journaux

de Bruxelles et dans un journal s'imprimant à Charleroy.

36. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis : ils pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs choisi parmi les actionnaires ayant droit de voter : ces pouvoirs pourront être donnés par une procuration sous seing-privé, laquelle restera déposée aux archives de la Société.

37. Les résolutions de l'assemblée générale seront transcrites sur un registre spécial, signées par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

38. En cas de dissolution de la Société, soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit dans le cas prévu par l'article quatre ci-dessus, l'assemblée générale nommera, parmi les actionnaires possédant cinq actions au moins, une commission de liquidateurs qui remplacera le conseil d'administration, jusqu'à ce que la liquidation des affaires sociales soit entièrement terminée : trois membres composeront cette commission, dont pourront faire partie les membres du conseil.

39. Des réglements particuliers, arrêtés par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article trente; cette décision sera prise à la majorité de trois quarts des actionnaires présents et ayant droit de voter dans l'assemblée générale, et qui devront représenter au moins la moitié de toutes les actions.

41. Pour tout ce qui pourrait avoir été omis ou non prévu par les présents statuts, la Société s'en rapporte aux lois sur la matière, et à tous les réglements d'ordre et d'administration à émaner d'elle à l'avenir.

42. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Jean-Baptiste Gendebien, Louis Troye, Benoît Scarsez; et directeur gérant, M. Gaspard Piton-Quarré.

43. Les comparants, tant pour eux que pour les personnes pour lesquelles ils se sont portés fort, ou leurs fondés de pouvoirs, déclarent prendre, accepter, s'engager et répartir entr'eux de la manière suivante, les deux cent vingt actions émises actuellement de la Société anonyme constituée par les présents statuts savoir :

MM. Jean-Baptiste Gendebien,	50,000
Benoît Scarsez, pour M^me^ sa mère,	50,000
Louis Troye,	25,000
Frédéric-Philippe-Joseph Quarré,	15,000
Adrien Lettelier,	15,000
Gaspard Piton-Quarré,	10,000
M^me^ Duvivier,	10,000
Victor Piton,	10,000
Walter Quarré,	10,000
Anselme Quarré,	10,000
M^me^ veuve Langhendries,	10,000
Et Charles-Norbert Henricot,	5,000
Total,	220,000

Modifications approuvées :

1° A l'article 5 : « L'objet de l'association est la culture, et, au besoin, l'achat, de la betterave, ainsi que la fabrication et la vente qui en provient, étant entendu que la préparation des terres, l'utilisation des engrais, etc., sont considérées comme une conséquence obligée de l'exploitation.

2° A l'article 40 : « Toute modification ou addition aux statuts sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Ajouter aux mêmes statuts deux articles supplémentaires : le premier sous le numéro quarante-quatre, ainsi conçu : « La Société ne pourra émettre des bank-notes, billets de

caisse ou autres valeurs en papier de la même nature. »

Et le second sous le numéro quarante-cinq, ainsi conçu : « Les actions judiciaires pourront être poursuivies, tant en demandant qu'en défendant au nom de la Société, à la requête et diligence du directeur gérant, en vertu des résolutions prises par le conseil d'administration, lequel pourra donner aussi main-levée de toutes inscriptions prises au profit de la Société. »

Acte du notaire Vandam, à Charleroy, des 18 *Juillet et* 18 *Novembre* 1837.

Statuts N° 28.

SOCIÉTÉ DE SUCRERIE

DU MIDI DE BOUSSU,

SOUS LA RAISON MAXIMILIEN ROBETTE ET COMPAGNIE.

CHAPITRE PREMIER.

Institution. — But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé pour vingt-cinq ans, à partir du premier Mai mil huit cent trente-huit, une Société en commandite par actions, sous la dénomination de SOCIÉTÉ DE SUCRERIE DU MIDI DE BOUSSU, et ayant pour raison sociale : *Maximilien* ROBETTE et *Compagnie*.

2. Le changement de raison sociale, qui serait annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'apporterait aucune modification aux présents statuts.

3. Le but de la Société est de *fabriquer et de vendre le sucre de betterave*, sans être affiné.

4. La Société se réserve, du consentement des actionnaires, possédant au moins les trois quarts des actions émises, de raffiner le sucre de betterave et le sucre exotique.

5. Le siége principal de la Société est fixé à Boussu, en l'établissement appartenant aux comparants, désignés ci-après.

CHAPITRE II.

Du capital. — Des actions et des apports.

6. Le capital actuel de la Société se compose de deux cent soixante mille francs, représentés par deux cent soixante actions, de mille francs chacune.

7. Dans le cas où la Société userait de la réserve mentionnée en l'art. 4, il pourra être émis quatre-vingts actions nouvelles.

8. Il ne pourra être fait aucun appel de fonds.

9. Les actions, payables comptant, sont productives d'un intérêt annuel de cinq pour cent.

10. Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles sont toutes tirées d'un registre à talons et à souches, signées par le directeur gérant, et visées par les vérificateurs ; l'apposition de la signature du directeur équivaut, de sa part, à une quittance de la mise.

11. La transmission des actions nominatives se fait par une simple cession au dos du titre.

12. La possession des actions au porteur vaut titre pour le porteur relativement à la Société.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut jamais, à raison des opérations sociales, atteindre les actionnaires autre que le directeur-gérant, seul responsable.

Tous les autres actionnaires, n'étant que de simples commanditaires, ne peuvent jamais être passibles que de la perte de leurs actions ; ils ne peuvent même en aucun cas être tenus de rapporter les dividendes et intérêts reçus antérieurement.

14. Les actionnaires fondateurs ici comparants et ceux qui feront partie de la Société, lors de sa première assemblée générale, mentionnée ci-après art. 34, auront par tête le droit de préférence lors des émissions éventuelles mentionnées à l'art. 7 ci-dessus. Elles seront d'abord tentées entre eux, ensuite entre les autres actionnaires, et enfin parmi les étrangers.

15. M. Jean Baptiste Wins et son épouse, M. Clément Robette et son épouse, M. Maximilien Robette et son épouse, apportent en Société, avec toute garantie solidaire, quittes et libres de toutes charges et hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires, autres que celles mentionnées ci-après, leur sucrerie sise audit Boussu, tenant du Levant au pavé de Ladrot, du Midi à la fabrique de noir animal, et des autres côtés aux terres des campagnes, assise sur deux hectares soixante-deux ares de terre environ ; avec tous les bâtiments, magasins, plantations, locations de terre, ustensiles, agrès, outils, métiers, mécaniques, machine à vapeur, chevaux, bœufs, chariots, rien excepté, ni réservé.

Cet apport est grévé des sommes suivantes :

1° Deux mille francs en capital, à l'intérêt de cinq pour cent par an, dus à la demoiselle Livemont, de Mons, suivant acte passé devant ledit notaire Wattier, de Boussu, le 15 Septembre 1835, enregistré.

2° Six mille francs en capital, à l'intérêt de cinq pour cent par an, dus à M.me Rasez, de Boussu, suivant acte passé devant le notaire Wattier, le vingt-un Octobre mil huit cent trente-cinq, enregistré.

Ces dites deux sommes, faisant ensemble huit mille francs de capital, seront en principal et intérêts à charge de la Société, sans que lesdits apporteurs n'en soient plus jamais tenus inquiétés ni recherchés.

Pour l'apport ci-dessus, il leur est délivré deux cents actions libérées.

16. La Société supportera, en proportion du restant des baux dont elle se trouverait en jouissance au premier Mai mil huit cent trente huit, les années de vin qui alors pourraient avoir été payées ou seraient dues aux propriétaires ou autres cédants.

17. La Société supportera également les avances qui, à cette date, auraient été payées ou seraient dues aux propriétaires ou autres cédants des terres reprises à l'année pour les récoltes futures.

18. Elle supportera également, le cas échéant, les intérêts jusqu'au remboursement des sommes mises à sa charge par les deux articles qui précèdent.

19. Les fonds disponibles sont versés, au fur et à mesure de leur rentrée, chez un banquier de la Société, et portent intérêt.

CHAPITRE III.

De la gestion et de l'administration.

20. La gestion et l'administration de la Société sont confiées à un directeur-gérant.

21. Tout acte engageant la Société doit être signé par le directeur-gérant.

22. Le directeur-gérant ne peut faire aucun emprunt.

23. Le directeur doit être propriétaire de quinze actions inaliénables, tant qu'il conserve cette qualité.

Ces actions sont affectées spécialement par privilége et sous la forme de gage à la garantie de sa bonne gestion.

Elles sont déposées chez un notaire ou dans la caisse d'une banque, du consentement de la Société; elles y restent en la possession de celle-ci.

24. Le directeur-gérant doit résider à Boussu et donner à la gestion tout le temps et les soins nécessaires.

25. Il lui est expressément interdit de s'intéresser directement ou indirectement à aucun établissement semblable à celui qui fait l'objet des présents statuts, ou de faire des spéculations ou fabrications analogues à celles dont la Société s'occupe.

26. Le directeur-gérant reçoit un traitement annuel de deux mille francs; il perçoit en outre quatre pour cent sur le bénéfice net annuel.

27. Monsieur Maximilien Robette est nommé directeur-gérant.

28. Celui-ci s'engage à gérer pendant au moins cinq années. Après ce délai, il lui sera libre de se démettre de ses fonctions au premier Mai de chaque année, en prévenant la Société un an d'avance, en assemblée générale.

29. En cas de vacance de la place de directeur-gérant, il y est pourvu par la Société en assemblée générale, convoquée extraordinairement de la manière et suivant le mode prescrit pour la nomination des vérificateurs et inspecteurs.

CHAPITRE IV.

Du conseil de surveillance.

30. La surveillance des intérêts des associés commanditaires est confiée spécialement à trois actionnaires ayant le titre de vérificateurs, et à trois actionnaires ayant le titre d'inspecteurs. Leur mission est toute de surveillance dans l'intérêt des commanditaires. Ils ne peuvent contracter aucune obligation vis-à-vis des associés ni des tiers; ils ne peuvent avoir aucun rapport avec des tiers, leurs relations sont toutes avec le directeur gérant par représentation et dans l'intérêt des commanditaires.

31. Les vérificateurs et les inspecteurs réunis forment un conseil de surveillance.

32. Les vérificateurs doivent posséder au moins dix actions inaliénables et déposées en même lieu que celles du directeur.

33. Les inspecteurs doivent posséder au moins cinq actions inaliénables, et déposées en même lieu que celles du directeur. Ces deux derniers dépôts seront pour prouver la possession du nombre d'actions exigées par le présent contrat, mais non à titre de gage.

34. Les vérificateurs et les inspecteurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

35. Le conseil de surveillance se renouvelle chaque année par tiers. A cet effet, un vérificateur et un inspecteur sortent chaque année. Les sortants sont rééligibles.

36. La première nomination des vérificateurs et des inspecteurs aura lieu en assemblée générale tenue extraordinairement sans convocation, aussitôt que la Société comptera douze possesseurs d'actions nominatives ou au porteur, représentant ensemble deux cent mille francs.

37. La première et la seconde sortie des vérificateurs et des inspecteurs nommés dans la première assemblée seront désignées par le sort. La première sortie aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire de mil huit cent trente neuf.

38. Les vérificateurs s'assemblent le premier lundi de chaque mois, au local de la Société, et plus souvent s'ils le jugent convenable.

39. Le conseil de surveillance, composé des vérificateurs et des inspecteurs, conformément à l'article 30, s'assemble deux fois par année : la première fois le premier Mai et l'autre le premier Novembre.

40. Le directeur gérant est tenu d'assister aux réunions du conseil de surveillance, à moins de légitime empêchement. Il est tenu d'assister, sauf empêchement légitime, aux réunions mensuelles des vérificateurs, quand ceux-ci le requièrent. Il est tenu de donner à l'une et l'autre réunion où il assiste tous les renseignements demandés concernant la fabrication, la vente, et la marche de toutes les affaires, comme aussi de communiquer tous livres, registres et papiers relatifs à la gestion, si la demande lui en est faite.

41. Les vérificateurs et inspecteurs, soit individuellement, soit réunis, visitent les établissements aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, et inscrivent leurs observations, s'il y a lieu, sur un registre ad hoc.

42. Les vérificateurs et inspecteurs ne peuvent prendre aucune part, directe ou indirecte, à la gestion ou à l'administration, même en vertu de procuration ; tous leurs soins n'étant que de surveillance et de conseils.

43. Ils élisent dans leur sein un président et un secrétaire qui dresse les procès-verbaux des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et font mention des membres présents.

44. Les vérificateurs reçoivent pour honoraires trois pour cent du bénéfice net annuel.

Les inspecteurs reçoivent pour honoraires deux pour cent du bénéfice net annuel.

CHAPITRE V.

Des assemblées générales.

45. Il y a chaque année, sans convocation, au local de la Société, le 25 Mai, à dix heures du matin, une assemblée générale des actionnaires.

46. Les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement par le directeur gérant, par les vérificateurs ou par le conseil d'inspection.

L'assemblée générale doit être également convoquée extraordinairement par le directeur gérant, à la demande d'actionnaires possédant un tiers des actions.

47. Les convocations pour assemblées générales extraordinaires sont adressées personnellement à chaque actionnaire ayant droit, qui a fait connaître au directeur son domicile, et sauf le cas d'urgence, quinze jours au moins avant le jour fixé ; elles contiendront le motif de la réunion.

Les convocations sont en outre insérées dans un journal de Mons et dans un journal de Bruxelles.

48. Les absents peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus de *cinq voix*.

49. Tout propriétaire de *cinq actions* a entrée et voix dans l'assemblée générale.

50. Celui qui possède plus de cinq actions *a autant de voix que de fois cinq actions*, sans cependant pouvoir en réunir plus de *quatre*.

51. Le président et le secrétaire du conseil de surveillance remplissent les mêmes fonctions aux assemblées générales ; en cas de partage la proposition sera rejetée.

52. En l'absence du président, l'assemblée générale est présidée par le plus âgé des membres du conseil de surveillance.

53. Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial, conservé par le conseil de surveillance. Elles sont signées par le président et le secrétaire et font mention des membres présents. Elles sont prises à la majorité des suffrages et obligent toute la Société.

54. L'assemblée générale ordinaire, après avoit entendu le rapport du gérant et du conseil de surveillance, s'occupe du bilan de l'année écoulée le 15 Avril précédent, puis des affaires de l'année passée et des propositions qui seraient présentées par les actionnaires.

55. On y procèdera par un scrutin secret, à la nomination aux fonctions vacantes.

56. L'assemblée générale ne peut prendre aucune part directe ou indirecte à la gestion ou à l'administration, même en vertu de procuration, tous ses soins ne pouvant comprendre aucune part de la gestion et de l'administration, dont le directeur gérant est seul chargé et responsable.

CHAPITRE VI.

Du bilan. — Des dividendes et du fonds de réserve.

57. Le directeur gérant dresse tous les ans, dans la deuxième quinzaine d'Avril, le bilan de sa gestion pendant l'année écoulée. Il le remet avant le premier Mai au conseil de surveillance.

58. Le conseil soumet avec son rapport et ses conclusions, le bilan à l'assemblée générale, dont l'approbation sert de décharge au directeur, sauf erreur ou omission.

59. Le bilan doit être, cinq jours avant l'assemblée générale ordinaire, déposé au local de la Société, à l'examen de tous les actionnaires qui voudront en prendre inspection, et communiquer ou faire communiquer leurs observations à l'assemblée générale.

60. Après le paiement des dépenses, frais et intérêts, il sera prélevé sur les bénéfices nets :

1° Six pour cent affectés à un fonds de réserve, s'accroissant de ses intérêts, et formé autant que possible d'actions de la Société, achetées en bourse par un agent de change;

2° Neuf pour cent pour les trois vérificateurs;

3° Six pour cent pour les trois inspecteurs;

4° Quatre pour cent pour le directeur.

Les soixante-quinze pour cent restant du bénéfice net sont partagés entre les actionnaires à titre de dividende, payable quinze jours après l'assemblée générale.

61. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de vingt cinq mille francs, la retenue pour le fonds de réserve cessera d'avoir lieu.

CHAPITRE VII.

De la dissolution de la Société et de la liquidation.

62. La dissolution de la Société n'arrivera pas par le décès d'un ou de plusieurs associés.

63. Les héritiers du défunt, ses créanciers ou ayants cause le remplaceront. Ils ne pourront exercer ses droits cumulativement;

Ils seront tenus de désigner l'un d'eux ou un tiers, à cette fin.

64. Ils n'auront ensemble aucun droit que n'aurait le sociétaire; ils ne pourront, par exemple, faire faire inventaire, ni faire procéder à la licitation du fonds social ou de quelqu'objet en dépendant.

65. La dissolution pourra avoir lieu, sur la demande de chaque actionnaire, si la moitié du capital est absorbée par suite de pertes.

66. Dans tous les cas de dissolution, la liquidation est faite par le directeur-gérant, assisté de trois commissaires, nommés à cette fin par l'assemblée générale.

67. La nomination des commissaires contiendra les pouvoirs nécessaires, et indiquera le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

68. En cas de contestation sur l'exécution des présents statuts entre les actionnaires, elles seront jugées à Mons par trois arbitres nommés, savoir :

Un par chacune des parties; en cas de refus, par le président du tribunal de commerce de Mons, et le troisième par les premiers arbitres.

69. Les arbitres prononceront souverainement et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire; chacun des associés se soumettant dès à présent, à exécuter leurs décisions et renonçant à toutes voies d'appel, et de pourvoi en cassation et de requête civile.

70. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, à la majorité des actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions.

71. Tous droits et frais à cause du présent acte, des honoraires des notaires rédacteurs et des exemplaires imprimés, sont à la charge de la Société.

Dont acte, fait et passé à Boussu, en l'étude, le vingt-cinq Janvier mil huit cent trente-huit, en présence de François Toillier et Henri Stiévenart, demeurant audit Boussu, témoins, lesquels après lecture ont signé avec les sieurs Maximilien Robette, Clément Robette, leurs dames et le notaire.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Boussu, etc.

Transcrit au bureau des hypothèques de Mons, le, etc.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Exécution de l'article 34 des statuts passés devant notaire, à Boussu le 25 Janvier 1838.

Présents Messieurs:

1° Maximilien Robette, à Boussu;

2° Jean-Baptiste Wins, à Eparcy;

3° Clément Robette, à Boussu;

4° François Toillier, propriétaire et bourgmestre de la commune de Boussu;

5° Charles Finet, propriétaire et échevin de Boussu;

6° Louis Wins, négociant et gérant du canal d'embranchement de Boussu;

7° Charles Leman, négociant à Saint-Ghislain;

8° Jean-Baptiste Robette, propriétaire à Boussu;

9° Charles Robette, propriétaire-meunier à Boussu;

10° Désiré Laurent, négociant à Boussu;

11° Henri Estiévenart, négociant et marchand de charbon à Boussu;

12° Et Antoine Wins, négociant à Boussu.

Il est constaté que les personnes présentes sont au nombre de douze, qu'elles sont porteurs chacune de cinq actions au moins, représentant ensemble deux cent mille francs, et qu'en conséquence il y a lieu, conformément à l'art. 36 des statuts de la Société, de procéder à la première nomination des vérificateurs et des inspecteurs institués par l'art. 30 desdits statuts.

Il est ensuite procédé, par un scrutin secret, à la nomination des trois vérificateurs.

Messieurs:

1° Jean-Baptiste Wins, à Eparcy;

2° Clément Robette, à Boussu;

3° Et François Toillier, à Boussu, susdits, obtiennent l'unanimité des suffrages. Il est constaté que chacun des élus est propriétaire de dix actions au moins. En conséquence, Mrs J.-B. Wins, Clément Robette et François Toillier, susdits, sont proclamés vérificateurs, à charge par eux de faire le dépôt de leurs dix actions, conformément aux statuts de la Société, et de se soumettre à toutes ses dispositions. Lesdits J.-B. Wins, Clément Robette et François Toillier, à ce présents, acceptent ces fonctions avec toutes les obligations qui y sont relatives.

Ensuite il est procédé par un scrutin secret à la nomination des trois inspecteurs.

Messieurs:

1° Charles Finet, à Boussu;

2° Louis Wins, à Boussu;

3° Et Charles Leman, à Saint-Ghislain, susdits, obtiennent l'unanimité des suffrages. Il est constaté que chacun des élus est propriétaire de cinq actions au moins. En conséquence, Mrs Ch. Finet, Louis Wins et Ch. Leman, susdits, sont proclamés inspecteurs, à charge par eux de faire le dépôt de leurs cinq actions, conformément aux statuts de la Société, et de se soumettre à toutes ses dispositions.

Mrs. Charles Finet, Louis Wins et Charles Leman, à ce présents, acceptent ces fonctions avec toutes les obligations qui y sont relatives.

Ainsi délibéré à Boussu, au local de la Société, ce jourd'hui vingt-cinq Janvier mil huit cent trente-huit.

(*Suivent les signatures.*)

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

1re SÉRIE.— **BANQUES.**

Statuts.		Pages.
1er.	Société Générale pour favoriser l'industrie nationale	1
2e.	Société du Luxembourg. . . .	9
3e.	Banque de Belgique	21
4e.	Banque liégeoise	27
5e.	Caisse hypothécaire	39
6e.	Caisse des propriétaires. . . .	43
7e.	Banque foncière	51
8e.	Société nationale	73
9e.	Société de commerce de Bruxelles.	76
10e.	Société des capitalistes (Mutualité).	80
11e.	Société de commerce de Bruges. .	84
12e.	Société des actions réunies. . .	88
13e.	Société d'industrie luxembourgeoise.	92
14e.	Banque commerciale d'Anvers. .	102
15e.	Caisse d'escompte.	106
16e.	Banque de l'industrie.	110
17e.	Société de commerce d'Anvers. .	115
18e.	Caisse de commerce et de l'industrie à Valenciennes.	120

2e SÉRIE.— **ASSURANCES.**

1er.	Société d'assurance mutuelle . .	125
2e.	Compagnie de Bruxelles, assurances à primes.	132
3e.	Compagnie d'assurance de l'Escaut.	138
4e.	Propriétaires réunis pour l'assurance contre incendie. . . .	142
5e.	Compagnie d'assurances générales sur la vie, etc.	146
6e.	Comptoir spécial d'assurances maritimes.	154
7e.	Compagnie d'assurance contre les risques de grèle et de mer. .	158
8e.	Compagnie anversoise d'assurances maritimes.	161
9e.	Compagnie d'assurances générales contre l'incendie.	164
10e.	Société du lion belge, assurance contre l'incendie.	169
11e.	Union belge et étrangère. . . .	173
12e.	Compagnie commerciale d'assurances maritimes.	179
13e.	Deuxième compagnie commerciale d'assurances maritimes. . . .	183
14e.	Troisième compagnie commerciale, assurance contre l'incendie, etc.	187
15e.	Exploitation du bureau central d'as-	

Statuts. Pages.

surances maritimes. 192
16e. Compagnie d'assurances sur bateaux de pêche 198
17e. Compagnie d'assurances d'Anvers, *Securitas* 202
18e. Association générale pour encourager le service militaire. . . 207
19e. Société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux, etc. 212
20e. Cinquième compagnie d'assurances maritimes et contre incendie. . 220
21e. Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie. . . . 224
22e. Compagnie d'assurances sur la vie et contre l'incendie à Anvers. . 229

3e SÉRIE. — CHEMINS DE FER, ROUTES, CONSTRUCTIONS ET NAVIGATION.

1er. Société anonyme des chemins de fer du Haut et Bas-Flénu. . . 237
2e. Société anonyme du chemin de fer de Sambre à la Meuse. . . . 239
3e. Société anonyme de la route de Marchienne à Beaumont . . . 243
4e. Société du pont de la Boverie à Liége 251
5e. Société pour l'exécution de deux embranchements à la route de Beaumont 255
6e. Société des concessionnaires de la route d'Enghien à Grammont. . 258
7e. Société pour la réunion de la rue Royale au pont de Laeken. . . 262
8e. Société de la route d'Anderlues à Bascoup. 266
9e. Société des routes réunies du Chatelet au Campinaire, etc. . . 273
10e. Société civile pour l'agrandissement de Bruxelles. 278
11e. Société du canal de jonction de la Sambre à l'Oise. 284
12e. Société pour la construction de la route de Couillet à Gilly, etc. . 292
13e. Société anversoise de bateaux à vapeur. 298
14e. Société du Phénix pour la navigation à vapeur entre Anvers et Gand 301

Statuts. Pages.

15e. Société maritime belge. . . . 303
16e. Société liégeoise pour la navigation de la Meuse. 308
17e. Société en commandite pour les transports par eau de M. Ad. Lebon et Cie. 313
18e. Société belge de bateaux à vapeur 318
19e. Passage Lemonnier à Liége. . . 323

4e SÉRIE.—ARTS ET SCIENCES, LIBRAIRIE ET RAFFINERIE.

1er. Société d'horticulture et de botanique 327
2e. Société de rhétorique de la ville de Hasselt. 331
3e. Société pour l'exploitation des théâtres royaux de la capitale. . . 337
4e. Société des missions belges de l'Océanie. 341
5e. Société encyclographique des sciences médicales. 343
6e. Société de l'école centrale de commerce et d'industrie 349
7e. Société royale d'horticulture de Belgique. 355
8e. Société pour encourager l'art musical 358
9e. Société de l'école normale, littéraire, scientifique et commerciale 361
10e. Société belge de librairie, imprimerie et papeterie 366
11e. Société typographique belge en commandite Wahlen et Comp. 370
12e. Société en commandite, de Méline, Cans et Compagnie. 376
13e. Société en commandite pour le commerce et la fabrication de papiers de Mathieu Nelis et Compagnie. 379
14e. Société nationale pour la propagation des bons livres. 382
15e. Société des beaux-arts. 389
16e. Société de Fleurus pour la fabrication du sucre de betteraves . . 393
17e. Raffinerie anversoise 398
18e. Société péruwelzienne, raffinerie. 402
19e. Société de Péruwelz, id. . 406

Statuts.	Pages.
20°. Distillerie et sucrerie de Lessines, etc	410
21°. Société des moulins à vapeur, raffinerie de sel, etc., de Marchienne-au-Pont	418
22°. Raffinerie nationale	426
23°. Société de Donceel, raffinerie.	430
24°. Société de Bruges, id.	434
25°. Société agricole de Frasnes, id.	438
26°. Société Prudence, Ordre, Activité.	445
27°. Société de Farciennes et Tergnée.	449
28°. Société de sucrerie du midi de Boussu	455

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

ERRATA.

Page 24, 2me colonne, ligne 40; au lieu de *Perruys*, lisez *Serruys*.

Page 110, ligne 3; au lieu de *Approuvée par arrêté royal du* 20 *Juin* 1835, lisez *du* 20 *Juin* 1838.

Page 323. Ce statut devrait se trouver à la suite de la section des constructions, après le statut n° 12.

Page 343, lisez *Créée le* 1er *Janvier* 1837, au lieu de *Créée par arrêté royal.*

Au tableau des Banques, autorisation royale de la Société Générale, lisez 13 *Décembre* 1822, au lieu de 28 *Décembre.*

Au même tableau, autorisation royale de la Caisse hypothécaire, lisez 19 *Mars* 1835, au lieu de 12 *Mars.*

Au même tableau, Société des Actions réunies, *Autorisation royale*, lisez 23 *Juin* 1837, au lieu de 6 *Juin.*

Au même tableau, Société de commerce d'Anvers, lisez *Autorisée par arrêté royal du* 31 *Juillet* 1838.

Au tableau des Assurances, Union belge et étrangère, lisez *Autorisée par arrêté royal du* 12 *Septembre* 1833.

Au même tableau, Encouragement du service militaire, lisez *Autorisée par arrêté royal du* 9 *Septembre* 1836, au lieu du 1 *Novembre.*

Au tableau Arts et Sciences, Théâtre, royaux de la capitale, lisez *Autorisation royale du* 21 *Décembre* 1836.

Au même tableau, Société royale d'horticulture des Pays-Bas, lisez *Autorisée par arrêté royal du* 5 *Juillet* 1837, au lieu du 15 *Juillet.*

Au même tableau, Société Belge de librairie, etc., lisez *Créée le* 10 *Juillet* 1836, au lieu du 10 *Juin* 1836.

BANQUES ET SOCIÉTÉS GÉNÉRALES.

	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION ROYALE.	DURÉE.	INTÉRÊTS.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	Fr. 105,820,105	28 Août 1822.	28 Décembre 1822.	27	5 %	1/3	»	48,000	25,000	Avril 1er lundi.
SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG.	21,164,021	»	21 Janvier 1828.	»	5 %	1/3	»	40,000	40,000	Oct. dern. lund.
BANQUE DE BELGIQUE.	20,000,000	1 Mai 1835.	12 Février 1835.	25	5 %	1/10	3 %	40,000	20,000	Mars 3e mardi.
BANQUE LIÉGEOISE.	4,000,000	4 Février 1835.	9 Mars 1835.	40	4 %	20 %	8 %	25,000	10,000	Mars 3e mardi.
CAISSE HYPOTHÉCAIRE.	12,000,000	»	12 Mars 1835.	»	4 %	10 %	8 %	40,000	30,000	Mars 1er lundi.
CAISSE DES PROPRIÉTAIRES.	2,000,000	1er Juillet 1835.	8 Juin 1835.	99	4 %	6 %	19 %	20,000	10,000	Oct. 1er mercredi.
BANQUE FONCIÈRE.	25,000,000	6 Juin 1835.	29 Juin 1835.	99	4 %	1/10	4 %	25,000	25,000	Mars 1er mardi.
SOCIÉTÉ NATIONALE.	15,000,000	18 Octobre 1835.	13 Octobre 1835.	20	4 %	»	18 %	40,000	25,000	Mars 2e lundi.
SOCIÉTÉ DE COMM. DE BRUXELLES.	10,000,000	1er Janvier 1835.	7 Décemb. 1835.	20	4 1/2 %	1/3	17 %	50,000	25,000	Déc. 2e lundi.
MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.	50,000,000	1er Nov. 1836.	»	20	4 %	20 %	18 %	50,000	25,000	Déc. 2e lundi.
SOCIÉTÉ DE COMM. DE BRUGES.	3,000,000	17 Mars 1837.	17 Mars 1837.	20	4 1/2 %	20 %	17 %	20,000	10,000	»
SOCIÉTÉ DES ACTIONS RÉUNIES.	12,000,000	1er Décembre 1836.	6 Juin 1837.	23	4 %	»	20 %	25,000	»	Mars.
SOC. DE L'INDUST. LUXEMBOURGEOISE.	5,000,000	1er Février 1837.	5 Juillet 1837.	10	5 %	15 %	15 %	20,000	20,000	Juin.
BANQUE COMMERCIALE D'ANVERS.	25,000,000	»	»	25	4 %	1/10	20 %	50,000	30,000	Nov. 3e mardi.
CAISSE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREM.	500,000	15 Mai 1838.	»	10	5 %	22 %	10 %	»	»	»
BANQUE DE L'INDUSTRIE A ANVERS.	10,000,000	20 Juin 1838.	20 Juin 1838.	25	4 1/2 %	1/10	20 %	15,000	10,000	»
SOCIÉTÉ DE COMMERCE D'ANVERS.	10,000,000	1er Juin 1838.	»	20	5 %	10 %	40 %	50,000	50,000	Juin 1er lundi.
CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.	10,000,000	1er Juin 1838.	»	20	5 %	10 %	»	50,000	»	Juin 1er lundi.
TOTAL. . . .	340,484,126 fr.									

ASSURANCES.

	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION.	DURÉE.	INTÉRÊT.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
ASSURANCES MUTUELLES.	»	»	28 Novemb. 1819.	»	»	»	»	»	»	»
COMPAGNIE DE BRUXELLES, ASSUR. A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.	10,000,000	»	15 Fév. 1821.	29	»	»	»	»	»	»
COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'ESCAUT.	4,000,000	»	3 Mars 1821.	»	»	»	1/10	100,000	20,000	»
ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.	4,000,000	»	15 Mars 1821.	30	»	1/2	»	»	20,000	2 fois par an.
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES.	1,200,000	14 Juillet 1836.	12 Juin 1824.	»	»	»	»	»	»	»
COMPTOIR SPÉCIAL D'ASSURANCES MARITIMES.	2,000,000	1 Avril 1828.	1 Mars 1828.	15	4 %	3/4	5 %	»	»	»
COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE RISQUE DE GRÊLE ET DE MER.	4,000,000	»	3 Février 1829.	15	4 %	3/4	1/10	8,000	8,000	Tous les ans.
COMPAGNIE ANVERSOISE D'ASSURANCE MARITIME.	2,000,000	23 Décemb. 1829.	23 Déc. 1829.	20	4 %	»	1/20	»	12,000	en Juillet.
ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.	4,000,000	2 Juin 1830.	2 Juin 1830.	24	»	»	»	»	»	»
SOCIÉTÉ DU LION BELGE CONTRE L'INCENDIE.	2,000,000	10 Février 1833.	25 Mars 1833.	20	4 %	1/2	10 %	40,000	»	en Février.
UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE SUR LA VIE ET CONTRE L'INCENDIE.	30,000,000	10 Mai 1825.	»	»	»	20 %	»	»	»	»
COMPAGNIE COMMERCIALE D'ASSURANCES MARITIMES.	10,000,000	16 Déc. 1833.	28 Janvier 1834.	25	5 %	1/2	1/20	»	»	2 fois par an.
DEUXIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES.	20,000,000	21 Avril 1834.	22 Juillet 1834.	25	5 %	1/2	1/20	»	»	2 fois par an.
TROISIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCES COMMERCIALES CONTRE INCENDIE ET SUR LA VIE.	30,000,000	18 Oct. 1835.	31 Janvier 1836.	25	5 %	1/2	10 %	125,000	25,000	2 fois par an.
EXPLOITATION DU BUREAU CENTRAL D'ASSURANCES MARITIMES.	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»
COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR BATEAUX DE PÊCHE.	2,000,000	8 Janvier 1836.	17 Mars 1836.	20	»	»	22 %	6,000	3,000	Avril 3e lundi.
SECURITAS.	6,000,000	14 Mai 1831.	9 Sept. 1836.	20	4 %	1/2	1/12	30,000	30,000	Tous les 6 mois.
ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE.	1,000,000	1 Janvier 1836.	1 Novemb. 1836.	40	4 1/2 %	20 %	6,000	12,500	12,500	Mai 2e mercredi.
ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DES ANIMAUX.	1,200,000	3 Mars 1838.	30 Mars 1838.	36	5 %	20 %	21 %	25,000	15,000	Mars 2e lundi.
CINQUIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES.	4,000,000	»	11 Mai 1838.	25	4 %	1/2	2 1/2 %	30,000	20,000	en Janvier.
ASSURANCES DES VOLONTAIRES POMPIERS.	500,000	»	29 Mai 1838.	14	4 %	»	»	»	2,000	Tous les ans.
COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRE L'INCENDIE.	8,000,000	»	»	»	4 %	10 %	5 %	60,000	40,000	»
TOTAL. . . .	145,900,000 fr.									

CONSTRUCTIONS ET NAVIGATION.

	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION ROYALE.	DURÉE.	INTÉRÊTS.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
CONSTRUCTIONS.										
CHEMIN DE FER DU HAUT ET BAS FLÉNU.	3,500,000	»	10 Octobre 1836.	90	5 %	1/4	20 %	25,000	25,000	Octobre 2me Mardi.
CHEMIN DE FER DE SAMBRE A LA MEUSE.	12,700,000	»	9 Avril 1838.	90	5 %	10 %	30 %	15,000	15,000	en Mars.
RÉUNION DE LA RUE ROYALE AU PONT DE LAEKEN.	140,000	5 Mars 1834.	23 Mars 1836.	90	»	»	»	1,000	1,000	Tous les ans.
ROUTE DE MARCHIENNE AU PONT A BEAUMONT.	400,000	10 Oct. 1834.	13 Décembre 1834.	»	5 %	1/5	»	»	»	Août 3me lundi.
PONT DE LA BOVERIE.	1,000,000	»	27 Décembre 1834.	59	»	»	5,000	20,000	20,000	Août 1er lundi.
DEUX EMBRANCHEMENTS A LA ROUTE DE BEAUMONT.	250,000	7 Septembre 1834.	13 Mars 1835.	»	5 %	»	»	»	»	»
ROUTE D'ENGHIEN A GRAMMONT.	453,000	1er Juillet 1835.	13 Août 1835.	90	»	»	»	»	»	Juillet 1er lundi.
ROUTE D'ANDERLUES A BASCOUP.	100,000	»	22 Novembre 1837.	»	5 %	»	»	»	»	Août 2me lundi.
ROUTES RÉUNIES DU CHATELET AU CAMPINAIRE.	1,300,000	19 Décemb. 1837.	13 Janvier 1838.	»	5 %	10 %	»	»	»	15 Mai.
JONCTION DE LA SAMBRE A L'OISE.	11,550,000	»	»	»	5 %	1/20	»	20,000	20,000	10 Janv. et Juillet.
SOCIÉTÉ CIVILE POUR L'AGRANDISSEMENT DE BRUXELLES.	5,000,000	1er Août 1837.	»	6	»	»	10 %	»	»	Décembre le 1er.
CONSTRUCTION DE LA ROUTE DE COUILLET A GILLY.	125,000	»	25 Mai 1838.	60	5 %	»	»	5,000	3,000	Juillet 2me Mardi.
PASSAGE LEMONNIER.	1,600,000	17 Décemb. 1836.	»	12	5 %	»	15 %	200,000	»	1er lundi de Févr.
NAVIGATION.										
SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR.	4,000,000	1er Décembre 1835.	4 Décembre 1835.	20	5 %	»	20 %	10,000	10,000	Mars 1er lundi.
PHÉNIX, NAVIGATION ENTRE ANVERS ET GAND.	144,000	4 Octobre 1836.	31 Juillet 1834. 4 Octobre 1836.	14	»	10 %	5 %	»	»	Janvier 4me mardi.
SOCIÉTÉ MARITIME BELGE.	2,000,000	1er Août 1837.	28 Novembre 1837.	20	4 %	1/3	24	15,000	5,000	Avril dern. dimanc.
SOCIÉTÉ LIÉGEOISE POUR LA NAVIGATION DE LA MEUSE.	500,000	»	16 Janvier 1838.	12	5 %	1/4	22 %	10,000	10,000	Février 1er lundi.
TRANSPORT PAR EAU DE M. ADOLPHE LE BON ET COMPe.	300,000	1er Octobre 1837.	»	10	10 %	1000 fr.	4000	40,000	5,000	Septembre le 1er.
SOCIÉTÉ BELGE, NAVIGATION A VAPEUR ENTRE ANVERS ET HAMBOURG.	3,000,000	1er Mai 1837.	»	20	4 %	30 %	20 %	15,000	5,000	Mars le 25.
TOTAL. . . .	48,062,000 fr.									

ARTS ET SCIENCES, LIBRAIRIES ET RAFFINERIES.

	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION ROYALE.	DURÉE	INTÉRÊTS.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
ARTS ET SCIENCES.										
SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DE BOTANIQUE.	180,000	1er Janvier 1834.	16 Février 1835.	»	loterie.	»	»	»	»	Septembre.
SOCIÉTÉ DE RHÉTORIQUE DE HASSELT.	35,000	1er Juin 1836.	29 Juin 1836.	99	5 %	»	»	»	»	Févr. 2me lundi.
THÉATRES ROYAUX DE LA CAPITALE.	200,000	»	9 Janv. 1837.	8	5 %	»	»	15,000	3,000	Mai 1re quinzaine.
SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE DES PAYS-BAS.	423,000	»	15 Juillet 1837.	»	4 1/2 %	»	»	»	»	Févr. 2me lundi.
MISSIONS BELGES DE L'OCÉANIE.	60,000	»	Sous la protec. du Roi.	4	»	»	»	»	»	Tous les ans.
ÉCOLE CENT. DE COM. ET D'INDUSTRIE.	100,000	1er Avril 1837.	»	20	5 %	5 %	30 %	»	»	Sept. dern. lundi.
SOCIÉTÉ POUR ENCOURAGER L'ART MUSICAL.	76,600	18 Août 1838.	»	20	4 %	»	»	»	»	Mars le 1er.
ÉCOLE NORMALE.	200,000	1er Octobre 1838.	»	22	5 %	»	25 %	10,000	»	dern. lun. d'Octob.
LIBRAIRIE. — SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET PAPETERIE, EN COMMANDITE.	1,500,000	10 Juin 1836.	»	33	5 %	20 %	20 %	60,000	10,000	Août 2me lundi.
SOCIETE GENERALE EN COMM. D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE.	2,000,000	15 Décembre 1836.	»	15	5 %	»	50 %	50,000	»	Avril.
SOCIÉTÉ NATIONALE POUR LA PROPAGATION DES BONS LIVRES.	4,000,000	1er Juillet 1838.	»	20	5 %	1/10	20 %	50,000	»	Août le 1er.
SOCIÉTÉ ENCYCLOGRAPHIQUE DES SCIENCES MÉDICALES.	500,000	1er Janvier 1837.	»	20	4 %	10 %	30 %	20,000	»	Octobre le 1er.
SOCIETE EN COM. POUR LA FABRICATION ET LE COMMERCE DE PAPIERS.	3,000,000	1er Juillet 1837.	»	20	5 %	10 %	20 %	30,000	30,000	Février 3me lundi.
SOCIETE TYPOGRAPHIQUE BELGE, AD. WAHLEN.	1,000,000	1er Octobre 1836.	»	20	5 %	5 %	30 %	»	»	Avril 1er lundi.
SOCIÉTÉ EN COM. DE MÉLINE CANS ET Ce.	2,000,000	1er Décembre 1836.	»	20	5 %	10 %	50 %	200,000	»	Février le 28.
SOCIÉTÉ DES BEAUX-ARTS.	500,000	1er Octobre 1838.	»	20	5 %	10 %	30 %	25,000	»	16 Novembre.
RAFFINERIES. — RAFF. DE FLEURUS.	1,000,000	1er Juillet 1835.	24 Août 1835.	20	5 %	10 %	25 %	20,000	5,000	Juillet 1er lundi.
RAFFINERIE ANVERSOISE.	1,000,000	28 Décemb. 1835.	28 Décemb. 1835.	12	5 %	1/3	2/9	30,000	10,000	Dans les 6 sem. après Mars.
— PERUWELZIENNE.	350,000	1er Janvier 1836.	9 Mars 1836.	10	5 %	1/5	12 %	»	»	Mai et Septemb.
— DE PERUWELZ.	180,000	1er Janvier 1836.	26 Mars 1836.	15	»	»	»	»	»	Août et Oct. dern. l.
DISTILLERIES ET SUCRERIES DE LESSINES.	1,000,000	1er Janvier 1836.	16 Avril 1836.	20	5 %	1/4	20 %	50,000	30,000	Sept. 1er mardi.
MOULINS A VAPEUR, RAFFINERIES DE SEL ET BRASSERIES A MARCHIENNES-AU PONT.	500,000	14 Mars 1836.	14 Mai 1836.	25	5 %	»	»	6,000	6,000	Mai 1er jeudi.
RAFFINERIE NATIONALE DE SUCRE.	4,000,000	1er Janvier 1836.	2 Juin 1836.	20	5 %	1/5	25 %	10,000	10,000	Novemb. 2me jeudi.
SOCIETE DONCEEL POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE.	200,000	1er Mars 1836.	9 Septemb. 1836.	15	5 %	1/4	15 %	»	»	»
SOCIETE DE BRUGES POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVES.	1,000,000	1er Décembre 1836.	17 Février 1837.	20	5 %	1/5	20 %	20,000	20,000	Sept. 2me jeudi.
SOCIÉTÉ AGRICOLE DE FRASNES EN BUISSENAL, SUCRERIE.	400,000	30 Novembre 1836.	16 Mars 1837.	20	5 %	2 %	19 %	8,000	8,000	Juillet 1er lundi.
RAFFINERIE, PRUDENCE, ORDRE ET ACTIVITÉ.	60,000	29 Avril 1837.	29 Avril 1837.	15	4 %	27 %	20 %	10,000	8,000	Juin 2me lundi.
SUCRERIE DE FARCIENNES ET TERGNÉE.	300,000	1er Mai 1836.	30 Novemb. 1837.	20	5 %	1/4	2 %	10,000	10,000	Juillet 1er lundi.
SOCIETE DE SUCRERIE DU MIDI DE BOUSSU.	260,000	1er Mai 1838.	»	25	5 %	6 %	19 %	15,000	10,000	Mai le 25.
TOTAL. . . .	26,024,600 fr.									

AVIS IMPORTANT.

Cet ouvrage, qui coûte 20,000 francs à l'auteur, lui ayant été enlevé par une contrefaçon scandaleuse, qualifiée d'immorale par la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, il déclare au public, qu'il n'en donnera la continuation, pour les Sociétés nouvelles qui se formeront, et pour les modifications apportées aux Sociétés existantes, ce qui en forme la suite nécessaire, que pour autant qu'il aura obtenu à son adresse, *mille* souscripteurs, à cinq francs la livraison de 100 pages, format grand in-8° à 2 colonnes.

On ne recevra que les lettres affranchies à l'adresse suivante : M. L. F. Trioen, avocat à Bruxelles.

Règles d'utilisation des copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.